rimestrielle No 1. Janvier-Mars

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — Ch. BORNET, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — L. HUGUENEY, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — G. LE BRAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF: Marc ANOEL Président de Chambre à la Cour de cassation

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — G. HEUYER, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — G. LEVASSEUR, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — J. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — G. STEFANI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — R. VOUIN, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — Ch. ZAMBEAUX, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Yvonne MARX

Maître de recherche au C.N.R.S. Directeur adjoint de la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé de Paris

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — P.ARPAILLANGE, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — J. M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — R. DE BONNEFOY DES AULNAIS, Avocat et des Sciences économiques de Montpellier. — R. DE BONNEFOY DES AULNAIS, Avocat général à la Cour de cassation. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — M. CALEB, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — P. CANNAT, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — P. OECCALDI, Directeur de l'Administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — R. CÉNAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — R. COMBALDIEU, Conseiller à la Cour de cassation. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — L. DAMOUR, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — P. J. DOLL, Conseiller à la Cour de Cassation. — Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — J. DUBLINEAU, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — R. FATOU, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — H. FÉRAUD, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — G. FULLY, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — R. GASSIN, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — J. GOULESQUE, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — J. HAMELIN, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — A. JAUFFRET, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. JAUFFRET, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFÉ, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — J. LAFON, Médecinchef à l'hôpital psychiatrique de Villeiuif. Expert près les tribunaux. — R. LAFONTAINE. Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABOHDE-LACOSTE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — J. LAFON, Médecinchef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — R. LAFONTAINE, Sous-Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — H. LAUGIER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — M. LE OLÈRE, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — R. LEGEAIS, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Politiers. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — M. ROLLAND, Conseiller à la Cour de cassation. — M. SACOTTE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — R. SOHMELOK, Avocat général à la Cour de cassation. — V. V. STANOIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire, Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines, Direction des écoles et des techniques de la Police nationale. — A. TOULOUSE, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Avocat général à la Cour de cassation. — J. VÉRIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. P. VERNET, Aumônier général adjoint des prisons de France. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE TOME XXIV — ANNÉE 1969





DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — Oh. BORNET, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — L. HUGUENEY, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — G. LE BRAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

-- 22, rue Soufflot - PARIS (V e) --

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation

réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by Editions Sirey, Paris, 1969.

La notion de contravention

par François CHABAS

Professeur de droit pénal à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans

INTRODUCTION

L'article 1^{er} du Code pénal dispose : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

«L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles

est un délit.

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime ».

La classification des peines, dans le Code, est donc purement formelle. Elle ne se réfère pas à l'objet des infractions. Elle ne fait même

pas allusion expressément à leur gravité.

L'artifice de cette classification qui repose sur les pénalités encourues par le délinquant a été, depuis longtemps, dénoncé. Pourtant, par cette rédaction elliptique, il est incontestable que les auteurs du Code pénal ont eu le désir de faire coïncider le droit avec ce que l'on appellerait de nos jours la criminologie. Ils ont voulu classer les infractions d'après leurs gravités respectives. L'article 1er est à la fois l'expression d'une notion et le point de départ d'un régime. Les rédacteurs du Code ont cru que ceci valait pour les crimes, délits ou contraventions.

La peine sert donc de critère à une notion qui, par ses caractéristiques, commande un régime. A cause de leur gravité plus ou moins grande, certaines infractions doivent être jugées par certains tribunaux, doivent être plus sévèrement sanctionnées en cas de récidive, doivent voir leur action et leur peine plus ou moins vite prescrits. Pour doser la gravité de ces infractions, le législateur se réfère à la réprobation sociale qu'elles entraînent et qui est en adéquation avec la peine dont elles sont assorties.

Le critère de la peine traduirait donc une notion et son régime. C'est pour pouvoir plus facilement qualifier une catégorie juridique préétablie que le législateur la désigne par ce qui la caractérise le mieux : ses pénalités.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Car le législateur a voulu tout lier : la peine sert à désigner une catégorie d'importance déterminée soumise pour cela à des règles déterminées.

Parce que les crimes sont des infractions graves, leurs auteurs doivent être jugés par la cour d'assises, l'action qui les sanctionne doit se prescrire par dix ans. Parce que les délits sont des infractions assez graves, leur action est déférée au tribunal correctionnel, juridiction collégiale, formée de magistrats professionnels1; elle se prescrit au bout de trois ans. Parce que les contraventions sont les infractions punies des peines les plus faibles, leur action qui se prescrit plus vite, est jugée par un tribunal à juge unique qui, autrefois même, était recruté de façon différente des autres magistrats.

Tout se passe comme si les contraventions ne différaient des autres infractions que par leur degré moindre de gravité. Le mode de classement est le même, tout repose sur la peine.

Trois éléments caractérisent donc une catégorie d'infractions : ses pénalités qui servent de critère à la notion et qui devraient traduire son fondement criminologique, enfin, son régime qui est inspiré par le fondement de la notion. Mais ce régime, aussi bien pour la procédure que pour le fond du droit, est celui d'une catégorie juridique dont le fondement moral est la gravité des infractions, censée en parfaite adéquation avec la peine.

Entre ces trois éléments règne un parfait équilibre. Or, pour la contravention, cette harmonie peut être troublée. Si l'un des trois éléments vient à être modifié, l'équilibre est rompu. Cela tient à ce que la contravention ne répond pas naturellement aux trois éléments auxquels il vient d'être fait allusion. C'est par un artifice que la catégorie a été constituée car le fondement de la notion n'est pas unitaire.

Les crimes et les délits, en effet, sont des actes dont la gravité peut être chiffrée, pourrait-on dire, en fonction de la réprobation qui leur est attachée, de la faute qui en est à l'origine et du dommage social qu'ils causent. Ce chiffre, c'est la peine qui le fournit. La gravité de la peine traduit la nocivité d'un acte qui, suivant qu'il est un crime ou un délit, répond à un critère sociologique bien déterminé. Et, de toute façon, cette infraction nuit à la société comme elle peut nuire à un particulier.

La contravention, au contraire, ne répond à aucun critère sociologique précis. Cette catégorie groupe des actes nombreux dont certains nuisent à des tiers comme à la société tout entière, d'autres à une collectivité, d'autres en eux-mêmes, à personne. Mais la contravention n'a pas non plus d'unité du point de vue moral. Des auteurs, en effet, reconnaissent que certains de ces actes n'impliquent aucune faute, aucun élément moral, alors que, dans d'autres cas, la faute est expressément requise par la loi.

Cette absence d'unité morale ou sociologique de la notion oblige alors à ne considérer le critère de la peine que comme une fin : toute la notion est dans la peine. Comment, en effet, alors que l'élément moral est, dans certains cas, si contesté, parler de la gravité d'un acte ou de la réprobation sociale qu'il engendre ?

La classification de l'article 1er ne serait valable que pour des infractions de nature identique, mais dont la gravité pourrait être de trois ordres. Cette classification ternaire est celle des infractions reposant sur une faute très grave, grave ou légère.

La contravention du Code devrait correspondre à cette troisième catégorie. Mais justement, les contraventions, au sens de l'article 1er, sont des faits qui, pour être punis des peines les moins lourdes, ne se caractérisent peut-être pas par la faible gravité de leur élément moral. Et ceci fait naître un malaise

Ce malaise est le fait de l'histoire. Les rédacteurs du Code ont voulu regrouper dans une notion unique des éléments autrefois disparates. Car la contravention, comme son nom l'indique, a été, à l'origine, une infraction qui n'intéressait que faiblement la morale. Le simple fait de contrevenir à certains règlements entraînait la sanction. Et ces règlements étaient spéciaux, ils concernaient la police. Le bon ordre, la tranquillité, la sécurité publics impliquent, en effet, l'incrimination de certains faits qui, sans nuire encore à la société ou à des particuliers, font cependant naître un risque. L'Etat, alors, ou une collectivité exige une sanction, infligée à titre de simple avertissement, et dont l'effet, autant que celui de l'incrimination, est essentiellement préventif. Le prononcé de la peine ne requiert pas, dans ces conditions, une appréciation rigoureuse de la faute. L'objet de ces infractions justifie seulement la rapidité de la sanction et des incriminations très différenciées dans le temps ou l'espace.

^{1.} On verra, cependant, que certains délits se rapprochent quant à leur fondement de certaines contraventions aux règlements ou lois de police. Pour cette raison, on leur donne souvent le nom de délits contraventionnels.

Ceci explique que, de tout temps, l'incrimination des infractions relatives à la police ait été laissée au soin du pouvoir exécutif. Mais la Constitution de 1958 a doublement élargi ce principe. Depuis 1958, le pouvoir exécutif non seulement peut incriminer toutes les contraventions, au sens de l'article 1er du Code pénal, mais encore, il peut, dans les cadres fixés par les Codes, déterminer leurs sanctions. Il est donc permis au pouvoir exécutif de légiférer en dehors du strict domaine de la police, c'est-à-dire des matières qui supposent rapidité et spécialisation dans les incriminations et qui, autrefois, auraient, seules, pu donner lieu à des contraventions.

Tel aurait pu être, dans le Code, le support de la notion de contravention. Mais les rédacteurs du Code ont traité la contravention en catégorie résiduelle. Tout ce qui n'était pas puni de peines correctionnelles ou de peines afflictives et infamantes est devenu une contravention. Une même étiquette a, dès lors, groupé des éléments fort disparates. Aux infractions à la police proprement dites, et sanctionnées de peines autres que correctionnelles, ils ont joint les « petits délits » c'est-à-dire les infractions qui supposent la faute la plus faible, et qui, pour cela, sont punies des peines les moins graves. La contravention est devenue ce qui était puni par les peines de l'échelon le plus bas.

Il y a donc ici une notion formelle reposant sur un critère formel alors que les notions formelles (à cause de la formule de l'article 1er) de crime et de délit reposaient sur ces critères sociologiques.

Ainsi se manifeste la transposition d'une méthode législative inadaptée : la classification devient artificielle.

La méthode de classification d'après les peines pouvait être suivie pour les crimes et les délits puisque dans ces domaines l'on trouve presque toujours une faute et que la peine sanctionne une faute qui peut être « calibrée ».

Les contraventions de l'article 1er, au contraire, ne correspondent pas à une notion unique : aux infractions à élément moral, les plus petits délits, s'en ajoutent d'autres purement matérielles. La peine n'est plus la traduction d'une notion morale, elle est le critère servant à constituer une notion. Elle devient la cause de la qualification d'une infraction, alors que pour les crimes et les délits, elle était l'effet d'une qualification antérieurement ressentie.

Cette notion hétérogène ne pourra pas, alors, suivre un régime unique satisfaisant. Les essais d'unification se révéleront malaisés ; des exceptions nombreuses seront nécessaires. Mais pourtant, de droit

commun, comme pour les crimes et les délits, à la catégorie est attaché un régime propre qui concerne la procédure aussi bien que le fond du droit.

Dans un système reposant sur un équilibre aussi précaire et aussi artificiel, la moindre intervention risquait de désorganiser tout le régime. Reposant sur une notion purement formelle, le régime de la contravention pouvait se trouver à tout moment remis en cause. Aucune considération, sociale, logique ou morale ne commandait sa pérennité.

Le législateur aurait donc pu, s'il l'avait voulu, modifier en ce domaine, les principes de la prescription, de la compétence, il aurait pu créer des régimes autonomes pour certaines formes de contraventions. Il n'a pas manqué de s'y employer pour la réglementation de certaines polices spéciales. Mais là n'a pas été sa principale intervention.

Le législateur a voulu conserver le principe du régime de la contravention. La loi fait découler de cette notion des règles de procédure (surtout de compétence) et des règles de fond du droit. Elle confère à chacune des catégories d'infractions un régime déterminé. Dès lors, pour faire suivre à une infraction un nouveau régime, ne suffit-il pas de la faire passer d'une catégorie à l'autre ?

Alors va servir le critère formel adopté par les rédacteurs de l'article 1er. Puisqu'à une notion sont attachées, de droit, des conséquences, pour obtenir ces conséquences il suffit d'élargir la notion. Avec son critère formel, la contravention s'y prête admirablement.

Pour faire suivre à certains délits certains aspects du régime de la contravention il suffit d'assortir ces délits des peines de la contravention, de les transformer en contraventions au sens de l'article 1 er.

Le critère de la peine devient un moyen pour une politique législative. Ce moyen, le législateur moderne l'a utilisé pour des fins procédurales.

L'encombrement des tribunaux correctionnels, déjà grand à l'époque de la rédaction des Codes, s'est aggravé considérablement de nos jours. La circulation routière, par exemple, est l'occasion de multiples délits de blessures ou d'homicide par imprudence. Le législateur a été obligé de retirer le jugement de certains de ces délits au tribunal correctionnel. Cette tâche a été facilitée sinon préparée par la transformation de ce tribunal. Désormais, depuis 1958, le tribunal de police reste toujours composé d'un juge unique mais qui est recruté de la même façon que les magistrats des autres juridictions.

LA NOTION DE CONTRAVENTION

7

Pour soumettre ces infractions à la juridiction du tribunal de police il aurait pu suffire de déclarer celui-ci exceptionnellement compétent pour certains délits. Mais cela aurait été détruire tout l'édifice des Codes dont les rédacteurs ont voulu associer étroitement la compétence à la qualification de l'infraction, c'est-à-dire aux peines encourues.

Le législateur moderne veut conserver l'essentiel de ces principes fondamentaux. A une catégorie sera toujours, de droit commun, associé le régime antérieur.

Mais la catégorie de la contravention étant purement formelle, c'est elle qui sera modifiée pour que, par voie de conséquence, les infractions insérées dans cette catégorie élargie suivent son régime.

Pour arriver à cette multiplication des contraventions et donc des infractions jugées par le tribunal de police, le législateur pourra utiliser divers moyens. Le législateur pourra modifier la peine de certains délits pour les « déclasser ». Mais un autre procédé lui sera offert : aggraver les pénalités de la catégorie de la contravention pour donner à celle-ci un contenu plus vaste. Le premier de ces procédés a été utilisé par l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui a « distrait » une partie de l'ancien délit de blessures par imprudence lorsque les blessures étaient sans gravité pour en faire une contravention. Le second a été employé par cette même ordonnance lorsqu'elle a créé la quatrième classe des contraventions et par l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a institué la cinquième classe.

Malheureusement, en utilisant ces procédés le législateur n'a jamais eu en vue un changement radical et total de régime. Son objet était limité, le plus souvent, à la compétence.

Le procédé se révèle alors inadapté. Car le Code avait lié à une infraction toute une série de conséquences de droit. Modifier la catégorie c'était faire naître des conséquences que l'on ne voulait pas. Il a fallu, principalement pour la cinquième classe, créer des exceptions pour que ces infractions conservent certains des caractères des délits.

L'unité de la catégorie formelle de contravention n'a dès lors été réalisée que sur le plan de la compétence et la jurisprudence a dû s'interroger sur le point de savoir si la notion n'était plus qu'uniquement procédurale. En effet le critère formel de la peine de police sert à constituer une catégorie qui n'a de raison d'être que par la juridiction à laquelle on veut soumettre les infractions qu'elle groupe.

Il en résulte une véritable désagrégation de la catégorie.

Une catégorie avait été créée, reposant sur la sanction de certaines infractions diverses, et le critère de la peine servait de fin pour la constitution de la notion. Désormais, pour arriver à un changement de compétence relativement à certaines infractions, le critère de la peine va servir de *moyen* pour des fins procédurales.

C'est ce qu'il faudra montrer en étudiant successivement :

I. — Le critère de la peine considéré comme fin par le législateur.

II. — Le critère de la peine utilisé comme moyen par le législateur.

PREMIÈRE PARTIE

LE CRITÈRE DE LA PEINE CONSIDÉRÉ COMME FIN PAR LE LÉGISLATEUR

A-t-il jamais existé une notion unitaire de la contravention ? A lire les textes de 1810, le doute est permis.

Et pourtant, on peut se demander si les textes qui régissent cette troisième catégorie des infractions, ce groupe des actes légèrement réprimés, ne puisent pas leur source dans une catégorie que les modernes qualifieraient de sociologique. Les contraventions, avant 1810, sont des infractions aux textes qui régissent la police. Leur critère n'est pas formel. Il réside dans l'objet de l'infraction. Mais, en réalité si la notion de police peut être nettement définie, la méthode qu'a suivie le législateur de 1810 lui-même empêche de donner au mot « contravention » un sens bien net. Conçue, avant 1810 comme une infraction aux règles relativement nettes de la police municipale, la contravention est devenue dans le texte du Code une catégorie résiduelle. Elle est devenue le groupe hétérogène des infractions le moins gravement punies, quel que soit leur objet.

Or le caractère spécial des troubles apportés à la police justifie une originalité dans le système de leur répression. Rien *a priori* ne commande que ce système soit étendu aux autres infractions même bénignes que le législateur, assez artificiellement, a insérées dans la catégorie des contraventions. Ce mélange, ce rapprochement de faits divers sous une même étiquette, fait donc naître une ambiguïté.

Cette ambiguïté, paradoxalement, est due à un excès de rationalisme, au désir sans doute exagéré d'abandonner les errements anciens de la période monarchique. On a voulu regrouper sous des termes nets et dans des catégories simples et peu nombreuses, des infractions que l'ancien régime avait dispersées et quant à leur régime et quant à leurs appellations mêmes. Mais s'il est indiscutable que, de nos jours, la contravention n'est plus que ce qui est puni de peines de police, il reste à savoir si le critère ancien, issu de l'objet qu'avaient ces infractions n'exerce pas encore son influence.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Toutes les contraventions se caractérisent par leur faible peine : mais le critère formel tiré de la peine recouvre deux sortes de fondements:

- certaines des infractions punies par des peines de police sont des contraventions à des prescriptions de police et l'élément moral est quasi indifférent;
- certaines de ces infractions sont des infractions à coloration morale mais dont la faute est de peu de gravité.

Chacune de ces deux idées explique une partie des caractéristiques de la notion de contravention. A son ancienne définition, la notion va emprunter certains de ses traits (A). Mais la notion nouvelle, purement formelle, repose sur la peine censée adaptée à la gravité du fait (B) et ce mélange des deux critères suscite un grave malaise d'interprétation.

A. — L'influence de la notion ancienne de contravention sur le régime du Code

Avant 1810, le critère de la contravention n'était pas la peine, mais son objet, la police (1º) et la survie partielle de cette idée explique certaines des caractéristiques de la notion nouvelle (2º).

- 1º La notion de contravention de police est le fruit de l'histoire et de la raison. C'est l'histoire qui explique une partie de la notion de contravention : quelques-unes des infractions punies en 1810 de peines de police et pour cela qualifiées de contraventions étaient des infractions ayant trait à la police.
- a) Dès l'époque la plus reculée il a paru nécessaire aux pouvoirs publics de se préoccuper des matières qui, « quoique minimes en général et de peu d'importance, touchent à tous les intérêts de la

cité et enveloppent de toute part la vie civile »1. Les lois de police « s'étendent à tout ce qui concerne la voie publique ; elles en tracent par conséquent les alignements, et sous ce rapport elles touchent incessamment le droit de propriété ... Elles surveillent tous les lieux publics pour v maintenir l'ordre... Elles imposent des conditions spéciales à quelques industries dont la pratique peut exercer quelque influence sur la tranquillité publique. Elles maintiennent au fond des campagnes les usages locaux qui sont compatibles avec les droits de propriété. Elles veillent enfin pour en faire cesser les abus ou les effets sur le travail des enfants, sur les traitements exercés sur les animaux domestiques, sur les épidémies et les épizooties, sur les accidents calamiteux..., sur tous les faits qui peuvent intéresser l'ordre de la commune, la sécurité des habitants, la paix publique »2.

Cette définition de la police commande donc qu'elle soit réglementée dans tous les lieux où des hommes sont appelés à vivre en commun.

De cette réglementation on trouve des traces dans la Grèce antique mais aussi et surtout à Rome. Mais déjà, en raison du caractère local de ces infractions, leur incrimination était, dans une large mesure, laissée au soin des magistrats et édiles. Des idées analogues se retrouvent dans l'ancien droit français et, à l'origine, comme à Rome, en ces matières, le pouvoir réglementaire et le pouvoir juridictionnel furent longtemps confondus entre les mêmes mains. Cette confusion des pouvoirs est parfaitement résumée dans la phrase de Montesquieu : « Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi ». Quoi qu'il en soit, il apparaît à cette époque que la police est une notion qui recouvre un certain nombre de matières formant une catégorie autonome. Cette catégorie se suffit à elle-même par son caractère préventif et souvent local. Dans la détermination de sa notion n'intervient en aucun cas la considération des personnages compétents pour la réglementer. A tel point que seule une lente évolution permit de retirer au juge luimême le pouvoir réglementaire en cette matière. Pas davantage n'était examiné pour caractériser la notion, le taux des pénalités encourues. Pour les manquements aux édits ou aux règlements de police des peines très lourdes pouvaient aussi bien être prononcées.

Cette notion de la police et ce caractère communal des pres-

2. Id.

^{1.} Faustin Hélle, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle (1867, 2° éd.), t. 6, p. 6.

11

criptions qui la réglementaient furent adoptés par le législateur révolutionnaire. Dans l'esprit des rédacteurs de la loi du 1er décembre 1789, l'objectif des lois de police était « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et lieux publics ». D'autres textes définirent et réglementèrent la matière de la police. Ainsi la loi des 16-24 août 1790 principalement dans l'article 3 du titre XI, celle des 19-22 juillet 1791 ou celle des 28 septembre-6 octobre 1791.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Ainsi, au cours des siècles se dégage une notion de la prescription de police pénalement sanctionnée du seul fait que l'on y a contrevenu.

b) A quelque époque que ce soit, la police est, suivant l'expression de M. Teitgen 1, « l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires qui ont pour but de maintenir un certain ordre dans la «cité »... l'ordre public (dans) ses trois éléments : le bon ordre ou la tranquillité, la sûrelé et la salubrité publique. Cet ordre public est, en bref, la tranquillité d'une cité qui se sent à l'abri des tapages et des troubles intérieurs, des accidents et des épidémies, parce que l'autorité publique y soumet les activités à une discipline propre à éviter les désordres. La police, au sens pratique du terme, est donc l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires qui définissent et restreignent les libertés de tous pour prévenir les tapages, les accidents et les maladies qui pourraient résulter de leur exercice abusif ».

Ainsi la police est donc la réglementation de la vie en commun, réglementation d'une collectivité humaine, réglementation principalement locale. Mais aussi les sanctions des textes qui concernent la police ont un objet essentiellement préventif. C'est cela qui en constitue la profonde originalité par rapport au droit pénal ordinaire. Parce que la police se préoccupe plus de prévenir que de punir, on conçoit facilement que la simple contravention à ses règlements puisse en l'absence de toute faute morale entraîner une sanction. Cette double idée du caractère local et de

l'automatisme de la sanction pour un simple fait de contravention, allait inspirer toute une partie de la réglementation du régime de la contravention après 1810.

2º La police administrative, qu'elle soit spéciale ou « générale », a toujours un objet spécialisé. Elle met en cause une activité déterminée dans le premier cas, dans le second, elle concerne en principe une collectivité et le plus souvent une commune. La police, d'autre part, poursuit un objectif de seule prévention.

Ces deux idées ne devraient s'appliquer qu'aux contraventions à des textes de police. Et pourtant, toute une partie du régime de la contravention, non seulement en 1810, mais plus tard, découle de ces deux principes, comme s'ils devaient régir la catégorie tout entière : le régime des contraventions est influencé par l'idée de spécialisation (a) et par celle de prévention (b):

a) La police a pour but de maintenir l'ordre, la sécurité ou la tranquillité dans certaines formes d'activités ou dans certains lieux. Ceci explique que le pouvoir de légiférer, en ces matières, soit confié à des autorités soit spécialisées dans certaines matières, soit particulièrement compétentes sur un plan local. C'est donc le pouvoir exécutif qui est normalement compétent pour édicter des incriminations en matière de police. Or ce principe s'est vu considérablement élargir de nos jours, puisque toute la matière des contraventions est désormais confiée au pouvoir réglementaire (1).

Mais les rédacteurs du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure pénale n'ont pas su écarter totalement l'idée originaire du caractère local des contraventions lorsqu'il s'est agi de les réglementer toutes. Ainsi s'expliquent sur le plan du fond du droit et de la procédure (2) certains aspects des contraventions qui logiquement ne devraient concerner que celles d'entre elles qui ont trait à la police.

1) L'idée de spécialisation, à propos des contraventions se révèle au premier abord dans le simple formalisme de l'incrimination de celles d'entre elles qui touchent à la police.

Certes, dans la matière même de la police, des lois sont intervenues, ne serait-ce que pour la définir. D'autres lois ont incriminé à titre autonome des faits correspondant à cette définition. En outre, il est concevable que des règlements du pouvoir exécutif central incriminent des faits contraires à la tranquillité, la salubrité ou l'ordre

^{1.} P. H. Terroen, La police municipale, Th. Nancy, 1934, p. 1 et s. Rappr. la définition de VIDAL et MAGNOL, 9º éd., Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, t. I, nº 74 bis, p. 98 : « Les contraventions ... sont des faits indifférents par eux-mêmes, accomplis souvent sans intention mauvaise, ne causant ordinairement aucun dommage à autrui, prohibés uniquement à titre préventif, pour empêcher des dommages individuels ou collectifs futurs, relevant surtout du droit de police et de la réglementation locale ».

public généraux. Mais, à l'origine, ces interventions sont considérées comme exceptionnelles.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

En effet, suivant l'expression de M. Teitgen 1, « la police fait essentiellement partie de la compétence naturelle du pouvoir exécutif ... car les exigences de l'ordre public appellent, chaque jour, de nouvelles mesures concrètes, particulières et urgentes, que la loi ne peut édicter parce qu'elle est abstraite et générale par définition et parce qu'aussi la procédure législative est une procédure lente ».

Mais il faut distinguer plusieurs espèces dans cette police administrative:

Les polices spéciales qui concernent un ordre déterminé d'activités, tel que la pêche, la chasse, les débits de boisson. Elles étaient réglementées parfois par la loi, mais le pouvoir exécutif avait le pouvoir, en ce domaine, d'édicter des incriminations par règlements ou par arrêtés. Les autorités compétentes en ces matières ne sont pas obligatoirement ni surtout uniquement celles qui ont le pouvoir de prendre des règlements de police générale. Le maire (très rarement) et le préfet n'étaient compétents en ce domaine que si une loi concernant la police spéciale en question leur conférait expressément le droit de prendre des arrêtés en cette matière. Mais le chef de l'Etat s'était vu reconnaître un pouvoir réglementaire général alors qu'au contraire les ministres n'avaient que très rarement le droit de prendre des arrêtés de police administrative.

Désormais, depuis la promulgation de la Constitution du 4 octobre 1958, en matière de police administrative spéciale, le pouvoir de fixer les incriminations (et l'on verra qu'il n'a pas que ce pouvoir) est confié au Premier Ministre qui a le pouvoir réglementaire. Les maires et surtout les préfets restent compétents dans la mesure où ils l'étaient autrefois.

A côté des polices administratives spéciales existent deux sortes de polices administratives générales :

- la police générale de l'Etat qui était traditionnellement confiée au chef de l'Etat, et qui appartient, depuis la Constitution de 1958, au Premier Ministre2; mais le préfet peut, dans le cadre de son département, prendre en cette matière des arrêtés;
- la police de l'ordre public ou police municipale, confiée dans les deux branches, police municipale proprement dite et police

rurale, aux maires pour leurs communes, ou par voie de substitution d'action aux préfets 1. La distinction entre police rurale et police municipale, qui était d'ailleurs formelle (elle reposait sur les textes qui donnaient compétence au maire), a perdu presque toute valeur depuis que le Code de l'administration communale détermine les pouvoirs du maire sans distinguer entre ces deux ordres de police 2.

D'une manière générale, donc, le pouvoir exécutif était compétent en matière de police administrative et ce pouvoir réglementaire lui conférait le droit d'édicter des incriminations.

Cela dit, et dans toutes les Constitutions que la France a connues jusqu'en 1958, il était de principe que la réglementation des infractions à ces polices était confiée au pouvoir exécutif par délégation de la loi. Celle-ci pouvait donc, même dans ce cadre, incriminer les infractions à la police concurremment avec le pouvoir exécutif. C'est ce que faisait souvent le Code pénal dans son livre IV, c'est ce que faisaient de nombreuses lois spéciales. Mais la détermination de la peine restait du domaine strictement légal. Ou bien la loi, en incriminant ces contraventions, édictait également la peine; ou bien, si elle déléguait tacitement ou expressément le soin d'incriminer au pouvoir exécutif, elle édictait une sanction unique, attachée à l'inobservation de tous les décrets ou arrêtés (ce qui était le cas le plus fréquent) : celle de l'article 471-15° ancien ; ou bien, dans certains textes spéciaux, elle prévoyait une sanction pour la violation de certains règlements ou arrêtés, comme par exemple dans l'article 471-4° et 5° devenu l'article R. 26-4° et 5°.

Il arrivait, d'ailleurs, aussi qu'un texte réglementaire fût appelé à préciser ou compléter les incriminations portées par une loi hors du domaine de la police. Mais la détermination des pénalités était uniquement du ressort de la loi. D'autre part, ces actes du pouvoir exécutif n'étaient sanctionnés que s'ils étaient légalement faits. Un recours pour excès de pouvoir pouvait donc les faire annuler devant les juridictions de l'ordre administratif et les tribunaux de l'ordre judiciaire s'arrogeaient également le droit de contrôler cette légalité 3.

Enfin, édictées proprio motu, ces incriminations pénales dues au

^{1.} Op. cil., p. 1.

^{2.} C.E., 25 févr. 1960, Balestre, Rec. arrêls du C.E., 1960, p. 887.

Cf. Waline, Traité de droit administratif, 9° éd., n° 1073; Stéfani, «Le domaine de la loi et du règlement en matière pénale », Mélanges Julliot de la Morandière, p. 531

^{2.} WALINE, op. cit., no 1084.

^{3.} Cf. STÉFANI, « Le domaine de la loi et du règlement en matière pénale », Mélanges Julliot de la Morandière, p. 531 et s.

pouvoir exécutif n'étaient licites que dans la matière de la police ¹. Ce n'est pas la notion de contravention qui était en cause mais, le plus souvent, la notion de police. C'était donc aux lois qui définissaient la police, de déterminer directement ou indirectement la compétence du pouvoir exécutif en matière d'incrimination de certaines contraventions.

Ces principes ont vécu depuis la promulgation de la Constitution du 4 octobre 1958. Le domaine du règlement s'est étendu à toute la matière des contraventions et la notion de contravention intéresse ainsi aussi bien le droit constitutionnel que le droit pénal. Non seulement le pouvoir d'incriminer par voie de règlements n'est plus exercé par délégation de la loi, mais encore le pouvoir exécutif a le droit d'édicter des sanctions et pour toutes les contraventions. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que la matière des contraventions est du domaine exclusif du règlement. Le Conseil d'Etat a donc pu décider que « la détermination des contraventions et des peines dont elles sont assorties ... relève du pouvoir réglementaire » 2. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 19 février 1963 s. Mais ces décisions précisent que le pouvoir réglementaire en matière de contraventions est limité par la définition même de ces infractions. Or cette définition est celle de l'article 1er du Code pénal, celui-ci, faisant référence à la peine, renvoie à l'article 465 et au Code de procédure pénale qui fixe aussi le taux des peines de police.

Ainsi se manifeste une nouvelle unification de la notion de contravention. Désormais, le pouvoir exécutif a pouvoir d'incriminer tous les faits qu'il entend faire punir de peines de police. Bien mieux, dans les limites du maximum et du minimum légal de ces peines, il peut édicter des sanctions. On ne peut s'empêcher de voir là une première manifestation de la transposition des principes qui régissaient la matière de la police à toute la matière de la contravention, une influence de la notion ancienne de contravention. Mais il est vrai que les rédacteurs de la Constitution n'ont pas confondu police et domaine de la contravention. L'unification n'est que partielle. Mais alors que les règlements locaux édictés en matière de police étaient censés pris par délégation du pouvoir législatif, ils sont, maintenant

3. D., 1964.J.92, note de M. Hamon.

censés pris par délégation du pouvoir réglementaire. Les infractions qu'ils peuvent incriminer sont sanctionnées par l'article R-26-15°.

La matière de la police garde donc son autonomie parmi celles qui sont du domaine réglementaire. Cette autonomie, elle la doit non seulement au formalisme qui préside à sa réglementation, mais aussi au cadre auquel cette réglementation doit s'adapter.

Une des autorités qui étaient compétentes pour incriminer des manquements à des prescriptions de police devient compétente pour incriminer et fixer les sanctions dans toute la matière des contraventions. Mais sur les autres plans, la matière de la police garde son autonomie. Le Premier Ministre en ce domaine est compétent comme l'était la loi, autrefois, mais, a priori, à cause de l'objet spécialisé de la police, ce sont les autorités locales qui fixeront le plus souvent, les incriminations.

Il est topique de relever que c'est dans le cadre municipal que la matière de la police générale est principalement réglementée. La loi du 14 décembre 1789, la loi des 16-24 août 1790 ne définissent-elles pas les pouvoirs de la seule police municipale ? 1. Ceci explique que sous l'Ancien Régime comme dans le droit intermédiaire cette idée commande au premier chef le régime de la contravention.

Le Code pénal lui-même qui, pourtant, se fait une conception singulièrement différente en nature et en étendue de la contravention, puisqu'il y voit toutes les infractions punies des peines les plus faibles, indépendamment de leur objet, subit de ces principes une profonde influence. Dans le livre IV originaire du Code pénal lui-même les infractions envisagées sous le nom de contraventions concernent souvent la cité, la commune, une collectivité restreinte d'individus.

Le Code incriminait ainsi :

La violation de l'interdiction (évidemment formulée par le pouvoir municipal) de tirer dans certains lieux des pièces d'artifice.

A moins que, dans les autres domaines, une loi spéciale qui édictait les pénalités ait confié au pouvoir exécutif le soin de réglementer le détail des incriminations.

C.E., 12 févr. 1960, Société Eky, J.C.P., 1960.II.11629 bis, note de M. Vedel;
 D., 1960.263, note de M. Lhuilier; S., 1960.J.131, conclusions de M. Kahn.

^{1.} Après ces textes qui étaient ceux en vigueur au moment de la rédaction des Codes napoléoniens, la matière de la police municipale a été réglementée et définie par de nombreuses lois : ainsi celle du 5 avril 1884. Nous vivons en ce moment sous le régime du décret du 22 mai 1957, portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale qui reproduit en grande partie la loi du 5 avril 1884, relative à la police municipale proprement dite et la loi du 21 juin 1898 relative à la police rurale. L'article 97 du décret suit de très près la définition que la loi de 1884 donnait de la police municipale en ces termes : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ». Le décret, à cette énumération, ajoute la « sécurité publique ».

Le fait pour des aubergistes ou autres « obligés à l'éclairage » de l'avoir négligé, la négligence dans le nettoiement des rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants.

Le fait de négliger ou refuser d'exécuter les règlements ou arrêtés de petite voirie.

Le défaut d'éclairage par contravention aux lois et règlements.

La contravention aux bans de vendange autorisés par les règlements. Le refus pour ceux qui le pouvaient, lors des calamités publiques de prêter le secours dont ils auraient été requis.

Ainsi, non seulement le Code incriminait à titre autonome des faits contraires à l'ordre public communal, mais même, il intervenait pour sanctionner directement des faits qui ne pouvaient être interdits que par le pouvoir municipal; la sanction légale dépendait souvent de l'existence d'un arrêté municipal.

2) Ce caractère local a des répercussions aussi bien sur le plan procédural que sur celui du régime général de cette catégorie d'infractions.

Sur le plan procédural, la contravention du Code pénal subit l'influence du fondement ancien qui était le sien avant 1810, comme si les rédacteurs du Code avaient «oublié» que ces infractions ne concernaient plus uniquement la police municipale ou communale. On peut même dire qu'à un certain moment les contraventions ont eu vocation à être aussi bien des infractions pénales que des infractions administratives ou des infractions de police. Ce caractère, elles l'avaient essentiellement dans l'ancien droit où le pouvoir juridictionnel, en ce domaine, avait été souvent laissé à l'administration.

La même idée explique que dans le premier état du Code d'instruction criminelle le pouvoir de juger les contraventions, pourtant devenues des infractions pénales, ait été donné concurremment au maire et au tribunal de simple police (art. 138 et 166 anciens, art. 139 et 140 anciens du C. instr. crim.). Mais déjà le Corps législatif avait critiqué cette atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Cette juridiction du maire, d'ailleurs jamais utilisée en fait 1, fut abrogée par la loi du 27 janvier 1873.

Mais ces règles de compétence montraient combien, malgré l'élargissement de la notion de contravention en 1810, l'on avait eu du mal à faire de cette infraction une véritable infraction pénale. Le critère ancien tiré de l'objet, la police, et du cadre, une collectivité locale, conservait son influence.

Ceci explique une grande partie du régime des contraventions en droit pénal général.

— Dans ce domaine également, l'influence du fondement de certaines contraventions s'exerce sur le régime de toutes les infractions rangées dans cette catégorie.

— Le cadre communal des contraventions aux arrêtés de police, le caractère municipal du trouble qu'elles apportent, motivent deux règles qui figuraient dans le Code: l'autonomie du régime de la récidive pour les contraventions par rapport aux autres infractions, l'originalité du régime de la perception des amendes qui les sanctionnent. Mais ces règles ont moins de raison d'être pour la catégorie élargie qui est celle des contraventions de l'article 1 er.

Parce que la contravention ancienne causait un trouble essentiellement local ou bien avait pour objet de prévenir un dommage local, les rédacteurs du Code n'ont pas estimé utile, même pour la notion nouvelle consacrée en 1810, de sanctionner plus gravement la récidive de contravention lorsque la seconde infraction est commise dans un ressort territorial autre que la première. Ainsi, s'explique la règle de l'article 485 du Code pénal, devenu sans grand changement l'article 474; la récidive n'est source d'aggravation que si la première sanctionnait une contravention de police commise dans le ressort du tribunal de police saisi de la seconde contravention. L'originalité du régime se confirme, d'ailleurs, par le fait que le premier terme de la récidive doit être obligatoirement lui-même une contravention. Il faut noter que par une erreur maintenant réparée, pour ce premier terme, seules étaient prises en considération les contraventions incriminées par le Code lui-même.

Mais l'idée que la contravention de police cause un trouble communal, on la retrouve en 1810 dans la détermination du bénéficiaire de l'amende. Aux termes de l'article 466 ancien du Code pénal, les amendes devaient être « appliquées au profit de la commune où la contravention (avait) été commise ». C'était une autre manifestation de l'originalité de la contravention car sauf textes spéciaux (nombreux d'ailleurs) les amendes qui sanctionnaient d'autres infractions, étaient toutes, du moins pour une portion, versées à l'Etat.

La réglementation originaire de la contravention de police montre donc bien que cette infraction était envisagée par le législateur comme se déroulant dans un cadre communal. Il y avait survie du fondement ancien.

^{1.} Faustin Hélie, op. cit., p. 122 et 126.

Mais le cadre de la contravention n'est pas seul à motiver un régime original, l'objet des incriminations explique que des règles spéciales soient suivies en cette matière.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

b) La police se soucie plus de prévenir que de punir. Elle a pour objet de maintenir l'ordre et d'empêcher que soient facilitées les occasions de commettre des infractions de plus grave importance 1.

Ceci implique que le régime des contraventions lorsqu'elles ont trait à la police proprement dite se préoccupe fort peu du caractère immoral de l'acte et qu'il n'impose pas au juge la recherche de la faute dans le comportement du délinquant.

Ainsi, d'une certaine façon, lorsqu'elle sanctionne des manquements aux prescriptions de police, la peine de police s'apparente à la mesure de sûreté, du moins quant au fondement et au but de cette mesure. La peine de police est avant tout une mesure de défense sociale. Mais ici la prévention s'opère par l'incrimination d'un fait déterminé. Seulement, la simple contravention au texte suffit, en dehors de toute autre appréciation du comportement du prévenu, à justifier une peine?.

Mais ici, la considération de l'objet de l'infraction est déterminante. L'élément moral, dans la contravention, est original lorsque cette contravention concerne la police. Il importera, plus loin, de rechercher si ces idées peuvent s'appliquer aux autres infractions que l'article 1er groupe également dans la catégorie des contraventions. En effet, ce qui caractérise l'infraction prévue par des textes de police c'est son caractère purement formel et matériel. Non seulement aucune intention coupable n'est requise par la loi, mais la considération du résultat de l'acte incriminé est doublement indifférente.

Elle est d'abord indifférente par rapport au délinquant lui-même. On n'exige de lui ni qu'il ait voulu le résultat (car la faute serait intentionnelle) ni qu'il ait négligé d'en prévoir l'avènement (ce qui constituerait une faute d'imprudence).

Or ceci se justifie par le fait que la loi elle-même, en matière de police, n'envisage pas le résultat de l'action incriminée. « Ce ré-

sultat, écrit Garraud, est en quelque sorte potentiel comme par exemple dans le fait qui consiste à avoir « contrevenu aux règlements avant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques » (C. pén., art. 476) »1 (devenu après quelques modifications l'article R. 30-4°, rédaction du 9 janvier 1960).

Encore une fois, la prescription de police n'a pour objet que de prévenir un mal futur, de sanctionner un risque. C'est sa caractéristique essentielle. Ceci explique, par exemple, que les rixes soient incriminées et que soient punis tous ceux qui y ont participé sans que l'on recherche si l'un d'eux était attaqué, que certains défauts d'éclairage soient des contraventions. Cette idée de risque se retrouve également dans la réglementation de la circulation, de la voirie, des édifices menacant ruine 2.

Le législateur incrimine donc « certains actes ou certaines omissions, sans égard au dommage qui peut en résulter... Il s'agit, en effet, d'actes ou d'omissions qui compromettent, sans les léser encore, les intérêts placés sous sa protection. Ce qui est nécessaire pour que la responsabilité pénale de l'agent soit engagée c'est qu'il ait voulu l'acte ou l'omission qui lui est reproché, mais peu importe qu'il l'ait voulu ou non en tant qu'acte compromettant, c'est-à-dire de contravention »3.

Ce qui caractérise donc cette sorte de contravention, c'est le caractère préventif non seulement de son incrimination 4 mais encore de sa sanction . C'est là que réside le critère de ces infractions car, dans un texte de police, même lorsque le législateur punit un fait nocif en soi, il a un objectif plus éloigné : la protection d'un certain ordre, d'une certaine sécurité.

1. Garraup, Traité théorique et pratique du droit pénal français, t. I. nº 285.

3. GARRAUD, op. cit., nº 292, p. 585. Rappr. Alimena, op. cit., p. 312 et s. Ceci nous conduit à critiquer l'affirmation de MM. MERLE et VITU (Traité de droit criminel, p. 426) suivant laquelle le contrevenant a la volonté abstraite de violer la loi pénale, Il nous semble qu'il a plutôt une volonté abstraite qui viole la loi pénale.

4. Toute incrimination est préventive, de quelque infraction qu'il s'agisse, c'est l'aspect intimidatif du droit pénal. Mais sur l'aspect préventif de la contravention, cf. VIDAL et MAGNOL, loc. cit., supra, n. 1, p. 10.

5. La peine de police revêt une valeur de simple avertissement. Ceci explique, peutêtre, qu'en 1891 l'on n'ait pas estimé logique d'instituer le sursis en cette matière.

^{1.} C'est une idée mise en lumière principalement par la doctrine italienne : cf. Longhi, Teoria generale delle contravenzioni, p. 84 et s.; Alimena, Principi di diritto penale, t. 1, vol. 1, p. 312 et s.

^{2.} Sur les infractions involontaires : Cf. Costa, R.S.C., 1963, p. 731 et s.; Chavanne, R.S.C., 1962, p. 241 et s., et Congrès de l'Assoc. int. de dr. pénal, R.I.D.P., 1961, p. 764 et s.; 1962, p. 223 et s.

^{2.} Il suffit à cet égard de citer quelques-unes des contraventions prévues par le Code telles que le défaut d'éclairage des excavations ou des matériaux entreposés, le jet d'immondices, le refus d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Il y a donc deux sortes de contraventions parmi celles qui ont trait à la police.

La première comprend celles qui ne sont pas néfastes en soi directement. C'est-à-dire celles qui a priori ne semblent causer aucun trouble. Mais leur commission crée un risque. Leur répétition, multipliant ce risque, peut entraîner un trouble social, par exemple : le non-respect du signal stop. Assimilant l'infraction de police au délit matériel 1, M. Légal définit alors cette infraction comme celle « qui a pour objet d'assurer l'observation d'une discipline collective en ce sens qu'elle ne tend pas à réprimer de la part de l'individu une atteinte directe et effective au droit d'autrui, mais que son but essentiel est, bien plutôt, de faire respecter, dans les relations de la vie courante, certaines règles uniformes de conduite dont la transgression n'entraîne pas, à elle seule, des conséquences matérielles graves ni un trouble social caractérisé, mais dont la violation renouvelée serait de nature à entraver le fonctionnement de certains services publics ou l'exercice de certaines activités privées, qui importent soit à la bonne administration du pays, soit encore à la santé, à la sécurité ou à la prospérité de la population. C'est avant tout en vue de la sauvegarde préventive de tels intérêts généraux qu'il se révèle indispensable que l'entrée en jeu de la peine revête un caractère d'automatisme rigoureux, sitôt que le fait matériel est indiscutable ».

Ainsi, la caractéristique de la contravention ayant trait à la police, est son objet, l'ordre, l'intérêt public général. Il n'y a pas de victimes, ou plutôt *la victime en puissance* c'est une collectivité à laquelle l'infraction contraventionnelle fait courir un risque.

Ceci explique qu'à côté de la première catégorie de contraventions à des textes de police qui groupe les actes sans coloration morale et en eux-mêmes sans nocivité on puisse en envisager une seconde.

On peut, en effet, concevoir une incrimination portant sur un acte en soi nocif immédiatement mais que la loi ne sanctionne en réalité qu'en raison d'un risque plus grand que cet acte fait courir à une collectivité ou au bon ordre en général. Ce sera le cas d'une infraction comme la dégradation de matériel ferroviaire qui cause un dommage immédiat à la compagnie de chemin de fer mais surtout

crée pour la collectivité tout entière le risque d'un accident ¹. Cette idée de prévention d'un risque explique tout le régime de la « faute contraventionnelle ».

La contravention incriminée pour un but de police, plus largement l'infraction matérielle (cf. *infra*), se distingue des infractions intentionnelles comme des infractions d'imprudence. La faute d'imprudence suppose la réalisation d'un résultat que l'on a négligé d'empêcher ou que l'on a omis à tort de prévoir. La faute intentionnelle suppose que l'on a voulu un résultat que la loi, par son incrimination, interdit ².

Dans l'infraction matérielle il n'y a jamais de résultat immédiat ou du moins la loi ne s'en préoccupe jamais à titre principal. Dès lors, la faute est totalement indifférente, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des deux catégories de contraventions que nous venons de définir. Jamais, lorsque l'auteur de l'infraction a commis l'acte interdit, la considération du résultat direct de l'acte ne peut servir à innocenter le contrevenant.

Certains disent, alors que la faute réside dans la commission même de l'acte interdit ³: « La faute contraventionnelle est constituée par le fait matériel ³. Puisque la loi interdit un acte, l'accomplir c'est commettre une faute. Mais alors pourquoi ne pas tenir ce raisonnement pour toutes les infractions ⁴? Cela s'imposait a fortiori pour les infractions plus graves que les contraventions. On prétendra alors que dans toutes les infractions autres que matérielles la loi n'incrimine pas le fait lui-même mais le fait imprudent ou le fait volontairement nocif. La soustraction de la chose d'autrui doit par

^{1.} A. Légal, « La responsabilité sans faute », in La Chambre criminelle et sa jurisprudence (Mélanges Palin), p. 133. Pour éviter toute confusion l'auteur emploie l'expression « incriminations qui tendent à un but de police ».

^{1.} Cf. par exemple, Crim., 16 oct. 1957, B., nº 638.

^{2.} Dans l'infraction formelle le résultat est voulu, mais la punition n'implique pas qu'il soit atteint. L'incrimination repose sur un résultat potentiel. La contravention est donc considérée par certains comme une infraction formelle d'imprudence.

^{3.} Legros, L'élément moral dans les infractions (th., Bruxelles 1952), p. 12. C'est également l'opinion de MM. Merle et Vitu (op. cit., n° 447): « Le seul fait de commettre matériellement l'infraction démontre ... la faute et se confond avec elle. La faute contraventionnelle s'identifie rigoureusement avec l'infraction ».

^{4.} MM. Merle et Vitu (op. cil., nº 447) affirment que c'est parce qu'en ce domaine le législateur impose aux citoyens des obligations plus strictes qu'en toute autre matière. « Il ne leur demande pas seulement de s'abstenir de toute transgression délibérée, Il ne se contente même pas d'exiger d'eux une prudence ... ordinaire. Il requiert d'eux jusqu'à la limite extrême de la force majeure le maximum d'efforts pour éviter de contrevenir à ses admonitions ».

Mais de tels efforts ne seraient-ils pas encore plus souhaitables et justifiés pour éviter les homicides ou tous autres dommages *réellement* causés à la société par l'intermédiaire ou non d'une victime directe ?

L'argument est cependant séduisant qui consiste à présenter le problème de la * faute contraventionnelle * sous l'aspect du contenu de l'obligation dont la violation constitue une faute.

23

exemple être « frauduleuse », les blessures, « par imprudence », etc. Mais, il arrive fort souvent que la loi ne fasse aucune allusion à l'élément moral. Or les auteurs dans de tels cas n'hésitent pas, en dehors du domaine des infractions matérielles ou des infractions relatives à la police, à poser le requisit d'une faute qui ne se caractérise pas par la seule contravention à un texte. Il faut estimer qu'il y a des matières dans lesquelles la loi exige (tacitement ou expressément) un élément moral, d'autres où elles ne le requiert pas.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Cette matière où la faute n'est pas exigée c'est celle de la police. Dans ce domaine, en effet, la loi ne veut pas sanctionner un dommage; elle veut prévenir les situations qui faciliteraient son avènement. Dès lors le problème de la faute ne se pose même plus. Comment pourrait-il y avoir faute pour un fait qui n'est pas immoral ? Non seulement le ministère public ne doit pas prouver la faute :, mais encore on ne conçoit pas comment le prévenu pourrait apporter la preuve de l'absence de faute.

Mais le problème se complique du fait que dans la seconde catégorie de contraventions à un texte de police que nous avons définie, le législateur tout en poursuivant un but de prévention générale, semble punir un acte dont le résultat est nocif. On a montré comment la peine dans ce cas avait moins pour objet de punir l'acte que de sanctionner le risque de dommage grave que causait cet acte. C'est à l'occasion de cette sorte de contravention que des contre-sens ont été faits à propos de la théorie de la faute.

Parce que ces actes causent réellement un dommage, on pourrait penser qu'à leur origine se trouve une faute d'imprudence. C'est d'ailleurs exact. Mais ce que la loi punit ce n'est pas l'imprudence génératrice du résultat nocif immédiat, c'est le risque du dommage plus grand, risque créé par l'acte. Dès lors, les juridictions ne pourront pas relaxer l'auteur de l'infraction sous prétexte qu'il n'avait pas commis la faute d'imprudence en question.

La preuve de l'absence d'imprudence se place sur un plan : celui du dommage immédiat. Mais en incriminant la contravention le législateur avait en vue un objectif plus élevé : les conséquences éventuelles du dommage immédiat. C'est l'hypothèse exacte de l'arrêt du 16 octobre 1957 qui a déjà été cité.

Le conducteur d'un véhicule automobile abîme le parapet d'un pont et occasionne des dommages à une voie de chemin de fer. Il prouve que ces dégâts ne sont pas dus à une faute de sa part : peu importe, estime la Cour de cassation. Le seul fait d'avoir causé les dommages suffit. Cet arrêt montre que ce que la loi incrimine à travers le dommage immédiat, c'est le risque créé. Celui-ci est indépendant de la faute. La preuve de l'absence de faute dans la réalisation du dommage est indifférente. Elle se situe sur un autre plan.

C'est sur la base de tels arrêts que certains ont pu dire que la contravention était accompagnée d'une présomption irréfragable de faute. Car la faute, dit-on, est indispensable en droit pénal. Mais alors comment se manifeste-t-elle?

D'aucuns ont voulu la prouver par un raisonnement a contrario. La simple commission de l'acte interdit n'est pas toujours punie par la jurisprudence encore qu'elle qualifie la contravention d'infraction purement matérielle 1 ou d'infraction réalisée par le seul accomplissement de l'acte incriminé 2. Si la jurisprudence ne condamne pas ainsi automatiquement l'auteur de l'acte c'est qu'elle requiert plus de celui-ci que le simple accomplissement d'un fait matériel. C'est qu'elle exige de lui une faute 3.

L'examen de ces cas jurisprudentiels de relaxe va montrer qu'en réalité, il n'en est rien.

On démontre tout d'abord que la jurisprudence ne punit pas l'auteur d'une contravention qui apporte la preuve d'un fait justificatif 4. Mais cette jurisprudence s'explique parfaitement puisque,

^{1.} Cf. pour l'intention criminelle (faute volontaire, évidemment non nécessaire), Crim., 26 avr. 1867, S., 1868.1.90, il n'est pas « nécessaire de constater de la part de l'inculpé une intention frauduleuse quelconque ». Rappr. Crim., 27 mai 1959, B., n° 279, R.S.C., 1960, p. 71 (analyse de M. Légal).

^{1.} Réunies, 21 janv. 1885, S., 1885, 1,140. En matière de grande voirie, cf. : C.E., 13 déc. 1933, Gaz. Pal., 20 févr. 1934 (cité par Vidal et Magnol). En matière de police du travail : Crim., 1er mars 1907, S., 1907.1.208; Crim., 22 févr. 1883, S., 1885.1.464. En matière de chasse : Crim., 12 avr. 1845, S., 1845.1.470. Rappr. Crim., 8 nov. 1907, S., 1907.1.470; 12 avr. 1889, S., 1890.1.428; 7 avr. 1870, S., 1871.1.258; 16 juin 1848, S., 1848.1.636; 17 juill. 1877, S., 1877.1.709 (cités par M. Légal, op. cit.). Cf. aussi : Crim., 17 nov. 1937, Gaz. Pal., 1937.2.942; 4 nov. 1898, S., 1901.1.57, note Roux, Pour la Belgique: Cf. Cass. b., 31 janv. 1944, Pas., 1944.1.178. En ce sens, Hauriou, S., 1897.3.113; VIDAL et MAGNOL, Cours de droit criminel, t. I, nº 137 (mais pour ces derniers, il y a une faute contraventionnelle : la négligence de s'éclairer et de s'ins-

^{2.} Crim., 10 oct. 1897, S., 1898.1.205; Crim., 7 mars 1918, S., 1921.1.89, note Roux « (infractions purement matérielles qui existent par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé indépendamment de l'intention) »; Crim., 19 mai 1926, D.H., 1926.1.348; 19 oct. 1922, S., 1923,1.187.

^{3.} C'est l'argument de Roux (S., 1928.1.33) : « tout fait qui supprime la faute, fait en même temps disparaître la contravention de police. C'est le cas de la force majeure ». Rappr. Donnedieu de Vabres, D.P., 1934.2.113, mais l'auteur ajoute plus justement que la force majeure dépouille l'acte de tout caractère délictueux. Rappr. MERLE et VITU, op. cit., nos 446 et s.

^{4.} Pour l'ordre de la loi : Crim., 17 nov. 1937, Gaz. Pal., 1937.2.942; Tr. corr. Dôle, 30 déc. 1884, Gaz. Pal., 1885.1.228. Pour le commandement de l'autorité légitime :

d'après la doctrine moderne, le fait justificatif, sans agir sur la culpabilité, se borne à supprimer l'élément légal de l'infraction (« il n'y a ni crime ni délit ... »)

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Mais sur le terrain des autres causes de non-responsabilité la discussion est plus justifiée. La démence 1, la contrainte 2, voire l'erreur invincible 3 sont considérées comme des causes susceptibles de faire relaxer un contrevenant. Or, disent les auteurs, ces circonstances impliquent l'absence de faute. C'est donc que lorsque ces circonstances ne sont pas réalisées, le contrevenant puni a commis une faute.

Ce raisonnement nous paraît confondre la cause avec l'effet. Certes, le dément ne peut commettre de faute, pas plus que celui qui agit sous l'empire de la contrainte. Mais en réalité la démence ou la contrainte n'est que la cause qui empêche le sujet d'être à même de commettre une faute. Leur absence s'accompagne toujours de l'absence de faute mais parce que démence et contrainte se situent à un stade préalable. La faute peut être une des situations rendues possibles par l'absence de démence ou de contrainte. L'absence de contrainte ou d'erreur n'est qu'un des préalables indispensables à la liberté d'esprit qui permet au sujet de choisir son comportement.

Dès lors, on s'aperçoit que ces circonstances ne sont pas de véritables preuves de l'absence de faute. Elles n'en ont que le même effet. Ou mieux leur absence est une condition de la faute.

On constatera alors que la doctrine moderne les groupe sous le

Crim., 18 janv. 1902, D.P., 1903.3.250. Pour la permission de la loi : Crim., 4 déc. 1908, S., 1908.1.160. Pour la légitime défense : Crim., 28 déc. 1875, B., nº 356. Mais aussi pour l'état de nécessité : le cas classique et celui de la manœuvre de sauvetage opérée en contravention au Code de la route : Crim., 27 janv. 1933, B., nº 23 ; rappr. Crim., 15 nov. 1856, D.P., 1856.5.366; 10 août 1878, D.P., 1878.5.479.

Crim., 1er avr. 1848, S., 1848.1.320. Rappr. (implicites): Crim., 13 mars 1863, D.P., 1863.5.367; 16 déc. 1921, D.P., 1922.1.72; 18 févr. 1922, D.P., 1922.1.72.

2. Crim., 1er mars 1855, S., 1855.1.318; 28 févr. 1861, S., 1861.1.671; 5 juill. 1900, D.P., 1902.1.416; 7 déc. 1906, S., 1906.1.49; 18 févr. 1922, D.P., 1922.1.72; 19 oct. 1922, S., 1923.1.187; 6 nov. 1936, Gaz. Pal., 1937.1.16, R.S.C., 1937, p. 58 (analyse de M. Magnol).

3. Cf. Légal, op. cit., Mélanges Patin, p. 148 et s.; Ségur, Juriscl. pénal, sur art. 464, nºs 43 et s., et pour la Belgique : Legros, op. cit., ch. 3, nºs 50 et s. M. Légal écrit d'ailleurs que, telle qu'elle est retenue par la jurisprudence, la notion d'erreur invincible est voisine de celle de force majeure, c'est-à-dire de contrainte. On notera que dans le Code pénal, la force majeure est considérée sous un aspect subjectif comme la circonstance « plus forte » que la volonté de l'agent. En réalité cela est dû à ce qu'en droit pénal on observe avant tout le comportement d'un prévenu. Mais si l'on regarde la force majeure comme un élément extérieur à la volonté de l'agent on pourra la concevoir comme une force, une cause autonome, la vraie cause de l'infraction. Ceci explique, du moins, la confusion entre force majeure et absence de faute. La force majeure exclut la faute. C'est une chose différente.

vocable de causes de non-imputabilité. C'est, en effet, bien moins sur le plan de la culpabilité que sur celui de son préalable : l'imputabilité qu'elles agissent. L'imputabilité est la possibilité d'attribuer un acte à une personne. Mais cette idée se décompose. Elle implique d'abord que le comportement de l'agent soit la cause de l'acte interdit ª. Ceci explique de nombreuses décisions jurisprudentielles. La contrainte, en effet, sous son aspect purement objectif de force majeure est souvent la seule cause de l'acte, le comportement de l'agent n'étant qu'un instrument de la force majeure. Dès lors, l'acte ne peut être rattaché à la volonté de l'agent. Mais la contrainte subjective et les autres causes de non-imputabilité sont liées aussi à l'idée que, pour être imputé à l'agent, l'acte doit être rattachable à la volonté, volonté libre.

Il peut s'agir soit de la simple possibilité de vouloir n'importe quel acte (démence, minorité), soit celle de vouloir l'acte déterminé (erreur invincible). Dans l'erreur invincible en particulier, il est montré que l'auteur ne pouvait savoir quel acte il accomplissait.

On voit que dans ces hypothèses le caractère interdit de l'acte importe peu. Ce qui importe c'est de savoir si l'acte peut être rattaché à la volonté d'un homme. L'imputabilité implique donc la faculté d'avoir voulu l'acte mais pas obligatoirement en tant qu'acte défendu, encore moins en tant qu'acte nuisible. D'elle seule, semblet-il, se préoccupe la jurisprudence.

Il n'y a donc pas à proprement parler de faute contraventionnelle, même présumée. On ne peut pas avec M. Legros 3 estimer qu'elle réside dans la commission du fait interdit. La faute, élément subjectif, ne peut se confondre avec un fait matériel.

Si la preuve de l'absence de faute est interdite par une jurisprudence constante ce n'est pas parce qu'elle est « inhérente à l'acte en vertu d'une présomption qui répond à une réalité ». C'est plutôt parce que le législateur n'a pas voulu incriminer un acte fautif, mais un acte dangereux.

Ceci, du moins, vaut pour les contraventions qui ont trait à la matière de la police*. Mais ces principes peuvent-ils être étendus à

1. GARRAUD, op. cit., t. 1, nº 268.

en effet, de complicité (art. 59).

^{2.} Cf. dans un sens peut-être excessif : HAURIOU, S., 1897.3.113. Sur ces problèmes, cf. Donnedieu de Vabres, Cours de doctoral, Droit criminel approfondi, 1951-1952,

^{3.} Op. cit.; cf., favorables à l'absence d'élément moral : Carrana, Programma, § 150, p. 228, note 1; Manzini, Trattato di diritto penale italiano, vol. 1, p. 541 et s. 4. On comprend alors que la solidarité des complices pour le paiement des amendes, restitutions et frais (art. 44) n'existe pas ici. Faute d'élément moral, il ne peut y avoir,

tout ce que le Code a qualifié de contravention ? C'est une des questions que pose l'élargissement de cette notion dans le Code de 1810.

B. — L'élargissement dans le Code de la notion de contravention

Le législateur de la période napoléonienne, les travaux préparatoires le montrent, n'a pas voulu classer les infractions d'après leur objet ou leur nature.

C'est la gravité plus ou moins grande de l'infraction qui normalement devrait permettre de la faire entrer dans l'une des trois catégories définies par le Code. Mais, la rédaction de l'article 1^{er} du Code pénal paraît indiquer que c'est sur la mesure de la peine que l'on se fonde pour déterminer la gravité de l'infraction ¹. Il semble donc que les rédacteurs du Code pénal et du Code d'instruction criminelle aient totalement perdu de vue le critère que l'on qualifierait, de nos jours, de criminologique et qui normalement est à la base du régime de toute infraction.

Mais la classification des infractions, si elle repose sur un critère formel, la peine, et si elle a pour objectif des considérations matérielles : compétence, régime général, traduit pourtant, dans la matière des crimes et des délits, des notions qui ne sont pas purement formelles. Les crimes, la plupart des délits sont des infractions qui supposent de la part de l'agent une faute plus ou moins lourde et un comportement plus ou moins nocif.

Pour la contravention, au contraire, la qualification par la peine ne traduit pas une notion. Elle la crée. Toute la notion dépend de la peine. Cette notion purement formelle recouvre les éléments les plus disparates. Pour constituer la catégorie, l'on a joint à certaines contraventions aux règlements de police, d'autres infractions.

La notion de contravention s'est donc vue dès 1808 et 1810 déformer pour entrer dans un cadre qui n'était pas, naturellement, le sien (1°).

Mais cette déformation de la notion ne pouvait pas ne pas s'accompagner d'une modification du régime de la contravention. Conçu pour régir avant tout les contraventions aux prescriptions de police le régime de la contravention paraît mal adapté à la catégorie juridique trop vaste à laquelle on veut l'appliquer (2°).

1º La méthode adoptée par les rédacteurs des deux Codes criminels est au premier abord fort séduisante. Diviser les peines en trois catégories, puis répartir les infractions d'après les diverses peines encourues et enfin déterminer le régime des infractions, y compris la compétence en fonction de ces catégories, la simplification semble totale 1.

Pourtant, si simple qu'elle soit, cette méthode n'est pas d'une parfaite logique. Rossi a, dans son Traité de droit pénal 2, vigoureusement attaqué ce procédé de raisonnement : pour lui, classer les infractions d'après la gravité de la peine, « c'est dire au public : ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines; regardez le pouvoir, fait-il couper la tête à un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat ». Rossi critique donc l'artifice de la méthode des rédacteurs, méthode qui, parce qu'elle classe les infractions d'après leur peine, semble ne pas se préoccuper de l'objet de l'infraction. La critique, assez injuste à l'époque, se révèlera assez prophétique car la méthode du Code permettra les abus qui consistent, partant d'une catégorie au critère purement formel et artificiel à y faire entrer des éléments totalement hétérogènes et du point de vue moral et du point de vue criminologique. On lui a répliqué s que le classement d'après la peine est un procédé elliptique qui suppose, au préalable, l'appréciation par le législateur de la gravité de l'infraction, le taux de la peine et la gravité de l'infraction étant liés. Mais la critique de Rossi conserve, à notre avis une valeur. Elle est avant la lettre criminologiquement

Si le régime des infractions ne dépendait que de la peine à laquelle elles exposent et de la gravité du trouble social dont elles sont à l'origine, rien ne resterait de la critique de Rossi. Mais nous venons de voir que le régime de certaines contraventions de police s'explique et se justifie en grande partie par *l'objet* de ces infractions.

^{1.} Même méthode dans les articles 138 du Code d'instruction criminelle puis 521 du Code de procédure pénale qui définissent d'après la peine encourue la contravention.

^{1.} Cette méthode peut, pourtant, faire naître des difficultés qui montrent son artifice. Quelle qualification donner à une infraction qui est punie au maximum de peines correctionnelles et au minimum de peines de police? La jurisprudence tient compte du seul maximum. Quelle qualification également adopter si la peine est indéterminée? (il ne s'agira que de l'amende). La Cour de cassation estime qu'il y a délit (Crim., 1er août 1818 et 31 oct. 1822, cités par Faustîn Hélie et Brouchot, Pratique criminelle des cours et tribunaux (C.I.C.), p. 174 et s.). Sur ces problèmes posés par la méthode de l'article 1er, cf. Stéfani, Cours de droit pénal général et de procédure pénale, 1964-1965, p. 110 et s.; Vitu et Merle, op. cil., nos 288 et s.

^{2.} T. I, p. 56. Dans le même sens : Boitard, Leçons de droit criminel, sous art. 1er. 3. Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français, t. 1, p. 224 et s.

La classification du Code néglige le fait qu'autrefois c'est d'après leur nature et leur objet que les infractions étaient classées et que ces classifications, souvent exactes, entraînaient des conséquences logiques dont les Codes napoléoniens n'ont pu faire totalement abstraction.

Ainsi, adoptant le critère de la peine, le Code pénal a été appelé à qualifier contraventions des infractions qui n'avaient pas trait à la police. Mais inversement, le taux élevé de la peine prescrite par le législateur pour des manquements à des textes de police conduit à leur reconnaître la qualité de délits.

a) Au moment de la rédaction du Code pénal, la question s'est posée de savoir ce que l'on devait faire entrer dans la catégorie des contraventions. Mais, le Code d'instruction criminelle avait été rédigé antérieurement et il était bien entendu que ce serait le juge de paix (ou accessoirement le maire) qui aurait à connaître des contraventions. Ceci explique que les raisonnements tenus en 1810 semblent avoir été formulés à l'envers.

Il aurait été possible, comme dans le droit intermédiaire, de ne confier au tribunal de simple police que la connaissance des manquements aux règlements de police locale. Mais le législateur voulait élargir la compétence du juge de paix et, de plus, la méthode de classification des infractions qu'il adoptait ne pouvait pas lui permettre de faire coïncider la matière de la police avec celle des contraventions. Les contraventions devaient être tout ce qui n'était pas qualifié crime ou délit, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas puni d'une peine afflictive ou infamante ou d'une peine correctionnelle.

Les rédacteurs ont dù alors trouver une justification, une explication, un fondement autre que purement formel à cette catégorie qu'ils désignaient par ses peines. Mais ici, ce critère, au lieu d'être préalable, d'inspirer une notion, n'était, au contraire, qu'une justification a posteriori.

Ce fondement, les rédacteurs du Code pénal ont cru le trouver dans la faible gravité des infractions qualifiées contraventions. Déjà Nougarède, dans son rapport au Corps législatif, suggérait de faire entrer dans la catégorie « toutes les offenses contre les personnes ou contre les propriétés qui ne sont pas assez graves pour autoriser des punitions sévères ». Ainsi s'explique que le Code incrimine sous le nom de contraventions toutes sortes de petits délits, ce que Garraud appelle « des infractions de nature délictuelle mais de gravité insi-

gnifiante » et qu'il oppose aux « infractions ou manquements de police » qui sont de véritables « contraventions » ¹. Ainsi en est-il du maraudage simple, du glanage ou du grappillage (ancien art. 471, 9° et 10°, devenu art. R. 26, 9° et 10°) qui sont des formes atténuées du vol.

Mais à côté de ces petits « délits », les contraventions comprenaient aussi, à condition qu'elles fussent punies de peines de police, la plupart des infractions concernant la police.

La catégorie des contraventions est donc hétérogène, dès 1810. Deux fondements contradictoires sont à l'origine de la notion : la faible gravité de certaines infractions, l'objet de police des autres. Les premières reposent donc sur la faute et le dommage tous deux insignifiants, les secondes sur leur objet, la prévention ; et faute et dommages ont, au moins indifférents. Ces dernières contraventions ne peuvent donc pas être comparées aux autres sur le plan de la gravité.

Ces deux fondements ne coïncident pourtant pas exactement avec le critère formel de la contravention. Ceci explique donc que si toutes les infractions bénignes ordinaires entrent bien dans la catégorie, en revanche, tous les manquements à la police ne sont pas obligatoirement des contraventions au sens de l'article 1^{er}.

L'adoption du critère de la peine eut donc en 1810 un double effet. La catégorie des contraventions fut élargie par l'addition de nombreuses infractions de faible gravité. Mais en même temps, elle fut rétrécie par la soustraction de plusieurs infractions à la police qui, bien que répondant au critère ancien de la contravention, ne correspondaient plus au critère nouveau, fondé sur la peine. De ce changement de critère allait résulter un certain malaise.

b) Le Code pénal continuait parfois à donner le nom de contravention à des faits qui en vertu de l'article 1er étaient pourtant des délits.

On en trouve encore des traces de nos jours puisque dans le paragraphe premier de la section III du chapitre IV, le Code incrimine sous le nom de « contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes » des faits qui de tout temps ont été sanctionnés par des peines correctionnelles. Il s'agit en l'occurrence de la célébration par un ministre du culte d'un mariage religieux sans s'assurer que le mariage civil a été précédemment prononcé.

Or « ces faits qui peuvent être qualifiés de : contraventions correc-

^{1.} GARRAUD, op. cit., t. I, p. 225.

tionnelles puisqu'ils sont contraventions par leur nature, et ne sont assimilés aux délits qu'à raison de la peine correctionnelle qui les frappe, sont nombreux dans notre législation » ¹. L'exemple précédent des actes de ministres du culte prévu par l'article 199 est net. D'autres pouvaient être cités qui existaient dès les origines du Code « tels que le port d'armes prohibées, la tenue des maisons de jeu, des loteries des établissements de prêt sur gages qui font l'objet des articles 410 et 411 ², les infractions relatives du régime des eaux, à la conservation des récoltes et des bestiaux que les articles 457 et suivants ont réglées » ³.

Mais la classification rigide et étroite du Code réunit aussi des actes de nature particulière tels que les infractions aux lois sur la pêche fluviale dans la rédaction de la loi du 15 avril 1829, lorsqu'elles sont punies de peines correctionnelles, les actes contraires à la police rurale, dans les mêmes cas, ou lorsqu'également ils sont punis de peines excédant le taux de la peine de police, la détention de certains objets dangereux, insalubres ou nocifs. Les exemples pourraient être multipliés à l'infini 4.

Or ces actes parfois dénommés contraventions par le Code, même s'ils étaient sanctionnés par des peines correctionnelles, avaient trait à la police spéciale ou même parfois à la police générale.

Ainsi apparaît la catégorie nouvelle de la contravention. Elle groupe des éléments disparates réunis parce qu'ils se caractérisent par une sanction identiquement basse. Mais également, peut-être parce qu'à l'époque le maximum de police a été fixé trop bas, elle exclut des infractions qui, pourtant, sont du domaine de la police ⁵.

Le critère adopté par le Code pour classer les contraventions est donc à la fois trop vaste et trop étroit. Désormais ce troisième ordre des infractions, celui qui groupe les actes les plus bénins peut concerner des infractions de toute nature et à l'objet indifférent. Paradoxalement la « contravention de police » du Code n'est ni exclusivement une « offense » à la police au sens propre du terme, ni une contravention dans la stricte acception de ce vocable qui évoque l'absence de faute. Ceci explique que le régime de la contravention de 1810 soit sur un plan général tributaire de la faible gravité de

2. Encore en vigueur.

l'infraction à laquelle il est attaché. Mais il n'arrive cependant pas à une parfaite unité, à cause des objets multiples auxquels sous couvert d'une notion artificiellement unique, il s'applique.

2º Le régime de la contravention telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du Code pénal ne devrait être commandé que par la faible gravité des infractions auxquelles il s'applique.

Si certaines de ses caractéristiques s'expliquent par l'idée de la faible gravité de l'acte, en revanche le caractère disparate des objets auxquels se rapportent les contraventions est à l'origine d'un manque certain de cohésion dans le régime de ces infractions. Or, il vient d'être montré qu'une grande partie de ce régime tire ses sources d'une tout autre considération, celle de l'objet de l'infraction qui est censé concerner la simple police ¹.

Ces deux considérations ne sont pas automatiquement antinomiques. C'est pourquoi le régime a été malgré tout viable. Lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, les deux critères coïncident, le régime de la contravention définie par la loi est cohérent. En revanche, lorsque l'infraction prévue par des textes de police est punie sévèrement ou lorsque le fait puni par les peines de la contravention n'est pas une atteinte à la simple police, le système perd soit son unité, soit sa logique. C'est ce que l'on essaiera de prouver (b) après avoir montré les conséquences déduites par la loi du critère de la bénignité utilisé indirectement par l'article 1er du Code pénal pour définir la contravention (a).

a) La réglementation de la contravention tire les conséquences logiques de la faible gravité de l'acte ainsi incriminé.

Nous retrouverons ici un certain nombre des éléments qui caractérisent le régime de la contravention à cause du caractère contraventionnel de la « faute » : c'est ainsi que la réhabilitation n'est pas possible pour la contravention non seulement parce que la faute est quasi inexistante dans les infractions incriminées dans un dessein de police pure, mais aussi parce que la peine prononcée est trop bénigne pour frapper d'infamie le condamné.

En 1810, en effet, le législateur manifeste le désir de ne stigmatiser le contrevenant ni par la peine qui lui est infligée ni par l'appareil judiciaire qui en accompagne le prononcé. Ceci est à l'origine

^{1.} Faustin Hélie, op. cit., p. 143.

Faustin Hélie, op. cit., p. 143.
 Cf. Merle et Vitu, op. cit., nº 449.

^{5.} Et qui, comme nous le montrerons plus loin, ne requièrent comme élément moral qu'une « faute contraventionnelle ».

^{1.} Cf. Treilhard, cité par Garraud (Traité, t. I, p. 106, note 6): * Le mot contravention s'appliquera aux fautes contre la simple police ». Quant au caractère local de la contravention: cf. Molinier, cité par Garraud, eod. loc.

des règles de procédure, comme de celles qui concernent le fond du droit.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

1. Dans le domaine de la procédure, au sens large, le législateur confie le jugement du contrevenant au juge de paix dont le caractère paternel est voulu et a été souligné par les rédacteurs des Codes napoléoniens.

De plus, le tribunal de simple police ne comprend que ce juge unique ce qui est lié non seulement au désir d'une solennité limitée mais aussi à la considération du peu de gravité de ce qu'il y a à juger. Le ressort simplement cantonal de la juridiction montre aussi que ses jugements ne requièrent pas la solennité d'un auditoire nombreux. Mais ces idées évolueront avec le Code de procédure pénale qui fait juger les contraventions par un tribunal de police composé d'un magistrat recruté de la même façon que les autres. Et le ressort deviendra pluri-cantonal. Mais on verra que cette réforme est liée à une modification de la notion de contravention. Egalement, parce que ces infractions sont, suivant l'expression des juristes allemands, des bagatelles, la loi estime que le rôle du ministère public peut être tenu par un simple commissaire de police (art. 144, C. instr. crim. et 45 C. pr. pén.).

Ces idées qui inspirent l'organisation judiciaire valent également pour la compétence. Compétent a priori pour juger des contraventions, le tribunal de simple police l'était le plus souvent en dernier ressort. La Constitution du 5 fructidor an III et le Code du 3 brumaire an IV n'avaient ouvert aux condamnés, en matière de contraventions que le pourvoi en cassation. Le Code d'instruction criminelle dans son article 172 leur accorda la faculté d'appel mais dans des conditions très limitées; il fallait que le tribunal ait prononcé soit une peine de prison, soit une condamnation à une amende, à des restitutions ou à des dommages-intérêts pour une somme excédant mille francs.

Il est vrai que, très tôt, la jurisprudence a admis que, pour déterminer la somme des condamnations et savoir si l'appel était possible, on devait additionner toutes les condamnations prononcées dans le même jugement contre une même personne1. Par la suite lorsque la quatrième classe sera créée, le Code d'instruction criminelle (art. 172, al. 3) et plus tard, le Code de procédure pénale (cf. infra)

tiendront compte de la peine encourue 1, les contraventions des trois premières classes restant soumises au régime originaire de l'appel.

Mais le caractère minime des affaires en cause justifie, également du point de vue de la procédure, d'autres règles que celles qui concernent l'organisation judiciaire ou la compétence.

En 1810 le principe général est que la contravention de police ne donne pas lieu à une instruction préparatoire. Le tribunal est donc saisi dans les conditions les plus simples et l'article 147 dans sa rédaction de 1808 prévoit même la possibilité (empruntée à la loi des 19-22 juill. 1791) de la saisine du tribunal par la comparution volontaire ou le simple avertissement « sans qu'il soit besoin de citation ». Mais la citation directe est autorisée, de même que le renvoi par le juge d'instruction si celui-ci a été saisi à tort par un réquisitoire introductif et qu'il estime que les faits qui lui ont été soumis sous la qualification de délits sont en réalité des contraventions. La procédure de flagrance n'est, cependant, pas possible 2.

Pourtant, la comparution du contrevenant devant le tribunal n'est souvent même plus nécessaire. En effet, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a créé, pour les contraventions, le système de l'amende de composition (art. 166 et s., C. instr. crim., art. 524 et s., C. proc. pén.). Grâce à ce système, le juge de paix (le président du tribunal de police) avant toute citation devant le tribunal de (simple) police fait savoir au contrevenant qu'il a la faculté de verser une somme à titre d'amende de composition. Faute pour lui d'accepter, il sera statué sur sa contravention d'après le droit commun. Or, le domaine de cette « ordonnance pénale » était vaste. Il n'excluait (art. 169, C. instr. crim.) que les cas où la peine encourue était une peine de prison, ceux où des dommages-intérêts pouvaient être prononcés, les cas de récidive, ceux où plus de deux contraventions étaient constatées dans le procès-verbal. Enfin, l'amende de composition était écartée pour certaines matières (infractions forestières ou contraventions du Code du travail par

^{1.} Crim., 9 août 1828, B., n° 237; 8 janv. 1830, B., n° 9; 7 juill. 1838, B., n° 200; 30 juill. 1912, B., nº 418.

^{1.} Dans ce cas également, lorsque le tribunal est saisi de plusieurs contraventions, la Cour de cassation estime que pour la détermination du taux de l'appel il y a lieu de totaliser les amendes encourues : Crim., 5 mai 1949, D., 1949.421, note de M. Vouin ; Rec. dr. pén., 1949.23. Sur la détermination du taux de l'appel, cf. aussi : Crim., 20 oct. 1965, B., 203; Crim., 15 mai 1961, Rec. dr. pén., 1961.209; 24 déc. 1957, Rec. dr. pén., 1958.70; 2 mai 1956, Rec. dr. pén., 1956.2.218; sur la possibilité de tenir compte des condamnations civiles, cf. Crim., 2 févr. 1955, Rec. dr. pén., 1955.142.

^{2.} Et l'importance des affaires ne justifie jamais une mise en détention préventive. Ce principe est encore renforcé de nos jours puisque même dans les autres domaines cette mesure est exceptionnelle (art. 137, C. proc. pén.).

exemple). Le Code de procédure pénale (art. 528) reprend le même principe mais il exclut en plus le cas où une information (maintenant possible) a été ouverte et celui des contraventions de la cinquième classe (cf. *infra*).

On peut donc dire que la contravention, en principe, peut ne pas donner lieu à une véritable action et que de toute façon, lorsque cette action est engagée, elle est considérablement simplifiée ¹.

Cette action simplifiée, le législateur veut aussi qu'elle ait une vie brève. Aussi édicte-t-il une prescription annale de principe pour l'action devant le tribunal de police. La courte prescription de l'infraction est liée, et pour des motifs identiques, à la courte prescription de sa peine. Mais c'est déjà toucher au fond du droit.

2. Le régime de la contravention quant au fond est également adapté au peu d'importance du fait incriminé.

D'abord la récidive n'est pas source d'aggravation très sensible de la peine à moins que par une exception rarissime à l'origine, le Code n'ait manifesté l'intention de faire sanctionner la récidive par des peines correctionnelles. Dans ces conditions on peut dire que la contravention répétée devient une autre infraction. Sa répétition manifeste un état d'esprit spécial de la part du coupable qui le rapproche de la situation du délinquant d'habitude, nécessairement puni plus sévèrement qu'un simple contrevenant même récidiviste, bien que, juridiquement, les deux situations soient légèrement différentes. Dans le même ordre d'idées se situe le principe suivant lequel la récidive de contravention est annale et qu'elle suppose la commission antérieure d'un fait qualifié contravention. (art. 474 actuel, C. pén., anciens art. 483, al. 1er, puis 485, al. 1er).

Toutefois à l'origine, la contravention qui servait de second terme à la récidive devait figurer parmi celles que prévoyait le *Code*, sauf lois spéciales. Cette limitation n'existe plus de nos jours. A l'inverse, une contravention ne peut servir de premier terme à la récidive lorsque la seconde infraction est un délit ou à plus forte raison un crime.

Cette conséquence de son aspect bénin est à rapprocher du régime de la contravention relativement au sursis.

D'abord la contravention ne met pas obstacle au sursis, dans

les autres matières et ne le fait pas non plus révoquer. Ensuite une jurisprudence constante appliquant à la lettre la loi du 26 mars 1891 n'admet pas le sursis en matière de simple police. L'impossibilité du sursis en cette matière est commandée, sans doute, par le caractère minime des peines encourues qui ne constituent pas une menace suffisante et par le fait que l'exécution de la peine ne peut marquer d'infamie le condamné. Elle n'a, comme la condamnation avec sursis, qu'une valeur d'avertissement.

Ces deux idées expliquent bien des originalités en notre domaine. Sanctions minimes, les peines de police peuvent se cumuler en cas de concours réel de contraventions 1. Egalement, encore que cette règle soit justifiée aussi par l'absence de véritable élément moral dans les contraventions aux textes de police, la solidarité de l'article 55 ne s'appliquait pas aux condamnations pour contraventions. Le recouvrement des amendes et des frais est ici de peu d'importance.

Mais surtout, le législateur a voulu que la condamnation pour contravention ne frappe pas d'infamie le contrevenant. Ceci explique que la réhabilitation (art. 619, C. instr. crim. et 782, C. proc. pén.) et la révision (art. 444, C. instr. crim. et 622, C. proc. pén.) ne soient pas prévues en ce domaine. Ce principe régit également le régime de l'exécution des peines de police qui se purgent dans un quartier spécial des maisons d'arrêt (art. 717, C. proc. pén.) et pour lesquelles il n'y a pas d'obligation au travail (art. 720 C. proc. pén.). Enfin, parce que la contravention ne doit pas marquer d'infamie son auteur, la condamnation n'était, de principe, pas inscrite au casier judiciaire 2.

Un système cohérent a donc été construit à l'origine de notre législation sur la base d'une contravention définie par le peu de gravité de sa sanction.

1. C'est en ce sens qu'une jurisprudence constante interprète l'article 5 du Code pénal : Réunies, 7 juin 1842, S., 1842.1.496, conclusions Dupin, et plus récemment, Crim., 6 mars 1963, B., n° 108; 25 mars 1965, Rec. dr. pén., 1965.313. Cf. Combaldieu, Encyclopédie Dalloz, V° Contravention (2° éd., t. 1).

^{1.} A cet égard, l'on peut citer les règles spéciales de preuve (procès-verbaux) qui régissent la matière des contraventions. Sur l'amende forfaitaire, cf. infra.

^{2.} Ce principe est également la conséquence du caractère local de la récidive. Si la récidive n'impliquait pas la commission d'une nouvelle contravention dans le ressort du même tribunal, la preuve de la récidive, faute de production possible d'un bulletin n° 1 serait fort difficile. Ceci explique que, lorsqu'il écartera dans certains domaines la règle de la localité de la récidive, le législateur sera obligé de prévoir l'inscription des contraventions de ce domaine à un casier judiciaire. Cependant, par une jurisprudence que l'ordonnance du 23 décembre 1958 vient de remettre partiellement en cause, la Cour de cassation autorisait l'affichage de la condamnation, encore qu'aucun texte ne l'édictàt.

37

b) Pourtant le critère retenu n'est pas pleinement satisfaisant. D'abord, parce que malgré l'affirmation de l'article 1er, il se cumule avec un critère tiré de ce qui était autrefois le seul objet de la contravention de police. Or ce qui vaut pour la matière de la police ne vaut pas pour toutes les infractions minimes (1). Mais cette survivance d'une notion de la contravention autre que purement formelle et issue de la considération de la peine encourue, elle apparaît d'autre part comme une nécessité et elle explique les régimes spéciaux qui sont ceux de certaines infractions à des textes de police (2).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

1. Le régime de la contravention-infraction minime n'est pas adapté au régime de la contravention-infraction à la police dont nous avons vu les traces indiscutables dans notre droit.

Le cadre souvent communal de la contravention de police pure n'est d'abord pas adapté à celui de la contravention de l'article 1er. Cette idée a justifié le ressort cantonal puis, depuis 1958 pluri-cantonal du tribunal de police 1. Mais cette constatation a dû aussi inspirer les lois du 26 décembre 1890, du 28 avril 1893 et du 14 avril 1898 dont l'effet a été, du moins en principe général, d'unifier les règles concernant les bénéficiaires des amendes.

Cependant, si certains points ont été modifiés pour adapter le régime de la contravention à la définition qu'en a donnée le Code, en revanche, dans le domaine le plus important, celui de la faute, l'unité ne semble pas réalisée.

Car la notion de «faute contraventionnelle » semble ne pouvoir s'appliquer qu'à la matière de la police seule. On a montré plus haut comment la matière de la police se prêtait mal à l'exigence d'une faute de la part du contrevenant. Cette idée est à l'origine de nombreux arrêts qui déclarent la contravention une infraction matérielle ou une infraction « dont la criminalité... résulte complètement de la seule violation de la loi ou des règlements » (cf. supra).

Cependant, le principe ne peut pas s'adapter totalement à la catégorie élargie des contraventions de l'article 1er. Il ne peut pas régir les contraventions qui ne sont pas à proprement parler, « de police ». La loi elle-même a dû apporter des exceptions et la jurisprudence, lorsque la loi est restée silencieuse, a dû prendre position.

La loi, en matière de contravention, exige parfois soit la faute intentionnelle, soit la faute d'imprudence ou de négligence. Dès les origines des Codes napoléoniens, nous trouvons des exemples de la première exigence : l'article 478-8° du Code pénal, devenu l'article R. 38-1°, réprime le jet volontaire d'immondices; l'article 483-6°, devenu l'article R. 38-6°, punit le fait d'avoir « volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ».

Une faute d'imprudence ou de négligence est requise, d'autre part, dans l'article 471-1º devenu l'article R. 26-1º (« Ceux qui auront négligé d'entretenir ... les fours ») ou dans l'article R. 26-5°, ancien article 471-50 (négligence ou refus d'exécuter les règlements ou les arrêtés de petite voirie). Un autre exemple, enfin, se trouve dans l'article R. 26-4°, ancien article 471-4° (négligence dans l'éclairage des matériaux entreposés dans les rues).

Dans de tels cas, il est net que la loi a exigé un élément moral et

la preuve doit donc en être apportée.

Mais dans les autres cas, quel parti adopter lorsque, à propos de contraventions, la loi est restée muette relativement à l'élément moral ? La Cour de cassation a, d'abord, posé en principe que, pour les contraventions « l'intention de nuire n'est pas nécessaire » 1 et qu'il suffit, en ce domaine, que « le fait soit matériellement constaté » ². Mais cep rincipe, la Cour de cassation le reconnaît elle-même ³, n'est pas absolu. Dans certains cas, en effet, la Cour de cassation estime que, par leur nature, certaines contraventions impliquent la constatation d'une faute : faute volontaire par exemple dans le maraudage (art. 471-7°, devenu art. R. 38-7°); faute d'imprudence dans le cas des blessures involontaires (art. R. 40-4°). Parfois même, l'intention de nuire est requise par la jurisprudence comme, par exemple, dans la contravention d'injure 4. Mais souvent, il est vrai, la faute ainsi exigée est présumée et se déduit presque de la seule commission de l'acte s et ceci est sans doute une des raisons de la mauvaise interprétation qui est souvent donnée de la jurisprudence.

En réalité, la jurisprudence suit des principes assez nets. Dans les contraventions aux textes de police proprement dits, la seule commission de l'acte suffit. Pour les autres, la jurisprudence distingue : ou bien la loi exige expressément la faute, et aucun problème ne se

2. Crim., 17 nov. 1871, S., 1872.1.48. Cf. Légal, op. cit., p. 134.

^{1.} A noter, cependant, que la triple compétence qui existe pour les autres infractions ne se retrouve pas ici. N'est compétent que le tribunal dans le ressort duquel la contravention a été commise.

^{1.} Crim., 22 févr. 1844, B., nº 59. Rappr. Crim., 26 avr. 1867, S., 1868.1.90.

^{3.} Crim., 19 mai 1854, D., 1854.1.506.

^{4.} Crim., 11 août 1877, B., nº 192. 5. Crim., 23 févr. 1884, S., 1886.1.233.

pose, ou bien la faute est implicitement requise et la jurisprudence ne manque pas de le constater 1 ou bien la loi est muette et la jurisprudence semble ne pas faire état de l'élément moral.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Mais en réalité, dans ce « droit pénal de bagatelle » (suivant l'expression de von Liszt et de Goldschmidt), la jurisprudence se montre seulement moins difficile sur le plan de la preuve de l'élément moral.

C'est sur cette constatation seulement que repose l'affirmation d'un auteur 2 suivant laquelle « les contraventions de police sont punissables par cela seul que le fait matériel qui les caractérise est déclaré constant, indépendamment de l'intention criminelle qui n'est pas, comme en matière de crimes et de délits, une condition de culpabilité. Ce principe n'est pas inscrit dans la loi mais il résulte de la nature même des faits à réprimer qui consistent ordinairement dans un acte indifférent au point de vue de la morale, dans une négligence ou dans une désobéissance à une mesure de police ». Mais ajoute cet auteur, le principe ne vaut que « sauf exception ». En réalité la jurisprudence fait la distinction fondamentale entre contraventions à des textes de police pure et contraventions non matérielles. Les secondes semblent suivre le régime des premières mais cela tient seulement à ce que la jurisprudence, pour elles, se montre, à cause de la faible gravité du fait, peu exigeante pour la preuve de la faute, allant même jusqu'à la présumer.

Ici encore, le critère n'est pas purement formel, il repose sur l'objet de la contravention. Il n'empêche, pourtant, qu'il règne un état d'esprit, relativement à la contravention, qui remet en cause la présomption d'innocence. La raison en est aussi bien le peu d'importance de l'infraction du point de vue moral que l'attraction exercée par le régime des contraventions à des textes de police et qui, autrefois, étaient les plus nombreuses.

En pratique donc, la preuve de l'élément moral était facilitée, comme l'était grâce à la réglementation des procès-verbaux celle de l'élément matériel.

La notion de « faute contraventionnelle » ne peut donc pas s'adapter à toute la catégorie des contraventions de l'article 1er. Mais le régime de toute la catégorie en est pourtant tributaire. On a montré comment, aux yeux des magistrats, il y a une présomption de matérialité dans les contraventions.

2. Bouzat, Encyclopédie Dalloz, Vo Contravention.

C'est de la matérialité du fait que découle aussi le principe que la complicité pour contravention n'est pas punie (art. 59 C. pén.) et son corollaire l'absence de solidarité des condamnés pour une même contravention (art. 55). Or ces principes paraissent tellement inadaptés à certaines formes de contraventions que la loi elle-même va leur apporter des exceptions.

2. On a vu l'influence de la survie de l'idée que les contraventions concernent la police.

Cette survivance expliquait : le fondement de la « faute contraventionnelle », l'inadaptation de cette faute à la catégorie nouvelle définie par l'article 1er et enfin la nécessité (à cause de cette inadaptation) de prévoir des exceptions expresses pour certaines infractions qui exigent l'intention criminelle.

Mais ce n'est pas seulement en ce domaine que se manifeste l'incohérence de la notion consacrée par l'article 1er. Sur ce plan, des régimes spéciaux mettaient en pratique l'idée que la contravention-petit « délit » ne pouvait s'accorder avec la survivance, sans doute abusive, de l'idée de contravention-infraction de police.

Sur le plan inverse, des régimes spéciaux vont consacrer la réciproque de ce théorème. Ils vont montrer que, pour certaines matières de police un régime spécial doit permettre d'écarter les conséquences de l'idée que la contravention n'est qu'un petit délit.

Le législateur, en effet, s'est aperçu que certaines matières devaient être réglementées d'après leur objet, que certaines infractions devaient être groupées d'après ce sur quoi elles portaient sans que l'on tienne compte de leur gravité, sans qu'à l'intérieur de ces petites catégories l'on distingue les infractions d'après leur peine.

Ainsi est née la réglementation d'une multitude de polices spéciales. Des lois innombrables, sans distinguer entre contravention et délit, assignent à des groupes d'infractions un régime unitaire soit général, soit procédural, parce que l'objet de l'infraction suppose une appréciation spéciale indépendante de la gravité du fait.

Le critère utilisé par le Code pour définir la contravention ne tenait pas compte de l'objet de ces infractions. Or dans certains cas, soit nécessité logique, soit inadvertance, soit survivance historique, certaines infractions à cause de leur objet spécial, ne se sont pas vu à l'origine conférer un régime conforme à celui de l'article 1er.

Cela se manifeste nettement sur le plan de la compétence. Le Code avait voulu tout lier. La gravité de la peine était la consé-

^{1.} Crim., 3 janv. 1879, S., 1879.1.485; Crim., 13 mars 1886, Gaz. Pal., 1886.2.327; Crim., 19 et 29 sept. 1904, B., nº 427; Crim., 6 déc. 1879, D., 1880.1.434; Crim., 11 juill. 1896, S., 1897.2.269, tous rendus en matière de maraudage.

quence de la gravité de l'infraction, principe non écrit mais certain. La gravité de la peine, partant celle de l'infraction, commandait le régime de celle-ci et particulièrement la compétence. Mais les critères étaient purement formels, presque mathématiques.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Or, dans le domaine de la police spéciale, l'originalité des matières réglementées exige des règles de compétence originales. Les modalités utilisées par le législateur ont été nombreuses et fluctuantes.

Tantôt toute la matière était qualifiée par la loi de correctionnelle et confiée au jugement du tribunal correctionnel, tantôt la loi sans prendre parti sur la qualification, se bornait à instaurer une compétence correctionnelle unique ¹. Or relativement à la *notion* de contravention quelle influence pouvaient avoir ces textes contraires à l'article 1^{er} du Code pénal et aux articles 137, 138, 179 du Code d'instruction criminelle (maintenant art. 381 et 521, C. pr. pén.) ?

Certes l'article 1er semble bien ne prendre en considération que la peine. Mais les rédacteurs ont tellement lié la compétence à la peine encourue, les raisonnements dépendent tellement de la coïncidence des deux critères, que lorsqu'ils ne se retrouvent pas cumulativement l'incertitude est permise. Ces infractions qui répondent au critère de la contravention pour la peine mais à celui du délit pour la compétence, quel sera leur régime ? Quel sera aussi celui des infractions qui bien que sanctionnées par des peines correctionnelles ne sont pourtant pas soumises au tribunal correctionnel.

De nombreuses « contraventions » au sens de l'article 1^{er} du Code pénal sont déférées au jugement du tribunal correctionnel.

Du point de vue de la notion, tout d'abord, il importe de ne pas accorder une grande importance aux contraventions que le tribunal correctionnel est appelé à juger par hasard et par application du droit commun¹. Ces situations ont existé de tout temps : c'est le cas des contraventions commises à l'audience du tribunal correctionnel, des contraventions soumises par erreur à ce tribunal, de contraventions connexes à un délit, ou formant avec un délit un tout indivisible. Tout ces cas de compétence exceptionnelle du tribunal correctionnel ne peuvent influer sur la notion de contravention. De plus, ils valent pour toutes les contraventions, on ne peut donc rien en déduire quant à la qualification de certaines catégories d'infractions punies par des peines de simple police. Nous ne pouvons pas davantage tenir compte des exceptions portées ratione personae aux règles ordinaires de compétence. Mais il arrive que, par des textes spéciaux, le législateur en certaines matières donne expressément compétence au tribunal correctionnel.

Ces exceptions, avant la seconde guerre mondiale étaient nombreuses et lourdes de conséquences.

C'était le cas des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration 2 (art. 139, C. instr. crim. et 171 C. forestier), des contraventions à la police de la médecine et de la chirurgie (loi du 19 ventôse an XI, art. 36). Des lois postérieures augmentèrent le nombre de ces cas exceptionnels, telle la loi du 21 avril 1810, article 95, qui réserva au tribunal correctionnel la compétence en matière de police des mines et carrières.

D'autres lois donnèrent compétence au tribunal correctionnel pour la police de la pêche sur les bateaux étrangers dans les eaux territoriales (loi 1er mars 1888, art. 8), pour la police de la pêche dans la mer du Nord (loi 15 janv. 1884, art. 12 et 13), en matière de cables sous-marins ou pour les contraventions de grande voirie (retirées à la compétence des conseils de préfecture 3). Autre exemple, la loi du

^{1.} L'unité de régime d'après la matière de certaines infractions se manifeste aussi sur le plan de la faute. Il suffit de mentionner ici l'existence des délits contraventionnels, qui, infractions purement matérielles, sont des infractions à des textes de police et ne diffèrent en rien quant à la faute des contraventions aux mesures de police (cf. LÉGAL, op. cit., p. 136 et s.). Mais la jurisprudence, jusqu'à l'arrêt des Chambres réunies du 13 juin 1884 (D.P., 1890.2.259, approuvant la solution de Crim., 23 janv. 1884, S., 1886.1.233) avait admis l'existence des délits contraventions qui n'avaient des délits que la peine et qui, pour des questions autres que la compétence, suivaient le régime des contraventions. (Complicité: Crim., 11 févr. 1876, S., 1876.1.233; solidarité: Crim., 3 avr. 1869, S., 1870.1.229; la prescription, au contraire, était commandée par la compétence et était triennale). Ce système, pourtant approuvé par Faustin Hélie (op. cit., nº 2526, et Pratique criminelle, 1re éd., t. 2, nº 2), fut violemment attaqué par Villey (S., 1876.1.89 et 233; S., 1885.1.401; S., 1886.1.233, et France judic., 1876. t. 1, p. 7 et 313) qui finalement convainquit la Cour de cassation. Cf. VILLEY, « Fin des délits contraventionnels », France judic., 1886, t. 10, p. 365 et s.; Garraud, Traité précité, t. 1, nºs 109 et s. ; VIDAL et MAGNOL, op. cit., t. 1, nº 75 bis ; BOUZAT, Traité de droit pénal, t. 1, nº 137; Salvaire, J.C.P., 1962. I.1732; Merle et Vitu, op. cit., loc cit.

^{1.} Cf. Meurisse, « De la compétence des tribunaux correctionnels et de la cour d'appel pour connaître des contraventions de police », R.S.C., 1966, p.521, et du même auteur : « De la compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur des contraventions de police », Gaz. Pal., 1967.1, doc., p. 46.

^{2.} Lorsqu'elles étaient poursuivies à la requête des particuliers, ces contraventions étaient de la compétence du tribunal de simple police (art. 139, C. instr. crim.). Ces dispositions valaient aussi bien pour les forêts domaniales que pour les bois et forêts des particuliers. Tout dépendait seulement du point de savoir qui avait le droit d'engager les poursuites et qui avait, en fait, poursuivi. Les tribunaux de simple police connaissaient pourtant de quelques contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration lorsque le contrevenant ne se trouvait pas en état de récidive. L'ordonnance du 4 octobre 1945 (cf. infra) a rétabli la compétence normale.

^{3.} Faustin Hélie et Brouchot, Pratique criminelle (C. instr. crim.), nº 426. A ces cas exceptionnels de compétence des tribunaux correctionnels, il faudrait ajouter tous ceux où une contravention, au sens formel de l'article 1 er du Code pénal n'est jugée ni par le tribunal de police ni par le tribunal correctionnel. On trouvait aussi au xix e siècle : de la compétence des conseils de préfecture, les contraventions en ma-

15 avril 1829 (modifiée par les lois validées du 12 juillet 1941 et du 24 septembre 1943) attribuait compétence au tribunaux correctionnels pour connaître, sans aucune distinction, des infractions en matière de pêche fluviale. (Cette loi a été abrogée par la loi du 23 mars 1957 et ses dispositions ne se retrouvent donc pas dans l'article 464 du Code rural; désormais le tribunal de police est compétent pour statuer sur les contraventions au sens de l'article 1er du Code pénal, et le tribunal correctionnel sur les délits. La compétence normale est rétablie).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Certains textes, enfin, donnaient compétence au tribunal correctionnel pour connaître de contraventions en matière d'impôts indirects. Il ne faut pas les confondre avec ceux qui, en matière de fiscalité indirecte, qualifiant une action de correctionnelle en déduisaient la compétence du tribunal correctionnel. Nous retrouverons ces textes plus loin (cf. infra, 2e partie, B, interprétation de l'article 31 de l'ordonnance 58-1297).

Ces textes ont connu des fortunes diverses, mais, lorsqu'ils étaient en vigueur, dans tous les cas, les auteurs justifiaient l'originalité de la compétence par la nature du fait (qui n'est pas son importance) ou par l'importance du dommage risqué soit par la collectivité soit par un particulier.

Mais cette importance n'a-t-elle pas motivé, en dehors de la compétence d'autres originalités quant au régime de ces infractions ?

Sur le plan de la faute, tout d'abord, il ne semble pas qu'un régime spécial s'impose. La plupart des faits envisagés concernent la police, c'est donc le régime spécial des contraventions de police qui s'applique.

Mais d'une manière générale la jurisprudence estime que lorsqu'une loi spéciale donne exceptionnellement compétence au tribunal correctionnel, pour juger de faits sanctionnés par une peine de

tière de grande voirie, celles relatives aux canaux, rivières navigables, ports, travaux de la mer, fortifications (cf. Faustin Hélie, op. cit., t. 5, nº 2434); de la compétence des juges de paix statuant au civil, les contraventions douanières. En ce domaine, d'ailleurs existait un régime très original puisque le tribunal correctionnel était compétent de manière facultative (Réunies, 10 janv. 1840). En effet, normalement compétent pour les délits, le juge de paix cessait de l'être lorsque l'administration, renonçant aux simples sanctions fiscales, poursuivait devant les tribunaux correctionnels et demandait l'application de peines correctionnelles. L'originalité du système a pratiquement disparu depuis la loi 60-1384 du 23 décembre 1960; de la compétence des tribunaux civils, les contraventions relatives à la tenue des registres d'état civil ou les contraventions aux lois sur le timbre, sur les patentes ou les ventes d'objets mobiliers. Tous ces exemples montrent que la matière des contraventions est singulièrement diverse et que la multitude des objets originaux qu'elles sanctionnent autorise difficilement une unité de régime.

police, le fait conserve cependant sa nature contraventionnelle 1. Le principe a été particulièrement affirmé à propos des infractions sur la pêche, qui, en vertu de l'article 48 de la loi du 15 avril 1829, étaient toutes de la compétence du tribunal correctionnel.

La Cour de cassation établit d'abord sa position de principe à l'occasion de la détermination du tribunal compétent : l'article 1er du Code pénal définit la contravention par la peine. L'article 137 du Code d'instruction criminelle donnait compétence au tribunal de police en matière des contraventions. Le Code d'instruction criminelle lui-même définissait la contravention dans son article 138 (et le C. pr. pén. dans son art. 521). Lorsqu'une loi, qui ne vise que la compétence, attribue celle-ci à un tribunal correctionnel sans tenir compte du taux de la peine il y a conflit entre divers textes. Comment le résoudre ?

La Cour de cassation dans ce cas distingue soigneusement les règles de compétence des règles du fond du droit.

Ainsi, interprétant la loi du 15 avril 1829 qui ne concernait que la compétence, estima-t-elle qu'elle n'apportait d'exception qu'aux seuls textes du Code d'instruction criminelle concernant la compétence. L'article 1er du Code pénal n'était pas écarté. Mais en revanche étaient éludées les règles de compétence édictées par l'article 137.

C'est ce qui résulte d'un arrêt du 3 août 1950 º dans lequel la Cour de cassation affirme que, lorsque les faits délictueux de pêche sont sanctionnés par des peines de police, ces faits constituent une contravention, mais que le tribunal correctionnel est compétent à cause du caractère spécial de la législation sur la pêche. Elle casse ainsi un arrêt de la Cour de Rouen qui, infirmant un jugement du tribunal correctionnel de Rouen ... 3, avait estimé le tribunal de simple police seul compétent.

Mais les conséquences de ce principe, la Cour de cassation les tire aussi dans les autres domaines.

^{1.} On verra plus loin (cf. infra, 2º partie) que ce principe ne doit pas être élargi. Si la loi exceptionnelle ne vise que la compétence, le fait sanctionné par une peine de police reste une contravention. Mais lorsque la loi exceptionnelle, entrant nettement en conflit avec l'article 1er du Code, qualifie de délit un acte puni d'une peine de police, tout en en déduisant des conséquences quant à la compétence, la jurisprudence adopte une attitude moins nette.

^{2.} J.C.P., 1950.II.3744, B., n° 232, p. 383. Cf. aussi : Orléans, 5 nov. 1855, S., 1856. 2.275, et Lyon, 26 janv. 1859, D., 1859.2.4; Crim., 17 juill. 1857, D., 1857.1.381; 16 nov. 1866, D., 1867.1.88; 23 janv. 1873, D., 1873.1.62; 12 juin 1886, D., 1887.1.41; 17 juin 1899, D., 1900.5.87; 30 mars 1922, D.P., 1922.1.115; 30 nov. 1950, D., 1951.40; 5 janv. 1957, D., 1957, 463.

^{3.} Trib. corr. Rouen, 28 févr. 1948, J.C.P., 1948. II.5455 bis (note Monzein).

Le 4 juin 1953 la Cour de cassation, toujours en matière de pêche, réaffirmait que les lois exceptionnelles de compétence n'affectent pas la qualification de l'infraction ni les conséquences qui en découlent sur le fond du droit. En vertu de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, elle refusa ainsi à celui qui avait été condamné par un tribunal correctionnel à une peine de police pour contravention de pêche la possibilité de former un pourvoi en révision et les motifs sont nets:

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

« Attendu que s'il est vrai que l'article 48 de la loi du 15 avril 1829 attribue compétence au tribunal correctionnel pour connaître sans aucune distinction des infractions en matière de pêche fluviale, cette disposition ne saurait modifier le caractère desdites infractions. Attendu dès lors que les faits qui ont motivé la condamnation... étant punis de peines de simple police constituent une contravention ».

En matière fiscale, le même principe fut retenu par la Chambre criminelle le 6 décembre 1961 2. Mais il s'agissait d'un texte qui ne concernait que la simple compétence. On verra plus loin que lorsqu'une loi qualifie une action de correctionnelle, la jurisprudence semble moins nette et qu'elle ne qualifie peut-être plus l'infraction suivant le critère de l'article 1er du Code pénal.

La jurisprudence semble donc estimer que la considération de la juridiction compétente pour connaître de l'infraction ne constitue pas un critère de la contravention. L'article 1er doit être respecté malgré les lois spéciales relatives à la compétence.

Sur le terrain du fond du droit, chaque classe d'infractions a-t-elle donc un régime indépendant de la compétence ? On pourrait en douter en considérant les délits (au sens de l'article 1er) dont des lois, exceptionnellement, confiaient le jugement au tribunal de simple police.

Certains textes postérieurs aux Codes ont rendu le tribunal de (simple) police compétent pour connaître d'infractions pourtant sanctionnées par des peines correctionnelles. On citait en ce sens les articles 106 b du livre I du Code du travail ou 183 du livre II de ce même Code, l'article L. 151 du Code de la sécurité sociale; le décret des 28 septembre-6 octobre 1791 relatif aux biens et usages ruraux et à la police rurale, le décret du 28 décembre 1926 qui

2. B., nº 502; cf. infra.

avait trait à la conservation des voies publiques. On verra que la plupart de ces textes ont été abrogés par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Mais il est à remarquer que ces textes de compétence, comme la plupart de ceux qui donnaient compétence exceptionnelle au tribunal correctionnel, conféraient compétence à une juridiction donnée pour toutes les infractions relatives à une matière déterminée.

Or ces matières ont trait dans la plupart des cas à une police spéciale. Ainsi, une fois de plus se manifeste l'artifice et l'inadéquation de la classification formelle de l'article 1er du Code pénal. Dans certains cas la spécialité de la matière requiert une unité de compétence, quelle que soit la peine encourue. Cette idée montre, d'autre part, que la classification du Code ne peut même pas, en matière de police, répondre au but que le législateur s'était donné : en effet en matière de police où la morale est indifférente et la faute très incertaine, ce qui est important c'est l'intention du législateur, l'objectif qu'il recherche, l'ordre qu'il veut protéger par une réglementation préventive. Dès lors, la gravité de la peine ne peut être déterminée de la même façon que pour les autres infractions où elle est conditionnée par l'importance de la faute. Ici, en matière de police, c'est l'importance de l'objet que la police protège qui compte, c'est l'importance des dommages qui seraient facilités à la suite de l'infraction de police et non par elle.

Ainsi s'explique une unité de compétence qui repose non sur la gravité de la peine mais sur l'importance de l'objet de la réglementation. On comprendra, dans ces conditions, que les délits soumis à la juridiction du tribunal de (simple) police n'obéissent pas à tous les principes généraux des délits ordinaires. C'est qu'ils ont trait à la police.

C'est pourquoi ces délits ne diffèrent quant à leur régime des délits prévus par des lois de police soumis au tribunal correctionnel que par la compétence.

D'autre part, ils ressemblent aux contraventions et se distinguent d'autant des délits ordinaires.

Aux contraventions de police ils s'apparentent par le régime de leur faute et l'on parle, ici aussi, de délits contraventionnels. En cela leur régime ne diffère pas de celui des délits concernant la police et jugés par le tribunal correctionnel. Mais les principes du Code reprennent toute leur vigueur pour tous les autres points. Pour la révision, l'inscription au casier judiciaire, le non-cumul des

^{1.} Crim., 4 juin 1953, B., nº 193, Rec. dr. pén., 1953, Somm., 345. Rappr. Crim., 5 mai 1899, B., nº 107, et 18 déc. 1936, B., nº 155.

peines, le régime des délits, quels qu'ils soient, qu'ils soient jugés par le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel est un régime unitaire. L'autonomie des règles concernant la police est, là encore, présente, mais elle est fortement battue en brèche par l'application des principes qui avaient présidé à la classification des infractions dans le Code.

Etabli par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, le critère de la contravention est donc purement formel. C'est celui de la faible gravité de la peine. La jurisprudence, de son côté, s'inspire du même principe pour qualifier les faits de contraventions. Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, enfin, adoptent la même définition de la contravention.

Cette infraction ainsi définie obéit à un régime qui, sur de nombreux points, lui est spécial. La loi, en effet attache de nombreuses conséquences originales au fait qu'une infraction est punie de peines de police.

Or ces conséquences sont souvent automatiques. Ainsi en est-il en particulier de la compétence, et la jurisprudence a admis cet automatisme. A cause de cet automatisme la tentation est alors grande pour le législateur de chercher à réaliser l'effet en agissant sur la cause.

Une fois affermi le critère de la contravention reposant sur la peine, ne suffisait-il plus d'agir sur la peine pour modifier le régime d'une infraction? Ainsi apparut l'idée d'utiliser le critère de la peine comme un simple instrument, comme un moyen pour accroître la compétence du tribunal de police, en augmentant le nombre des contraventions 1.

Temps de paix et temps de guerre en droit pénal français

par François GIANVITI
Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Caen.

1. La guerre fait peser une menace si grave sur l'Etat et les individus que, dès le temps de paix, toute une partie du droit pénal est conçue en fonction du risque de guerre. La répression des atteintes à la défense nationale, l'existence d'une armée permanente ayant son droit pénal et ses tribunaux montrent le souci d'une guerre éventuelle et la volonté d'y faire face. Mais, lorsque la guerre éclate, cette législation du temps de paix suffit-elle à résoudre les difficultés nées de la guerre ? Ou bien, des circonstances exceptionnelles exigeant un droit exceptionnel, ne faut-il pas prévoir un droit pénal propre au temps de guerre, de même qu'il existe une organisation administrative de la nation pour le temps de guerre ?

Traditionnellement il existe au moins une catégorie de règles pénales spéciales à la guerre. Ce sont les lois et coutumes de la guerre, en partie codifiées par les conventions internationales, qui délimitent les droits et les devoirs des combattants². Elles cherchent à limiter les dommages causés par la guerre en interdisant l'emploi de certaines armes et en protégeant les civils, les blessés, les prisonniers. Mais elles consacrent aussi le droit de

^{1.} La deuxième partie de cet article paraîtra dans notre prochain numéro.

^{1.} Cette organisation administrative résulte de deux séries de textes, la première ayant pour base la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (textes réunis dans la brochure n° 1033, J.O. 1958), la seconde dérivant de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (brochure n° 1033 bis, J.O. 1968).

^{2.} Sur ces lois et coutumes en droit interne, cf. l'article 34 du Règlement de discipline générale dans les armées (décr. n° 66-749, 1° oct. 1966). La violation du droit international de la guerre (lois, coutumes, conventions) est sanctionnée par le droit interne (art. 80, 363 et 419, C. just. mil.).

commettre contre l'ennemi toute sorte d'actes qui seraient sévèrement punis en temps de paix. Pascal stigmatisait déjà ce droit de tuer que donne la guerre et qui fait d'un même homme, en temps de paix, un meurtrier et, en temps de guerre, un héros. Il est vrai que cette anomalie est inhérente à la guerre et le droit international l'accepte.

2. A s'en tenir au droit interne i, la guerre a pour effet de renverser la hiérarchie habituelle des infractions. Les plus graves ne sont plus les infractions de droit commun ; ce sont les infractions militaires et, parmi les infractions politiques, les atteintes à la défense nationale, car elles mettent en danger non seulement l'armée ou l'Etat, mais encore la vie de tous les citoyens. Un espion en temps de guerre est infiniment plus dangereux qu'un vulgaire meurtrier.

Pour ces infractions ayant un rapport certain avec la guerre, on peut donc concevoir des lois pénales plus sévères pour intimider les délinquants éventuels et une procédure plus expéditive pour accélérer la découverte et la punition des coupables. Dans ce cas il devient indispensable de délimiter soigneusement le temps de paix et le temps de guerre pour assigner à chaque loi son domaine.

- 3. Pourtant l'opinion contraire a longtemps prévalu. Alors que la guerre était plus clairement séparée de la paix qu'aujourd'hui, puisqu'elle durait de la déclaration de guerre à la signature du traité de paix, le passage de l'une à l'autre n'avait aucun effet sur le droit pénal. Les lois du temps de paix suffisaient au temps de guerre. Plus exactement, dans le Code pénal de 1810, rédigé à une époque de guerre permanente, c'est le temps de paix qui était aligné sur le temps de guerre ; ainsi la plupart des atteintes à la sûreté de l'Etat étaient punies de mort en tout temps. Le principe d'unité survécut cependant aux guerres impériales et lorsqu'en 1848 la peine de mort fut abolie en matière politique, ce fut sans distinction du temps de paix et du temps de guerre. Pour l'essentiel, cette unité a subsisté jusqu'à la première guerre mondiale. Elle est encore admise par certains pays comme l'Allemagne.
- 4. Le refus d'un droit pénal spécial au temps de guerre peut se justifier par divers arguments : inutilité d'aggraver des peines

dont l'effet intimidant n'est pas prouvé ; nécessité de tenir compte plutôt de la nature que du moment de l'infraction, plutôt de sa gravité morale que de sa gravité matérielle ; danger d'abandonner en temps de guerre les garanties qu'offrent les règles normales de procédure et de compétence. Les exigences de la justice sont les mêmes en tout temps.

Toutefois si le droit pénal a longtemps négligé la distinction entre paix et guerre, c'est plutôt à cause des circonstances historiques. De 1815 à 1914, sauf l'accident de 1870-1871 et quelques guerres lointaines, la France a connu une paix durable. Le besoin d'un droit propre au temps de guerre ne se faisait pas sentir. De plus les conflits de cette époque n'étant pas des guerres totales comme celles d'aujourd'hui, la cassure entre la guerre et la paix était moins profonde.

5. La distinction que l'on faisait alors était d'une autre nature. Le législateur avait prévu certaines règles distinctes pour les périodes calmes, où le droit commun s'appliquait, et les périodes de troubles, où une législation exceptionnelle entrait en vigueur. La guerre pouvait, dans les circonstances graves, faire partie de ces périodes de troubles.

Divers textes (loi du 10 juill. 1791, décret du 24 déc. 1811, loi du 9 août 1849, Code de justice militaire de 1857, décrets du 10 août 1853 et du 13 oct. 1863) avaient ainsi prévu deux situations exceptionnelles où les pouvoirs de police et de justice des autorités militaires étaient élargis : l'état de guerre et l'état de siège.

Cette extension de la compétence militaire avait indirectement des conséquences sur le fond du droit. Les tribunaux militaires pouvaient appliquer à tous les justiciables les peines du droit militaire. Or, de nombreuses infractions militaires faisaient double emploi avec les infractions politiques ou de droit commun, avec cette seule différence que les infractions militaires étaient plus sévèrement punies. Il en résultait une sévérité accrue des règles de fond. Militarisation des lois de forme et rigueur accrue des lois de fond, tels étaient donc les deux caractères de ces législations pour périodes troublées.

Toutefois ni l'état de guerre ni l'état de siège ne correspondaient à une législation du temps de guerre. Ils étaient proclamés en cas d'urgence soit lorsque l'ennemi approchait de la place, soit en cas d'insurrection. La guerre proprement dite, c'est-à-dire la guerre étrangère, était donc placée sur le même plan que la guerre civile.

Nous laissons de côté l'étude des conventions internationales et, plus généralement, les problèmes de droit international.

De plus ces états exceptionnels n'étaient proclamés que sur le territoire directement menacé. Les lois n'étaient pas les mêmes au front et à l'arrière, comme si une partie seulement de la nation était en guerre. Aussi l'état de guerre et l'état de siège convenaient-ils surtout à une époque où la guerre progressait lentement, atteignant une ville après l'autre. Néanmoins même à notre époque de guerre rapide et totale, ils peuvent être utilisés comme base d'une législation pénale du temps de guerre. Il suffit de proclamer l'état de siège sur l'ensemble du territoire. C'est ce qui fut fait dès le début des deux guerres mondiales (décret du 2 août 1914 et loi du 5 août 1914, décret du 1er sept. 1939).

6. Même ainsi utilisées ces notions d'état de guerre et d'état de siège restent inadaptées à l'opposition entre paix et guerre. Elles ont le tort de confondre la guerre étrangère et l'insurrection. Aussi la loi de 1849 modifiée par celle du 27 avril 1916 dut-elle prévoir des règles distinctes selon que l'état de siège était proclamé pour le cas d'insurrection armée ou pour celui de guerre étrangère (art. 8). En temps de guerre l'état de siège a des effets plus radicaux qu'en temps de paix.

Mais surtout ces notions ne permettent pas d'établir, à l'intérieur du temps de guerre, les gradations nécessaires. De même qu'à l'intérieur du temps de paix, l'état de siège doit être exceptionnel, de même en temps de guerre il faut prévoir des situations normales, si l'on peut dire, et des situations de crise aiguë correspondant à l'état de siège. Ces nuances affaiblissent la netteté de la distinction entre paix et guerre mais elles sont nécessaires.

7. Au XXe siècle, l'idée d'un droit pénal propre au temps de guerre s'est imposée progressivement. La gravité des deux conflits mondiaux, la multiplicité de leurs incidences (militaires, techniques, économiques, etc.) ont fait naître une abondante législation. Sans parler des textes temporaires promulgués pendant la guerre et abrogés dès le retour à la paix, les textes principaux furent le Code militaire de 1927, la loi du 26 janvier 1934, le décret-loi du 29 juillet 1939 et actuellement l'ordonnance du 4 juin 1960 (modifiant de nombreux articles du Code pénal et du Code de procédure pénale) et le Code de justice militaire de 1965.

Sans poser nulle part le principe général d'une distinction entre le droit pénal du temps de paix et celui du temps de guerre, le législateur en a consacré des applications si nombreuses qu'il se dégage une véritable opposition entre eux, opposition dont le domaine et les caractères sont nettement définis.

La technique législative utilisée mérite l'attention. Le législateur, dès le temps de paix, par des règles permanentes, met en place des règles pénales qui entreront automatiquement en vigueur dès le début de la guerre. De la même façon, l'organisation administrative de la nation pour le temps de guerre est établie dès le temps de paix afin d'éviter l'improvisation.

Cela n'exclut évidemment pas les lois temporaires, par exemple en matière économique et financière, mais le recours à une législation permanente ôte au droit pénal du temps de guerre son caractère de dérogation au droit commun du temps de paix. Désormais, à côté des lois applicables en tout temps, il existe des lois qui ne sont applicables, les unes que pendant la paix, les autres que pendant la guerre, ce qui souligne encore l'opposition.

8. A une opposition aussi affirmée devrait correspondre une distinction nette entre ce qui appartient au droit pénal du temps de paix et ce qui appartient au droit pénal du temps de guerre. Or cette frontière n'est pas toujours aussi claire qu'il semblerait. Comme les lois propres à la guerre se sont superposées à la législation exceptionnelle des périodes de crise (état de siège) dont elles ont emprunté les traits dominants, cette législation exceptionnelle se trouve désormais en quelque sorte à mi-chemin de la paix et de la guerre. Bien plus, le recours à des lois permanentes aggrave encore la difficulté. En effet, tandis qu'il est relativement aisé de connaître le domaine d'une loi temporaire, il est beaucoup plus délicat de fixer celui d'une loi permanente quand elle se réfère à des notions aussi mal définies que le sont aujourd'hui celles de paix et de guerre. A cet égard, la distinction entre paix et guerre, autrefois si claire, tend aujourd'hui à s'obscurcir.

Aussi est-il étrange de constater que tandis que le contenu de *l'opposition* entre le droit pénal du temps de paix et celui du temps de guerre tend à se préciser et à s'étoffer (I), il subsiste ou il se crée entre eux des zones intermédiaires ou obscures qui atténuent la netteté de *la césure* (II).

^{1.} Loi du 11 juill. 1938, art. 1er, al. 1er: « Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix ».

I

L'opposition entre temps de paix et temps de guerre en droit pénal français

9. Selon les circonstances, l'intensité de l'opposition entre la paix et la guerre peut varier assez fortement. Plus la paix est troublée ou menacée, plus son droit pénal imite celui du temps de guerre. C'est ce qui se produit en période de crises internes (guerre coloniales, insurrections, complots) ou externes (guerre froide). L'analogie avec le temps de guerre est encore accrue lorsqu'un gouvernement étranger fomente une subversion intérieure par le truchement d'une cinquième colonne. Ces diverses formes de conflits ont pour résultat d'affaiblir les différences entre guerre et paix et d'obscurcir la distinction entre sûreté intérieure et sûreté extérieure de l'Etat.

Depuis la dernière guerre, la multiplication des périodes troublées, la quasi-permanence de la guerre froide ont conduit le législateur dans ce sens. L'ordonnance du 4 juin 1960, qui a supprimé la distinction entre sûreté intérieure et sûreté extérieure de l'Etat, a également atténué les différences entre le droit pénal du temps de paix et celui du temps de guerre, plutôt du reste pour aligner la paix sur la guerre. Néanmoins cela n'affecte pas le domaine de l'opposition ni surtout ses caractères fondamentaux. Le principe subsiste que, pour les infractions ayant un rapport avec la guerre, d'une part, le droit pénal sera plus rigoureux et, d'autre part, les tribunaux militaires auront plus de pouvoirs en temps de guerre qu'en temps de paix. La rigueur accrue des lois de fond (A) se double d'une militarisation des lois de forme (B).

A. - La rigueur accrue des lois de fond en temps de guerre

10. La rigueur accrue des lois de fond en temps de guerre se manifeste par une extension des incriminations et par une élévation des peines. Ni l'une ni l'autre ne revêtent évidemment la même ampleur pour tous les types d'infractions. Tout dépend du rapport plus ou moins étroit entre l'infraction et la guerre. C'est pourquoi les modifications les plus nombreuses touchent les infractions militaires, tandis que, parmi les infractions politiques, seules les atteintes à la défense nationale subissent le contrecoup de la guerre. Quant aux infractions de droit commun, elles ne subiraient que des altérations mineures si n'était apparue la notion de crimes de guerre.

1º Infractions militaires.

11. Par son objet même, le droit pénal militaire est le terrain d'élection du droit pénal propre à la guerre. Pour assurer l'efficacité des forces armées, il faut maintenir la discipline, accroître la combativité, protéger le personnel et le matériel militaires. Aussi les différences avec le temps de paix sont-elles nombreuses. Tantôt le légis-lateur prévoit des incriminations propres au temps de guerre, par exemple l'emploi illicite de certains emblèmes internationaux, tel celui de la Croix-Rouge (art. 419, C. just. mil.) 1. Tantôt, et c'est le plus fréquent, le législateur se contente d'aggraver les peines par rapport au temps de paix, par exemple pour l'insoumission (art. 377, C. just. mil.) ou l'abandon de poste (art. 448 et 449 C. just. mil.) 2.

Tout cela est assez classique. La seule originalité en matière d'infractions militaires est que le temps de guerre n'est souvent pris en considération que de façon indirecte. Certains actes ne sont en effet punissables ou ne sont plus sévèrement punissables que s'ils ont été commis en présence de l'ennemi ou à son profit . Certes il s'agit de circonstances plus précises que le temps de guerre mais elles supposent l'existence de celui-ci, car il n'y a pas d'ennemi en temps de paix.

1. De même pour la perte volontaire, par son commandant, d'un navire de commerce convoyé (art. 412, al. 2, C. just. mil.) et l'inexécution d'une mission relative à des opérations de guerre par le commandant d'un bâtiment ou d'un aéronef (art. 446 et 447, C. just. mil.).

2. De même pour la provocation à la désertion (art. 394, C. just. mil.), la mutilation volontaire (art. 398, C. just. mil.), le complot militaire (art. 404, C. just. mil.), la destruction volontaire d'un objet servant à la mise en œuvre d'un bâtiment ou d'un aéronef (art. 410, C. just. mil.) l'incitation à l'indiscipline (art. 421, C. just. mil.), la révolte militaire (art. 424, C. just. mil.) le refus d'obéissance (art. 427, C. just. mil.), les violences à sentinelle ou à vedette (art. 436, C. just. mil.), les infractions aux consignes (art. 445, C. just. mil.).

3. Capitulation (art. 401 et 402, C. just. mil.), trahison (art. 403, C. just. mil.), refus de marcher contre l'ennemi (art. 428, C. just. mil.), refus d'obéissance par un civil au service de l'armée (art. 429, C. just. mil.), abandon de poste (art. 451, al. 2, et 453, C. just. mil.)

4. Trahison (art. 403, C. just. mil.), engagement pris par un prisonnier français pour obtenir sa liberté, de ne plus combattre l'ennemi (art. 406, C. just. mil.).

^{1.} La même tendance apparaît dans les textes organisant la protection de la nation. La loi du 11 juillet 1938 était faite « pour le temps de guerre ». L'ordonnance du 7 janvier 1959 est beaucoup plus générale : « La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population » (art. 1 er, al. 1 er).

55

L'infraction militaire qui réunit le plus de particularités en temps de guerre est la désertion. Ses éléments constitutifs sont simplifiés puisque les délais pour le calcul de la désertion sont réduits des deux tiers (art. 378 et 384 al. 2, C. just. mil.). Les peines sont plus rigoureuses qu'en temps de paix (art. 379, 380 et 387, C. just. mil.) et le déserteur peut être privé des droits civiques, civils et de famille (art. 393, C. just. mil.). Dans le cas de désertion à l'étranger en temps de guerre, l'action publique (art. 115, al. 2, C. just. mil.) et la peine prononcée (art. 357, al. 2, C. just. mil.) sont imprescriptibles; la confiscation des biens présents et à venir du condamné est obligatoire (art. 290, C. just. mil.). Enfin la désertion à l'ennemi et la désertion en présence de l'ennemi sont des infractions particulières (art. 389 et 390, C. just. mil.) pour lesquelles l'action publique et la peine sont également imprescriptibles (art. 115, al. 2, et 357, al. 2, C. just. mil.); la désertion à l'ennemi est punie de mort.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

2º Infractions politiques.

12. Par rapport aux infractions militaires, les infractions politiques subissent, en temps de guerre, des altérations moins nombreuses mais tout aussi diverses. Elles sont moins nombreuses car elles ne touchent que certaines infractions autrefois qualifiées d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et qui, depuis l'ordonnance du 4 juin 1960, sont devenues l'espionnage, la trahison et les autres atteintes à la défense nationale (art. 70 à 85 et art. 100, C. pén.).

La nouvelle terminologie est plus précise et elle permet de mieux délimiter les infractions qui, par leur nature, sont liées à la guerre.

13. Bien que l'ordonnance de 1960 ait quelque peu réduit les différences entre paix et guerre, celles qui subsistent sont encore assez diverses. Elles sont de trois types.

Pour certaines infractions le législateur se contente de prévoir des peines plus élevées pour le temps de guerre. Cela couvre les infractions énumérées par l'article 79 du Code pénal et la non-dénonciation des atteintes à la défense nationale (art. 100, al. 1er, C. pén.).

Dans d'autres cas, il existe des incriminations propres au temps de guerre, sans équivalent pour le temps de paix. Il s'agit des intelligences avec une puissance étrangère en vue de favoriser ses entreprises contre la France (art. 71-2º et 73, al. 1er, C. pén.), de la correspondance ou du commerce avec des ennemis (art. 81-1º et 2º C. pén.). De plus est punissable en temps de guerre tout acte accompli sciemment, « de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte » (art. 82, C. pén.). Cette formule générale, inquiétante par son imprécision, montre la ferme intention de ne laisser échapper en temps de guerre aucune activité volontairement nuisible à la défense nationale. Elle est sans équivalent pour le temps de paix.

La troisième catégorie d'infractions est la plus originale. Elle comprend plusieurs infractions qui, rapprochées deux à deux, sont analogues en temps de paix et en temps de guerre. Mais chaque fois l'infraction du temps de guerre est définie plus largement pour permettre une répression plus étendue. De plus, en temps de guerre, l'infraction cesse d'être une simple atteinte à la défense nationale; elle devient le crime de trahison ou d'espionnage passible de la peine capitale. C'est ainsi que la démoralisation de l'armée en temps de paix devient, en temps de guerre, la démoralisation de l'armée ou de la nation (art. 84, 71-4° et 73, al. 1er, C. pén.). De même, dans l'entrave à la circulation du matériel militaire, l'intention de nuire à la défense nationale n'est pas exigée en temps de guerre (art. 83, 71-3°, al. 1er, C. pén.). Quant à l'enrôlement pour une puissance étrangère, il est défini beaucoup plus largement en temps de guerre et surtout il est punissable même s'il a été commis hors du territoire de la République (art. 85, 71-1° et 73, al. 1er, C. pén.).

14. Il reste un certain nombre d'atteintes à la défense nationale qui sont identiques en temps de paix et en temps de guerre. Les unes sont si graves que la peine de mort est encourue en tout temps (art. 70 et 72, C. pén.). Les autres sont des infractions mineures qui ne révèlent pas chez leur auteur une véritable intention de trahison ou d'espionnage (art. 74 à 80, C. pén., sauf l'art. 79).

Quant aux atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, elles échappent à la rigueur du temps de guerre. Peu importe qu'elles puissent affaiblir l'effort de guerre. Comme leur nature les distingue de la guerre étrangère, le moment où elles sont commises est indifférent. Si toutefois ces infractions étaient l'instrument d'une subversion menée de l'extérieur, il y aurait intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime passible de la peine capitale (art. 71-2º et 73, al. 1er, C. pén.).

3º Infractions de droit commun.

15. De même que les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, les infractions de droit commun sont en principe indépendantes de la guerre ou de la paix. Elles sont donc soumises aux mêmes règles en tout temps.

Quelques textes, il est vrai, dérogent à ce principe. Ce sont surtout des textes de portée administrative, sur le passage des frontières (décret-loi du 6 avr. 1940) ou les réquisitions (loi du 11 juill. 1938, art. 31).

D'autre part, le souci de protéger la famille a inspiré une loi du 23 décembre 1942. Lorsque l'époux est retenu loin de son foyer par la guerre, par exemple aux armées ou en captivité, le concubinage notoire avec l'épouse est puni comme infraction autonome et non plus comme complicité d'adultère; l'abandon de famille peut être poursuivi d'office sans plainte préalable; l'immunité de l'article 380 du Code pénal est inapplicable.

16. Cependant, parmi les infractions de droit commun, il en est qui ont un rapport direct avec la guerre, car elles ont été commises à l'occasion d'opérations de guerre sans être justifiées par les lois et coutumes de la guerre 1. Le cas classique est celui des crimes de guerre commis par des combattants. La dernière guerre a montré la nécessité d'en envisager un second, celui des infractions commises par des civils dans la résistance.

a) Crimes de guerre 2.

17. Qu'ils aient été commis par des Français, des alliés ou des ennemis, les crimes de guerre restent des infractions de droit commun passibles des mêmes peines qu'en temps de paix 3. Néanmoins les crimes de guerre des ennemis sont soumis à certaines règles particulières, en droit interne, par une ordonnance du 28 août 1944 dont les dispositions ont été en partie reprises par le Code de justice mili-

1. Ainsi, dans l'affaire du phare de la Teignouse, la Cour de cassation a admis que les lois et coutumes de la guerre justifiaient la destruction d'un phare par l'ennemi; c'est un objectif militaire (Crim., 29 déc. 1948, Gaz. Pal., 1949.1.132, R.S.C., 1949, p. 594, obs. Hugueney).

2. Nous laissons de côté le droit international particulièrement abondant en cette matière; cf. Touffait et Herzog, «Les conflits entre le droit international pénal et la loi pénale interne dans la répression des crimes de guerre », in La Chambre criminelle et sa jurisprudence (Recueil Patin), p. 679 ; adde Herzog, Rép. pénal, 2º éd., Vº Crime de guerre-crime contre l'humanité.

3. Voir par exemple la loi du 26 décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes

contre l'humanité; GRAVEN, Les crimes contre l'humanité, Paris, 1950.

taire de 1965 4. C'est ainsi que l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité ennemies ne sont pas des faits justificatifs mais tout au plus des circonstances atténuantes ou des excuses absolutoires (art. 3, ord. 28 août 1944, et 376, C. just. mil.) 1. Les supérieurs hiérarchiques du criminel de guerre sont punis comme complices s'ils ont organisé ou même simplement toléré ses agissements (art. 4 ord. préc. et 81, C. just. mil.). De plus l'article 2 de l'ordonnance donne une énumération énonciative des crimes de guerre et recourt à l'incrimination par analogie; par exemple l'emport de marchandises hors de France par un ennemi est assimilé au pillage.

Une particularité de cette ordonnance est qu'elle donne compétence à la loi française et aux tribunaux militaires français soit lorsque l'infraction a été commise en France, ce qui est normal, soit lorsqu'elle a été commise contre un Français ou une personne assimilée (art. 1er). A la territorialité de la compétence législative et judiciaire s'ajoute la personnalité passive. En revanche l'article 80 du Code de justice militaire sur la compétence des tribunaux militaires en matière de crimes de guerre est beaucoup plus restrictif. Il exige à la fois la territorialité et la personnalité passive puisque l'infraction doit avoir été commise en France 2 contre un Français. Il y a donc contradiction avec l'ordonnance de 1944 et peut-être abrogation tacite. Mais la contradiction ne porte expressément que sur la compétence judiciaire, pas sur la compétence législative. A cet égard les dispositions de 1944 semblent subsister.

Tout aussi délicate est la question du caractère temporaire ou permanent de cette ordonnance visiblement concue en fonction de la dernière guerre. Serait-elle applicable aux crimes de guerre à venir ? Tout en souhaitant que la question ne se pose pas en pratique, on peut penser que la réponse serait affirmative. La rédaction de l'ordonnance en fait un texte permanent, à la différence de certaines lois relatives aux actes de résistance.

b) Actes de résistance.

18. On sait de quel prix pour la libération du territoire a été l'action de la Résistance pendant la dernière guerre. On sait aussi

1. Voir Touffait et Herzog, art. préc., p. 707; Müller-Rappard, L'ordre supérieur militaire et la responsabilité pénale du subordonné, thèse, Genève, 1965.

2. « Ou dans toute zone d'opérations de guerre » (art. 80, C. just. mil.).

^{4.} Une loi du 15 septembre 1948 avait introduit un système de responsabilité collective en présumant criminels de guerre les membres des organisations hitlériennes déclarées criminelles par le Tribunal international de Nuremberg; la criminalité des groupements rejaillissait sur leurs membres. Les critiques furent telles qu'il fallut y renoncer (loi du 30 janv. 1953). Voir Touffait et Herzog, art. préc., p. 709 et s.

Le Règlement de discipline générale dans les armées (décr. du 1er oct. 1966) interdit au supérieur hiérarchique de donner un ordre illégal (art. 21-3°); le subordonné qui exécuterait un tel ordre « engagerait pleinement sa responsabilité pénale et disciplinaire » (art. 22-3°) ; il peut et doit refuser de l'exécuter.

que cette action n'a pu être efficace qu'au prix de nombreuses infractions: sabotages ferroviaires, meurtres de collaborateurs, vols à main armée pour se procurer de l'argent, des vivres et des armes.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Il n'était pas question, après la guerre, de poursuivre ces infractions si elles avaient été commises au détriment de l'ennemi. Elles se justifiaient par la nécessité de défendre la patrie occupée. Au surplus, par une interprétation extensive des lois et coutumes de la guerre, on pouvait estimer que les résistants avaient agi en combattants, qualité que les occupants leur avaient toujours refusée 1. La jurisprudence a du reste décidé que les membres des organisations de résistance étaient des militaires de fait justiciables des tribunaux et du droit pénal militaires pour les infractions commises pendant le service 2. Le nouveau Règlement de discipline générale des armées en a tenu compte pour élargir la notion de combattant protégé par les lois et coutumes de la guerre (art. 34-10 du décret du 1er oct. 1966).

Cela ne suffisait pourtant pas à couvrir toutes les infractions, notamment celles qui avaient été commises contre les civils. Pouvait-on invoquer la légitime défense de la patrie envahie ? Pour couper court à toute difficulté, une loi du 5 janvier 1951 (art. 30 modifié par la loi du 6 août 1953) a « réputé légitimes et, en tant que de besoin amnistié » toutes les infractions commises entre le 10 juin 1940 et le 1er janvier 1946 pour servir la libération du territoire. C'est donc le mobile qui est essentiel 3.

La loi de 1951 est un texte temporaire mais, si les mêmes circonstances se reproduisaient, des dispositions identiques seraient probablement adoptées. Le temps de guerre introduirait donc un nouveau fait justificatif dans le droit pénal : la volonté de libérer la France. Ce fait justificatif est tout à fait exorbitant du droit com-

1. Il paraîtrait aberrant que des tribunaux français condamnent des résistants français sous prétexte que les lois et coutumes de la guerre ne reconnaissent pas l'action des francs-tireurs. Mais c'est une sorte de privilège de nationalité, car, d'une part, les francs-tireurs ennemis seraient punissables pour les mêmes actes commis contre les troupes françaises et, d'autre part, il est admis que les troupes ennemies pourraient sévir contre les francs-tireurs français sans violer les lois et coutumes de la guerre; voir Crim., 23 oct. 1947, B., 203, et Touffait et Herzog, art. préc., p. 703.

2. Crim., 3 mars 1949, B., 85; BARC, * Les tribunaux permanents des forces armées *, in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, p. 586-587; voir aussi ord. 9 juin 1944 (Gaz. Pal., 1944.2, lég., 300) constatant que les forces françaises de l'intérieur font partie intégrante de l'armée française et qu'elles remplissent les conditions requises par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour bénéficier des lois et coutumes de la

3. Ce mobile est présumé lorsque l'agent appartenait à une organisation de résistance au moment du fait reproché ou lorsque l'intention d'agir pour la libération du territoire est invoquée pendant la procédure ; la preuve contraire incombe au ministère public (art. 30, al. 1er et 2).

mun. Il est purement psychologique puisqu'il dépend du mobile de l'infraction et il est unilatéral puisque les ennemis ne peuvent s'en prévaloir quand ils ont agi pour leur pays.

19. Ainsi en temps de guerre, même le régime des infractions de droit commun se trouve atteint au profit de l'intérêt national puisque les crimes de guerre des ennemis sont plus sévèrement punis que ceux des Français et que leurs actes de résistance ne bénéficient pas des mêmes privilèges. Les lois de fond propres au temps de guerre couvrent donc un domaine fort étendu. Mais plus vaste encore est l'ampleur de cette militarisation du droit pénal qui atteint les règles de forme.

B. — La militarisation des lois de forme en temps de guerre

20. En temps de guerre, les pouvoirs répressifs des autorités militaires sont considérablement accrus. Autrefois cette attribution de compétence avait des conséquences sur le fond du droit. Les tribunaux militaires pouvaient appliquer les peines du Code de justice militaire à tous les justiciables qui leur étaient déférés. Or, pour les mêmes infractions, les peines militaires étaient plus élevées que les peines de droit commun. Le Code de justice militaire de 1965, en supprimant les incriminations militaires faisant double emploi avec les infractions de droit commun, a supprimé cette conséquence.

Il reste que la compétence des tribunaux militaires est très sensiblement élargie en temps de guerre puisqu'elle s'étend même à des infractions sans rapport direct avec la guerre, notamment les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. En outre, pour accélérer la procédure militaire en raison de l'urgence, la procédure est quelque peu simplifiée, ce qui ne va pas sans nuire parfois aux droits de la défense.

1º La compétence accrue des tribunaux militaires.

21. En temps de paix la compétence des tribunaux militaires varie selon leur siège. Les tribunaux permanents des forces armées qui siègent sur le territoire de la République ont une compétence moins étendue que les tribunaux militaires aux armées qui suivent les troupes françaises à l'étranger. Pour ne donner qu'un exemple, en temps de paix les tribunaux permanents des forces armées ne peuvent juger aucune atteinte à la sûreté de l'Etat, tandis que les tribunaux militaires aux armées peuvent juger les atteintes à la sûreté de l'Etat auxquelles des militaires ont participé comme auteurs ou complices (art. 56 et 66, C. just. mil.).

En temps de guerre la compétence des tribunaux permanents des forces armées est étendue pour rejoindre à peu près celle des tribunaux militaires aux armées (art. 72, C. just. mil.). Il peut d'ailleurs être créé des tribunaux militaires aux armées même sur le territoire de la République (art. 40, al. 2, C. just. mil.) 1.

A cette première extension de compétence s'en ajoute une seconde qui est essentielle et qui est commune à toutes les juridictions militaires. Désormais ces juridictions sont compétentes pour toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat, quels qu'en soient les auteurs (art. 697, C. pr. pén. et 302, C. just. mil.). La Cour de sûreté qui a une compétence exclusive en temps de paix devient incompétente en temps de guerre et cette incompétence est radicale. Quant aux autres infractions dont la connaissance est confiée à la Cour de sûreté en temps de paix par l'article 698, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, elle peut encore les juger en temps de guerre tant qu'aucune revendication de compétence n'est exercée au profit des tribunaux militaires (art. 303, C. just. mil.) ².

Cette extension de compétence aboutit à confier aux tribunaux militaires la connaissance d'infractions sans rapport direct avec la guerre, notamment tout ce qui touche à la sûreté intérieure de l'Etat. A cet égard la différence avec les lois de fond est frappante.

Il semble que le législateur ait été mû à la fois par un désir de sévérité et peut-être aussi par ce soupçon qu'en temps de guerre toute infraction contre l'Etat, fût-elle sans rapport apparent avec la guerre, est probablement due à une collusion avec l'ennemi. De plus, à l'époque actuelle, une nouvelle idée se fait jour. D'une part, la distinction entre sûreté intérieure et sûreté extérieure de l'Etat est abandonnée, de sorte qu'un jour viendra peut-être où toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat subiront sans distinction les rigueurs du temps de guerre, sous prétexte qu'elles ont un rapport au moins indirect avec la guerre. D'autre part, les militaires paraissent avoir

vocation naturelle à juger les atteintes à la sûreté de l'Etat puisque, dès le temps de paix, la Cour de sûreté comprend des militaires.

Le transfert aux tribunaux militaires des atteintes à la sûreté de l'Etat a indirectement des conséquences sur la procédure puisque leur procédure n'est pas la même que celle de la Cour de sûreté. Mais ce n'est là qu'une partie des nombreuses modifications que le temps de guerre fait subir à la procédure, souvent au détriment des droits du prévenu.

2º L'accélération de la procédure militaire et la réduction des droits du prévenu.

22. Pour permettre aux juridictions militaires de mener à bien leur tâche alourdie par la guerre, le législateur a prévu plusieurs séries de mesures. Certaines touchent à l'organisation de la police et de la justice militaires. Des prévôtés (art. 457, C. just. mil.) et des tribunaux militaires aux armées peuvent être créés sur le territoire de la République (art. 40, al. 2, C. just. mil.); les règles déterminant la création (art. 41, C. just. mil.) et la présidence (art. 47, C. just. mil.) des tribunaux militaires aux armées sont assouplies ; des officiers défenseurs sont nommés pour exercer devant eux les fonctions d'avocat (art. 49, al. 1er, C. just. mil.). Le nombre des tribunaux permanents des forces armées est accru (art. 35, C. just. mil.) et de nouveaux magistrats sont désignés (art. 37, C. just. mil.).

23. La plupart des modifications touchent à la procédure. Elles tendent à la simplifier et à l'accélérer pour permettre une découverte et un jugement plus rapides des coupables. Outre que l'on peut craindre une irruption de l'ennemi, il est indispensable de déceler au plus vite les activités subversives, par exemple pour démanteler un réseau d'espions. Il faut donc accroître les pouvoirs de la police et organiser une collaboration entre les autorités civiles et militaires. De plus la célérité du châtiment faisant partie de son effet intimidant, une procédure rapide est jugée nécessaire surtout pour le maintien de la discipline militaire.

Mais la rapidité a aussi ses inconvénients qui sont évidents. Un jugement hâtif risque d'aboutir à des erreurs judiciaires. Prononcé sous l'empire de l'émotion suscitée par l'infraction, il risque

^{1.} Voir aussi quelques extensions particulières de compétence prévues par les articles 191 (infractions en matière de compte rendu des débats), 397 (recel de déserteur et provocation à la désertion) et 400 (complicité de mutilation volontaire) du Code de justice militaire.

^{2.} Cf. Bourely, « De la compétence respective de la Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux des forces armées », D., 1966, chron., 65; Doll, Analyse et commentaire du Code de justice militaire, Paris, 1966, nºs 131 à 133, p. 77.

^{1.} Il en est de même pour la présidence de la chambre de contrôle de l'instruction, (art. 52, C. just. mil.).

d'être sans commune mesure avec la gravité réelle de celle-ci. Les procédures expéditives et les exécutions sommaires (mutineries de 1917) ont laissé de si mauvais souvenirs que des garanties élémentaires de bonne justice doivent subsister. C'est ainsi que la Cour de cassation est désormais compétente en tout temps pour statuer sur les pourvois contre les décisions des tribunaux militaires.

- 24. De même que pour la compétence, on peut distinguer deux séries de règles de procédure pour le temps de guerre. Les unes sont en vigueur dès le temps de paix devant les tribunaux militaires aux armées; elles ne sont donc propres à la guerre que pour les tribunaux siégeant sur le territoire de la République. Les autres sont de véritables innovations pour tous les tribunaux militaires.
- a) La première catégorie comprend des règles assez diverses, généralement défavorables au justiciable. Le délai de garde à vue des civils justiciables des tribunaux militaires est allongé (art. 109, C. just. mil.). La présence d'un défenseur pendant l'instruction est facultative (art. 128, C. just. mil.), alors qu'elle est obligatoire en temps de paix devant les tribunaux permanents des forces armées (art. 127, C. just. mil.). Surtout le commissaire du gouvernement peut traduire l'intéressé devant la juridiction de jugement sans instruction préalable, sauf s'il s'agit d'un mineur ou si la peine de mort est encourue (art. 121, al. 5, C. just. mil.), alors qu'en temps de paix, devant les tribunaux permanents des forces armées, l'instruction est obligatoire pour tous les crimes (art. 121, al. 2, C. just. mil.).

La protection du défenseur contre les sanctions disciplinaires est également restreinte puisqu'il peut être frappé d'une sanction disciplinaire hors la présence du bâtonnier (art. 214, al. 5, C. just. mil.). Toutefois cette disposition n'est applicable que devant les tribunaux aux armées (y compris les tribunaux militaires aux armées créés en temps de guerre sur le territoire de la République mais pas les tribunaux permanents des forces armées).

25. b) La seconde catégorie, limitée au seul temps de guerre pour tous les tribunaux militaires, est elle-même formée de deux séries de règles.

L'une tend à accélérer la procédure en abrégeant les délais pour comparaître i et ceux des voies de recours : appel à la chambre de contrôle de l'instruction (art. 172, al. 3, C. just. mil.), pourvoi en cassation (art. 244, al. 3, C. just. mil.), opposition aux jugements par défaut (art. 274, al. 2, C. just. mil.). Il n'est pas jusqu'aux peines capitales dont l'exécution ne soit hâtée puisqu'elle peut avoir lieu même les jours de fête et les dimanches (art. 337, al. 2, C. just. mil.). En contrepartie certaines faveurs sont octroyées au prévenu. S'il a été traduit directement devant la juridiction de jugement, celle-ci peut lui accorder un délai de vingt-quatre heures pour préparer sa défense (art. 190, al. 2, C. just. mil.). Il est étrange que cela puisse lui être refusé en temps de paix, surtout en matière de crimes pour lesquels l'instruction est facultative devant les tribunaux militaires aux armées.

L'autre série de règles propres au temps de guerre concerne le jugement des atteintes à la sûreté de l'Etat par les tribunaux militaires. Elle organise la collaboration des autorités civiles que sont le procureur de la République (art. 697, C. pr. pén.) et le préfet (art. 30, C. pr. pén.) avec les autorités militaires. Elle prévoit une procédure d'instruction et de jugement plus proche en général de la procédure militaire ordinaire que de la procédure suivie par la Cour de sûreté de l'Etat (art. 306 à 324, C. just. mil.). Ainsi l'instruction n'est obligatoire que pour les mineurs ou si la peine de mort est encourue (art. 310, C. just. mil.).

La garde à vue peut atteindre quinze jours (art. 308, al. 3, C. just. mil.) comme devant la Cour de sûreté pendant l'état d'urgence (art. 48-1° de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963). Mais elle peut en outre être suivie d'une incarcération provisoire de cinq jours ordonnée par le commissaire du gouvernement (art. 309, al. 2, C. just. mil.) et, lorsque la traduction directe devant la juridiction de jugement est décidée, le commissaire du gouvernement peut prolonger la détention préventive pour soixante jours (art. 320, C. just. mil.), à moins que le magistrat saisi n'ordonne la libération provisoire du prévenu (art. 321, C. just. mil.). A cet égard, le parquet militaire a beaucoup plus de pouvoirs que celui de la Cour de sûreté, car il reçoit une partie des pouvoirs normalement dévolus au juge d'instruction.

^{1.} Adde les articles du Code de justice militaire: 125 sur l'exécution des commissions rogatoires par le juge d'instruction militaire, 187, alinéa 3, sur le délai et le mode de désignation des témoins à décharge par le prévenu, 204, paragraphe 2, sur le délai d'opposition pour le témoin défaillant condamné et 258 sur les mentions que doit contenir l'assignation à comparaître.

Le délai est de vingt-quatre heures au lieu de trois jours francs (art. 259, C. just. mil.) et, dans la procédure par défaut, de cinq jours au lieu de dix (art. 267, C. just. mil.).

Quant à l'action civile, autorisée devant la Cour de sûreté (art. 33, al. 2, loi du 15 janv. 1963), elle est exclue devant les tribunaux militaires (art. 55, C. just. mil.) ; la règle est désuète depuis que les tribunaux militaires cessant d'être des juridictions disciplinaires ont reçu de véritables attributions judiciaires et qu'ils peuvent sanctionner des faits n'engageant pas la responsabilité de l'Etat (infractions commises hors du service, atteintes à la sûreté de l'Etat).

26. Les effets du temps de guerre se font sentir même en dehors de la procédure militaire mais dans un sens analogue, c'est-à-dire la réduction des pouvoirs des autorités judiciaires. Un décret-loi du 1er juillet 1939, toujours en vigueur, donne au préfet en temps de guerre les plus larges pouvoirs de police judiciaire. Il peut « requérir les officiers de police judiciaire... de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir... ». Au bout de trois jours le préfet doit se dessaisir au profit du procureur de la République.

Ce texte restitue au préfet, pour le seul temps de guerre, ses anciens pouvoirs de police judiciaire et sous la forme la plus étendue, au delà même des atteintes à la sûreté de l'Etat pour lesquelles l'article 30 du Code de procédure pénale lui accorde des pouvoirs analogues en tout temps. On admet que le préfet peut ordonner des saisies, des perquisitions, des interrogatoires et émettre jusqu'à des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt ².

L'usage extensif de ces pouvoirs pendant la seconde guerre mondiale, les abus qui en sont résultés ont laissé de mauvais souvenirs. En tout cas l'extension des attributions du préfet est une autre forme du caractère autoritaire que revêt le droit pénal du temps de guerre. Elle confirme ce sentiment que la guerre réduit les garanties des justiciables. Le maintien du décret-loi du 1er juillet 1939 dans le droit positif semble du reste présager une évolution possible qui réduirait encore plus les pouvoirs des autorités judiciaires en temps de guerre. Leurs pouvoirs passeraient alors soit à l'administration soit aux autorités militaires au nom de l'efficacité et de la sévérité nécessaires, transfert qui s'accompa-

2. MERLE et VITU, op. cit., nº 859.

gnerait certainement de nouvelles restrictions aux garanties des justiciables.

Mais cette évolution n'est pas spéciale au temps de guerre. Les pouvoirs du préfet et des autorités militaires sont également accrus lorsque l'état d'urgence est décrété en temps de paix. Ce n'est d'ailleurs là qu'un des aspects de ces multiples chevauchements qui atténuent la césure entre le temps de guerre et le temps de paix.

H

La césure entre temps de paix et temps de guerre en droit pénal français

27. Plus accusées sont les différences entre le droit pénal du temps de paix et celui du temps de guerre, et plus nette devrait être la césure qui les sépare. Sinon la distinction n'est plus utilisable ou elle perd de son intérêt pratique. Or, sans parler du vaste domaine qui, par delà les différences, leur reste commun, il existe entre le temps de paix et le temps de guerre des rapports multiples et étroits qui rendent malaisée ou empêchent une séparation absolue. Mais, pour découvrir ces rapports, il faut renoncer à une comparaison statique des ressemblances et des différences et considérer que la paix et la guerre ne sont des états ni permanents, puisqu'ils se succèdent l'un à l'autre, ni immuables, puisqu'il peut y avoir des variations à l'intérieur de la législation propre au temps de paix ou au temps de guerre. De ces deux caractères découlent deux types de situations où les lois du temps de guerre s'enchevêtrent dans celles du temps de paix.

Il s'agit d'abord de la charnière entre la législation du temps de paix et celle du temps de guerre, c'est-à-dire de la période transitoire, souvent mal définie, où il faut articuler le passage de l'une à l'autre et délimiter le domaine de chacune.

Il s'agit ensuite des situations exceptionnelles, tel l'état de siège, dont l'apparition bouleverse les règles normalement applicables pendant la paix ou la guerre. Dans la mesure où ces situations ont leurs règles propres qui ne sont ni celles du temps de paix ni celles du temps de guerre, la césure disparaît et l'on se trouve en quelque sorte hors de la paix ou de la guerre. Mais dans la mesure où ces situations de crise sont en général régies par des lois beaucoup plus proches de la guerre que de la paix, elles introduisent dans le

^{1.} Sur ce décret, cf. Merle et Vitu, Traité de droit criminel, nº 858 et 861.

temps de paix des règles du temps de guerre, ce qui déplace la césure et la transporte à l'intérieur du temps de paix.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Succession de la paix et de la guerre (A), situations exceptionnelles communes à la paix et à la guerre (B), ce sont autant d'éléments qui effritent la netteté de la distinction.

A. — La succession du temps de paix et du temps de guerre

28. La succession du temps de paix et du temps de guerre a été à peu près entièrement négligée par le législateur pénal. Il suppose implicitement que la seule forme de guerre est la guerre étrangère déclarée. Mais outre que cela n'est pas aussi clair qu'il semblerait, une simple définition ne résout aucune des difficultés transitoires qui sont inévitables.

1º Définition du temps de paix et du temps de guerre.

29. En bonne logique, la guerre devrait durer de la déclaration de guerre au traité de paix, quelle que soit la durée effective des hostilités. C'est une notion juridique, pas un état de fait. Telle était du reste la solution ancienne 1 mais les limites actuelles du temps de guerre ne sont plus tout à fait aussi détachées des hostilités de fait.

En ce qui concerne la fin de la guerre, il ne serait pas sans inconvénients de la retarder jusqu'à la signature de la paix. Les négociations entre l'armistice et le traité de paix peuvent traîner en longueur sans qu'il y ait d'hostilités véritables. Le retard peut même être dû à des circonstances étrangères au conflit achevé. Tel est le cas lorsque des alliés vainqueurs occupant le pays vaincu y reconnaissent des gouvernements différents et rivaux. Ce conflit politique entre les vainqueurs n'a aucun rapport avec le conflit qui a pris fin. C'est pourquoi l'on admet que la fin de la guerre peut résulter d'un acte unilatéral, sorte de « déclaration de paix » 2. Il suffit d'une loi ou d'un décret fixant la date légale de cessation des hostilités. Après la dernière guerre, ce fut une loi du 10 mai 1946 qui fixa au 1er juin 1946 la date légale de cessation des hostilités. mettant ainsi fin à l'application de la législation prévue pour le temps de guerre. Actuellement un décret est peut-être suffisant, car divers textes du Code de justice militaire se réfèrent à cette possibilité (art. 273 et 293, C. just. mil.).

30. Quant au début de la guerre, il n'est pas toujours lié à une déclaration de guerre par l'Etat intéressé. La guerre peut parfois commencer après la déclaration de guerre, notamment lorsqu'elle est subordonnée à une condition (ultimatum) ; le temps de guerre ne commencera qu'à l'expiration du délai imparti et si l'ultimatum n'est pas exécuté.

Parfois même le temps de guerre commencera sans déclaration de guerre par l'Etat intéressé, ce qui rend assez délicate la tâche des autorités de cet Etat. Certes ni une simple tension internationale 1 ni même la mobilisation 2 ne peuvent suffire. Mais on admet que la guerre peut résulter d'une déclaration de guerre faite par une puissance étrangère, voire d'une simple agression de fait 3.

La notion de guerre de fait rend évidemment assez difficile une séparation exacte entre le temps de paix et le temps de guerre. L'administration et les tribunaux étant libres de décider si l'on est en paix ou en guerre, on risque des divergences graves ou même des incidents diplomatiques. Il est d'ailleurs discutable de dépouiller le pouvoir législatif et le gouvernement de leurs attributions naturelles. Des événements récents ont montré qu'un Etat pouvait subir une invasion sans déclencher les hostilités contre l'enva-

^{1.} Voir par exemple sur la fin de la guerre l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur les règles spéciales à l'état de siège du temps de guerre : « Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix ». En fait l'état de siège est levé bien avant la signature du traité de paix et même avant la loi fixant la date légale de cessation des hostilités. Si cependant cette loi intervenait avant la fin de l'état de siège, elle devrait avoir le même effet que la signature de la paix, c'est-à-dire ne laisser subsister dans l'état de siège que les règles du temps de paix.

^{2.} Voir Elmiger, Déclaration unilatérale de la fin de la guerre, thèse dactyl., Paris, 1952; Rép. pral. Dalloz, Vo Guerre, no 55. Cette loi peut d'ailleurs maintenir provisoirement en application certaines règles du temps de guerre.

^{1.} La tension internationale est pourtant assimilée à la guerre déclarée par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ce qui rend applicables les pénalités aggravées prévues par l'article 31 sur les réquisitions ; il en est de même pour la guerre de fait à la suite d'une agression manifeste : « L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent » (art. 1er, al. 2).

^{2.} La mobilisation n'est pas la guerre , dit-on, mais l'article 31, alinéa 5, de la loi du 11 juillet 1938 assimíle la mobilisation à la guerre pour les infractions aux réquisitions : « A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, quiconque aura commis... », etc. La mobilisation générale déclenche également les pouvoirs spéciaux prévus par l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (art. 2, 3 et 5).

^{3.} Rép. prat. Dalloz, Vo Guerre, no 9; Rép. administr., Vo Elat de guerre, no 8; Rép. lég., Vo Droit naturel et des gens, nº 111.

hisseur. Faut-il alors que la police et les juges se substituent à l'Etat pour décider que la guerre est commencée ? Il y a là un risque de conflits très graves à l'intérieur du pays. En revanche dans le cas de guerre-éclair ou atomique qui préviendrait la déclaration de guerre en anéantissant les autorités compétentes, on pourrait estimer qu'il y a guerre de fait. De toute façon il ne saurait y avoir guerre de fait sans un conflit armé d'une certaine gravité.

Il arrive parfois que la déclaration de guerre soit précédée d'hostilités réduites qui ne suffiraient pas à constituer une guerre de fait, par exemple des incidents de frontière. Doit-on alors décider que la déclaration de guerre, constatant un état de fait antérieur dont elle tire les conséquences, doit rétroagir au début de ces incidents ? Elle serait déclarative et non constitutive d'un état de droit nouveau, solution qu'on tend en général à admettre pour l'état de siège 1.

A l'appui du caractère déclaratif de l'état de siège, on cite quelques décisions à partir desquelles on pourrait raisonner par analogie pour la déclaration de guerre, car les problèmes sont voisins et la déclaration de l'état de siège accompagne souvent l'entrée en guerre.

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 12 octobre 1848 ² décide que « l'état de siège est un fait préexistant à la déclaration qui le constate ». Il en déduit que « la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par suite des circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent ». Le Conseil de révision de Paris a rendu le 24 août 1914 un arrêt dans le même sens dans une affaire où l'état de siège était lié au temps de guerre ³.

Ces décisions sont pourtant loin d'être aussi convaincantes qu'il semblerait. La Cour de cassation et le Conseil de révision précisent tout d'abord que cette rétroactivité ne concerne pas le fond du droit mais seulement les règles de forme, c'est-à-dire la procédure et la compétence. Le Conseil de révision de Paris en conclut que les lois de fond plus sévères applicables par les tribunaux militaires pendant l'état de siège ne s'appliquent pas aux infractions anté-

rieures même commises pendant la période de tension qui a abouti à sa proclamation. La solution illustre donc seulement le principe de rétroactivité des lois de forme ou, comme l'on dit aujourd'hui, leur effet immédiat 1.

Il faut également tenir compte de cette circonstance particulière qu'autrefois l'état de siège pouvait entrer en vigueur soit lorsqu'il était officiellement déclaré, soit de plein droit lorsque certaines conditions de fait étaient réunies, ce qui explique la formule de la Cour de cassation : « aux termes des dispositions de loi susmentionnées, il [l'état de siège] résulte, soit de l'investissement, soit d'une attaque de vive force, soit d'une sédition intérieure » (Crim., 12 oct. 1848) 2. Dans ce second cas seulement, la proclamation de l'état de siège pouvait être considérée comme déclarative. On ne peut pas en conclure par analogie que la déclaration de guerre ait un effet identique puisqu'elle suppose en principe un acte officiel. Certes un tel acte n'est pas exigé quand il y a invasion et, dans ce cas, la déclaration de guerre pourrait être déclarative. Il en est également ainsi quand la déclaration de guerre constate elle-même que les hostilités ont déjà commencé à une certaine date. Mais si les faits antérieurs ne suffisaient pas à constituer une guerre de fait et que la déclaration de guerre ne s'attribue pas un effet déclaratif, elle est constitutive d'un état de droit nouveau et ne peut rétroagir.

31. Il serait d'ailleurs possible de donner à la période des hostilités un rôle distinct du temps de guerre, notamment pour définir certaines infractions ou aggraver certaines peines. Le législateur paraît tenir compte de cette distinction mais sans que son intention soit toujours clairement exprimée. Ainsi l'ordonnance du 28 août 1944 et l'article 80 du Code de justice militaire s'appliquent aux crimes de guerre « commis depuis l'ouverture des hostilités ». La formule peut cependant signifier simplement : depuis le début de la guerre. D'autres textes préfèrent fixer eux-mêmes des dates limites correspondant à peu près au début et à la fin des hostilités de fait. Ainsi la loi du 5 janvier 1951 amnistie les infractions commises pour la

Sur ce caractère déclaratif de l'état de siège, voir Rép. crim. Dalloz, 1^{re} éd., V° Justice militaire, n° 127 et les références.

^{2.} D.P., 1848.1.215 (Legénissel), concl. proc. gén. Dupin, cité in Rev. pén., 1915.217 avec le commentaire; adde de Juglart, Répertoire méthodique de la jurisprudence militaire, Paris, 1946, p. 84.

^{3.} Rev. pén., 1915.216 (Gruault) avec le commentaire, et de Juglart, loc. cil.

^{1.} Sur cette « rétroactivité » des lois de forme, voir Gianviti, L'application dans le lemps des lois judiciaires et de preuve, thèse ronéotée, Paris, 1967.

La loi du 9 août 1849 avait exigé une déclaration officielle mais on est revenu rapidement à l'état de siège de fait (décrets du 10 août 1853, art. 39, et du 13 oct. 1863, art. 247). Actuellement une déclaration expresse est nécessaire (art. 36 de la Constitution du 4 oct. 1958).

libération du territoire entre le 10 juin 1940 et le 1er janvier 1946, dates postérieure au début et antérieure à la fin de la guerre légale.

Il est également possible de prendre en considération une définition des hostilités non plus absolue mais relative. Leur existence s'apprécie par rapport à l'auteur de l'infraction. C'est ce que fait le Code de justice militaire pour certaines infractions commises pendant les opérations de guerre 1 ou en présence de l'ennemi 2. Il ne suffit pas que les hostilités soient ouvertes sur l'ensemble du territoire. Il faut que l'unité à laquelle appartient le délinquant y soit engagée. C'est une notion relative 3

Quelle que soit la définition adoptée, il reste à résoudre les problèmes transitoires que suscite le passage de la paix à la guerre ou vice-versa.

2º Questions transitoires.

32. Les difficultés dues à la succession de la paix et de la guerre se résolvent différemment selon que le législateur a opté pour une législation temporaire ou pour une législation permanente.

a) Législation temporaire.

Lorsque des lois nouvelles sont promulguées en temps de guerre puis abrogées en temps de paix ou vice-versa, les conflits sont résolus selon les principes du droit transitoire. Sauf dérogation expresse, les lois de fond ne s'appliquent aux infractions antérieures que si elles sont plus douces, tandis que les lois de compétence et de procédure s'appliquent même aux instances en cours, sous cette réserve que les lois de compétence sont sans effet si elles entrent en vigueur après le premier jugement sur le fond 4.

b) Législation permanente.

33. La question est plus délicate lorsque le législateur a prévu, comme c'est actuellement le cas, une législation permanente qui entre en vigueur au début de la guerre et cesse de s'appliquer au retour de la paix. Il s'agit alors de savoir si des lois permanentes

3. Voir aussi art. 43, C. just. mil. (voir infra, no 39).

mais d'application temporaire doivent être assimilées à des lois dont l'existence est temporaire 1.

Après la première guerre mondiale, la Cour de cassation avait admis cette assimilation à propos de la levée de l'état de siège qui avait suivi la fin de la guerre ².

Elle en a déduit que même si une disposition particulière laissait compétence aux tribunaux militaires après la levée de l'état de siège pour les affaires dont ils étaient déjà saisis (loi du 9 août 1849, art. 13), ces tribunaux devaient désormais appliquer les peines de droit commun plus douces que les peines du Code de justice militaire. Elle a estimé que la fin du délai d'application de la loi équivalait à l'abrogation de celle-ci.

Pourtant cette décision peut s'expliquer par les particularités de l'état de siège et de l'ancien Code de justice militaire. Lorsque l'état de siège était en vigueur, les tribunaux militaires pouvaient juger les civils pour certaines infractions et leur appliquer les peines du droit militaire plus élevées que celles du droit commun. La compétence militaire emportait l'application des lois de fond militaires. Mais à la levée de l'état de siège les tribunaux militaires ne restaient compétents que pour les affaires en cours. Il en résultait qu'ils devaient alors appliquer les peines de droit commun. Sinon on aurait abouti à une situation incohérente, car dans les affaires en cours les tribunaux militaires auraient continué à appliquer les peines militaires, tandis que, dans les poursuites nouvelles pour des infractions commises pendant l'état de siège, les tribunaux ordinaires auraient appliqué les peines de droit commun. Cette disparité entre infractions commises pendant la même période eût été choquante. De toute façon, l'idée même que la compétence puisse avoir un effet sur le fond du droit est inadmissible. Aussi le Code de justice militaire a-t-il coupé court à toute difficulté en supprimant les incriminations militaires faisant double emploi avec celles des lois ordinaires.

Après la seconde guerre mondiale, la Chambre criminelle a adopté un point de vue inverse. Un arrêt du 24 avril 1947 a décide

3. B., nº 114.

^{1.} Voir art. 412, al. 2, 419, 446 et 453, al. 2, C. just. mil.; comp. art. 408, C. just. mil.

^{2.} Voir supra, nº 11.

^{4.} Roubier, Le droit transitoire, Paris, 1960; Vitu, Des conflits de lois dans le temps en droit pénal, thèse Nancy, 1945; Level, Essai sur les conflits de lois dans le temps, thèse, Paris, 1959; Gianviti, thèse préc.

^{1.} En ce sens Crim., 17 nov. 1922, S., 1924.1.377, n. Roux; voir Rép. crim. Dalloz, 1re éd., Vo Justice militaire, nos 127 et s.; Bourely, art. préc., p. 69.

^{2.} Crim., 15 janv., 4 et 26 mars 1920, D., 1920.1.33, n. M. N.; S., 1920.1.281, n. Roux; Crim., 1er avr. 1920, B., no 166; Crim., 23 avr. 1920, B., no 190; Crim., 6 mai 1920, B., no 206; Garçon, Code pénal annoté, 2e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, t. 1, p. 245, no 12.

que les lois plus sévères du temps de guerre restent applicables après la paix aux infractions commises pendant la guerre. Bien que le principe adopté semble exact, la portée de l'arrêt est réduite. La Cour de cassation s'est conformée à la loi du 10 mai 1946 qui dispose que « les infractions ... continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises » (art. 4).

34. Faute de jurisprudence, les principes généraux permettent de dégager des solutions. En ce qui concerne les lois de fond, il faut considérer que le temps de guerre est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'infraction. Cela ne disparaît pas du seul fait que la guerre a pris fin. Entre les lois de paix et les lois de guerre, il n'y a pas conflit transitoire mais conflit matériel. Les infractions commises en temps de guerre doivent donc être punies selon les règles du temps de guerre, même si elles sont plus sévères. Cette solution est commandée par les textes mêmes du Code pénal et du Code de justice militaire qui n'envisagent que la date de l'infraction 1.

En revanche pour la compétence il n'est plus question de la date de l'infraction ni même de la date de saisine du tribunal-Seule compte la date du jugement. Le Code de justice militaire le confirme implicitement en prévoyant une atténuation de cette règle dans un cas particulier : en temps de guerre, la Cour de sûreté de l'Etat reste compétente pour les infractions dont elle est saisie en temps de paix sauf si une revendication de compétence est exercée au profit des tribunaux militaires (art. 302, al. 2, et 304, C. just. mil.). En revanche dès le retour à la paix, les tribunaux militaires seront dessaisis de plein droit?. Au demeurant le dessaisissement ne doit avoir lieu que s'il n'a pas été rendu un premier jugement sur le fond. Dans le cas contraire la compétence doit subsister. C'est là un principe général en matière de conflits de compétence. Il s'applique tant en droit transitoire que lorsqu'il y a changement dans l'état de fait, tel le décès du prévenu pendant une instance pénale à laquelle est jointe une action civile; les

juridictions répressives restent compétentes sur l'action civile1.

Dans certains cas cependant, le législateur précise que la compétence est fixée par la date de l'infraction. C'était le système du décret-loi du 29 juillet 1939 ². Il a été repris par l'ordonnance du 28 août 1944 et l'article 80 du Code de justice militaire sur les crimes de guerre : en tout temps les tribupaux militaires sont compétents pour les crimes de guerre.

Quant à la procédure, c'est l'acte de procédure qui commande la loi applicable. Au cours de l'instance, les règles du temps de guerre pourront se substituer à celles du temps de paix.

Dans l'ensemble ces solutions rejoignent celles du droit transitoire, sauf que la rétroactivité des lois plus douces est écartée. Elles permettent d'articuler le passage de la paix à la guerre. Des solutions identiques peuvent être adoptées lorsqu'à l'intérieur de la paix ou de la guerre surgit l'une de ces situations exceptionnelles qui introduisent une législation d'exception.

B. — Les situations exceptionnelles du temps de paix et du temps de guerre

35. Ces situations ne sont pas forcément à la charnière temporelle de la paix et de la guerre. Elles s'intercalent le plus souvent à l'intérieur du temps de paix ou du temps de guerre. Comme elles correspondent à des périodes de crise grave, elles entraînent l'application de règles pénales plus rigoureuses ou une militarisation de la compétence. Le contraste avec le régime normal du temps de paix est parfois analogue à celui que produit le temps de guerre, parfois même encore plus prononcé. C'est pourquoi lorsque ces situations apparaissent dans le temps de paix, elles y insèrent des règles du temps de guerre, ce qui atténue l'opposition entre paix et guerre, tandis que, lorsqu'elles apparaissent dans le temps de guerre, elles renforcent l'opposition. De toute façon leur existence justifie la distinction entre paix et guerre en démontrant la nécessité de règles spéciales pour les périodes troublées. On sait du reste que la législation du temps de guerre est en partie issue des lois sur les situations de crise et que ces lois ont longtemps

^{1.} Il en est de même chaque fois que la loi prend en considération le moment de l'infraction, par exemple la nuit (art. 329 et 381, C. pén.), ou toute autre circonstance qui aura disparu le jour du jugement, tel le fait que l'infraction militaire (par exemple la désertion) aura été commise en présence de l'ennemi.

^{2.} Crim., 18 mars 1920, B., nº 138; Crim., 20 févr. 1947, B., nº 55; Crim., 31 juill. 1947, B., nº 192.

^{1.} Crim., 24 déc. 1942, D.A., 1943.31; Crim., 7 déc. 1965, Gaz. Pal., 1966.1, Somm., 1; GIANVITI, th. préc., n° 36.

^{2.} Sur une difficulté d'application de ce décret-loi (infraction commise partie pendant la paix, partie pendant la guerre), voir Crim., 16 mars 1948, Gaz. Pal., 1948.1.217, et Bourely, art. préc., p. 69-70.

été jugées suffisantes pour la guerre. Mais la tendance à séparer la paix de la guerre a été si forte qu'elle s'est introduite dans cette législation exceptionnelle. Certes le principe subsiste que ces situations sont soumises aux mêmes règles en tout temps, ce qui annule à leur égard la césure entre paix et guerre, mais ce principe est atténué par de nombreuses exceptions, si bien que la distinction entre paix et guerre reparaît à l'intérieur même de ces situations.

Parmi ces situations de crise, on peut distinguer deux catégories : des états juridiquement déclarés, des états de fait.

1º Les états juridiquement déclarés.

36. Dans les périodes troublées, un décret peut investir l'administration (gouvernement, préfet, police) de pouvoirs spéciaux, donner aux tribunaux militaires une compétence accrue, rendre applicables des règles pénales plus rigoureuses.

Les institutions les plus caractéristiques étaient autrefois l'état de siège et l'état de guerre. Les événements d'Algérie donnèrent également naissance à une législation aujourd'hui abrogée 1. Les institutions actuellement les plus importantes sont l'état de siège et l'état d'urgence 2. L'un et l'autre peuvent être décrétés en tout temps mais l'habitude semble s'être prise de proclamer l'état de siège sur l'ensemble du territoire dès que la guerre éclate; il en fut ainsi en 1914 et en 1939. L'état d'urgence est plutôt conçu pour le temps de paix.

Ces états exceptionnels ont en général des effets moins étendus que le temps de guerre. Leur domaine est plus restreint puisqu'ils n'ont d'effet que là où ils sont proclamés, tandis que les lois du temps de guerre s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire. Les règles dont ils déclenchent l'application sont moins différentes des règles normales du temps de paix que celles du temps de guerre mais la comparaison est malaisée parce que certaines règles de ces états exceptionnels varient selon qu'ils sont proclamés pendant la paix ou pendant la guerre. Il reste que les analogies avec le temps de guerre sont dans l'ensemble assez grandes, si bien que lorsqu'ils sont décrétés en temps de paix ces

Sur cette législation, cf. Vitu, R.S.C., 1963, p. 9 et s., et R.S.C. 1964, p. 2 et s.;
 MERLE et Vitu, op. cil., nº 863.

états d'exception sont comme de petites enclaves du temps de guerre. L'analogie est cependant plus sensible en ce qui concerne la compétence et la procédure que pour les lois de fond.

a) Compétence et procédure.

37. Certaines règles de compétence, communes à l'état d'urgence et à l'état de siège, ne sont applicables que lorsque ces états entrent en vigueur dans le temps de paix. L'article 82 du Code de justice militaire prévoit un élargissement sensible de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, inférieur cependant à celui du temps de guerre puisque la Cour de sûreté de l'Etat reste compétente pour les atteintes à la sûreté de l'Etat commises par des militaires.

D'autres règles de compétence sont spéciales à l'état de siège et il y est tenu compte de la distinction entre paix et guerre. Ces règles sont prévues par la loi du 9 août 1849. Dans les territoires en état de siège, les autorités militaires sont substituées aux autorités civiles dans le soin de maintenir l'ordre et d'assurer la police (art. 7, al. 1); leurs pouvoirs de police administrative et judiciaire sont très étendus (art. 9). La compétence des tribunaux militaires est également très élargie mais avec des degrés. L'extension est bien plus grande lorsque l'état de siège est déclaré au cas de guerre étrangère que lorsqu'il est déclaré au cas d'insurrection armée (art. 8). La guerre étrangère ne se confond pas avec la guerre civile 1.

La liste des infractions déférées aux tribunaux militaires pendant l'état de siège du temps de guerre est impressionnante mais elle ne soulève guère de difficultés. Il n'en va pas de même pour l'état de siège du temps de paix, car, parmi les infractions déférées aux tribunaux militaires figurent les atteintes à la sûreté de l'Etat. Certes l'article 698 du Code de procédure pénale donne compétence à la Cour de sûreté de l'Etat pour juger ces infractions en temps de paix mais il n'a pas abrogé la loi de 1849. L'alternative est donc la suivante : soit admettre que l'article 698 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi 63-22 du 15 janvier 1963, a implicitement abrogé les dispositions contraires contenues dans la loi de 1849 (lex posterior priori derogat); soit maintenir la règle ancienne en considérant que le texte spécial à l'état de

^{2.} L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 prévoit deux autres situations dont les effets intéressent plutôt les pouvoirs de l'administration que le droit pénal : la mobilisation générale et la mise en garde.

^{1.} L'article 10 de la loi de 1849 prévoit une autre application à l'état de siège de la distinction entre guerre et paix. Sur la levée des dispositions propres à l'état de siège du temps de guerre dès le retour à la paix, voir supra, note 1, p. 66.

7

siège déroge aux textes généraux sur la compétence en temps de paix, même si ces textes sont postérieurs (specialia generalibus derogant). La seconde solution semblerait du reste préférable, car la loi 63-22 du 15 janvier 1963 relative à la procédure devant la Cour de sûreté a prévu certaines règles particulières pour le cas où l'état d'urgence serait déclaré (art. 48). De là on déduira que la Cour est compétente pendant l'état d'urgence et a contrario qu'elle ne l'est pas pendant l'état de siège. Le silence de la loi ne peut être une simple omission parce qu'on ne peut envisager l'état d'urgence sans songer à l'état de siège.

Quelle que soit la valeur de cette interprétation, elle paraît implicitement condamnée par l'article 82 du Code de justice militaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 décembre 1966. Alors qu'auparavant, pendant l'état de siège du temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées étaient compétents pour les infractions de toute nature commises par les militaires, leur compétence ne peut désormais plus s'exercer que sous réserve de la compétence exclusive reconnue à la Cour de sûreté. A fortiori, si les tribunaux militaires ne peuvent pas juger les atteintes à la sûreté de l'Etat commises par des militaires, ils ne peuvent pas juger celles des civils. La loi de 1849 est caduque sur ce point.

D'autres règles enfin sont spéciales à l'état d'urgence en temps de paix (loi du 3 avr. 1955). Le ministre de l'Intérieur et le préfet reçoivent des pouvoirs de police judiciaire et administrative très étendus (art. 5, 6, 8, 11) 1. Les tribunaux militaires peuvent être autorisés à se saisir des crimes relevant de la cour d'assises du département (art. 12). Une procédure spéciale est applicable aux atteintes à la sûreté de l'Etat (art. 48 de la loi du 15 janv. 1963) : allongement du délai de garde à vue, dispense d'instruction pour certaines infractions 2. L'inspiration est la même que pour les lois du temps de guerre.

b) Règles de fond.

38. Outre l'extension de la compétence militaire, l'état de siège et l'état d'urgence permettent d'appliquer en temps de paix cer-

1. MERLE et VITU, op. cit., nº 862.

taines règles de fond plus rigoureuses, semblables à celles du temps de guerre. Il s'agit surtout d'infractions militaires. Leur commission pendant l'état de siège ou l'état d'urgence est punie comme en temps de guerre, car la discipline y est tout autant nécessaire 1.

Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence n'est déclaré que sur une partie du territoire, seules les infractions qui y sont commises sont passibles de ces peines, alors que le temps de guerre produit ses effets sur tout le territoire, puisque toute la nation est en guerre, et même au delà pour les atteintes à la sûreté de l'Etat, lesquelles ne sont pas soumises au principe de territorialité (art. 689, al. 2, et 694, C. proc. pén.).

Cette relativité des lois pénales est encore plus sensible dans les états de fait.

2º Les états de fait.

39. Certains états de fait particulièrement dangereux sont en quelque sorte assimilés au temps de guerre : insurrection, naufrage ^a, etc. C'est surtout le Code de justice militaire qui prévoit de telles situations pour aggraver les peines de certaines infractions. Par exemple une infraction commise en présence d'une bande armée, donc même en temps de paix, est souvent punie comme si elle était commise devant l'ennemi, donc en temps de guerre ^a.

De plus, « en cas de rupture des communications avec le gouvernement du fait d'une agression *interne* ou *externe* », le commandant de l'unité isolée peut créer un tribunal militaire aux armées (art. 43, C. just. mil.). Ce texte est commun à la paix et à la guerre (art. 40, al. 3, C. just. mil.) 4.

A la différence du temps de guerre qui produit ses effets à l'égard de tous, les états de fait n'ont de conséquences juridiques que pour ceux qui y sont directement impliqués. Le temps de guerre est absolu, les états de fait sont relatifs.

40. La comparaison du temps de paix et du temps de guerre en droit pénal n'est pas une épure aux lignes bien nettes. Comme

2. Art. 404, 410, 424, 427, C. just. mil.

Sc. crim.

^{2.} Par dérogation au principe selon lequel l'état d'urgence n'a d'effets que là où il est proclamé, les mesures relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat pendant cette période sont applicables sur l'ensemble du territoire, comme les lois du temps de guerre. La compétence de la Cour de sûreté est en effet indivisible. De plus il serait artificiel de traiter différemment les infractions contre un même pouvoir central selon qu'elles sont commises dans telle ou telle zone.

^{1.} Désertion à l'intérieur (art. 379, al. 3, C. just. mil.), à l'étranger (387), mutilation volontaire (398), complot militaire (404), incitation à l'indiscipline (421, al. 3), révolte (424), refus d'obéissance (427, al. 2), violences à sentinelle ou à vedette (436), infraction aux consignes (445, al. 2), abandon de poste (448, al. 3, et 449, al. 3).

^{3.} Mutilation volontaire (art. 398, C. just. mil.), refus d'obéissance (428 et 429), violences à sentinelle ou à vedette (436), infractions aux consignes (445, al. 3), abandon de poste (453).

^{4.} Voir aussi art. 48, 49 et 53, C. just. mil. sur la mise en œuvre de l'article 43.

devant les toiles impressionnistes, il faut prendre du recul pour voir le dessin. De près on ne distingue que des points isolés.

La tendance dominante est indiscutablement le caractère plus autoritaire de la législation pénale en temps de guerre. Les droits des citoyens et des justiciables sont réduits. Les peines sont aggravées à la fois directement par les lois de fond et indirectement par l'attribution de compétence aux juges militaires présumés plus sévères.

S'il ne s'est pas élaboré une conception d'ensemble du droit pénal en temps de guerre, c'est certainement parce que ce droit s'est construit peu à peu, à mesure que des nécessités particulières appelaient telle ou telle réforme. La législation prévue pour les périodes de crise (état de siège) a d'ailleurs longtemps suffi. Il a fallu les guerres longues et implacables de ce siècle, guerres totales atteignant toute la nation dans toutes ses activités, pour que le besoin d'une législation appropriée et générale se fasse sentir. Les peuples ont appris à vivre dans la guerre et à s'y préparer. Aussi le droit du temps de guerre n'est-il plus un droit d'exception, bien qu'il soit souvent encore considéré comme tel.

Pourtant au moment même où la cassure entre la guerre et la paix atteint son paroxysme, au moment où la législation accuse les différences par une construction plus précise, voici que la base même de la distinction est sapée parce que la paix n'est plus le contraire de la guerre. Les conflits internes, la conception autoritaire de l'Etat, la guerre toujours menaçante font de la paix véritable, celle des esprits comme celle des corps, un état instable cerné par la dictature, la guerre civile et la guerre étrangère.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La réforme du Code de procédure pénale yougoslave

par Vladimir BAYER Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb.

I

INTRODUCTION

1. Toutes les grandes réformes de procédure pénale d'Etats européens intervenues depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ont concerné surtout la procédure préparatoire, c'est-à-dire la procédure d'enquête et d'instruction précédant la mise en accusation et le jugement. Cela vaut aussi bien pour la réforme italienne de 1955 que pour la réforme française de 1958 et celle de la république fédérale d'Allemagne de 1964. La réforme yougoslave de 1967, entrée en vigueur le 1er janvier 1968, est marquée par la même caractéristique. Bien que cette réforme apporte aussi certains changements notables dans d'autres parties de la procédure pénale, les innovations introduites par elle dans la procédure préparatoire sont certainement les plus importantes, les plus progressives et les plus audacieuses.

Toutes les réformes de procédure pénale intervenues depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ont eu pour but d'améliorer la position de l'inculpé dans la phase préparatoire de la procédure pénale en renforçant les garanties procédurales qui lui sont données contre les atteintes éventuelles à ses droits individuels et contre les erreurs judiciaires.

^{*} Voir du même auteur : « Le droit pénal, l'organisation judiciaire et la procédure pénale dans la Yougoslavie nouvelle », Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, 1958, n° 5 ; « La procédure criminelle yougoslave », Le droit pénal nouveau de la Yougoslavie, Centre français de droit comparé, Paris, 1962, p. 143-165.

En procédant à ces réformes, les législateurs ont eu à leur disposition l'arsenal bien connu des moyens procéduraux, inventés au cours de l'histoire nouvelle de la procédure pénale européenne pour aboutir aux buts mêmes que poursuivaient les législateurs. Tous ces moyens, ou presque tous, viennent de la procédure accusatoire anglaise ou sont du moins inspirés par certaines règles de cette procédure. Pour paralyser la pression exercée sur l'inculpé, dans le but d'obtenir ses déclarations et surtout ses aveux, les législateurs avaient à leur disposition le célèbre droit de l'inculpé « de se taire », ainsi que le droit de l'inculpé, non moins célèbre, d'être assisté au cours de l'interrogatoire par son conseil. Pour faciliter au maximum l'exercice par l'inculpé de son droit de se défendre, on peut lui donner (ou au moins à son défenseur) le droit de consulter le dossier de l'affaire à n'importe quel moment de la procédure préparatoire. En poursuivant le même but, le législateur moderne peut être tenté d'introduire l'instruction contradictoire, où les deux parties ont, en principe, le droit d'assister à tous les actes de la procédure d'enquête et d'instruction. Ces moyens, et bien d'autres, sont à la disposition d'un législateur qui s'est donné pour but de renforcer les garanties des droits individuels de l'inculpé ainsi que les garanties contre les erreurs commises par les organes de répression et de prévention de la criminalité.

Si on pose maintenant la question de savoir dans quelle mesure et jusqu'à quel point les législateurs contemporains se sont servis de ces possibilités, on peut constater un progrès incontestable dans ce domaine, mais aussi une assez grande retenue. L'organisation de la procédure pénale d'un Etat donné, à une époque donnée, dépend, en dernier lieu, de la nature du compromis que cet Etat a fait entre les deux tendances qui sont présentes dans toute procédure pénale : la tendance à l'efficacité de la procédure et celle visant à garantir les droits individuels de la personne poursuivie. La première de ces tendances incite le législateur à poser toutes sortes de limitations aux droits de l'inculpé, et à la possibilité qui lui est donnée de se défendre, par peur qu'il n'échappe à la procédure. La tendance contraire, qui ne prend en considération que les intérêts de la défense de l'inculpé, exige l'élimination de toutes les limitations et entrayes au droit de l'inculpé de se défendre.

En étudiant les législations européennes récentes de ce point de vue, nous pouvons constater que la tendance à l'efficacité de la procédure est restée encore très forte dans certains pays, et même dominante, malgré d'importantes concessions faites à la tendance contraire. La tradition inquisitoire est loin d'avoir tout à fait disparu. On trouve même dans des législations modernes une certaine hypocrisie qui se manifeste par exemple dans le phénomène que certaines donnent à l'inculpé des droits de défense substantiels mais ne donnent pas, à l'organe qui conduit la procédure, l'ordre d'informer l'inculpé de ses droits, qui de cette façon lui restent inconnus; ou bien on donne à l'inculpé des droits importants dans la phase de l'instruction, en le privant de ces mêmes droits dans la phase de l'enquête dont les résultats peuvent servir de preuves, aussi bien que ceux de l'instruction, lors du prononcé du jugement.

2. Le législateur yougoslave de 1967 était dans la même situation que les législateurs européens en général. Nous verrons quel était son choix dans

l'arsenal des moyens qui servent au renforcement de la protection des droits individuels de l'inculpé dans la procédure pénale et quelles ont été ses concessions à la tendance visant à l'efficacité de la procédure.

Mais avant de commencer à nous occuper de la réforme de la procédure pénale yougoslave de 1967, nous devons faire un bref tour d'horizon historique qui nous permettra d'apprécier le chemin parcouru par la Yougoslavie en cette matière dans un temps relativement court, de 1948 à nos jours. Cet aperçu est nécessaire pour mieux comprendre les grands progrès réalisés par la réforme de 1967. C'est un progrès non seulement sur le plan yougoslave mais aussi, nous pouvons le dire sans exagérer, sur le plan européen.

3. Le premier code de procédure pénale de l'Etat socialiste yougoslave a été promulgué le 12 octobre 1948 sous le titre de « loi sur la procédure pénale ». Cette « loi » était pourtant un véritable « code » parce qu'elle représentait une réglementation systématique de toute la matière de la procédure pénale.

Le législateur révolutionnaire français de 1791 avait construit la nouvelle procédure pénale française sur le modèle de la procédure pénale anglaise que les hommes de la Révolution considéraient comme la procédure qui correspondait le mieux à leurs idéaux politiques. Les révolutionnaires socialistes yougoslaves de 1948 se sont inspirés de la législation soviétique qui, en ce temps-là, était la seule législation socialiste existant en la matière. La loi sur la procédure pénale yougoslave de 1948 reposait sur les principes qui caractérisaient en ce temps-là, et qui caractérisent encore aujourd'hui, la procédure pénale soviétique.

D'après la loi de 1948, toute la procédure pénale préparatoire, c'est-à-dire la procédure qui précédait la mise en accusation et le jugement, avait été confiée aux organes extra-judiciaires : cette procédure ne connaissait ni juge d'instruction ni aucune autre juridiction d'instruction. La procédure préparatoire de la loi de 1948 pouvait revêtir deux formes : celle de l'enquête et celle de l'instruction. L'enquête pouvait être menée : par le procureur public, ou par les organes d'instruction de l'Intérieur (police de droit commun), ou par les organes d'instruction de la Direction de la sûreté de l'Etat (police politique), ou par des personnes officielles du ministère public autorisées par le chef de ce service à procéder à l'enquête. L'instruction, au contraire, n'avait été confiée qu'au procureur public, aux organes d'instruction du ministère public et aux organes d'instruction autorisés de la Direction de la sûreté de l'Etat.

Le principe accusatoire exige que la procédure pénale ne puisse commencer qu'à l'initiative de l'accusateur autorisé, qui, en droit yougoslave, est, en règle générale, le procureur public. Or, la loi de 1948 n'a réalisé que partiellement le principe accusatoire quant aux conditions du déclenchement de la procédure. L'enquête pouvait commencer non seulement à l'initiative du ministère public mais aussi à l'initiative de n'importe lequel des organes autorisés à mener l'enquête. L'instruction, au contraire, ne pouvait être ouverte que par un arrêt du procureur public.

La différence qui existait entre l'enquête et l'instruction, en tant que

formes de procédure préparatoire, ne consistait que dans certaines formalités n'ayant aucune influence sur la situation juridique ou de fait de l'inculpé dans la procédure préparatoire. Il n'y avait aucune différence entre l'enquête et l'instruction quant à leur contenu procédural : tous les actes de la procédure préparatoire pouvaient aussi bien être accomplis pendant l'enquête que pendant l'instruction. L'instruction a été considérée par le législateur comme une meilleure forme de procédure préparatoire que l'enquête et, pour cette raison, elle a été réservée aux cas des infractions les plus graves. Cette préférence pour l'instruction dans les cas des infractions les plus graves reposait, chez le législateur, sur la supposition que les organes ayant le droit de mener l'instruction étaient, par leur qualité, supérieurs à ceux qui ne pouvaient mener que l'enquête.

Il n'y avait aucune autre différence entre l'enquête et l'instruction. Cela vaut surtout pour la situation de l'inculpé et son droit de se défendre dans l'une et dans l'autre forme de procédure préparatoire. C'est pourquoi on peut parler de la situation de l'inculpé dans la procédure pénale préparatoire tout simplement, sans distinguer l'enquête de l'instruction.

La situation juridique, et encore plus la situation de fait, de l'inculpé dans la procédure préparatoire d'après la loi de 1948 reposait sur les règles bien connues de la procédure inquisitoire : l'organe qui conduisait la procédure avait le droit, et même l'obligation, d'interroger l'inculpé sur les faits qui lui étaient reprochés et la loi ne faisait aucune mention du droit de l'inculpé au silence. La procédure préparatoire était secrète et non contradictoire. La loi prévoyait qu'au cours de la procédure préparatoire, l'inculpé « pouvait assister à tous les actes de la procédure excepté à l'audition des témoins et à l'audition de ses co-inculpés ». Mais dans la pratique, l'interprétation de cette disposition légale ne donnait à l'inculpé aucun droit d'assister aux actes procéduraux ; l'organe qui menait la procédure avait seulement « la possibilité de lui permettre d'y assister », ce qu'il ne faisait que dans des cas extrêmement rares. En réalité, la procédure préparatoire était secrète, même pour l'inculpé. Au cours de la procédure préparatoire l'inculpé n'avait pas le droit de consulter le dossier de son affaire. Ce n'était qu'à la fin de la procédure préparatoire que l'organe qui menait cette procédure pouvait lui communiquer le dossier.

Lors de la procédure préparatoire l'inculpé ne pouvait pas être assisté par un défenseur. Le défenseur n'entrait dans la procédure que dans la phase judiciaire du procès pénal.

Tous les organes autorisés à mener l'enquête avaient le droit de mettre l'inculpé en état de détention préventive durant cette enquête dans les cas prévus par la loi. Au cours de l'instruction, l'inculpé ne pouvait être mis en détention préventive que par un arrêt du procureur public. Toutes les autres dispositions légales sur la détention préventive étaient les mêmes, qu'il s'agit de l'enquête ou de l'instruction.

Par la première décision de l'organe ayant le droit de mettre l'inculpé en détention préventive, l'inculpé ne pouvait être détenu que trois jours. Le procureur public compétent pouvait prolonger la durée de la détention pendant trois mois au plus à compter du jour où l'inculpé avait été mis en état de détention. Le procureur public d'une république fédérée pouvait prolonger

ce délai pendant deux mois de plus et, avec l'autorisation du procureur public de la R.P.F. de Yougoslavie, ce délai pouvait encore être prolongé, pour des raisons particulièrement importantes, tous les deux mois. Si l'affaire se trouvait devant la juridiction de jugement, la détention préventive pouvait durer jusqu'à la fin de cette procédure.

Le procureur public exerçait une surveillance sur toute la procédure préparatoire. C'était devant le procureur public que devait se pourvoir toute personne intéressée contre les décisions formelles prises par tous les organes de procédure préparatoire. Contre les décisions formelles du procureur public, la personne intéressée devait se pourvoir devant le procureur public supérieur.

La procédure préparatoire pouvait être arrêtée par une décision de l'organe qui l'avait menée, ou par le procureur public, si cet organe, ou le procureur public, avait constaté l'existence d'une des raisons d'arrêt de la procédure prévues par la loi. Dans d'autres cas, prévus par la loi, ces mêmes organes pouvaient interrompre provisoirement la procédure.

Lorsque la procédure préparatoire était terminée, l'organe qui l'avait menée transmettait le dossier au procureur public (dans les cas très rares où ce n'était pas le procureur lui-même qui avait conduit la procédure). Le procureur public pouvait ordonner un complément de la procédure. Si la procédure était complète, le procureur public dressait l'acte d'accusation et le transmettait au tribunal compétent pour juger l'affaire. Dans le cas où le procureur public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure, il prenait une décision arrêtant cette procédure.

L'audience devant le tribunal de jugement était contradictoire. Les droits procéduraux des deux parties (de l'accusateur et de l'accusé) y étaient les mêmes. Toutes les preuves qui devaient servir de base au jugement devaient être produites dans leur forme originale devant le tribunal et soumises à la critique des parties. L'audience était publique. L'accusé avait le droit d'être assisté par un défenseur de son choix et, dans certains cas prévus par la loi, par un défenseur qui était nommé d'office. Le défenseur avait le droit de prendre connaissance de tous les actes de la procédure et de communiquer librement avec l'accusé en détention préventive dès le moment où le dossier contenant l'acte d'accusation était transmis au tribunal de jugement.

Contre le jugement de première instance, les deux parties avaient un droit très large d'interjeter recours devant une juridiction supérieure.

La loi prévoyait aussip our les parties, ainsi que pour certains magistrats, des possibilités très larges, mais soumises à des conditions légales strictes, de provoquer par une voie de recours extraordinaire la cassation ou la modification d'un jugement passé en force de chose jugée.

4. La loi sur la procédure pénale de 1948 était le code d'un Etat socialiste nouveau construit sur le modèle du premier Etat socialiste, l'Etat soviétique.

Mais c'est justement en 1948 que l'Etat yougoslave a réalisé cette indépendance idéologique qui lui était nécessaire pour le développement ultérieur indépendant de sa procédure pénale. Depuis la rupture complète avec Staline en 1948, l'Etat socialiste yougoslave a pris une nouvelle voie dans la construction de son ordre social socialiste, une voie originale. Les premières conséquences de ce changement important, dans le domaine de la procédure pénale yougoslave, a été la promulgation d'un nouveau Code de procédure pénale, celui du 10 septembre 1953. Depuis cette date jusqu'à nos jours, ce Code a été l'objet de plusieurs modifications dont celle de 1967 est la plus radicale. La réforme de la procédure pénale yougoslave de 1967 est le principal objet de notre article. Mais avant d'aborder ce thème, nous devons montrer quels ont été les changements apportés par le Code de 1953 à l'organisation de la procédure pénale yougoslave de la loi de 1948. Les modifications ultérieures du Code de procédure pénale de 1953, avant celles de 1967, ne sont pas très importantes et nous n'en parlerons pas.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

 Les changements les plus importants réalisés par le Code de 1953 concernaient l'organisation de la procédure préparatoire.

D'après la loi de 1948, la procédure préparatoire appartenait uniquement à des organes extrajudiciaires. Les organes du ministère public et de l'Intérieur (la police) étaient les seuls compétents pour mener cette procédure. La division de la fonction des poursuites et de celle de la constatation des faits, exigée par le principe accusatoire, n'était pas réalisée. L'objectivité des organes de procédure préparatoire était, par conséquent, diminuée.

Le Code de 1953 a rétabli l'institution du juge d'instruction que connaissait la procédure pénale yougoslave d'avant la guerre. D'après ce Code, dans chaque tribunal départemental, existent un ou plusieurs juges d'instruction. Une chambre du tribunal départemental, composée de trois juges, a compétence pour décider des recours formés contre les arrêts du juge d'instruction. Cette même chambre décide dans le cas où le juge d'instruction n'accepte pas une proposition du ministère public faite au cours de l'instruction, et sa décision sur ce différend est définitive.

Le Code de 1953 a conservé les deux formes de procédure préparatoire : l'enquête et l'instruction.

L'enquête pouvait être menée par le juge d'instruction du tribunal départemental, ou par le juge du tribunal d'arrondissement, ou par un organe autorisé de l'Intérieur (la police). Dans le cas concret l'enquête est menée par celui de ces organes auquel le procureur public en confie la charge.

L'organe compétent pour mener l'enquête la commence à la requête du procureur public ; il est obligé de donner suite à toute requête du ministère public concernant le début et le déroulement de l'enquête ainsi que l'exécution de tout acte procédural exigé par le procureur public au cours de l'enquête. Après la fin de l'enquête, l'organe qui l'a menée en transmet le dossier au procureur public. Celui-ci peut alors prendre une des décisions suivantes : arrêter la procédure par une décision formelle (arrêt) (dans le cas où le procureur considère qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites), interrompre la procédure par une décision formelle dans certains cas prévus par le Code, ou bien dresser l'acte d'accusation.

L'instruction est menée, en principe, par le juge d'instruction. Elle ne peut commencer que sur la proposition du procureur public et le procureur public ne peut proposer l'ouverture d'une instruction qu'au juge d'instruction. Mais la position du procureur public dans l'instruction est très différente de la position de ce magistrat au cours de l'enquête. Le juge d'instruction n'est pas obligé de donner suite à la proposition du procureur public de commencer des poursuites. Si le juge d'instruction considère qu'il y a lieu d'ouvrir une instruction, il le fait par un arrêt. Dans le cas contraire, le juge d'instruction est obligé de porter la proposition du procureur public devant une chambre du tribunal départemental composé de trois juges (dont le juge d'instruction ne fait pas partie) et la décision de cette chambre sur la question mentionnée est définitive. Si, au cours de l'instruction, le juge d'instruction n'accepte pas une proposition du ministère public tendant à l'exécution d'un acte procédural concret (par exemple l'audition d'un témoin), il doit aussi porter cette proposition devant la chambre du tribunal départemental qui en décide définitivement. Mais si le procureur public, au cours de l'instruction, déclare au juge d'instruction qu'il estime que les poursuites ne sont plus fondées, le juge d'instruction a l'obligation d'arrêter la procédure par une décision formelle (arrêt); il ne peut pas porter la question de l'arrêt de la procédure devant la chambre du tribunal. C'est une prescription légale qui réalise strictement le principe accusatoire. Après la fin de l'instruction, le juge d'instruction transmet le dossier au ministère public qui peut proposer au juge d'instruction un complément d'instruction, ou bien lui déclarer qu'il estime les poursuites non fondées, avec l'effet que nous venons de mentionner, ou lui proposer d'interrompre provisoirement la procédure (dans les cas prévus par le Code), ou enfin dresser l'acte d'accusation et le transmettre avec le dossier de l'affaire au tribunal de jugement. Nous voyons qu'à la différence de ce qui a lieu après la fin de l'enquête, le procureur public n'a pas de droit de prendre lui-même les décisions formelles qui terminent la procédure après la clôture de l'instruction. Mais il reste compétent pour dresser l'acte d'accusation et pour le transmettre à la juridiction de jugement, cette fonction étant une des plus importantes du ministère public dans une procédure pénale comportant des éléments accusatoires.

L'instruction doit être conduite, en principe, par le juge d'instruction. C'est seulement à ce juge que le procureur public peut proposer l'ouverture de l'instruction. Mais lorsque l'instruction a été ouverte par le juge d'instruction, celui-ci a le droit d'en confier le déroulement au juge du tribunal d'arrondissement ou à un organe autorisé de l'Intérieur (la police). Le juge du tribunal d'arrondissement et l'organe de l'Intérieur peuvent, en exécution de cette commission rogatoire, accomplir tous les actes d'instruction, excepté certains actes réservés au juge d'instruction (ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'instruction, ordonner ou annuler la détention préventive, ni confier l'instruction à un autre organe).

De tout ce que nous venons d'exposer, il s'ensuit que le Code de 1953 avait modifié dans une grande mesure la compétence et les fonctions des organes d'Etat qui participent à la procédure préparatoire. Le procureur public a perdu sa position dominante dans cette procédure, sa position d'arbitre suprême de la légalité et de la conduite correcte de la procédure qu'il avait d'après la loi de 1948. Il a perdu aussi le droit d'accomplir luimême des actes de procédure que lui donnait la loi de 1948. Il exerce encore

une influence prépondérante sur la conduite de l'enquête, mais sa position dans l'instruction est réduite à la position d'un organe d'Etat qui représente certains intérêts de l'Etat dans l'instruction mais dont la position procédurale ressemble beaucoup à celle d'une partie dans le procès (cela s'exprime surtout dans ses relations avec le juge d'instruction).

Cette position du procureur public à l'instruction devait nécessairement influer sur la situation de l'inculpé dans un sens favorable pour ce dernier. C'est le juge ou la chambre du tribunal, et non plus le procureur public, c'est-à-dire celui qui poursuit, qui décide de l'opportunité de l'accomplissement d'actes procéduraux.

D'après le Gode de procédure pénale de 1953, il devait y avoir instruction dans les cas d'infractions punissables, d'après la loi, de la peine de mort ou de la peine de l'emprisonnement sévère de vingt ans, ainsi que dans le cas où les circonstances nécessitaient la prolongation de la détention préventive au delà de la limite du temps normal au cours de l'enquête (vingt et un jours). Dans tous les autres cas, une enquête suffisait pour que le procureur public puisse dresser l'acte d'accusation et le transmettre au tribunal de jugement. Mais le procureur public pouvait proposer l'ouverture de l'instruction même dans des cas où elle n'était pas obligatoire.

Nous avons vu de quelle manière le Code de 1953 a changé les positions réciproques des organes qui participent à l'enquête et à l'instruction. Si on fait abstraction de ces différences et de quelques autres de nature procédurale moins importantes, on peut constater que l'enquête et l'instruction, d'après le Code de 1953, avaient le même contenu procédural : tous les actes procéduraux qui pouvaient être accomplis durant l'instruction pouvaient l'être aussi bien au cours de l'enquête.

En ce qui concerne la détention préventive durant la procédure préparatoire, le Code de 1953 fait une différence entre la détention préventive au cours de l'enquête et celle au cours de l'instruction.

Au cours de l'enquête, l'inculpé pouvait être mis en détention préventive par l'organe qui conduit cette enquête. Sur la base d'un arrêt portant la mise en détention préventive de l'inculpé et provenant du juge d'arrondissement ou de l'organe de l'Intérieur (la police), l'inculpé ne pouvait être détenu, alors, que trois jours à partir du moment de l'arrestation. Si des raisons existaient pour prolonger la durée de la détention au cours de l'enquête, le procureur public pouvait proposer au juge d'arrondissement ou au juge d'instruction de prolonger la durée de la détention. De cette façon la détention préventive au cours de l'enquête pouvait être prolongée une ou plusieurs fois mais elle ne pouvait jamais excéder vingt et un jours à compter du moment de l'arrestation.

Au cours de l'instruction, l'inculpé ne pouvait être mis en détention préventive que par un arrêt du juge d'instruction. Frappé d'un tel arrêt, l'inculpé ne pouvait rester en détention que deux mois à compter du moment de l'arrestation. La chambre du tribunal départemental pouvait prolonger d'un mois la durée de la détention au cours de l'instruction. Si, après l'expiration du délai, l'instruction n'était pas terminée, et que la détention préventive parût encore nécessaire, la chambre du Tribunal suprême de la république fédérée pouvait prolonger la détention de trois mois. Pour des

raisons particulièrement importantes, la chambre du Tribunal suprême de la R.P.F. de Yougoslavie pouvait encore prolonger la détention préventive de trois mois. Il s'ensuit que la durée maximum de la détention préventive au cours de la procédure préparatoire était de neuf mois.

Le Code de 1953 prescrivait les raisons pour lesquelles l'inculpé pouvait (et dans certains cas devait) être mis en détention préventive au cours de la procédure pénale. L'organe qui conduit la procédure devait mettre l'inculpé en liberté lorsqu'il constatait que la raison pour laquelle il était détenu avait cessé d'exister.

La détention préventive au cours de la procédure devant la juridiction de jugement n'était pas soumise à une prolongation périodique et pouvait durer jusqu'à la fin de la procédure pourvu que subsistent les raisons légitimant la détention préventive.

Si on compare les principes qui étaient à la base de la procédure préparatoire dans le Code de 1953 avec ceux qui régissaient la procédure préparatoire dans la loi de 1948, on peut constater certaines différences importantes.

Le Code de 1953 avait adapté le principe accusatoire d'une façon beaucoup plus conséquente que la loi de 1948. La fonction de poursuivre avait été rigoureusement séparée de la fonction de constater les faits. Le procureur public, ni aucun autre organe du ministère public, ne pouvait plus accomplir d'actes procéduraux ayant pour but la constatation des faits. Les organes compétents pour conduire l'enquête ou l'instruction ne pouvaient plus commencer la procédure de leur propre initiative, mais seulement sur la demande ou sur la proposition du procureur public. La séparation au cours de l'instruction de la fonction de poursuivre de celle de constater les faits s'exprimait surtout dans l'indépendance complète du juge d'instruction à l'égard du procureur public.

Le Code de 1953 avait confié au juge d'instruction et au juge du tribunal d'arrondissement des fonctions très importantes qu'exerçaient, dans la loi de 1948, les organes de l'Intérieur et le procureur public. Son intention était de concentrer la procédure préparatoire dans les mains de ces juges. La possibilité pour le procureur public de confier l'exécution de l'enquête aux organes de l'Intérieur et la possibilité pour le juge d'instruction de confier la conduite de l'instruction à un organe de l'Intérieur n'étaient dans l'esprit du législateur que des exceptions. Mais ce dessein du législateur ne s'était pas réalisé dans la pratique. En pratique, c'étaient les organes de l'Intérieur (la police) qui conduisaient les enquêtes et les instructions dans la majorité de cas. Une telle situation existait dans toute la Yougoslavie excepté en Slovénie (une des républiques fédérécs). Ce qui était conçu par le législateur comme une exception est devenu dans la pratique une règle.

Le Code de 1953 n'avait pas beaucoup amélioré la situation de l'inculpé dans la procédure préparatoire. Cette procédure était restée secrète même envers l'inculpé : au cours de la procédure préparatoire il ne pouvait pas assister aux actes procéduraux ni avoir pratiquement connaissance du dossier de son affaire. Le Code de 1953 avait donné à l'inculpé le droit d'avoir un défenseur au cours de la procédure pénale tout entière et, par conséquent, aussi au cours de la procédure préparatoire ; mais ce défenseur,

n'ayant, au cours de la procédure préparatoire, ni le droit d'assister aux actes de la procédure ni celui de prendre connaissance du dossier, ne pouvait en pratique aider l'inculpé durant cette procédure. Ce n'était que devant la juridiction de jugement que le défenseur avait toutes les facilités nécessaires pour défendre son client.

Le Code de procédure pénale de 1953 avait donné à l'inculpé, d'une façon expresse, le droit au silence. Mais par une omission curieuse, il n'avait pas imposé à l'organe conduisant l'enquête ou l'instruction l'obligation d'informer l'inculpé de ce droit. La conséquence en était que la grande majorité des inculpés ignoraient que ce droit leur appartenait.

Lorsque nous avons constaté que le Code de 1953 n'avait pas amélioré sensiblement la situation de l'inculpé dans la procédure préparatoire, nous nous sommes penché sur les dispositions légales qui concernent directement la situation de l'inculpé dans cette phase de la procédure. Mais nous pensons que ce Code avait pourtant indirectement apporté une grande amélioration à la situation de l'inculpé au cours de la procédure préparatoire : en adoptant d'une façon stricte le principe accusatoire dans le sens que nous avons indiqué et, surtout, en assurant l'indépendance du juge d'instruction à l'égard du procureur public.

Le Code de 1953 a prévu la possibilité d'un contrôle du bien-fondé de l'acte d'accusation dressé par le procureur public : lorsque le tribunal a reçu du procureur public l'acte d'accusation avec le dossier de l'affaire, le président de la chambre de jugement doit remettre une copie de l'acte d'accusation à l'inculpé; celui-ci a le droit de former un pourvoi dans un délai de trois jours à compter du jour de la réception de cette copie. Dans le pourvoi l'inculpé peut combattre le bien-fondé de l'accusation et la régularité de la procédure préparatoire. Si l'inculpé forme ce pourvoi, une chambre du tribunal départemental procède à un contrôle systématique de l'acte d'accusation et de la procédure le précédant. La chambre a le pouvoir de renvoyer le dossier au ministère public en vue d'un complément de la procédure préparatoire par les organes compétents pour la mener ou de la correction des erreurs commises dans la formulation de l'acte d'accusation (si, par exemple, cet acte ne contient pas toutes les données exigées par le Code); elle peut encore rendre un arrêt de non-lieu dans les cas prévus par le Code. Si l'inculpé ne forme pas, dans le délai prévu, le pourvoi contre l'acte d'accusation ou si la chambre du tribunal rejette son pourvoi comme non fondé, l'acte d'accusation devient définitif et le tribunal doit procéder à l'audience et rendre le jugement.

Nous pensons que cette façon d'organiser le contrôle de l'acte d'accusation correspond mieux au principe accusatoire que le système de renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement par la chambre d'accusation. Le système du Code de procédure pénale français de 1958 qui a supprimé l'acte d'accusation a privé le procureur public d'une de ses fonctions fondamentales : la fonction d'accuser!

Le Code de procédure pénale yougoslave de 1953 a introduit aussi certains changements dans l'organisation des autres phases de la procédure pénale, mais nous devons nous abstenir de nous en occuper ici. II

LA RÉFORME DE 1967

1. Comme nous l'avons déjà indiqué, le Code de procédure pénale yougoslave de 1953 a été l'objet de plusieurs modifications dans les années suivantes (en 1959, 1962, 1965 et 1967). Tandis que les réformes de 1959, 1962 et 1965 n'ont pas apporté de grands changements au Code de 1953, et nous pouvons les laisser ici de côté, la réforme de 1967 a été, au contraire, une réforme de fond radicale. Cette réforme peut en même temps être considérée comme l'une des plus audacieuses réformes en matière de procédure pénale qui aient eu lieu en Europe après la deuxième guerre mondiale.

La réforme de 1967 a été accomplie par la loi du 11 mai 1967 modifiant et complétant le Code de procédure pénale. Etant donné le grand nombre des changements apportés au texte du Code, le législateur a autorisé sa Commission législative et juridique à établir « un texte purifié » du Code de procédure pénale. Ce texte purifié a été publié dans le numéro 50 de 1967 du Journal officiel de la R.P.F. de Yougoslavie. La réforme est entrée en vigueur le 1° janvier 1968.

2. Le point de départ d'une nouvelle évolution politique en Yougoslavie, qui est en liaison directe avec la réforme de la procédure pénale, est certainement le quatrième plénum du Comité central de la Ligue communiste de Yougoslavie qui s'est tenu le 1er juillet 1966 à l'île de Brioni.

La question principale qui figurait à l'ordre du jour de ce plénum était celle concernant « les problèmes actuels relatifs aux activités nuisibles de certains organes de la sûreté de l'Etat et aux conséquences nocives que ces activités peuvent produire sur le développement du système et sur les travaux du Comité central ». A la séance du plénum le service de sûreté de l'Etat a été sévèrement critiqué pour avoir organisé un contrôle étendu sur de nombreuses personnes qui jouaient un certain rôle dans la vie publique, même sur celles dont la fidélité à l'Etat socialiste était hors de doute. Le service de sûreté de l'Etat a été en outre accusé d'avoir installé des tables d'écoute dans les bureaux des hauts fonctionnaires de la Ligue communiste de l'Etat. Par la suite les citoyens yougoslaves ont pu lire dans leurs journaux que le secrétaire général de la Ligue communiste et le président de la République yougoslave, le maréchal Tito, lui-même, n'avaient pas échappé à ce contrôle par tables d'écoute.

Lors de son quatrième plénum et depuis, le Comité central de la Ligue communiste a exigé une réorganisation totale du service de la sûreté de l'Etat. Cette réorganisation a été par la suite réalisée.

Bien que la critique officielle se soit limitée à la police politique, on procéda à un examen de l'activité de tous les organes de l'Intérieur, y compris de ceux qui s'occupaient de la procédure pénale de droit commun (non politique); c'était la conséquence logique du quatrième plénum.

La réforme de la procédure pénale de 1967 a été l'une des suites du quatrième plénum. Le Conseil exécutif fédéral, dans les motifs de son projet

90

de loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale (déposé en 1967), dit notamment ceci : « Les modifications légales respectives sont devenues encore plus actuelles et plus indispensables après qu'a été entreprise une série de mesures sociales et politiques qui ont marqué le début d'une réforme économique et généralement sociale, et plus particulièrement après le quatrième plénum du Comité central de la Ligue communiste yougoslave ».

Le lecteur, qui veut bien comprendre la réforme de la procédure pénale

yougoslave de 1967, doit avoir tout cela présent à l'esprit,

3. Nous avons montré, dans l'introduction à la présente étude, quel était le rôle des organes de l'Intérieur (la police) dans la procédure pénale de la loi de 1948 et dans celle du code de 1953. Dans ces deux procédures les organes de l'Intérieur étaient autorisés à accomplir, au cours de l'enquête et de l'instruction, presque tous les actes procéduraux formels et les procèsverbaux de tous leurs actes pouvaient servir de preuve dans la procédure ultérieure.

La réforme de 1967 a réalisé un grand changement à ce point de vue. Elle part de l'idée que les organes de l'Intérieur (la police) ne peuvent,

en principe, accomplir aucun acte formel de procédure pénale.

D'après le texte actuel du Code de procédure pénale yougoslave, l'activité des organes de l'Intérieur se déroule avant l'ouverture de la procédure pénale formelle. En d'autres termes, les actes des organes de l'Intérieur, se trouvant, en principe, hors de la procédure pénale formelle, ne sont soumis à aucune réglementation légale! Mais en revanche, les notes écrites par ces organes et dans lesquelles ils constatent les résultats de leurs activités ne peuvent pas servir de preuve dans la procédure ultérieure et ne doivent pas se trouver dans le dossier de l'affaire.

Le nouveau texte du Code de procédure pénale yougoslave prévoit pourtant qu'il peut y avoir des actes de procédure urgents qui doivent être accomplis immédiatement après le fait qui pourrait contenir une infraction. Dans ces cas-là, les organes de l'Intérieur doivent, en principe, demander au juge d'instruction d'accomplir ces actes urgents, avant l'ouverture de l'instruction, et c'est seulement dans les cas où le juge d'instruction n'est pas en mesure de le faire dans le temps convenable que les organes de l'Intérieur sont autorisés à les accomplir eux-mêmes. Dans ces cas-là les organes de l'Intérieur accomplissent l'acte en question selon les prescriptions légales régissant l'accomplissement de cet acte au cours de l'instruction. Les procès-verbaux dressés de ces actes peuvent servir de preuve dans la procédure pénale ultérieure mais ils doivent contenir aussi l'indication des circonstances justifiant leur accomplissement par les organes de l'Intérieur.

Il y a cependant des actes procéduraux que les organes de l'Intérieur ne sont jamais autorisé à accomplir. Ces organes ne peuvent jamais procéder à l'interrogatoire formel de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction. Ils peuvent poser à cette personne des questions concernant l'infraction mais ses dépositions éventuelles ne peuvent pas servir de preuve dans la procédure qui suit ; les notes prises par l'organe de l'Intérieur et contenant la déposition de la personne soupçonnée ne doivent pas figurer dans le dossier de l'affaire. L'organe de l'Intérieur se sert de cette déposition lorsqu'il rédige l'acte d'accusation ou son rapport au procureur public.

Les organes de l'Intérieur ne sont jamais autorisés non plus à entendre des témoins ou des experts. Ils peuvent poser des questions à des personnes qui, dans le cours de la procédure pénale éventuelle, peuvent devenir des témoins ou des experts, mais les dépositions de ces personnes recueillies par les organes de l'Intérieur ne peuvent pas servir de preuve dans la procédure ultérieure et les notes contenant ces dépositions ne doivent pas se trouver dans le dossier de l'affaire. Ici encore, l'organe de l'Intérieur utilise ces dépositions lorsqu'il rédige l'acte d'accusation ou son rapport au procureur public.

Il existe pourtant un nombre très restreint d'actes procéduraux que l'organe de l'Intérieur peut accomplir avant l'ouverture de la procédure formelle. C'est la confiscation provisoire d'objets qui peuvent servir à la constatation de faits, lorsqu'il y a urgence, et la visite domiciliaire dans les cas prévus expressément par le Code. Les procès-verbaux concernant ces actes peuvent servir de preuve dans la procédure ultérieure.

4. Ainsi que nous l'avons montré dans l'introduction, la loi de 1948 et le code de 1953 connaissaient deux formes de procédure préparatoire, (c'est-à-dire la procédure qui précède la mise en accusation et le jugement): l'enquête et l'instruction.

La réforme a supprimé l'enquête. L'instruction est maintenant la seule forme de procédure préparatoire que connaît le texte actuel du Code de procédure pénale vougoslave.

L'instruction ne peut être conduite que par le juge d'instruction. Contrairement à ce qui était possible d'après le texte primitif de 1953 (voir supra), le texte actuel du Code n'autorise pas le juge d'instruction à déléguer l'accomplissement de l'instruction à un organe de l'Intérieur. Les commissions rogatoires que le juge d'instruction peut, le cas échéant, donner à un organe de l'Intérieur sont strictement limitées : il ne peut confier à ces organes que l'exécution d'un ordre de perquisition domiciliaire ou de fouille corporelle ainsi que l'exécution d'un ordre de confiscation provisoire d'objets qui peuvent servir à la constatation des faits. Le juge d'instruction peut également demander aux organes de l'Intérieur, au cours de l'instruction, de lui prêter leur aide technique et criminalistique et de lui assurer l'assistance de la force publique lorsqu'il en a besoin.

De tout ce que nous venons d'exposer, on réalise dans quelle mesure la réforme de 1967 a exclu les organes de l'Intérieur de la procédure pénale formelle.

5. D'après les dispositions du Code de procédure pénale yougoslave, l'instruction, actuellement la seule forme de procédure préparatoire, ne peut commencer qu'à la requête du procureur public. Lorsque le procureur public est informé d'une infraction, il peut adresser au juge d'instruction une requête (dont le contenu est strictement prescrit par le Code) tendant

à l'ouverture d'une instruction contre une personne déterminée (l'instruction ne peut être conduite que contre une personne déterminée). Si les données contenues dans la dénonciation ne paraissent pas suffisantes au procureur pour qu'il prenne la décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre, le procureur peut exiger des organes de l'Intérieur qu'ils lui procurent des renseignements supplémentaires. Les organes de l'Intérieur recueillent ces renseignements en procédant à des actes non formels et, dans des cas exceptionnels, à des actes formels, ainsi que nous l'avons exposé (voir supra, nº 4). Leur activité terminée, ils rédigent un rapport au procureur public et le lui transmettent. Le procureur public peut alors décider de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Mais les organes de l'Intérieur sont autorisés à procéder, de leur propre initiative, à des actes d'information non formels et, dans des cas exceptionnels, même à des actes formels, ainsi que nous l'avons exposé plus haut (supra, nº 3). Ils doivent procéder à ces actes chaque fois qu'ils apprennent qu'une infraction a été commise. Leur travail achevé, ils rédigent un rapport et le transmettent au procureur public. Le procureur peut alors décider de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Il peut également demander aux

organes de l'Intérieur de compléter leurs renseignements.

Nous avons constaté (voir supra, nº 3) que, d'après le nouveau texte du Code de procédure pénale, les organes de l'Intérieur ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels à accomplir des actes procéduraux formels qui pourront servir de preuves dans la procédure pénale éventuelle. S'il s'agit d'actes urgents, qui doivent être faits tout de suite après l'événement qui pourrait contenir une infraction, et dans une forme qui permettrait de les utiliser comme preuve dans la procédure ultérieure, les organes de l'Intérieur doivent demander au juge d'instruction de procéder à ces actes.

Or, le nouveau texte du Code donne au juge d'instruction le droit d'accomplir, avant l'ouverture de l'instruction, tous les actes de procédure urgents, et cela dans la forme prescrite pour ces actes lorsqu'ils sont exécutés au cours de l'instruction. Le juge d'instruction peut procéder à ces actes soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'organe de l'Intérieur. Le juge de l'instruction décide du caractère urgent de ces actes. Dans tous ces cas le juge d'instruction doit transmettre au procureur public le procès-verbal des actes exécutés.

6. Les organes de l'Intérieur peuvent arrêter de leur propre initiative toute personne suspecte d'avoir commis une infraction et poursuivie d'office, à la condition que des raisons existent qui autorisent, d'après les prescriptions du Code, la mise en détention préventive de l'inculpé.

Mais le nouveau texte du Code prescrit à l'organe de l'Intérieur qui a arrêté une personne de la conduire immédiatement devant le juge d'instruction. Si des obstacles insurmontables ont empêché cet organe de conduire la personne arrêtée devant le juge d'instruction dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'arrestation, l'organe de l'Intérieur doit indiquer les raisons de ce retard par un rapport spécial.

Le Code définit d'une façon précise la procédure devant le juge d'instruction dans le cas où un organe de l'Intérieur a conduit devant lui une personne

arrêtée. Le juge d'instruction doit informer tout de suite la personne arrêtée de son droit de se choisir un défenseur qui peut assister à son interrogatoire ; si cela est nécessaire, le juge d'instruction doit aider la personne arrêtée à se choisir un défenseur. Dans le cas où la personne arrêtée déclare qu'elle ne veut pas prendre de défenseur, le juge d'instruction doit procéder à son interrogatoire dans un délai de vingt-quatre heures.

L'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction a lieu en présence du défenseur et du représentant de l'accusateur, ou ceux-ci dûment informés du lieu et de la date de l'interrogatoire. Celui-ci doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où le juge d'instruction a informé la personne arrêtée de son droit à l'assistance d'un conseil et du droit de ce conseil à assister à l'interrogatoire. Si la personne arrêtée ne réussit pas à trouver un défenseur dans les vingt-quatre heures le juge d'instruction doit, ce délai expiré, procéder immédiatement à l'interrogatoire de la personne arrêtée.

L'interrogatoire terminé, le juge d'instruction doit immédiatement, par un arrêt écrit, ou mettre la personne arrêtée en état de détention préventive, ou, s'il considère que dans le cas concret les conditions légales dans lesquelles une personne peut être détenue durant la procédure pénale ne sont pas rem-

plies, la mettre en liberté.

Il faut remarquer que la procédure devant le juge d'instruction peut avoir lieu, en règle générale, avant l'ouverture de l'instruction. Lorsque, dans ce cas, le juge d'instruction a pris un arrêt de mise en détention préventive de la personne arrêtée, il doit en informer immédiatement le procureur public. Si le procureur, dans un délai de quarante-huit heures à partir du moment où il a reçu cette information, ne présente pas à ce dernier une requête tendant à l'ouverture de l'instruction contre cette personne, le juge d'instruction doit, ce délai expiré, mettre la personne arrêtée en liberté.

Les dispositions nouvelles du Code, que nous venons d'exposer, représentent un des changements les plus importants introduits par la réforme de 1967. Comme nous l'avons exposé dans l'introduction (voir supra, nº 5), les organes de l'Intérieur avaient, avant la réforme, la possibilité de détenir dans leurs prisons l'inculpé durant la procédure préparatoire pendant neuf mois, si les organes qui contrôlaient périodiquement le bien-fondé de la détention leur en donnaient l'autorisation. La réforme a, par conséquent, retiré aux organes de l'Intérieur le droit de détenir la personne soupçonnée ou l'inculpé.

7. Les relations entre le procureur public et le juge d'instruction, au cours de l'instruction, sont restées inchangées. Le juge d'instruction a conservé le droit d'apprécier le bien-fondé de la requête du ministère public tendant à l'ouverture de l'instruction, ainsi que le droit d'examiner le bien-fondé de toute proposition du procureur public en vue de l'exécution d'actes d'instruction. Dans le cas où le juge d'instruction considère qu'une telle requête ou proposition n'est pas fondée, il doit soumettre la question à une chambre du conseil du tribunal qui en décide à titre définitif. Le juge d'instruction reste obligé d'arrêter la procédure par une décision formelle dans le cas où le procureur public déclare qu'il ne trouve plus de raisons de poursuivre.

93

95

Avant de procéder à l'appréciation du bien-fondé de la requête du procureur public tendant à l'ouverture de l'instruction, le juge d'instruction doit obligatoirement interroger dans les formes prescrites (voir infra, nº 9) la personne qui fait l'objet d'une telle requête. Toutefois, dans des cas exceptionnels, qui devraient être dans la pratique très rares, le juge d'instruction peut prendre l'arrêt qui ouvre l'instruction sans avoir préalablement interrogé la personne en question.

8. La réforme de 1967 a largement donné aux parties au procès (au ministère public et au défenseur) le droit d'assister aux actes de procédure durant l'instruction. C'est là une des innovations les plus grandes introduites par cette réforme dans l'organisation de la procédure pénale préparatoire.

L'accusateur (qui est, en règle générale, le procureur public) et le défenseur

peuvent assister à l'interrogatoire de l'inculpé.

L'accusateur, la personne lésée par l'infraction, l'inculpé et le défenseur peuvent assister aux transports sur les lieux et à d'autres constatations des faits auxquels procède le juge d'instruction au cours de l'instruction.

L'accusateur et le défenseur peuvent assister aux perquisitions domici-

liaires.

L'accusateur, l'inculpé et le défenseur peuvent assister à l'audition des témoins durant l'instruction, lorsque le juge d'instruction l'estime opportun. ou bien lorsqu'une des parties (l'accusateur ou l'inculpé) le demande.

Le juge d'instruction est obligé d'informer l'accusateur, le défenseur, la personne lésée et l'inculpé, de la date et du lieu des actes de procédure auxquels ils peuvent assister, excepté dans le cas où l'acte dont il s'agit est tellement urgent que le temps manque pour les prévenir. Lorsque l'inculpé qui n'est pas assisté d'un conseil se trouve en détention préventive, le juge d'instruction décide si sa présence est nécessaire ou non.

Si une des personnes informées d'un acte d'instruction ne comparaît pas,

le juge d'instruction peut procéder à cet acte en son absence.

Les personnes qui assistent à un acte d'instruction peuvent proposer au juge d'instruction de poser certaines questions à l'inculpé, au témoin ou à l'expert et, si le juge d'instruction le permet, ils peuvent leur poser directement des questions. Ces personnes ont le droit de demander l'insertion dans le procès-verbal de leurs remarques relatives à l'exécution des actes et elles peuvent demander que de nouvelles preuves soient recueillies.

Toutes ces prescriptions concernant la possibilité pour les parties et pour certaines autres personnes d'assister aux actes de procédure sont également valables lorsque l'acte procédural est accompli avant l'ouverture de

Ces prescriptions du Code de procédure pénale réformé concernant le droit des parties et de certaines personnes à assister aux actes de l'instruction ont introduit dans la procédure pénale yougoslave un élément nouveau et important de procédure accusatoire. L'instruction est de cette façon devenue publique, au moins pour les parties au procès. La situation de l'inculpé en est beaucoup améliorée.

9. Comme nous l'avons remarqué dans l'introduction, le Code de 1953 avait donné à l'inculpé le droit au silence, mais il n'avait pas obligé les orga-

nes qui l'interrogeaient à l'informer de ce droit. La réforme de 1967 a supprimé cette anomalie. Le juge d'instruction est maintenant le seul organe autorisé pour procéder à l'interrogatoire formel de l'inculpé avant et pendant l'instruction. Avant le premier interrogatoire, le juge d'instruction est tenu d'informer l'inculpé de l'infraction qui lui est reprochée et des preuves sur lesquelles elle est fondée ; il doit l'avertir qu'il n'est pas obligé de se défendre ni de répondre aux questions qui lui seront posées.

Nous avons déjà constaté que le texte du Code de 1967 ordonne au juge d'instruction d'avertir l'inculpé arrêté, que l'organe de l'Intérieur a conduit devant lui, de son droit à être assisté par un défenseur et que ce défenseur peut être présent lors de l'interrogatoire de l'inculpé. L'inculpé qui n'est pas arrêté doit être averti dans l'acte de citation de son droit à être assisté par un défenseur et du fait que ce défenseur peut être présent au cours de l'in-

Le Code, dans son texte de 1967, prévoit que l'inculpé ne peut être interrogé en l'absence de son défenseur que s'il a expressément renoncé à ce droit ou si le défenseur ne s'est pas présenté bien qu'il ait été informé de l'interrogatoire, ainsi que dans le cas où l'inculpé ne s'est pas assuré la présence d'un défenseur dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où il avait été averti de ce droit.

Le Code prescrit des sanctions rigoureuses pour le cas où le juge d'instruction omettrait de donner à l'inculpé les informations et avertissements dont nous venons de parler, ainsi que pour le cas où l'interrogatoire de l'inculpé aurait lieu en l'absence du défenseur sans que le juge d'instruction ait observé les prescriptions légales prévoyant les cas où l'inculpé peut être interrogé en l'absence du défenseur. Dans ces cas, ainsi que dans les cas où les informations et avertissements donnés à l'inculpé et les déclarations que l'inculpé aurait faites après que ces informations et avertissements lui auraient été donnés n'auraient pas été inscrites dans le procès-verbal de l'interrogatoire, les déclarations de l'inculpé concernant les faits qui lui son imputés ne peuvent pas servir comme base du jugement. Le juge d'instruction est tenu de prendre d'office, ou à la demande des parties, un arrêt par lequel il supprime du dossier de l'affaire le procès-verbal de l'interrogatoire de l'inculpé. Le procès-verbal éliminé doit être enfermé dans une enveloppe spéciale et doit être gardé séparément du dossier de l'affaire ; il ne peut plus être consulté ni utilisé dans la procédure. Si le tribunal constate, dans la procédure ultérieure, que le juge d'instruction n'a pas supprimé un tel procès-verbal, le tribunal doit le faire lui-même, d'office ou à la demande des parties. Si malgré toutes ces dispositions, les déclarations de l'inculpé contenues dans un tel procès-verbal ont été utilisées par le tribunal lors du prononcé de son jugement, ce jugement peut être attaqué avec succès par les parties devant la juridiction de deuxième degré.

10. Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction (voir supra, nº 5), le Code de 1953 prescrivait déjà que l'inculpé avait le droit d'être assisté d'un défenseur dès le commencement de la procédure pénale, mais qu'en réalité ce défenseur ne pouvait aider son client durant la procédure préparatoire car il ne disposait pas des droits qui lui étaient nécessaires pour accomplir sa fonction dans cette phase de la procédure.

La réforme de 1967 a amélioré dans une mesure très importante la situation du défenseur au cours de l'instruction. Nous avons déjà constaté que le défenseur a le droit d'assister à l'interrogatoire de l'inculpé non seulement lorsque cet interrogatoire a lieu durant l'instruction, mais aussi dans le cas où le juge d'instruction doit procéder à l'interrogatoire de l'inculpé avant l'ouverture de l'instruction (voir supra, nos 6, 7 et 8). Nous avons également constaté que le défenseur peut assister aux actes d'instruction autres que l'interrogatoire de l'inculpé. Le Code étend donc les droits du défenseur ; il y ajoute aussi le droit de consulter le dossier de l'affaire à n'importe quel moment de l'instruction.

De tout cela il ressort que le défenseur dispose actuellement de tous les droits procéduraux qui lui sont nécessaires pour bien accomplir sa fonction dans le procès pénal.

On peut s'étonner d'autant plus que le législateur ait conservé la disposition du Code de 1953 qui prévoit que le juge d'instruction a le droit de contrôler les communications écrites ou orales de l'inculpé en détention préventive avec son défenseur.

- 11. La réforme de 1967 n'a pas apporté de modification à la procédure de mise en accusation que nous avons décrite dans l'introduction. Elle n'a pas touché non plus aux prescriptions concernant le droit de l'inculpé de se pourvoir contre l'acte d'accusation.
- 12. La réforme a amélioré essentiellement la situation de l'accusé dans la procédure devant la juridiction de deuxième instance. D'après les prescriptions du Code de 1953, ni l'accusé ni son défenseur n'étaient autorisés à assister à la séance de la chambre du conseil du tribunal de deuxième degré, lorsqu'il délibérait sur la voie de recours formée. Le procureur public avait, au contraire, le droit d'assister à cette séance. Le texte de 1967 prescrit que les deux parties peuvent être informées de l'audience du tribunal de deuxième instance et peuvent y assister. Dans le délai prévu pour la voie de recours ou pour répondre à la voie de recours de la partie adverse, le procureur public doit être informé d'office de cette audience et l'accusé, son défenseur et les accusateurs autres que le procureur public ne le sont que dans le cas où ils l'exigent. Ces personnes seront aussi informées de l'audience dans le cas où le tribunal de deuxième instance le juge nécessaire. L'audience peut toutefois avoir lieu même si les personnes qui en sont informées ne s'y présentent pas.
- 13. Nous avons exposé ici les changements les plus importants introduits dans la procédure pénale yougoslave par la réforme de 1967. Outre les changements que nous avons décrits, il y en a d'autres que nous n'avons pas mentionnés. Ces changements ne concernent pas seulement la procédure préparatoire mais aussi les autres phases de la procédure pénale. Mais les changements apportés à la procédure préparatoire qui étaient l'objet de cet exposé ont été certainement les plus importants.

III

OBSERVATIONS FINALES

Nous avons montré ici les grandes lignes de l'évolution du droit de la procédure pénale yougoslave depuis la loi sur la procédure pénale de 1948, la première codification qui ait existé en la matière en Yougoslavie socialiste, jusqu'à la réforme de 1967. De cet exposé on peut se rendre compte de la longueur du chemin parcouru par la législation yougoslave, dans ce domaine, au cours de ces vingt dernières années.

Comme dans la plupart des réformes de systèmes de procédure pénale accomplies dans les Etats européens après la deuxième guerre mondiale, les réformes yougoslaves ont concerné, en premier lieu, la procédure préparatoire. Ceci n'est pas étonnant, car la situation nouvelle de l'inculpé dans cette phase de la procédure pénale montre dans quelle mesure un Etat respecte les droits individuels de la personne.

De ce point de vue, la réforme yougoslave de 1967 situe la procédure pénale yougoslave parmi les procédures pénales européennes les plus en avance.

Aspects caractéristiques de l'exécution des peines et des mesures de sûreté en Italie*

par P. VENGEON et M. DARMON

Magistrats.

L'Italie constitue pour tous ceux qui approfondissent les questions pénales et pénitentiaires un terrain d'investigations privilégié.

Lorsque ces spécialistes sont français, l'intérêt ressenti n'est plus seulement celui que procure une vive curiosité intellectuelle. Il est renforcé par la découverte d'une exceptionneile similitude de situations. En effet, l'Italie et la France sont parvenues à un niveau d'évolution sociale, économique et culturelle suffisamment homogène, pour que les problèmes de la délinquance s'y posent en des termes comparables et que les expériences tentées dans l'un des deux Etats puissent être mises à profit dans l'autre puisqu'ils puisent leurs traditions juridiques aux mêmes sources et que leur législation pénale comme leur organisation judiciaire présentent de nombreux points communs.

Physionomie de la délinquance italienne : une question de latitude plutôt que de volume.

L'Italie, dont la population dépasse de quelque quatre millions celle de la France¹, a connu un développement économique particulièrement brillant au cours de ces dernières années, notamment dans les provinces industrialisées du Nord. A cet égard « le phénomène le plus marquant qui s'est d'ailleurs imposé à l'attention de l'opinion publique et mérite le plus d'être cité pour sa signification, est celui de Milan dont le revenu par habitant a atteint en 1960 le chiffre de 620 000 lires, rejoignant ainsi ce qu'on appelle la cote 1 000 dollars. Cette cote place la ville de Milan au niveau des capi-

^{*} Cet article a été rédigé à la suite d'un voyage d'études en Italie effectué par ses auteurs en octobre 1966.

^{1.} Au 31 décembre 1965, la population italienne s'élevait à 52 821 669 habitants, alors que celle de la France n'atteignait que 48 699 000 habitants.

tales du bien-être, au niveau des métropoles, au niveau de vie le plus élevé » 1.

Une telle mutation ne pouvait demeurer sans effet à l'égard de la délinquance. Les répercussions de cet essor se mesurent moins en termes de statistiques globales (voir *infra* 1°), en raison notamment du point de départ relativement récent de l'établissement de ces statistiques, que par comparaison entre les différentes régions de l'Italie selon qu'elles ont été plus ou moins concernées par le « miracle italien » (voir *infra* 2°).

1º Le volume global de la délinquance italienne semble relativement peu important. En 1964, d'après les statistiques judiciaires, le nombre des délits dénoncés aux préteurs et aux procureurs de la République s'est élevé à 1 080 598 2. Sur ce chiffre, le nombre des infractions relevées par les organismes de police s'élevait à 445 432 et celui des délinquants identifiés par la police à 233 435. Toutefois, ces données ne revêtent leur véritable signification que si elles sont rapportées à la population générale (52 443 326 à l'époque) selon un procédé utilisé par l'Interpol pour calculer le volume de la criminalité. Suivant que l'on considère le nombre des plaintes ou celui des délinquants, on obtient des coefficients de 849 et 445 pour 100 000 habitants. Ces chiffres apparaissent modérés si l'on songe qu'en France pour la même année ces taux étaient de 1 666 et 969. Certes, il ne saurait être question de se livrer à des conclusions hâtives en comparant ces chiffres car la délinquance apparente, c'est-à-dire celle détectée par la police, est largement tributaire de la structure sociale et administrative du pays, de la nature et de la fréquence des contacts existant entre la population et la police comme des dispositions de la législation pénale qui peuvent faciliter ou freiner l'activité de ces services. Quoi qu'il en soit, en Italie, le taux de délinquance apparaît peu élevé d'autant plus que le chiffre des infractions portées à la connaissance des autorités judiciaires accuse une stabilité remarquable depuis 1962. Par ailleurs, cette criminalité qui présente des caractéristiques très proches de celles de la délinquance française, ne revêt aucun caractère de dangerosité particulière. En effet, on relève dans l'ordre :

- le vol et les atteintes contre les biens qui constituent les infractions les plus courantes avec une proportion de 59~%,
- les infractions portant atteinte à l'intégrité de la personne qui ne dépassent pas 25%, taux comparable à celui de la France (encore faut-il préciser que dans ce pourcentage les infractions involontaires représentent plus de 16%),
- les infractions contre la famille, la moralité et les bonnes mœurs dont le pourcentage n'atteint pas 4%,
 - et les infractions diverses avec une proportion de 12%.

1. M. Fontanesi, « La criminologie clinique et le traitement des criminels en Italie à l'heure actuelle », Annales internationales de criminologie, 1963.

2º Le développement économique dont a bénéficié l'Italie au cours des dernières années n'a pas affecté de façon uniforme l'ensemble du pays. L'industrialisation et son corollaire, la concentration urbaine, ont accentué le contraste qui existait déjà entre les provinces septentrionales et le « mezzogiorno ».

Cette opposition n'a pas manqué d'engendrer un déséquilibre social qui s'est traduit notamment sur le plan de la délinquance. Ainsi, il est frappant de constater que la proportion des homicides et, d'une façon plus générale, de toutes les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne est particulièrement élevée dans le Sud. En revanche, l'importance des vols et des atteintes à la propriété paraît faible dans les régions méridionales, à l'exception toutefois de la Sicile, en raison sans doute de données spécifiques qui ne peuvent être analysées dans le cadre de cette étude.

Certes, l'émigration des travailleurs du Sud vers le Nord ainsi que le remarquable développement des voies de communication devraient estomper ces différences dans la mesure où le brassage des populations atténuera les particularités régionales les plus marquées. Malgré celles qui subsistent, la délinquance italienne peut être rapprochée de la criminalité française d'autant plus facilement que la législation pénale et l'organisation judiciaire présentent de notables similitudes dans les deux pays.

SYMÉTRIE DES ORGANISATIONS JUDICIAIRES ITALIENNE ET FRANÇAISE.

A la division tripartite des infractions et des peines du droit pénal français, la législation italienne oppose une distinction bipartite des contraventions et des délits.

- Les contraventions sont punissables :
 - soit d'une peine de prison : l'arresto,
 - soit d'une amende : l'ammenda.
- Les peines prévues pour les délits étant :
 - soit les travaux forcés : l'ergastolo,
 - soit la réclusion (reclusione), peine identique à notre emprisonnement correctionnel,
 - soit l'amende, appelée multa, pour la distinguer de l'ammenda prévue pour les contraventions.

Comme dans notre pays, l'organisation judiciaire comporte plusieurs ordres de juridictions, à savoir : des tribunaux d'instance et de grande instance, des cours d'appel et une Cour de cassation dont les compétences sont légèrement différentes de celles des juridictions françaises.

Au cours de l'année 1964, les diverses juridictions répressives italiennes du premier et du second degré, c'est-à-dire les préteurs, les tribunaux, les cours d'assises et les cours d'appel, ont condamné 128 007 individus reconnus coupables de délit, 95 061 ont encouru une peine privative de liberté et 32 946 une amende, alors que pendant la même période les mêmes

^{2.} Le nombre des contraventions s'élevait pour la même année à 1 201 061. L'année 1964 a été choisie comme année de référence, car au moment où cet article a été rédigé (août 1968), les statistiques concernant les années postérieures (Annuaire des Statistiques judiciaires (en Italie), Comple général de la Justice (en France) n'étaient pas encore publiés.

tribunaux ont relaxé 282 784 individus. En outre, 575 011 ont fait l'objet d'un décret pénal rendu par le préteur 1.

Au cours de la même période, 243 253 délinquants étaient condamnés par les divers tribunaux répressifs français, 121 144 l'étaient à une peine afflictive et infamante ou à une peine correctionnelle, et 122 109 à une amende. Quant au chiffre total des contrevenants condamnés par les tribunaux de police, il s'élevait à 1 163 827.

Ces chiffres confirment les renseignements donnés ci-dessus relatifs à l'activité des services de police italiens. Ils prouvent que la délinquance apparente ou légale est plus faible en Italie qu'en France. Mais si l'on fait abstraction de ces différences importantes dans le volume de la criminalité que nous nous bornerons à relever sans avoir la prétention d'en rechercher les causes, on peut constater que la délinquance présente des caractéristiques semblables dans les deux pays. Ce sont en effet les mêmes faits délictueux qui sont sanctionnés et leur importance respective par rapport à l'ensemble de la criminalité est sensiblement identique.

En revanche, il existe une originalité profonde dans les solutions législatives adoptées par l'Italie et la France dans la lutte contre la criminalité. En un tel domaine les pénalistes étaient placés devant le dilemme suivant qui peut paraître dépassé en l'état actuel des courants de pensée, mais qui s'imposait alors de toute sa force : le juge pénal doit-il ne prendre en considération dans les éléments de sa décision que la responsabilité de l'individu et proportionner sa peine au degré de sa culpabilité ou bien doit-il envisager également la protection de la société et infliger au criminel une mesure destinée à le neutraliser sur le plan social ?

Selon les objectifs qu'elles entendaient poursuivre, les législations pénales ont fait appel à la peine et à la mesure de sûreté sans que leurs domaines respectifs soient toujours bien définis. C'est notamment le cas en droit positif français où la mesure de sûreté « a généralement une existence clandestine. Tout en ne dédaignant pas de s'en servir, le législateur a scrupule à l'appeler par son véritable nom, elle est l'enfant naturel dont on tolère l'existence mais que l'on ne veut pas reconnaître » 2.

En revanche, la législation italienne appliquant les théories de Ferri et Garofalo a consacré, à côté des peines privatives de liberté, la mesure de sûreté.

Il semble donc que, si dans le domaine de l'exécution des peines, objet de la première partie de cet article, les solutions adoptées en France et en Italie sont voisines, l'organisation des mesures de sûreté, dont l'étude sera abordée ensuite, est une création originale du droit pénal italien qui n'a pas son équivalent en France.

PREMIÈRE PARTIE

L'EXÉCUTION DES PEINES EN ITALIE

APERÇU STATISTIQUE.

La peine privative de liberté occupe toujours une place prépondérante dans le système répressif italien. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1964, le nombre des individus, en provenance de l'état de liberté, incarcérés dans les établissements pénitentiaires s'est élevé à 55 382 ¹, alors qu'en France, pour la même période, il était de 88 077. Il faut signaler, en effet, que les statistiques italiennes présentent cette particularité d'indiquer non l'effectif de la population pénale à une date déterminée, mais le nombre des individus incarcérés au cours d'une année en fournissant pour ces derniers des renseignements sur leur état civil, leur situation pénale, l'infraction commise, la durée de la peine, les antécédents, etc. Ces indications sont complétées par des renseignements identiques sur les détenus présents au 31 décembre de l'année en cours. L'ensemble de ces données permet ainsi de se faire une idée précise du volume réel de la population pénale et de ses caractéristiques.

L'examen attentif des renseignements fournis par les autorités italiennes permet de formuler plusieurs séries d'observations :

- 1º Le nombre des prévenus semble, comme en France, relativement élevé puisqu'à la date du 31 décembre 1964, il atteignait environ 41% de l'effectif total, les condamnés représentant 51,19% et les détenus soumis à des mesures de sûreté 7,52%. Pour apprécier exactement l'importance de la détention préventive, il faut ajouter que sur les 53 547 individus adultes incarcérés au cours de l'année, 35 937 étaient entrés en prison avec la qualité de prévenu, ce mot étant pris dans son acception la plus large puisqu'il englobe non seulement les individus en instance de jugement mais également ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation non définitive.
- 2º D'une façon générale, les condamnés purgent des peines plus longues qu'en France. C'est ainsi que, sur les 17 704 condamnés présents au 31 décembre 1964, exception faite des condamnés à une mesure de sûreté, plus de 46% ont à subir des peines supérieures à trois ans. Parmi ces derniers, le nombre des condamnés à une peine de travaux forcés à perpétuité ou à une peine supérieure à quinze ans est relativement élevé (18,21% de l'effectif précité de 17 704) et représente une proportion nettement supérieure à celle que l'on peut trouver en France. En effet, une enquête effectuée la

^{1.} Le décret pénal est une décision rendue par le préteur selon une procédure non contradictoire. Elle n'est utilisée que lorsque la peine prononcée a un caractère pécuniaire. Le condamné a toujours la faculté d'être jugé contradictoirement en faisant opposition au décret pénal (art. 506 et s., G. proc. pén. italien).

^{2.} Robert Schmelck, « La distinction entre la peine et la mesure de sûreté », La Chambre criminelle et sa jurisprudence (Recueil d'Etudes en hommage à la mémoire de Maurice Palin), p. 184, Editions Cujas.

^{1.} Dans ce chiffre de 55 382 sont compris non seulement les prévenus et les condamnés mais également les individus incarcérés pour être maintenus à la disposition d'une autorité autre que l'autorité judiciaire. Le nombre de ces derniers s'est élevé à 1 835 pour l'année 1964, ce qui ramène à 53 547 le nombre des prévenus et des condamnés incarcérés au cours de l'année 1964. Dans ce chiffre le nombre des femmes (4 992) représente 9,32 % de l'effectif total.

même année dans les prisons françaises révélait que ces pourcentages s'élevaient respectivement à 34% (au lieu de 46%) et 7,4% (au lieu de 18,21%).

3º Ces détenus sont jeunes puisque, sur les 53 547 individus incarcérés au cours de l'année 1964, on dénombrait :

040 7,54 % 130 11,44 %
491 28,92 % 418 38,13 %
4

Les tranches d'âge de moins de trente ans représentent à elles seules plus de 45% de l'ensemble. Une telle constatation n'est pas faite pour surprendre car on retrouve une situation identique dans d'autres pays. C'est ainsi qu'en 1962, 54% de l'ensemble des individus incarcérés dans les prisons néerlandaises avaient moins de trente ans. De même, d'après un sondage effectué en France en 1964, plus de 50% des individus purgeant une peine privative de liberté étaient âgés de moins de trente ans.

4º La proportion des détenus primaires purgeant une peine privative de liberté s'établit à 53%, pourcentage identique à celui relevé en France lors d'une enquête effectuée en 1964.

5° Les condamnés, dans leur grande majorité purgent des peines infligées pour atteinte à la propriété. Sur le même chiffre de 53547 détenus, 23 245, soit 43,41%, étaient condamnés ou faisaient l'objet d'une poursuite pour atteinte aux biens. Viennent ensuite par ordre d'importance : les délits contre la personne (11,7%), les délits contre la famille qui, dans la terminologie italienne, comprennent les infractions contre les mœurs (6.6%), les délits contre l'Etat (10,2%), enfin les délits divers (9%).

6º Un quart environ de ces détenus (24,81%) n'avait, avant son incarcération, aucune occupation définie. Un peu moins du tiers (28,25%) exerçait des activités très diverses. Quant au reste, il se répartissait de façon inégale entre les activités industrielles qui représentaient 20,59% de l'ensemble de la population pénale et les professions agricoles qui atteignaient seulement 7,49%. Ceci tendrait à confirmer qu'en Italie comme dans les autres pays d'Europe le milieu rural est moins criminogène que le milieu urbain. On pourrait trouver une vérification de cette hypothèse dans le fait que la criminalité des provinces du Sud, pauvres mais à prédominance agricole, n'est pas plus élevée que dans les riches provinces industrialisées du Nord.

Abstraction faite de la manière dont peuvent être répartis ces détenus, l'incarcération de plus de cinquante mille personnes par an n'est pas sans soulever pour la Direction des instituts de prévention et de peines, comme

pour toute administration pénitentiaire, un double problème de méthodes et de moyens.

DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS IMPORTANTS.

Un problème de moyens d'abord, car l'existence d'une population pénale dont l'effectif journalier varie autour de trente mille personnes suppose essentiellement un équipement immobilier adapté aux méthodes que l'on entend promouvoir et la présence d'un personnel capable de les mettre en œuvre.

L'administration pénitentiaire italienne dispose d'un grand nombre d'établissements :

- Les «carceri mandamentali» (environ 550). Institués auprès des prétures, ils présentent l'originalité d'être dirigés par les préteurs qui sont, rappelons-le, des magistrats de carrière. Ces prisons reçoivent non seulement des individus arrêtés par la police ainsi que des prévenus, mais aussi des condamnés à de courtes peines inférieures à six mois.
- Les « carceri giudiziarie » (161). Ils sont situés dans les villes où siège un tribunal et reçoivent des prévenus et des condamnés dont la peine ne dépasse pas deux ans.
- Les « stabilimenti per l'esecuzione delle pene » (90), ou établissements de peines. Ils comprennent, d'une part, les ergastoli et les case di reclusione affectés respectivement aux condamnés à perpétuité et à de longues peines et, d'autre part, des établissements spécialisés permettant la mise en œuvre de traitements diversifiés en faveur de certaines catégories de détenus.

Parmi ces derniers on trouve :

- des établissements à caractère médical. Certains sont des établissements hospitaliers, d'autres sont spécialisés dans la détention des débiles physiques (minorati fisici) dont l'état de santé exige un traitement médical permanent, ou des débiles psychiques (minorati psichici). Le nombre de places offertes par ces divers établissements est de l'ordre de dix-neuf cents et paraît largement suffisant si l'on songe, comme on le verra à propos des mesures de sûreté, que les détenus atteints d'infirmité mentale grave ne demeurent pas dans les établissements pénitentiaires mais sont envoyés dans des manicomes ou dans des maisons de cure et de garde;
- des établissements réservés aux délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance 1. Comme le plus souvent ces détenus font également l'objet d'une mesure de sûreté, ils sont placés dans des établissements spéciaux, maisons de travail ou colonies agricoles dont le régime se rapproche de celui pratiqué dans les établissements de sûreté dans lesquels le condamné sera envoyé à l'expiration de sa peine;
 - 1. Voir infra, p. 113.

— des établissements ouverts à caractère agricole ainsi que des établissements de réadaptation sociale. Ils sont réservés aux détenus condamnés à de longues peines qui en ont déjà purgé une partie à la condition qu'ils aient prouvé par leur bonne conduite en détention qu'ils pouvaient bénéficier d'un régime de confiance;

— des établissements de punition qui reçoivent sur décision du juge de surveillance les détenus difficiles qui manifestent clairement leur refus de se plier à la discipline carcérale.

Mis à part les carceri mandamentali, la gestion et l'encadrement de ces 251 prisons auxquelles s'ajoutent 14 établissements prévus pour l'exécution des mesures de sûreté, sont assurés par un personnel civil qui est chargé soit des tâches administratives, soit de la direction des établissements. Le personnel de surveillance de statut militaire compte 12 500 agents. Un effectif aussi important peut, de prime abord, paraître pléthorique comparé à celui de la France (7 725 en 1964), mais il s'explique en partie par le grand nombre des établissements comme par l'importance des détachements du personnel de surveillance. Près de 2 000 agents sont mis à la disposition des juridictions italiennes pour y assurer des tâches diverses.

L'administration pénitentiaire italienne paraît donc disposer tant sur le plan de l'équipement immobilier que dans le domaine du personnel, de moyens beaucoup plus importants que l'administration française. On peut s'en convaincre facilement si l'on sait que le nombre total des places offertes par l'ensemble des prisons italiennes s'élève à 61 000, soit près de deux fois et demie la capacité totale des prisons françaises dont la surpopulation chronique est bien connue.

Toutefois, ce tableau des moyens mis à la disposition des autorités italiennes comporte également des ombres. Il faut signaler, à propos du personnel, l'absence presque complète d'éducateurs et d'assistants sociaux ou de fonctionnaires ayant un rôle comparable. Du reste, les quelques assistantes sociales, moins d'une dizaine, qui sont en service dans les établissements pour adultes, appartiennent en réalité au cadre du personnel social de l'enfance délinquante. Les services pénitentiaires italiens sont parfaitement conscients que l'absence de ce personnel spécialisé freine toute action sociale en faveur des détenus et notamment la mise en œuvre d'une action post-pénale. Aussi, la création d'un corps d'assistantes sociales pénitentiaires est-il à l'étude.

DES MÉTHODES MODERNES MAIS D'APPLICATION RESTREINTE.

Les méthodes mises en œuvre dans les établissements pénitentiaires revêtent une importance capitale car elles constituent les voies par lesquelles seront recherchés l'amendement et le reclassement des détenus, objectifs que le législateur pénal italien assigne à la peine privative de liberté. A défaut de pouvoir décrire de façon exhaustive le système pénitentiaire italien, il convient de donner quelques aperçus sur ses principales institutions au premier rang desquelles figure Rebibbia.

Un centre de criminologie clinique : Rebibbia.

Situé dans la proche banlieue de Rome à quelques centaines de mètres de la voie Tiburtine, le centre de Rebibbia présente un intérêt tout particulier non pas tant par son architecture ou par la disposition de ses locaux que par les méthodes mises en œuvre pour l'examen des détenus en vue de leur traitement.

Le Centre est trop connu pour qu'il soit utile d'analyser ici les méthodes qui y sont employées 1. Il convient par contre de situer son rôle et son importance dans l'ensemble des méthodes pénitentiaires appliquées dans les prisons italiennes pour obtenir le reclassement des détenus.

L'observation de la population pénale peut avoir pour but de faciliter la gestion des établissements ou d'adapter les régimes pénitentiaires en fonction de la personnalité de chaque détenu. Elle peut aussi être utilisée dans une perspective de recherche criminologique.

C'est à ce dernier objectif que semble répondre l'Institut d'observation de Rome-Rebibbia. Créé en 1958, il reçoit des jeunes détenus âgés en principe de moins de trente ans dont la condamnation est devenue définitive et qui ont encore plus de trois ans de prison à purger. En raison de sa capacité limitée comme de la durée assez longue de l'observation, il n'accueille guère plus de cent cinquante détenus par an, ce qui ne peut lui permettre de jouer le rôle d'un organisme de répartition comme celui dévolu à notre Centre national d'orientation. En revanche, Rebibbia qui dispose d'un nombreux personnel spécialisé et d'un important équipement en matériel moderne, notamment en psychotechnie et radiologie, semble évoluer davantage comme un centre de recherches criminologiques fondé sur l'observation clinique. Du reste, de nombreuses études y sont entreprises sous l'impulsion de son directeur, le docteur Fontanesi, avec le concours de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Rome installé dans les locaux même de Rebibbia, de la Faculté de médecine, du Centre national de prévention et de défense sociale et de l'Institut de médecine légale.

Dans cette vocation de Rebibbia comme centre de recherches résident à la fois son intérêt et ses limites. En reprenant la comparaison esquissée avec le Centre national d'orientation de Fresnes, on peut dire que l'institut italien a sur le centre français une certaine supériorité sur le plan scientifique mais qu'il n'est pas en mesure de remplir le rôle administratif que le Centre national d'orientation accomplit en matière de classement.

Les dirigeants de l'Istituto d'osservazione en sont parfaitement conscients. Dans une communication publiée en 1964 dans la Rassegna di studi penitenziari, MM. Di Gennaro, Ferracuti et Fontanesi, réaffirmant la nécessité d'une « observation de la personnalité du condamné avant son affectation dans un établissement », soulignent les difficultés d'une application systématique de cette recherche « mais compte tenu de l'importance fondamentale de cette observation », ils considèrent qu'il incombe à Rebibbia de fournir les principes d'une telle méthodologie dans ce domaine.

Voir notamment P. Cannat, «Réalisations et projets à Rebibbia », Revue pénitentiaire et de droit pénal, juill.-sept. 1958.

109

Les examens auxquels se livrent les divers spécialistes de l'équipe de l'Istituto d'osservazione font l'objet d'une synthèse collective qui se concrétise en « une hypothèse de traitement » qui suivra le détenu tout au long de son itinéraire pénitentiaire et pourra être révisée en cas de nécessité.

UNE EXPÉRIENCE ORIGINALE : LONATE POZZOLO.

Le centre pénitentiaire de Lonate Pozzolo est situé à une cinquantaine de kilomètres de la capitale de la Lombardie. Le visiteur ne peut qu'être très favorablement impressionné quand, pour la première fois, il pénètre dans ce domaine d'une centaine d'hectares. Ni mur d'enceinte, ni bâtiment à l'aspect massif et sévère, qui caractérisent trop souvent la prison, ne viennent rappeler qu'il s'agit d'un établissement pénitentiaire. Quelques bâtiments modernes, à un étage le plus souvent, sont disséminés sur plusieurs centaines de mètres et séparés les uns des autres par des rideaux de peupliers. Ces diverses constructions abritent les bureaux, les services administratifs et généraux et les locaux réservés aux jeunes délinquants qui pourront, lorsque tous les aménagements seront terminés, accueillir près de cent soixante jeunes détenus examinés auparavant à l'Institut d'observation de Milan.

C'est en effet cet organisme qui doit sélectionner les détenus envoyés à Lonate Pozzolo. Ceux-ci devront réunir un certain nombre de conditions bien précises : ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de prison à purger, leur conduite en détention doit avoir donné satisfaction et ils ne doivent présenter aucun trouble du comportement. Seront donc exclus les délinquants d'habitude, professionnels et tous ceux qui peuvent présenter un danger quelconque pour la discipline de l'établissement, laquelle doit être acceptée librement par tous sous peine de faire échouer l'expérience que les autorités italiennes envisagent d'étendre si les résultats sont favorables.

C'est en effet une expérience de réinsertion sociale originale que tente ici l'administration pénitentiaire italienne. Tous les détenus sont astreints au même régime pénitentiaire caractérisé par une grande liberté. Logés dans des chambres individuelles (on ne saurait ici parler de cellules) dont les fenêtres sans barreaux s'ouvrent sur la campagne environnante, les pensionnaires de Lonate Pozzolo ne sont soumis à aucune surveillance particulière. Bien au contraire, le personnel comme les méthodes mises en œuvre concourent à développer chez les détenus le sens de leurs responsabilités afin de les préparer à leur sortie tant sur le plan psychologique que professionnel.

C'est ainsi que les détenus, six mois à un an avant leur libération, sont affectés à une section spéciale et participent à des séances de group counselling autour du psychiatre et de l'assistante sociale de l'établissement.

Cette technique, dérivée de la psychiatrie et de la psychothérapie de groupe, s'adresse à des individus indemnes de tout trouble de caractère. Au moyen de discussions, elle a pour principal objectif de provoquer chez les détenus une prise de conscience de leurs tendances personnelles pour les dépasser et transformer ainsi leur comportement en vue de leur réinsertion sociale.

La seconde préoccupation est de donner à ces détenus une qualification professionnelle qui reste en définitive le meilleur gage de leur reclassement. Dans cette intention, deux sections ont été instituées, l'une agricole, l'autre industrielle. Cette dernière, réservée au montage des contacteurs électriques, produit une forte impression. On ne peut manquer, en effet, d'être frappé par l'organisation et l'installation de ces ateliers entièrement équipés de machines modernes et perfectionnées par une grande firme italienne de matériel électrique, la société Ticino, qui emploie sous le régime de la concession plus de deux mille détenus dans les divers établissements pénitentiaires italiens.

LE TRAVAIL PÉNAL, FACTEUR D'ADAPTATION A LA VIE CARCÉRALE.

Il faut souligner du reste que chaque visite d'établissement met en évidence l'importance donnée au travail pénal. Ce secteur bénéficie d'une excellente organisation et d'un net effort d'industrialisation. Qu'il s'agisse d'établissements aussi divers par leur destination que l'institut de traitement de Rebibbia ou le centre pénitentiaire de Lonate Pozzolo réservés à des jeunes détenus, de la casa di reclusione de Viterbe affectée aux condamnés aux travaux forcés, de la maison de travail de Soriano Nel Cimino, ou du manicome judiciaire d'Aversa, on peut constater que, partout, des travaux intéressants sont donnés à la population pénale. C'est ainsi que, dans un établissement aussi traditionnel que peut l'être la prison de Viterbe, installée dans les locaux d'une ancienne abbaye, il existe quatre industries différentes. La majorité des détenus sont occupés dans des spécialités aussi diverses que la confection d'uniformes, la fabrication de meubles, bibliothèques, horloges, luminaires, etc. Même impression à Soriano Nel Cimino où les cent vingt détenus de la maison de travail sont occupés dans cinq ateliers différents. Certains d'entre eux exécutent des travaux remarquables, tel ce menuisier qui fabrique sur demande des meubles de style dont les plans lui sont fournis.

Sans que les détenus se départissent pour autant de la discipline nécessaire, il règne dans ces ateliers une bonne atmosphère et les rapports entre personnel et prisonniers paraissent détendus. Cette absence de tension dans les rapports du personnel et de la population pénale apparaît comme la conséquence d'une bonne organisation du travail. A cet égard, il semble que les services pénitentiaires italiens aient parfaitement compris que le travail pénal peut être pour les détenus un facteur d'adaptation essentiel à la vie carcérale et sans doute la meilleure garantie de leur dignité, ce qui revêt une grande importance dans ces établissements où les prisonniers purgent de très longues peines. On touche là, en effet, à l'un des aspects les plus originaux du système de l'exécution des peines en Italie, notamment lorsqu'on établit une comparaison avec la France. Si depuis la dernière guerre la peine de mort est abolie, en revanche, les peines privatives de liberté sont purgées presque intégralement.

Sc. crim.

LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA GRÂCE ET DE LA LIBÉRATION CONDI-TIONNELLE.

Dans notre pays, sous l'effet conjugué de la grâce et de la libération conditionnelle, la durée de la peine primitivement infligée par les tribunaux est parfois réduite dans d'importantes proportions. C'est ainsi que, d'après un sondage effectué le 1^{er} janvier 1967, on comptait dans les établissements pénitentiaires français, sur une population pénale de 16 850 condamnés, 1 711 individus détenus depuis plus de cinq ans 1.

La situation est bien différente en Italie. A cet égard, les chiffres sont éloquents puisque, sur 20 511 condamnés à une peine privative de liberté ayant sollicité une remise gracieuse en 1964, 1 510 seulement ont obtenu une réduction partielle ou totale. Ces remises portaient pour l'ensemble de ces détenus sur 523 années et 8 mois. L'importance de ce chiffre ne doit cependant pas faire illusion car, rapporté au nombre des bénéficiaires, il correspond à une réduction de peine moyenne de quatre mois par détenu.

Quant aux libérés conditionnels, le tableau reproduit ci-dessous prouve que leur nombre ne dépasse jamais trois cents par an, à l'exception de l'année 1964, au cours de laquelle, pour la première fois, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ont été admis au bénéfice de cette mesure.

Années	Nombre des libérations conditionnelles accordée	
	En Italie	En France
1960	190	1 803
1961	270	1 793
1962	233	1 591
1963	167	1 674
1964	414	1 082
1965	220	1 013
1966	116	961

Les conditions imposées par la législation pénale italienne à l'octroi de la libération conditionnelle sont, du reste, beaucoup plus sévères qu'en France. Si, comme dans notre pays, il est tenu compte du comportement de l'intéressé et des moyens d'existence dont il peut justifier à sa sortie, en revanche, la durée du délai d'épreuve est beaucoup plus longue.

Aux termes des articles 116 et suivants du Code pénal italien, le condamné doit avoir purgé la moitié de la durée de sa peine avec un minimum de trente mois de prison s'il est primaire, et les trois quarts de sa peine avec un minimum de quatre ans s'il est récidiviste. En outre, quels que soient

ses antécédents judiciaires, la peine qui lui reste à subir ne doit pas être supérieure à cinq ans.

Quant aux condamnés à l'ergastolo, ils peuvent, depuis la loi du 25 novembre 1962, obtenir leur libération conditionnelle à l'expiration d'un délai d'épreuve de vingt-huit ans 1.

La demande faite par l'intéressé ou ses proches est adressée par l'intermédiaire du directeur de l'établissement au juge de surveillance qui la transmet au ministère de la Justice. Ce département fait effectuer diverses enquêtes sur la situation familiale de l'intéressé, éventuellement sur les réactions possibles de la victime, l'accueil qui sera réservé au détenu libéré par la population de la localité où il entend se retirer. Elle recueille également divers avis et notamment celui du directeur de l'établissement, de l'aumônier et du juge de surveillance.

Lorsque le dossier est en état, la proposition est instruite par le bureau des grâces et de la libération conditionnelle. C'est à dessein que l'instruction de ces deux mesures a été confiée au même service qui a ainsi la haute main sur l'un des aspects les plus importants de la politique criminelle. Il faut souligner, en effet, que la procédure suivie est identique dans les deux cas et qu'il appartient en définitive au bureau compétent de la Direction des affaires pénales d'opter soit pour la grâce, soit pour la libération conditionnelle, suivant la situation juridique du détenu, sa personnalité et ses possibilités de reclassement. Seule la décision est prise par des autorités différentes puisque la grâce est accordée par le président de la République et la libération conditionnelle par le ministre de la Justice.

Lorsque le condamné bénéficie de la libération conditionnelle, il fait obligatoirement l'objet d'une mesure de sûreté, en ce sens qu'il est placé jusqu'à la date d'expiration normale de sa peine sous le régime de la liberté surveillée exercée par la police sous le contrôle du juge de surveillance. Celui-ci peut fixer, modifier et rapporter les obligations imposées aux libérés conditionnels. En cas d'inobservation, il a le pouvoir de révoquer cette mesure. L'intéressé est alors réincarcéré pour une durée égale à la partie de la peine non subie au moment de la libération. Au terme normal de la peine, si le condamné n'a pas récidivé et s'il a satisfait aux obligations mises à sa charge, on met fin à la liberté surveillée ainsi qu'à toutes les mesures de surveillance.

DEUXIÈME PARTIE

LE JUGE DE SURVEILLANCE ET LES MESURES DE SÛRETÉ

L'institution du juge de surveillance dont le rôle vient d'être évoqué est bien antérieure à la création de notre juge de l'application des peines.

^{1.} Sur les 1711 énumérés, un détenu était écroué depuis plus de 25 ans, 35 depuis plus de 20 ans, 174 depuis plus de 15 ans, 276 depuis plus de 10 ans, et 1 225 depuis plus de 5 ans.

^{1.} Ces conditions de délai ne sont pas exigées pour les mineurs. Toutefois, si ces derniers ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le délai d'épreuve est abaissé de vingt-huit à vingt-cinq ans.

Introduit par le Code pénal italien de 1930 qui, on le sait, contenait un certain nombre d'institutions de caractère résolument moderne, le juge de surveillance participe de la volonté d'associer le magistrat à la phase d'exécution des peines privatives de liberté, préoccupation que partageront vingt-huit ans plus tard les rédacteurs du Code de procédure pénale en consacrant le juge de l'application des peines.

Aussi n'est-il pas surprenant que le juge de surveillance ait, en matière d'exécution des peines privatives de liberté, des attributions assez semblables à celles de notre juge de l'application des peines. Mais la ressemblance s'arrête là car, dans le domaine des mesures de sûreté, le magistrat italien dispose de pouvoirs spécifiques.

UN PRÉCURSEUR : LE JUGE DE SURVEILLANCE.

En instituant le juge de surveillance, le législateur italien a estimé qu'un magistrat du siège était mieux qualifié que quiconque pour assurer l'individualisation de la peine d'emprisonnement.

Auprès de chaque tribunale, il existe, selon l'importance de la juridiction, un ou plusieurs juges de surveillance dont la compétence s'étend comme celle de notre juge de l'application des peines à tous les établissements pénitentiaires situés dans son ressort. La mission qui lui est dévolue par les textes, notamment par l'article 4 du règlement pénitentiaire, a un triple objet. Il doit d'abord inspecter les établissements sans s'immiscer dans leur fonctionnement. Il doit aussi assurer l'individualisation de la peine, et peut décider de l'affectation d'un détenu dans un établissement spécial. Enfin, il a un rôle consultatif assez important dont l'existence a déjà été mentionnée à propos de la libération conditionnelle et de la grâce.

Toutefois, cette énumération, simple rappel de notions connues, ne permet pas d'apprécier la mission du juge de surveillance ni de prendre une exacte mesure des pouvoirs qui lui sont dévolus car son rôle dans l'exécution des mesures de sûreté, dont il peut être considéré comme l'unique maître d'œuvre, peut seul donner une juste idée de son importance.

LES MESURES DE SURETÉ : INSTRUMENT DE PROPHYLAXIE SOCIALE.

Les mesures de sûreté ne font que traduire dans le domaine du droit pénal les postulats de l'Ecole positiviste. Elles visent, en effet, à défendre la société contre un état dangereux qui se manifeste soit par le dérèglement des facultés mentales, soit par des habitudes de vie telles qu'elles font présumer la récidive.

Le législateur italien a tiré toutes les conséquences de cette notion de prévention, véritable fondement des mesures de sûreté. Deux observations permettent de s'en convaincre :

— les mesures de sûreté peuvent être prises non seulement à l'égard des délinquants, ce qui sera le cas le plus fréquent, mais aussi contre les individus réputés dangereux bien qu'ils n'aient pas commis d'infraction pénale. C'est ce que prévoient expressément les articles 49 et 115 du Code pénal qui visent, le premier le délit impossible, le second l'accord de plusieurs personnes en vue de commettre un délit et l'incitation au délit. Bien que ces faits ne soient pas pénalement punissables, leurs auteurs peuvent faire l'objet d'une mesure de sûreté. Seule la personnalité du sujet examiné sous l'angle de l'état dangereux est prise ici en considération ;

— la durée de la mesure de sûreté est indéterminée. Puisqu'elle doit prévenir les effets de l'état dangereux de l'individu, elle ne peut se voir assigner un terme ab initio. En France, le législateur n'a pas osé aller aussi loin. Il a fixé des limites à la durée de ces mesures. Rien de tel en Italie où la loi ne prévoit qu'un minimum, le juge ayant toujours la faculté de prolonger la mesure si l'état dangereux du délinquant le justifie. Une telle position s'accorde parfaitement avec les thèses soutenues par l'Ecole positiviste puisqu'il est impossible de prévoir à l'avance la durée pendant laquelle le sujet présentera un danger pour la société. Les causes de cette « dangerosité » sont multiples et on ne peut dire à l'avance si le traitement appliqué sera ou non couronné de succès. Assigner un terme aux mesures de sûreté est incompatible avec leur nature.

Ces mesures sont énumérées à l'article 215 du Code pénal italien qui distingue ;

- les mesures privatives de liberté qui consistent dans l'internement:
 - dans une colonie agricole ou dans une maison de travail,
 - dans une maison de soins et de surveillance,
 - dans un manicome judiciaire,
 - dans une maison de réforme pour les mineurs.
- les mesures non privatives de liberté:
 - la liberté surveillée,
 - l'interdiction de séjour,
 - l'interdiction de paraître dans certains lieux publics,
 - l'expulsion pour les étrangers.

L'internement dans une colonie agricole ou dans une casa di lavoro vient obligatoirement s'ajouter à la peine prononcée à l'encontre de trois catégories d'individus : les délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance.

Le délinquant d'habitude est un multi-récidiviste qui, dans les conditions de délai prévues par les articles 102 et 103 du Code pénal, encourt une nouvelle condamnation pour un délit de même nature.

Le délinquant professionnel est celui qui, se trouvant dans les conditions requises pour être déclaré délinquant d'habitude, encourt une nouvelle condamnation avec cette circonstance qu'il vit habituellement du produit de ses infractions.

Enfin, le délinquant par tendance est celui qui commet contre la vie ou l'intégrité physique d'autrui une infraction qui traduit par elle-même et par les circonstances qui l'entourent une inclination spéciale au délit qui trouve sa cause dans le caractère particulièrement malfaisant du coupable.

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ EN ITALIE

Bien que n'étant pas forcément délinquant d'habitude ni professionnel, bien que n'ayant pas nécessairement la qualité de récidiviste, le délinquant par tendance est placé au sommet de la hiérarchie ainsi établie par le Code pénal italien qui lui réserve ses plus grandes rigueurs. La mesure d'internement qui lui sera obligatoirement infligée ne pourra être d'une durée inférieure à quatre ans. Ce minimum est ramené à trois ans pour le délinquant professionnel et à deux ans pour le délinquant d'habitude.

Mais les mesures de sûreté ne sont pas toujours obligatoires. Elles peuvent être laissées à l'appréciation du tribunal qui décidera souverainement de leur opportunité. De plus, ainsi que cela a été précisé, elles peuvent ne pas être privatives de liberté. La plus connue des mesures simplement restrictives est la « libertà vigilata » ou liberté surveillée. La personne qui en est l'objet est astreinte, sous la surveillance de la police, à un certain nombre d'obligations qui peuvent être successivement limitées ou modifiées par le juge. Suivant les cas, elle est facultative ou obligatoire et peut notamment être prononcée à l'expiration de son internement contre un individu placé dans une maison de travail ou une colonie agricole. Dans des cas beaucoup plus limités, elle peut s'appliquer également à des mineurs ou à des malades mentaux.

LE PROBLÈME PARTICULIER DES ALIÉNÉS AUTEURS DE DÉLITS : LES PRIN-CIPES ET LEUR APPLICATION À L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE PÉNITENTIAIRE D'AVERSA.

Comme l'article 64 du Code pénal français, l'article 88 du Code pénal italien pose le principe de l'irresponsabilité pénale de celui qui était en état de démence au moment des faits délictueux. Mais là s'arrête l'analogie :

- alors que l'aliéné irresponsable n'est passible en droit français que d'un internement administratif, l'article 222 du Code pénal italien prescrit son internement dans un manicome judiciaire pour une durée minimum variant en fonction de la gravité du fait commis. Cette durée ne pourra être inférieure à dix, cinq ou deux ans selon que la peine prévue était l'ergastolo, la réclusion pour dix ans ou une peine plus faible;
- contrairement au droit français, le droit italien connaît une catégorie intermédiaire de délinquants qui se situe entre les aliénés et les délinquants considérés comme totalement responsables. L'article 89 du Code pénal prévoit que les auteurs d'un délit qui étaient atteints, au moment des faits, d'un vizio parziale di mente » répondent de l'infraction commise mais n'encourent qu'une peine diminuée. A celle-ci, vient s'ajouter une mesure de placement dans une maison de soins et de garde (casa di cura e di custodia). Ici aussi la durée de l'internement varie en fonction de la gravité de la peine normalement encourue. Elle est d'un minimum de trois ans, deux ans ou six mois 1.

La visite de l'hôpital psychiatrique d'Aversa permet d'avoir un aperçu aussi complet que possible des problèmes posés par les délinquants irresponsables ou partiellement responsables. Situé à vingt kilomètres de Naples, Aversa est certainement de tous les établissements spécialisés dans la détention des délinquants anormaux mentaux le plus important et le plus ancien. Créé en 1908, au retour d'un voyage de Lombroso en Grande-Bretagne, au cours duquel ce dernier mit au point sa distinction entre les aliénés criminels et non criminels, cet ensemble pénitentiaire comporte deux sections:

- un asile judiciaire pour aliénés,
- une maison de soins et de garde,
 qui peuvent recevoir au total près de mille personnes 1.

Ces deux sections reçoivent des catégories de détenus très diverses, dont la seule caractéristique est de présenter soit une aliénation totale, soit des troubles psychiques. C'est ainsi que la population pénale du *manicome* est principalement composée :

- de délinquants ayant bénéficié d'une décision de relaxe en raison de leur aliénation totale,
- de condamnés dont la peine a été suspendue en raison de troubles psychiques survenus au cours de leur détention,
- de prévenus faisant l'objet d'une expertise ou d'une observation psychiatrique et dont, pour certains, le procès a été suspendu parce qu'ils n'étaient pas en mesure d'en suivre le déroulement,
- d'internés objet d'une mesure de sûreté qui ont été transférés à Aversa à la suite de troubles psychiques survenus en cours d'internement.

De son côté, la maison de soins et de garde, située dans la même enceinte pénitentiaire, est spécialisée dans le traitement des individus qui présentent des anomalies psychiques moins prononcées et qui sont placés là notamment à titre provisoire, qu'ils soient prévenus ou condamnés.

Quelle que soit leur catégorie pénale, ces individus sont des délinquants dangereux. Ce sont aussi de grands malades mentaux puisque, sur le chiffre de 663 détenus au 31 décembre 1964 ³, le docteur Ragozzino, médecin-chef du manicome d'Aversa, estimait à 60 % le nombre des schizophrènes, à 30 % celui des débiles profonds, les 10 % restant étant atteints de psychoses organiques dues à l'artério-sclérose ou à des maladies de l'encéphale. Particularité troublante et qui pourrait justifier l'existence de ces établissements situés à mi-chemin entre la prison et l'hôpital psychiatrique, les internés présentent, selon le personnel médical, des syndromes différents de ceux observés chez les malades placés dans les hôpitaux civils. En effet, chez ces détenus les troubles pathologiques se greffent très souvent sur une inadaptation sociale ou familiale préexistante, ce qui est beaucoup plus rare chez les aliénés non criminels parmi lesquels le nombre des schizophrènes serait beaucoup moins élevé.

Une distinction est ainsi opérée par les praticiens d'Aversa entre l'état dangereux simple provoqué par le dérèglement des facultés mentales et l'état

A la peine d'internement de six mois dans une casa di cura e di custodia peut être substituée la liberté surveillée sauf si le vizio parziale di mente a sa source dans l'alcoolisme ou l'usage des stupéfiants.

Il faut souligner que l'équipement pénitentiaire italien dispose de quatre autres établissements similaires totalisant une capacité de seize cents places.

^{2.} Rassegna medico forense, 1964, nº 3.

dangereux criminel résultant de la conjonction de la démence et d'une inadaptation sociale génératrice de délinquance. Cette distinction n'est sans doute pas très scientifique et les médecins d'Aversa en sont parfaitement conscients, mais elle est commode sur le plan juridique car elle permet de renvoyer sur des hôpitaux psychiatriques privés tous les détenus dont on estime qu'ils ont perdu leur agressivité criminelle. On peut éviter ainsi l'encombrement de ces asiles pénitentiaires dont la capacité n'est pas illimitée et qui sont les seuls à pouvoir accueillir cette catégorie d'individus qui ne sont ni des malades chroniques ni des délinquants normaux.

En effet, les établissements comme Aversa sont dirigés non par un directeur administratif mais par un psychiatre assisté de toute une équipe de spécialistes qui peuvent entreprendre vis-à-vis de ces délinquants une ergothérapie et une réadaptation sociale progressive que ne peuvent réaliser ni les hôpitaux ni les prisons traditionnelles. Il semble que ces mesures de sûreté et notamment l'internement dans un asile judiciaire d'aliénés ou dans une maison de soins et de garde répondent bien au rôle de prévention qui est leur véritable raison d'être. Toutefois, leur nature apparaît à un examen approfondi plus ambiguë qu'une observation superficielle ne le laisserait supposer. Une double raison permet de s'en convaincre :

- d'une part, si elles prennent en considération l'état dangereux de l'individu, tout caractère rétributif n'est pas pour autant exclu puisque la durée minimum de la mesure de sûreté est fixée en fonction de la gravité objective de l'infraction;
- d'autre part, si les mesures de sûreté concernant les aliénés ou les malades mentaux reposent sur un critère médical puisque le placement est en réalité décidé par le médecin dont le juge de surveillance se borne à entériner l'avis, les mesures privatives de liberté subies par les autres catégories de condamnés s'analysent purement et simplement comme un complément de peine.

Un magistrat tout puissant : le juge de surveillance, maitre des mesures de sureté.

En principe, c'est à la juridiction qui a prononcé la peine qu'il appartient, par la même sentence, d'infliger une mesure de sûreté. Toutefois, il n'en est pas toujours ainsi : le juge de surveillance peut aussi, soit se substituer à la juridiction, soit, dans certaines hypothèses déjà évoquées, disposer d'un pouvoir autonome. De plus, et dans tous les cas, il est le maître de l'exécution des mesures de sûreté dont il peut prolonger la durée ou aggraver la nature en fonction du danger présenté par le délinquant.

Le juge peut se substituer à la juridiction lorsque celle-ci a omis de prononcer la mesure de sûreté qui aurait dû être obligatoirement infligée. On dit qu'il « intègre » la sentence. Ainsi l'article 538 du Code pénal italien dispose qu'une mesure de sûreté privative de liberté doit être prononcée à l'encontre de celui qui a été condamné pour incitation à la prostitution ou proxénétisme. Si le tribunal a omis d'appliquer ce texte, il appartient au juge de surveillance de le faire. Le magistrat prononcera généralement la mesure de sûreté pendant le cours de l'exécution de la peine. Lorsque la mesure de sûreté est facultative et que le tribunal n'a pas cru devoir la prononcer, le juge peut le faire de sa propre initiative ou à la requête du ministère public. Il peut même, dans certains cas que l'on a examinés en analysant les articles 49 et 115 du Code pénal italien, infliger une telle mesure à un individu qui n'encourt aucune condamnation pénale.

Dès qu'il réunit les conditions requises par la loi, tout délinquant peut se voir infliger une mesure de sûreté par le juge de surveillance. La règle ne souffre qu'une exception pour les primaires et une atténuation pour les récidivistes lorsque les uns ou les autres ont été condamnés à moins d'un an de réclusion. Les premiers n'encourent pas de mesure de sûreté. Quant aux seconds, ils peuvent faire l'objet d'un placement dans une casa di lavoro mais non d'une mesure de liberté surveillée. Cette rigueur peut paraître surprenante. Elle s'explique cependant par la volonté du législateur d'obliger le juge de surveillance à peser plus attentivement sa décision en ce qui concerne les condamnés à de courtes peines passibles seulement d'une mesure privative de liberté. Ces délinquants ne l'encourent en fait que s'ils présentent un état dangereux caractérisé.

Comme le juge de surveillance ne peut avoir connaissance de toutes les décisions judiciaires, les directeurs des établissements situés dans son ressort lui adressent pour chaque condamné en fin de peine un rapport résumant sa situation pénale et donnant toutes indications sur son état de santé physique et mental ainsi que sur son comportement. Ces informations doivent permettre au juge de se déterminer sur l'opportunité d'une mesure de surveillance. S'il envisage de la prononcer, il notifie son intention au condamné, fait effectuer une enquête et provoque éventuellement les expertises et avis qui lui paraissent nécessaires. Dès que le dossier est en état, il le transmet au procureur de la République aux fins de réquisitions. Enfin, il rend sa décision contre laquelle l'intéressé et le ministère public peuvent interjeter appel 1.

Si le juge de surveillance a un pouvoir concurrent de celui du tribunal pour prononcer les mesures de sûreté, il dispose en revanche d'un pouvoir exclusif pour les aménager ou prolonger leur durée. Il est en fait le véritable maître de l'exécution des mesures de sûreté.

Pour atténuer le caractère rigoureux de la mesure de sûreté mais aussi pour pouvoir apprécier la conduite du délinquant à l'épreuve de la vie libre, ce magistrat peut accorder des permissions de sortie pour des motifs très variés :

- pour récompenser la bonne conduite de l'intéressé, il peut lui accorder une fois par an une permission dont la durée ne dépassera pas trente jours ; le bénéficiaire pourra la passer soit dans sa famille soit dans une œuvre d'assistance ;
- pour des raisons familiales graves : dans ce cas la permission répond à la nécessité de ne pas couper l'intéressé de sa famille dans laquelle il doit reprendre sa place à sa libération ; sa durée ne peut pas dépasser quinze jours ;

L'appel est la seule voie de recours autorisée, le recours en cassation étant exclu.
 C'est une situation pour le moins paradoxale si l'on songe que le détenu aurait bénéficié de cette dernière voie de recours si la décision avait été rendue par le tribunal.

- pour éprouver le comportement de l'intéressé et juger de son aptitude à se reclasser dans la société. D'une durée de six mois, cette permissions est accordée à la fin de la période minimum fixée par la loi ou le juge pour le placement en colonie agricole ou en maison de travail. Elle s'exécute sous le régime de la liberté surveillée.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Si l'état dangereux persiste, le juge de surveillance peut à l'expiration de la période fixée prolonger la mesure de sûreté pour une durée égale ou inférieure au minimum initial prévu par la loi, sans jamais pouvoir dépasser celui-ci. Le cas se présente fréquemment pour les malades mentaux dont la guérison n'est pas obtenue à l'expiration de la période minimum. L'avis du médecin est alors déterminant. En revanche, le juge est moins bien placé pour apprécier s'il convient de prolonger la durée du placement en maison de travail ou la libertà vigilata. Obligé de partager son temps entre diverses obligations - car il est généralement en même temps juge d'instruction ou juge au siège - ce magistrat ne dispose ni du temps ni des moyens nécessaires pour approfondir la personnalité du délinquant. Là encore, l'absence de travailleurs sociaux qui pourraient effectuer des enquêtes et renseigner le juge se fait sentir. Aussi, dans l'ignorance où il se trouve sur l'opportunité de prolonger la mesure de sûreté, le juge de surveillance s'abstient le plus souvent d'ordonner une prolongation.

Enfin, le juge de surveillance a le pouvoir de modifier les prescriptions imposées à l'individu dans le cadre des mesures de sûreté. Il peut ainsi aggraver le sort de l'intéressé en substituant une mesure de sûreté plus rigoureuse à celle primitivement subie. Ainsi, le délinquant placé sous le régime de la libertà vigilata peut, s'il n'observe pas les obligations prévues, faire l'objet d'un placement en maison de travail. Cette conversion ne peut du reste être décidée qu'à l'issue d'une procédure analogue à celle suivie pour prononcer la mesure de sûreté. Elle peut donc être attaquée par la voie de l'appel.

En revanche, seul le ministre a la faculté, à la demande de l'intéressé, de mitiger la mesure primitivement infligée en substituant la liberté surveillée au placement en maison de travail. Il est également seul compétent pour révoquer la mesure de sûreté avant le terme fixé par le tribunal ou le juge.

Il est curieux de constater que l'autorité administrative a ainsi le pouvoir de réformer en l'adoucissant la décision rendue par une autorité judiciaire. Car, bien que l'on ait pu en discuter, les décisions du juge de surveillance ont bien un caractère juridictionnel. Ce magistrat constitue même une véritable juridiction disposant de pouvoirs exceptionnels.

Tribunal d'exception, il l'est dans la mesure où les principes généraux de la procédure pénale sur la saisine des juridictions et la réformation des jugements, ne lui sont pas applicables.

Bénéficiant d'un pouvoir d'auto-saisine, il peut de son propre chef instruire à l'encontre d'un délinquant une procédure qui aboutira au prononcé d'une mesure de sûreté. Or, il conserve ce droit pendant une durée de dix ans à partir de la libération du condamné. Si l'on ajoute que les conditions de l'état dangereux sont définies très largement par la loi, on mesure l'étendue des pouvoirs du juge de surveillance qui peut, pendant un laps de temps

fort long, laisser planer sur le délinquant la menace d'un placement sous, le régime de la liberté surveillée ou dans un établissement de sûreté.

Il peut aussi - et c'est un nouvel aspect du caractère exceptionnel des pouvoirs qui lui sont reconnus - en infligeant au délinquant une mesure de sûreté que le tribunal n'avait pas prononcée, réformer en fait la sentence initiale. Il met ainsi en échec le principe de l'autorité de la chose jugée sans qu'il puisse apparaître pour autant comme une juridiction d'appel puisqu'il statue de son propre chef sans requête de l'intéressé ou du ministère public et en dehors des délais généralement fort courts accordés aux parties au procès pour obtenir la réformation de la décision judiciaire.

Devant l'ampleur des pouvoirs ainsi accordés au juge de surveillance, on peut craindre que celui-ci ne sorte de l'orbite judiciaire et n'offre plus au justiciable les garanties normales instituées par les règles de la procédure. A vrai dire cette institution s'explique peut être moins par des considérations juridiques que par les circonstances historiques qui ont entouré la promulgation du Code Rocco.

Le Code Rocco et le règlement applicable aux instituts de prévention et de peine sont les deux fondements du système pénal et pénitentiaire italien. Mis en application la même année, ces deux textes ont été fortement marqués par les théories de l'Ecole positiviste. Il serait certes excessif de prétendre que le législateur italien n'a pas eu d'autre source d'inspiration que la pensée de Lombroso, Ferri et Garofalo. Mais leur influence a été déterminante comme en témoigne l'institution des mesures de sûreté et la notion de pericolosità sociale qui permet dans certains cas l'incarcération d'individus en l'absence de toute infraction pénale.

Cette conception philosophique a sans doute, à l'époque, servi une certaine volonté politique. Mais celle-ci ne saurait tout expliquer puisque ces textes, sous réserve de quelques modifications limitées, sont encore en vigueur alors que le régime actuel se caractérise par son esprit démocratique et libéral.

Certes, le vent de réforme qui ébranle les vénérables institutions juridiques et administratives n'a pas épargné l'Italie. Mais dans le domaine de la justice répressive, il a assez paradoxalement épargné - pour le moment tout au moins - le Code pénal alors que l'actuel règlement pénitentiaire est sur le point de faire l'objet d'une refonte complète. Les auteurs du projet portant nouvel ordinamento penitenziario ont expliqué les raisons de cette réforme dans le remarquable exposé des motifs qui constitue à lui seul un ouvrage de doctrine. Ils ont estimé qu'il était souhaitable, d'une part, que soient mieux appliqués les principes contenus dans l'article 27 de la Constitution italienne qui dispose « que les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sens de l'humanité et doivent tendre à la rééducation du condamné », d'autre part, qu'un nouveau règlement tienne compte des progrès accomplis par les sciences pénales, biologiques, psychiatriques, sociologiques et criminologiques qui ouvrent de nouvelles perspectives au traitement des délinquants.

Ces raisons, jointes à une certaine autonomie du « droit pénitentiaire » par rapport au droit pénal, justifiaient pour les auteurs du projet une modification profonde du règlement des instituts de prévention et de peine sans qu'il soit nécessaire pour autant de procéder à une réforme du Code pénal.

La nécessité d'une observation approfondie du délinquant et d'une individualisation de la peine sont les deux idées force du nouveau projet qui insiste également sur l'obligation de dédommager la victime à la fois pour satisfaire à l'équité mais aussi pour favoriser chez le détenu une prise de conscience sans laquelle aucune rééducation sérieuse ne saurait être obtenue. Diverses institutions sont également créées parmi lesquelles la semi-liberté et la libération anticipée qui permet d'accorder pendant le cours de la détention des réductions successives de peine au condamné dont le comportement a été satisfaisant.

Il s'agit là d'un effort remarquable pour donner une orientation positive à la peine privative de liberté et préparer les détenus à leur retour dans la société. Néanmoins, il est permis de se demander si ce projet n'est pas à la fois trop ambitieux et trop limité:

— trop ambitieux, car s'il est bon de généraliser les méthodes d'observation et de traitement des délinquants on ne peut oublier « qu'aucun traitement n'immunise contre la récidive et que son succès relève plus des conditions de vie existantes sur lesquelles il ne peut rien faire que de la qualité du traitement lui-même. Il serait simpliste — on l'a cependant fait — de dire que c'est parce que le traitement pénitentiaire n'est pas le traitement adéquat : on ne peut demander au traitement pénitentiaire de faire tout ce qui aurait dû être fait ailleurs par d'autres moyens. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas gonfler, comme on le fait aujourd'hui, le problème du traitement pénitentiaire » 1. Sans freiner les efforts poursuivis par les autorités pénitentiaires, celles-ci doivent cependant se garder de dangereuses illusions;

— trop limité, car un règlement pénitentiaire ne peut résoudre tous les problèmes soulevés par l'amendement et le reclassement des délinquants. En effet, l'infraction est non seulement un phénomène individuel mais aussi un phénomène social et elle appelle à ce titre de nouvelles formes de traitement, notamment en milieu libre. Ces formes de traitement, dont la plus connue est la probation, n'ont pas encore été introduites dans le droit italien. Elles ne pourraient l'être que par une réforme des Codes pénal et de procédure pénale et non par une simple modification du règlement pénitentiaire.

Il n'est donc pas interdit de penser que le nouvel ordinamento ne constitue qu'une étape d'une plus vaste réforme, ce texte ayant été aussi loin que possible dans le cadre qui lui était assigné. Il n'est pas douteux que le législateur italien auquel les systèmes pénitentiaires européens doivent un certain nombre d'institutions résolument modernes, manifestera son intérêt pour ces méthodes que rendent de plus en plus nécessaires une action préventive contre le crime et les limites évidentes d'une protection fondée essentiellement sur une action répressive exercée en milieu carcéral.

L'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

1. Il est des affaires criminelles que le temps engloutit très vite, comme la mer ses épaves, mais aussi des victimes dont le sang crie éternellement de la terre. Il est également des condamnés qu'on n'oublie pas ; il en est qui ne se laissent pas oublier.

C'est le 4 février 1960 que le bâtonnier Pierre Jaccoud, protestant de son innocence, a été frappé par la Cour d'assises de Genève d'une peine de sept années de réclusion, et dix de privation des droits civiques, pour meurtre de Charles Zumbach et tentative (délit manqué) de meurtre sur la personne de sa femme, Marie Zumbach, crimes commis le 1er mai 1958.

Après avoir subi les deux tiers de sa peine, compte tenu de la durée de la détention préventive et conformément aux dispositions des articles 38 et 69 du Code pénal suisse, Jaccoud a été remis en liberté le 29 mars 1963. Le 30 juin 1964, il a saisi la Cour de cassation du canton de Genève d'une demande en révision requérant d'elle, outre l'apport préalable de certaines procédures (sur plaintes de l'expert Hegg contre Jaccoud et de celui-ci contre cet expert), l'annulation de la condamnation du 4 février 1960, sans renvoi, ou, à défaut, une « information préalable », tendant à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande, en application des articles 454, alinéa 2, et 457 du Code de procédure pénale de Genève.

Le procureur général a conclu le 15 janvier 1965, préalablement, à l'apport des procédures en question, ainsi que de certain dossier Détraz-Dayer, et, principalement, au rejet de la demande en révision. Et c'est en cet état de la cause que la Cour de cassation de Genève a rendu le 29 novembre 1965 un arrêt ordonnant l'apport au greffe des procédures indiquées, déclarant la demande en révision recevable et ouvrant, sans rien préjuger, une information complémentaire, avec diverses mesures d'instruction précisées par la décision.

Cet arrêt se présente dans ses copies sous la forme d'un épais document de plus de trois cents pages dactylographiées dont le texte, réparti en soixante-trois paragraphes, énonce ce que la Cour «relève en fait » (§§ 1 à 22), puis ce qu'elle «considère en droit » (§§ 23 à 60), avant la conclusion (§§ 61 à 63) qui précède un dispositif d'une page.

Au bas de la décision, un nom illustre : celui du professeur Jean Graven, que ses admirateurs et amis du monde entier peuvent retrouver ici dans

Extrait d'une conférence prononcée par M. le Professeur Lopez-Rey le 28 mars 1966 à l'Université de Liège.

123

l'exercice de la plus haute magistrature. Et tout au long du document, ce nom de Pierre Jaccoud qui évoque à lui seul l'une des plus troublantes de toutes les affaires criminelles jugées en Europe occidentale depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

Certes, on ne saurait mettre trop haut l'importance et l'intérêt de l'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965. Mais avant d'en parcourir les feuillets, pour en analyser la substance, il n'est sans doute pas inutile de se retourner quelque peu vers le passé et d'évoquer les conditions dans lesquelles cette décision est intervenue.

I

2. Le 12 décembre 1961, quand Marie Besnard fut enfin acquittée par la Cour d'assises de la Gironde, après douze ans de procédure criminelle, certains purent penser que l'insuffisance évidente des preuves avait heureusement, dans la conscience des jurés et des juges, parlé plus fort qu'une possible intime conviction. Dieu merci! L'affaire Besnard était close, alors qu'après condamnation, elle se serait poursuivie éternellement, ou tout au moins aussi longtemps qu'on le voit dans le cas de Mme Lafarge (condamnée en 1840 et morte, libérée, en 1852), tant il est vrai que le dernier mot d'une affaire criminelle n'appartient pas nécessairement à la justice des hommes!

Au lendemain du 4 février 1960, il apparaissait bien que l'affaire *Jaccoud* n'avait pas trouvé dans l'arrêt de ce jour sa solution finale. La mesure même

de la peine trahissait quelque embarras, d'ailleurs.

Pour l'un des commentateurs, « Jaccoud n'a pas avoué, mais je souhaite pour lui que maintenant il avoue » ¹. Mais l'autre a vu tomber le rideau « sur la plus grave erreur judiciaire du siècle » ². Telle jeune femme dont on a beaucoup parlé (et qui a peut-être trop parlé elle-même, mais connaissant celui dont elle parlait) proclame la « conviction inébranlable » qui est la sienne, et c'est « que Pierre Jaccoud ne peut avoir commis le forfait pour lequel on l'a condamné » ³. Et cependant, telle autre ne garde le souvenir que « d'un homme peut-être coupable, mais peut-être innocent d'un crime à fond plus ou moins passionnel » ⁴.

Celle-ci, que sa profession rend clairvoyante — et qui publie aux éditions Les Yeux ouverts — admire encore que la moitié de Genève eût pu se trouver en révolution dans le cas d'un acquittement de Jaccoud au bénéfice du doute. Mais elle reconnaît en tout cas de l'arrêt du 4 février 1960 que « ce n'est pas un jugement susceptible de satisfaire celui qui est suffisamment respectueux de la justice nette, sans ombre et sans interrogation ».

« C'est trop ou c'est trop peu », ont pu penser bien des gens en apprenant la condamnation de Jaccoud à sept ans de réclusion, et, pour le savant avocat de Suisse romande qui le rappelle, « le juriste qui examine cette affaire objectivement ne peut que leur donner raison », — mais il n'en résulte pas que Me Bovard, à l'époque, ait tenu le condamné pour innocent ».

2. Jean Rauzy, Mattre Jaccoud, vous avez la parole I, Paris, 1962.

3. Linda BAUD, Ma Vérité, Paris, 1960.

4. Madeleine JACOB, A vous de Juger, Paris, 1962.

En toute hypothèse, la demande en révision et l'arrêt du 29 novembre 1965 ont réveillé l'affaire Jaccoud, dont le dossier va maintenant rester long-temps ouvert. Trois ans plus tard, l'exécution de cet arrêt préparatoire était toujours en cours, et voici qu'en janvier 1969 deux mémoires complémentaires viennent d'être déposés dans l'intérêt du demandeur en révision...

D'une part, cet arrêt peut évidemment fournir des indications précises, en fait, sur l'état de l'affaire Jaccoud, telle qu'elle se présentait à la fin de 1965. Mais en droit, d'autre part, nous pouvons surtout y observer la justice genevoise en action et, par l'étude de quelques-uns de ses principes, acquérir une meilleure connaissance des nôtres. Et dans cet esprit, il ne peut être mauvais de revenir un moment sur la condamnation de 1960 avant d'analyser l'arrêt avant dire droit de 1965, — et d'autant plus que MeBovard, déjà cité, s'offre ici comme le plus qualifié des guides.

3. En droit, Me Bovard s'est prononcé très nettement sur quatre points, en nous expliquant successivement comment les jurés genevois : a) ont admis la culpabilité de Jaccoud selon leur intime conviction, de sorte que « sur ce point, leur verdict échappe à toute critique »; b) ont rendu cependant un verdict peu satisfaisant, en ne retenant que le meurtre dans le cas d'un homicide qui devait être qualifié d'assassinat ; c) ont eu pleinement raison de refuser les circonstances atténuantes ; d) n'ont pas eu, enfin, à examiner la question du meurtre commis par passion, pour la raison très simple qu'elle ne leur a pas été posée.

Cette dernière question, effectivement, n'aurait pu être posée à Genève qu'à la demande du procureur général ou de l'accusé, et après décision de la Cour (art. 315, C. proc. pén.). Mais l'accusation retenait la qualification d'assassivat, et la défense, escomptant l'acquittement, plaidait l'innocence... Il est visible que la logique de la procédure accusatoire n'est pas toujours une garantie de bonne justice. On peut donc préférer le système français, d'après lequel la question subsidiaire est posée par le président, qu'il en soit requis ou non, la cour ne statuant que sur d'éventuels incidents contentieux (art. 351 et 352, C. proc. pén.) ².

Quant à la qualification, et à la peine, il faut savoir que le Code pénal suisse distingue entre le meurtre, ou homicide intentionnel (cinq à vingt ans de réclusion, art. 111), l'assassinat, qui est le meurtre commis dans des circonstances ou avec une préméditation dénotant que le coupable est particulièrement pervers ou dangereux (réclusion à vie, art. 112) et le meurtre

^{1.} Jean Duche, Pourquoi Jaccoud a-t-il tué?, Paris, 1960 (il a été publié que, par jugement du Tribunal de la Seine, du 6 juillet 1962, Jaccoud avait obtenu la condamnation de l'auteur de ce livre à 1 franc de dommages-intérêts).

^{5.} Pierre-André Boyard, A propos de l'affaire Jaccoud, supra, 1960, p. 431.

^{1.} Cf. Le Jury face au droit pénal moderne, travaux de la 3° Journée d'études juridiques Jean Dabin (Louvain, 19-20 mai 1967), Bruxelles, 1967, p. 79 et 201.

^{2.} Cf. J. Robert, J.-Cl. de Procédure pénale, art. 347 à 354, fasc. I, nov. 1964, no 107 et s.

par passion, commis sous l'empire d'une émotion violente ou rendu excusable par les circonstances (réclusion de dix ans au plus, ou emprisonnement d'un à cing ans, art. 113).

Dans le cas particulier, l'accusation reconnaissait « un sang-froid redoutable et une incontestable perversité » dans l'emploi d'un poignard et d'un pistolet ; elle jugeait même la préméditation établie à la charge de l'accusé, « puisque les armes en question se trouvaient habituellement l'une à son étude, l'autre à son domicile privé ». Me Bovard n'a pas pensé ici autrement que l'accusation, déduisant même de la qualification d'assassinat l'impossibilité d'admettre ces circonstances atténuantes dont le Code pénal suisse permet d'accorder le bénéfice à celui qui aura agi, par exemple, « entraîné par la colère » ou « dans une détresse profonde » (art. 64).

En fait, le jury de Pierre Jaccoud, délibérant seul, a écarté la préméditation... et refusé aussi bien les circonstances atténuantes. Il reste qu'en France, où aucune qualification criminelle n'est exclusive de ces circonstances et où l'assassinat peut être excusé par la provocation aussi bien que le meurtre 1, on a peine à comprendre qu'il pourrait être jugé contradictoire à Genève de reconnaître qu'un homme a agi « en proie à une émotion violente » ou « dans une détresse profonde », tout en constatant qu'il s'était muni de deux armes prises l'une à son domicile et l'autre, à son bureau.

Quant au verdict de culpabilité fondé sur l'intime conviction des jurés ou des juges, il y aurait beaucoup à dire sur ce principe de décision admis à Genève (art. 266, C. proc. pén.) aussi bien qu'en France (art. 304, C. proc. pén.). Il doit suffire de relever ici que la loi française invite expressément ceux qui jugent à se demander « quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense » (instruction de l'art. 353), que d'autres peuvent ensuite appliquer leur raison à la discussion des preuves produites aux débats du procès public, comme Me Bovard n'a pas manqué de le faire, et qu'une instance de révision, comme on va le voir dans le cas présent, peut toujours conduire à un examen nouveau, et singulièrement attentif, de tels ou tels éléments de preuve à charge ou à décharge.

4. En fait, précisément, Me Bovard a classé en deux catégories bien distinctes, et de façon apparemment très objective, les charges produites au procès de 1960.

Sont comptées par lui comme des « charges douteuses », celles qui se rapportent : — au comportement de l'accusé à l'égard d'une gabardine, d'un complet, d'un poignard et d'une bicyclette, qui ont donné lieu d'observer que « dans les jours environnant immédiatement celui du crime, plusieurs de ces objets se sont en quelque sorte animés »; — à l'attitude de l'accusé pendant l'enquête (teinture capillaire à l'étranger et mensonge à cet égard, tentatives de suicide explicables par des « tendances suicidaires »); — à l'absence d'alibi à l'heure du crime; — à l'existence d'un mobile comme la jalousie ou le besoin de récupérer certaines lettres et photographies.

Sont au contraire présentées comme constituant un « faisceau d'indices sûrs » — tel « qu'en voyant là un faisceau d'indices précis et concordants l'accusation n'exagérait nullement » — outre le bouton trouvé sur les lieux par la police, les charges en rapport avec les pistolets, le manteau de gabardine bleue, usagé, le complet gris, le poignard oriental et la bicyclette Leydernier ainsi que les constatations effectuées dans l'examen de certaines taches de sang relevées sur les habits le poignard et le vélo, — étant cependant à déplorer qu'on n'ait pas conservé, pour plus ample observation, du sang d'une victime appartenant malheureusement au même groupe sanguin que Pierre Jaccoud.

En ce qui concerne les «charges douteuses», elles sont douteuses, en effet, et il n'y a rien de plus à en dire. Mais quant aux «indices sûrs», il existe au contraire une raison d'être moins sûr que Me Bovard de leur certitude, et c'est une raison très grave, qui touche à l'un des problèmes les plus difficiles de la théorie de la preuve, dans notre justice criminelle, et qu'on retrouve avec curiosité à Genève après l'avoir connu péniblement en France; c'est une raison qui tient à un aspect de l'affaire Jaccoud que les débats publics de 1960 ont rendu très sensible et qu'on retrouve maintenant, toujours aussi troublant, dans l'arrêt avant dire droit de 1965.

Sous réserve, en effet, de l'arme qui aurait pu être jetée un jour dans le Rhône et du bouton retrouvé sur les lieux du crime, les charges constitutives du faisceau d'indices dits sûrs consistent presque toutes en des traces de sang ou de cellules qui auraient été relevées sur le manteau de gabardine, sur le complet gris, sur la poignée et le cordon du fourreau du poignard oriental et, enfin, sur la bicyclette. Or, ces traces, qui paraissent avoir été matériellement des plus réduites, relèvent essentiellement de l'appréciation des experts... et c'est beaucoup dire!

5. On sait qu'après l'aveu, bien déchu de son ancienne gloire, et le témoignage, qui règne encore aujourd'hui malgré ce que l'expérience en a fait connaître, l'indice est en voie de devenir la reine des preuves, à la faveur d'un progrès continu de la science et des techniques, dont le développement permet, pour ainsi dire chaque jour, de tirer un parti plus sûr d'un nombre toujours plus grand d'indices. L'indice, dit-on, ne ment pas. Mais c'est parce qu'il ne parle pas! C'est tout au moins parce qu'il ne parlerait pas, en bien des cas, s'il n'était fait appel, pour le rendre éloquent, à des hommes de l'art, dont la prudence n'est pas toujours aussi certaine que la conscience et dont l'assurance, parfois, confond.

S'il on y réfléchit, il s'explique pratiquement mais il reste curieux que notre justice tente de fonder l'exactitude de ses jugements, qui valent surtout par l'autorité de la chose jugée, sur les certitudes d'une science toujours en voie de développement et donc sujette à révision. Mais tout aussi bien, alors qu'à l'évidence le juge s'avoue techniquement incompétent quand il recourt à l'expertise, comment ne pas s'étonner de le voir finalement conserver sa liberté de juger par la possibilité d'apprécier souverainement les conclusions des experts ?

En Suisse, précisément, il existe une certaine jurisprudence d'après laquelle « le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert... (mais) ne peut

^{1.} Crim., 12 juill. 1907, D., 1909.1.279.

toutefois ignorer les constatations mêmes de l'expert..., ni se mettre directement en contradiction avec elles »¹. La distinction est judicieuse, et la solution élégante. Mais n'est-îl pas vrai qu'une part d'avis ou d'opinion personnelle se glisse et se retrouve souvent dans les « constatations » des experts ? Si grande que soit la science de ceux-ci, on ne peut que trouver bon, pratiquement, que le dernier mot appartienne à la sagesse du juge ², même au prix de la seconde des deux contradictions qui viennent d'être dites, qui ne sont d'ailleurs pas les seules.

Que la justice, en effet, soit ou non disposée à croire les hommes de l'art sur parole, on aura peine à comprendre que, s'adressant à eux par nécessité, elle n'accepte pas du même coup de satisfaire les exigences de la controverse ou discussion scientifique dont l'expertise, comme l'expérience le montre, peut être bien souvent l'occasion. Et cependant, la justice a soif de certitude, autant qu'elle est possédée par le respect des formes, et il est visible que nos codes s'efforcent, non sans raison, de cantonner le débat scientifique, qui n'est jamais bien vu des juges, et de lui assigner dans le cadre de la procédure judiciaire, une place définie dont il est prié de ne pas sortir. Mais est-ce possible ?

Ces difficultés ou contradictions, brièvement évoquées, paraissent peutêtre nous avoir entraînés bien loin de l'affaire Jaccoud. Nous sommes, au contraire, au cœur de cette affaire, car, après une instruction préparatoire que M° Bovard nous a dite « alourdie de nombreuses expertises », celles-ci ont donné lieu, lors des débats publics de 1960, à des conflits éclatants, sur l'objet desquels le même commentateur a observé une discrétion qui, faite de plus d'indifférence que de prudence, était déjà, en son temps, lourde de signification.

Et ceci étant, finalement, est-il étrange que la sentence de 1960, jugée alors peu satisfaisante, ait donné prise à une demande en révision que la Cour de cassation de Genève a déclarée recevable et justifiant une nouvelle information ?*

1. C. cass. Genève, 21 mars 1950, Rev. crim. el pol. lechnique, 1950, p. 226; cf. Jean Graven, « Le problème des délinquants sexuels devant la justice pénale en Suisse », même Revue, 1954, p. 83, et « Le rôle et les pouvoirs du juge pénal par rapport à l'expert médical en matière de responsabilité », Mélanges O.A. Germann, Berne, 1959, p. 347.

2. En France, le rapport d'un expert n'est qu'un élément de conviction soumis à sa discussion des parties et à l'appréciation des juges du fond, qui ne sont pas liés par les conclusions (Crim., 18 mars 1965, Bull. crim., n° 83), l'appréciation des données fournies par ce rapport entrant dans les pouvoirs des juges (Crim., 18 janv. 1966, J.C.P., 1966.II.14663), bien que ceux-ci ne soient pas admis à s'instituer experts ou à s'immiscer dans les fonctions d'expert (Crim., 17 févr. 1888, D., 1888.1.141; Paris, 4 nov. 1967, D., 1967.713, et la note D. S.).

3. La seconde partie de cette étude paraîtra dans notre prochain numéro.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. L'étal de nécessité et la crise du logement.

On sait que, voici quelques années, en présence de la pénurie de logements qui sévissait alors avec une particulière acuité et entraînait souvent des situations dramatiques, diverses décisions judiciaires avaient, pour la première fois, reconnu ouvertement, en dépit du silence du Code, l'état de nécessité comme une cause d'impunité autonome consacrée par notre droit au même titre que la légitime défense.

La question s'était posée, soit pour des constructions élevées par des particuliers en contravention des règlements administratifs (Trib. corr. Colmar, 27 avr. 1956, cette Revue, 1957, Chron. p. 127), soit encore à l'occasion de délits tels que violation de domicile ou bris de clôture relevés à la charge de « sans logis » qui s'étaient installés dans des locaux vacants, ou de tiers qui, par des moyens de violence, avaient coopéré à cette occupation illicite (voir les arrêts cités cette Revue, 1957, Chron., p. 367; 1958, Chron., p. 843). La théorie du délit nécessaire avait, d'ailleurs, été étendue à d'autres domaines. C'est ainsi qu'elle a été admise au profit d'un mari en instance de divorce qui avait fait irruption dans l'appartement de sa femme, pour soustraire leur fille à des influences pernicieuses (C. Colmar, 6 déc. 1957, cette Revue, 1958, Chron., p. 841).

Sur ces entrefaites intervenait, en matière cette fois d'accidents de circulation, l'arrêt de la Cour suprême du 25 juin 1958 (D., 1958.693, note M. R. M. P., cette Revue, 1959, Chron., p. 111). Cette décision consacrait implicitement, mais d'une façon indiscutable, la recevabilité de l'exception de nécessité, en se bornant à vérifier si dans l'espèce ses conditions propres se trouvaient réunies, pour en conclure d'ailleurs, qu'elles n'étaient pas satisfaites. C'est du même principe que s'inspirait un tribunal de police (Avesnes-sur-Help, 12 déc. 1964, cette Revue, 1965, Chron., p. 416) lorsqu'il prononçait l'acquittement d'un automobiliste, prévenu de n'avoir pas respecté une bande jaune au motif qu'il n'avait enfreint le Code de la route que pour éviter de heurter deux passants venant en sens inverse.

Pour ce qui concerne le problème du logement, les pratiques de squatterisme semblent

129

s'être raréfiées. Aucune décision nouvelle à leur sujet n'a été à notre connaissance rapportée dans les recueils. En revanche un jugement récent du Tribunal correctionnel de Dijon, en date du 27 février 1968 (*J.C.P.*, 1968.II.15501, note D. P.; D., 1968.738,

note Bouzat), se prononce sur le cas de construction irrégulière.

Le prévenu, expose ce jugement, avait été frappé antérieurement par la même juridiction d'une amende pour avoir entrepris d'édifier une maison d'habitation sans permis de construire et cette condamnation s'était trouvée confirmée en appel. Mais, par la suite, en 1967, les Services de la construction constataient au cours d'une tournée de contrôle qu'il avait depuis lors posé des portes et des fenêtres au rez-de-chaussée de la maison encore inachevée, en dépit d'une décision préfectorale qui lui interdisait de poursuivre les travaux. C'est de ce chef qu'il avait été traduit par citation directe devant le tribunal et le représentant de l'Administration avait demandé à l'audience la destruction des nouveaux ouvrages.

Le prévenu, sans nier la matérialité des faits, soutenait qu'il avait procédé à ces aménagements à seule fin de procurer un abri à sa famille. Le tribunal accueille ce moyen de défense. Il constate que l'intéressé se trouvait en état de nécessité au sens, précise-t-il, de l'article 64 du Code pénal et qu'en conséquence il ne pouvait être l'objet d'aucune sanction, ce qui impliquait non seulement son acquittement, mais aussi le

rejet de la mesure complémentaire sollicitée par l'Administration.

C'était sans doute également à l'état de nécessité que le Tribunal correctionnel de Colmar, en présence d'une espèce analogue, avait fait appel pour motiver une décision de relaxe, dans son jugement du 27 avril 1956 (précité). Seulement, à la différence du tribunal de Dijon, il ne prétendait pas faire découler cette cause d'impunité d'un texte précis, il se bornait à la caractériser comme un fait justificatif. D'autres décisions étaient allées plus loin, en n'hésitant pas à proclamer qu'elle reposait uniquement sur un principe fondamental, indépendamment de toute référence à des dispositions légales (C. Colmar, 6 déc. 1957, D., 1958.357; cette Revue, 1958, Chron., p. 841). Telle était bien aussi au fond (nous l'avons rappelé) la conception dont s'inspirait, sans le dire, la Cour de cassation dans l'arrêt de 1958.

Or par sa référence à l'article 64 le tribunal de Dijon aboutissait à traiter l'état de nécessité, non plus comme un fait justificatif effaçant l'illicéité objective de l'acte, mais bien uniquement comme une cause d'irresponsabilité subjective, en n'y voyant autre chose qu'une variété de la contrainte morale de nature à abolir, au même titre que la démence, les facultés de libre et consciente détermination en la personne de l'agent.

Effectivement, dans ses arrêts antérieurs à l'évolution actuelle, la Chambre criminelle s'était prononcée longtemps en ce sens (voir encore 16 mai 1934, D.H., 1934.367). Mais le retour par la présente décision à une assimilation condamnée en général par la doctrine moderne et que la jurisprudence paraissait avoir définitivement abandonnée.

a de quoi surprendre.

Il est à penser toutefois que l'attitude adoptée par le tribunal de Dijon a pu lui être inspirée par le commentaire de l'arrêt du 25 juin 1958, publié au Recueil Dallos (loc. cit.) sous la signature M. R. M. P. Cette note rappelait que le rôle des magistrats est, non de compléter la loi, mais d'en assurer l'observation. C'est pourquoi ils ne sauraient arbitrairement introduire dans notre droit, sous prétexte d'état de nécessité, un prétendu fait justificatif qu'elle n'a pas prévu. Il leur appartient seulement, le cas échéant, de rechercher si le prévenu a cédé à cette force irrésistible à laquelle fait allusion l'article 64, la notion de contrainte telle qu'elle résulte de ce texte étant, d'ailleurs, en elle-même assez souple pour permettre de régler dans un sens conforme à l'équité et à l'humanité toutes les difficultés concrètes qui seraient soumises aux tribunaux, sans avoir à s'embarrasser de distinctions qui ne sont que des jeux d'école.

Cette vigoureuse contre-offensive, émanant, on le sait, de deux personnalités hautement qualifiées, méritait, certes, de retenir toute l'attention des criminalistes. Nous avouons cependant que les raisons invoquées à l'appui ne nous paraissent pas convaincantes. Nous nous bornerons à rappeler brièvement les objections bien connues qu'on

a pu, à juste titre croyons-nous, lui opposer.

Tout d'abord, a-t-on observé, la règle d'interprétation stricte s'impose sans doute en présence d'un texte qui incrimine un délit ou en aggrave la répression. Mais il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit de prendre en considération une circonstance de nature à supprimer une infraction. L'interprète est alors autorisé, sinon à créer de toute lèce cette cause d'impunité, du moins à généraliser les applications spéciales que la

loi en aurait consacrées, toutes les fois qu'elles apparaissent comme l'expression d'une règle si essentielle qu'elle doit être considérée comme virtuellement inscrite dans notre droit. Telle a été la méthode qui a été suivie sans contestation en matière de légitime défense. Elle doit être admise également pour l'état de nécessité qui se trouve visé par le Code dans certaines hypothèses particulières.

C'est, d'autre part, faire preuve de beaucoup d'optimisme d'affirmer que tous les problèmes soulevés par le cas du délit nécessaire trouveront une solution pratique satisfaisante dans l'article 64. Il faut bien plutôt reconnaître que, les deux causes d'impunité reposant sur des fondements différents, leurs domaines d'application seront loin de coîncider invariablement, alors surtout que la Cour de cassation subordonne l'existence de la contrainte à des circonstances précises rigoureusement définies. Cela est si vrai que, tout en affirmant en l'espèce que l'acte reproché au prévenu devait être apprécié de ce dernier point de vue, le tribunal en fait totale abstraction pour rechercher exclusivement si les conditions propres à l'état de nécessité se trouvaient

réunies.

Ces conditions ne sont pas elles-mêmes abandonnées à l'appréciation arbitraire du juge. Dans leur ensemble, sous réserve de certaines variantes secondaires, elles ont été clairement définies à la suite de la doctrine par la jurisprudence récente, notamment dans l'arrêt de cassation de 1958. Elles se ramènent à deux exigences essentielles : tout d'abord dans le conflit qui s'élevait entre les droits de l'agent et le respect de la loi, les intérêts sacrifiés par l'individu devaient être d'une valeur inférieure, ou tout au plus égale, à celle des intérêts qu'il a sauvegardés. S'il en est ainsi l'impunité pourra lui être assurée, mais eile ne lui sera acquise que tout autant que l'acte commis répondait à la notion de délit nécessaire.

Quant au risque d'affaiblir dangereusement la répression que comporterait un recours abusif à ce moyen de défense il sera écarté, si en fait les magistrats prennent soin de subordonner son admission à la preuve positive et précise que la double circonstance, en question se trouvait réalisée. Etait-ce le cas en l'espèce ? C'est à cet égard que la

présente décision nous paraît appeler certaines réserves.

Le tribunal, établissant une hiérarchie entre les intérêts qui s'affrontaient, affirme, en des termes qui évoquent la phraséologie dont avait jadis usé le président Magnaud dans son jugement souvent cité concernant un vol de pain (Trib. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898, S., 1899.2.1), que la vie humaine est le plus grand des biens sur cette terre et que sa protection ne peut être assurée dans nos climats qu'à l'abri des intempéries et du froid. Ces propositions sont évidentes. La possibilité de subvenir aux besoins essentiels de l'existence a en soi plus de valeur que l'obéissance à une décision administrative. Mais encore aurait-il fallu, à s'en tenir aux termes de l'article 64, prouver que sous l'influence des événements le prévenu avait, au moment où il commettait le délit, perdu tout contrôle de ses actes; c'est dans ce cas seulement qu'on aurait pu parler de contrainte morale. Or c'est délibérément et en connaissance de cause qu'il avait procédé aux aménagements incriminés.

Seulement la condition complémentaire requise pour constituer l'état de nécessité est différente. Si le délit doit être reconnu nécessaire, c'est en ce sens non pas qu'il était absolument inéluctable, mais bien qu'il s'avérait indispensable à la sauvegarde du droit de l'individu. Ce qui suppose à la fois l'existence d'un péril imminent et l'impossibilité

d'y parer par des moyens licites.

C'est pourquoi le tribunal de Colmar, dans son jugement du 27 avril 1956, prenait soin de spécifier tout d'abord que le prévenu, lorsqu'il avait entrepris sa construction sans permis, occupait un local dont l'insalubrité avait eu pour conséquence de compromettre gravement la santé de l'un de ses enfants. Ce n'était donc pas un risque imaginaire ou lointain, mais bien une menace effective et actuelle qui pesait sur lui et sa famille.

Le même jugement retraçait, d'autre part, les multiples démarches poursuivies en vain par l'intéressé auprès des autorités pour qu'elles lui procurent un logement décent, en ajoutant que l'exiguité de ses ressources l'avait empêché de construire à un emplacement autre que celui sur lequel il avait dû, en désespoir de cause, jeter son dévolu.

Or, en l'espèce, le tribunal de Dijon se borne à déclarer purement et simplement qu'aucun logement n'avait été offert au prévenu. Si on se rappelle avec quelle rigueur la Chambre criminelle dans son arrêt de 1958 avait exercé son contrôle sur les constata-

tions des juges du fond, il est à penser que, le cas échéant, elle ne se contenterait pas d'une affirmation aussi sommairement motivée.

Ce n'est pas tout. Dans le même arrêt, la Cour de cassation faisait grief à la décision attaquée d'avoir omis de rechercher si l'auteur de l'accident n'avait pas créé par luimême la situation tragique où il s'était trouvé placé. Ce qui revenait à appliquer en la matière un principe fermement établi en jurisprudence pour le cas de force majeure provoqué par une faute antérieure de l'agent. Cette assimilation était logique à l'époque où la Chambre criminelle n'admettait l'état de nécessité que sous le couvert de l'article 64. Elle nous avait paru contestable, du moins au regard des principes de notre droit positif (cette Revue, 1959, Chron. précitée, p. 113). Il semble bien, au reste, que cette condition restrictive se trouvait en fait remplie dans les circonstances de l'espèce. Si on se réfère à la note qui accompagne le jugement, l'intéressé n'avait pas quitté son logement de sa propre initiative et sans raison sérieuse (voir pour des cas de ce genre Trib. corr. Avesnes, 19 nov. 1958, cette Revue, 1960, Chron., p. 641; Trib. corr. Nantes, 12 nov. 1956, D., 1957.30, cette Revue, 1957, Chron., p. 367), mais il en avait été privé par l'effet d'une expropriation. Le tribunal cependant ne fait aucune allusion à cette circonstance.

En définitive, à s'en tenir aux termes de la sentence, la preuve décisive de l'état de nécessité ne paraissait pas rapportée. Il en résultait du moins que la situation du prévenu était digne d'intérêt et on comprend que les magistrats aient pu considérer comme inhumain d'ordonner la mesure complémentaire sollicitée en conclusion des poursuites par l'Administration.

Ils disposaient cependant, nous semble-t-il, d'un moyen pratique d'écarter cette prétention sans pour autant prononcer une décision de relaxe qui pouvait constituer un fâcheux précédent. Le refus de la mesure envisagée n'était en effet nullement incompatible avec une condamnation pénale. Le Code de l'urbanisme la présente comme facultative. Dans sa rédaction primitive (loi du 27 oct. 1945) son article 103 portait formellement en ce sens que les tribunaux pouvaient, après avis du représentant de l'Administration, prescrire la suppression de la construction ou des aménagements indûment effectués et, depuis la loi du 2 juillet 1966, le texte (art. 104) emploie une expression équivalente lorsqu'il dispose que, sous réserve de la même consultation préalable, les magistrats statuent à ce sujet.

Une telle solution se conçoit, d'ailleurs, parfaitement : le législateur a voulu de la sorte permettre aux tribunaux, éclairés par les Services intéressés, de tenir compte des raisons d'opportunité qui pourraient s'opposer éventuellement à l'application stricte des textes. Or, en l'espèce, alors que la démolition de l'immeuble n'avait pas été ordonnée par le jugement de condamnation antérieur et que seuls des travaux secondaires étaient en cause, une peine de principe eût été suffisante pour sanctionner la désobéissance à l'interdiction préfectorale.

La notion de tentative punissable. Son application en matière de concours idéal d'infractions.

C'est dans une affaire vraiment peu banale qu'est intervenu le tribunal correctionnel de Fort-de-France par jugement du 22 septembre 1967 (J.C.P., 1968.II.15583, note Biswang).

Un habitant de la Martinique qui s'adonnaît à l'élevage de coqs de combat, avait entendu dire que le fait d'oindre un de ces animaux d'un mélange de chair humaine et de rhum avait pour résultat de le rendre invincible. L'idée lui était venue d'expérimenter ce procédé en prélevant un morceau de cadavre d'une personne récemment inhumée. Il s'était assuré à cet effet, par la promesse d'une somme d'argent, le concours d'un fossoyeur. Munis de pelles, tous deux s'étaient rendus au cimetière et avaient entrepris de creuser la terre sur le lieu de la sépulture ; mais après avoir fouillé le sol à une faible profondeur, ils arrêtèrent leur macabre entreprise sans avoir atteint le niveau du cercueil.

Le juge d'instruction renvoya les deux individus devant le tribunal sous la double prévention de violation de sépulture (art. 360, C. pén.) et de tentative de vol.

Le jugement examine en conséquence si dans les circonstances de l'espèce les éléments de ces deux incriminations se trouvaient effectivement réunis. Il tranchait ainsi implicitement une question préalable, celle de la recevabilité de la poursuite sous deux qualifications différentes; ce qui revenait à reconnaître, en l'espèce, que la situation, telle

qu'elle était présentée par la citation, s'analysait comme comportant un concours idéal d'infractions, autrement dit que le tribunal se trouvait saisi d'un fait unique, mais qui était de nature à violer plusieurs textes distincts et à fournir en conséquence matière à plusieurs déclarations de culpabilité.

A l'appui de cette matière de voir, on peut observer tout d'abord que le délit de l'article 360 ne suppose pas nécessairement l'atteinte physique au cadavre: cette incrimination s'étend à tout acte matériel de nature à violer le respect des morts et à ce titre le seul fait de fouiller l'emplacement d'une sépulture suffit à le constituer. Mais, d'autre part, ce même fait, s'il tend à permettre à son auteur de s'emparer du corps d'un défunt,

peut être considéré comme une tentative de vol.

Il ne faut pas oublier toutefois que l'existence d'un concours idéal justifiant des poursuites cumulatives, ne se conçoit que tout autant que les deux incriminations qui les motivent ne se révèlent pas inconciliables par certains de leurs éléments respectifs. Sinon on se trouve en présence de qualifications alternatives entre lesquelles un choix s'impose à l'interprète, une seule pouvant être finalement retenue. Or dans une thèse qui a parfois été soutenue, les deux notions de vol et de violation de sépulture s'opposent par leur élément moral. Le vol exige un dol spécial : le dessein de s'approprier la chose d'autrui. Tel est précisément le but que se propose le malfaiteur lorsqu'il ouvre une tombe pour s'emparer de son contenu. Mais l'intention ainsi définie serait exclusive de la volonté délibérée d'outrager le défunt qui caractérise au contraire la violation de sépulture.

Si cette objection ne paraît pas avoir été invoquée dans l'espèce actuelle, la question avait été portée, à propos de la soustraction de vêtements et de bijoux enfermés dans un cercueil, devant des juridictions italiennes (Cass. Naples, 15 nov. 1880, C. d'appel de Trani, 4 févr. 1881, S., 1881. IV.29 et 39). Celles-ci décidèrent que les deux qualifications devaient être retenues. Quant à la jurisprudence française on peut signaler en ce sens un arrêt ancien de la Cour de cassation, du 17 mai 1822 (S., Chron.) qui faisait grief à une chambre d'accusation d'avoir, dans une espèce analogue, retenu seulement la pré-

vention de viol de sépulture en écartant la qualification de vol.

En tout cas cette idée que le caractère frauduleux de la soustraction n'est nullement incompatible par nature avec la faute que suppose l'article 360 ne saurait plus aujour-d'hui prêter à aucun doute. Sans insister sur une question qui reiève du droit pénal spécial, nous rappellerons qu'en dépit de la formule ambiguë employée par certains arrêts, la violation de sépulture, aux termes d'une jurisprudence constante, implique bien l'intention. Seulement, pour que ce facteur psychologique se trouve établi, il suffit conformément aux conceptions traditionnelles de notre droit, que le coupable ait eu conscience que par son acte il réalisait le fait matériel incriminé. Peu importe alors que ce résultat n'ait été à ses yeux que le moyen d'atteindre un but plus lointain. Il n'y a là qu'un motif qui reste sans influence sur l'existence de l'infraction, mais qui peut par contre sans contradiction fournir matière à une seconde incrimination. Il en sera ainsi du moins toutes les fois que, comme c'était le cas en l'occurrence, les deux textes en présence ont pour objet respectif la protection d'intérêts individuels ou collectifs de nature foncièrement différente, selon la conception du concours idéal qui tend à s'affirmer dans la jurisprudence récente (voir cette Revue, 1967, Chron., p. 176 et 646).

En l'espèce il est vrai, le vol n'était retenu qu'à l'état de tentative. Mais il est très généralement reconnu qu'une infraction intégralement réalisée peut être considérée en outre comme le commencement d'exécution d'un autre délit. Et la Cour de cassation est allée jusqu'à décider (3 mars 1960, cette Revue, 1961, Chron., p. 105) dans un cas où d'un fait unique se dégageaient à l'analyse deux tentatives concurrentes, qu'elles de-

vaient faire l'objet de questions distinctes.

La régularité de la double poursuite étant acquise, il restait à déterminer si les faits répondaient à la définition des délits ainsi reprochés aux prévenus.

Quant à la violation de sépulture, le tribunal constate qu'elle se trouvait établie. La solution ne pouvait soulever de difficulté étant donné, nous l'avons rappelé, l'interprétation large que comporte le caractère général des expressions employées par le texte.

Pour ce qui concerne le second chef de poursuites, le tribunal s'attache à rechercher si, dans les circonstances de la cause, l'acte envisagé réunissait les deux conditions requises pour toute tentative punissable, aux termes de l'article 2 du Code pénal : le commencement d'exécution et l'interruption indépendante de la volonté de son auteur.

Quant au commencement d'exécution, on sait que, dans la plupart de ses arrêts ré-

cents, la Cour de cassation paraît s'être ralliée à une définition qui, à mi-chemin entre les deux conceptions extrêmes : subjective et objective, fait à chacune d'elles sa part. Elle décide en effet que cette étape vers la consommation de l'infraction se caractérise par « des actes tendant directement au délit et accomplis dans l'intention de le commettre » (voir, en particulier, Cass. crim., 5 juill. 1951, Bull. crim., nº 198; cette Revue, 1952, Chron., p. 439).

Or le tribunal constate que le fait à lui seul d'avoir entrepris de creuser sur le lieu de la sépulture constituait dans sa matérialité le commencement d'exécution du vol. A prendre à la lettre la formule de la Cour suprême cette affirmation pouvait prêter à quelque doute. En parlant d'une tendance directe à l'infraction, la Chambre criminelle paraît faire allusion à une relation de cause à effet particulièrement stricte entre le fait et le résultat délictueux. Etait-ce le cas, alors que le jugement précisait lui-même qu'au moment où les prévenus avaient suspendu leur travail, le sol n'était creusé que de cinquante centimètres et que le cercueil était enfoui à environ deux mètres de profondeur ?

On sait toutefois que pratiquement, les tribunaux, en général, pour apprécier ce facteur s'inspirent bien moins d'une analyse objective des circonstances que de considérations subjectives ; c'est le degré d'intensité de la volonté criminelle qui jouera le rôle capital, le commencement d'exécution étant réputé constitué dès l'instant qu'il apparaftra que le malfaiteur était décidé à pousser jusqu'au bout son entreprise criminelle.

A cet égard, en tout cas, le tribunal ne manque pas de relever qu'en creusant le sol les prévenus avaient pour but de s'emparer du cadavre. Sans doute, suivant une conception qui a connu longtemps la faveur de la doctrine, la preuve de la résolution criminelle serait-elle subordonnée à une condition restrictive : elle ne serait réputée acquise que tout autant qu'elle se déduirait nécessairement de la nature objective du fait commis, à l'exclusion de toute autre circonstance, fût-ce l'aveu du coupable, le commencement d'exécution ne pouvant résulter que d'un acte univoque comportant une seule interprétation possible, par opposition à l'acte équivoque dont l'examen à lui seul ne décèle pas avec certitude le but de son auteur et qui ne saurait constituer qu'un acte préparatoire. S'il en était ainsi, c'est ce dernier caractère qui aurait dû être reconnu en l'espèce à un fait qui, pris en lui même, ne permettait pas de déterminer si ses auteurs avaient l'intention de voler ou seulement de violer une tombe.

Mais nous ne pensons pas que dans son ensemble la jurisprudence puisse être interprétée comme ayant consacré cette théorie (cette Revue, 1959, Chron., p. 842. Voir cependant, Merle et Vitu, Droit criminel, nº 370). Elle ne se refuse pas à tenir compte d'éléments d'appréciation extrinsèques à l'acte, du moment qu'ils apparaissent suffisamment décisifs. Tel était le cas, en l'espèce, où les prévenus avaient dans leurs déclarations spécifié le but précis qu'ils s'étaient assigné.

Aussi bien le tribunal n'avait-il pas à s'expliquer longuement sur cet aspect de la question, car il constatait qu'en tout cas le second élément essentiel de la tentative punissable faisait défaut, les prévenus ayant en cours d'exécution renoncé à leur projet.

Il résulte, on le sait, des termes de la loi que l'abandon de l'entreprise criminelle, pour être efficace, doit répondre à une double exigence. Tout d'abord il doit être antérieur à la consommation de l'infraction. Si de la sorte il ne pouvait constituer quant à la violation de sépulture une cause d'impunité, en revanche cette première condition se trouvait de toute évidence réalisée en ce qui concerne le vol. Mais le désistement doit encore, envisagé en lui-même, pouvoir être qualifié de volontaire.

Il revêtira sans aucun doute ce caractère lorsqu'il s'avèrera spontané, imputable à la seule initiative de l'individu et ayant pour origine une cause psychologique purement interne, quelle que puisse être, d'ailleurs, la nature et la valeur de ce mobile. A l'inverse, résultait-il d'une contrainte matérielle ou morale irrésistible venue de l'extérieur, il est également certain qu'il devra cette fois être considéré comme totalement indépendant de la volonté du sujet et qu'à ce titre il ne saurait effacer le caractère repréhensible de la tentative. Mais une situation intermédiaire peut se présenter : la renonciation au délit se sera produite en présence d'un événement de nature à influer, sans l'abolir intégralement, sur la faculté de libre détermination du prévenu. On admet en général qu'en pareille hypothèse, la solution est affaire d'appréciation; il appartiendra alors au juge de rechercher quelle a été la part respective de ces deux facteurs : interne et externe, dans l'abandon du projet délictueux, pour retenir celui dont l'action se sera révélée

Le tribunal relève, en l'occurrence, pour reconnaître le caractère volontaire du désiste-

ment qu'il était dû à la peur. Un tel mobile peut, suivant les circonstances qui l'ont inspiré, comporter une signification et des conséquences différentes. C'est ainsi que, d'après les distinctions que nous venons de rappeler, si le malfaiteur avait interrompu son activité sous la menace d'une arme à feu, il sera traité comme coupable d'une tentative. Mais ce sentiment de crainte peut avoir été, le cas échéant, suscité par la perspective d'un danger moins grave et moins imminent. La jurisprudence a eu fréquemment, en particulier, à apprécier la valeur d'un désistement suggéré au prévenu par la crainte d'être dénoncé par un témoin du fait ou celle de voir une fraude démasquée par le recours à une expertise. Les tribunaux font preuve en la matière d'une certaine rigueur. On ne peut guère citer d'espèces où des faits de ce genre étant établis, les magistrats n'aient pas estimé qu'ils étaient exclusifs d'une renonciation volontaire.

Mais, en l'espèce, la situation était différente. Si le tribunal ne précise pas la raison d'être de la peur éprouvée par les prévenus, il constate du moins qu'ils n'avaient interrompu leur travail sous l'influence d'aucune circonstance extérieure. Ce qui revenait à affirmer le caractère spontané du désistement. Effectivement rien ne permettait de supposer que les deux complices aient pu être effrayés par la présence d'un tiers ou par un autre incident du même ordre. Tout donnait bien plutôt à penser qu'au moment où ils passaient à l'acte, ils avaient ressenti l'horreur de leur répugnante besogne et obéi plus ou moins confusément à la peur ancestrale d'être poursuivis par la vengeance du mort troublé dans le repos de la tombe, ou de s'attirer le châtiment divin par cet acte sacrilège.

En conclusion, après avoir infligé une condamnation sur le fondement de l'article 360, le jugement déclare qu'il y avait lieu quant au second chef des poursuites de relaxer les prévenus en leur faisant ainsi application d'un principe incontestable mais dont on serait en peine, croyons-nous, de trouver une illustration aussi typique dans la jurisprudence antérieure.

3. Le sort des interdictions professionnelles en cas d'amnistie ou de réhabilitation.

La Cour de cassation, par arrêt du 12 juin 1968 (Bull. crim., nº 189) (1), rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris en date du 12 juin 1967. Cette décision concernait deux femmes qui, tenancières d'un hôtel, avaient été antérieurement condamnées pour proxénétisme par application de l'article 335 du Code pénal et s'étaient trouvées en conséquence frappées, aux termes de l'ordonnance du 23 décembre 1958, article 34, d'une interdiction de plein droit de continuer l'exploitation de leur établissement. Ayant contrevenu à cette interdiction, elles furent poursuivies de ce chef et condamnées par l'arrêt attaqué. Elles avaient invoqué pour leur défense que la condamnation précédente éteit couverte par la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 et que, en tout état de cause, elles bénéficiaient, d'ailleurs, d'une réhabilitation légale dans les termes de l'article 784 du Code de procédure pénale. Les magistrats d'appel, dans leur décision, ne contestaient pas que cette double faveur fût acquise en principe aux prévenues ; mais ils avaient estimé que l'interdiction s'analysant comme une mesure de police et de sûreté, elle échappait de ce fait à l'effet abolitif de l'une comme l'autre de ces deux causes d'impunité, ce qui permettait de sanctionner le délit d'exploitation illicite.

Le pourvoi soutenait à l'appui de la solution contraire que la mesure en question

avait juridiquement le caractère d'une peine accessoire.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement l'amnistie, il faisait valoir un moyen complémentaire : la Cour d'appel n'avait pu motiver sa sentence par une référence à sa décision antérieure sans violer le principe qui, consacré par les récentes amnisties et reproduit par la loi de 1959 (art. 23), fait défense à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler dans un acte officiel des condamnations amnistiées. Comme on pouvait s'y attendre, la Chambre criminelle écarte cet argument. Conformément à de nombreux arrêts antérieurs elle se borne à constater, ainsi que l'avait fait la Cour d'appel, que cette interdiction n'est pas édictée à peine de nullité (Cass. crim., 9 mai 1932, Bull. crim., nº 123; 4 mars 1948, Bull. crim., nº 79. Voir, en particulier, pour la loi de 1959, 7 déc. 1960, Bull. crim., nº 568).

La Cour de cassation approuve également l'attitude adoptée par les juges d'appel quant à la nature de l'interdiction et aux conséquences communes qu'elle entraîne

dans les deux domaines envisagés.

⁽¹⁾ Voir le commentaire du même arrêt dans cette Revue, Chr. parq. et instr., 1968, p. 906 et s.

En ce qui touche l'amnistie, le principe qu'elle n'anéantit pas les mesures de sûreté est aujourd'hui acquis en jurisprudence comme en doctrine (Bouzat et Pinatel, Traité de droit pénal et de criminologie, t. I, nº 907 ; Merle et Vitu, op. cit., nº 1406). La Chambre criminelle en a fait application notamment à la suspension du permis de conduire (1er mars 1961, cette Revue, 1961, Chron., p. 798; 24 juill. 1967, Bull. crim., nº 232) en rappelant toutefois que cette règle se limite au cas d'une condamnation définitive (3 févr. 1967, cette Revue, 1967, Chron., p. 851). Elle s'est prononcée dans le même sens à propos d'une affaire tout à fait analogue à l'espèce actuelle (29 janv. 1965, Bull. crim., nº 29) où la question se posait en présence de l'amnistie de 1959, pour l'interdiction portée par l'ordonnance de 1958. Sa jurisprudence en effet n'a pas été influencée par la disposition inscrite dans cette loi (art. 17) à l'exemple de la plupart des lois d'amnistie récentes, aux termes de laquelle l'amnistie entraîne la remise non seulement des peines accessoires ou complémentaires, mais encore de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Malgré la généralité de la formule la Chambre criminelle a cassé un arrêt d'appel qui avait cru pouvoir étendre ce texte à l'interdiction d'exercer encourue par un préparateur en pharmacie condamné pour pratiques abortives (25 oct. 1967, J.C.P., 1968.II.15375, cette Revue, 1968, Chron., p. 613).

Si la solution consacrée par le présent arrêt en matière d'amnistie repose sur de nombreux précédents, la Cour de cassation n'avait pas eu encore à se prononcer pour le cas de réhabilitation. L'assimilation entre les deux situations s'imposait-elle? C'est ce qu'admet la Chambre criminelle. Au premier abord cette manière de voir paraît logique. L'article 799 du Code de procédure pénale dispose que la réhabilitation efface la condamnation et supprime pour l'avenir toutes les incapacités qui lui sont attachées. Ce sont là, sous réserve de la rétroactivité, les résultats essentiel de l'amnistie. Ne doit-on pas reconnaître qu'ils comportent la même restriction involvint.

doit-on pas reconnaître qu'ils comportent la même restriction implicite ?

Seulement si les deux institutions concordent, en principe, quant à leurs effets, elles n'en répondent pas moins à des préoccupations différentes. Il s'agit donc de rechercher si les raisons qui motivent le maintien des mesures de sûreté en présence de l'amnistie sont de nature à justifier leur subsistance pour le cas de réhabilitation.

Nous ne le pensons pas.

On sait que l'amnistie dans la conception traditionnelle qui avait prévalu pendant tout le cours du xix° siècle, est considérée avant tout comme l'instrument d'une politique générale d'apaisement. Elle a pour rôle, à l'issue d'une crise nationale, de ramener le calme dans les esprits et de rétablir la concorde entre les citoyens, en effaçant le souvenir des faits délictueux commis au cours d'une période troublée et des événements qui ont pu les entraîner. C'est pourquoi elle se présente comme une mesure exceptionnelle qui équivant à une abrogation temporaire et rétroactive de la loi pénale.

Il en résulte que, dans le cadre ainsi tracé, cette mesure aura une portée générale, objective, en ce sens qu'elle sera déclarée applicable à des catégories de délits considérés en eux-mêmes, tels qu'ils sont définis par les textes, en faisant totale abstraction de la

personnalité de leur auteur et de ses mérites propres.

Ce caractère objectif de l'amnistie pouvait se comprendre à une époque où elle était réservée à des délits en relation avec des événements d'ordre politique. Il était permis alors de présumer dans ces conditions qu'ils étaient le fait d'individus mus par des idées utopiques et dangereuses pour l'ordre social, mais généreuses, ou qui avaient cédé à un égarement passager. Mais par la suite, et tout spécialement depuis la fin de la première guerre mondiale, le domaine de l'amnistie a été progressivement élargi pour absorber des infractions de droit commun plus ou moins graves au risque de rétablir dans tous leurs droits, sans aucune garantie d'amendement, des malfaiteurs foncièrement corrompus.

C'est pour pallier ce redoutable inconvénient que sont apparues dans les lois d'amnistie des dispositions tendant à individualiser cette mesure de clémence soit en la réservant, dans certains cas, à des condamnés présumés dignes d'indulgence en raison de leur qualité, par exemple, de délinquants primaires ou de titulaires d'un sursis, soit encore en associant l'Administration (par le jeu de la grâce amnistiante) ou encore les magistrats (par l'effet indirect d'une amnistie de quantum) à la désignation des béné-

liciaires.

Mais quelles que soient les conditions préalables de l'amnistie, il n'en demeuroit pas moins que dans tous les cas, une fois acquises, elles avaient pour résultat, l'acte étant réputé n'avoir jamais constitué une infraction, d'abolir toutes les sanctions proprement pénales attachées à la condamnation. Par contre, quant aux mesures de sûreté, en l'absence de prévisions formelles la question restait ouverte. Or la législation moderne a multiplié les sanctions de ce genre encourues à titre complémentaire ou accessoire de la condamnation principale. Ce qui les caractérise essentiellement, on le sait, par opposition aux peines, c'est leur objet. Il n'est pas de frapper le fait passé, mais bien de parer au danger que peut présenter pour l'avenir la personnalité antisociale de son auteur : leur but est préventif et non plus répressif. Si elles se trouvent malgré tout subordonnées à la constatation d'une infraction, c'est en tant que ce délit apparatt comme une manifestation extérieure de la propension au crime, cette exigence tendant à éviter l'arbitraire d'une appréciation subjective.

On comprend dès lors le trouble irréparable que peut entraîner la proclamation d'une amnistie venant interrompre prématurément ces mesures en cours d'exécution. C'est ce qui avait conduit notamment la Cour de cassation dans son arrêt du 10 janvier 1920 (S., 1920.1.233, note J. A. Roux) à décider que l'amnistie était sans effet sur les mesures de protection ordonnées à l'égard d'un mineur acquitté pour défaut de discernement. Elle n'a pas hésité, d'ailleurs, nous l'avons rappelé, à étendre la même solution aux mesures applicables aux adultes en conséquence d'une condamnation pénale, alors que cependant elles tendent à perpétuer le souvenir d'une infraction et que les lois d'amnistie récentes s'efforcent par des moyens techniques divers d'en faire disparaître radicalement les traces. Dans ce conflit entre les exigences pénitentiaires et les considérations de politique générale, ce sont les premières que, s'appuyant sur le principe d'interprétation restrictive en matière d'amnistie, la Chambre criminelle a entendu faire prévaloir (Cf. cette Revue, 1961, Chron., p. 798; 1965, p. 874).

Tout autres sont les caractères de la réhabilitation. C'est une institution permanente qui s'insère normalement dans le régime des peines parmi les mesures qui visent à l'amendement du condamné et dont elle constitue le complément et le couronnement. Elle se présente en conséquence comme une décision individuelle, apparentée à la grâce. Applicable indistinctement à tout crime et tout délit, sa seule condition essentielle est, la condamnation principale une fois purgée, la bonne conduite persistante de l'intéressé ; la nature et la gravité du fait commis ne sont qu'un élément d'appréciation qui peut bien conduire les magistrats saisis de la demande à se montrer plus exigeants quant à la preuve des gages de relèvement requis du postulant, mais qui ne saurait à lui seul motiver le refus de cette faveur (Cass. crim., 12 févr. 1963, cette Revue, 1963,

Chron., p. 798).

Du moment qu'il en est ainsi, il apparaît contradictoire de décider que, lorsqu'elle est reconnue acquise, elle laisse subsister des mesures de méfiance qui supposaient la nature dangereuse de l'individu, mais qui ont perdu désormais leur raison d'être. Leur maintien va directement à l'encontre du but spécifique assigné à la réhabilitation qui est, en restituant à l'intéressé son titre d'honnête homme, de lever les derniers obstacles juridiques à sa réinsertion effective dans le milieu social. La solution est particulièrement fâcheuse s'il se trouve que la sanction en cause était une interdiction professionnelle et que sa durée était illimitée.

Il est vrai que les arguments en faveur d'une interprétation libérale de l'article 799 du Code de procédure pénale perdent une partie de leur valeur si on envisage non plus la réhabilitation judiciaire, mais la réhabilitation légale : attachée uniquement à l'absence de condamnation nouvelle en cours de délai d'épreuve, à l'exclusion de tout contrôle positif sur les efforts de relèvement du sujet, la présomption de retour au bien dont procède cette faveur sera loin de répondre toujours en fait à la réalité.

Tel était, semble-t-il, le cas dans les circonstances de l'espèce. Il résultait en effet du dossier que les prévenues ne s'étaient pas bornées à passer outre à l'interdiction de se rétablir, mais avaient participé à de nouveaux faits de proxénétismes sous forme de tolérance à la prostitution.

Il n'en reste pas moins que le texte ne fait aucune distinction, quant à ses effets entre la réhabilitation de droit et la réhabilitation judiciaire et que, malgré ses garanties moindres, elle ne saurait être traitée autrement.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Usurpation de titre et immixtion dans des fonctions publiques.

Pour mener à bien une enquête sur la solvabilité d'un quidam, un détective privé s'était présenté à lui sous un faux nom, se disant notaire chargé de liquider une succession, et lui avait demandé toutes précisions utiles à cette liquidation; il avait réitéré ses sollicitations par écrit et par téléphone et s'était même rendu, en se prévalant du même titre, chez les employeurs de l'intéressé. Condamné par la Cour de Paris à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour usurpation de titre (art. 259, al. 2, C. pén.) et immixtion dans des fonctions publiques (art. 258), le pseudo-notaire n'a pas trouvé grâce devant la Cour de cassation qui a rejeté son pourvoi (Crim., 10 juill. 1968, Bull. crim., n. 221, Gaz. Pal., 9-11 oct. 1968).

Une même sévérité a frappé un administrateur de biens dont le papier à lettres s'ornait des mentions d'« auxiliaire de justice» et d'« expert immobilier agréé près la Cour d'appel», et qui a été condamné à treize mois d'emprisonnement avec sursis et 2000 francs d'amende, sous la prévention d'usurpation de titre; là encore, son pourvoi a échoué devant la Chambre criminelle (26 juin 1968, Bull. crim., n. 208,

D., 1968.671, note P. J. Doll).

1º C'est la première fois, semble-t-il, que des décisions publiées font application, aux amateurs des titres de notaire et d'expert près la Cour d'appel, de l'incrimination d'usurpation de titre, créée par une loi du 6 mars 1924 et insérée, par la loi du 23 mai 1942, dans l'alinéa 2 de l'article 259 du Code pénal. Dans les deux espèces rapportées, la mise en œuvre du texte ne pouvait guère soulever d'obstacle : le titre de notaire est réglementé par la vieille loi du 25 ventôse an XI; la qualité d'expert près la Cour d'appel, autrefois quasiment libre, a vu ses conditions d'attribution fixées par les articles 157 et R. 26 à R. 29 du Code de procédure pénale. Quant à l'usage du titre, qui est un autre élément de l'infraction, il résulte généralement de tout agissement tendant à persuader le public que l'intéressé a effectivement droit au titre ou à la qualité dont il se pare : alléguer ce titre ou cette qualité dans une conversation privée (Comp. Crim., 29 janv. 1958, Bull. crim., n. 107, D., 1958.449), le mentionner sur du papier à en-tête ou sur des cartes de visite (Crim., 28 déc. 1959, Bull. crim., n. 592) ou dans la correspondance (Paris, 1er déc. 1956, D., 1957.203, S., 1957.156), le faire figurer dans des réclames insérées dans la presse, ou sur la plaque apposée à l'entrée d'un bureau, voilà des faits équivalemment répréhensibles. Il importait peu que, dans la première espèce, le pseudonotaire prétendit n'avoir pas eu l'intention d'accomplir un acte réservé aux notaires, mais seulement d'exercer sa profession de détective privé : il se réclamait d'un titre qu'il savait n'avoir pas le droit de porter, et cela suffisait, indépendamment de tout mobile, pour le constituer en état d'infraction.

Au prétendu expert, on avait en outre reproché d'avoir fait usage de la qualité d' « auxiliaire de justice » et la Cour de Paris l'avait condamné de ce chef (Paris, 15 mars 1967, J.C.P., 1967.IV.156). Mais c'était là une erreur : l'expression désigne, non une catégorie de personnes habilitées à porter un titre dont l'obtention serait réglementée par la loi, mais un ensemble de personnes, aux statuts très divers (fonctionnaires tels certains greffiers, officiers ministériels comme les avoués ou les huissiers, professions libérales comme les avocats et les agréés, ...) : elle est seulement une manière commode,

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

137

employée dans la pratique, pour englober tous ceux qui, sans être magistrats, participent au fonctionnement du service public de la justice. Sans trancher directement le problème, la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 juin 1968, s'est bornée à retenir l'usurpation du titre d'expert « abstraction faite de tout autre motif surabondant »; c'était laisser entendre indirectement que la qualité d'auxiliaire de justice ne pouvait servir d'appui pour l'incrimination d'usurpation de titre.

2º Le détective privé, d'autre part, protestait qu'on l'avait condamné pour immixtion dans les fonctions de notaire, alors qu'il n'avait accompli aucun des actes que la loi réserve à cette catégorie d'officiers ministériels et s'était borné à affirmer qu'il était

chargé de la liquidation d'une succession.

L'article 258 frappe « quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques ... ou aura fait les actes d'une de ces fonctions... ». Malgré l'alternative offerte par ce texte, on a parfois soutenu que l'immixtion n'est pas concevable sans l'accomplissement d'actes de la fonction et qu'inversement, accomplir un acte de la fonction usurpée constitue nécessairement un acte d'immixtion (notes J. A. Roux au S., 1896.1.249 et S., 1904.1.371; comp. rapport Souëf sous Crim., 7 mai 1858, S., 1858.1. 689, D., 1858.1.260). Mais cette interprétation de l'article 258 est rejetée par la doctrine moderne (E. Garçon, Code pén. ann., 2° éd., art. 258, n. 14 et s.; R. Garraud, Tr. th. et prat. dr. pén. fr., 3° éd., IV, n. 1721, p. 649 et s.; R. Vouin, Dr. pén. spéc., 2° éd., n° 436) et n'a jamais été retenu par la Chambre criminelle (cf. notamment Crim., 14 juin 1861, S., 1861.1.1011, D., 1961.1.355; 13 déc. 1894, S., 1896.1.249, note J. A. Roux; 11 déc. 1962, Bull. crim., n. 368, Gaz. Pal., 1963.1.165).

Par la formule qu'il a employée, le législateur a voulu prévoir deux situations distinctes : celle de l'individu qui accomplit, sans droit, un ou plusieurs actes déterminés de la fonction usurpée (parfois, en outre, en prenant la fausse qualité de fonctionnaire ou d'officier public); celle des prévenus qui, sans avoir effectivement accompli un acte de la fonction, laissent croire à leurs victimes qu'ils ont les pouvoirs des fonctionnaires qu'ils prétendent être, au besoin en imitant le « style » de la fonction usurpée (cf. particulièrement Crim., 11 déc. 1962 précité, pour un « agent de recouvrement », poursuivi pour immixtion dans la fonction d'huissier, parce qu'il envoyait aux débiteurs de ses clients des « commandements », des « injonctions », et portait aux domiciles des intéressés des mises en demeure sur papier bleu et avec des formules analogues à celles qu'utilisent les huissiers). Ainsi conçu, le délit d'immixtion s'apparente quelque peu à une sorte d'escroquerie, puisqu'il suppose lui aussi une mise en scène, des machinations, qui provoquent une erreur dans l'esprit de la victime.

Le pourvoi en cassation du pseudo-notaire s'est brisé contre cette jurisprudence bien établie de la Chambre criminelle, qui dans son arrêt du 10 juillet 1968 a réaffirmé qu'en persuadant la victime qu'il avait le pouvoir de procéder à la liquidation d'une succession, le prévenu s'est immiscé, au sens de l'article 258 du Code pénal, dans les

fonctions dévolues par la loi aux notaires.

2. Chasse sur le terrain d'autrui.

L'article 393 du Code rural donne au propriétaire d'un terrain, au possesseur ou au fermier, le droit de détruire, en tout temps, les animaux malfaisants ou nuisibles, et il confie au ministre de l'Agriculture le soin de préciser, par arrêté, les conditions d'exercice de ce droit, notamment les moyens propres à assurer cette destruction (emploi d'armes à feu, de furets, de bourses, etc.). La jurisprudence admet d'ailleurs que l'exercice de ce droit peut être délégué à toute autre personne, pourvu que l'existence de cette délégation soit certaine, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite (Crim., 26 juin 1930, D.H., 1930.429, S., 1932.1.174; Poitiers, 20 mai 1943, D.H., 1943.47); et l'on reconnaît d'autre part que la destruction des nuisibles peut être effectuée de jour aussi bien que de nuit (Crim., 9 août 1877, D., 1878.1.140) et sans permis de chasse (Crim., 27 oct. 1892, S., 1892.1.608; Tr. corr. Châteauroux, 17 oct. 1951, S., 1952.2.27).

Le droit de destruction est absolument distinct du droit de pratiquer la chasse, encore qu'il soit mis en œuvre selon des modalités très voisines ou même identiques. La chasse ne peut être exercée qu'en respectant des règles strictes, établies autrefois par les lois du 3 mai 1844 et 28 juin 1941, et actuellement par les articles 365 et suivants du Code rural : possession d'un permis, période autorisée, terrain sur lequel le chasseur a qualité pour faire acte de chasse. A ce dernier point de vue, précisément, le titulaire

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

139

d'un permis ne peut chasser sur un terrain déterminé que s'il est propriétaire de ce terrain, ou s'il est locataire du droit de chasse, ou s'il a obtenu l'autorisation de celui à qui appartient ce droit. Le fermier, lui, s'est vu reconnaître par la loi du 13 avril 1946 (actuel art. 858, C. rural) un « droit de chasser », distinct du droit de chasse que possède le propriétaire du fonds affermé, en ce qu'il est strictement personnel au fermier et ne peut être délégué à autrui, fût-ce aux membres de la famille de ce preneur à bail (R. Savatier, « Droit de chasse et droit de chasser dans le statut des baux ruraux », D., 1948, Chron., 129 et s.; M. Bouché, « Le droit de chasser des preneurs de baux ruraux », D., 1957, Chron., 57 et s.; M. Bouché, Encycl. Dalloz, Dr. crim., V° Chasse-Louvelerie, n° 156 et s.).

Le rappel préliminaire de ces données juridiques était indispensable pour situer les faits de l'espèce sur laquelle a statué la Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 28 septembre 1967 (D., 1968,578, note M. Bouché). Pendant une période d'ouverture de la chasse, un fermier avait concédé (verbalement, mais la délégation n'était pas discutable) à quatre de ses amis le soin d'effectuer une battue pour détruire des lapins de garenne qui ravageaient ses terres. Les quatre hommes s'étaient mis en campagne, accompagnés de chiens et munis d'un furet et de fusils, lorsqu'ils se heurtèrent à un nemrod, titulaire sur ce terrain d'un droit de chasse, qui prétendit faire obstacle à leur activité. Sans doute ne put-on s'entendre de part et d'autre, car le chasseur fit citer devant le tribunal de police les quatre « destructeurs » pour contravention de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui : vraisemblablement voulait-il faire échec à ce qu'il considérait comme une inadmissible concurrence dans l'exercice d'un droit qu'il payait fort cher, puisqu'il lui fallait acheter son permis et faire partie d'une société de chasse pour pratiquer son sport favori.

Dans ce conflit qui l'opposait aux amis du fermier, le chasseur ne pouvait réussir. Il ne s'agissait nullement d'une concurrence entre des chasseurs dont l'un, le plaignant, aurait seul satisfait aux conditions légales d'exercice de son droit, tandis que les autres, les prévenus, eussent été en contravention avec ces mêmes conditions. On était en présence de deux droits évoluant sur des plans totalement différents et soumis à des réglementations distinctes; dès lors que le plaignant et les prévenus avaient respecté, chacun pour son compte, les exigences émanées de ces réglementations, ils devaient pouvoir, sur le même terrain et dans le même temps, agir à leur guise sans qu'aucun pût prétendre à un monopole quelconque. Le tribunal de police et, en appel, la Cour de Rennes ont donc fort logiquement débouté le chasseur de son action.

3. Chasse sur un chemin public traversant une foret.

Par un arrêt du 18 novembre 1954 (D., 1955.26, cette Revue, 1955, p. 321, obs. L. Hugueney), la Chambre criminelle avait jugé que le fait de se trouver porteur d'une arme et en attitude de chasse sur un chemin traversant une forêt domaniale constituait un acte de chasse, et que cet acte devait être considéré comme commis dans la forêt même (dans le même sens, cf. Dijon, 29 janv. 1862, Rêp. jurisp. for., II, n° 317; Tr. corr. Bar-sur-Seine, 28 févr. 1895, D., 1905.5.17).

Dans une décision plus récente, la Cour de cassation est allée plus loin en affirmant que * le fait de se trouver porteur d'une arme et en attitude de chasse sur un chemin public traversant un lerritoire de chasse constitue un acte de chasse et que cet acte doit être considéré comme commis sur ce territoire même * (Crim., 15 mars 1966, D., 1966. 591, note M. Bouché). Par la formule élargie contenue dans ce second arrêt, la haute juridiction a rompu avec une jurisprudence des juridictions inférieures qui, pour les chemins publics traversant des territoires de chasse non boisés, refusait de voir une infraction de chasse dans le fait de tuer un gibier survolant ces chemins ou les traversant (Nimes, 30 janv. 1896, D., 1906.5.17; Tr. corr. Provins. 1° févr. 1905, D., 1906.2.113; Tr. pol. Trévoux, 18 juin 1962, Bull. off. Conseil sup. chasse, 1964, n° 42, p. 40).

La position large adoptée dans l'arrêt de 1966 présente deux avantages. D'un point de vue théorique, d'abord, elle permet d'unifier sous un régime unique le cas où le chemin public traverse un terrain découvert et celui où il traverse une forêt : la distinction établie jusqu'alors, sans motif juridique satisfaisant, entre les deux situations, est désormais écartée au profit d'une solution unitaire. D'autre part, sur un plan pratique, on protège plus efficacement les droits des propriétaires des terres ou des forêts traversées par le chemin, ou les droits des locataires de la chasse, puisqu'on évite que n'importe quel tiers, pourvu qu'il soit titulaire d'un permis, puisse chasser au plein

cœur du domaine réservé au propriétaire ou du locataire et profite éventuellement de la battue effectuée sur ce domaine, comme on l'avait vu dans l'affaire jugée par la Cour

de Nîmes (arrêt précité).

Faisant application de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Chambre criminelle du 15 mars 1966, le tribunal de police de Montmorency (27 mars 1968, J.C.P., 1968.II. 15603, note J. Guilbaud) a retenu la contravention punie par l'article 374-2° du Code rural (chasse sur le terrain d'autrui) contre un chasseur qui, à la verticale d'un chemin public traversant un terrain non boisé sur lequel il n'avait pas le droit de chasse, avait tiré sur un pigeon. En dépit de la critique que certains ont dirigée contre elle (J. Guilbaud, note précitée), la position admise par la Cour de cassation semble donc accueillie favorablement par la pratique judiciaire.

4. Débits de boissons. Déclaration de mutation.

Un sieur L... avait acquis un fonds de commerce de brasserie, vins et spiritueux, comprenant accessoirement onze fonds de débits de boissons exploités par des gérants, mais il avait omis d'effectuer à la mairie des diverses communes où ces établissements étaient situés, la déclaration de mutation exigée par l'article L. 32 du Code des débits de boissons dans les quinze jours de tout changement de propriétaire ou de gérant.

Frappé d'une amende pour infraction à ce texte, il essayait, devant la Cour de cassation, de tirer avantage de la combinaison des articles L. 31 et L. 32. Ce dernier texte dispose en effet que la déclaration faite à l'occasion d'une mutation est identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit de boissons. Or, selon l'article L. 31, la personne qui veut ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons doit faire connaître, outre des indications concernant sa propre identité et la situation du fonds, à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ». Ainsi, par le jeu de ces deux dispositions combinées, l'obligation de mutation pèserait, non sur le propriétaire, mais bien sur le gérant.

A cette argumentation ingénieuse, la Chambre criminelle a répondu, le 22 mai 1968 (Bull. crim., n. 168, D., 1968.573), que le renvoi à l'article L. 31 avait uniquement pour objet de soumettre aux mêmes conditions de forme et de délai la déclaration d'ouverture et la déclaration de mutation. Mais le point de savoir sur qui pèse l'obligation de faire la déclaration de mutation est réglée par le seul article L. 32, qui la fait porter équivalemment sur le propriétaire et sur le gérant, et cette alternative s'explique logiquement, selon que la mutation intervient en la personne du gérant ou en celle du propriétaire : quand il y a changement en la personne du propriétaire, c'est à ce dernier qu'incombe la formalité administrative, à laquelle d'ailleurs il est seul à pouvoir satisfaire en pratique. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé, dans la situation inverse, qu'en cas de changement dans la personne du gérant, c'est sur le nouveau gérant que pèse l'obligation de déclaration, et non sur la société propriétaire du fonds (Crim., 11 févr. 1958, Bull. crim., n. 143, D., 1958, Somm., 108). La symétrie des solutions est satisfaisante pour l'esprit.

5. Exercice illégal de la chirurgie dentaire par un prothésiste.

Le statut pénal des mécaniciens-dentistes — des prothésistes, comme on tend couramment à les appeler — s'est formé progressivement, à coup d'arrêts de la Chambre criminelle et des cours d'appel. Une décision de la Cour de cassation (Crim., 18 juill. 1968, Bull. crim., n. 231, Gaz. Pal., 6-8 nov. 1968) vient de réaffirmer le droit, pour cette catégorie de professionnels, non seulement de fabriquer des appareils de prothèse (ce que personne ne leur a jamais discuté le droit de faire), mais aussi, bien que ces actes soient en principe réservés aux chirurgiens dentistes, de procéder à la prise d'empreintes, à l'essayage et à la pose des appareils par eux fabriqués, pourvu que ce travail « soit entièrement réalisé sous la direction constante et le contrôle permanent d'un praticien diplômé ».

La ligne qui sépare l'activité permise de celle que la loi prohibe est nettement marquée par la formule très ferme qu'emploie actuellement la Chambre criminelle. Dans le premier arrêt que la haute juridiction avait consacré à la question, sous l'empire de la loi du 30 novembre 1892, il était seulement exigé que la prise d'empreintes et la pose de l'appareil fussent faites sous la surveillance d'un dentiste exerçant régulièrement la profession (Crim., 15 nov. 1906, D., 1910.1.174, S., 1908.1.377, note E. H. Perreau).

Mais on pouvait hésiter sur la nature de cette surveillance et les Cours d'appel étaient divisées (cf. les observations de M. L. Hugueney, cette Revue, 1937, p. 480). La Cour de cassation a renforcé la précision de sa position, en exigeant que les opérations se déroulent en la présence et sous le contrôle du dentiste (Crim., 25 févr. 1937, D.H., 1937.238, S., 1938.1.314), ou encore sous la surveillance effective et constante de ce praticien (Crim., 19 mai 1953, D., 1954.95, note F. Golléty, Gaz. Pal., 1953.2.261, cette Revue, 1953, p. 666, obs. L. Hugueney), formules qui rejoignent celle du récent arrêt du 18 juillet 1968. En l'absence de tout contrôle, il est évident que le prothésiste commettrait le délit d'exercice illégal de l'art dentaire, réprimé par l'article L. 373 du Code de la santé publique (Crim., 25 janv. 1962, Bull. crim., n. 67, cette Revue, 1962, p. 753, obs. L. Hugueney).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Il appartient aux juges du fond de relever les circonstances dans lesquelles s'est exercé le contrôle du chirurgien dentiste sur le travail de son auxiliaire. Dans l'espèce soumise en 1953 à la Cour de cassation, le prothésiste opérait dans un box installé dans le cabinet dentaire, ce qui permettait au praticien d'intervenir immédiatement en cas d'incident : une certaine indépendance était ainsi laissée à l'auxiliaire. Les choses, en revanche, étaient allées trop loin dans l'affaire de 1968 : le prothésiste opérait dans un cabinet à part, séparé par un couloir de celui du dentiste, et les clients, lors de leur audition, avaient indiqué que le dentiste allait et venait entre les deux pièces, s'intéressant au travail effectué par le prothésiste, questionnant les patients à ce sujet. Mais cette situation n'a pas trouvé grâce devant les magistrats de la Cour de cassation : la direction n'était pas constante, ni le contrôle permanent, et l'indépendance de l'auxiliaire dépassait les limites du permis.

Pour achever ce rappel de la situation du mécanicien-dentiste, il convient de souligner que ceux-ci commettraient le délit d'exercice illégal de la chirurgie dentaire s'ils se mettaient sur le pied de pratiquer eux-mêmes des extractions, ou de soigner des dents (Crim., 4 janv. 1907, D., 1907.1.368; Crim., 5 nov. 1932, Gaz. Pal., 1932.2.937; Rouen, 28 juill. 1906, Gaz. Pal., 1906.2.328), fût-ce sous le contrôle effectif d'un dentiste diplômé (Crim., 29 nov. 1929, Gaz. Pal., 1929.2.1005).

6. Exercice illégal de la pharmacie. Notion de médicament.

L'ionoplast (ou inoplast) résulte d'un assemblage de feuilles métallisées à base d'aluminium, isolées par des feuilles de papier; son application sur la peau aurait, paraît-il, un effet analgésique dû au courant électrique produit par cette sorte de condensateur : c'est du moins ce qu'affirmaient les notices accompagnant ce « pansement électrostatique », vendu au public par des fabricants non-pharmaciens. Poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie, ces derniers avaient d'abord été acquittés en première instance, mais condamnés en appel (Paris, 28 juin 1967, J.C.P., 1968.II.15472, note Ch. Santoni) et leur pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle (28 mai 1968, Bull. crim., nº 178, D., 1968.746, note G. Dillemann et M. Plat, J.C.P., 1968.II.15589). Comme la juridiction d'appel, la Cour de cassation estime que l'ionoplast constitue un médicament au sens de l'article L. 511 du Code de la santé publique, ce qui signifie, en clair, que sa fabrication est soumise à un visa du ministère chargé de la Santé publique, sa vente doit être réservée aux seuls pharmaciens, et la publicité qui y est relative doit obéir aux règles restrictives posées par les articles L. 551 et suivants du même Code.

Dans leur note, les professeurs Dillemann et Plat, de la Faculté de pharmacie de Paris, soulignent l'importance de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle en cette affaire : la notion de médicament est singulièrement élargie (sur la notion de médicament, cf. aussi J. Bernays et C. Hauser, « La définition juridique du médicament », J.C.P., 1958.I.1456 ; J. M. Auby, « La notion de médicament en droit pharmaceutique », J.C.P., 1962.I.1708; G. Dillemann et M. Plat, « Considérations sur les définitions scientifiques et juridiques des éléments constitutifs du médicament », D., 1963. Chron. p. 189 et s.).

Selon l'article L. 511 du Code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 1967, « on entend par médicament toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnées en vue de l'usage au poids médicinal ». L'ionoplast ne pouvait pas être regardé comme une drogue, puisque l'on appelle ainsi tout produit, doué de propriétés médicamenteuses, employé à l'état brut et tel qu'il existe dans la nature ou après des opérations matérielles n'exigeant aucune connaissance pharmaceutique » (E. H. Perreau, Législ. et jurisp. pharmac., 1920, p. 348). On n'y

pouvait pas voir non plus une substance, c'est-à-dire un produit préparé par voie d'extraction ou de synthèse (dans la rédaction nouvelle de l'article L. 511, issue de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le mot substance englobe également les drogues ci-dessus définies; mais cette mutation, intervenue après l'arrêt rendu par la Cour de Paris, n'affectait en rien le problème posé). Fallait-il considérer que l'ionoplast constituait une composition au sens du texte légal ?

La notion de composition a été autrefois définie par un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation (29 nov. 1943, Bull. crim., 136, S., 1945.1.35, J.C.P., 1944.II. 2628, note P. Garraud), qui y voyait « tous produits dans lesquels des éléments divers ont été réunis en vue d'un effet curatif ou préventif à obtenir grâce à l'association des principes actifs de ses éléments, sans qu'il y ait à distinguer selon la rature des procédés chimiques ou autres employés pour la confection de ces produits... ». A suivre la doctrine de cette décision solennelle, il n'existerait de composition au sens de l'article L. 511 que s'il y a réunion de divers éléments, — et si, de l'association des principes actifs contenus dans ces éléments, résulte un effet curatif ou préventif. Or, si l'on voit bien que l'ionoplast résulte de la réunion de divers éléments (les feuilles de papier et les éléments aluminisés), on n'aperçoit pas que chacun des éléments associés possède des principes actifs propres, comme l'exige l'arrêt de 1943 pour qu'il y ait composition : les feuilles utilisées sont absolument neutres individuellement prises, et c'est seulement de leur juxtaposition que naît l'effet prétendûment curatif. En d'autres termes, l'une des deux exigences posées par les Chambres réunies ferait défaut pour qu'il y eût une véritable composition, c'est-à-dire un médicament.

L'arrêt rendu le 28 mai 1968 marque une nette rupture avec la position autrefois adoptée par les Chambres réunies : la préexistence de principes actifs dans les divers éléments dont la réunion constitue une composition y est délibérément écartée par un motif de principe qui vaut d'être reproduit : « attendu que l'article L. 511 fait une distinction entre la préparation de substances qui peuvent renfermer des principes actifs et la composition de divers éléments, quelle qu'en soit la nature, dont les propriétés curatives alléguées résultent seulement de leur réunion, ce qui est le cas de l'espèce ».

Comme le signalent les savants annotateurs de l'arrêt au Dalloz, le monopole pharmaceutique s'élargit singulièrement avec cette position nouvelle de la Chambre criminelle. Les défaites des fabricants de l'ionoplast en annonce d'autres, où succomberont notamment les vendeurs de sous-vêtements dits « tribo-électriques de santé à chaleur rayonnante », qu'on dit, dans des réclames, souverains contre les rhumatismes, courbatures, lumbagos, rhumes, grippes et bronchites, et contre qui déjà, paraît-il, des instances avaient été autrefois engagées sans succès.

par Georges LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Homicide involontaire.

I. Homicide involontaire par un médecin.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 20 juin 1968 (Bull., n° 201, Gaz. Pal., 1968.2.126 et la note) sera peut-être accueilli avec déplaisir par le corps médical. Un ouvrier blessé au doigt par une écharde le 23 janvier 1964 s'était présenté le lendemain chez le pharmacien qui lui conseilla de voir au plus tôt un médecin afin de se faire injecter du sérum antitétanique ; c'est seulement le 25 janvier que l'ouvrier G... alla trouver le Dr F... lequel se refusa catégoriquement à pratiquer la sérothérapie, ne jugea pas utile d'extraire l'écharde et se borna à ordonner des pansements et des bains. Le 4 février, G... devait être hospitalisé pour tétanos et décédait quatre jours plus tard.

Il est déjà arrivé que le tribunal retienne, à l'encontre du personnel hospitalier, comme une imprudence, le fait d'avoir négligé de faire une piqure antitétanique (ou même d'avoir négligé de vérifier si une telle piqure avait été faite; cf. Paris, 10 févr. 1954, D., 1954.257) sur un entrant accidenté de la route. Ici la faute paraissait plus grave puisque le médecin, sollicité expressément d'administrer le sérum, avait cru devoir s'y refuser. La Cour de Lyon avait apprécié sévèrement son comportement, estimé que le médecin avait méconnu « à l'évidence le danger mortel de tétanos résultant d'une blessure par piqûre chez un rural », qu'il avait prescrit « un traitement banal et anodin » bref qu'il avait « fait preuve d'une légèreté blâmable, d'une méconnaissance grave de ses devoirs d'état » et commis « une faute véritablement inexcusable ».

La condamnation n'eût rien eu d'étonnant si l'expert commis par le tribunal correctionnel (titulaire éminent d'une chaire de médecine légale) n'avait conclu que l'abstention du Dr F... « ne constituait pas une faute caractérisée du point de vue médical ». Certes, les experts nommés par la Cour n'avaient pas partagé ce sentiment, mais le désaccord ne démontrait-il pas que l'opportunité de l'injection antitétanique était discutable et discutée ? Or la faute technique nécessaire pour engager la responsabilité du médecin doit consister, d'après la jurisprudence, dans le fait que les soins n'étaient pas « conformes aux données de la science, aux règles consacrées de la pratique médicale ». Aussi le pourvoi soutenait-il que la Cour avait commis une erreur de droit démontrée par son texte même ; il ajoutait que le rapport de causalité n'était pas établi (et même qu'un passage de l'arrêt contenait une fâcheuse confusion entre sérum et vaccin).

La Chambre criminelle n'a nullement suivi le pourvoi. Elle s'est retranchée derrière le pouvoir souverain du juge du fait et son intime conviction ; la Cour d'appel n'avait-elle pas affirmé qu'elle avait «l'intime conviction que si le Dr F... avait appliqué le sérum et traité sérieusement le foyer tétanique, G... n'aurait point succombé », constatant au surplus qu'il y avait des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour affirmer que la mort de G... était la conséquence directe de la faute. De tels motifs, a estimé la Cour de cassation, étaient exempts de toute insuffisance et de toute contradiction, et les juges d'appel avaient bien, dans leur appréciation souveraine, caractérisé les éléments constitutifs du délit de l'article 319.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

143

Il y a longtemps que la jurispiudence applique aux médecins les textes sur l'homicide et les blessures involontaires (voir notre rapport au deuxième Congrès international de morale médicale tenu à Paris en 1966, Actes du Congrès, I, p. 55 et s.; id., « La responsabilité pénale du médecin » dans l'ouvrage collectif : Le médecin face aux risques et à la responsabilité, éd. Fayard, 1968, p. 151). La solution est certaine depuis l'arrêt du 16 avril 1921 (D., 1921.1.184) et ne s'est jamais démentie (Crim., 12 déc. 1946, Bull., n° 231; Crim., 22 avr. 1950, J.C.P., 1950.II.5690; Crim., 5 juin 1958, Bull., p. 787). Elle a même été appliquée en matière de sérum antitétanique, à une injection au contraîre trop prolongée (Crim., 31 janv. 1956, D., 1956-251). Adde jurisprudence mentionnée loc. cit,

p. 60.
On voit où pourraît conduire, en la matière, la théorie de plus en plus contestée de l'unité de la faute civile et de la faute pénale, que la jurisprudence applique depuis l'arrêt de 1912. Toute personne ayant subi quelques désagréments dans sa santé par suite d'une faute de son médecin, fût-elle légère, pourrait agir en citation directe devant le tribunal correctionnel. La pratique dément ce que cette position a d'excessif, et le client fait instinctivement la distinction à laquelle la jurisprudence se refuse; ne désirant nullement traîner son médecin sur le banc d'infâmie, mais souhaitant seulement voir réparer le préjudice dont il a souffert, il agit devant les tribunaux civils pour obtenir de la compagnie d'assurance l'indemnité qu'il estime lui être due.

Quant au ministère public il paraît faire une autre distinction et ne déclenche l'action publique qu'en cas de suites mortelles (ou parfois de faute manifeste). En l'espèce, les deux éléments paraissaient bien se trouver réunis (il est au surplus curieux de constater l'emprunt que fait le texte de l'arrêt aux notions habituelles du droit du travail, «légèreté blàmable », « faute inexcusable »). Finalement, nous doutons que le monde médical s'indigne de la présente décision.

Mais l'occasion ne serait-elle pas bonne, comme le suggère l'annotateur du présent arrêt à la *Gazette du Palais* (qui signale, lui aussi, la rareté des poursuites pénales) pour rompre avec le principe adopté un peu légèrement par l'arrêt de 1912 (qui ne pouvait prévoir, à vrai dire, l'évolution qui allait suivre sur l'amenuisement de la faute civile)?

II. Lien de causalité. Responsabilité de l'employeur.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 14 mai 1968 (D., 1968.533) soulevait deux questions faisant l'objet respectivement des deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Les faits étaient les suivants. Une pelle mécanique automotrice circulait à Aulnay-sous-Bois, pilotée par le chauffeur V... L'enfin avait heurté un cyclomoteur circulant dans la même direction et l'avait blessé mortellement. Il n'est pas certain que V... ait été poursuivi, mais une condamnation sévère fut par contre infligée à la dame M... propriétaire de la pelle mécanique et employeur du chauffeur. En effet l'article R. 148 du Code de la route exige qu'un tel véhicule ne circule que sous la protection d'un convoyeur le précédant afin de le guider sur la voie publique.

Le premier moyen du pourvoi consistait à soutenir que l'article L. 21 du Code de la route affirme catégoriquement que c'est le conducteur d'un véhicule qui est responsable des infractions commises par lui dans la conduite de celui-ci. Certes le second alinéa de cet article envisage des sanctions contre le commettant du conducteur lorsque les circonstances de fait et les conditions de travail du préposé permettent d'attribuer à ce commettant une certaine part de responsabilité, mais ces sanctions consistent uniquement dans le paiement de tout ou partie des amendes de police prononcées en vertu du Code de la route et des frais de justice qui peuvent s'y ajouter. Dans ces conditions la dame M..., ne pouvait être exposée qu'à ces sanctions purement civiles.

La Chambre criminelle ne s'est guère attardée à ce moyen. Il confondait manifestement le domaine des délits et celui des contraventions, seul visé à l'article L. 21 (au surplus il n'apparaît pas certain que l'infraction à l'article R. 148 soit imputable au seul conducteur, il paraît viser davantege, comme le note d'ailleurs notre arrêt, celui qui a mis l'engin en circulation dans des conditions irrégulières). Or il ne semble même pas que la contravention à l'article R. 148 ait été retenue contre la dame M... puisqu'une condamnation de police ne se cumulait pas avec la peine prononcée contre elle pour le délit; en fait, elle avait été poursuivie pour le délit de l'article 319 et l'infraction à l'article R. 148 était simplement l'inobservation des règlements constitutive de la faute retenue à sa charge.

Cette faute n'était pas douteuse car l'arrêt relevait que la dame M..., non seulement

propriétaire de l'engin, mais surtout employeur de V..., « ayant seule organisé le déplacement de la pelle mécanique, il lui appartenait, dans de telles conditions, de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sûreté de conduite de cet engin en pourvoyant son conducteur, en exécution de l'article R. 148, d'un convoyeur précédant le véhicule et destiné à le guider sur la voie publique ».

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Mais y avait-il relation de cause à effet entre cette faute et le dommage ? Le pourvoi prétendait que l'arrêt aurait dû rechercher si la présence d'un convoyeur devant l'engin eût été de nature à éviter l'accident. Mais le moyen manquait en fait, car les constatations de l'arrêt montraient que ce point n'avait pas échappé aux juges et que leur conviction s'appuyait sur des motifs solides. En effet le chauffeur V... avait déclaré qu'il n'avait pas aperçu la victime sur la chaussée et une vérification avait permis d'établir que, depuis sa cabine de pilotage, il ne pouvait effectivement apercevoir un usager se trouvant devant lui qu'au delà de quinze mètres. La relation de cause à effet avait donc pu légitimement être considérée comme établie sans qu'il fût besoin d'un quelconque supplément d'information.

2. Abstention de porter secours. Suicide en commun.

Bien triste affaire, en vérité, que celle sur laquelle a statué le tribunal correctionnel de Paris (puisqu'il faut désormais l'appeler ainsi) le 27 juin 1968 (J.C.P., 1969.II. 15278, note de Lestang). Berryer disait noblement au procès du maréchal Ney qu'il ne convenait pas que le pouvoir aille ramasser les blessés sur le champ de bataille pour les déférer à ses tribunaux et les livrer à ses pelotons d'exécution. On aurait souhaité que le ministère public use de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites pour éviter au tribunal correctionnel d'avoir à acquitter une malheureuse miraculeusement réchappée d'un suicide commun. Mais peut-être était-il nécessaire que l'occasion soit donnée à l'autorité judiciaire de préciser certains points importants en matière d'abstention de porter secours et d'apporter une pierre suppiémentaire à un édifice complexe.

L'espèce était en tout cas bien choisie pour une interprétation bienveillante de la loi. La dame J... chef de service dans une clinique, sous l'influence d'une dépression prolongée, avait brusquement décidé d'en finir avec la vie et avait entraîné dans sa détermination la demoiselle G... infirmière de son service avec qui elle était particulièrement liée. L'exécution de l'opération fut originale et horrible, réalisée à l'aide d'injections intraveineuses de produits chimiques. Qu'il suffise de dire que l'initiative fut prise par J... qui plaça le dispositif nécessaire sur G..., puis opéra sur elle-même par injection directe avec un effet immédiat. G... essaya de continuer l'exécution du projet, mais, peut-être parce que l'une et l'autre avaient préalablement absorbé des comprimés pour affaiblir l'activité submentale, elle fut hors d'état de se faire une piqure directe et tenta alors d'absorber le produit par perfusion (celui-ci agissait d'ailleurs moins énergiquement par cette voie) mais de façon assez maladroite, car son évanouissement produisit la rupture du dispositif, en sorte qu'elle put être ranimée lorsqu'elle fut découverte.

La demoiselle G... n'ayant accompli aucun acte positif sur la personne de J... ne pouvait être poursuivie pour homicide, comme cela a pu se produire dans certaines hypothèses de suicide en commun où la personne qui avait tué son partenaire a manqué ensuite son suicide, soit qu'elle ait utilisé une arme à feu, soit que ce soit elle qui ait simplement ouvert le robinet du gaz (voir notre article « Suicide et euthanasie » dans la revue Lumière et Vie, nº 32, avr. 1957, p. 53; id., Cours de droit pénal spécial, 1964, p. 52-53).

Le ministère public avait donc choisi la qualification d'abstention de porter secours. Il est en effet admis par la doctrine et par la jurisprudence que celui qui, informé de l'intention de commettre un suicide, loin d'en dissuader l'auteur, l'aide à réaliser son projet, commet l'infraction de l'article 63, alinéa 3, car il y a bien là une personne en péril à qui l'on sait que l'on peut venir en aide (Levasseur, article précité; Léauté, « Le suicide et sa prévention », dans l'ouvrage collectif La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne, Ed. Cujas, 1956, II, p. 277; Doublier, « Le consentement de la victime », dans l'ouvrage collectif Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, p. 200; Vouin, Droit pénal spécial, 2° éd., nº 177; L. Hugueney, Rep. dr. pénal, Vo Abstention délictueuse, nº 35 ; de Lestang, note sous le présent jugement et références citées ; comp. Levasseur, rapport aux Premières Journées francobelgo-luxembourgeoises de droit pénal, Sirey, 1952, p. 41).

Mais le cas du suicide en commun n'a pas été envisagé dans ce cadre. Au surplus si, au lieu d'avoir eu un rôle purement passif dans la mort de J..., G... y avait positivement contribué, elle eût échappé probablement aux poursuites du chef de l'article 63 puisque celles-ci ne semblent pas possibles contre celui qui n'a pas secouru la personne à l'intégrité physique de qui il a volontairement porté atteinte (Douai, 30 déc. 1954, D., 1955.55, note Pageaud; comp. Crim., 19 févr. 1959, D., 1959.161; Levasseur, Cours... précité, p. 155).

Le tribunal de Paris a donc examiné si l'article 63 paraissait applicable au cas très particulier de cette espèce. L'incrimination de l'abstention suppose d'abord (et ces points nous paraissent constituer des « conditions préalables ») non seulement qu'un péril menace la victime (ceci existait incontestablement) mais que le prévenu ait pu objectivement lui porter secours et le faire sans risque sérieux. Le tribunal a donc examiné si le secours était matériellement possible ; il a estimé que, dans le laps de temps très court entre le moment où J... a annoncé sa détermination et celui où elle est décédée, G... aurait pu entraver l'exécution du projet en refusant de s'y associer (ce qui est peut-être douteux), en s'opposant par la violence à l'appréhension du poison, et surtout en alertant des tiers.

Mais si la possibilité matérielle paraissait exister, le tribunal a estimé que la prévenue n'avait pas eu la « possibilité mentale » d'intervenir, d'autant plus que l'absorption du somnifère avait été un des premiers actes des cosuicidants. Le tribunal a cherché des éclaircissements sur ce point, et a pensé que la continuation de l'exécution sur elle-même témoignait de la profondeur du trouble mental de la prévenue (« le pouvoir d'intervenir pour empêcher ou interrompre le suicide suppose que G... ait pu porter une appréciation lucide sur l'acte de soa amie, ce qui suppose nécessairement qu'elle ait porté le même jugement sur son propre projet et qu'elle y ait donc renoncé; ... cette reprise volontaire ne s'est pas produite »).

Peut-être cette allusion à la «possibilité mentale » transfère-t-elle le problème, du terrain de la condition préalable (possibilité matérielle d'intervenir) sur celui de l'élément moral constitutif de l'infraction (cet élément n'existe que si le prévenu s'est rendu compte de la possibilité qu'il avait d'intervenir efficacement), dont on peut en effet considérer qu'il faisait défaut en l'espèce.

La jurisprudence a souvent insisté sur le fait que le délit de l'article 63 implique une abstention intentionnelle (« elle doit se manifester en connaissance de cause, de propos délibéré, dans des conditions telles qu'aucun doute ne puisse s'élever dans l'esprit des intéressés sur la nécessité absolue de leur intervention », Paris, 18 févr. 1964, Gaz. Pal., 1964.1.443; cf. Hugueney, op. cil., p. 51; Vouin, op. cil., nº 179-a; Levasseur, op. cit., p. 150). Ce n'était pas le cas en l'espèce, et le fait que la jurisprudence ait mis, en la matière, « le cap sur la morale » comme a dit si justement M. Hugueney, n'autorise pas à incriminer le comportement des cosuicidants.

Le tribunal, comme certaines décisions précédentes (Paris, 18 févr. 1964 précité), insiste sur l'interprétation particulièrement restrictive que cette incrimination lui paraît comporter (il semble pourtant que l'interprétation de la Chambre criminelle ne suive pas exactement cette orientation). Il fonde cette opinion sur le fait qu'il s'agit d'un délit d'omission (fait qui n'est pourtant plus tellement exceptionnel de nos jours), et surtout que ces dispositions « sanctionnent en réalité une obligation naturelle », ce qui place le juge « dans un domaine où la frontière de la morale et du droit positif est malaisément discernable et où il est nécessaire qu'il fasse preuve de la plus grande prudence ». La règle de l'interprétation stricte des textes répressifs eût autrefois suffi, mais n'a-t-elle pas tendance aujourd'hui à s'estomper ?

3. Avortement.

Un sieur A..., condamné par la Cour de Paris pour avortement avait eu l'ingénieuse idée de soutenir que le décret-loi du 29 juillet 1939 dont l'article 82 modifiait l'article 317 du Code pénal était illégal. Le moyen développé à l'appui du pourvoi s'appuyait en particulier sur l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958. Nous ne discuterons pas ici ce problème de droit pénal général concernant les sources du droit et leur autorité. Il est certain que l'illégalité d'un décret-loi de pleirs pouvoirs (ou d'une ordonnance prise en vertu de l'article 38) peut être soulevée devant la Cour de cassation (Crim., 22 févr. 1939, S., 1940.1.1, note Mestre, admettant d'ailleurs la recevabilité du moyen mais non son bien-fondé). Dans la présente espèce, l'illégalité invoquée tenait à des raisons de forme.

Le décret-loi contesté ayant été déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1939, délai fixé par la loi d'habilitation du 19 mars 1939, sa régularité ne pouvait être remise en question par le régime différent institué par la Constitution de la V° République pour les ordonnances prises en vertu de son article 38.

Les coupables d'avortement n'auront donc rien à espérer de ce moyen qui a fait long feu.

4. Adultère.

Nous avons signalé dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1968, p. 633) l'arrêt rendu par la Cour de Toulouse le 1^{er} juin 1967 qui, statuant sur l'action de la partie civile dans une affaire d'accident, avait développé des considérations sur l'élément moral du délit d'adultère et l'influence de l'erreur de droit en la matière.

Cet arrêt a été cassé par la Chambre criminelle le 27 mai 1968 (Bull., n° 171). La Cour de Toulouse avait voulu dépouiller de tout caractère délictueux l'état de concubinage dans lequel vivait la victime d'un accident et une femme dont le divorce avait été prononcé plus de dix ans auparavant mais n'avait pas été signifié, afin de pouvoir allouer à cette femme des dommages-intérêts. La Chambre criminelle constate qu'en supposant même que l'intéressée se soit crue libérée du lien conjugal, ce fait restait « sans incidence sur le caractère de précarité et d'illicéité qui, selon les constatations mêmes des juges du fond, doit être reconnu au lien qui unissait la partie civile et la victime de l'accident ».

On parle assez souvent de l'autonomie du droit pénal par rapport aux notions du droit civil, le droit civil n'entend pas (même lorsqu'il est appliqué par une juridiction répressive) avoir à entrer dans certaines subtilités contestables que d'aucuns introduisent dans les notions de droit pénal.

5. Abandon de famille.

Il est évident que le délit d'abandon pécuniaire de famille n'existe qu'autant que le prévenu était juridiquement tenu de payer la pension alimentaire qu'il n'a pas versée. Or il était tenu dans la mesure où la décision judiciaire relative à cette pension était exécutoire (cf. obs. Hugueney, cette Revue, 1950, p. 54, n° 5; 1956, p. 544; 1962, p. 522, n° 2; nos obs., ibidem, 1967, p. 662).

Dans une précédente chronique nous avions signalé l'important arrêt de la Chambre criminelle du 20 décembre 1966 (D., 1967.299) rendu au rapport de M. le Conseiller Rolland (*ibidem*). Certains commentateurs ayant laissé entendre que la position de la Chambre criminelle n'était pas en harmonie avec la doctrine de la Chambre civile en matière d'effet suspensif (ou non) des voies de recours exercées dans les instances de divorce, nous notions en concluant nos observations que cette divergence ne nous paraissait nullement certaine.

Deux nouveaux arrêts de la Cour de cassation rendus respectivement le 9 mai 1968 et le 26 juin 1968 (tous deux D., 1968.640), l'un et l'autre au rapport de M. Rolland, sont venus compléter le premier, et ont été l'occasion pour le conseiller rapporteur d'exposer dans une note d'une remarquable clarté (ibidem) tous les aspects de cette matière complexe. L'éminent conseiller a tenu à montrer la parfaite unité de vues qui anime les diverses chambres de la Cour de cassation, et la solidité d'une jurisprudence parfaitement analysée, assure-t-il, par notre distingué collègue Hébraud (Rép. droit civil, Vo Divorce, no 1156 et s., et mise à jour 1967, no 1080, 1221 et 1237). Nous ne pouvons que renvoyer à ces savantes et lumineuses explications, et nous nous bornerons ici à résumer les conclusions qui s'en dégagent, sans exposer les faits de ces deux nouvelles affaires.

Il en résulte qu'une distinction doit être soigneusement faite entre les mesures provisoires prises dans l'ordonnance de non-conciliation, et les modifications qui peuvent survenir ensuite au cours du déroulement de l'instance (M. Rolland souligne que le problème se présente exactement de la même façon pour les pensions alimentaires et pour la garde des enfants, donc pour le délit d'abandon pécuniaire de famille et pour celui de non-représentation d'enfants).

Les mesures provisoires prises au début du procès « subsistent pendant tout le cours de la procédure, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit intervenue sur le fond, à moins que les juges n'en décident expressément autrement ». Le même effet appartient

à l'arrêt modificatif de l'ordonnance relative aux mesures provisoires (2° Civ., 16 mars 1962, Bull., 1962.II, n° 438).

Les modifications qui peuvent intervenir au cours de l'instance, au contraire, ne peuvent s'exécuter provisoinement que si le juge « a spécifié cette exécution provisoire et s'il en a justifié la nécessité par des motifs qui ne doivent pas être tirés du fond du procès ». En effet cette absence d'exécution provisoire s'applique aussi bien aux décisions avant dire droit sur la garde ou la pension qu'aux décisions sur le fond faisant disparaître ipso facto la pension (par exemple en cas de divorce aux torts réciproques). Les unes et les autres sont donc suspendues par le pourvoi en cassation. Seule une exécution provisoire expressément ordonnée, qui ne peut intervenir, au surplus, qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure dûment constatée, peut contredire cet effet suspensif.

H en est ainsi quel que soit le sens de la décision intervenue en cours d'instance pour modifier les mesures provisoires arrêtées au début : que celle-ci ait supprimé une pension précédemment accordée (c'est ce qui s'était passé dans l'espèce du 26 juin 1968 où le mari a été condamné pour avoir cessé de verser la pension à la suite du divorce aux torts réciproques, alors que sa femme s'était pourvue en cassation), ou qu'elle ait au contraire accordé une pension à un époux qui n'en bénéficieit pas précédemment (dans ce cas le défaut de paiement de la pension ne constituera pas un délit si la décision nouvelle a été frappée de pourvoi, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée).

Les nombreuses décisions citées par M. Rolland, et portant notamment sur les dix dernières années, démontrent que la jurisprudence civile ne s'est jameis écartée de cette ligne de conduite. C'est à elle que la Chambre criminelle s'est conformée de son côté. Que les criminalistes praticiens du droit, magistrats, parquetiers ou avocats, y prennent donc garde.

6. Dénonciation calomnieuse.

Nous avons commenté dans le précédent numéro de cette Revue (1968, p. 850) un important arrêt de la Chambre criminelle du 30 avril 1968 (Bull., n° 131) relatif à la dénonciation au procureur général d'un officier ministériel à qui des faits graves étaient imputés. La même Chambre s'est prononcée le 22 mai 1968 (Gaz. Pal., 1968.2.221 et la note) sur des faits assez voisins.

Les consorts S... mécontents du comportement du notaire Me L... dans le règlement de la succession de leur auteur, avaient adressé des plaintes contre cet officier ministériel cumulativement au Garde des Sceaux et à la Chambre des Notaires du département ; enfin ils avaient saisi le parquet d'une plainte avec constitution de partie civile mettant en cause la responsabilité pénale du notaire. Au surplus ils avaient engagé contre ce dernier une action civile en dommages-intérèts.

Ayant été condamnés pour dénonciation calomnieuse par le tribunal d'Epinal puis la Cour de Nancy, ils s'étaient pourvus en cassation. Le premier des moyens proposés discutait la compétence du tribunal d'Epinal. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de leur argumentation (venant en particulier de ce que la Chambre départementale avait son siège à Epinal alors que l'officier ministériel exerçait dans le cessort d'un autre tribunal du même département). Nous noterons simplement que la Chambre criminelle a rappelé que l'infraction de dénonciation calomnieuse n'était consommée que lorsque l'écrit incriminé était parvenu à l'autorité à laquelle il était destiné et qui était compétente pour y donner suite, et que c'est donc au siège de cette autorité que le délit était commis. Or la Chambre des Notaires des Vosges ayant son siège à Epinal, peu importait que d'autres tribunaux eussent été également compétents en vertu des autres règles existant en la matière.

Le second moyen contestait que les consorts S... aient dénoncé des faits qu'ils savaient faux ; il contestait même que les faits en question fussent faux. Les demandeurs faisaient grand état, en particulier, du fait qu'au cours de la procédure compliquée engagée devant les tribunaux saisis de l'action civile intentée contre le notaire, une expertise avait été ordonnée pour déterminer le montant du préjudice qu'ils avaient subi ; aussi avaient-ils demandé à la Cour de Nancy qu'il soit tout au moins sursis au jugement du procès en dénonciation calomnieuse en attendant les résultats de cette expertise. D'ores et déjà, les décisions rendues démontraient le sérieux de leurs griefs, ce qui était en tout cas exclusif de toute mauvaise foi de leur part.

Ainsi se trouvait posé de nouveau le problème que nous avons examiné dans la

précédente chronique (cette Revue, 1968, p. 850), celui de l'autorité de la décision de classement en ce qui concerne le caractère calomnieux des faits dénoncés (voir nos développements et les références; adde Vouin, Droit pénal spécial, 2° éd., I, n° 218, p. 216; Guyon, article J.C.P., 1965.I.1895).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

La Chambre criminelle a observé que le Garde des Sceaux avait classé la plainte en constatant « que Me L... n'avait pas commis de faute susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires »; la Chambre des Notaires avait fait savoir le 18 avril 1963 que le notaire n'avait causé aucun préjudice aux plaignants par sa faute. L'autorité de ces décisions de classement aurait peut-être pu être discutée, en présence des autres éléments de la cause, quoique l'arrêt de rejet de la Cour de cassation les mentionne au premier plan. Mais il y avait aussi ce qui affaiblissait la position des demandeurs du pourvoi, l'arrêt de non-lieu intervenu après quatre ans de procédure, sur leur plainte avec constitution de partie civile. Quoique la Chambre criminelle n'en fasse état qu'« au surplus », cette circonstance était de nature à exercer une influence déterminante.

En effet il était admis, dès avant la réforme de l'article 373 par l'acte dit loi du 8 octobre 1943 validé par ordonnance du 28 juin 1945, que l'ordonnance de non-lieu suffisait à établir de façon péremptoire la fausseté des faits dénoncés, quoique cette question ait été discutée (voir, contra: Garçon, 1re éd., art. 373, nº 86). La décision de non-lieu, quoique n'ayant pas une autorité de chose jugée complète, en a cependant une suffisante à cet égard; ceci a été confirmé encore récemment (Crim., 9 juin 1964, Bull., nº 195). Aussi n'y avait-il pas lieu d'attendre, du moins en ce qui concerne la preuve de la fausseté des faits, les résultats de la procédure suivie devant la juridiction civile ; le civil ne saurait (hors le cas de l'article 327 du Code civil) tenir le criminel en état.

Restait alors le problème de l'élément moral. Celui-ci exige la mauvaise foi, c'est-àdire la pleine conscience et connaissance de la fausseté (totale ou partielle) des faits au moment de la dénonciation (Vouin, op. cit., nº 217; Garcon, op. cit., 2º éd., art. 373, nºs 203 et s.; Rousselet et Patin, nº 688) et, à la différence de ce qui se passe en matière de diffamation, cette mauvaise foi doit être prouvée par la partie poursuivante (Vouin, loc. cit.); une simple témérité ne suffit pas (Crim., 20 juin 1963, Bull., nº 217), à plus forte raison la pure constatation de la fausseté des faits (Crim., 22 déc. 1958, Bull.,

Or les consorts S... prétendaient n'être aucunement de mauvaise foi et arguaient au contraire de la satisfaction que les tribunaux civils étaient en train de donner à leur demande fondée exactement sur les mêmes faits. Hélas, l'arrêt attaqué affirmait que les prévenus « connaissant la fausseté de certains faits dénoncés et en ayant dénaturé d'autres » avaient agi de mauvaise foi et avec une intention coupable. Cette appréciation souveraine suffisait dès lors à relever à leur encontre l'ensemble des éléments du délit prévu à l'article 373.

L'annotateur à la Gazette du Palais ne manque pas de soulever cet effet paralysant dérivant de la règle de l'intime conviction et de celle de l'appréciation souveraine des juges du fait ; il remarque que depuis dix ans la Chambre criminelle n'a rendu en cette matière que des arrêts de rejet alors que d'éminentes autorités doctrinales ont parfois élevé des doutes sur les solutions consacrées par les juges du fond (voir obs. L. Hugueney, cette Revue, 1963, p. 807, nº 5 et 1966, p. 348, nº 4).

7. Diffamation.

La jurisprudence récente contient toute une série de décisions en matière de diffamation, dont plusieurs méritent d'être signalées, fût-ce brièvement.

- I. Immunité de la défense en matière de diffamation.
- a) Le tribunal d'instance de Paris (17e arr.) a statué dans une affaire civile opposant un plaideur, le sieur L..., à l'avocat de son adversaire (9 avr. 1968, Gaz. Pal., 1er nov. 1968 et la note). L'avocat avait utilisé des expressions que le tribunal a jugé « un peu dures ». N'avait-il pas précisé dans ses conclusions que M. L... avait « un esprit procédurier et tortueux *, et qu'il * éprouvait une jouissance morbide à tourmenter le syndic C ... *; d'autre part dans une note adressée à un expert, il indiquait que M. L... « avait un esprit procédurier et qu'il avait voué une haine inexpiable aux syndics, en particulier à C... *, enfin le même document qualifiait M. L... d'« homme obsédé et malveillant ».

Le tribunal a jugé que ces faits étaient couverts par l'immunité de la défense établie par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1881. Certes, celle-ci ne joue que si les allégations diffamatoires sont bien en liaison avec le fond même du procès (voir références doctrinales et jurisprudentielles citées par l'annotateur), mais le tribunal a estimé qu'il en était bien ainsi en l'espèce. D'autre part il faut que les documents ou propos n'aient pas été produits ou proférés dans un esprit de pure malveillance et sans utilité pour la solution du litige. Mais le tribunal a suivi l'argumentation de l'avocat qui soulignait que les expressions employées par lui visaient M. L... non pas en tant qu'homme (dont il n'attaquait aucunement la vie privée) mais en tant que plaideur, le comportement de celui-ci à cet égard étant au surplus établi par de nombreuses procédures. Sur le point de savoir si l'immunité peut s'étendre aux propos tenus au cours d'une expertise, ou aux renseignements fournis à un arbitre rapporteur, voir les décisions citées par l'annotateur à la Gazette du Palais, et observations infra.

b) Par contre la Cour de cassation a été amenée, dans un arrêt du 14 février 1968 rendu par la 2º Chambre civile (J.C.P., 1968. II. 15608, note Chavanne, Gaz. Pal., 1968. I.327) à marquer les limites de cette immunité. A l'occasion d'un différend qui opposait deux agents immobiliers, et en vue de soumettre ce litige à la Chambre syndicale, l'un d'eux désire recueillir le témoignage d'un autre de ses confrères ; il le fit sous la forme d'une sommation interpellative adressée à ce tiers par un huissier agissant à sa requête. En réponse à cette sommation, le tiers rapporta les propos injurieux que le second aurait tenus à l'égard du premier. L'agent immobilier à qui ces propos étaient attribués jugea que la réponse du tiers portait atteinte à son honneur et sa considération en lui attribuant de telles paroles et l'assigna en dommages-intérêts. La Cour d'appel de Colmar avait estimé que la réponse, dans les termes où elle était conçue, constituait bien une diffamation non publique, mais que celle-ci échappait à la répression en raison de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

La 2º Chambre civile a cassé cette décision pour deux raisons que fait fort bien ressortir l'excellent commentaire de notre collègue Chavanne. L'immunité appliquée n'avait rien à faire en la circonstance : d'une part parce que l'article en question ne s'applique pas aux témoins (si ceux-ci bénéficient d'une impunité en ce domaine, ce n'est pas en raison de l'immunité, mais à raison du fait justificatif tiré de l'ordre de la loi, car ils doivent dire tout ce qu'ils savent, ainsi que leur serment les y oblige, même si cela porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autres individus (cf. Sauvel, Les immunités judiciaires, Sirey, 1956, p. 110; Levasseur, note J.C.P., 1950.II.5714); d'autre part parce que la personne qui répond à la sommation interpellative à elle adressée par un huissier agissant à la requête d'un particulier, ne saurait être assimilée à un témoin et bénéficier de la même impunité que celui-ci. La raison en est que le témoin, qu'il soit devant la juridiction de jugement ou devant le juge d'instruction, dépose sous le contrôle du magistrat qui veille à ce que tous ses propos soient bien pertinents au litige et ne s'égarent pas dans des considérations diffamatoires sans utilité pour le procès. Il n'en était aucunement ainsi dans le cas que présentait l'espèce ; il n'en est même pas ainsi quand les propos sont tenus devant un expert (Crim., 6 févr. 1924, D.H., 1924, p. 162, S., 1924.I.270; Crim., 22 juin 1950, J.C.P., 1951.II.6015), devant un arbitre rapporteur (Seine, 23 déc. 1946, D., 1947.106), ou devant les gendarmes recueillant auprès du maire d'une commune des renseignements de moralité nécessaires à une enquête judiciaire (Trib. paix Corbie, 17 févr. 1950, J.C.P., 1950. II.5714, et note précitée).

La Cour de cassation se devait donc de rectifier l'application erronée que la Cour de Colmar avait faite de l'article 41 de la loi sur la presse, et l'arrêtiste de la Gazette du Palais approuve ce coup d'arrêt donné à une jurisprudence qui était allée jusqu'à faire bénéficier de cet article les dépositions écrites des témoins (Seine, 9 juin 1961, Gaz. Pal., 1961.2.345 et note; l'attestation avait été ensuite produite dans un procès). Mais, comme le fait remarquer très justement M. Chavanne, cela ne signifie pas pour autant que la contravention de diffamation non publique ait été constituée en l'espèce, car la personne entendue par l'huissier eût peut-être été en mesure d'apporter la preuve de sa bonne foi (comp. nos obs. cette Revue, 1967, p. 864 et 865).

II. Caractère diffamatoire ou non des imputations.

Le fait de rappeler à un interlocuteur son ascendance étrangère peut-il être considéré comme, donc diffamatoire susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ? Dans la mesure où cela implique un doute sur la plénitude du loyalisme que les français doivent à leur patrie, cela n'est pas impossible. Naguère la Chambre criminelle avait admis (Crim., 8 déc. 1966, cette Revue, 1967, p. 455-II, et nos obs.) que le fait d'avoir dit à un Corse « les Corses ne sont pas français », constituait bien l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation. Le tribunal d'Auxerre vient de décider, de son côté (19 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2, Somm., 6) qu'il en était de même du fait d'avoir dit « Français de frafche date, comme étant né de parents espagnols, tu n'as qu'à retourner dans ton pays ».

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le tribunal constate que ces propos « rappellent certains événements douloureux d'une triste époque où la discrimination était pratiquée entre les membres de la communauté française, contrastant avec nos traditions fondamentales et nos règles constitutionnelles ». Il paraît cependant considérer qu'il s'agit là d'« expressions outrageantes » et de « propos injurieux » offensant gravement l'intéressé, et semble donc voir dans ces agissements plutôt une injure qu'une diffamation (Cf. Vouin, op. cil., I, n° 222 et s.; Boucheron, Rép. dr. pén., V° Diffamation, n° 17 et s.; id., V° Injure, n° 9 et s.; Pinto, La liberlé d'opinion et d'information, p. 135 et s.).

III. Caractère public ou non public de la diffamation.

a) La décision citée ci-dessus (Crim., 14 févr. 1968, supra, nº 7-I-b) n'a pas censuré l'arrêt de Colmar sur la qualification de diffamation non publique donnée aux propos tenus en réponse à la sommation interpellative d'un huissier et consignées dans l'exploit de celui-ci.

b) La décision du tribunal correctionnel d'Auxerre du 19 mars 1968 (supra, n° 7-II) a considéré comme tenus publiquement des propos proférés dans une réunion organisée par une société de chasse dans la salle de la mairie. La publicité d'une réunion, estime le tribunal (et c'est d'ailleurs la doctrine communément admise), dépend de la nature du lieu où elle se tient et des conditions dans lesquelles les assistants ont été admis à y participer ou ont pu y ayoir accès.

En l'espèce, quoique la réunion cut été organisée par une association privée convoquée en assemblée générale, le président de l'association l'avait lui-même qualifiée de « réunion d'information » et y avait invité non seulement les membres du groupement mais aussi toutes les personnes désireuses soit d'adhérer à l'association, soit de s'informer des conditions d'admission en vue de la prochaîne saison de chasse; ainsi se trouvait-on vraiment en présence d'une réunion publique, permettant de qualifier de « publiques » les diffamations ou injures qui avaient été proférées au cours de la séance (cf. Boucheron, op. cil., Vo Diffamation, no 81).

c) Par contre le tribunal correctionnel de Paris a estimé (21 juin 1968, Gaz. Pal., 1968.2.268) que ne constituait pas une réunion publique une assemblée syndicale ne comprenant que des membres du groupement régulièrement convoqués et la secrétaire salariée de la chambre syndicale « tenue contractuellement au secret professionnel le plus absolu », réunie pour examiner, selon un ordre du jour précis, les candidatures de nouveaux membres à cette chambre syndicale. Dans la discussion à laquelle une de ces candidatures avait donné lieu, l'un des assistants et membre du syndicat s'était opposé à l'admission du sieur D... et avait justifié son sentiment en disant « M. D... m'a volé ; par ailleurs il a été condamné et a fait de la prison pour carambouillage ». Dans ces conditions les propos incriminés ne revêtaient pas le caractère de publicité nécessaire pour constituer le délit de diffamation publique envers un particulier. Tout au plus ne se serait-il agi que de la contravention de diffamation non publique, mais on va voir (infra, n° 7-IV) que le tribunal, examinant cette qualification, a relaxé le prévenu sur le fondement de sa bonne foi.

IV. Elément moral de la diffamation. Bonne foi du prévenu.

Le jugement précité du tribunal correctionnel de Paris (21 juin 1968, supra, nº 7-III-c) a relaxé l'auteur d'une diffamation non publique, en estimant que sa bonne foi était démontrée, en dépit de la présomption qui pèse sur le prévenu en cette matière ; aussi cette décision mérite-t-elle d'être, à ce titre encore, signalée.

On a vu dans quelles circonstances le sieur C... avait été amené à porter une appréciation extrèmement défavorable sur l'honorabilité et l'honnêteté du sieur D... qui posait sa candidature pour être admis au sein d'un syndicat de chefs d'entreprises. Elles nous paraissent expliquer parfaitement l'acquittement du prévenu,

Un syndicat patronal est particulièrement attentif au choix des professionnels qu'il consent à admettre en son sein, son activité étant généralement plus étendue sur le plan économique que sur le plan social (Camerlynck et Verdier, Traité de droit du travail, VI,

n° 35; Rivero et Savatier, *Droit du travail*, p. 86 et s.). Il est d'usage que l'admission de nouveaux membres soit discutée en comité plus ou moins large; en l'espèce, il s'agissait d'une assemblée du groupe de la région parisienne, le prévenu y avait été personnellement convoqué, ainsi que les autres membres présents.

Dans une telle réunion, convoquée pour une information aussi complète que possible sur cet objet précis, il est nécessaire que chacun apporte tous les éléments dont il dispose, favorables ou défavorables à la candidature en cause. Il est évident que ceux qui sont opposés à l'admission se verront demander les raisons de leur attitude et que les allégations qu'ils apporteront seront automatiquement de nature à nuire à l'honneur ou à la considération du candidat puisque précisément on le juge indigne d'entrer dans le groupement. Il faut que les opinions puissent s'exprimer avec une entière liberté; tout au plus peut-on demander aux intervenants d'apporter des faits pertinents et dont l'exactitude soit vérifiable.

Tel était le cas pour les propos reprochés au sieur C... même s'ils ont revêtu une forme assez brutale. Tenant compte de ces circonstances, du fait « qu'ils ont été tenus au sein d'une assemblée professionnelle, sur une question mise à l'ordre du jour, et sous la garantie du secret professionnel de toutes les personnes présentes » (secret auquel quelqu'un a cependant dû manquer...), le tribunal estime que le prévenu « a agi en toute bonne foi, et sans volonté de diffamer publiquement ou non le candidat dont l'admission était soumise à l'appréciation de l'assemblée ». Cette décision est peut-être à rapprocher de la jurisprudence relative au droit de critique (voir nos obs., cette Revue, 1967, p. 865 et s.; Boucheron, op. cit., V» Diffamation, nºs 487 et s.; Vouin, op. cit., I, nº 224 in fine; Mlle Kerber, De l'impunité altachée à l'activité professionnelle de l'auteur, thèse dactyl., Paris, 1968, p. 522 et s.); il semble d'ailleurs qu'en cette matière l'opinion défavorable puisse faire état du caractère, de la personnalité et du comportement privé de la personne en cause et non pas seulement de ses imperfections professionnelles.

V. Caractère privé ou officiel des personnes diffamées.

Un article de journal avait violemment attaqué le sieur P... adjoint d'une commune de la banlieue parisienne, parce que son attitude politique au cours de la campagne pour les élections municipales avait permis à un parti politique différent d'accéder à la mairie. On n'hésitait pas à dire qu'il s'était rendu coupable d'une « inimaginable trahison » et que d'ailleurs, apostrophé par un membre de son propre parti qui lui demandait combien il avait touché pour livrer la mairie, « il avait baissé la tête sans répondre ». Il y avait là évidemment l'imputation de faits précis nettement diffamatoires; pour faire bonne mesure, l'article ajoutait que P... était « l'un des traitres les plus marquants, quelque peu illettré », ce qui comme les juges l'ont constaté, constituait indubitablement des iniures.

C'est dans ces conditions que L..., auteur de l'article, fut poursuivi et condamné du chef de diffamation et injures envers un citoyen chargé d'un mandat public (art. 31, loi du 29 juill. 1881). Mais le pourvoi qu'il forma contre cet errêt a été accueilli par la Chambre criminelle (28 mai 1968, Gaz. Pal., 1968.2.126 et la note).

En effet, la diffamation visée par l'article 31 de la loi sur la presse, est celle qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'un personnage public en lui imputant des faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Or, rien dans l'article incriminé ne concernait le comportement de P... en tant qu'adjoint, mais uniquement ses agissements comme personnalité politique au cours de la campagne électorale et la façon dont il avait compromis les intérêts de son parti.

La Cour de cassation rappelle « qu'il ne suffit pas ... que l'écrit diffamatoire et injurieux incrimine la vie publique d'un citoyen chargé d'un mandat public, et qu'il ait même pour objet de discréditer l'homme public plutôt que la personne privée, is faut encore nécessairement que cet écrit contienne la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction et qu'il ait un rapport direct et étroit avec la qualité dont cette personne privée est revêtue ». La formule est d'une remarquable clarté et confirme heureusement une jurisprudence engagée depuis longtemps (voir Boucheron, op. cit., V° Diffamation, n° 173 à 182 et les décisions citées) dans la tâche délicate de délimiter la sphère d'application respective des articles 31 et 32 de la loi de 1881.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal

1. Abus de confiance.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 15 mai 1968 (D., 1968, p. 594) est relatif à l'élément constitutif de détournement dans l'abus de confiance. Il décide que l'article 408 du Code pénal n'exige pas comme élément constitutif du délit d'abus de confiance que le prévenu se soit approprié la chose confiée, ni qu'il en ait tiré un profit personnel. La chose confiée peut même n'avoir pas été dissipée; il suffit qu'elle ait été détournée, c'est-à-dire que le propriétaire ne puisse plus exercer ses droits sur elle par suite des agissements frauduleux de celui qui ne l'a détenue qu'en vertu d'un des contrats limitativement déterminés par la loi. Cet arrêt est tout à fait conforme à une série d'arrêts précédents (voir Crim., 22 févr. 1900, Bull. crim., nº 78; 2 déc. 1911, D.P., 1912.1.343; 19 oct. 1944, D., 1945.161). Nous noterons que sa formule développée est préférable aux formules plus brèves desdits arrêts qui se bornaient à dire que l'article 408 du Code pénal n'exige pas comme élément constitutif du délit d'abus de confiance la condition que le prévenu se soit approprié les valeurs détournées.

C'est un agent immobilier qui a donné lieu à la condamnation ici rapportée. Il avait exigé de l'acheteur de locaux d'habitation, avant signature de tout compromis, d'abord une somme de 5 000 francs censée être remise à titre d'arrhes et de dédit, mais qui devait en fait constituer la commission de l'agent, puis un nouvel acompte de 10 000 francs pour lequel il n'avait été délivré aucun reçu; par la suite les vendeurs ayant refusé de traiter l'affaire, il avait déposé chez un notaire les fonds à un compte ouvert à son nom en spécifiant que le notaire ne pourrait s'en dessaisir sans son accord, celui du prétendu vendeur et celui du candidat acheteur; enfin, après sommation de l'acheteur d'avoir à restituer les fonds confiés à titre de mandat, il avait répondu que les 10 000 francs ne seraient rendus que contre présentation du reçu de leur remise par l'acheteur, reçu qu'il n'avait pas délivré. La Chambre criminelle relève très justement que, par cette réponse l'agent immobilier refusait en fait toute restitution, la condition de présentation d'un reçu, impossible à réaliser, mise par lui à la restitution de la somme confiée, dépossédant l'acquéreur de la somme qui lui appartenait, et constituant un détournement au sens de l'article 408 du Code pénal.

2. Escroquerie à l'assurance.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1963, p. 113) que les escroqueries à l'assurance sont très nombreuses. C'est une vérité de La Pallisse! Or, très souvent, les escrocs, pour échapper à la condamnation, prétendent que le fait constaté ne constitue qu'un simple mensonge qui, même produit par écrit, ne saurait constituer l'infraction en l'absence de tout acte extérieur de nature à corroborre le fait allégué. Or, on sait qu'en matière d'escroquerie, en effet, le simple mensonge est insuffisant pour constituer la manœuvre frauduleuse, même s'il est produit ou réitéré par écrit. L'allégation mensongère ne peut prendre le caractère d'une manœuvre et être punissable que si elle est accompagnée d'un acte matériel, d'une mise en scène

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

153

susceptible de la rendre vraisemblable. Et nous avons commenté un jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre qui avait très justement prononcé une condamnation. Et voici que la Gazette du Palais (5 oct. 1968) nous rapporte un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 22 mai 1968. En l'espèce, un nommé B... circulant en voiture avait provoqué une collision au cours de laquelle il avait été blessé tandis qu'un sieur P... transporté dans ce véhicule avait été tué. Lors de l'enquête, le nommé B... déclara mensongèrement que P... conduisait la voiture dans laquelle B... lui-même ne se serait trouvé qu'en qualité de passager, et une femme B... qui avait pris place dans l'automobile corrobora les déclarations de B.... B... alors assigna en dommages et intérêts devant le tribunal de grande instance la compagnie d'assurances qui garantissait le propriétaire de la voiture accidentée; mais une information ouverte sur la plainte de cette compagnie permit d'établir que c'était B... qui conduisait le véhicule au moment de l'accident. La Cour d'Orléans condamna B... pour tentative d'escroquerie envers une compagnie d'assurances au motif que la fausse qualité de passager d'un véhicule prise par lui, alors qu'il en était le conducteur au moment de l'accident survenu, ainsi que l'intervention d'un tiers venant corroborer ses déclarations mensongères étaient des éléments de nature à persuader du droit à indemnité et constituaient ainsi une tentative d'escroquerie au préjudice des assureurs. B... se pourvut devant la Cour suprême et déclara que l'affirmation mensongère de l'existence d'un droit de créance ne constitue pas la prise de fausse qualité au sens de l'article 405 du Code pénal mais s'analyse en un simple mensonge. La Cour suprême lui donnant partiellement raison déclara que les allégations dudit B., selon lesquelles celui-ci était un des passagers de la voiture lorsque s'est produite la collision, constituaient non l'usage d'une fausse qualité ainsi que l'avaient énoncé à tort les premiers juges, mais une affirmation mensongère. Mais elle ajouta aussitôt, ce qui lui a permis de maintenir la condamnation pour tentative d'escroquerie, que la femme B..., par ses déclarations, avait donné force et crédit à l'affirmation mensongère de B..., qu'il y avait donc ainsi une manœuvre frauduleuse résultant de l'intervention d'un tiers, de nature à persuader la juridiction saisie par l'assignation de l'existence d'une créance imaginaire. Et la Cour suprême ajoute, dans un attendu particulièrement intéressant que, si l'action en justice est un droit, l'exercice de ce droit n'a été, en l'espèce, qu'une des manœuvres qui caractérisent le délit prévu par l'article 405 du Code pénal.

Ce raisonnement de la Cour de cassation nous paraît très justifié. La jurisprudence est bien fixée en ce sens que constitue l'emploi de manœuvres frauduleuses l'intervention verbale ou écrite d'un tiers susceptible de donner crédit aux allégations mensongères (voir Rousselet, Patin, Goyet, Droit pénal spécial, 7° éd., p. 535 et 536, note 1). De plus, cette escroquerie à l'assurance est dans le cas ici rapporté bien proche de l'escroquerie au jugement dont nous avons parlé ici plusieurs fois (voir cette Revue, 1967, p. 870, et 1968, p. 84), matière où la jurisprudence a tendance à relever le plus possible la qualification d'escroquerie. Certains penseront peut-être que la Cour suprême a fait preuve de sévérité et que la naissance d'une créance imaginaire ne rentre pas exactement dans les termes de l'article 405. Mais, comme nous l'avons dit bien des fois, la sévérité est tout à fait légitime dans cette matière de l'escroquerie où tant de manœuvres frauduleuses échappent à la répression.

3. Abus des biens sociaux. Prescription.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1966, p. 906) que notre jurisprudence, inspirée par une tendance répressive, hostile à la prescription, a parfois reporté, malgré l'absence de textes spéciaux, le point de départ de la prescription jusqu'au moment où l'infraction a pu être constatée, notamment lorsque le coupable, par une tactique dilatoire, a retardé ce moment (voir notre Traité de droit pénal et de criminologie, et son Supplémeni, 1967, t. II, n° 1064, e).

C'est ce qu'ont décidé de nombreuses décisions en matière d'abus de confiance (Crim., 4 janv. 1935, Gaz. Pal., 1935.1.353; 14 janv. 1938, Rec. Sirey, 1939.1.275, et obs. Donnedieu de Vabres in cette Revue, 1940, p. 227; 28 janv. 1959, Bull. crim., n° 71), et en matière de différentes infractions au droit pénal des sociétés (voir en cas d'abus de biens sociaux : Paris, 30 juin 1961, D., 1962.393, note Touffait et J. B. Herzog, J.C.P., 1962.II.12783, note Ph. Kahn, et notre chronique dans cette Revue, 1962, p. 761; Paris, 12 janv. 1965, D., 1965.687, note F. Goré, et notre chronique dans cette

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Revue, 1965, p. 658; Paris, 18 mai 1965, Gaz. Pal., 1965.2.260, et notre chronique dans cette Revue, 1966, p. 94; en cas de tenue irrégulière de comptabilité, présentation de faux bilans et défaut d'approbation de comptes : C. Bordeaux (ch. acc.), 24 mars 1964, J.C.P., 1964.II.13648, note Larguier, et notre chronique dans cette Revue, 1964, p. 618; en cas de détournement de gage sans dépossession : C. de Bordeaux (ch. acc.), 9 oct. 1962, J.C.P., 1963.II.13128, note Larguier, et notre chronique dans cette Revue, 1963, p. 566).

Nous avons exposé que, s'inspirant de cette jurisprudence un arrêt de la Cour de Lyon du 11 février 1966 (D., 1966, et 478) a décidé qu'en matière de présentation de faux bilans, bien qu'il s'agisse d'un délit instantané, commis dès la présentation du faux bilan, le point de départ de la prescription, comme en matière d'abus de confiance, doit être reporté, lorsque l'infraction a été dissimulée, jusqu'au jour où elle a pu être constatée.

On sait qu'un jugement du tribunal de la Seine du 31 octobre 1963 (voir notre chronique dans cette Revue, 1964, p. 382) avait été plus sévère. Il décidait que le délai de prescription ne commençait à courir que du jour où l'infraction avait été considéré comme trop favorable aux victimes qui peuvent dans certains cas pécher par défaut de vigilance suffisante. Aussi avait-il été réformé par la Cour de Paris le 12 janvier 1965 (voir cette chronique dans cette Revue, 1965, p. 658).

La Cour d'appel de Lyon s'est rangée à la jurisprudence dominante qui retient le jour où l'infraction a pu être constatée. Mais comme il avait été soutenu devant elle que la prescription ne devait partir que du jour où l'infraction a été découverte, elle a déclaré dans des attendus très précis et très détaillés que le délai de trois ans commence à courir du jour où une victime, normalement diligente, a eu la possibilité de découvrir l'infraction. Et nous avons exposé que le raisonnement de la Cour de Lyon nous semblait fort raisonnable. En faisant courir la prescription du jour où l'infraction a pu être normalement constatée, on donne une aide légitime, mais suffisante aussi, aux victimes, nous semble-t-il.

L'annotateur J. M. R. a heureusement réuni au Dalloz (1968.617) deux arrêts intéressants rendus par la Chambre criminelle le 7 décembre 1967 dans cette matière de la prescription d'abus des biens sociaux. Ces deux affaires sont tout à fait distinctes, mais des points communs rattachant certaines des solutions données par la Cour suprême, il y avait intérêt à les rapprocher.

Plusieurs questions ont été résolues par les deux arrêts. Dans le cadre de cette chronique, c'est la première qui est la plus importante.

I. - Le point de départ de la prescription de l'action publique en matière d'abus des biens sociaux. La Chambre criminelle est catégorique, et, dans le premier arrêt rapporté, elle a confirmé la jurisprudence précédente en déclarant que la prescription triennale part « du jour où le délit est apparu et a pu être constaté ». Dans l'affaire tranchée par cet arrêt, il s'agissait de prélèvements abusifs qui, s'ils avaient bien été portès dans les livres, l'avaient été dans un compte d'ordre qui dissimulait la cause réelle des versements, et cette inscription équivoque ne permettait pas de savoir qu'ils avaient été faits pour le compte du président et dans son seul intérêt. C'est seulement en 1956 qu'une expertise comptable, ordonnée après le départ de l'inculpé, permit qu'on les découvrit. Le point de départ de la prescription fut fixé au moment de cette découverte par la Cour de Lyon et la Chambre criminelle confirma cette décision. La jurisprudence de la Cour de cassation qui, si elle n'est pas tout à fait conforme à la logique, a le mérite de permettre une juste sévérité en la matière, suscite des critiques que l'on comprend fort bien. C'est ainsi que l'annotateur J. M. R., dans une longue et savante note, déclare que cette jurisprudence risquerait de conduire à décider que l'infraction ne serait parfaite qu'au moment où on peut la constater et qu'il y a un risque que la possibilité de cette constatation entre dans les éléments constitutifs, nous serions alors en présence d'un bien étrange délit instantané qui s'accomplirait en fonction de la victime ou plus exactement en fonction des possibilités dont la victime dispose pour le constater. Mais où seraient alors les principes d'antan! Nous ne pensons pas qu'une grave entorse aux principes soit réellement à craindre. Il nous paraît plus légitime de craindre, comme le fait toujours remarquer l'annotateur J. M. R., qu'au nom de la même efficacité répressive, le système ne gagne de trop nombreuses infractions ! Certes, puisqu'on décide sans texte de loi, de confondre la date du délit et celle de la possibilité de sa preuve, il n'y a aucune raison de s'arrêter là et d'en user différemment avec une publication de faux bilans, une distribution de dividendes fictifs, une majoration fraudaleuse d'apport, un abus de pouvoirs, si proche de l'abus des biens, et même avec les délits de droit commun, à commencer par l'escroquerie! Et toujours avec pertinence M. J. M. R. fait remarquer que lorsque des dirigeants sociaux parviennent, en établissant un bilan frauduleux, à se faire remettre des tantièmes auxquels ils n'ont pas droit, ils commettent une escroquerie au préjudice de la société (Crim., 3 août 1938, Gaz. Pal., 1938.1.814; 2 févr. 1939, ibid., 1939.1.474) et qu'il n'y a raisonnablement pas au regard de la prescription lieu de faire une différence entre la société ou l'actionnaire victime de cette escroquerie et la société ou l'actionnaire victime de cette escroquerie et la société ou l'actionnaire victime d'un détournement porté dans les écritures, comme dans l'affaire de Lyon, puisque dans les deux cas, seules des investigations approfondies permettent de connaître la fraude.

La solution serait peut-être d'une réforme législative consacrant d'une manière limitative l'allongement souhaitable et souhaité du délai de la prescription dans certaines matières.

II. - La primaulé de l'action civile issue d'une infraction pénale sur les forclusions de caractère contractuel. Toujours dans l'affaire tranchée par le premier arrêt, la Cour de Lyon avait déclaré la partie civile forclose parce que son action reposait sur des faits délictueux qui avaient été relevés à l'assemblée générale. C'est qu'en effet l'article 17, alinéas 4 et 5, de la loi du 24 juillet 1867 déclare que : « les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pouvant donner ouverture auxdites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si les faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans. Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société, fondée sur des faits ou des circonstances révélés à l'assemblée générale des actionnaires par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance, doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis ». Et pour la Cour de Lyon, cet article 17 devait s'appliquer à toute action en responsabilité, que cette action fût fondée sur une simple faute de gestion ou sur une infraction pénale, qu'elle fût exercée à titre principal ou accessoirement à l'action publique. La Cour de cassation a cassé sur ce point, affirmant l'intangibilité de l'action civile fondée directement sur une action pénale. Pour elle, l'article 10 du Code de procédure pénale ne peut pas être battu en brèche par des forclusions qui affectent les rapports contractuels. Nous avons fait remarquer dans notre Traité de droit pénal et de criminologie (voir le Supplément, nº 1073) qu'il est piquant de constater que l'application du principe de la primauté de la prescription pénale en matière d'action civile a conduit à faire prévaloir la prescription pénale dans des cas où la prescription civile était plus courte. C'est surtout à propos de la convention de Varsovie relative à la navigation aérienne que le problème s'est posé. Comme l'explique très bien l'annotateur J.M.R., le problème a toutes chances d'être résolu dans les mêmes termes lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article 247 de la loi de 1966 qui déclare que : « l'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans». On remarquera que dans ce texte se manifeste la notion de fait dommageable dissimulé qui ne se prescrit qu'à partir du jour de sa révélation. C'est dire que la jurisprudence récente sur le point de départ de la prescription reportant au jour où l'infraction a pu être constatée, a nettement influencé le législateur. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'expression « révélation », par sa généralité risque de faire renaître le problème qu'avait posé la Cour de Paris. Faut-il s'attacher au jour où l'infraction a pu être constatée ou à celui auquel elle a été constatée ?

III. — Une forclusion de caractère contractuel ne peut pas affecter la caractérisation d'une infraction. C'est ce que décide le second arrêt de la Cour suprême. Après avoir déclaré dans son premier arrêt que la forclusion des rapports contractuels ne pouvait affecter l'action civile, la Cour suprême décide dans son deuxième arrêt que ladite forclusion ne peut affecter l'action publique. Dans cette espèce (tranchée par la Cour de Mines), des souscripteurs d'appartements avaient la faculté, jusqu'à la livraison des appartements, de faire déclarer nuls les promesses de vente qui ne contenaient pas un

certain nombre de prescriptions réglementaires. Ils n'usèrent pas de cette faculté mais ils agirent ensuite au pénal pour infraction au décret du 10 novembre 1954 et à la loi du 7 août 1957. Habilement, le président-directeur général de la société de construction déclara que les souscripteurs ayant perdu toute possibilité de faire annuler le contrat, le contrat était valable et que la protection de l'épargne ne justifiait plus l'exercice d'une action pénale dès lors qu'elle ne se trouvait plus en danger. Moyen vraiment trop habile, et la Cour suprême a répondu à juste titre que l'infraction existait bien puisque les mentions n'étaient pas dans les actes de promesse de vente signés par les parties, et que rien dans le décret du 10 novembre 1954 ne liait la prescription de l'action publique à la forcusion particulière de l'action en nullité. Et ainsi, puisqu'il y avait infraction, il y avait possibilité d'une réparation civile.

4. Chèques sans provision.

Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1959, p. 683; 1960, p. 84 et 292; 1964, p. 379; 1967, p. 181; 1968, p. 351 et 640), la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière est définitivement adoptée par la Chambre criminelle, et on pourrait croire légitimement que la cause étant entendue les tribunaux et cours d'appel se conforment tous à la jurisprudence de la Cour suprême. Il n'en est rien malheureusement et, dans notre avant-dernière chronique (voir cette Revue, 1968, p. 641) nous avons commenté un arrêt de la Cour de Lyon du 6 octobre 1967 ayant manifesté une grande indulgence en la matière. Et il semble bien que certaines cours de province persistent dans les errements. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Orléans du 19 mai 1967 avait relaxé un prévenu qui avait émis des chèques sans provision mais qui arguait pour sa défense que la banque où il avait son compte lui consentait des découverts et que le paiement n'avait été refusé qu'en raison de l'ignorance de cette situation dans laquelle se trouvait le préposé aux visas de cette agence. La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 juillet 1968 (Gaz. Pal., 16 oct. 1968), répond avec des formules de style, que nous ne pourrons qu'approuver une fois de plus, que ces constatations dont il résulte que le demandeur connaissait le défaut de provision caractérisent dans tous ses éléments le délit d'émission de mauvaise foi d'un chèque sans provision ; qu'en effet la mauvaise foi dans cette matière consiste dans la simple connaissance que doit avoir le tireur, lors de l'émission, du défaut de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision, et qu'en conséquence il n'importe, comme le retient à tort l'arrêt attaqué, que le tireur, sachant son compte déficitaire, s'en soit remis, pour régler le montant du chèque à la bonne volonté habituelle de son banquier, alors que celui-ci ne s'est engagé à son égard par aucune convention et demeure dès lors libre d'arrêter ses avances à découvert sans préavis.

5. Fraudes et tromperies dans les ventes. Addition de produits chimiques.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1967, p. 669) que par jugement en date du 27 novembre 1966, le tribunal de la Seine avait prononcé une condamnation pour adjonction de lécithine dans la pâte servant à l'abriquer le pain en se basant sur ce fait que l'adjonction de lécithine était contraire aux usages constants et loyaux de la boulangerie et constituait donc une falsification. La matière était délicate car l'emploi de la lécithine est admis en panification dans plusieurs pays de l'Europe occidentale et il paraît même que des autorités médicales estiment que l'absorption de lécithine est favorable à la santé.

L'affaire a été portée en appel devant la Cour de Paris qui a rendu son arrêt le 21 juin 1968 (J.C.P., 1968.II.15658, note Gondre). Heureusement pour le prévenu, la loi d'amnistie du 18 juin 1966 était intervenue dans l'intervalle, ce qui a permis à la Cour de déclarer l'action publique éteinte. Le juriste est donc privé de la satisfaction intellectuelle de savoir ce qu'aurait décidé la Cour sur le fond du problème. On peut penser cependant qu'elle a implicitement confirmé la décision des premiers juges car, si elle n'a pas dit expressément (et elle ne pouvait guère le faire) que l'emploi de la lécithine en panification était contraire aux usages et constituait une falsification, elle n'en a pas moins estimé que le délit était caractérisé puisqu'au lieu de relaxer purement et simplement, elle a fait application de la loi d'amnistie. Il est souhaitable qu'à l'avenir, le problème de l'adjonction d'additifs dans un aliment aussi important que le pain, soit revu de près par une commission compétente et qu'une liste précise et limitative d'additifs permis soit déterminée par voie réglementaire.

6. Fraudes dans les appellations d'origine.

Dans une précédente chronique (voir cette Revue, 1967, p. 669) nous avons commenté un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 juin 1966 qui avait manifesté une indulgence que nous n'approuvions pas. On sait que, pour pouvoir bénéficier de l'appellation contrôlée, les vins doivent remplir un certain nombre de conditions au nombre desquelles figurent les procédés de vinification. Ces conditions sont d'ailleurs précisées par le décret qui institue chaque appellation. Or, en ce qui concerne l'appellation « Saint-Emilion », il semble que des usages locaux admettent que le fait de vinifier en dehors de l'aire d'appellation contrôlée une récolte provenant de Saint-Emilion n'empêche pas le récoltant de revendiquer pour cette récolte l'appellation « Saint-Emilion », à la condition toutefois que cette récolte soit vinifiée séparément et par des procédés conformes aux usages locaux. La Cour de Bordeaux a acquitté un récoltant qui vinifiait dans un même lieu huit crus répondant à trois appellations différentes au motif que la preuve n'était pas rapportée qu'il n'avait pas, en fait, conservé à chaque cru son individualité. Et nous disions : « Que voilà des usages bien dangereux comme pouvant prêter à bien des fraudes! » La Cour l'avait d'ailleurs reconnu elle-même, car dans un attendu révélateur elle déclarait, « sans méconnaître les dangers de tels usages et les risques de fraudes qu'ils comportent, Peur-être fallait-il s'incliner devant ces usages, mais comme le notait fort justement l'annotateur au J.C.P. (1967.II.14996), il s'agit d'usages relatifs aux conditions de vinification (au sens de l'article 6 du décret du 14 novembre 1936 relatif à l'appellation « Saint-Emilion ») et non d'usages concernant l'origine territoriale de la récolte (au sens de la loi fondamentale du 6 mai 1919, art. 8), et on doit alors se demander si le transport de la récolte hors de l'aire d'appellation entre bien dans le cadre d'une opération pour laquelle l'usage se montrerait singulièrement plus libéral que la loi.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 décembre 1967 (J.C.P., 1968.II.15644, note Vivez) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux. Comme le dit fort bien Me Vivez dans une note aussi fouillée que précise, la motivation de l'arrêt de la Chambre criminelle, plus encore que celle de la juridiction de fond, comporte beaucoup de questions qui semblent très mal posées ou qui ne sont pas résolues, et bien des affirmations portées dans les motifs sont juridiquement très contestables. Nous ne pouvons entrer dans tous les détails de cette affaire. Nous nous bornerons à en présenter les points essentiels.

A. - Il était entendu dans le contrat que le prix du fermage consisterait dans la livraison d'un certain nombre d'hectolitres, la livraison devant être faite dans le cuvier de la propriété affermée dont l'usage permanent était laissé au preneur. Or, le vin effectivement livré avait été vinifié dans un autre cuvier. La Cour suprême déclare que la livraison de vin comme paiement d'un fermage ne saurait être considérée comme une commercialisation du vin au regard de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 et du décret du 30 septembre 1949. Or, comme le montre très bien M° Vivez, en ce qui concerne la loi du 6 mai 1919 (art. 8), l'affirmation ne paraît pas exacte. Ce texte n'exige pas - contrairement à ce que dit l'arrêt - qu'il y ait « commercialisation » du vin pour que le délit existe. Il dispose en effet que : « quinconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni... etc. . et que : « quinconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines ». Il n'est donc nullement exigé pour l'existence de l'infraction que le produit ait été mis dans le commerce. Il suffit soit qu'on ait placé dessus une appellation înexacte alors qu'il était destiné à la vente (pas nécessairement à une vente commerciale) ou qu'on l'ait seulement mis en circulation alors qu'il était assorti de cette fausse appellation. Or, il est bien certain que le vin était remis au bailleur pour qu'il le commercialise et non pas pour qu'il le consomme lui-même car il s'agissait en l'espèce de seize barriques. Même si le bailleur avait une nombreuse famille et de nombreux invités, il semble tout de même que la consommation personnelle eût été un peu forte...

B. — En ce qui concerne le décret du 30 septembre 1949 (aujourd'hui l'article 284 du Code du vin), les contraventions étaient ou non commises suivant que l'on admettait que le vin avait ou n'avait plus droit, par suite de mélange, à l'appellation d'origine « Saint-Emilion ». S'il n'y avait plus droit par suite de mélanges avec d'autres vins, il ne

pouvait s'appeler « Château Pindefleurs » (château où se trouvait le cuvier du propriétaire) puisqu'il ne provenait pas exclusivement de la seule exploitation agricole exactement qualifiée par le nom de ce château.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

La Cour suprême déclare encore que le produit avait droit à l'appellation en raison des usages de vinification. En admettant que cet usage existe bien, on peut douter que son influence bénéfique ait été admise par les rédacteurs de l'article 6 du décret du 16 novembre 1936, déclarant que l'appellation « Saint-Emilion » devait être conforme aux usages locaux. Et nous répéterons comme nous l'avons fait dans une précédente chronique et comme l'affirme avec force Me Vivez, qu'un tel usage risque d'être dangereux. Disons une fois de plus qu'il faut une sincérité absolue dans la matière des appellations d'origine. La solution consacrée par l'arrêt rapporté n'entraîne-t-elle pas un certain malaise que pourraient éprouver, le cas échéant, producteurs et ... consommateurs de « Saint-Emilion » et qu'il incombe aux autorités compétentes de faire disparaître ? Lorsque des doutes viennent dans l'esprit du consommateur sur la véracité d'une appellation d'origine, le consommateur se détourne de cette appellation qui, bientôt, perd son prestige et finalement, ce sont les producteurs qui deviennent perdants ! ... Nous ne les plaindrons pas!

C. - Comme le note encore avec beaucoup de pertinence Me Vivez, l'arrêt paraît avoir esquivé la difficulté relative à l'application de la loi du 1er août 1905 (art. 1er) : tromperie sur la nature, l'origine, les qualités substantielles de la marchandise. Si on ne pouvait guère envisager une tromperie sur la nature, il semble bien qu'il pouvait y avoir une tromperie sur l'appellation et par conséquent sur les qualités substantielles que celleci postule. Et même nous allons plus loin : si le vin n'ayait pas perdu son appellation, il semble qu'il y ait eu tromperie sur les qualités substantielles. N'oublions pas que d'après l'article 1110 du Code civil, les qualités substantielles sont celles que la partie avait « principalement en vue en contractant et en l'absence desquelles elle n'aurait pas contracté ». Or, d'après le contrat de fermage, il devait être livré du vin « dans le cuvier » de la propriété affermée, et la juridiction du fond a eu le tort de n'avoir pas recherché si la vinification sur la propriété, qui garantit l'authenticité du vin, était ou non une condition déterminante du contrat pour le bailleur et s'il aurait ou non refusé le bail en sachant que la vinification aurait lieu dans une autre propriété, sur une autre commune, en même temps que celle d'autres vins d'appellation différente.

7. Jeux et paris. Vente de pronostics hippiques.

Nous avons exposé à plusieurs reprises dans cette chronique (voir cette Revue, 1964, p. 385 et 622; 1965, p. 662, et 1967, p. 186) que la loi du 26 mai 1951, est venue réprimer les agissements de ceux qui commettent une sorte d'escroquerie fondée sur la crédulité des joueurs, toujours à l'affût de bénéfices importants, en leur indiquant (moyennant finances, bien entendu!) des informations leur permettant de gagner aux courses et que la jurisprudence récente a précisé les contours de l'incrimination. Une nouvelle affaire nous est révélée par un arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1968 (D., 1968.730). En l'espèce, un prévenu éditait depuis six ans deux publications hebdomadaires, intitulées, l'une Le tiercé des sages, l'autre La rumeur du turf, qui étaient mises en vente dans divers kiosques de la région parisienne. Poursuivi sous la prévention d'avoir vendu des pronostics hippiques, il fut déclaré coupable par le tribunal de la Seine « du délit de vente de paris sur les courses de chevaux », ce qui constituait, remarquons-le, une erreur car il ne s'agissait que de ventes de pronostics, et condamné à 1 000 francs d'amende. Ayanı fait appel, il reconnut la réalité des faits (ils étaient patents !) mais se défendit en disant qu'ils n'étaient pas punissables. Il appuya en premier lieu son argumentation sur le texte même de la loi, la « vente de renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés n'étant présentée que comme un cas de complicité, nécessairement rattachée à la principale activité punissable qui consiste à offrir, ou recevoir, sous quelque forme que ce soit, des paris sur les courses de chevaux », infraction réprimée par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 1er avril 1900 et il déduisait des textes que la « publication d'informations permettant aux usagers des champs de courses de participer aux opérations officielles du pari mutuel reste hors du champ d'application de la loi pénale ». La Cour de Paris lui a répondu avec justesse que la loi visait « les paris » en général et non pas seulement les paris clandestins.

Le prévenu avait en second lieu fait remarquer, ce quiéta it exact, que lors des travaux

préparatoires de la loi de 1891, le rapporteur avait mentionné une distinction entre les journaux qui se bornent à publier des renseignements techniques sur la valeur des chevaux et leurs chances probables et « certains journaux spéciaux et même certains journaux politiques qui se font malheureusement les auxiliaires et les vulgarisateurs d'une véritable escroquerie ». La Cour d'appel a répondu (et on ne peut que l'approuver) que la loi était expressément présentée « comme une mesure de préservation morale » que son but essentiel était résumé par le rapporteur qui précisait « qu'il s'agissait d'atteindre les vendeurs de pronostics et aussi qu'on ne saurait conférer à la lettre de la loi de 1900 modifiant la loi de 1891 une signification restrictive, alors que l'objet même de la réforme votée à cette époque a consisté à étendre très largement, aussi bien ratione materiae que ratione loci, le domaine d'application de la loi de 1891. La Cour a déclaré enfin (ce qui est également exact) qu'une jurisprudence bien établie reconnaît « aux cours et tribunaux le pouvoir d'apprécier si, compte tenu de la composition de son sommaire, de la nature et du nombre de ses articles, du prix de vente de son numéro, des conditions d'abonnement, une publication doit être considérée comme un journal d'informations hippiques ou comme un simple bulletin permettant au rédacteur de vendre ses pronostics » et que les publications dont il était question dans la cause appartenaient, évidemment, à cette seconde catégorie, autant par leur présentation artisanale que par leurs ambitions limitées. Le prévenu avait fait remarquer (et c'était la vérité) que de « nombreuses publications vendues jusqu'aux portes des champs de courses, ainsi que la presque totalité de la grande presse parisienne » jouissent « d'une impunité totale, ce qui constitue une discrimination ». Il est bien évident que la Cour ne pouvait admettre cette dernière argumentation puisque la tolérance administrative ne peut constituer un fait justificatif (voir notre Traité de droit pénal et de criminologie et son supplément, nº 274). D'ailleurs on ne peut pas dire qu'en l'espèce il y a véritablement une tolérance administrative. Disons qu'il y a seulement une indulgence trop grande. Mais, très indulgente aussi, la Cour a déclaré : « Considérant toutefois, que le souci d'assurer l'application de la loi ne saurait conduire à un « automatisme mécanique », mais doit être dominé par la prise en considération du mouvement général des idées; qu'à cet égard, on ne saurait ignorer l'évolution des mœurs contemporaines qui a conduit à une grande extension de la pratique des sports hippiques et des paris dont ils s'accompagnent; que l'on a pu dire du tiercé qu'il était « l'événement du dimanche » faisant l'objet de multiples commentaires et pressions tant dans la presse quotidienne et hebdomadaire qu'à la radiodiffusion et à la télévision. Considérant que si l'action reprochée au prévenu s'inscrit ainsi dans une pratique largement réalisée et tolérée, il ne saurait en résulter que ces circonstances constituent pour lui un fait justificatif; que, par contre, il convient de considérer et d'apprécier l'infraction commise avec la plus grande indulgence et de ne la réprimer que par une sanction de principe qui sera assortie du bénéfice du sursis ». Sans doute, la Cour a-t-elle eu raison d'être indulgente en l'espèce, mais on peut se demander si un redressement général dans le sens de la sévérité ne serait pas nécessaire. Il faut tout de même protéger les parieurs contre eux-mêmes! Et c'est le rôle du législateur et des juges que de redresser au moyen du droit pénal des mœurs qu'ils jugent mauvaises. Ce n'est hélas! pas facile. On l'a vu dans bien des matières depuis quelques décennies. Mais, ne sortons pas du cadre de cette chronique!

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Cour d'assises. Procès-verbal des débats,

Nous avions commencé une précédente chronique (Revue, 1968, p. 652) en rappelant que l'article 379 du Code de procédure pénale est parfois perdu de vue. Ce texte édicte que le procès-verbal des débats de la cour d'assises ne doit pas faire mention des réponses des accusés ni du contenu des dépositions des témoins, le tout à peine de nullité: il n'en est autrement, nous le rappelions aussi, que si le président l'ordonne soit d'office, soit sur demande du ministère public ou des parties. Bien entendu, si le président a donné cet ordre, il est indispensable que le procès-verbal fasse expressément mention de cet ordre. A l'aide d'exemples typiques, nous attirions l'attention sur ce texte d'application fort stricte: sa raison d'être repose sur le principe de l'oralité des débats.

Voici qu'une fois de plus, avec fermeté, la Chambre criminelle a confirmé la règle et qu'elle a cassé dans une espèce ayant fait quelque bruit, alors qu'il ett été hautement souhaitable de parvenir à une décision définitive dans ce qu'on appelle en style administratif les meilleurs délais. Cette dernière remarque — empressons-nous de le dire — n'implique, bien au contraire, aucune critique sur la nécessité de respecter exactement les règles de la procédure. Elles sont la garantie des justiciables ; ils y ont droit, fussent-ils les criminels les plus dangereux. Qu'on les condamne à perdre la vie, soit, mais à la condition qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte aux droits essentiels de leur défense. Le contrôle de la Cour suprême ne doit cesser de s'exercer sur la légalité de la décision, quelles que puissent être les circonstances : l'occasion nous a été donnée autrefois de le rappeler avec vigueur, lorsqu'on fit une brèche à la règle. Mais revenons à notre espèce.

Deux spécialistes du vol à main armée avaient tué l'encaisseur d'une banque en Seine-et-Oise, et, en province, quelques jours plus tard, un adjudant-chef de gendarmerie qui les pourchassait dans un train, à la suite d'un autre hold-up. Les deux informations avaient été réunies dans une procédure unique. Devant la Cour d'assises, les deux bandits cherchèrent à sauver leur tête en s'accusant réciproquement : l'un d'eux crut opportun de reconnaître - ce qu'il avait toujours nié - que, dans le train, il avait tiré un coup de feu, ce coup de feu n'étant pas bien entendu celui qui avait atteint mortellement le gendarme. Cet aveu tardif n'empêcha pas la condamnation à mort des deux accusés. Sur leurs pourvois, l'arrêt de la Cour d'assises vient d'être cassé (Crim., 12 déc. 1968, non encore publié à ce jour), parce que le greffier avait noté sur le procès-verbal des débats : « Contrairement à ce qu'il avait déclaré au cours de l'information, B... a reconnu avoir tiré le premier coup de feu dans le wagon à Brive ». Puisque le procès-verbal ne mentionnait pas que le président eût ordonné de consigner une telle déclaration, il y avait violation manifeste de l'article 379, laquelle violation entraînait suivant la jurisprudence constante la nullité de l'arrêt. La cassation a été étendue à tout l'arrêt, ce qui est logique, puisque les déclarations de B... intéressaient aussi le sort de son co-condamné.

Le président qui va rejuger l'affaire devra bien prendre garde, pendant les débats,

de ne pas trop rappeler, même par allusions, ce qui a été dit au cours du premier procès. Comme nous le disions déjà, il peut se faire qu'avec le concours subtil du défenseur qui ne peut ignorer les risques d'une nouvelle condamnation capitale, le président se laisse entraîner, si l'accusé revenait sur ses aveux, à confronter l'attitude nouvelle de cet accusé... avec ce qu'il avait avoué précédemment. Un bon procédurier se ferait alors donner acte de ce rappel ; il y aurait là le germe d'une nouvelle cassatjon... pour le cas où le verdict se conclurait mal encore pour l'accusé.

Ce président ne devra pas omettre non plus, avant de signer le procès-verbal des débats de vérifier si celui-ci porte la trace d'initiatives fâcheuses du greffier, car il arrive que la Chambre criminelle relève des moyens d'office... et elle le fait toujours en matière de peine de mort.

2. Appels. Appel limité du prévenu, appel du civilement responsable.

Le mécanisme des effets de l'appel n'est pas toujours bien entendu... par les cours qui ont quelques difficultés à juger l'étendue de leur saisine. En voici un exemple caractérisé (Cass., 15 mai 1968, Bull., n° 383.).

Un nommé F... est condamné par le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires causées sur la personne d'une dame B...: le tribunal prononce une amende et des réparations civiles, et il déclare le patron de F... civilement responsable. La victime, la dame B... avait été elle aussi attraite comme prévenue dans la procédure: on lui reprochait une contravention au Code de la route, mais elle fut relaxée

F... fit appel, en limitant son appel aux dispositions civiles du jugement : le patron civilement responsable fit appel lui aussi. Faute d'appel du ministère public, le jugement sur l'action publique devint définitif : il était donc reconnu au regard de la loi pénale que la dame B... n'avait commis aucune infraction au Code de la route, et que F... avait bien causé par sa faute des blessures à la dame B... Il n'y avait plus à revenir sur ces deux points-là : il ne s'agissait plus que de statuer sur le montant des réparations.

Or la Cour d'appel tint le raisonnement suivant. Puisque la dame B... avait été définitivement relaxée, c'est qu'elle n'avait commis aucune faute; par voie de conséquence, F... était entièrement responsable de l'accident. Il n'y avait plus à discuter d'un partage des responsabilités, à partir duquel on aurait calculé les réparations. La faute de F... étant entière, le débat ne porterait que sur les dommages-intérêts euxmêmes. C'était méconnaître l'effet limité de la chose jugée, laquelle n'avait tranché que le point de savoir si la dame B... pouvait ou non être condamnée pour avoir commis la contravention qui lui était imputée. Le fait qu'on ait reconnu qu'elle ne l'avait pas commise n'impliquait pas au regard de l'action civile qu'elle n'eût pas concouru à l'accident par une faute, celle-ci ne constituant pas nécessairement une infraction sanctionnée par une condamnation pénale. L'appel du prévenu obligeait donc à en débattre, parce que l'exonération pénale de la victime n'avait pas pour corollaire nécessaire la faute intégrale de B... La Cour avait le devoir de statuer d'abord sur le partage éventuel des responsabilités, et de ne fixer les dommages-intérêts qu'en fonction de sa décision sur le partage.

En ce qui concerne le civilement responsable, il était bien évident qu'il avait, par son appel, mis la Cour dans l'obligation de se prononcer sur l'ensemble de l'affaire, c'est-à-dire aussi bien sur le principe même de la cause du dommage que sur les conséquences pécuniaires qui en découlaient pour lui-même, et en tenant compte éventuellement d'une faute de la victime. Qu'il y eût ou non autorité de la chose jugée au pénal, ce n'est pas cette circonstance qui pouvait barrer le civilement responsable dans la démonstration de cette faute. La Cour avait donc tort d'avoir méconnu aussi la portée de cet appel, qui ne pouvait certes s'exercer que relativement à la responsabilité de cet appelant, mais qui, sous cette restriction, présentait un « caractère général et absolu ».

3. Expertise. Choix d'un expert unique pour un examen mental.

Dans sa rédaction originale, le Code de procédure pénale avait fixé à deux le nombre des experts à désigner dans chaque affaire pénale: cela paraissait exagéré (était-il nécessaire d'attendre la promulgation du Code pour s'en apercevoir?) et l'ordonnance du 4 juin 1960 a décidé une nouvelle rédaction de l'article 159. Selon que la question à poser porte ou non sur le fond de l'affaire, il faudra, dans le premier cas, désigner au

moins deux experts (sauf circonstances exceptionnelles), et, dans le second cas, la

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

règle sera la désignation d'un expert unique.

La distinction entre le fond de l'affaire et... le reste n'est pas toujours éclatante. On admet généralement que dans le « fond » de l'affaire sont comprises : a) les questions qui ont trait à l'existence de l'infraction et à sa qualification pénale : par exemple, durée de l'incapacité de travail subie par une victime de coups volontaires ou de blessures involontaires, pour déterminer s'il y a délit ou contravention ; b) les guestions qui ont trait à la recherche de la preuve de l'infraction : par exemple, expertise comptable permettant de dégager les détournements frauduleux (arg. Crim., 20 févr. 1963, Bull., nº 86), expertise toxicologique pour la recherche d'un empoisonnement, expertise graphologique en cas de faux. Au contraire on ne doit pas considérer comme touchant le fond une expertise ayant pour objet — le délit et le partage des responsabilités étant établis — de déterminer le préjudice subi par la victime (date de consolidation, pretium doloris) (Crim., 8 déc. 1960, Bull., nº 580; 1er mars 1961, Bull., nº 129); une expertise ayant pour objet de connaître l'état de santé d'un inculpé qui allègue une maladie pour ne pas déférer à une convocation. Mais quid lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen mental de l'inculpé ?

Dans un arrêt du 7 mai 1968 (Bull., nº 141), la Chambre criminelle a décidé que cette mesure n'a pas pour objet de « concourir à la preuve de l'infraction poursuivie » : elle ne porte pas sur le fond de l'affaire, un médecin unique peut y procéder. Ainsi dans le système procédural français, il sera nécessaire en principe de recourir à deux experts pour examiner la victime quand on recherchera in abstracto si l'infraction, objet de la poursuite, est une contravention, un délit ou même un crime (par exemple, en cas de coups volontaires ayant entraîné la mort, il faudra deux experts pour affirmer que... la victime est bien morte). Mais un seul expert pourra suffire quand il faudra déterminer si un assassin a agi ou non en état de démence. Le fond de l'affaire, disent les auteurs. c'est la « question que le procès a directement à résoudre », ou la « matière même du procès ». L'imputabilité mentale n'appartient-elle pas à la question que le juge a à résoudre, au même titre que la preuve matérielle de l'infraction ?

4. Chambre d'accusation. Droits de la partie civile appelante d'une ordonnance d'irrecevabilité.

Sur plainte de la Commission de contrôle des banques, le Parquet de la Seine avait ouvert une information du chef d'infraction à la réglementation de la profession bancaire. Ultérieurement, une dame X... se constitua partie civile dans cette information : le juge d'instruction rendit, conformément aux réquisitions du Parquet, une ordonnance déclarant cette constitution irrecevable : conformément à l'article 186 du Code de procédure pénale, la dame X... releva régulièrement appel de l'ordonnance qui lui avait été signifiée.

Lorsque l'affaire vint devant la Chambre d'accusation, le conseil de l'appelante déposa un mémoire en vue de faire juger que la procédure était nulle parce que le ministère public lui avait refusé la communication du dossier au greffe de la Cour contrairement aux dispositions de l'article 197, lesquelles sont édictées à peine de

La Chambre d'accusation déclara l'appel irrecevable, en énonçant que le « refus de communication du dossier opposé par le ministère public au conseil de la requérante était justifié tant que la qualité de partie civile de cette dernière n'avait pas été reconnue

Sans statuer sur l'irrecevabilité quant au fond, la Chambre criminelle (Cass., 28 mai 1968, Bull., nº 176) a estimé au contraire que la dame X..., qui s'était régulièrement constituée partie civile, avait par l'effet de son appel de l'ordonnance d'irrecevabilité, conservé cette qualité de partie civile : par conséquent son conseil était en droit de prendre connaissance du dossier de la procédure dans les conditions de l'article 197. L'arrêt de la Chambre d'accusation a été annulé pour violation des droits de cette partie.

Ainsi tout plaignant qui s'est constitué partie civile régulièrement en la forme, ne cesse pas, tant qu'il n'est pas expulsé de l'instance par une décision définitive déclarant sa constitution irrecevable, d'avoir la qualité de partie civile avec tous les droits et prérogatives qui s'y attachent, parmi lesquels — et ce n'est pas négligeable — le droit de communication du dossier. On peut se poser quand même la question de savoir si ce raisonnement est valable et convaincant.

Lorsqu'une partie civile est déclarée irrecevable, elle est considérée comme étant ou devenant étrangère à la procédure. On lui dénie même la qualité de s'être valablement substituer au ministère public si elle a pris l'initiative de déclencher les poursuites : si le tribunal constate l'irrecevabilité de la partie civile, il ne saurait être statué sur l'action publique. Celle-ci n'a pu être mise en mouvement par une personne sans qualité, et le ministère public ne peut, par sa seule intervention à l'audience, couvrir cette nullité : il doit introduire une action régulière (par exemple, cas d'une citation directe de la partie civile pour un chèque sans provision émis en paiement d'une dette de jeu). De même devant le juge d'instruction si le procureur de la République a requis un refus d'informer (Crim., 8 juin 1923, Bull., nº 231; 5 avril 1924, Bull., nº 163; 6 déc. 1928, D.P., 1930. I. 140). Il est donc admis qu'une constitution même régulière en la forme ne produit des effets au regard de l'action publique que si elle a été estimée ou jugée recevable au fond. La logique voudrait donc que, pour pouvoir exercer des droits, celui qui se constitue ait le devoir « préjudiciel » — si l'on repousse sa constitution dès l'abord — de démontrer qu'il est bien qualifié pour cet exercice. C'est un peu comme en matière de composition d'une juridiction : si personne ne dit rien, on fera jouer la présomption de régularité, mais si quelqu'un conteste la composition, il faudra bien trancher en tout premier lieu cette contestation dont dépend la suite des opérations.

Dans la pratique, l'inconvénient de la situation privilégiée que la Cour de cassation confère à cette partie civile contestée n'est pas grave lorsque c'est la constitution de la partie civile elle-même qui a déterminé l'ouverture de l'information. Car si la déclaration d'irrecevabilité est faite ab ovo, la communication du dossier à cette partie ne portera, mis à part le réquisitoire de refus d'informer et l'ordonnance subséquente.... que sur la plainte elle-même et les pièces qui l'accompagnaient. Mais que se passe-t-il dans le cas où la constitution intervient alors que l'information est déjà très avancée, ou même qu'elle est proche du soit-communiqué final ? Passe encore pour des parties civiles sérieuses et qui sont à la limite de la recevabilité. A une époque relativement récente, les Fédérations de chasseurs, par exemple, ont été soumises à rude épreuve à cause des fluctuations jurisprudentielles et lorsqu'on les avait admises — jusqu'à ce que la Chambre criminelle eût décidé qu'on aurait dû les exclure - le mal n'était pas grand si elles avaient pris connaissance du dossier et si elles voyaient échapper leur franc symbolique de réparation. Mais il y a des cas autrement sérieux. Il peut se trouver un curieux désireux de mettre son nez dans le dossier (pourquoi pas un journaliste ou un historien des mœurs et surtout des mauvaises ?), un fantaisiste à qui il plaira de soulever l'incompétence du juge ou de le récuser ou de contester la recevabilité d'une autre partie civile, également un témoin, éventuel inculpé, qui croira neutraliser son inculpation par une constitution préventive de partie civile conformément au principe tactique d'après lequel l'attaque est la meilleure défense (dans certaines affaires commerciales proches de l'escroquerie, il n'est pas rare que chacun accuse l'autre et juge plus confortable de jouer la victime).

Certes, un juge d'instruction qui ne s'en laisse pas conter, pourra, par des actions temporisatrices, faire échouer ou au moins retarder l'exercice des droits de cette pseudopartie civile : mais celle-ci ira chercher justice à la chambre d'accusation, et plus haut encore. Si elle a en vue uniquement la communication du dossier pour de sordides et clandestines tractations, eh bien! elle va atteindre son but puisque désormais le greffe de la Cour doit lui être ouvert, et le dossier aussi, quitte d'ailleurs à ce que la Cour déclare cinq jours plus tard que l'irrecevabilité est évidente. L'on notera, en face de ce résultat obtenu par une espèce de fraude à la loi, que les autres parties n'ont même pas la ressource d'utiliser le bénéfice de l'article 91.

Alors que la Cour de cassation se montre, à juste titre, fort sévère pour l'accès, au procès pénal, des parties civiles abusives, voilà qu'on interprète d'autre part en leur faveur des textes qui n'ont manifestement pas prévu le problème. N'eût-il pas été raisonnable de chasser ces parties civiles avant qu'elles n'aient fait trop de dégâts ? Et si d'aventure on les a suspectées à tort d'être irrecevables, leur aura-t-on causé un préjudice irréparable pendant cette période de suspicion ? Certainement non.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au Journal officiel du 1er juillet 1968 au 30 septembre 1968)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

Les périodes troublées engendrent lorsque le calme est revenu des lois d'amnistie. Après la loi du 23 mai 1968 concernant la révolte estudiantine (cf. cette Revue, 1968, p. 876, n° 1), une nouvelle loi d'amnistie a été promulguée le 31 juillet 1968 (loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, J.O., 2 août). Elle comporte deux ordres de dispositions : les unes (art. 1° à 4) qui entendent mettre un point final aux sequelles répressives de la guerre d'Algérie et les autres (art. 5 à 10) qui sont assez disparates et concernent aussi bien des faits de collaboration durant l'occupation que des avantages à octroyer aux résistants.

En ce qui concerne les poursuites et condamnations nées de la guerre d'Algérie, l'amnistie est la plus générale qui soit. Le législateur a voulu que ce soit le trait définitif tiré sur ces pénibles événements. A vrai dire, déjà les lois d'amnistie antérieures (loi du 23 déc. 1964 et loi du 17 juin 1966), sans parler des deux décrets du 22 mars 1962 publiés « à chaud » en quelque sorte au moment des accords d'Evian, avaient effacé bien des condamnations. Le projet de loi du 31 juillet 1968 révèle qu'il ne restait en dehors des amnisties précédentes que quatre condamnés, cent vingt-sept condamnés par défaut et quarante-cinq personnes en cours de poursuites.

La loi du 31 juillet amnistle toutes les infractions « en relation avec les événements d'Algérie » de manière aussi complète que possible, quels que soient la qualité des bénéficiaires, la nature de l'infraction ou le taux de la condamnation. Même les amendes impayées bénéficient de l'amnistie. Les fautes disciplinaires ou professionnelles que peuvent constituer les infractions sont aussi amnistiées (art. 3).

La loi nouvelle, contrairement à celle du 18 juin 1966, ne fixe pas les dates limites d'application du bénéfice de l'amnistie. Faudra-t-il se référer aux dates habituelles ; 1et novembre 1954 date du début de l'insurrection au 3 juillet 1962, date de l'indépendance, ou bien admettre des délais plus souples et se contenter d'un lien avec les événements d'Algérie ? C'est cette dernière solution que le législateur semble avoir voulue.

L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi nouvelle crée la présomption que les actes accomplis pendant cette période par des militaires étaient en relation avec les événements d'Algérie. Cet alinéa est assez mal venu car toute infraction, même de droit commun, va se trouver amnistiée, la présomption de lien avec les événements d'Algérie étant irréfragable.

Les difficultés soulevées par l'application de la loi d'amnistie aux condamnations définitives iront devant la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat (art. 2). Dans les autres cas, les difficultés sont soumises à la juridiction qui aurait été compétente pour statuer sur la poursuite. On remarquera que la première disposition est contraire au système adopté en général par les lois d'amnistie qui renvoient à la juridiction qui avait prononcé la condamnation. En ce qui concerne les événements d'Algérie, ces condamnations avaient été fréquemment prononcées par des juridictions d'exception, qui ont cessé d'exister, voire même qui avaient fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat (affaire Canal, C.E., 19 oct. 1962, D. 1962.J.687 pour la Cour militaire de justice). Le renvoi à la juridiction politique ordinaire semble donc justifié.

Les effets de l'amnistie sont réglés par renvoi à la loi du 17 juin 1966 : cela concerne la réintégration des droits à pension, l'interdiction du rappel des faits amnistiés, la réserve des droits des tiers et le maintien d'une action en révision (il peut y avoir un

intérêt moral à être acquitté plutôt qu'à bénéficier d'une amnistie).

Les décorations décernées à titre militaire sont rendues à leurs titulaires de plein droit. On a fait remarquer au Sénat que cette mesure pourrait soulever des difficultés d'application en cas de décoration obtenue à titre militaire suivie d'une promotion à titre civil ou inversement. Dans ce cas les Conseils des Ordres envisagés seront compétents.

La deuxième partie de la loi du 31 juillet 1968 procède par une série de références, à des textes anciens (on soulignera au passage combien cette pratique des références sous prétexte de ne pas alourdir les textes, arrive à rendre en l'intelligibilité et le maniement compliqués).

L'amnistie couvre les infractions même de droit commun commises entre le 10 juin 1940 et le 1 et janvier 1946 par des résistants, les critères de cette qualité étant entendus

de façon plus libérale que par les textes antérieurs.

Les faits de collaboration ne sont amnistiés que par décret dans la mesure où des amnisties antérieures ne les avaient pas déjà fait bénéficier d'une amnistie.

L'article 7 de la loi prononce l'amnistie de certains délits et contraventions commis à l'occasion d'élections.

Comme pour l'amnistie algérienne les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles bénéficient de l'amnistie (art. 8).

Le contentieux va selon la tradition devant le tribunal qui a jugé l'infraction ou

aurait été compétent pour la juger.

Les effets sont les effets habituels des lois d'amnistie. La loi du 31 juillet 1968 renvoit

à ce sujet à la loi du 18 juin 1966.

Comme le fait remarquer un commentateur de la loi (Michaud, « La loi d'amnistie du 31 juillet 1968 », J.C.P., 1968.L.2188), il serait souhaitable que le contentieux et les effets des lois d'amnistie soient prévus par des textes permanents. L'existence d'une sorte de loi-cadre en matière d'amnistie serait très opportune, chaque nouvelle loi d'amnistie se contentant de préciser les modalités correspondant à la situation particulière qu'elle est destinée à résoudre.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Usure.

Deux avis publiés au Journal officiel du 2 juillet 1968 concernent l'application des alinéas 1er et 3 de la loi nº 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Ces avis concernent les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers et, par là même, le taux maximum licite pour les prêts au delà

desquels le délit d'usure serait réalisé.

Les avis distinguent les taux des crédits aux entreprises, des crédits aux particuliers et des crédits immobiliers ainsi que le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

3. Forêts.

Un décret nº 68-621 du 9 juillet 1968 (J.O., 12 juill.) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protec-

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

167

tion et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifient diverses dispositions du Code forestier.

On sait le désastre constitué chaque année par les incendies de landes ou de forêts dans le midi de la France. Le décret du 9 juillet 1968 apporte de sévères mesures de police. Tout d'abord l'interdiction à tout autre que le propriétaire ou ses ayants droits de porter ou d'allumer un feu à l'intérieur ou jusqu'à deux cents mêtres des bois et forêts ainsi que des landes ou maquis soumis à l'article 185 du Code forestier (terrains ravagés par un incendie et replantés).

Les préfets peuvent, d'autre part, prendre même à l'égard des propriétaires ou de leurs ayants droits une série de prohibitions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de fumer en passant par certaines obligations de débroussaillement dans un périmètre de cinquante mètres autour des maisons, chantiers, usines.

Les mesures restrictives ne jouent que pendant certaines périodes de l'année dont le total ne doit pas excéder sept mois. Des mesures d'urgence peuvent être prises par arrêté spécial.

La sanction de l'inobservation des mesures ordonnées est une amende de 60 à 400 francs et, pour les plus importantes, un emprisonnement de huit jours est possible. En outre, les peines de l'article 179 du Code forestier peuvent être prononcées en cas d'incendie (24 000 à 400 000 francs d'amende et prison de onze jours à six mois).

Garantie de l'emploi en cas de malernité.

Un décret nº 68-643 du 9 juillet 1968 (J.O., 14 juill.) complète l'article 29 du livre 1er du Code du travail relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité. Le fait pour un employeur de contrevenir aux dispositions de l'article 29 est frappé par l'article 4 du décret d'une amende de 400 à 1000 francs, qui peut être portée à 2000 francs en cas de récidive.

5. Communication de documents.

Une loi nº 68-678 du 26 juillet 1968 (J.O., 27 juill.) crée un délit de communication à des autorités publiques étrangères des documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer. Il s'agit des documents ou renseignements dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français.

Ce texte a été pris dans un but économique tout à fait particulier. En raison de la loi des Etats-Unis d'Amérique du 3 octobre 1961 dite loi Bonner, les autorités américaines réclament aux armateurs étrangers visitant les ports des Etats-Unis des renseignements couverts par le secret commercial, et notamment les tarifs de fret afin de pouvoir mener contre l'armement étranger une concurrence victorieuse.

L'existence d'un délit créé par la loi française doit permettre aux armateurs de ne pas répondre aux questions posées en raison du Ve Amendement de la Constitution des Etats-Unis qui interdit de contraindre quiconque à agir à son détriment.

L'article 2 de la loi ordonne à toute personne interrogée par des éléments étrangers d'informer sans délai le ministre de la Marine marchande.

La révélation interdite est un délit puni de deux à six mois de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

6. Animaux.

Un décret nº 68-713 du 1ºr août 1968 (J.O., 7 août) modifie l'article R. 38-12º du Code pénal relatif aux mauvois traitements à des animaux. Cet alinéa prévoyait une exception en faveur des courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Le décret du 1ºr août ajoute les combats de coqs lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. Il met ainsi l'article R. 38-12º en harmonie avec l'article 453 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 juillet 1964 qui avait assimilé les combats de coqs aux courses de taureaux.

7. Agents commerciaux.

Un décret n° 68-765 du 22 août 1968 (J.O., 28 août) organise le statut des agents commerciaux en modifiant le décret du 23 décembre 1958. Les articles 11 et suivants de ce décret formulent les sanctions aux dispositions prévues.

L'article 11 prévoit un emprisonnement de dix jours à deux mois et une amende de 1 000 à 2 000 francs, à toute personne qui aura fait des déclarations inexactes ou incomplètes en vue de son immatriculation au registre spécial.

L'article 12 prévoit une amende de 400 à 2000 francs contre ceux qui exerceront l'activité d'agent commercial sans avoir fait les déclarations d'immatriculation, de changements ou de radiations ordonnées par les textes.

L'article 13 enfin prévoit une amende de 40 à 60 francs contre les agents commerciaux qui n'auraient pas fait figurer leur numéro d'immatriculation au registre dans leurs documents et correspondances à usage professionnel.

8. Vente commerciale.

En présence de la recrudescence des vols d'objets d'art ou d'antiquités par les « gangs des châteaux », le gouvernement a décidé de compléter la législation sur le vol et sur le recel par la création d'une contravention de nature à faciliter la récupération des objets provenant de ces vols et à inciter les revendeurs à se montrer plus circonspects.

C'est le décret n° 68-786 du 29 août 1968 (J.O., 4 sept.) qui ordonne à tous revendeurs et brocanteurs de tenir un registre mentionnant l'identité, l'adresse et la pièce d'identité présentée aussi bien des vendeurs que des acheteurs de tout objet d'un prix égal ou supérieur à 500 francs.

L'infraction à ces dispositions est une contravention punie d'une amende de 60 à 400 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à dix jours.

9. Fraudes.

Un décret nº 68-807 du 13 septembre 1968 (J.O., 17 sept.) modifie la réglementation prise en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins (mention de la zone de production, indication de provenance, indication du titre d'alcool, droit à la dénomination « vin de pays »).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

10. Faux incident.

Un décret n° 68-645 du 9 juillet 1968 (J.O., 14 juill.) introduit dans la partie des décrets du Code de procédure pénale un article D. 47-1 qui dispose que le demandeur en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation qui voit sa demande rejetée par le premier président (art. 647-1, C. proc. pén.) devra payer, sauf s'il en est expressément dispensé, une amende civile de 200 à 1000 francs.

11. Délais de procédure.

Une loi nº 68-696 du 31 juillet 1968 (J.O., 2 août) a prorogé divers délais de procédure afin d'éviter aux justiciables des forclusions qui auraient été dues aux événements, lesquels ont revêtu dans bien des cas le caractère de la force majeure.

L'article 7 de cette loi décide que les délais de recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et le 1er juillet 1968, recommencent à courir pour la totalité de leur durée trois jours francs après la publication de la loi du 31 juillet.

Les recours ouverts au ministère public sont exclus de ces dispositions sauf bien entendu appel incident.

L'article 8 de la loi nouvelle répute rendues par défaut — avec toutes les conséquences que cela implique — les décisions répressives réputées contradictoires en raison des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale ainsi que celles rendues en cas d'itératif défaut (art. 494, G. proc. pén.) et rendues entre le 10 mai 1968 et le 1er juillet 1968.

IV. - DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

12. Tribunaux pour enfants.

Un décret nº 68-626 du 9 juillet 1968 (J.O., 13 juill.) décide que le nombre des assesseurs des juges des enfants dans les tribunaux pour enfants sera de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants par juge des enfants dans les juridictions

pour enfants comprenant au moins cinq magistrats.

Auparavant le décret du 4 août 1965 qui réglait la question ne prévoyait cette possibilité que pour le Tribunal pour enfants de la Seine. L'augmentation du nombre des juges des enfants dans d'autres ressorts a amené à prendre cette mesure rendue nécessaire par la difficulté à recruter des assesseurs pour juge des enfants (dans les autres ressorts, il y a deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants).

L'article 8 du même décret modifie les modalités de calcul des indemnités dues à ces assesseurs ou retient le traitement budgétaire moyen net de tout prélèvement des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le tribunal pour enfants intéressé.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

LES NOUVELLES PRISONS DE BORDEAUX

par Pierre CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, Secrétaire général de la Société générale des prisons

L'arrondissement de Bordeaux fut longtemps l'un des plus défavorisés sous l'angle de l'équipement pénitentiaire. Jusqu'à l'an dernier, en effet, la maison d'arrêt et de correction d'une des plus importantes agglomérations de province occupait les locaux vétustes du vieux fort du Hâ, sis en pleine ville, chancre local où prévenus et petits condamnés correctionnels se trouvaient réunis dans de grands dortoirs mal aérés et soumis à la plus néfaste promiscuité.

Il faut donc se féliciter que Bordeaux ait été placé, il y a une dizaine d'années, en tête des villes qu'il convenait de doter de prisons neuves, dans le plan général d'équipement dont l'administration pénitentiaire a heureusement entrepris la réalisation.

Une courte visite des nouveaux établissements que nous devions à l'extrême courtoisie de M. le Directeur Le Corno - auquel nous adressons nos vifs remerciements nous a permis de constater dans quel esprit imaginatif et avec quels soins ont été conçues ces prisons modernes.

Elles sont situées à quelques kilomètres au sud de Bordeaux et comportent deux établissements distincts séparés par quelques centaines de mètres (plus un groupe d'habitations pour le personnel) : une maison d'arrêt et de correction destinée à la population pénale courante et une autre spécialement conçue pour les jeunes adultes (dix-huit à vingt et un ans).

Il convient déjà de souligner l'importance primordiale de ce distinguo car — on le verra tout à l'heure - l'afflux croissant des jeunes devant les tribunaux implique à leur égard la construction d'établissements d'un type particulier si l'on veut éviter la récidive.

La maison d'arrêt et de correction comporte deux quartiers, l'un pour les hommes de 252 piaces (204 cellules et 12 pièces à 4 lits), l'autre pour les femmes de 30 places (1).

C'est un long rectangle de six étages, fuselé aux deux bouts, et comportant à une extrémité et en perpendiculaire, le petit quartier des jeunes d'un seul étage. Le tout est dans sa majeure partie ceinturé par le haut mur traditionnel doublé à l'intérieur, et à quelques mètres, par une palissade grillagée.

Le portail d'entrée ouvre sur une cour, puis sur un vestibule coupant le rez-dechaussée à son premier tiers et permettant l'accès direct vers l'arrière à une seconde

cour autour de laquelle sont groupés les services généraux.

La surveillance extérieure est originalement organisée à partir de deux miradors (un sur chaque façade) accrochés latéralement au sommet de l'édifice. La sûreté de

⁽¹⁾ Peut-être a-t-on vu un peu petit, compte tenu des effectifs actuels et d'une fatale augmentation de la délinquance dans les grands centres.

la maison réside en outre dans le fait que tant le portier que le surveillant chargé de manœuvrer la porte de la détention sont enfermés dans une cabine vitrée (verre résistant aux balles) d'où les manipulations se font électriquement.

L'influence sur les architectes de la prison américaine se voit encore dans les ascenseurs, l'un étant réservé au personnel, l'autre affecté aux détenus qui y prennent place par groupe de douze, dans une cabine comportant un poste séparé de contrôle où l'agent liftier accompagne les déplacements sans risquer d'être neutralisé.

Les cellules sont correctement meublées. Chacune est en outre reliée à un standard général, permettant les appels et en sens contraire l'audition discrète des bruits. Elles sont toutes équipées en radio individuelle : le surveillant peut priver un détenu de l'audition et le détenu lui-même peut couper.

Les étages sont séparés les uns des autres par un plancher, à la différence par conséquent des prisons traditionnelles qui comportent un hall unique du toit au sol. Une partie de chacun des étages est affectée à des services inclus dans la détention :

Quelques préaux de promenades pour isoler (à l'étage supérieur); cellules de punition avec cour de promenade pour les punis; salle de cinéma pouvant servir aussi de chapelle; centre médico-psychologique; services médicaux; parloir des familles (à fenêtre vitrée et audition acoustique); parloir des avocats; parloir des visiteurs de prisons; salles de classe et bibliothèque.

Au rez-de-chaussée ont été prévus trois grands ateliers dont la surveillance peut s'effectuer extérieurement (du moins pour deux).

Pour l'alimentation des détenus on utilise des plateaux comportant plusieurs cases qui sont garnis dans une pièce sise à chaque étage et directement reliée par un montecharge à la cuisine. La composition des repas a considérablement progressé par rapport à ce que permettait le règlement il y a dix ans.

En résumé, maison d'arrêt très moderne, mais d'un modernisme raisonnable, mieux que la prison correspondante américaine en ce que les cellules ont un mur plein et non pas une grille; maison rassemblant, avec beaucoup d'intelligence, tout ce que doit comporter un tel établissement. Nous ne pensons pas avoir vu mieux à l'étranger, où que ce soit.

Nos réserves seront donc minces :

Ne vaudrait-il pas mieux pour la sécurité que le mur extérieur fasse le tour complet de la prison ? ..., que la porte de détention n'ait aucune possibilité d'ouverture à l'intérieur (même si une panne simultanée et donc improbable du courant de la ville et du courant de secours devait obliger le personnel à attendre un peu dans la détention) ? ... que l'administration fasse appel à un coiffeur professionnel de l'extérieur afin de supprimer le détenu figaro habile à faire toutes les commissions ?

Un seul problème demeure non résolu, ici comme dans les autres prisons nouvelles : celui des promenades. Il est facile de proscrire les anciens préaux individuels, mais on ne les remplace par rien. A quoi donc sert-il alors de séparer soigneusement vingt-deux heures sur vingt-quatre chacun des détenus les uns des autres, comme le commandent tant le bon sens que la loi et que les données les plus évidentes de la science pénitentiaire, si c'est pour les rassembler une heure par jour dans les cours ? Tous les inconvénients de la détention en commun renaissent et annulent l'effort ailleurs entrepris.

.*.

La maison d'arrêt et de correction des jeunes adultes comporte un très vaste terrain de sports enchassé entre de grands ateliers, et quatre pavillons, de forme triangulaire, ayant chacun 24 places (donc 96 en tout).

Chaque groupe a ses éducateurs qui dirigent les activités et suivent les jeunes partout. Quand le service aura pu être mis tout à fait au point, la journée sera partagée entre le travail, la préformation professionnelle, l'instruction scolaire et le sport.

Ici la présence permanente des éducateurs donne une solution au problème des récréations et le mécanisme général de l'établissement est apparenté à celui de la prison-école d'Oermingen, avec toutefois cette importante différence que la brièveté des séjours ne permet pas l'apprentissage d'un métier. D'où l'idée de cette préformation professionnelle où l'on s'efforce de dégrossir manuellement le sujet, d'ouvrir pour lui des perspectives d'apprentissage en fonction de ses capacités.

L'on ne peut qu'applaudir à l'édification dans une grande ville d'un tel établisse-

ment. Il soustrait le jeune prévenu à la promiscuité des délinquants adultes ; il permet une utilisation logique des heures de détention ; mais surtout il évite aux intéressés le choc déprimant de la prison classique et il les soumet à l'influence enrichissante des éducateurs à l'heure précisément la plus grave de leur existence : le premier contact avec la justice.

Il faut encourager un tel effort de l'Administration. C'est bien dans cette voie que doit être envisagé, dans toutes les grandes villes, l'aspect pénitentiaire de la lutte contre la récidive des jeunes adultes. Mais il faut des crédits pour bâtir et pour recruter le personnel d'éducation...

.*.

A l'ancienne prison militaire Boudet, où l'on dispose de 45 cellules, fonctionne depuis plusieurs années le centre de semi-liberté des prisons de Bordeaux, animé par le juge de l'application des peines qui accorde cet élargissement partiel, fait contrôler le bénéficiaire, règle les incidents. Les résultats sont toujours des plus favorables.

Nous avons demandé au juge s'il estime, en l'état de la mentalité moyenne de la population pénale actuelle des prisons de Bordeaux, qu'un nombre plus important de détenus pourrait sans inconvénients être mis en semi-liberté?

Sa réponse a été nettement affirmative sous réserve que l'on parvienne à trouver du travail en ville pour chacun et surtout qu'il dispose d'un personnel plus nombreux pour la recherche des emplois, l'encadrement, le contrôle.

L'on voit donc que la semi-liberté tout comme le sursis avec mise à l'épreuve constituent des régimes appelés à un grand avenir.

II

LE FONCTIONNEMENT DE LA SEMI-LIBERTÉ A LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE

par AHMED LOURDJANE

Docteur en science pénitentiaire, Diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble

Le régime de semi-liberté constitue l'une des méthodes de traitement poursuivies par l'Administration pénitentiaire en vue de préparer le reclassement social des condamnés. Cette mesure permet le placement des condamnés au dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés (1).

* La semi-liberté a l'avantage non seulement d'éviter l'oisiveté et la promiscuité qui règnent dans les maisons d'arrêt *, comme celle de Grenoble, * mais aussi d'empêcher la rupture du lien professionnel ou, pour ceux qui n'avaient pas d'emploi au moment de leur arrestation, de leur en procurer un qu'il leur sera loisible de conserver à leur libération * (2).

Bien qu'introduite en France en 1948, avant même d'avoir fait l'objet d'un texte

⁽¹⁾ Sur la semi-liberté, voir André PERDRIAU, « La réforme pénitentiaire et le Code de procédure pénale », Rev. pénit. et de dr. pén., 1959, p. 640; Denyse Chast, « Quelques aspects nouveaux de la semi-liberté », Rev. sc. crim., 1964, p. 631 et s.; Xavier Hourcade, « Une innovation hardie : le régime de semi-liberté », Prisons et prisonniers, 3° et 4° trim. 1963, p. 837 et s.

Le régime de semi-liberté est à rapprocher de l'institution belge des arrêts de fin de semaine, qui permet aux condamnés de continuer leurs occupations normales. Ils ne rejoignent la prison que les dimanches et jours fériés, le « week-end » étant imputé pour deux jours sur leur peine, dans un plafond de soixante jours.

⁽²⁾ Voir André Perdriau, « La réforme pénitentiaire et le Code de procédure pénale », Rev. pénil. et de dr. pén., 1959, p. 640.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

législatif (1), la semi-liberté n'est appliquée à la Maison d'arrêt de Grenoble que depuis

Nous verrons dans une première partie : le domaine de la semi-liberté à la maison d'arrêt de Grenoble ; dans une deuxième partie : l'exécution de la semi-liberté ; dans une troisième partie : les résultats obtenus par le juge de l'application des peines.

I. Domaine de la semi-liberté a la maison d'arrêt de Grenoble

Le quartier affecté aux semi-libres ne comporte qu'un nombre de places réduit. La maison d'arrêt de Grenoble ne dispose pas de locaux suffisamment équipés, assez bien séparés du reste de la détention pour permettre une application convenable de la semi-liberté. Un local en commun de cinq places a été aménagé en 1960 à l'égard de ces condamnés. En 1963, la contenance du dortoir, situé au premier étage de l'aile gauche, a été portée à dix places par l'installation de lits à deux couchettes superposées. Cette année (1968), le quartier des semi-libres est en mesure de contenir 13 détenus par l'aménagement de deux cellules dites de « pistole », ce qui représente en moyenne 14,4% du nombre total des condamnés détenus quotidiennement (90) et pouvant bénéficier de ce régime (2).

1. Evolution du nombre des condamnés admis au régime de semi-liberté.

L'application de la semi-liberté a donné lieu de 1960 à 1966 au placement de 133 condamnés (3) répartis comme suit :

-	Année	1960								i,									1
-	Année	1961		4			Į					į.		×					15
-	Année	1962		,					į.								,	6	13
-	Année	1963														,			25
-	Année :	1964					į,							į,					30
_	Année :	1965												ų.					25
_	Année :	1966										4							24
		То	т	A	L	ı		0										0	133

Le nombre des semi-libres représente un peu moins du dixième de celui des condamnés qui ont purgé, à la maison d'arrêt de Grenoble, une peine égale ou inférieure à un an. En 1964, par exemple, on a noté 325 condamnés entrant dans cette catégorie, sur lesquels 30 seulement (4) bénéficièrent du régime de semi-liberté, soit un pourcentage de 9,2. A Nice, par exemple, au cours de cette même année 1964 : 34 détenus ont bénéficié de la semi-liberté sur 601 condamnés, soit 5,6 % (5).

La situation n'est pas meilleure dans le reste du territoire national où la semi-liberté est faiblement pratiquée. Le nombre des semi-libres, condamnés en France à de courtes peines, est proportionnellement moins élevé que celui enregistré à l'échelon grenoblois, ainsi qu'il ressort de la statistique ci-après (6) :

(1) Voir Pierre Cannat, « La semi-liberté », Rev. sc. crim., 1953, p. 328-332.

(5) Voir René VIALATTE : « L'application de la semi-liberté dans une maison d'arrêt

et de correction », Rev. sc. crim., 1966, p. 370.

- 18 en 1959 - 165 en 1963 — 35 en 1960 - 244 en 1964 - 81 en 1961 - 191 en 1965 — 111 en 1962 - 300 le 1er octobre 1966.

Ce régime n'est appliqué que dans 43 établissements : « neuf ont seulement un semilibre ; douze en ont deux ; dix de trois à cinq ; huit de six à dix ; trois de onze à vingt et un seul en a trente, qui est le centre spécialisé de Boudet, à Bordeaux » (1).

Cette mesure n'a pu être développée en France, comme on l'aurait souhaité, faute d'un équipement approprié (2).

2. Suivant quels critères les condamnés sont-ils sélectionnés ?

S'agissant d'une maison d'arrêt, les détenus admis au régime de semi-liberté sont essentiellement des condamnés à de courtes peines.

Les raisons qui déterminent leur placement sont assez variables. La situation de famille est souvent primordiale : enfants en bas âge, maladie de l'épouse, manque de ressources au foyer. Le souci de ne pas faire perdre son emploi à un condamné et aussi le fait de ne pas priver un employeur de son ouvrier entraînent la décision du juge de l'application des peines. La volonté d'amendement des intéressés n'est pas négligée.

L'enquête sociale, permettant de recueillir tous les renseignements utiles sur le condamné et sa famille, s'avère indispensable au juge de l'application des peines pour lui permettre de prendre utilement une décision de placement en semi-liberté.

En ce qui concerne les condamnés à de longues peines ou à la relégation, dont le nombre est très limité, la conduite en détention et les possibilités de reclassement sont les éléments déterminants de la décision.

Ce n'est qu'en 1960 que fut aménagé un petit quartier de semi-liberté. Le juge de l'application des peines en a fait bénéficier cette année-là un détenu de la maison d'arrêt. de Grenoble condamné à une courte peine et auquel il avait préalablement procuré du travail, par l'intermédiaire du service social.

Avant de prendre sa décision, le juge de l'application des peines demande en principe l'av's du surveillant-chef. Si cet avis est défavorable le juge de l'application des peines peut passer outre s'il estime que le point de vue de l'Administration pénitentiaire n'est pas fondé. De tels conflits ont été constatés dans un certain nombre de cas. Mais en général l'avis du surveillant-chef coïncide avec la décision du magistrat.

3. Les semi-libres.

Il serait intéressant de connaître la nature des infractions commises, l'âge des condamnés, leur situation de famille et leur catégorie socio-professionnelle.

a) La nature des infractions commises. La plupart des détenus admis au régime de semi-liberté ont été condamnés pour des infractions contre les biens. C'est ainsi que sur 133 admissions, on a relevé 97 condamnations pour vols, recels, escroqueries, abus de confiance, émissions de chèques sans provision, détournements de gage et banqueroute, soit un pourcentage de 72,9 (3). On a également noté quatre infractions volontaires contre les personnes (coups et blessures volontaires), soit 3 %; quatorze infractions contre les mœurs, soit 10,5 %; neuf infractions involontaires et infractions au Code de la route, soit 6,7 %; six abandons de famille, soit 4,5 %; et trois autres infractions (chantage, violation de domicile, détention d'armes), soit 2,2 %.

⁽²⁾ Sur lesquels on a enregistré six relégués et six condamnés à de longues peines.

⁽³⁾ En l'absence de locaux appropriés, les femmes ne sont pas admises au régime de semi-liberté.

⁽⁴⁾ Ce chiffre 30 ne peut être dépassé en raison des nécessités de surveillance et de la structure des locaux, alors que le nombre des détenus, pouvant bénéficier de ce régime, pourrait atteindre soixante ou quatre-vingts par an.

⁽⁶⁾ Nous n'avons pu avoir avec précision le nombre des condamnés en France à de courtes peines pouvant bénéficier de ce régime. Il nous a été donc impossible d'établir des pourcentages et de mesurer l'importance de ces derniers à l'échelon grenoblois par rapport au reste du territoire national.

⁽¹⁾ Voir Raymond Morice, « Evolution et perspectives de la semi-liberté », Rev. pénit. et de dr. pén., 1967, p. 156.

⁽²⁾ Voir le rapport de M. Raymond Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire, sur l'exercice 1965, p. 643 et 644, 757 et s.

⁽³⁾ A Nice, par exemple, ce pourcentage a été de 56 en 1963, de 70 en 1964 et de 83 en 1965 (Voir René VIALATTE, op. cit., p. 365).

175

Le tableau ci-après donne la répartition des infractions, année par année :

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Nature des infractions	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Total
Infr. contre les biens Infr. volontaires contre	1	14	12	17	18	19	16	97
les personnes			1	4	5	1	3	4 14
Code de la route Abandon de famille Autres infractions		1		2 2	2 1 3	3	1 2	9 6 3
TOTAL	1	15	13	25	30	25	24	133

b) L'âge des condamnés. La semi-liberté, étant un régime particulièrement dur, parce qu'il donne l'illusion de la liberté pendant la journée, ne peut être supportée par de jeunes délinquants. La maturité paraît un facteur important d'appréciation pour le placement. C'est pourquoi, on note que sur 133 admissions :

- 86 ont concerné des condamnés âgés de plus de trente ans, soit 64,6 % du total,

- 45 des condamnés de vingt et un à trente ans, soit 33,8%,

— et seulement 2 condamnés de moins de vingt et un ans, soit 1,5 %. Nous donnons ci-dessous le détail de cette répartition par année :

Age des condamnés	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Total
Moins de 21 ans De 21 à 30 ans	1	5	4	7	15	1 8	1 5	2 45
Plus de 30 ans		10	9	18	15	16	18	86
TOTAL	1	15	13	25	30	25	24	133

c) Situation de famille des condamnés. « La semi-liberté apparaît, pour le condamné à une courte peine, comme une chance de ne pas tout perdre, qu'il s'agisse de son travail et de ses liens familiaux.

«... La semi-liberté constitue une incitation à la bonne conduite. Elle n'est donc applicable qu'à ceux des condamnés qui ont un sens suffisant de leurs responsabilités, c'est-à-dire à ceux qui demeurent attachés à leur foyer ou qui n'ont pas perdu le goût du travail » (1).

En effet, les personnes mariées chargées d'enfants sont incontestablement plus stables que d'autres. Leur situation les oblige, si elles veulent, comme par le passé, subvenir aux besoins de leur famille, à observer une bonne conduite pendant la période de placement.

C'est ainsi que de 1960 à 1966 inclus, les semi-libres mariés représentaient à Grenoble 48,8 % du total (65 sur 133); les célibataires : 36 % (48); les divorcés : 8,2 % (11); un veuf soit 0,7 %. Les individus, vivant en concubinage, représentaient 6 % pour 8 condamnés.

Situation de famille	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Total
Célibataires	1	7	3	12	13	7	5	48
Mariés		6	6	8	17	13	15	65
Veufs		1	1	3		-	4	1
En concubinage			3	2		3		8
TOTAL	1	15	13	25	30	25	24	133

d) Catégorie socio-professionnelle des semi-libres. Ainsi que nous le disions plus haut à propos de la situation de famille des condamnés, le travail constitue un gage sérieux de réadaptation sociale. La semi-liberté favorise l'exercice d'une profession. De plus, les activités rémunératrices à l'extérieur intéressent aussi bien l'Etat que les victimes et le condamné lui-même. En effet, les salaires journaliers moyens sont de 20 francs pour la semi-liberté, alors que pendant la détention, ceux-ci ne sont que de 1 franc 40, au service général, et de 8 francs pour le travail concédé.

Sur les 133 dossiers étudiés, nous avons constaté que 54 condamnés (soit 40,6%) n'avaient malheureusement aucune qualification professionnelle. Les possibilités d'embauche s'avèrent d'autant plus difficiles que ces individus se trouvent en concurrence directe avec les manœuvres étrangers (Nord-Africains, Italiens, Portugais, Espagnols et Yougoslaves). D'autre part, les patrons hésitent à employer un détenu dans les conditions exigées par ce régime.

En dépit de cette situation, la plupart des semi-libres ont été reclassés dans leurs professions habituelles.

Catégorie socio-professionnelle	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Total	%
Manœuvres ou manutention-	1	9	6	10	9	9	10	54	40.6
Représentants de commerce			1	1	0	1	2	5	3,7
Artisans		1		1	3	7	-	6	
Ouvriers du bâtiment (peintres				1	3	1		0	4,6
et macons)		2	3	4	3	3	6	21	15,8
Ouvriers électriciens		1	1	2	2	2		8	6
Ajusteurs-garagistes mécani-									
ciens		1		1	3	2	1	8	6
Comptables-employés de bu-		-11		100	0.000				
reau		1	1	1	2		3	8	6
Chauffeurs				1	2	2		5	3,7
Plombiers-monteurs en chauf-									
fage			1		3	2	-	6	4.6
Autres professions (1)				4	3	3	2	12	9
TOTAL	1	15	13	25	30	25	24	133	100.0

⁽¹⁾ Ouvriers d'usine, coiffeurs.

⁽¹⁾ Voir Raymond Morice, « Evolution et perspectives de la semi-liberté », Rev. pénit., 1967, p. 160.

II. L'EXÉCUTION DE LA SEMI-LIBERTÉ

1. Durée de la semi-liberté.

Les statistiques font apparaître que la durée de la semi-liberté a été la suivante :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Total	%
Moins de 1 mois		1	1	1	2	6	6	17	12,7
De 1 à 2 mois		2	2	3	11	11	6	35	26,3
De 2 à 3 mois	1	6	2	8	8	3	5	33	24,8
De 3 à 4 mois	110 %	1	3	1	4	1	2	12	9
De 4 à 5 mois	100	3	2	2	2	2	3	14	10,5
De 5 à 6 mois		1	1	5	1	1	1	10	7,5
De 6 à 7 mois		1		2	2	1		6	4,6
Plus de 7 mois			2	3			1	6	4,6
TOTAL	1	15	13	25	30	25	24	133	100,00

La durée moyenne de placement a été de 98 jours (1). Cette durée relativement longue s'explique par le fait qu'il y avait au cours de ces sept années d'application de la semiliberté, six condamnés à de longues peines d'emprisonnement et six relégués. Si on ne tient pas compte de ces douze condamnés, la durée moyenne est de l'ordre de 60 jours environ. Cette durée est à peu près identique à celle que nous relevons à l'échelon national (67 jours) (2).

Le prononcé de la décision se situe dans la proportion de :

- 33,9 % avant la mi-peine (3),
- 66,1 % après la mi-peine (3).

Il résulte ainsi que 66,1 % des condamnés avaient accompli plus de la moitié de leur peine. A Nice, par exemple, ce pourcentage a été de 68 en 1964 et de 91 en 1965 (4).

La statistique ci-dessous précise le moment où est intervenue la décision de semiliberté par rapport à la durée de la peine :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Total	%
Au début de la peine				3	1	3	2 2	9	6,7
Au cinquième	1	2	1	1	1	2	2	6	4,6
Au quart	1	4	3	1	5	4	2	22	16,6
Au tiers		4	3	3	12	5	4	26	
A la moitié		4		3		-	5		19,6
Aux deux tiers		4	3	6	5	5	-	28	21
Aux trois quarts	PE 20	2	1	3	2	2	3	13	9,7
Aux cinq sixièmes						2	3	5	3,7
Aux six septièmes			10 79		1	1	1	3	2,3
A la fin de la peine		1	2	1	1		2	7	5,2
Relégués				3	2		1	6	4,6
TOTAL	1	15	13	25	30	25	24	133	100,00

2. Conditions pratiques de la semi-liberté.

De 1960 à 1966, la semi-liberté a été octroyée en vue de l'exercice d'un métier pendant la journée. A notre connaissance, aucune mesure n'a été accordée en vertu de l'alinéa 2 de l'article D. 136 du Code de procédure pénale, pour permettre à des condamnés de suivre un enseignement, ou de recevoir une formation professionnelle, ou de subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle.

D'autre part, les ordonnances du juge de l'application des peines, que nous avons compulsées, ne contiennent pas d'indication sur l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537 du Code de procédure pénale et auxquelles l'octroi de la semi-liberté peut être subordonné (art. D. 138).

Les intéressés, travaillant assez loin de la maison d'arrêt ou ayant leur famille en ville, sont autorisés à prendre leur repas de midi à l'extérieur. Suivant les cas, ces condamnés perçoivent, pour leurs menus frais, des sommes variant de 3 à 10 francs par jour, prélevées sur leur pécule disponible (1). Ils sont munis d'une pièce d'identité délivrée conformément à l'article D. 123 du Code de procédure pénale.

Pendant les dimanches et jours fériés, ils bénéficient très largement des permissions de sortir (une fois toutes les trois semaines environ). Ces permissions sont cependant accompagnées d'horaires très stricts. En réalité, les incidents sont quasi inexistants. Les condamnés qui restent à la maison d'arrêt, en attendant d'en bénéficier à leur tour, sont livrés à eux-mêmes, sans travail ni distractions valables.

Pour éviter cette fâcheuse situation, il serait souhaitable d'affecter, auprès de ces détenus, un éducateur pendant les jours chômés de manière à les occuper utilement.

III. LES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Bien que tentée dans de mauvaises conditions (manque de locaux appropriés, personnel pénitentiaire plus ou moins hostile à cette innovation), l'expérience grenobloise de la semi-liberté a été une réussite certaine puisque sur les 133 condamnés admis à ce régime, nous n'avons enregistré que 18 révocations — dont 7 pour évasions et 11 pour infractions au règlement — soit 13,5 %.

⁽¹⁾ De 1960 à 1966, le nombre total de journées de semi-liberté a été de 13 036 se répartissant annuellement comme suit : 72 journées en 1960 ; 1 457 en 1961 ; 1 582 en 1962 ; 3 071 en 1963 ; 2 601 en 1964 ; 1 949 en 1965 ; 2 304 en 1966.

⁽²⁾ Voir Raymond Morice, « Evolution et perspectives de la semi-liberté », Rev. pénit., 1967, p. 156.

⁽³⁾ A l'échelon national, cette proportion est de 26 % avant la mi-peine, et de 74 % après la mi-peine (voir R. Morice, op. cit., p. 156).

⁽⁴⁾ Voir René VIALATTE, op. cit., p. 369.

⁽¹⁾ Les salaires des semi-libres sont entièrement et directement versés par les employeurs entre les mains du surveillant-chef de la maison d'arrêt, chargé de les répartir entre les différents pécules. Ceux qui travaillent pour leur compte personnel doivent remettre une partie de leurs revenus à l'Administration pénitentiaire dont le montant est fixé par le juge de l'application des peines.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

179

Ainsi les révocations interviennent le plus souvent à la suite d'infractions au règlement, telles que mauvaise conduite envers le personnel pénitentiaire, rentrée tardive et surtout ivresse. Les causes de révocation sont, semble-t-il, partout les mêmes, comme nous le rappellent ces deux exemples :

A Lyon, où le pourcentage des échecs a été en 1961 de l'ordre de 13 %, «la cause de réintégration la plus fréquente est due, hélas! à la boisson qui amène le condamné à « oublier » l'heure où il doit revenir à la prison, ou à se livrer à quelque excentricité

lors de sa rentrée tardive » (1).

A Nice « il est arrivé parfois que des semi-libérés rentrent en état d'ébriété et se soient livrés à quelques gestes ou propos déplacés envers le personnel ce qui a motivé la révocation de leur semi-liberté pour cinq d'entre eux dans les deux premières années » (années 1962 et 1963, soit 12%) (2).

La similitude des termes employés par ces deux magistrats est frappante.

Quant aux évasions, dont le nombre est très réduit, il y a lieu de dire que le fait de n'avoir pas réintégré la prison à l'heure précise est considéré trop hâtivement comme une « évasion ». Comme le déclare M. Raymond Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire (3), « dans le cadre des textes actuellement en vigueur l'application des peines figurant dans le Code pénal n'est pas en rapport avec la gravité de la faute qui peut être un simple retard, une fugue très brève, une incartade due à l'ébriété ».

L'article 245 du Code pénal devrait donc être modifié et complété pour s'adapter

à notre politique pénitentiaire.

Mais en dehors de cette situation anachronique, il convient de mentionner les difficultés matérielles auxquelles se heurte l'Administration pénitentiaire. Nous voulons, essentiellement, parler du manque de locaux appropriés. Le milieu carcéral dans lequel évolue le semi-libre est loin de favoriser son amendement et son reclassement. Le détenu est démoralisé de se voir placé sur un pied d'égalité avec les autres condamnés, après avoir joui dans la journée d'une liberté quasiment complète.

Compte tenu de cette situation, on peut dire que les résultats obtenus à Grenoble

tiennent véritablement du miracle.

Ne faudrait-il pas, pour permettre le développement et le succès de cette institution, prévoir l'aménagement de foyers de semi-liberté qui seraient dotés d'un personnel éducatif compétent ?

CONCLUSION

Le régime de semi-liberté « a conservé sur l'ensemble du territoire un caractère exceptionnel. L'organisation de cette modalité de la peine obéit à des règles contradictoires qui expliquent son peu de développement :

"— régime de confiance qui s'accomode mal des servitudes imposées par les règlements des maisons d'arrêt : jouissant de la liberté pendant la durée du travail à l'extérieur, le condamné est astreint à la discipline du milieu carcéral pendant la nuit et

durant les journées de repos;

p. 162.

« — dualité de populations, qui présente de grands inconvénients pour l'organisation du service : les heures de sortie et de rentrée des semi-libres sont déterminées en fonction de leur emploi et se trouvent fréquemment en contradiction avec les horaires normaux en vigueur dans chaque maison d'arrèt ; les fouilies pratiquées quotidiennement ne peuvent se révéler efficaces, et la présence de détenus et de semi-libres dans un même

établissement est de nature à nuire aussi bien à l'isolement des premiers qu'à la sécurité » (1).

Pour que le développement harmonieux de l'institution soit réalisable (et là nous pensons plus spécialement aux condamnés à de courtes peines), il serait nécessaire de prévoir la création de foyers de semi-liberté chargés de la rééducation des délinquants, ainsi que l'a suggéré très justement M. Vérin (2).

Cependant, si de tels foyers méritent d' « assurer la structure de base de l'exécution

des courtes peines » (3), il est indispensable qu'ils soient séparés des prisons.

Le centre Boudet à Bordeaux pourrait être cité en exemple, s'il disposait d'un personnel éducatif ou de tout autre personnel spécialisé qui fait cruellement défaut à l'Administration pénitentiaire.

⁽¹⁾ Voir Maurice Liotard, « Fonctionnement de la semi-liberté à Lyon », in Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du juge de l'application des peines, rapport présenté aux X° Journées de défense sociale, Lyon, 7-8 juin 1962, Rev. sc. crim., 1962, p. 592.

⁽²⁾ Voir René Vialatte, op. cit., p. 371.
(3) * Evolution et perspectives de la semi-liberté », Rev. pénit. et de dr. pén., 1967,

⁽¹⁾ Voir le rapport présenté le 17 juin 1966 par M. Raymond Morice, devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

⁽²⁾ Voir J. Vérin, « Faut-il encore des maisons d'arrêt et de correction ? », Rev. sc. crim., 1966, p. 641 et 642.

⁽³⁾ J. VÉRIN, op. cit., p. 642.

D. Chronique de droit pénal militaire

LES CONSÉQUENCES DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET DE CERTAINES MESURES JUDICIAIRES SUR LE GRADE DES MILITAIRES DES RÉSERVES DANS LEURS FOYERS

> par RAYMOND COLAS Magistrat militaire

« L'autorité, c'est moins la qualité d'un homme qu'une relation entre deux êtres. Ne peuvent la reconnaître utilement que ceux qui la subiront » (Maurice Barrès, L'ennemi des lois, Chap. I, a)...).

Si un tel aphorisme aurait difficilement pu trouver place auprès de la définition de la discipline par laquelle s'ouvrait l'ancien règlement des armées, il ne jurerait pas, semble-t-il, dans le nouveau règlement institué par le décret du 1er octobre 1966 (1). Ne ressort-il pas en effet de ce texte que si le commandement est l'exercice de l'autorité, le supérieur doit être un exemple pour le subalterne, qu'une obéissance parfaite ne peut être obtenue que si le chef exerce cette autorité avec compétence, justice et fermeté, et qu'il doit s'efforcer de convaincre en même temps que d'imposer. Le même texte précise encore que le chef « doit être attentif aux conditions matérielles de vie et aux préoccupations personnelles de ceux qui sont placés sous son autorité ».

C'est donc dans ce climat de confiance, d'échanges humains, de participation consentie autant qu'imposée que doit s'exercer l'autorité ; elle est moins subie dans la mesure où, dans les contacts qu'ils ont avec le chef et dans l'exemple qu'il leur donne lui-même, les subalternes reconnaissent les qualités morales sans lesquelles tout commandement est voué à la contestation et porte en lui un ferment d'anarchie.

Aussi, s'agissant des devoirs du chef dans l'armée — quel que soit son rang dans la hiérarchie militaire - cette conception de l'exercice de l'autorité postule que le droit de commander soit retiré à ceux qui, par leur comportement, se montrent indignes des responsabilités qui leur ont été confiées.

Sans doute les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve et les gradés de réserve dans leurs foyers n'exercent-ils pas leur autorité sur des subalternes militaires. Mais ces personnels sont, par définition, susceptibles d'être rappelés sous les drapeaux et de se voir confier un commandement ; de telles responsabilités ne peuvent leur être données que s'ils présentent encore les mêmes garanties de capacités techniques mais aussi les mêmes garanties morales que celles qui leur avaient valu d'acquérir un grade.

La gravité des condamnations pénales qu'ils ont encourues ou des décisions judiciaires dont ils ont été l'objet font présumer qu'ils n'offrent plus ces garanties morales.

Des textes de différentes natures, pris entre 1936 et 1958, fixaient les causes de perte du grade; l'ensemble de leurs dispositions a été harmonisé en 1967; c'est ce rajeunissement que nous nous proposons d'exposer.

181

Les conditions dans lesquelles les cadres des réserves dans leurs foyers perdent leur grade à la suite de condamnations ou de mesures d'ordre judiciaire ou disciplinaire qu'ils encourent sont actuellement définies par le décret n° 67-252 du 15 mars 1967 (1) relatif aux sanctions qui peuvent être infligées aux militaires non-officiers et par cinq décrets du 28 avril 1967 (2) concernant l'état des cadres de réserve.

Cette perte du grade intervient soit d'office, soit d'une manière facultative, sur

décision de certaines autorités militaires.

Comme elle équivaut à une cassation puisqu'elle remet soldat ou matelot de deuxième classe l'officier (3), le sous-officier ou le gradé auquel elle est infligée, la perte du grade n'intervient d'office que dans les cas qui tiennent leur gravité, soit de la nature de la faute commise, soit du grade de l'auteur de cette faute.

En ce qui concerne les officiers de réserve, elle intervient de plein droit à l'égard de ceux qui sont rayés d'office des cadres des officiers de réserve pour quelque cause que

Pour ce qui est des sous-officiers de réserve, elle intervient d'office dans les cas où ces personnels sont rayés d'office des cadres des sous-officiers de réserve à la suite de certaines condamnations ou de mesures d'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les gradés, la cassation qui remet soldat ou matelot de deuxième classe le gradé puni n'intervient de plein droit qu'à la suite de certaines condamnations

présentant un caractère de gravité.

En revanche, la cassation ou la rétrogradation qui replace le sous-officier ou le gradé puni dans l'un des grades inférieurs à celui qu'il détient peut être prononcée selon le cas par le ministre des Armées ou l'officier général commandant la région militaire, maritime ou aérienne dont relève l'intéressé, à la suite de condamnations de moindre gravité ou de mesures d'ordre judiciaire.

Enfin, il convient d'ores et déjà de noter que, par référence aux articles 369 et 370 du Code de justice militaire, les décrets de 1967 ont, pour l'essentiel, aligné les dispositions concernant l'état des militaires des réserves sur celles qui régissent les statuts des militaires de l'active quant aux conséquences, sur le grade qu'ils détiennent, des

condamnations qu'ils encourent.

Nous nous proposons donc, en soulignant les dispositions communes que comportent ces différents textes et les dispositions propres à chaque catégorie de personnels, d'exposer comment ont pu, par la voie réglementaire, être édictées des mesures dont certaines relevaient du domaine de la loi avant 1967.

(2) Décret nº 67-393 du 28 avril 1967 relatif à l'application de la loi nº 66-470 du 5 juillet 1966 et modifiant la loi nº 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des

officiers de réserve de l'armée de terre.

Décret nº 67-394 du 28 avril 1967 relatif à l'application de la loi nº 66-470 du 5 juillet 1966 et modifiant le décret nº 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Décret nº 67-395 du 28 avril 1967 relatif à l'application de la loi nº 66-470 du 5 juillet 1966 et modifiant la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée

Décret nº 67-396 du 28 avril 1967 relatif à l'application aux sous-officiers de réserve de l'armée de terre de la loi nº 66-470 du 5 juillet 1966 qui modifie l'article 29 de l'ordonnance nº 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Décret nº 67-397 du 28 avril 1967 relatif à l'application aux sous-officiers de réserve de l'armée de mer de la loi nº 66-470 du 5 juillet 1966 qui modifie l'article 29 de l'ordonnance nº 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (J.O., 18 mai 1967, p. 4870 et s.).

(3) S'il s'agit d'un officier de réserve âgé de plus de trente-sept ans, il est définitivement rayé des contrôles de la réserve puisqu'il n'est plus susceptible d'être rappelé

sous les drapeaux comme homme du rang.

⁽¹⁾ Décret nº 66-749 du 1er octobre 1966, Journal officiel, 8 oct. 1966.

⁽¹⁾ Décret nº 67-252 du 15 mars 1967 relatif aux sanctions affectant le grade des militaires non-officiers appelés ou engagés du service actif, de la disponibilité ou de la réserve (J.O., 29 mars 1967, p. 3022).

Dispositions communes a tous les personnels militaires de la disponibilité ou de la réserve

Ces dispositions visent à sanctionner les faits les plus graves quels qu'en soient les auteurs.

Les militaires de la disponibilité ou de la réserve qui détiennent un grade perdent d'office ce grade (1) ou sont cassés de plein droit (2) pour l'une des causes ci-après :

- a) condamnation pour l'une des infractions prévues par l'article 369 du Code de justice militaire;
- b) condamnation pour infraction prévue par les articles 78, 79 (3° à 6°), 82, 85 et 100 du Code pénal;
- c) condamnation prévue par l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Les infractions prévues par l'article 369 du Code de justice militaire.

L'article 369 du Code de justice militaire fixe les condamnations qui emportent la perte du grade lorsqu'elles sont prononcées « par quelque juridiction que ce soit » contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat ; l'article 370 du même Code dispose que « toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article... »; tous les militaires étant concernés par l'énumération des infractions prévues par l'article 369 il était logique de faire figurer ces mêmes infractions parmi les causes de perte du grade définies dans les dispositions statutaires qui régissent les personnels des réserves.

Il résulte tout d'abord de l'article 369 que toute condamnation prononcée pour crime entraîne de plein droit la perte du grade. Cette mesure intervient donc même si, par le jeu des circonstances atténuantes, la peine prononcée qui sanctionne les faits sous la qualification d'un crime est de nature correctionnelle.

L'article 369 du Code de justice militaire vise ensuite les délits prévus par :

- les articles 177, 178 et 179 du Code pénal qui concernent la corruption de fonctionnaires ;
- les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal relatifs aux vols, altérations de denrées, contrefaçons de clés, extorsions de fonds, grivèleries, banqueroutes, escroqueries, abus de confiance, recel;
- les infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894 qui visent toute provocation à la désobéissance adressée à des militaires et la répression des menées anarchistes.

Toutefois, l'article 369 du Code de justice militaire prévoit que les condamnations infligées pour ces délits n'emportent la perte du grade que si la peine prononcée est égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis.

En revanche, quelle que soit l'infraction poursuivie (3) la perte du grade est entrainée

de plein droit, quel que soit le *quantum* de la peine prononcée, lorsque celle-ci s'accompagne « soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique ».

Les infractions prévues par les articles 78, 79 (3° à 6°), 82, 85 et 100 du Code pénal.

Il s'agit de délits portant atteinte, ou susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, ainsi qu'il résulte de l'énumération ci-après :

- a. 78 : communication ou publication d'une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale;
- a. 79-3°: survol du territoire français sans autorisation, au moyen d'un aéronef étranger;
- a. 79-4°: exécution, sans autorisation de l'autorité militaire compétente, de dessins, relevés ou photographies dans une zone d'interdiction;
- a. 79-5°: séjour, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour d'ouvrages fortifiés;
- a. 79-6°: communication ou divulgation de renseignements concernant des poursuites pénales relatives à une atteinte à la défense nationale;
- a. 82 : acte de nature à nuire, en temps de guerre, à la défense nationale;
- a. 85 : enrôlement en temps de paix et sur le territoire français, de soldats pour le compte d'une puissance étrangère;
- a. 100 : non-dénonciation de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire en temps de paix à la défense nationale.

Les condamnations prévues par l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Il s'agit des condamnations qui entraînent d'office l'exclusion de l'armée, exclusion qui a, en quelque sorte, été renforcée et élargie par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (1) relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, loi qui ne se substitue pas entièrement à celle de 1928 à laquelle d'ailleurs elle se réfère mais qui étend le cadre du recrutement et la nature des services susceptibles d'être accomplis. En effet, l'article 43 de cette loi prévoit que «les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de services prévus aux titres IV (Service militaire), V (Service de défense) et VI (Service de l'aide technique et de la coopération) institués par la loi nouvelle.

Sans nous livrer à une énumération fastidieuse de toutes les condamnations prévues par l'article 4 en cause, nous relèverons qu'il vise essentiellement toute condamnation :

- à une peine criminelle (2);
- à une peine correctionnelle d'au moins deux ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

⁽¹⁾ Stricto sensu les décrets du 28 avril 1967 énumèrent les cas dont la cause entraîne la « radiation des cadres d'office » puis, dans l'article qui suit celui où cette radiation est prévue, il est précisé que la « perte du grade » intervient dans lesdits cas (art. 32 bis du décret n° 67-393; art. 7 ter du décret n° 67-394; art. 52 bis du décret n° 67-395 en ce qui concerne les officiers de réserve).

⁽²⁾ Art. 5 du décret nº 67-252 du 15 mars 1967 pour les militaires non-officiers.

⁽³⁾ Il résulte des travaux préparatoires du Code de justice militaire de 1965 que les dispositions de l'article 369 ont, sinon à la lettre, du moins en esprit, repris celles que la loi du 4 mars 1932 avaient introduites dans l'article 192 du Code de justice militaire de 1928 et qui prévoyaient qu'indépendamment des condamnations prononcées pour

crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 379 et 401 à 408 du Code pénal, « toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a, en outre, prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a interdit de tout ou partie de ses droits civiques, civils et de famille, entraîne la perte du grade ».

⁽¹⁾ Journal officiel, 10 juill. 1965, p. 5917.

⁽²⁾ La perte du grade entraînée par l'article 4 recouvre donc celle qui est prévue par l'article 369 du Code de justice militaire.

185

- ayant entraîné la relégation :
- à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement pour provocation à la désertion ou à l'insoumission.

Il vise en outre les condamnations d'une durée totale d'au moins trois mois d'emprisonnement pour certains délits contre l'armée.

Ainsi la perte du grade est-elle une conséquence logique de l'exclusion de l'armée.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS DE RÉSERVE ET AUX SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE

Outre les condamnations entraînant d'office la perte du grade pour tous les militaires de la réserve, les cinq décrets du 28 avril 1967 prévoient que les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve sont rayés des cadres d'office pour l'une des causes ci-après :

- déclaration de faillite prononcée par jugement ;
- destitution d'une charge d'officier public ou ministériel;
- destitution prononcée par jugement.

Les décrets qui concernent les officiers de réserve prévoient expressément que la perte du grade intervient dans de tels cas.

Là encore il ne s'agit point d'une innovation puisque les textes antérieurs qui régissaient ces personnels prévoyaient déjà cette mesure.

Nous avons exposé, au début de cette chronique en quoi l'exercice de l'autorité implique des responsabilités et des devoirs, en particulier celui de donner l'exemple.

Aussi ne faut-il point s'étonner de voir rayés des cadres — et privés de leur grade — les cadres de la réserve qui ont fait la preuve de leur incapacité dans la gestion de leurs propres affaires ou dont les agissements malhonnêtes ont été sanctionnés; la négligence, les manquements au devoir qui sont à l'origine de telles sanctions font présumer que ceux qui s'en sont rendus coupables n'ont pas eu une saine appréciation de leurs responsabilités ou encore que leur moralité est sujette à caution; dès lors la faculté d'exercer une autorité au sein de l'armée leur est retirée: tel est le cas des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, voient leur entreprise déclarée en faillite par jugement ou encore le cas des officiers publics ou ministériels — tels que notaires, avoués, huissiers — qui sont destitués de leur charge.

Quant à la destitution par jugement, cette cause de radiation d'office des cadres et de perte du grade n'entre que pour une faible part dans le cadre de cette chronique. En effet, conformément aux dispositions conjointes des articles 364 et 365 du Code de justice militaire, la destitution est une peine militaire que seules les juridictions des forces armées peuvent prononcer — qu'il s'agisse d'une peine principale (1), d'une peine accessoire (2) ou d'une peine complémentaire (3) — dans l'un des cas expressément prévus par le Code de justice militaire.

Ce caractère réduit donc singulièrement le champ de nos investigations puisque nous n'examinons ici que les conséquences des condamnations prononcées contre les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve pour sanctionner les infractions qu'ils commettent alors qu'ils sont « dans leurs foyers » au sens des lois sur le recrutement de l'armée.

Nous n'insisterons donc pas sur cette cause de perte du grade car, dans les limites de ce cadre, elle ne peut être prononcée qu'en cas d'insoumission commise, en temps de guerre, par un officier (art. 377, C. just. mil.).

(1) Par exemple en cas de capitulation, art. 402, C. just. mil.

DISPOSITIONS PROPRES AUX OFFICIERS DE RÉSERVE

Les devoirs et les responsabilités qu'implique l'exercice de l'autorité que nous avons évoqués à propos des cadres de la réserve en général sont d'autant plus impérieux que le grade qu'ils détiennent est plus élevé.

Aussi, aux causes de radiation d'office des cadres — radiation qui entraîne de plein droit la perte du grade — que nous avons examinées s'ajoute, à l'égard des officiers de

réserve. la révocation prévue par les trois décrets du 28 avril 1967.

Alors qu'en présence d'une infraction la juridiction pénale qui connaît de l'affaire peut apprécier si les éléments constitutifs en sont réunis, il est moins aisé de déterminer si, en dehors de toutes poursuites judiciaires, certains faits répréhensibles ou immoraux constituent ou non une cause de révocation.

En effet, en dépit d'une énumération assez précise des causes de révocation, certains éléments constitutifs ne sont pas définis avec suffisamment de rigueur en raison de l'as-

pect subjectif qu'ils revêtent.

Aussi ne faut-il point s'étonner de ce que non seulement la révocation n'intervient pas d'office lorsqu'un officier de réserve se rend coupable de l'une des fautes prévues par les dispositions légales, mais encore de ce que le décret qui la prononce doit être pris sur avis conforme d'un conseil d'enquête (1).

Le ministre des Armées ne peut donc proposer la révocation si le conseil d'enquête a

émis un avis défavorable contre la mesure envisagée.

En revanche, la perte du grade intervient d'office dès lors qu'après avis conforme, la

révocation a été prononcée par décret.

La révocation n'étant, dans le cadre de cette chronique considérée que comme l'une des causes de perte du grade, nous n'insisterons pas sur la procédure à l'issue de laquelle elle intervient; nous nous bornerons à préciser qu'elle comporte communication du dossier à l'intéressé et que celui-ci peut se faire assister par un défenseur de son choix devant le conseil d'enquête.

L'énumération des causes de révocation permet d'ailleurs de se rendre combien une enquête est souvent nécessaire pour que puisse être apprécié, en connaissance de cause, le degré de gravité de la faute eu égard aux circonstances dans lesquelles elle

a été commise.

Quelle que soit l'armée à laquelle il appartient, un officier de réserve peut être révoqué dans l'un des cas suivants :

- 1º si, par mesure disciplinaire, il a été révoqué d'un emploi public notamment lorsqu'il est fonctionnaire — ou s'il a été rayé d'un ordre légalement constitué tel que celui des avocats, des médecins ou autres professions libérales;
- 2º si, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changements de résidences, il n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire fait connaître officiellement sa résidence ou s'il a commis une nouvelle infraction à cette disposition;
- 3º si, à l'occasion du service, mais en dehors de la situation d'activité, il adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant;
- 4º s'il publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa situation militaire;
- 5° s'il a été mis, par décret, en non-disponibilité par mesure de discipline;
- 6° s'il a commis une faute contre l'honneur;

Art. 8 du décret nº 58-753 du 19 août 1958 (armée de mer), Journal officiel, 24 août 1958, p. 7 892.

Art. 53 de la loi du 1er août 1936 (armée de l'air), Journal officiel, 15 août 1936,

p. 8806.

⁽²⁾ Par exemple en cas de refus d'obtempérer à une réquisition légale de l'autorité civile, art. 438, C. just. mil.

⁽³⁾ Par exemple en cas de désertion, art, 379, C. just, mil.

⁽¹⁾ Art. 33 de la loi nº 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (Journal officiel, 2 déc. 1956, p. 11 521).

CHRONIOUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

187

7º si son inconduite est habituelle;

- 8° s'il commet des fautes graves contre la discipline, notamment par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur ;
- 9° s'il a été condamné à une peine correctionnelle lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

En ce qui concerne cette dernière cause de révocation, il va sans dire qu'il s'agit des condamnations qui n'entraînent pas d'office la perte du grade conformément aux dispositions communes à tous les personnels de la disponibilité ou de la réserve que nous avons déjà examinées.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-OFFICIERS ET AUX HOMMES DU RANG

Indépendamment des causes qui, pour tous les personnels militaires de la disponibilité et des réserves entraînent d'office la perte du grade, d'autres causes, de moindre gravité, peuvent motiver la cassation, la rétrogradation ou la réduction de classe des sous-officiers et des hommes du rang (1), sanctions disciplinaires qui dans ce cas n'interviennent pas de plein droit mais sur décision du ministre des Armées ou de l'officier général qui commande la région militaire, maritime ou aérienne dont relève l'intéressé.

Ces sanctions sont actuellement définies par l'article 1 et du décret n° 67-252 du 15 mars 1967 (2) dont les dispositions précisent que la cassation remet soldat ou matelot de deuxième classe le sous-officier (3) ou le gradé puni alors que la rétrogradation le replace dans l'un des grades inférieurs à celui qu'il détient; quant à la réduction de classe, elle renvoie à la deuxième classe les soldats et matelots de première classe.

Alors que ces sanctions interviennent d'office dans les cas prévus par l'article 5 dudit décret, elles ne sont prises par l'autorité militaire compétente, dans les cas visés en son article 6, que si cette autorité estime que les faits ayant entraîné la condamnation ou la décision judiciaire ne sont pas dignes d'un sous-officier ou d'un gradé susceptible, en cas de rappel sous les drapeaux, de se voir confier des responsabilités.

S'il s'agit d'un sous-officier ou encore d'un gradé décoré de la Légion d'Honneur, de la croix de la Libération, de la Médaille militaire ou de l'Ordre national du Mérite, la cassation ou la rétrogradation est prononcée par le ministre des Armées.

S'il s'agit d'un homme du rang auquel aucune des décorations ci-dessus n'a été décernée, la cassation, la rétrogradation ou la réduction de classe est prononcée par l'officier général de la région militaire, maritime ou aérienne dont il relève sans qu'il soit nécessaire de prendre l'avis d'un conseil de discipline.

En ce qui concerne les condamnations, l'article 6 du décret du 15 mars 1967 prévoit que la cassation, la rétrogradation ou la réduction de classe peut être prononcée à la suite de toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute autre infraction que celles prévues à l'article 5 du même texte « et notamment pour l'une des infractions visées par l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ».

D'une manière générale il s'agit d'infractions qui, selon le cas, ont entraîné une condamnation d'au moins six mois ou d'au moins un an d'emprisonnement pour certains délits spécifiés par le ledit article 5, tels que :

- coups et blessures volontaires, violences contre les enfants ;
- vol, recel, escroquerie, abus de confiance ;
- attentats aux mœurs, exercice du métier de souteneur ;
- rébellion, violences envers des dépositaires de la force publique;
- (1) Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement de discipline générale dans les armées, par « hommes du rang » il faut entendre : les caporaux-chefs, les brigadiers-chefs et les quartiers-maîtres de 1^{re} classe, les caporaux, les brigadiers et les quartiers-maîtres de 2^e classe, les soldats et matelots de 1^{re} classe, les soldats et matelots de 2^e classe.
 - (2) Journal officiel, 29 mars 1967, p. 3022.
- (3) La cassation a donc, à l'égard des sous-officiers de réserve, les mêmes effets que la perte du grade.

Il peut également s'agir d'infractions sanctionnées par des condamnations moins graves mais dont les auteurs ont récidivé et dont la durée totale des peines atteint au moins neuf mois ou un an d'emprisonnement.

Enfin il nous paraît utile de préciser qu'en l'absence de toute référence au sursis dans l'article 6 du décret du 15 mars 1967, il doit être admis que les sanctions disciplinaires envisagées peuvent être prises par l'autorité militaire même si les peines prononcées ont été assorties du bénéfice du sursis.

Pour ce qui est des décisions judiciaires qui peuvent motiver les sanctions disciplinaires prévues par le décret du 15 mars 1967, nous trouvons dans ce texte des dispositions analogues à celles qui figurent dans les décrets du 28 avril 1967 et qui régissent la perte du grade des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve, c'est-à-dire :

- la destitution d'une charge d'officier public ou ministériel ;
- la déclaration de faillite par jugement passé en force de chose jugée.

Aussi convient-il, pour examiner les conséquences de telles décisions, de faire une distinction selon qu'elles concernent des sous-officiers de réserve ou des hommes du rang.

En effet, stricto sensu, le décret n° 67-252 du 15 mars 1967 est « relatif aux sanctions affectant le grade des militaires non-officiers appelés ou engagés du service actif, de la disponibilité ou de la réserve ». Il était donc applicable aux sous-officiers de réserve dès sa publication c'est-à-dire à partir du 31 mars 1967 : leur cassation ou leur rétrogradation était facultative à la suite des décisions judiciaires évoquées ci-dessous.

Or, postérieurement à cette date sont intervenus les décrets du 28 avril 1967, pris « le Conseil d'Etat entendu » ; leurs dispositions prennent donc le pas sur celles du décret du 15 mars 1967 dans ce qui leur est contraire : tel est le cas pour les sous-officiers de réserve. Ainsi que nous l'avons exposé dans l'analyse des décrets du 28 avril 1967, la perte du grade — dont les effets sont pour ces personnels pratiquement les mêmes que ceux de la cassation — est entraînée de plein droit par la destitution d'une charge d'officier public ou ministériel ou encore par la déclaration de faillite par jugement passé en force de chose jugée.

En revanche, les hommes du rang — qui sont uniquement régis par le décret du 15 mars 1967 — ne peuvent, à raison des mêmes motifs, être cassés, rétrogradés ou réduits de classe que sur l'initiative et par une décision spéciale de l'autorité militaire.

S'il s'agit d'hommes du rang décorés de la Légion d'Honneur, de la croix de la Libération, de la Médaille militaire ou du Mérite, la sanction est prise par le ministre des Armées; s'il s'agit d'hommes du rang qui n'ont aucune de ces décorations, c'est l'officier général commandant la région militaire, maritime ou aérienne dont ils relèvent qui prononce la cassation, la rétrogradation ou la réduction de classe.



Les conséquences des condamnations ou des mesures d'ordre judiciaire encourues par les personnels militaires de la disponibilité et de la réserve peuvent, selon le cas, revêtir une certaine gravité en particulier lorsqu'elles entraînent d'office la perte du grade.

Toutefois, il doit être noté que ces conséquences n'ont un caractère définitif que si la condamnation ou la mesure sur le fondement de laquelle la sanction disciplinaire est intervenue a elle-même un caractère définitif.

C'est ainsi que notamment sont réputées n'être jamais intervenues les pertes de grades entraînées par des condamnations encourues par défaut ou par contumace lorsque les jugements rendus sont anéantis par l'opposition formée par l'individu condamné—après s'être présenté volontairement ou après avoir été arrêté.

Dans de tels cas, seule doit être prise en considération, lorsqu'elle est devenue définitive, la condamnation qui est alors prononcée contradictoirement.

En revanche si l'effacement d'une condamnation par une loi d'amnistie fait tomber la sanction disciplinaire qu'elle avait entraînée, le justiciable qui bénéficie de cette amnistie n'est pas pour autant, réintégré de plein droit dans son grade (1).

⁽¹⁾ Art. 12 de la loi d'amnistie nº 66-396 du 17 juin 1966 dont les dispositions ont été reprises par la loi d'amnistie nº 68-697 du 31 juillet 1968.

Appropriées à la gravité des fautes comme au grade détenu par leurs auteurs, les dispositions réglementaires qui régissent les conséquences disciplinaires des peines prononcées pour punir ces fautes sont l'aboutissement d'une évolution dont le filigrane apparaît comme la philosophie de la sanction.

Antérieurement à l'intervention des décrets du 28 avril 1967 le statut des officiers de réserve était fixé par la loi du 1er août 1936 pour ceux qui appartiennent à l'armée de l'air, et par la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 pour ceux de l'armée de terre.

Les dispositions régissant les sanctions disciplinaires susceptibles d'affecter leur grade avaient donc un caractère légal et l'on pourrait s'étonner de ce qu'elles aient pu faire l'objet de modifications réglementaires ainsi que l'ont prévu les articles 2 des décrets n° 67-393 et n° 67-395.

Une première orientation avait été donnée en cette matière par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation des réserves dont l'article 88 dispose : « L'état des officiers de réserve, leurs droits au commandement, les conditions de leur avancement et de leur admission à l'honorariat sont réglés par un décret portant règlement d'administration publique ».

Ces dispositions avaient trouvé leur application dans le décret nº 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer (1) dont l'article 3 prévoyait que le grade se perdait pour des causes identiques à celles qui figurent dans les décrets du 28 avril 1967.

Enfin si un doute pouvait subsister sur le caractère réglementaire des dispositions qui régissent la perte du grade des personnels militaires de la disponibilité et des réserves, ce doute a été levé par une récente décision du Conseil constitutionnel (2) qui, saisi par le Premier Ministre d'une demande tendant à apprécier, au regard de l'article 34 de la Constitution, la nature juridique des dispositions de certains articles de la loi du 1^{ex} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, a considéré que ces personnels n'appartenaient pas à la catégorie des « fonctionnaires civils et militaires de l'Etat » et que les dispositions en cause (3), dont celles qui régissent « la perte éventuelle de leur grade », n'avaient pas un caractère législatif.

Ainsi peut-on considérer qu'en dehors des cas prévus par le Code de justice militaire les dispositions concernant la perte du grade des personnels des réserves dans leurs foyers peuvent être prises par décret; de telles dispositions revêtent un caractère disciplinaire et ne modifient en rien la loi pénale.

Le Chef de l'Etat, chef des armées en vertu de l'article 15 de la Constitution, peut donc, en vertu du pouvoir réglementaire qui lui est conféré par l'article 37 de ce même texte, fixer par décret les règles qui régissent la discipline.

Considérant que des fautes d'une certaine nature et d'une certaine gravité qui se trouvent établies par l'existence d'une condamnation pénale ou d'une décision juri-dictionnelle sont incompatibles avec la possession d'un grade, il en tire la conséquence que leur auteur doit être d'office privé du grade qu'il détenait.

La perte du grade intervient donc de plein droit à l'égard des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve dans leurs foyers, sans que soit préalablement recueilli l'avis d'un organisme disciplinaire, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles qui sont prévues par les articles 369 et 370 du Code de justice militaire pour les personnels militaires en activité.

Le décret du 15 mars 1967 qui concerne notamment les sous-officiers de réserve et les hommes du rang dans leurs foyers a été pris par le Chef de l'Etat en vertu de son pouvoir réglementaire pour combler le vide juridique qui résultait de l'abrogation, en la matière qui nous préoccupe, des dispositions du décret du 1 er avril 1933 portant

(1) Journal officiel, 24 août 1958, p. 7891 et s.

règlement de discipline générale et qui n'avaient pas été reprises par le décret n° 66-749 du 1er octobre 1966 instituant le nouveau règlement; ces trois textes ont été pris en la même forme.

Pour ce qui est des cinq décrets du 8 avril 1967 qui concernent les officiers et sousofficiers de réserve, nous soulignerons qu'ils ont été pris «le Conseil d'Etat entendu»,
par référence soit à l'article 37 de la Constitution lorsqu'il s'agissait de modifier des
lois, soit à la loi nº 66-470 du 5 juillet 1966 dont ils précisent les modalités d'application,
et que la Haute Assemblée n'a pas contesté le caractère réglementaire des dispositions
qui étaient soumises à son examen; la Haute Assemblée a en cela implicitement suivi le
Conseil constitutionnel parce que les personnels en cause n'appartenaient pas à la
catégorie des « fonctionnaires civils et militaires de l'Etat » au sens de l'article 34 de la
Constitution, et que dès lors ils n'étaient pas régis par les règles concernant les garanties
fondamentales qui ont leur siège dans cet article, et notamment par celles qui pour les
officiers d'active réservent au domaine de la loi la détermination des conditions de la
nerte du grade.

Nous ajouterons enfin que sur le fond ces décrets n'ont point innové dans la matière des textes qu'ils ont modifiés. Reprenant en fait les dispositions éparses qui figuraient dans ces textes, ils les ont harmonisées entre elles et les ont alignées sur les dispositions légales qui, dans le Code de justice militaire, régissent la perte du grade.

⁽²⁾ Décision du 17 novembre 1966, Journal officiel, 27 nov. 1966, p. 10 383.

⁽³⁾ A l'exception toutefois des dispositions régissant les conditions d'avancement des officiers de réserve, dispositions qui sont expressément reliées aux conditions d'avancement des officiers d'active.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration

LA CRIMINOLOGIE PEUT-ELLE DEVENIR UNE SCIENCE EXACTE?

Les rapports des sciences de l'homme et des sciences exactes se développent sous le signe de l'ambiguîté. Il en est de même en ce qui concerne la criminologie, qui est une science de l'homme différenciée. Mais pas plus pour la criminologie que pour les sciences de l'homme, l'argument consistant à dire qu'il s'agit de sciences d'un type original n'est totalement convaincant. Pour de nombreux savants, il ne saurait y avoir deux types de sciences. Les sciences sont exactes ou elles ne sont pas (1). Dès lors, la question se pose de savoir si la criminologie peut devenir une science exacte?

Quelles sont donc les conditions que doit remplir une science pour être qualifiée d'exacte ? D'une part, il faut que son objet remplisse certaines conditions : il doit être positif, général, spécifique, susceptible d'analyse. D'autre part, il convient que la science en cause soit ouverte à la mesure et à l'expérimentation.

Il importe, dès l'abord, d'observer que le crime, tel qu'il est défini en criminologie, présente les conditions nécessaires à une étude scientifique. Il s'agit, en effet, d'un phénomène positif, général, spécifique et susceptible d'analyse (2). Aussi bien les réserves relatives à l'objet de la criminologie ne portent pas sur sa nature, mais sur son étendue. De divers côtés, il a été souligné qu'à côté du crime connu et susceptible d'étude, il existe le crime caché, le crime inconnu et que, dès lors, la recherche criminologique est, sinon déficiente, du moins limitée et partielle. On est conduit de la sorte à se demander si le fameux dark number — le chiffre noir de la criminalité — constitue un obstacle à l'obtention par la criminologie du statut de science exacte ?

Mais, à tout prendre, il ne s'agit là que d'une question secondaire. Ce qui est plus important, c'est de savoir si la criminologie peut s'ouvrir à la mesure et à l'expérimentation. Pour devenir une science exacte il faut, en effet, que ces deux conditions soient remplies. Car si la mesure la plus raffinée peut, à certains égards, jouer le rôle d'un substitut de l'expérimentation, elle ne la remplace pas.

Les développements qui vont suivre seront donc consacrés au chiffre noir, à la mesure et à l'expérimentation en criminologie.

191

I. — CHIFFRE NOIR ET CRIMINOLOGIE

Le problème du chiffre noir de la criminalité n'est pas nouveau. Quetelet avait posé comme postulat qu'il existe « un rapport à peu près invariable entre les délits connus et jugés et la somme totale inconnue des délits commis » (1).

Ce postulat ayant été maintes fois discuté et remis en question, il convient de se pencher sur lui d'une manière attentive.

A. — L'approche générale du chiffre noir.

Pendant longtemps, on a reconnu qu'il était difficile de se faire une idée, même approximative, des chiffres cachés de l'activité criminelle (dark number, Dunkelziffer). Il n'existait pas, en effet, de méthode sûre pour déceler le nombre des crimes inconnus dont les auteurs demeurent inconnus (2). Pourtant, dès 1908, le procureur Oba soulignait l'intérêt de cette recherche. Mais, pratiquement, il a fallu se contenter de sondages aléatoires ou de références empiriques.

La méthode des sondages a été utilisée en 1947 à New York par MM. Wallenstein et Wyle. Ils ont interrogé par écrit 1 020 hommes et 678 femmes pris au hasard. Ils rapportent que 99 % d'entre eux admettent avoir commis un ou plusieurs des quaranteneuf délits énumérés par la loi pénale de l'Etat de New York.

Il n'est pas besoin de souligner le caractère artificiel de cette méthode, puisque aussi bien aucun critère ne permet de discerner si les faits prétendus commis n'auraient pas été considérés par les autorités responsables comme non susceptibles de qualification juridique ou trop insignifiants pour devoir être poursuivis.

Sous cette réserve, l'expérience courante révèle qu'il est des délits dont les chiffres cachés doivent être considérables.

Au premier rang d'entre eux, il est classique de citer l'avortement. Des spécialistes éminents de la médecine légale, comme Lacassagne et Balthazard, ont parlé de deux cent mille avortements annuels dans notre pays alors que les condamnations prononcées de ce chef sont peu nombreuses (3). Kurt Meyer a estimé qu'un cas d'avortement sur cent était détecté. Par contre, l'infanticide ne serait ignoré, suivant les estimations de MM. Levasseur et Denizart, que dans la proportion de deux cas sur cinq.

Mais pour les homicides, à l'inverse, la réalité paraît serrée d'assez près. Certes, l'on n'a pas manqué de souligner que cinq mille personnes disparaissent chaque année en France. Mais il faut tenir compte de celles qui se suicident ou dont le retour n'est pas signalé. Söderman finit par penser qu'à trois mille disparitions correspond un homicide.

Il est également hautement probable que la plupart des infractions commerciales demeurent ignorées par suite d'une réaction de défense du milieu confraternel. On sait aussi que, loin de conduire devant la police tous les délinquants pris sur le fait, les dirigeants des grands magasins transigent dans 50 % des cas. On ne connaît seulement que 10 à 15 % des vols dans les grands magasins (4).

Voir notre chronique « La crise des sciences de l'homme », cette Revue, 1966,
 928 à 935.

⁽²⁾ Voir notre chronique «La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette Revue, 1957, p. 192 à 197.

⁽¹⁾ Comp. les réflexions de M. A. Davidovitch rapportées dans notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette Revue, 1965, p. 162 à 172.

⁽²⁾ C. A. Hirsch, « Les chiffres cachés de la statistique criminelle », Revue internationale de criminologie et de police technique, 1956, p. 110 à 122.

⁽³⁾ A titre d'exemple on peut citer les chiffres suivants: 93 (en 1912), 309 (en 1926), 321 (en 1927), 3 845 (1948), 2 603 (1951), 1 718 (1953). Comp. Anne-Marie DOURLEN-ROLLIER, La vérité sur l'avortement, Librairie Maloine, Paris, 1963, 246 pages. A noter que l'Institut national d'études démographiques estime que le nombre annuel des avortements provoqués est en France de 250 000 environ et que leur taux est du même ordre de grandeur que ceux des autres pays (* Rapport sur la régulation des naissances en France *, Population, juill.-août 1966, p. 645 à 690).

⁽⁴⁾ Sur les vols dans les grands magasins, comp. Dr P. Dubuisson, «Les voleuses de grands magasins », Archives d'anthropologie criminelle, 1901, p. 1 à 20, 341 à 370; Dr T. C. N. Gibbens, Thefts from Department Stores, Rapport général au IV Congrès international de criminologie, La Haye 1960, 11 pages; Dr T. C. N. Gibbens et J. Prince, Shoplifting, The Institute for the Study and Treatment of Delinquency, Londres, 1962, 168 pages.

De même, un très faible pourcentage des attentats aux mœurs et des délits sexuels parvient à être dépisté (1 % selon M. Le Clère).

Tout ce que cette approche générale a permis de dire avec certitude c'est que le dark number croît ou décroît en fonction de la gravité des délits commis. L'aspect qualitatif de l'activité criminelle revêtrait donc finalement une importance plus grande que son aspect numérique.

B. — Le crime en col blanc et le délit de chevalier.

Du point de vue qualitatif l'approche du dark number a été complétée par les études suscitées ou par les controverses soulevées par les concepts du « crime en col blanc » et du « délit de chevalier », concepts qui ont donné lieu à une très bonne étude de M. Georges Kellens, de l'Université de Liège (1).

a) Le crime en col blanc. Dire que l'étude du crime est faussée parce qu'il existe dans le domaine des affaires et de la vie économique des comportements délictueux cachés, constitue un lieu commun d'une banalité totale. Mais cet argument, présenté avec habileté, séduit avec toujours le même succès. En réalité, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un faux problème.

Il faut tout d'abord constater que c'est Sutherland lui-même qui a posé la question « Le crime en col blanc est-il un crime ? ». On ne pouvait mieux reconnaître que le crime en col blanc se situe, à tout le moins, dans une zone marginale. Ce qui est sûr, c'est que

le seuil de criminalité est bien difficile à découvrir en ce qui le concerne.

Il faut ajouter que des études sérieuses ont été effectuées depuis Sutherland sur le comportement appelé « crime en col blanc » et les comportements analogues. En prouvant qu'il est possible d'étudier de tels comportements (2) elles montrent que la criminologie, non seulement n'est pas totalement démunie devant de tels phénomènes, mais, qu'au contraire, les recherches effectuées à leur sujet stimulent utilement l'ensemble des trayaux criminologiques.

b) Le délit de chevalier. Un autre domaine marginal est celui recouvert par le concept, dégagé en Allemagne, de délit « de chevalier » (Kavaliersdelikt). Il s'agit d'un concept assez vague qui recouvre, selon M. Helfer :

1) les « respectable offences » qui sont des comportements frauduleux : fraude fiscale, douanière, voyages clandestins, abus d'appareils automatiques, vols sur les chantiers,

vols de « souvenirs » par les touristes, fraudes en matière d'assurances ;

2) les « délits de chevalier présentant d'autres caractères » qui ont en commun l'idée que « tout le monde le fait » et un élément « sportif », comme, par exemple, les infractions routières, le vol de livres d'emprunt, le braconnage, les infractions en matière de droits d'auteur, voire l'homosexualité, l'adultère ou l'avortement.

Ce concept, au demeurant « nébuleux », pour reprendre une expression de M. Kellens, à qui nous empruntons ces données a, du moins, l'avantage de proposer à la recherche des sujets d'études susceptibles de compléter les travaux de la criminologie proprement dite qui s'intéresse davantage, depuis Garofalo, aux délits naturels qu'aux délits conventionnels.

C. - Les tendances récentes.

Récemment d'importants travaux ont été consacrés au chiffre noir. C'est ainsi que la Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice des Etats-Unis, d'une part, et la Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe, d'autre part, ont repris l'étude du chiffre noir. Les travaux de la Commission présidentielle ont été résumés de façon magistrale par M. Th. Sellin (3). Ceux du Conseil de l'Europe ne sont pas encore publiés, mais la presse

(1) G. Kellens, « Du crime en col blanc au délit de chevalier », Annales de la Faculté de droit de Liège, 1968 p. 61 à 124.

(3) Th. Sellin, * La * National Crime Commission » et la recherche criminologique », cette Revue, 1968, p. 565 à 583.

a déjà largement fait écho au rapport présenté à Strasbourg le 18 novembre 1968 par M. F. H. McClintock, de l'Université de Cambridge, sur les aspects criminologiques et pénologiques du chiffre noir.

À l'aide de ces travaux il est possible de mieux comprendre que pour apprécier ce qu'est le chiffre noir dans son étendue et sa nature — ou si l'on préfère sa gravité — deux méthodes peuvent être suivies : l'une qui repose sur des aveux en matière de délinquance cachée, l'autre qui se base sur des témoignages de victimes ou de prétendues victimes. Ces deux méthodes soulèvent des questions techniques d'application et de mise en œuvre, extrêmement délicates. Il suffira ici d'attirer l'attention sur les résultats obtenus par les enquêtes les plus importantes.

- a) Les résultats obtenus par la méthode reposant sur les aveux en matière de délinquance cachée. La méthode qui consiste à questionner des sujets sur leur délinquance cachée a été utilisée aux Etats-Unis par M. Martin Gold (1). Les travaux ainsi poursuivis dans le domaine de la délinquance juvénile ont fait apparaître :
 - 1) que 28 % des actes avoués sont extrêmement anodins,

2) que la proportion d'actes accidentels ou bénins de destruction de biens a été notablement plus élevée parmi les garçons riches que parmi les pauvres,

3) que la plupart des jeunes ne sont pas très délinquants soit par la fréquence, soit

par la gravité de leur comportement,

4) que les registres officiels sont sélectifs en ce sens qu'ils exagèrent la délinquance relative des jeunes de condition inférieure,

5) que les actes de délinquance sont commis plus fréquemment par des jeunes de condition inférieure et que leurs crimes tendent à être plus graves que ceux commis par des jeunes de situation plus élevée.

Ces données ne bouleversent pas les notions que nous avions déjà sur les rapports de la délinquance juvénile et de la situation sociale. Elle n'infirment pas totalement le bien-fondé du postulat de Ouetelet.

- b) Les résultats obtenus par la méthode basée sur les témoignages des victimes. La méthode basée sur les témoignages des victimes, ou de prétendues victimes, a été utilisée par des enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de dix mille ménages américains, effectuées à l'occasion des travaux de la Commission présidentielle. Elles ont abouti aux résultats suivants :
- 1) les taux d'infractions commises contre les dix mille ménages et les taux comparables à l'échelle des Etats-Unis des infractions connues de la police en 1965, montrent que le taux total pour les ménages est plus de deux fois supérieur à celui révélé par les statistiques de la police. L'écart entre les deux listes de taux est particulièrement prononcé en matière de vols par effraction, de vols simples et de viols ;

2) la plupart des crimes graves, contre les personnes en particulier, de même que les vols importants, sont portés à la connaissance de la police et permettent d'établir les indices de la criminalité sur des bases sérieuses;

3) dans 56 % des cas les victimes n'ont pas informé la police parce qu'elles estimaient que cette dernière aurait été impuissante ou qu'elle n'aurait pas voulu être dérangée ou que la recherche du délinquant aurait été vaine. Il en a été ainsi principalement en matière de vol avec effraction et de vol simple.

Ici encore, le postulat de Quetelet ne se trouve pas infirmé de façon catégorique.

D. — Observations générales.

Les données objectives qui viennent d'être résumées montrent, dans une large mesure, qu'il est possible d'entreprendre des recherches en criminologie, sans avoir l'impression que le sol se dérobe et que tout est fragile et incertain.

En particulier, il ne convient pas de lier trop étroitement le problème du chiffre noir et celui du comportement moralement répréhensible. Beaucoup d'apprentis en criminologie commettent à cette occasion, une confusion qu'une étude sérieuse du concept opérationnel du crime permet d'éviter (2). Il n'y a crime que lorsque les valeurs sont

⁽²⁾ Voir les études citées par M. Kellens (op. cit.) et en particulier celles de M. B. Clinard, The Black Market, a Study of White Collar Crime New York, Einehart & Co, 1952, 392 pages, et de J. C. Spencer, « White Collar Crime», in Criminology in Transition, Essays in Honour of Hermann Mannheim, Tavistock, Londres, 1965, p. 236 à 266 et notamment, p. 251-262.

⁽¹⁾ Martin Gold, * Undetected Delinquent Behaviour *, Journal of Research on Crime and Delinquency, Vol. 3, no 1, 1966, p. 27 à 46.

⁽²⁾ Voir notre chronique : « Les groupes de contrôle en criminologie », cette Revue, 1958, p. 896 à 906.

agressées avec une force telle que la réaction pénale se produit nécessairement. Le seuil de criminalité est une notion cachée qu'il faut savoir découvrir à travers l'écran

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME

195

contrôle constitué (1). Tout cela est fort délicat, mais demeure possible. Ce qui est, en revanche, extrêmement difficile, c'est l'évaluation quantitative donnée au départ à des observations cliniques très fines. A propos de la célèbre étude californienne de Grant, on a constaté que là où des tests étalonnés font défaut, l'évaluation s'effectue très empiriquement à la suite de notes données plus ou moins intuitivement. Il est donc fort aléatoire de vouloir quantifier à tout prix des observations cliniques (2).

Cette quantification des observations cliniques est pourtant indispensable lorsque l'on veut s'élever au stade de l'interprétation statistique grâce à l'analyse factorielle. En effet, les informations traitées par le modèle de l'analyse factorielle classique doivent être du type quantitatif pour pouvoir dégager des ensembles statistiquement significatifs (c'est-à-dire ayant une occurence qui ne peut être attribuée au hasard). Lorsque des résultats sont obtenus de la sorte, on peut toujours se demander, avec Olof Kinberg, si l'exactitude de la technique ne donne pas, parfois, l'illusion que les résultats obtenus sont aussi exacts que la technique.

Dès lors, le problème est d'éviter que tout ne soit faussé, au départ, par la traduction quantitative arbitraire des observations cliniques de base. Il commence à être résolu par le recours à l'analyse de structure latente. Le modèle de l'analyse de structure latente a été, en effet, élaboré pour traiter des données qualitatives. Il suffit, pour l'utiliser, d'avoir noté au départ l'absence ou la présence d'un trait psychologique (3). Il n'est pas besoin d'insister davantage pour être convaincu des riches perspectives ouvertes grâce à l'analyse de structure latente dans l'étude du criminel.

Mais il ne suffit pas de constater que cette méthode permet de structurer la population étudiée, il convient également de se demander à quelle fin et suivant quelle procédure elle doit être utilisée. Dans une première perspective on peut envisager d'avoir recours au système de la table rase, dont le but en psychiatrie est de mettre en évidence des types, des profils particuliers de haute fréquence (4). C'est dire que l'on débouche, ainsi, sur le problème des typologies, dont la complexité n'a pas besoin d'être soulignée, après les travaux du Conseil de l'Europe. En réalité, le système de la table rase n'est utile que si, au départ, il y a un certain accord, au moins implicite, sur les données de base à recueillir. C'est ce qui existe en psychiatrie, où les observations cliniques accumulées depuis Pinel, fournissent le capital de départ. En criminologie, où il faut constituer ce capital, le système de la table rase doit être écarté à l'heure actuelle. Ce qui importe c'est de progresser sur le terrain clinique d'hypothèse de travail en hypothèse de travail. Car ce que nous donnent les techniques mathématiques, c'est précisément ce qui manquait jadis aux cliniciens de la psychiatrie, à savoir la possibilité de vérifier si les modèles induits de l'observation clinique existent réellement.

En résumé, une voie est ouverte pour réaliser la mesure des observations cliniques. Encore faut-il qu'on la suive et que les chercheurs ne s'obstinent pas à utiliser l'analyse factorielle là où il faut avoir recours à l'analyse de structure latente ou à expérimenter le système de la table rase, alors qu'il convient de progresser d'hypothèse de travail en hypothèse de travail.

C. - Mesure et recherches relatives au crime.

La mesure du crime, c'est-à-dire essentiellement celle du processus criminogène, est apparue, jusqu'à une époque très récente, comme devant demeurer du domaine exclusif de l'observation clinique. Mais les statisticiens de l'Université de Toulouse (5)

(1) Voir notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », op. cit.

(2) Comp. notre précédente chronique « Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (à la lumière des travaux du Conseil de l'Europe) », cette Revue, 1968, p. 886.

(3) L. M. RAYMONDIS, «Les méthodes objectives en criminologie : utilisation des modèles mathématiques », Annales internationales de criminologie, 1967, p. 41 à 61.

(4) Comp., pour la psychiatrie, notre chronique « L'apport des sciences de l'homme à la criminologie de langue française », cette Revue, 1968, p. 385 à 399.

(5) RAYMONDIS, HURON et SCHEKTMAN, Méthodes informatiques et statistiques du traitement des questionnaires en criminologie, Rapport au VIIIº Congrès français de criminologie, Bordeaux, 1967.

que la dimension des populations et les nécessités de l'organisation politique ont interposé entre le groupe, l'acte et son auteur (1).

II. — MESURE ET CRIMINOLOGIE

Les développements qui précèdent ont montré qu'il est possible, en dépit du dark number, à la recherche scientifique de s'organiser en criminologie. Le problème qui, dès lors, se pose est celui de la mesure.

Il convient de distinguer la mesure portant sur la criminalité, le criminel et le crime (2).

A. — Mesure et recherches relatives à la criminalité.

Les statistiques criminelles qui décrivent la criminalité sont des instruments comptables, mais elles ne mesurent que bien peu de chose. Depuis Mayr (1868), l'imagination des statisticiens se trouve confrontée avec le problème de la confection d'un instrument traduisant quantitativement les données qualitatives fournies par les statistiques criminelles. On sait que MM. Sellin et Wolfgang ont courageusement tenté de confectionner un « Index de la délinquance juvénile » (1964). Cette tentative repose sur deux opérations importantes :

1) la sélection de certains événements délictueux ;

2) l'évaluation du degré de gravité de ces événements.

Dans ce domaine, comme dans les autres domaines des sciences sociales, les axiomes retenus pour sélectionner et évaluer les données font partie de ces données. C'est pourquoi les critères de reportability et d'offensiveness retenus méritent d'être approfondis avec soin. La coopération du criminologue et du statisticien est donc essentielle.

On peut raisonnablement espérer que cette coopération sera fertile en résultats heureux. La mesure de la criminalité, encore à peine ébauchée, se situe dans le domaine du possible (3).

B. - Mesure et recherches relatives au criminel.

La mesure, en ce qui concerne le criminel, pose des problèmes redoutables. Les techniques mathématiques, l'utilisation des ordinateurs et les notions probabilistes ont eu le mérite d'attirer l'attention sur la faiblesse des statistiques relatives aux criminels, qui, sur la base de fiches criminologiques plus ou moins détaillées, aboutissent à la compilation de données disparates. Il est normal, dans la perspective d'un enseignement de la criminologie, forcément élémentaire, d'essayer de systématiser les données ainsi acquises. En revanche, il est anormal de refaire, à l'infini, de telles études.

Dans une perspective de recherche authentique, une série de précautions méthodologiques, fort bien résumées par M. Selosse (1964), doivent être prises pour assurer l'homogénéité et la représentativité tant de l'échantillon étudié que du groupe de

(1) Comp. notre chronique « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette Revue, 1967, p. 209 à 217.

⁽²⁾ Parmi les publications récentes sur la mesure en criminologie, voir : L. M. Raymondis, Les techniques mathématiques au service de la criminologie. Les degrés de certitude dans l'évaluation des résultats des recherches, conférence au XVI° Cours international de criminologie, Abidjan, 1966, p. 121 à 138; M. E. Wolfgang et H. A. Smith, « Mathématiques et criminologie », Revue internationale des sciences sociales, 1966, p. 219 à 245; J. Susini, « Mathématique et police technique », cette Revue, 1967, p. 925 à 929; G. Houchon, « Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », Revue de droit pénal et de criminologie, 1962, p. 461 à 481; « Contribution à la méthode différentielle en criminologie », ibid., 1964, p. 19 à 22; Modèles de recherche et équipement en criminologie, XIV° Cours international de criminologie (Lyon 1964), p. 173 à 231.

⁽³⁾ Voir notre chronique « La mesure de la délinquance juvénile », cette Revue, 1965, p. 689 à 695.

197

ont mis au point une méthode basée sur la prise en considération des symptômes ou manifestations du processus criminogène. Ils ont procédé à la façon des économistes qui, pour enregistrer la satisfaction des ouvriers dans une usine, se basent sur des données telles que le niveau des salaires, l'appréciation sur la direction, les cadres, la qualité des marchandises produites, les possibilités d'amélioration du niveau de vie, le climat humain, etc. (1).

Il convient donc d'attendre les résultats des travaux de l'Ecole de Toulouse pour pouvoir apprécier la portée de cette tentative de mesurer le processus criminogène.

III. — Expérimentation et criminologie

Les développements qui précèdent ont mis en lumière que les recherches en cours s'ouvraient à la mesure, avec, d'ailleurs, une difficulté croissante, suivant qu'elles concernaient la criminalité, le criminel et le crime.

Il apparaît, a priori, que la criminologie devrait en rester là et que l'expérimentation avec contrôle des variables ne peut être envisagée en ce qui la concerne. Les conduites et situations qui sont à la base de l'approche de la criminalité, du criminel et du crime, ne peuvent être créées et contrôlées artificiellement pour des raisons morales et sociales évidentes. Dans le domaine de la criminologie appliquée, les expériences pénitentiaires et préventives (2) constituent une expérimentation très générale, mais qui, néanmoins, demeure imparfaite parce qu'elles ne réalisent jamais absolument les conditions d'une situation de laboratoire. Il n'y a guère que dans le domaine de la criminologie clinique, qu'une application du fameux principe de Claude Bernard : observation — interprétation — expérimentation peut être mise en oeuvre. Mais la criminologie clinique se développe, par la force des choses, d'une manière empirique et intuitive, c'est-à-dire de façon imparfaite au regard de la science exacte. Autrement dit, il faut convenir qu'en dehors des recherches spécialisées, comme dans certains domaines de la biologie criminelle, l'expérimentation authentique est pratiquement impossible en criminologie (3).

Cette opinion classique voit, depuis peu, son caractère négatif atténué par deux séries de faits : il s'agit, d'une part, de l'utilisation des techniques statistiques et mathématiques comme substitut de l'expérimentation et, d'autre part, de la mise en œuvre de certaines expérimentations authentiques dans le domaine du traitement.

A. — L'utilisation des techniques statistiques et mathématiques comme substitut de l'expérimentation.

Cette utilisation a eu lieu essentiellement dans des études de criminologie appliquée qui se rattachent aux études plus générales sur la criminalité et le criminel.

a) Parmi les études qui se rattachent à l'approche générale de la criminalité, il faut citer les tentatives d'analyse des statistiques judiciaires par ordinateur. C'est ce qu'ont fait MM. Davidovitch et Boudon. Utilisant la technique de la simulation, ils ont reconstitué les abandons de poursuites effectués par la justice française de 1851 à 1952 et constaté que la proportion des affaires que la justice artificielle décidait de laisser impoursuivies correspondait étroitement aux proportions réellement observées. De la sorte, ils ont montré que la statistique en criminologie, comme ailleurs, replace l'observateur de situations historiques dans une position quasi expérimentale (4).

Mais, ce qui a été fait pour le passé ne peut-il pas servir pour prédire l'avenir ? Théoriquement une prédiction n'est pas autre chose qu'une hypothèse, que l'évolution ultérieure confirmera ou infirmera. On sait que de nouvelles voies ont été tracées par les Scandinaves, sous l'égide du Conseil de l'Europe, en matière de criminologie prospective. Techniquement cette nouvelle approche, qui n'est pas sortie du domaine des recherches simulées, pose des problèmes redoutables (1). Ce ne sera pas un des moindres intérêts des années futures que de voir se projeter dans l'avenir la position quasi expérimentale du criminologue statisticien.

b) En ce qui concerne les études qui se rattachent à l'approche générale du criminel, la prédiction, dont les pionniers en criminologie furent M. et Mme Sheldon Glueck, est utilisée depuis longtemps (2). Tout a été dit sur la méthodologie et les erreurs de méthodologie de la prédiction, sur son peu d'intérêt clinique. Il n'en reste pas moins qu'elle permet, à l'échelle individuelle, une quasi-expérimentation. Or, pour si imparfaites qu'elles soient, et même si elles ont été forgées avec une méthodologie critiquable, les tables de prédiction des Glueck ont, à l'épreuve des faits, donné des résultats satisfaisants. En dépit du scepticisme général, il est bon de les utiliser, au moins à titre complémentaire, en criminologie clinique.

Mais la prédiction n'a pas seulement permis cette quasi-expérimentation, elle a également facilité une para-expérimentation dans le domaine de la recherche évaluative. On sait, en effet, que la méthodologie des recherches comparatives sur l'efficacité des divers traitements, a pour but de permettre de déterminer quel aurait été le comportement d'un délinquant soumis à un traitement autre que celui qui lui a été effectivement appliqué. Sans entrer dans la description complexe de la méthode adoptée, qui fait appel à l'analyse dite de régression depuis Galton et qui est un instrument d'étude de corrélation, il suffira de rappeler que Sir George Benson a classé les délinquants soumis à un traitement donné d'après une équation prévisionnelle établie pour un autre traitement, pour finalement constater que les facteurs, qui font prévoir des taux différents de succès après traitement en établissement Borstal, laissent prévoir des taux correspondants après emprisonnement. Etant donné que l'on peut toujours connaître les résultats réels du traitement effectivement suivi, cette méthode permet leur confrontation avec ceux qui auraient été obtenus par un autre traitement (3).

B. — L'expérimentation authentique.

Qu'il s'agisse de quasi ou de para-expérimentation, on n'est pas encore dans le domaine de l'expérimentation authentique. Celle-ci ne débute qu'avec la répartition, au hasard, des sujets à traiter, dans un groupe expérimental et un groupe témoin. C'est ce qui se fait dans l'Etat de l'Utah, à Provo, et en Californie (4). Il est clair que c'est seulement à partir d'expérimentations de cette sorte que l'on pourra approfondir, au delà du problème de l'efficacité des divers traitements, la question de l'efficacité d'un traitement à l'égard d'un type de délinquants.

Il est parfaitement concevable que l'idée même d'une justice expérimentale puisse profondément choquer. Mais, comme le problème est posé par les tentatives américaines, il convient de le signaler tout particulièrement à l'attention des juristes européens.

En conclusion, il est possible de répondre à la question posée au début de cette chronique par l'affirmative. La criminologie est actuellement soumise à un processus

⁽¹⁾ A. Piatier, Statistique, Presses universitaires de France, «Thémis», Paris, 1966, p. 50.

⁽²⁾ Voir notre chronique « De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie », cette Revue, 1965, p. 460 à 468.

⁽³⁾ Comp. notre chronique « La recherche scientifique en criminologie », cette Revue, 1964, p. 399 à 410.

⁽⁴⁾ Voir notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », op. cit.

⁽¹⁾ Comp. notre chronique « Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (à la lumière des travaux du Conseil de l'Europe) », op. cit.

⁽²⁾ Voir notamment notre chronique « Tables de prédiction et typologie criminelle », cette Revue, 1956, p. 579 à 587.

⁽³⁾ Hood, «La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements», in Eludes relatives à la recherche criminologique, Vol. I, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 81 à 127; G. Houchon, «Observations sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique», Revue de droit pénal et de criminologie, 1965 (janv.), p. 293 à 305; L. M. RAYMONDIS, «Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements, cette Revue, 1967, p. 689 à 701.

⁽⁴⁾ Comp. J. E. Hall-Williams, + L'évaluation des méthodes pénitentiaires *, Revue internationale des sciences sociales, 1966, p. 177 à 192.

irréversible d'évolution, qui tend à la rapprocher toujours dayantage du modèle d'une science exacte. Cette évolution, largement amorcée sur le plan de la mesure, l'est également sur celui de la quasi et de la para-expérimentation. Exceptionnellement le stade purement expérimental est déjà atteint.

Devant ces faits, il est inutile de regretter les époques de la criminologie littéraire, de la criminographie ou même de la criminologie clinique classique. Il convient, au contraire, de mobiliser tous les efforts de la recherche pour hâter cette évolution de la criminologie vers l'acquisition de son statut de science exacte.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI Commissaire divisionnaire de la Police nationale

Y A-T-IL DES FORMES NOUVELLES DE CRIMINALITÉ ?

Par essence la police est soumise au principe de réalité. Ce qui revient à voir en elle un système d'action où devraient dominer les soucis d'efficacité, de stratégie rationnelle et d'adaptation constante aux formes de ses objectifs. Il est donc normal de l'interroger sur l'éventuelle existence de formes nouvelles de criminalité.

I. — Le défi du crime dans une société libre (The Challenge of Crime in a Free Society)

En février 1967 était publié à Washington un substantiel rapport sur le crime en Amérique. Il était l'œuvre d'une commission constituée pour enquêter sur l'application de la loi et l'administration de la justice. Elle comportait 19 membres, 175 consultants, 63 collaborateurs, des centaines de conseillers.

Environ deux cents recommandations furent énoncées. Elles avaient toutes pour but l'organisation d'une societé plus sûre et plus juste. L'enquête se développa également du côté des victimes.

Le titre de cette publication n'est évidemment pas très heureux. Il implique une agressivité superflue. Mais il est incontestable que l'idée maîtresse de cette commission, le souci qui l'a animée et ses conclusions sont du plus haut intérêt. Il s'agit, en deçà des rapports techniques, d'une volonté de prise de conscience d'un ensemble de faits dont en général le public est séparé par un écran : presse, chroniques judiciaires, livres, films, télévision, légendes, mythes. Aucun doute n'est permis, tout le monde parle de la criminalité, du criminel et du crime, mais peu de gens les connaissent. Cela n'aurait pas beaucoup d'importance s'il n'était démontré que les attitudes d'une population à l'égard de sa criminalité comptent parmi les facteurs d'existence et d'épanouissement de celle-ci.

a) L'image réelle du crime : la criminalité grise.

Il est tout naturel, et particulièrement réaliste, de rendre exacte la représentation collective du crime dans une société donnée. Il faut en finir avec le roman, le mythe et l'exagération de certains cas. N'est-il pas excessif de n'évoquer le phénomène criminel qu'à travers quelques procès retentissants ? A travers eux tout le dynamisme anti-criminel de la société s'épuise et la lutte globale contre la criminalité grise, la plus volumineuse et la plus dangereuse, est quelque peu délaissée et surtout réduite quant à ses moyens d'action.

Dans le $D\acute{e}fi$ il est à ce propos rappelé que la plupart des Américains sont convaincus que le crime est le vice spécial d'une poignée d'individus. Il est temps de détruire une aussi douce illusion. Aux Etats-Unis un garçon sur six est impliqué par la justice des jeunes. On a noté qu'en 1965 plus de deux millions de citoyens sont passés par

CHRONIQUE DE POLICE

les institutions pénales. Une étude prospective annonce qu'environ 40 % des garçons seront arrêtés durant leur vie pour une infraction autre que routière. D'autre part un sondage sur dix-sept cents sujets a établi que 91 % d'entre eux admettent avoir commis des actes punissables de prison.

Une autre illusion doit être également dénoncée. Elle consiste à voir dans la criminalité une gamme étroite de comportements. Ce qui corrèle fort bien avec l'idée d'une classe dangereuse, d'une typologie criminelle, d'une criminalité toujours d'exception. Or le problème du crime englobe une grande variété d'actes. L'éventail est bien ouvert qui va du petit arracheur de sacs à main au spéculateur criminel en passant par le voleur d'autos sur commande, l'escroc, le criminel organisé, le white collar criminal, le tueur, le fou criminel...

De même une certaine attitude générale doit être dénoncée. C'est celle qui consiste à considérer que la lutte contre le crime est du ressort exclusif des services spécialisés : police, justice, services correctionnels. L'enquête a estimé que toute la société s'y trouvait mobilisée, notamment les écoles, les bureaux et usines, les services sociaux, les églises, les organisations privées et chaque citoyen.

b) La peur du crime.

D'autre part la commission a tenu à connaître exactement l'expérience américaine du crime. Tout particulièrement comment cette expérience influence le style de vie national. C'est l'enquête auprès des victimes qui a fourni les éléments d'appréciation et de réponse à ces questions. Un échantillon représentatif de dix mille Américains fut exploré. On chercha à mettre en lumière les « expériences vécues, la fréquence des dénonciations à la police et aussi la manière dont de telles expériences influencent les modes de vie. Cela permit de constater que seuls un tiers des vols avec effraction sont dénoncés. Les autres vols qualifiés et simples (de plus de 50 dollars) sont en réalité deux fois plus nombreux que ceux rapportés à la police. Quant aux robberies, on n'en connaît policièrement que la moitié. Dans certains secteurs c'est seulement le dixième des cas de certaines formes de criminalité qui sont dénoncées à la police. 74 % des établissements commerciaux ne s'adressent pas aux autorités de police pour réprimer les vols qu'ils subissent.

L'existence du crime, ce qu'on en dit, ce qui est écrit à son sujet, les dénonciations, constituent une image culturelle extrêmement vivante dans un groupe social donné. Il s'ensuit des attitudes. On a constaté que la peur du crime est un fait social concret. De nombreux Américains voient la qualité même de leur existence troublée par cette peur. C'est ainsi qu'une enquête conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans des aires de forte criminalité de deux grandes rilles est le conduite dans de leux grandes rilles est leux de leux grandes est le conduite dans de leux grandes est le conduite dans de leux grandes est leux de leux grandes est le conduite dans de leux grandes est le conduite dans de leux grandes est leux de leu

grandes villes a permis de noter que :

43 % n'osent pas sortir le soir;

35% se gardent de répondre aux inconnus;

21% utilisent voitures et taxis le soir;

20 % envisagent de changer de voisinage.

Tout cela par référence à une peur consciente du crime.

L'enquête nationale confirme les analyses locales. Un tiers des sujets d'un échantillon représentatif affirment qu'il est imprudent de se promener seul le soir dans leur quartier. Un peu plus d'un tiers ont des armes à feu à domicile pour se protéger contre les criminels. 28 % ont des chiens de garde.

La peur du crime est donc bien une réalité vécue. Elle altère le style et la qualité

de la vie d'un grand nombre de personnes.

La solution d'un tel problème n'est forcément pas simple. Il ne suffit pas de lui apposer le petit schéma pénal classique. Il faut engager, sociologiquement, psychologiquement, juridiquement, la lutte. Ceci est d'autant plus dramatique que dans la décennie qui vient, la situation démographique va évoluer considérablement. On constate que les jeunes (et c'est normal au premier abord puisque leur nombre va grandissant) commettent une part importante des infractions. Mais cette part est disproportionnée à leur nombre. (Il y a donc un facteur d'accélération spécial qu'il serait bon d'étudier). Or le nombre des jeunes croît plus vite que la population totale. Le groupe d'âge de 15-17 ans ne représente que 2,4% de la population, or il entre pour 12,8% dans le volume des arrestations! Problème préoccupant dans un pays où d'ici quelques années les vingt-trois centièmes de la population n'auront pas plus de dix ans! (Les U.S.A.).

Ces considérations de la commission sont bien sûr banales. Les criminologues ont depuis longtemps déjà posé le problème en ces termes. Mais une sensibilisation du public peut améliorer les conditions de maniement de telles données.

c) Les sept recommandations urgentes.

Consciente des difficultés à venir, la commission a estimé que dans l'immédiat il fallait chercher à atteindre certains objectifs qui engendreraient une diminution sensible du crime :

1. la société doit chercher à *prévenir* le crime en intéressant chaque Américain aux bienfaits et aux responsabilités de la vie américaine, en renforçant l'application des lois et en réduisant les occasions de criminalité;

2. il faut imaginer de nouvelles façons de traiter le problème. Notamment en ce qui concerne le maniement des délinquants;

3. il faut que le système répressif soit respecté et bénéficie de la coopération de tous.

Il faut, en conséquence veiller à éliminer toute injustice ou faute;

4. il faut améliorer sans cesse la qualité des personnes (policiers, magistrats, avocats, personnels de la probation, de la parole, et de la pénitentiaire) notamment en ce qui concerne le savoir, la compétence professionnelle, l'initiative et la valeur morale:

5. il faut qu'il y ait beaucoup plus de recherches opérationnelles et fondamentales sur le problème du crime. Ces recherches doivent associer des gens se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du système administratif pénal;

6. la police, les tribunaux, les services pénitentiaires doivent disposer des moyens

suffisants pour s'adapter et évoluer;

7. si l'on veut réellement diminuer la criminalité il faut une mobilisation de tous (citoyens, organisations, cultes, administrations diverses). Cela doit permettre, par la participation et l'engagement de la responsabilité de tous, de planifier et de réaliser les transformations nécessaires.

Chacune de ces recommandations est développée à part. Elles sont les plus urgentes parmi les deux cents. Ce qui n'exclut pas l'importance des cent quatre-vingt-treize autres.

 d) Pour un contrôle social fondé sur la connaissance scientifique et sur l'intégration sociale.

Ce qui frappe dans ce document c'est le souci de connaître la réalité du phénomène criminel. Par conséquent de ne plus s'en tenir à des données abstraites à son sujet. Voici la dernière phrase des conclusions du rapport : « Le contrôle du crime en Amérique est une tâche qui sera lente, dure et coûteuse. Mais si elle le veut l'Amérique contrôlera le crime américain ».

Il est clair que ce sont de nouvelles attitudes qui sont requises. Et dans les recommandations on souligne avec force qu'il est nécessaire de développer, d'améliorer l'information relative au crime ainsi que l'étude scientifique compréhensive de la criminalité, du criminel et de son acte. Il faut que chacun, partout, sache la vérité sur la criminalité de son secteur, de sa ville... L'éducation criminologique du public est prônée. Mais hélas! dans bien des cas les praticiens eux-mêmes en sont encore à des visions artificielles du phénomène criminel! Nous aurons, ultérieurement, l'occasion dans ces chroniques d'examiner plus à fond certaines recommandations parmi les deux cents qui sont annexées au rapport.

Mais l'idée à retenir ici est que le crime, comme réalité concrète, doit être connu avec exactitude. Ceci afin qu'on ne mobilise pas l'intérêt sur un point mineur, malgré sa valeur de curiosité ou son occasion de joutes pseudo-philosophiques. Ce qui désamorce l'énergie répressive. Et qui en outre crée un malentendu car la criminalité d'un pays forme un ensemble qu'il convient de saisir dans sa globalité, afin de sentir les risques

réels et non ceux hypertrophiés par une émotion trop amplifiée.

Pour cette œuvre de réalisme, par essence, la police est mobilisée. Et le rapport insiste sur le besoin de recherches scientifiques. Cela veut dire qu'il faut enfin intégrer les moyens scientifiques dans les processus traditionnels, afin que la perception de la réalité soit concrète, ce qui, par rétroaction, permettra des actions situées aux bons impacts. Il est clair pour qui connaît les tendances actuelles de la criminologie mondiale que les sept recommandations forment un tout. Elles impliquent des hypothèses de base quant

CHRONIQUE DE POLICE

aux conditions de développement du phénomène criminel. Mais l'originalité des vues exposées réside dans l'idée que l'intégration sociale doit faire diminuer certaines formes de crime. De même est-il clairement proclamé que la criminalité englobe de nombreux problèmes personnels, ce qui revient à postuler que les manières de traiter les délinquants doivent, non seulement refléter cette diversité, mais encore leur être étroitement associées. D'où l'idée de scruter de près l'efficacité des traitements et leurs relations avec les formes observables de personnalités engagées dans le crime. A ce propos il nous paraît urgent de dépasser les points de vue particuliers qui se cristallisent stérilement dans les idéologies scientifiques : fonctionnalisme, structuralisme, situationisme.

Pour nous c'est dans la perspective d'une anthropologie clinique qu'il convient de se situer. Ce qui ne veut pas dire étude de l'impact social dans le cas individuel, mais rencontre des ensembles sociaux dans leurs unités concrètes, cliniquement observables dans leur nature sociale.

La recommandation numéro trois met en cause le rôle de l'image de la répression dans les mécanismes sociaux divers : approbation, intimidation, consensus, coopération, vitalité des valeurs. Il y a des errements qui coûtent moralement très cher.

L'idée d'une formation poussée des responsables de la lutte contre le crime est à retenir. Elle indique la nécessité d'intégrer les rôles divers dans l'unité d'une profession générale; celle du criminologue. Et par cette intégration l'équipe criminologique se formera et surmontant les cloisonnements bureaucratiques, forcément, associera la recherche scientifique à son effort social. On insiste sur les notions d'adaptation, d'évolution. Et, cela va de soi, le tout s'achève sur l'idée d'une conscience sociale extra-technique et qui donnerait à chacune des branches actives engagées le sentiment d'être au cœur d'une politique criminelle concertée, pensée et efficace.

II. — COMMENT LA POLICE PERÇOIT-ELLE LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL ?

Il s'agit d'une représentation sociale se développant dans un horizon fonctionnel. Subit-elle l'influence du crime ? Subit-elle l'influence de l'opinion ? Quelles sont les pressions, conscientes ou inconscientes, qui concourent à l'élaboration de cette image ? N'est-il pas nécessaire de créer cette image, de la forcer à naître en demandant aux fonctionnaires de fournir, non plus des données mortes, condensées en objets judiciaires, mais des données plus concrètes, imposant de recourir aux sciences humaines ?

Et c'est justement ce que demandent les praticiens. Ils veulent humaniser leurs fonctions. Cela ne veut pas dire référence à un humanisme verbal et creux, tel qu'il est abondamment proclamé dans les discours conventionnels. Cela veut dire personnalisation de la fonction, résistance à la bureaucratie, redécouverte des relations humaines concrètes. Et précisément toutes les formes d'action de la police baignent dans le concret. Les « procédures » ne sont que des mises en forme. Elles sont nécessaires pour le processus judiciaire. Mais nous pensons en ce moment à tout ce qui se passe lorsque naît une intervention et au cours de son développement. Là d'inépuisables richesses humaines attendent d'être exploitées.

Par la force des choses, en raison même des transformations de la société et des données complexes des phénomènes sociaux qu'elle doit manipuler, la police dispose d'un savoir de fait. Elle perçoit le crime de deux manières : par ses statistiques et par ses synthèses. Nous en ajoutons précisément une troisième : sa connaissance « clinique ».

A. - L'image du crime à travers les statistiques traditionnelles de police

a) Les faits.

Celles-ci, malgré leurs imperfections bien connues, ont au moins le mérite d'exister. De mauvaises statistiques, si elles concernent une longue période de temps, sont scientifiquement plus précieuses que de riches collectes d'éléments relatifs à de brefs moments.

Le processus statistique n'est pas seulement comptable. Il manifeste un ensemble de pressions et d'hypothèses, c'est-à-dire de croyances réflexes. Deux écueils nous paraissent à éviter en matière d'épistémologie statistique : la fascination par les chiffres ou le rêve d'une comptabilité absolue.

De ce premier principe, c'est-à-dire: mieux valent des statistiques anciennes, maintenues contre vents et marées, que des palabres sur les statistiques idéales, se déduit un important corollaire pratique. Il faut faire en sorte lorsqu'on modifie un système statistique, la façon de recueillir des données, que dans la nouvelle information on puisse toujours reconstituer l'ancienne manière. Sinon on perd l'essentiel: la durée du geste d'enregistrement. Or c'est précisément l'art même des sciences humaines que de raisonner juste à l'aide de matériaux qui n'ont pas été scientifiquement élaborés. Il est donc possible de manier les données des statistiques policières comme des faits significatifs, comme des objets spécifiques du raisonnement criminologique. Etant ce qu'elles sont, elles stabilisent une certaine relation avec la réalité concernée. Et c'est cette relation qui compte. C'est une forme d'information à traîter par une analyse adéquate. La démarche qualitative se mèle étroitement à la quantitative. Les nombres descriptifs sont en vérité des éléments qualitatifs.

Dans une chronique, parue dans cette *Revue* en janvier 1965, nous avons décrit la forme actuelle des statistiques. Car en 1963 il y eut une refonte du formulaire.

Il nous est possible de suivre les nouvelles statistiques depuis 1963.

Années	Affaires traitées (enquêtes)	Réussies	Individus	Femmes
1963	912 072	445 538	423 091	49 234
1964	967 000	487 279	466 633	54 852
1965	1 050 906	531 940	504 482	60 420
1966	1 146 084	570 939	540 382	72 169
1967	1 286 179	630 582	591 179	76 274

Considérons les affaires réussies (1):

1950		357 826	1959			495 382
1951		(340 223	1960	d	4	531 891
1952	a	352 057	1961		1	532 271
1953		354 484	1962			579 033
1954		372 244	1963			445 538
1955	b	369 994	1964			487 279
1956		373 728	1965			531 940
1957		(416 335	1966			570 939
1958	c	442 116	1967			630 582

a, b, c, d: plateaux.

Remarque. — Ces colonnes peuvent être suivies depuis fort longtemps. On peut admettre que la collecte des données qu'on y trouve, depuis dix-sept ans, se fait approximativement de la même façon. Elles fournissent ainsi un indice sur l'évolution de la criminalité enregistrée par la police. On observe, en gros, une hausse. Mais il y a des plateaux. Il serait intéressant de reconstituer parallèlement l'histoire des événements sociaux et politiques correspondant à cette information, dont, il faut le souligner, la valeur significative a plus d'importance que la valeur numérique.

Voir notre chronique, Douze ans de statistiques de police (1950-1961), 1963,
 151.

Considérons de même les colonnes relatives aux individus mis en cause : (en milliers)

1950		309	1959		1	407
1951		298	1960		(431
1952		304	1961	c	1	436
1953	a	302	1962		1	
1954		308	1963		1	423
1955		310	1964			466
1956		319	1965			504
1957	b 1	357	1966	4	5	540
1958	0 3	364	1967	d	1	591

a, b, c, d: plateaux.

Remarque. — Cette colonne a pratiquement doublé en seize ans. Il est évident qu'il convient d'étudier la notion d'arrestation, de mise en cause par la police. Mais, dans une perspective d'indice, cette variable mérite de retenir l'attention. Il est probable qu'elle est élaborée, statistiquement, de la même façon depuis dix-sept ans. Là aussi il convient de reconstituer l'histoire des sensibilisations policières correspondant à la même période.

b) Aspects criminologiques des statistiques de police.

Nous venons d'insister sur le paradoxe de ce genre d'information. Elle est qualitative. Le problème, pour nous, sera d'en établir le degré de sensibilité.

- 1. Nous avons dit qu'il fallait dresser simultanément l'histoire des faits, et événements pouvant avoir eu une incidence sur la disponibilité anti-criminelle de la police.
- 2. En outre, prise dans son ensemble, ce genre d'information rélève des phénomènes plus profonds. Peut-être permet-elle de contacter de plus lentes évolutions au niveau des valeurs vécues par la société globale. On pourra, considérant le crime enregistré comme un produit résultant du jeu de réactions diverses, étudier métriquement la vie des valeurs, le rapport population/police, le rapport police/criminalité. Ce qui débouche inévitablement sur l'analyse qualitative : image que la société se fait de la ou de sa police, de la réalité du contact de celle-ci avec le crime, de sa vertu pratique de protection. En sorte que l'image enregistrée du crime doit permettre d'évaluer l'ensemble complexe des données intriquées dans le phénomène criminel. Ainsi en est-il du risque vécu, de la peur du crime, de la tolérance à certaines infractions. On prend, ce faisant, contact avec les systèmes émotifs de la société.

Et du coup, l'épistémologie criminologique se précise. Elle ne vise plus la connaissance absolue de la criminalité. Elle s'intéresse aux efforts de répression comme étant des faits de culture, des indices des mœurs. Elle y découvre les signes annonciateurs des nouveaux conflits de valeurs. Ainsi pourra-t-on braquer sur la vie des valeurs de nouveaux instruments, baignant dans le concret. A condition, bien sûr de disposer de spécialistes compétents.

Il y a dans le phénomène criminel un élément permanent de crise. Et l'analyse d'une crise permet de prendre contact avec la vie des valeurs, notamment avec les prodromes de leur transformation. L'hypothèse vaut d'être avancée et soigneusement controllée.

Par ses statistiques la police révèle son image du crime. Mais il ne faut pas se tromper. Cette image réduit sous la forme d'une anthropologie de tous les jours, d'allure proverbiale, du type des évidences du trop fameux bon sens immobilisateur, des pressions de natures diverses : l'éthique des policiers, celle du service public, l'idée que les policiers se font des attentes du public, les croyances à l'efficacité du seul fait de l'exacte application de la loi.

Il est clair que le produit de tout cela est confus et forcément prend, pratiquement, la forme d'idées reçues. D'où résistance émotive au changement et préférence pour une logique des organigrammes qui précisément projette la nature, la portée et le type de pensée sociale engagée dans le système.

- 3. Il convient, en conséquence, de respecter les régles que voici :
- α) aborder les faits sans préjugé d'aucune sorte, pas même juridique. Se méfier des explications trop séduisantes (les fameux « c'est la faute à... »);

6) se constituer une disponibilité linguistique apte à traduire en variables multidisciplinaires toutes les données appréhendées ;

γ) faire naître en soi l'intuition des «sujets» sociaux. Ce qui revient à chercher à identifier les acteurs sociaux, quelle que soit leur façon d'exister et d'échapper à la perception vulgaire. Refuser la tendance à croire à des causes du type bou-émissaire.

A l'heure actuelle, dans la biologie de pointe, la notion d'unité subjectable s'impose. C'est notamment le cas dans les recherches sur le cortex cérébral. N'est-il pas absolument indispensable d'approfondir l'intuition de MAUSS sur les phénomènes totaux et celle de GURVITCH sur la profondeur informelle et dynamique de la réalité sociale? Du coup nous approchons d'une exacte définition de la sociologie clinique, ou mieux des sciences humaines cliniques. Mais par sociologie clinique, comme nous l'avons déjà souligné, il faut entendre : saisie de la réalité sociale dans sa vie sociale subjective. Il faut, dans un esprit analogue à celui de l'étude clinique d'un sujet individuel, essayer d'étudier des sujets collectifs;

σ) se préparer à étudier scientifiquement les phénomènes éthiques. Et c'est là

l'objectif essentiel de la criminologie.

Or les processus éthiques sont difficilement étudiables directement. Pour les saisir dans leur concrétion il faudra, méthodologiquement, se méfier de l'effet de halo du droit pénal, dont on oublie trop facilement que la prétention normative n'est pas seulement morale mais aussi logique. La science du normatif n'est pas normative. Et, bien sûr, les données verbales ordinaires sont de simples faits à interpréter;

e) à partir de l'étude spécifique de l'état d'objectivité publique, collective ou individuelle, il faudra aborder l'analyse révélatrice de l'état de clandestinité. Il faudra prospecter le clandestin possible. Et cela conduira à la science concrète des ruses, des trahisons, des escroqueries. En combinant les points 5 et 4 on aborde la criminologie spéciale engagée.

Il conviendra ici de se méfier des concepts suivants : culture, fonction, structure. En effet ils tendent à réduire la réalité à des schémas mécaniques ou à des dynamiques fictivement vécues. Et par eux on n'atteint que des reconstitutions indéfiniment en retard d'une réalité déjà changée. Or la criminologie ne peut être une science des formes cristallisées, une sorte de musée imaginaire du crime;

5) se mettre en état de noter les faits relevant de la nature de l'acte. Ils manifestent une positivité spéciale. Il ne faut pas confondre un processus avec son horizon d'ori-

gine. Un processus est toujours une conséquence;

η) éviter l'inflation et la sophistication statistiques. En ce qui concerne la police il faut trouver la bonne image qu'elle doit donner d'elle pour contribuer à la naissance de la société idéale (sûre et juste). On peut prendre pour hypothèse utopique que cette image doit se situer à mi-chemin entre la raison magique et la raison technicienne. Mais il faut aussi décrire dans toute sa riche complexité l'acte rusé. Et derechef la science, condition de la profession, en devient le garant déontologique;

θ) tenir en place une ligne de comparaison où matériellement le temps permette de voir les lentes transformations. Dans nos chroniques de 1964 et 1965 nous avons

défini ce genre de recherches permanentes.

Tout cela pour découvrir les prodromes d'une police future et, par elle, les formes nouvelles du conflit social et de sa caricature : le crime ;

t) la plupart des remarques précédentes concernent les statisitiques traditionnelles. Malgré leurs imperfections, surtout en ce qui concerne la réalité criminelle nationale, elles sont un complexe d'informations significatives. Elles entretiennent avec diverses réalités sociales d'innombrables relations qui ne sont pas déchiffrées ou interprétées. Elles révèlent la police plus que la criminalité. Elles sont donc un processus de prise de conscience, l'occasion d'une certaine projection de l'image de soi d'une dimension sociale, d'une interaction entre l'horizon vécu d'un service qui cherche son statut professionnel et les attentes ambiguës qui déterminent sa matérialité administrative.

Pour ce qui est de l'image objective du crime en France, il suffira de recourir à l'informatique électronique pour distinguer les diverses pressions qui rendent les statistiques confuses. Supposons qu'enfin une image de la criminalité se construise hors des services de police, judiciaires et pénitentiaires, sur la base de leur coopération et grâce à eux, les éléments impurs que contenaient la statistique traditionnelle de-

CHRONIQUE DE POLICE

207

vront faire l'objet d'études distinctes. Il convient de constituer de façon permanente l'image que la police a d'elle-même, du crime, du public, des plaignants, des charismes et des émotions publiques et sociales. Les témoignages socio-historiques qui dorment dans le processus policier ne devront pas pour autant être perdus, abandonnés...

Ces remarques nous paraissent essentielles à l'heure où la statistique du crime va disposer de moyens nouveaux et cesser d'être un geste socio-administratif, riche en projections, pour devenir une donnée mieux comptabilisée. Il va y avoir une disponibilité nouvelle. On pourra revenir à l'étude des faits à partir d'une image construite avec un minimum de contrôle concret de la part des collecteurs. Il est à présumer que progressivement la vision de cette image sur la construction de laquelle les services engagés ne pourront rien, engendrera des réactions d'activités qu'il conviendra de régulariser et qui seront certainement créatrices d'un accroissement d'efficacité. En effet, le tableau du crime stimulera les services puisqu'ils ne seront plus les maîtres de l'image relative à leur contribution. Il faudra toutefois veiller à ce que les attitudes nouvelles ne réaniment pas des rivalités ou des inflations répressives.

Le problème est comme toujours un problème d'assortiment des âges culturels. A une organisation nouvelle des services doit correspondre un système nouveau d'attitudes, de prestiges, de motivations. La valeur d'un service ne doit pas s'évaluer par rapport à la quantité des affaires traitées, mais par référence à la baisse réelle de la criminalité, à la manière dont le contrôle de la criminalité est réalisé, à la maîtrise policière du phénomène. En d'autres termes ce seront des indices criminologiques qui demain permettront de mesurer la valeur d'une police.

B. — D'après les synthèses de la police y a-t-il des formes nouvelles de criminalité ?

Les statistiques actuelles ne permettent pas de se prononcer sur l'éventualité de l'existence de ces formes. Demain, à partir d'une banque nationale des données criminalistiques, on pourra peut-être construire le système d'index ou d'indicateurs indispensables à la stratégie d'une véritable lutte contre le crime. Il y aura libération des énergies de la police vers des tâches nouvelles.

Mais, en attendant, les aspects quantitatifs sont trop impurs pour permettre de savoir en quoi et comment le crime change.

Nous devons interroger les autres sources de connaissance du crime propres à la police. Dans cet ordre d'idées il faut citer les synthèses, les rapports d'activités et les monographies régionales.

Par eux on peut se faire une idée de l'état, de la qualité, des tendances à évoluer de la criminalité. A ce titre, dans une perspective criminologique réelle, en utilisant les sciences humaines, on devrait donner à ces inventaires, à ces panoramas encore plus d'extension, de richesse et de capacité prospective. Selon nous, libérée d'une analyse quantitative désuète, où le souci de justifier son existence et son importance neutralise les autres éléments d'information, la police pourra accélèrer sa transformation profonde : devenir le système de contrôle du phénomène criminel, au triple point de vue de la forme (globale, régionale, locale), des personnalités impliquées (criminologie clinique dans le cadre de la police) et des actes (traduction du M.O. en code psychologique ou sociologique).

Il sera alors possible, à partir de bases nouvelles, de se poser toutes les questions utiles à une politique raisonnable de lutte contre le crime.

Les monographies régionales pourront garder leur valeur et ne seront jamais, pas plus que les données cliniques, réductibles en éléments abstraits d'informatique. La distinction du signe et du significatif va devenir possible en criminologie. De plus un usage second des moyens s'entrevoit. Les éléments monographiques pourront bénéficier rapidement, grâce au traitement électronique, des vérifications qui rendent possible le passage du récit anecdotique à la systématisation scientifique.

Ceci dit, dans l'état actuel des choses, pouvons-nous trouver dans l'expérience de la police l'indication d'un changement dans le crime ?

Comment se présente à l'heure actuelle le crime en France ?

1. Récemment la Direction centrale de la police judiciaire a fait don à la documentation criminologique d'une excellente synthèse intitulée : L'évolution de la délinquance en « milieu urbain ». Il s'agit d'une synthèse des rapports des services régionaux sur l'activité anti-criminelle de tous les services de police du territoire pour l'année 1967.

Il s'agit là d'un thème d'actualité criminologique. Le Congrès de Bordeaux (1967) lui fut consacré. Un très prochain congrès frannçais le reprendra. Car il va de soi que cette sorte de recherche ne peut qu'être continue. Ce document respecte le régionalisme. Il s'inscrit contre toute réduction bureaucratique des faits humains. Il va dans le sens que nous préconisons des sciences humaines cliniques. Quoiqu'il ne concerne que l'année 1967, il est du plus haut intérêt comme base de départ comparative. Son analyse permet de situer les choses et de mettre en lumière les points sur lesquels la police est essentiellement axée. Cela permet en outre de voir exactement les questions que la criminologie pourrait souhaiter que les observateurs prennent en considération. A travers ce document on peut apercevoir plus clairement la nature et la portée de la collaboration à organiser entre la police et la criminologie.

L'analyse du contenu de ce document reflète en effet les soucis concrets de la police

et l'idée qu'elle se fait de la criminologie.

Les synthèses s'intéressent à :

- a) L'existence ou l'évolution d'un milieu criminel régional. On s'efforce de le situer régionalement ou d'en dessiner le fonctionnement. Parfois même on raisonne en le supposant exister. D'un tel centre actif, criminologiquement parlant, la description des phénomènes criminels régionaux pourra s'enrichir en intégrant notamment le conceptualisme criminologique qui correspond mieux à cet investissement scientifique que celui du droit pénal spécial. A ce propos remarquons qu'il vient de se tenir à Toulouse (janv.-févr. 1969) un Colloque sur le droit pénal et la criminologie, au niveau de la théorie générale du droit pénal. Un jour viendra où plus près du réel on s'intéressera aux rapports de la criminologie et du droit pénal spécial. Et là la criminologie policière aura beaucoup à dire.
- b) A travers la vie criminalistique des dix-sept régions françaises on remarque des faits significatifs :
- α) Ainsi de plus en plus s'affirme l'osmose des régions entre elles. Le rayon d'action local s'élargit. La motorisation en supprimant les distances matérielles accroît les distances sociales. En d'autres termes choisir un théâtre d'opération ou de fuite éloigné permet de retrouver l'anonymat. La vie criminelle grâce à la mobilité matérielle trouve de nouvelles conditions de survie. Mais dans une certaine mesure cela existait jadis lors-qu'il suffisait de changer de région pour être coupé de son passé. Ce processus qui permet de supporter la vie criminelle par élargissement et nette séparation du lieu de vie et du lieu d'exploits trouve dans l'éclatement des frontières européennes une chance toute particulière de développement.

La géographie criminelle, à travers les actes connus, à travers le regroupement de ceux-ci autour des auteurs identifiés, dessine de grandes zones. Ainsi la criminalité parisienne se fait sentir à Lille, Rouen, Díjon, Orléans. Les Lyonnais opèrent dans le Jura, la Saône-et-Loire. Les Bordelais révèlent l'existence de canaux nationaux de la criminalité organisée et professionnelle. On y observe des axes allant vers Paris,

Marseille et la Côte basque.

Deux faits s'intriquent. La criminalité régionale existe. Elle a son originalité. Voire sa « conscience » régionale. Mais elle fait partie, tout en restant décentralisée, de la criminalité nationale. Les « milieux » ne sont que locaux, mais ils se connaissent. La société criminelle n'est pas structurée comme la normale. Il est donc inutile de l'étudier comme cette dernière.

- β) Il y a modernisation du crime. D'une certaine manière, au niveau des techniques employées, des modes, il y a une sorte d'intégration de la criminalité possible dans une soclété donnée. Il y a inventaire des occasions locales, régionales. La criminalité dans sa technique quotidienne n'a rien de pathologique.
- c) De plus en plus la catégorie des criminels «itinérants » affirme son existence et sa redoutabilité. Les voyageurs du crime se repèrent à travers des axes inter-régionaux. Certains secteurs sont particulièrement explorés. Mais il y a une sorte de stratégie des criminels avec déplacement des champs.
- d) Bien sûr on note l'accroissement de la criminalité contre les biens là où il yen ale plus et là où les conditions de vol sont les plus favorables. C'est la raison pour laquelle la criminalité monte dans les secteurs à concentration rapide. La concentration de cer-

CHRONIQUE DE POLICE

taines formes de criminalité dans les secteurs à urbanisation accélérée ou chaotique corrèle tout simplement avec la concentration démographique (mais pas toujours).

Or à considérer les formes de la criminalité régionale on est poussé à dépasser le concept désuet de l'opposition : criminalité de ville ou de campagne. On remarque deux faits nouveaux : métropolisation, d'où mobilité criminelle régionale ignorant la distinction ville/campagne et urbanisation culturelle d'ensembles où les apparences rurales ne jouent plus aucun rôle criminologique différenciateur. Une criminalité en étoile à partir des métropoles est un fait bien établi. Les résidences secondaires qui se trouvent en zone soi-disant rurales au sens périmé du terme sont au contraire des cibles recherchées. D'autres formes de criminalité, prouvant l'intégration criminelle de la région, imposent l'abandon d'une distinction entre l'urbain et le rural.

Des formes de criminalité nationale recherchent au contraire les espaces pas trop urbanisés. Il existe des axes criminogènes.

Dans le même ordre d'idée, des statistiques parisiennes (1) montrent que la criminalité manifeste une forte poussée en banlieue. Or la banlieue est «urbaine». Elle n'est même que ça. Les excellentes études de la Préfecture de Police auxquelles nous nous référons sont à ce sujet particulièrement édifiantes.

			Paris		Communes de l'ancien département de la Seine							
	1967	1968	Différence	%	1967	1968	Différence	%				
Plaintes Agressions Hold-up Vols à la roulotte Vols de voitures . Cambriolages	631 4 14 148 11 554	1 174 5 15 238	+ 15 719 + 543 + 1 + 1 090 + 949 + 4 132	+ 22,94 + 86,05 + 25,00 + 7,70 + 8,21 + 44,00	317 7 3 419 5 889	53 403 396 16 6 286 12 177 6 579	+ 17 878 + 79 + 9 + 2 867 + 6 288 + 2 082	+ 50,32 + 24,92 + 128,57 + 883,85 + 106,77 + 68,53				

La banlieue offre toutes les conditions favorables à la criminalité. D'abord elle est riche en occasions écologiques d'agressions, de vols de voitures et à la roulotte, d'attaques de postes, de banques, etc. En outre, et la sociologie urbaine, lorsqu'elle dépasse le point de vue de la sociologie anonyme, urbaniste, que l'on pourrait comparer à la sociologie du on, le confirme, il y a des entassements écologiques où le sociologique ne trouve pas son rythme ou son espace de vie. D'où des aires où l'anomie règne, avec délinquance sociale, fabrication de «sujets» criminels d'un genre spécial, à propos desquels les criminologies parcellaires redécouvrent inlassablement stéréotypes et lieux communs. De telles zones sont nombreuses dans la région parisienne et dans toutes les régions où le processus métropolisateur joue dysharmonieusement. Il y a donc lieu ici de rejeter la distinction désuète ville/campagne et de classer entre elles les structures urbanisées en fonction de leur production de telles conditions. On connaît des sociétés urbanisées où la criminalité baisse. L'analyse criminologique doit par conséquent aller de l'avant.

Il convient à ce propos, afin de dissiper tout malentendu, de considérer les données globales relatives à la population française. La population active comporte environ un quart de ruraux et trois quarts d'urbains. Or la criminalité des villes compte pour 70 % et celle des campagnes pour 30 % dans le volume national! N'est-ce pas tout simplement dire la même chose!

En ce qui concerne l'autre fait, la délinquance juvénile, il convient de limiter la portée de l'éloquence métrique en considérant que :

a) la proportion des jeunes s'est accrue;

b) il y a environ quatre millions de français âgés de quize à vingt ans;

c) les législations ont étendu les cas d'intervention;

 d) la sensibilisation des services accroît la production de criminalité légale dans ce domaine. Notamment du simple fait que l'on fait la synthèse des activités relatives à la jeunesse;

e) les criminalités locales ont tendance à s'enhardir. Elles participent de l'intégration culturelle du crime en France. On voit s'accélérer le processus d'imitation. Des

hold-up expérimentaux sont même tentés;

f) dans les zones frontalières on voit circuler les malfaiteurs étrangers. Mais parmi les étrangers les Yougoslaves, Hongrois et Nord-Africains se font toujours relativement remarquer. Chose curieuse, dans leur ensemble, les étrangers sont surtout notés dans les meurtres (23 %) et le proxénétisme (20 %);

g) pour la police les récidivistes sont un défi constant. Elle signale de fortes concentrations d'interdits de séjour, de libérés conditionnels ou de semi-libérés. On leur attribue une criminalité importante, surtout à Mulhouse, Amiens, Troyes et Besançon.

Il est intéressant de voir comment les efforts de traitement en milieu ouvert sont interprétés du dehors. Il serait temps de créer entre la police et les spécialistes de ces mesures des liens de compréhension réciproque plus fréquents. Ceci rejoint l'idée de faire participer la police au traitement en milieu ouvert que nous avons exprimée au Congrès français de Montpellier de 1968.

Il est évident qu'il est aberrant qu'à propos d'une action sociale des services puissent

s'ignorer;

h) dans les régions de Limoges, Strasbourg et Toulouse on a enregistré des manifestations de délinquance professionnelle : vols à la découverte, au rendez-moi, escroqueries au préjudice des vieillards. Il s'agit souvent là du fait de forains ne pouvant plus exercer leurs métiers traditionnels. Il conviendrait d'étudier avec soin une telle hypothèse;

i) le proxénétisme est vigoureusement combattu. La statistique que voici illustre

cette répression (1).

					Individ	us n	nis en	n cau	se		
Années	Enquêtes réussies	Mandats	Libres	Français	Etrangers	-	16	16 :	à 21	+ :	21
						M	F	М	F	M	F
1963 1964		1 009 1 013	344 267	979 842	374 438	3 2	7	76 61	19 19	1 054 1 024	194
1965 1966	1 172 1 030	1 036 945	333 321	962 909	407 357	3	2	49 56	26 22	1 098	196
1967	1 095	894	285	894	285	1	1	68	14	959	136

D'assez nombreux proxénètes se tournent vers l'hôtellerie. Mais certains, moins argentés, s'orientent vers la délinquance classique : agressions, vols qualifiés, chantage, « bidonnage » (escroquerie dite « aux colis de vêtements »);

j) en ce qui concerne la délinquance juvénile on a constaté que : l'action des * Campagnes d'été » continue à se faire sentir dans les limites depuis longtemps déjà bien précisées. Dans les grands ensembles la situation est toujours préoccupante. On reconnaît l'existence de zones sous-policées où des phénomènes de régression sociale se manifestent. Les mineurs sont impliqués dans la criminalité ainsi qu'il suit : 68 % des vols d'autos, 45 % des viols, 43 % des vols qualifiés (dont 36 % avec des armes) ; 51 %

⁽¹⁾ Liaisons, nº 155/1/1969.

⁽¹⁾ Revue de la Police nationale, 1968, XII.

des outrages et attentats à la pudeur. La délinquance juvénile baisse dans certaines régions de l'Est !

k) la prostitution se maintient. Dans certains milieux de jeunes l'usage des stupéfiants (canabis, marijuana) manifeste une certaine poussée;

l) à lui seul le chèque sans provision devient une forme spéciale de criminalité moderne. Un rival du faux-monnayage. Le développement de l'usage du chèque entraîne forcément cela. Le tableau suivant est à ce propos très significatif (1):

Statistique montrant le nombre des chèques sans provision par rapport au nombre des chèques échangés dans les Centres de Chèques postaux Français

Approximation Ensemble	Nombre total d'opérations de débit Nombre de chèques « bénéficiaires »		483 223 952	508 987 327
des Centres de Chèques	sans provision	T To Charles	301 001	351 559
Postaux Français		239 930	250 568	245 228
	Total des chèques sans provision.	487 006	551 569	
	Pourcentage des chèques sans provision par rapport au nombre d'opérations de « débit »	0,1 % (1964)	0,12 % (1965)	0,13 % (1966)

m) certains fonctionnaires sur la base de leur expérience professionnelle proposent le cursus criminalis suivant : des moins de vingt et un ans commencent par le vol à l'étalage, puis transitent par le vol à la roulotte pour en venir au vol d'engins à moteur par plaisir. Le processus peut se poursuivre par le vol pour transport du matériel à cambrioler et aussi se déplacer techniquement :

n) dans la région de Marseille sévit toujours le milieu d'internationaux professionnels : rats d'hôtel, tireurs, spécialistes en faux travellers...

2. Pour donner à notre panorama toute la portée nécessaire nous le complétons par des données extraites des statistiques de la Préfecture de Police pour 1967. Il s'agit de faits concernant la région parisienne.

En ce qui concerne les hold-up l'apparition de bandes nouvelles non encore identifiées se confirme :

— les agressions contre les chauffeurs de taxi ont nettement diminué (14 en 1967 contre 43 en 1966).

- les attaques contre les personnes seules sont en hausse (505);

— en ce qui concerne les cambriolages leur hausse, amorcée en 1965, se poursuit. Le mois de pointe est « décembre »:

 les vols à la tire sont stationnaires (4 161). Rappelons qu'en 1963 il y eut 5 611 cas connus;

— les vols à la roulotte augmentent sensiblement : 1966 (19 313), 1967 (21 311), (arrestations 1 607);

les vols d'automobiles : 20 930 ;
les vols de deux roues : 12 043 ;

En ce qui concerne la délinquance juvénile le tableau suivant permettra de mieux saisir l'évolution :

Importance et évolution de la délinquance juvénile (1)

Année	Nombre total	Arrestations de	%	Arrestations de mineurs de 18 à 21 ans	% total mineurs de 21 ans
1958	43 450	3 055	7		
1960	42 541	4 563	10,7	3 475	18,8
1961	38 101	4 923	12,9		
1962	39 243	5 163	13,1	3 019	20,8
1963	41 575	4 774	11,4	2 756	18,1
1964	52 244	4 818	9,2	3 068	15
1965	60 671	5 208	8,5	3 485	14,3
1966	43 714	4 506	10,3	3 985	19,4
1967	42 117	6 155	14,6	5 485	27,6

On notera d'autre part que « proportionnellement » les arrestations de jeunes filles se sont accrues d'une façon beaucoup plus sensible que celle des garçons, puisqu'elles ont presque doublé de 1966 à 1967. Ceci dans le cadre d'une criminologie prospective doit retenir toute notre attention. Qu'en sera-t-il demain de la criminalité féminine ?

Ce tour d'horizon met en lumière certaines transformations des structures de la criminalité. On voit des processus de mobilité, de métropolisation, avec création de milieux. On voit des conversions intracriminelles. Mais les actes semblent correspondre à la typologie pénale classique. Les incriminations élémentaires suffisent pour dépeindre les apparences. Mais il y a sans doute des groupements significatifs d'infractions. Ils expriment des comportements spécifiques. En sorte que les qualifications pénales ne sont, somme toute, que des indices. Il faut les organiser en ensembles pénaux criminologiquement significatifs.

Nous ne pouvons donc pas encore répondre à la question relative aux formes nouvelles de la criminalité. Car cet ensemble complexe est fait d'éléments pénaux traditionnels. Mais il y a visiblement des formes nouvelles au sens de la gestalt-theorie. C'est-à-dire des arrangements significatifs de faits pénaux. Ce qui revient à dire que l'analyse pénale ne doit pas masquer la réalité criminologique originelle.

C. — Une perspective monographique peut-elle fournir des éléments de réponse ?

α) En 1957 nous fimes et relatâmes dans nos chroniques, dans cette Revue, une étude de la bande criminelle. C'est-à-dire du banditisme. Il est évident que le dévoilement d'une telle phénoménologie exige l'emploi de concepts sociologiques et psychologiques. La traduction pénale étant une transformation particulière des faits reconstitués.

Le banditisme comme forme de vie a disparu. Le romantisme du crime ne se nourrit plus des mêmes images. Le « milieu » criminel est devenu plus subtil. Il s'est adapté à de nouvelles conditions écologiques. Toutefois selon les structures sociales on peut observer une gamme de formes d'association :

1) Parfois, dans des secteurs sous-policés reparaît la bande de jeunes, évoquant peut être le banditisme collectif de jadis.

2) A côté des hordes labiles de tels secteurs on observe des équipes à finalité uniquement fonctionnelle. Et, libérée d'une étroite dépendance écologique, cette criminalité devient mobile. Sur cette mobilité moderne se greffe un style de vie spécial. Une expérience criminelle nouvelle se devine. Mais elle est subjective. Extérieurement elle se traduit par des actes dont la traduction pénale est toujours la même.

⁽¹⁾ La répression du chèque sans provision en droit français et international, par J. Poucat, Journées d'études 1967 de la Sous-Direction des Affaires économiques et financières.

⁽¹⁾ Liaisons, no 150, 1968.

CHRONIOUE DE POLICE

213

Un nouveau nomadisme, une façon nouvelle de flotter dans la société s'affirment. S'agit-il d'une transformation durable de la criminalité ? Ou seulement d'une adaptation à des conditions nouvelles en ce qui concerne la technique criminelle ? Doit-on mêler les conditions anthropologiques de la criminalité à celle de son existence ?

3) Les itinérants, professionnels du crime, démontrent la perennité d'une coïncidence significative entre une socialité mobile et anonyme et une criminalité professionnelle. Les contenus changent mais les formes semblent demeurer. On peut s'interroger sur la structure actuelle de l'état vécu de hors-la-loi. Mais il n'y a guère de travaux modernes spécifiquement criminologiques là-dessus.

4) Il y a toujours évocation des formes actuelles de délinquance juvénile dans les fameux espaces sous-policés. Au lieu de formes nouvelles il convient plutôt de parler de formes actuelles voire même de formes régressives de criminalité.

5) Ailleurs, dans des lieux où règne surtout le parasitisme, le campement social, on observe des îlots d'inadaptés, des pègres marginales, des bourses aux expédients. Mais c'est un milieu au sens large. Il est sans structure, lâche. On y flotte.

Cependant la société globale se densifie et constitue partout des agrégats anonymes, indéfinis. La sociologie urbaine a bien du mal à retrouver la notion de ville. Les sociétés deviennent des abstractions sociales. Et les personnalités n'ont plus besoin de la même unité, de respecter une sorte de principe de non-contradiction personnelle. Il y a possibilité d'une pluralité de rôles, même contradictoires, même secrets.

La criminalité suit le mouvement. Le gang tend à être fonctionnel, universel. C'est comme si l'intention criminelle se technicisait. Le gang est plus un acte qu'un état. La socialité criminelle imite l'évolution de la socialité générale : dispersion,

β) Il y a quelque mois, plusieurs services de police régionaux et centraux ont conjugué leurs efforts pour mettre un terme aux activités criminelles d'un groupe spécialisé dans le vol à main armée. Cette bande est typique. On peut la décrire ainsi :

a) en un an, quinze vols armés, plus de 40 millions d'anciens francs de butin

b) douze membres à rôles complémentaires c) son champ d'action était toute la France

d) ses moyens : voiture banale, armes, même factices ou d'enfants, et violence

e) les victimes : convoyeurs de fonds, banques

f) le passage à l'acte : le leader était l'acteur numéro un ; l'équipe de l'acte ne dépassait pas trois. Il y avait préparatifs et écoulement

g) les personnages : ils gravitaient autour du personnage central. Celui-ci était l'âme du gang. Il lui conférait unité et vie organique. Il faudrait pouvoir étudier l'interaction de telles personnalités. Ce qui frappe est la fréquence du vice du jeu. Le chef a joué 15 millions en un an.

h) les âges : le chef a 26 ans. Le principal associé en a 22. Les autres : 31, 30, 29, 27, 26 (2), 25 (2), 22. Mais à la fin un bandit sérieux fit son apparition. Il avait 45 ans. C'était un spécialiste. Le gang se transformait, perdait sa forme émotionnelle et tournait au gang technique.

Cette évolution, du point de vue d'une authentique criminologie clinique qui reconstitue la vie de son objet, est capitale. Tout se passe comme si un processus de maturation criminelle venait de prendre le départ. La police qui, de son côté, observait les manifestations de cette criminalité de ruse et de muscle, intervint à temps et prévint des agressions qui, sans doute, eussent été plus graves encore dans leurs conséquences.

La tâche de la criminologie clinique policière est de reconstituer cette vie clandestine qui s'est nettement manifestée sous la forme d'un processus d'engagement dans la durée. D'une sorte de défi.

D. — Considérations générales

L'intégration criminelle se poursuit. Les professionnels étendent le champ de leurs exploits. Les « milieux » comme phénomènes sociaux indispensables au fonctionnement de la criminalité changent de formes et de contenus.

La criminalité grise est infiniment plus dangereuse et importante que celle dont on

L'opinion publique française a le droit de connaître la réalité et non le mythe du crime en France.

III. - CONCLUSIONS ET HYPOTHÈSES SUR CE QU'IL Y A DE NOUVEAU DANS LE CRIME EN FRANCE

Les développements qui précèdent méritent une synthèse. Mais dans de nombreux cas ils ont été surtout évoqués pour suggérer des recherches et modifier les conditions des « consciences » apparemment claires que chacun se fait du crime.

Nous avons insisté sur les caractères relatifs de l'image vécue nationalement du crime. Nous nous sommes d'abord placés dans l'axe de l'enquête ambitieuse du Défi. Et nous avons pu noter que la criminalité ne peut plus être considérée comme un phénomène objectif, extérieur à la société. En voulant la localiser on rencontre sa forme véritable : diffuse, floue, renaissaante, sociale et personnelle, conditionnée par des pressions condradictoires. Et on note le rôle de la police dans le conditionnement concret de la criminalité vécue. Ici, les recommandations américaines rejoignent, loin d'innover, ce que tous les criminologues européens authentiques savent. La lutte contre le crime n'est pas la seule lutte contre des formes endiablées de criminalité. L'idée même de perfectionner la notion de système de mesure du crime n'est qu'une étape. Car la mesure du crime conduit à mesurer les ensembles complexes que sont les mécanismes de la vie éthique des sociétés. Et mesurer ici, c'est tout simplement sentir les qualités, les intensités.

Pour mieux saisir son objet et le contacter dans toute sa profondeur, la police doit se libérer du conceptualisme pénal strict et organiser sa science des comportements et états spécifiques du crime. Nous avons vu que se développent actuellement de telles tendances. Mais elles ne pourront aller loin que si les anecdotes peuvent se transformer en descriptions scientifiques. A l'heure actuelle les éléments vivants sont transposés en fragments de littérature conventionnelle : type récit journalistique, forme littéraire où les faits sont contraints de vérifier, à leur insu, des idées reçues, d'aller vers des conclusions faussement pratiques. Un récit criminalistique relate l'enquête, met en lumière la dialectique pénale et n'évoque les « criminels » qu'à travers une image hyper-schématique, comme si la criminalité concrète était faite de petits événements pénaux parfaits que les délinquants tentent de masquer.

On passe ainsi brutalement de l'anecdote mise en forme bloquée, inélaborée, à un e transmutation pénale totalement déshumanisée.

Il est clair que la criminologie clinique doit permettre à la police, avant et parallèlement à son action de transformation « judiciaire », de procéder à une transformation

scientifique des données qu'elle est la seule à connaître.

C'est donc à ce genre d'études qu'il convient de consacrer nos efforts. N'est-ce pas ce faisant enrichir la connaissance de la réalité criminelle et préparer les bases solides d'une pensée sociale pouvant raisonner juste ? Ce qui revient à imaginer qu'un jour tous les organigrammes des services, qui réagissent contre le crime, devront être analysés et leurs références anthropologiques latentes, dévoilées. Une sorte d'étude de linguistique comparée des fragments de raisons que sont les organigrammes permettra de découvrir la faiblesse de la logique générale que les systèmes bureaucratisent et qui conduit à la répétition inutile d'actes. A partir d'une connaissance scientifiquement garantie des faits on pourra réorganiser les systèmes.

Des unités engagées on pourra utiliser toute la substantielle richesse : connaissance,

intuition, imagination. On pourra les intégrer dans une stratégie sensible.

Il était nécessaire de souligner que l'image du crime est aussi l'histoire qu'une population se raconte à son propos. Que, par conséquent, la lutte objective, naturaliste est peut-être une illusion. Que la seule lutte est multidisciplinaire et implique des changements d'attitudes, de croyances et d'opinions.

Contrairement à beaucoup d'idées reçues à ce sujet, les sciences humaines cliniques ne sont ni médicales ni naturalistes. Encore moins mécanisées ou essentiellement statistiques. Elles délivrent le chercheur des accumulations de données stériles. Elles sont à la recherche des forces qui motivent, des formes subjectales, des unités vécues et des mécanismes que la nature humaine oppose au jeu des conditions.

C'est volontairement qu'ici nous employons le terme « nature ». Il s'agit d'un usage logique et non d'une référence à une nature substancielle et prédestinée.

Nous pouvons avancer quelques idées :

1. La plupart des policiers ont l'impression qu'il y a davantage de délinquants nou-

veaux. Ceci est un phénomène classique. Les équipes trop objectivées se dissolvent. Il y a une conversion criminelle depuis longtemps bien connue. Mais sa réalité et son influence sur les nouvelles recrues n'est encore que très littérairement imaginée.

2. Le portrait du délinquant actuel serait : plus jeune, plus impatient, plus labile, plus égocentrique et aussi plus « mature » au sens criminologique du terme. Toutefois il semble qu'il y ait souvent des cas de fausse maturation. C'est à leur occasion que les maladresses de maniement créent des personnalités criminelles fictives. D'autre part, cette criminalité se présente parfois comme un jeu, du moins comme un retardement de l'émergence du principe de réalité.

3. Ce rajeunissement de la criminalité générale s'accompagne parfois d'une sorte de contestation des vieux mandarins du milieu.

4. La notion de critères d'adaptation sociale doit être révisée. On voit beaucoup de jeunes couples de vingt ans avec deux enfants. Il s'ensuit un déséquilibre, L'écart entre le statut personnel et le statut social s'accroît. Le poids d'une responsabilité sociale trop précoce se fait sentir. En sorte que le ménage et les enfants ne sont pas

automatiquement des signes d'adaptation.

5. D'autre part, on voit de plus en plus des criminels mener une double vie. Ils ont un travail régulier. Ils sont stables et bien considérés. Ils font une criminalité de complément : agressions de femmes, cambriolages. Ils déploient une criminalité individualiste, utilitaire. Mais cela démontre que le style criminel suit les modifications du style de vie dans les sociétés industrielles et de masse : anonymat, individualisme exaspéré.

6. La violence, comme moyen technique, est loin d'avoir perdu du terrain. Dans les formes nouvelles de la société de masse elle paraît même, et ceci à l'exclusion des violences criminelles en soi, réactionnelles, trouver des conditions très favorables.

7. Même à l'occasion des hold-up, l'acte donne l'impression d'être souvent technique, calculé et en même temps improvisé.

8. Tout ceci impose la mise en place d'une criminologie clinique policière, partout où la chose est possible, dans les structures engagées et dans les esprits, afin de moder-

niser le portrait opérationnel du criminel.

9. On le voit, quelque chose bouge dans le crime. Mais en préciser la nature et la forme est la tâche d'une police criminologiquement saisie de la question. Nous n'avons pu, dans cette chronique, que transmettre l'impression des policiers. Elle a la valeur d'une incomparable hypothèse de travail. Une réponse séduisante eût nécessairement été abstraite. Aux services de police il revient de transformer leurs impressions en indications fidèles, valables, sensibles et incessamment remises à jour.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESOUE Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

LA COMMUNICATION DES PIÈCES DES DOSSIERS RÉPRESSIFS

Même si son caractère inquisitorial s'est considérablement atténué depuis la fin du xixe siècle, la procédure qui fixe les règles de l'enquête et de l'instruction est restée essentiellement écrite et secrète dans la phase préliminaire du procès pénal, celle qui a pour but la découverte ou la constatation de l'infraction et la recherche de son auteur : pendant le développement de cette première période se constitue donc matériellement un dossier exclusivement composé de documents écrits et de pièces à conviction et dont seules quelques rares personnes, tenues au secret, ont entièrement connaissance. Si, au contraire, la phase du jugement est publique, orale et contradictoire, le dossier n'en subsiste pas moins, dont le contenu, support matériel et fondement de la poursuite, n'est pas nécessairement divulgué en totalité à l'occasion des débats. Postérieurement à la procédure d'audience, ou même beaucoup plus tôt dans le cas des affaires classées sans suite par le ministère public ou terminées par une ordonnance de non-lieu, le dossier va s'ensevelir dans les archives, en général bien gardées, des greffes ou des parquets.

Or il se peut qu'à tout moment une personne autre que celles avant participé à leur élaboration ou à leur rédaction justifie d'un intérêt à connaître, et le cas échéant à utiliser, les pièces écrites du dossier pénal. Leur mise à la disposition de ces intéressés continue à poser des problèmes quotidiens nombreux, parfois délicats, dont la solution n'a pas toujours été facile en raison de l'insuffisance et de l'éparpillement des textes, des hésitations des praticiens et de la diversité des usages. Nous envisageons donc de nous livrer à une tentative de rassemblement des éléments épars de réponse, en examinant successivement les trois états principaux du dossier pénal : constitution pendant le cours normal de l'enquête ou de l'instruction, examen par la juridiction de jugement, mise en archives après décision du tribunal ou de l'autorité compé-

Il apparaîtra cependant utile d'étudier au préalable deux questions indépendantes de la situation de la procédure : celle de la détermination du contenu exact du dossier pénal et celle concernant les communications demandées dans un intérêt public.

Notons enfin deux observations préliminaires destinées à limiter notre propos et à en fixer exactement le contour.

La divulgation de renseignements relatifs à une affaire criminelle ou correctionnelle à l'occasion du développement du processus policier ou judiciaire peut être réalisée sous des formes très diverses et être l'œuvre de l'une quelconque des personnes qui ont eu régulièrement connaissance des éléments du dossier ; il s'agit là d'un pro-

blème, plus vaste que le nôtre, dont la solution met en œuvre aussi bien les règles du secret de l'enquête et de l'instruction et celles du secret professionnel en général que les principes relatifs à l'exercice des professions considérées, notamment du barreau et de la presse ; aussi bien a-t-il été fréquemment traité et nous suffit-il de renvoyer, pour les solutions comme pour les références, à l'excellente étude de M. l'Avocat général Robert dans la collection du Juris-classeur (1). Nos buts sont plus modestes ; nous avons seulement voulu rechercher les hypothèses dans lesquelles la loi, le règlement ou l'usage permet aux autorités chargées de la garde des dossiers de mettre à la disposition ou de porter à la connaissance des personnes intéressées le contenu, le texte même des pièces écrites qui y figurent.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

En réalité, cette mise à la disposition peut se réaliser de deux façons différentes : soit par la communication effective et temporaire au demandeur du dossier lui-même ou d'une des pièces qu'il contient, soit par la remise définitive de copies des documents originaux. Il arrive, rarement d'ailleurs, que les textes fassent expressément la distinction entre ces deux modalités, que ce soit pour rendre obligatoire l'une ou l'autre d'entre elles ou pour traiter spécialement de leurs conditions d'exécution, mais en ce qui concerne la détermination des circonstances qui les rendront possibles les règles applicables ne diffèrent pas ; il suffit pour justifier une telle assimilation de constater que dans la pratique la communication « visuelle » aboutit la plupart du temps, par le biais des notes relevées par le lecteur, à une copie déguisée. Il n'y aura donc pas lieu, sauf cas particuliers, de revenir par la suite sur une distinction souvent contredite par les faits.

Quelles sont donc les pièces du dossier pénal dont la communication, au sens large, doit rentrer dans les prévisions de cette étude ? Dans une chronique importante (2), P. Garraud, en donnaît, il y a vingt-cinq ans, la définition suivante : « Tout document de nature à servir de preuve, établi à l'occasion d'un fait envisagé comme crime, délit ou contravention, par des autorités participant à l'administration de la justice répressive, soit comme officiers ou agents de police judiciaire, soit comme autorités de poursuite et magistrats du ministère public, soit comme magistrats des juridictions de jugement ». A l'exception de la référence au rôle d'instrument de preuve du document considéré, indispensable pour l'auteur dans le cadre de son travail, mais qui nous paraît pour l'instant moins nécessaire, il semble bien que cette phrase permette d'identifier facilement la pièce du dossier pénal; définissant restrictivement et clairement ce document, elle paraît n'exiger aucune explication complémentaire, pas même celle que poursuit l'éminent professeur quant à la localisation judiciaire du dossier, « qui réagit nécessairement sur la question de savoir à quelles autorités devra en être demandée la communication », mais qui n'influe point sur sa nature. C'est ainsi que l'on voudra bien comprendre dans l'énumération des pièces du dossier pénal : les rapports, procès-verbaux et scellés résultant des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit dans les affaires classées sans suite ou citées directement devant les tribunaux, les dossiers d'information, les pièces de l'instruction définitive devant les juridictions de jugement, les notes d'audience et les décisions, les dossiers des suppléments d'information ou expertises ordonnés par les tribunaux, etc.

Mais il se trouve que les autorités de police ou de justice sont amenées à recevoir, établir et conserver des écrits dont le caractère pénal, selon la définition énoncée plus haut n'est pas immédiatement apparent et qui pourtant leur sont manifestement adressés en considération ou à l'occasion de leurs fonctions de police ou de poursuite répressive. Il ne s'agit évidemment pas ici des documents concernant les attributions administratives ou militaires des fonctionnaires de la gendarmerie ou de la police non plus que de ceux relatifs aux prérogatives d'ordre civil ou disciplinaire des magistrats du parquet ; ceux-là sont certainement exclus par notre définition et leur communication obéit à d'autres règles. Mais les commissariats de police et les parquets sont encombrés de réclamations, plaintes ou dénonciations, sur les thèmes les plus divers, dont il est parfois malaisé d'apprécier la nature selon le critère de M. Garraud; la confusion est d'autant plus facile que dans la plupart des cas ces requêtes seront

(1) Juris-Classeur, C. proc. pén., art. 11.

inscrites sur les registres de « main courante », simplement archivées dans les commissariats pêle-mêle avec la constatation des autres activités de ces services ou classées dans les secrétariats des parquets de façon à ne pouvoir être distinguées administrativement des « classements sans suite » des affaires pénales. Aussi, un certain nombre de magistrats du ministère public ont-ils pris depuis longtemps l'habitude d'autoriser, selon les mêmes conditions et dans les mêmes formes que pour la communication des classements sans suite, celle des « mentions de main courante » et des simples requêtes adressées au parquet.

Si pour ces dernières, la confusion ne présente pas d'inconvénients sérieux, des réserves doivent être faites quant à la pratique relative aux « mentions de main courante » et aux pièces assimilées. Que l'on admette, en effet, une sorte de présomption ayant pour résultat de classer parmi les attributions répressives du ministère public toutes ses activités qu'il ne peut pas expressément rapporter à l'exercice de ses fonctions d'ordre civil, administratif ou disciplinaire, fonctions secondaires de son office. le mal n'est pas grand; il l'est d'autant moins ici, en matière de communication, que les textes réglementaires lui ont accordé des prérogatives et un pouvoir d'appréciation très larges pour celle des classements sans suite.

Mais le principe de la séparation des pouvoirs et la considération de la complexité des attributions des fonctionnaires de police ne paraissent pas autoriser une extension semblable de notre définition aux écrits déposés ou aux déclarations ou activités enregistrées dans les commissariats ou les brigades de gendarmerie. Ces documents d'ailleurs ne peuvent être que de deux sortes : ou bien, sous forme de dénonciations ou de constatations sommaires, ils ont un rapport, même lointain, même minime, avec un fait susceptible d'être qualifié crime, délit ou contravention et ce pourrait être des pièces d'un dossier pénal, mais alors les articles 19 et 40 du Code de procédure pénale exigent leur transmission au procureur de la République, ce qui en fait n'est réalisé qu'exceptionnellement dans notre hypothèse; ou bien, il est impossible d'établir la moindre relation avec une infraction pénale et ces documents sont des pièces purement administratives qui échappent certainement au domaine de cette étude. Dans les deux cas, on conçoit difficilement l'assimilation de tels écrits aux pièces d'une procédure pénale, puisque les premières ont été écartées de l'examen du parquet et que les secondes ne sont nullement de sa compétence. Les conditions de leur communication devraient, à notre sens, être fixées dans le cadre de la réglementation ou de la pratique administrative.

La deuxième matière dont l'examen nous paraît indépendant des divers états successifs que peut revêtir une procédure pénale est celle des communications demandées dans un intérêt public. Ici, en effet, la loi et la jurisprudence autorisent, et parfois obligent le ministère public à transmettre à une autorité déterminée les pièces du dossier répressif en raison de l'intérêt d'ordre public qui s'attache à la connaissance par l'administration des renseignements relatifs à la commission d'une infraction par un individu donné.

Rentre d'abord dans cette catégorie la possibilité de joindre à une procédure pénale les éléments d'un autre dossier répressif, la seule condition imposée étant que cette jonction présente un caractère contradictoire (Cass. crim., I4 mars 1964, Bull. crim., nº 86) : «Attendu qu'en refusant en l'état de ces constatations d'écarterles documents litigieux, la Cour d'appel n'a pas violé les textes visés au moyen; qu'en effet rien dans les dits articles n'interdit d'annexer à une procédure pénale les éléments d'une autre procédure dont la production peut être de nature à éclairer le juge et à contribuer à la manifestation de la vérité; que la seule condition exigée est qu'une telle jonction ait un caractère contradictoire et que toutes les parties intéressées aient pu en débattre... ». La généralité des termes de cette décision confirme bien la régularité d'une pratique dont l'interdiction risquerait à vrai dire de bloquer parfois le fonctionnement de la machine judiciaire; il suffit notamment de se rappeler combien est courante et peut être indispensable pour l'information complète du juge répressif et pour la détermination exacte de sa saisine la consultation des divers dossiers de poursuites exercées à un moment donné pour un même fait ou contre un même individu.

Des nécessités semblables, fondées sur l'existence d'une organisation hiérarchique

⁽²⁾ P. GARRAUD, «L'utilisation, à titre de preuve, dans un procès civil, de pièces et documents tirés d'une information pénale », J.C.P., 1943, Doctr., 317.

des fonctionnaires de police judiciaire et des magistrats du parquet, justifient que ceuxci puissent rendre compte à leurs chefs de leurs activités, le cas échéant en communiquant leurs dossiers, procès-verbaux et rapports. Cette pratique ne peut soulever aucune difficulté tant que ces transmissions aboutissent à des autorités dotées des mêmes pouvoirs et soumises aux mêmes obligations, notamment de secret, que les subordonnés. Elle justifie queques réserves dans les hypothèses, assez rares il est vrai, où un agent de police judiciaire est au service d'un simple citoyen (gardes particuliers de l'article 29 du Code de procédure pénale).

Outre les avis de poursuites ou de décisions que le parquet est tenu de donner aux diverses administrations ou aux corps constitués (et qui d'ailleurs sont parfois accompagnés de « pièces du dossier ». Voir notamment la circulaire du ministère de la Justice nº 56-20 du 30 juillet 1956 sur les renseignements à fournir à la grande Chancellerie de la Légion d'Honneur), il peut y avoir un intérêt évident d'ordre public à ce que des procédures criminelles ou correctionnelles soient communiquées à des départements ministériels ou à des chambres de discipline, lorsque, par exemple, consécutivement à une instance judiciaire, une action disciplinaire est engagée. Dans ce cas, il est admis que les officiers du ministère public et leur chef hiérarchique, le ministre de la Justice, ont le droit d'autoriser la communication; celle-ci ne se fait d'ailleurs que par transmission de ministère à ministère ou en tout cas par l'intermédiaire de la Chancellerie.

On peut rapprocher de cette hypothèse celles à l'occasion desquelles les dossiers crimineis sont mis à la disposition des commissions d'enquête parlementaires. Bien qu'une telle éventualité ne se réalise plus très fréquemment et qu'elle ait fait l'objet, au moment de l'affaire de Panama notamment, de vives discussions, il n'est pas inutile de la mentionner. On ne doit pas oublier d'ailleurs, dans un ordre d'idée voisin, que, plus récemment, l'ordonnance du 20 août 1958, créant la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, avait interdit d'opposer les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale à ses présidents et membres, qui pouvaient demander aux autorités judiciaires tous renseignements et explications utiles et les porter à la connaissance du président du Conseil à l'exclusion de toute autre personne.

Enfin, si l'article 1990 du Code général des impôts autorise le ministère public, dans toute instance pénaie, à donner connaissance des doss ers à l'administration fiscale, l'article 1989 oblige l'autorité judiciaire à lui communiquer toute indication, qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, et ce sans distinguer entre les instances civiles ou commerciales et les informations criminelles ou correctionnelles. De même les greffiers sont tenus de communiquer sur place à simple réquisition aux agents de l'enregistrement tous les actes et registres dont ils sont dépositaires et de leur en laisser tirer renseignement ou prendre copie en vue de l'assiette des impôts dus sur les pièces communiquées ou de tous autres impôts dus par un redevable quelconque (art. 1988 et 1989 C. gén. des impôts).

Dans toutes ces hypothèses, la pratique et les quelques très rares décisions de jurisprudence admettent que la communication peut être effectuée à quelque moment que ce soit du procès pénal. Mais si des raisons d'ordre public et d'urgence justifient bien alors la solution donnée, elles ne manifestent évidemment leur poids que dans des cas déterminés hors lesquels les règles impératives de la procédure répressive, non contredites par un intérêt supérieur, reprennent toute leur efficacité.

...

C'est donc désormais dans le cadre du déroulement normal du procès répressif que nous allons tenter d'examiner les conditions et les modalités de la communication des pièces du dossier pénal. Nous avons déjà signalé qu'il paraissait utile de scinder cette étude en trois parties correspondant chacune à l'un des trois états successifs de la procédure : celui de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, celui du jugement, celui de la mise en archives. Pour chacune de ces phases le législateur a conçu un principe différent de publicité; c'est la raison essentielle pour laquelle les règles de communication peuvent être modifiées, au moins partiellement, de l'une à l'autre.

Notons rapidement — mais ce n'est point inutile — que les limites de ces trois périodes se déterminent aisément ; la première finit avec l'acte de saisine de la juridic-

tion de jugement ou la décision de classement sans suite ou de non-lieu; la seconde se termine au moment où le jugement sur le fond devient définitif; la troisième se perpétue jusqu'à ce que les autorités judiciaires soient déchargées de leurs archives.

.**

La phase de l'enquête et celle de l'instruction sont régies, du point de vue qui nous occupe, par la règle du secret formulée expressément dans l'article 11 du Code de procédure pénale : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code pénal ». Le rapprochement de ces dispositions et du texte des premières lignes de l'article C 22 de l'Instruction générale permet d'affirmer que, sous l'égide de ce principe spécialement énoncé, le rédacteur de l'article 11 a bien eu l'intention d'interdire formellement à tous ceux qui sont amenés à détenir régulièrement ou à connaître légitimement le dossier pénal, magistrats, officiers et agents de police judiciaire, experts, greffiers, etc., de révéler les renseignements ou de communiquer les pièces qui y sont contenus à qui que ce soit. Tel est le principe ; il est le même pour l'enquête préliminaire, pour l'enquête de flagrant délit et pour la procédure d'information judiciaire; il vaut aussi bien pour les communications de dossier que pour les révélations verbales, mais rappelons que nous avons décidé de nous limiter aux premières.

L'article 11 énonce lui-même ses limites : les dispositions légales contraires et les droits de la défense.

Pour les premières, force nous est bien de reconnaître que la liste des hypothèses de communications autorisées pendant cette période du procès pénal conduit à une définition extensive de la loi. Outre les communications d'intérêt public déjà signalées, et dont certaines d'ailleurs résultent plus directement de l'usage administratif que d'un texte légal au sens strict, on trouve effectivement quelques dispositions à caractère législatif qui constituent des exceptions à l'interdiction de l'article 11 : tels sont d'abord les articles 82 et 86 du Code de procédure pénale — c'est une évidence juridique - prévoyant et organisant la communication au ministère public des dossiers en cours d'instruction, mais c'est seulement par la consécration jurisprudentielle d'une ancienne tradition qu'est désormais constatée la possibilité pour le procureur de la République de puiser dans le dossier d'une information judiciaire, même en cours, tous les éléments qui lui sont indispensables et d'en faire usage dans l'exercice des missions que la loi lui attribue (Cass. comm., 15 nov. 1961, J.C.P., 62.II.12636). Telles sont encore les dispositions spéciales des articles 38, 39 bis et 39 ler de la loi du 29 juillet 1881 relatives aux demandes de publication dans la presse faites, à propos d'une affaire criminelle ou correctionnelle ainsi que des suicides ou fugues de mineurs, par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ; mais ici aussi l'article C 24 du Code de procédure pénale, dont la valeur n'est certes pas législative, paraît, dans sa rédaction du 27 novembre 1959, vouloir élargir le domaine d'application des dérogations, justifiant les communiqués à la presse non seulement par les besoins de l'instruction, mais aussi par le souci d'éviter notamment des informations erronées.

Il est au surplus d'autres exceptions au principe du secret de l'enquête et de l'instruction qui ne trouvent leur source que dans un texte réglementaire ou dans une circulaire, voire dans le seul usage. Signalons au moins les dispositions de l'article R 155 du Code de procédure pénale, que l'on croît trop limitées aux communications des classements sans suite et qui dans leurs états réglementaires successifs ont évolué du plan des attributions des greffiers à celui du principe des communications ; nous y reviendrons plus loin. Citons encore la faculté accordée aux « juges d'instruction » par une circulaire (6 mai 1963), en cas d'accident aéronautique, de communiquer aux membres des commissions techniques d'enquête les procès-verbaux d'audition des témoins.

Dans le cadre des droits de la défense et compte tenu des règles particulières auxquelles sont astreints les avocats en matière de secret professionnel, les dérogations à l'article 11 du Code de procédure pénale résultent essentiellement de l'application des prescriptions légales relatives à la communication du dossier d'instruction aux conseils des parties. Ces dispositions sont trop connues pour que nous revenions sur

15

leur détail, mais elles suggèrent deux séries d'observations, l'une tenant à la pratique des cabinets d'instruction, l'autre au domaine d'application de ces prescriptions.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le magistrat instructeur est tenu à certaines obligations impératives dans le but de garantir aux avocats des prévenus et des parties civiles la possibilité de prendre connaissance des éléments du dossier intéressant leurs clients avant les actes principaux de la procédure. Mais la pratique quotidienne du juge et ses relations avec les membres du barreau le conduisent souvent, selon les tempéraments et les circonstances, soit à limiter à l'excès les moyens techniques de la communication, soit au contraîre à adopter une attitude plus libérale que la loi n'exige de lui; gêner insidieusement les bénéficiaires ou leur consentir des facilités supplémentaires pourra, d'un point de vue purement moral, s'apprécier sur le plan du respect objectif des droits de la défense; mais l'absence de sanction immédiate ne saurait faire perdre de vue que l'équité la plus rigoureuse doit présider à de telles initiatives afin d'éviter qu'elles ne deviennent la cause de difficultés plus sérieuses que leurs avantages.

Il est bon de noter enfin que les prescriptions légales rappelées ci-dessus ne sont valables qu'au cours de l'instruction préparatoire ; elles n'ont aucun effet dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit. Il semble bien d'ailleurs que tel ait été le vœu profond du législateur ; les travaux préparatoires du Code de procédure pénale laissent apparaître un souci constant de tenir secrète l'enquête de police ; et ceci même lorsqu'intervient le magistrat du ministère public puisque, dans une hypothèse très particulière, au cas de crime flagrant, si l'article 70, alinéa 2, du Code de procédure pénale autorise un défenseur à assister une personne soupçonnée de l'infraction qui se présenterait spontanément au procureur de la République, aucune allusion n'y est faite à une communication, même verbale, des charges à l'avocat.

C'est donc uniquement en vertu d'un usage de certains parquets, usage souvent mal réglementé, que les dossiers d'enquête sont parfois mis, avant toute décision sur la poursuite, à la disposition des avocats qui le demandent. Il ne semble pas qu'une telle pratique soit judicieuse, ni opportune; sans fondement légal, elle ne peut non plus se rapporter à l'obligation de respecter les droits d'une défense qui n'a pas encore de raison d'être et qu'il n'est pas toujours possible d'identifier en une personne déterminée ; elle ne paraît pas susceptible, en tout cas, de contrarier l'application stricte des dispositions de l'article 11.

. .

La phase du jugement d'une affaire pénale doit être ici entendue au sens large; au risque d'émettre une lapalissade on doit dire qu'elle débutera avec la fin de la période précédente, car les termes précis de l'article 11 du Code de procédure pénale réservent expressément la règle spéciale du secret au cours de l'enquête et de l'instruction; une autre réglementation commence dès que celles-ci ont abouti. Or, dans l'hypothèse d'une poursuite devant la juridiction pénale, l'enquête se termine par la notification d'une assignation et l'instruction par une ordonnance de renvoi ; c'est au jour de l'un ou de l'autre de ces actes que débute la phase du jugement ; elle finira lorsque sera devenue définitive la décision prononcée par les juges criminels. Cette période est susceptible de durer longtemps; elle va comporter des péripéties diverses et verra le dossier passer de main en main au gré des recours et des instances.

Il paraît simple, a priori, de fonder la réglementation nouvelle des communications de dossiers sur l'un des principes généraux de notre procédure pénale, celui de la publicité de l'audience ; c'est lui en effet qui, au cours du déroulement du procès, succède et s'oppose à la règle du secret de l'instruction ; les articles 306, 400 et 535 du Code de procédure pénale précisent, pour chaque juridiction, sa nécessité au cours d'une audience qui doit voir exposer et discuter contradictoirement les actes de l'enquête et de l'instruction. Mais, outre que l'audience ne recouvre pas, tant s'en faut, l'intégralité de notre « phase du jugement », son caractère public ne peut certainement pas s'entendre comme l'entière liberté de divulgation des éléments du dossier à tout venant. Irait-on d'ailleurs jusqu'à manifester une opinion aussi extensive qu'on se heurterait à l'obligation au secret professionnel des magistrats, avocats, greffiers, etc., ayant eu connaissance de la procédure à raison de leurs fonctions. Car cette règle professionnelle de chacun des artisans de l'enquête ou de l'instruction, restée sous jacente pendant notre première période à celle, plus spéciale, de l'article 11, s'en est dégagée et s'y est substituée dès l'ouverture de la phase du jugement ; elle est en définitive pour tous ceux qui y sont assujettis aussi contraignante que l'obligation à laquelle ils étaient précédemment soumis.

Ainsi, de même qu'auparavant, c'est en vertu de dispositions contraires que disparaîtra la règle du secret professionnel; précisons d'ailleurs qu'ici aussi ces « dispositions » pourront être entendues au sens large puisqu'elles trouveront leur source dans des textes légaux ou réglementaires comme dans l'usage ou le principe général du respect des droits de la défense. Dans cet ordre d'idées, les articles 197, 208 et 209 du Code de procédure pénale organisent les modalités de la communication aux parties des dossiers en instance devant la chambre d'accusation ; les articles 278, 279, 280 et R 154 fixent les conditions de la libre consultation par les conseils des dossiers des affaires renvoyées devant la cour d'assises ainsi que les cas dans lesquels une copie des pièces doit ou peut être remise à l'accusé ou à la partie civile ; les articles 585, 586 et 589 précisent les règles selon lesquelles les mémoires produits à l'appui d'un pourvoi en cassation sont portés à la connaissance des autres parties. Il ne paraît exister aucun texte exprès relatif à la communication des dossiers en instance devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, mais l'application logique du principe du respect des droits de la défense conduit évidemment ici à ne point refuser aux conseils la libre consultation de pièces auxquelles ils avaient accès auparavant sous certaines conditions au cours de l'instruction et qu'ils vont avoir à discuter devant la juridiction de jugement; les articles R 155 et R 156 du Code de procédure pénale indiquent d'ailleurs les conditions applicables à la délivrance aux parties, et même aux tiers, d'expéditions des pièces du dossier pénal.

On pourrait croire, à la lecture du texte de l'article 38, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 que la publicité de l'audience libère de toute contraînte les personnes tenues au secret, puisque l'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle tombe dès que ces actes ont été lus en audience publique ; n'est-il pas possible d'ailleurs de diffuser également les « comptes rendus fidèles faits de bonne foi des débats judiciaires » (art. 41, al. 3, loi du 29 juill. 1881) ? En réalité une telle interprétation est fallacieuse, car l'autorisation de publication ne porte que sur ce qui s'est effectivement extériorisé à l'audience de la juridiction, ce qui donc a été rendu public, de même que les articles R 155 et R 156 du Code de procédure pénale peuvent prévoir sans erreur, la délivrance à toute personne par les greffiers d'expéditions des arrêts et jugements définitifs. Mais il y aurait faute, à notre avis, à divulguer, hors des possibilités légales ou des prérogatives de la défense, des pièces d'un dossier pénal qui n'auraient pas effectivement connu la publicité de l'audience, comme restent également sous le coup de telles règles restrictives tous les dossiers auxquels la loi réserve le huis clos en application des articles 306 et 400 du Code de procédure pénale ou des textes spéciaux relatifs aux juridictions pour mineurs ; il est vrai que les articles R 155 et R 156, puisqu'il faut toujours en revenir à eux, organisent un système de communication aux tiers suffisamment libéral pour que l'obligation au secret ne soit pas trop pesante.

Il est d'usage, pour certains commentateurs, de traiter des dispositions des articles R 155 et suivants du Code de procédure pénale sous la rubrique des affaires classées sans suite ou terminées par une ordonnance de non-lieu, de sorte qu'on a pu croire parfois qu'elles leur étaient strictement réservées. Il n'en est rien et la simple lecture de ces textes suffit à rendre raison d'une telle restriction. En réalité, sauf au cours de l'enquête et de l'instruction où cette réglementation se heurte à l'interdiction de l'article 11, elle est applicable, semble-t-il, dans toutes les hypothèses où la loi n'organise pas un autre système de communication. Ni le souci de réserver aux parties la connaissance du dossier lorsqu'il est en instance devant la juridiction de jugement, ni la considération de la place attribuée aux articles R 155 et R 156 dans le Code ne paraissent susceptibles de contredire cette affirmation; les tiers, en effet, ne peuvent avoir expédition d'aucune pièce, avant jugement, sans une autorisation dont la pratique et la jurisprudence admettent qu'elle ne peut être accordée sans preuve par le demandeur de son intérêt; par ailleurs le rédacteur des dispositions réglementaires du Code de procédure pénale n'a certainement pas entendu réserver les prévisions des

articles R 155 et R 156 aux dossiers déposés entre les mains des greffiers puisqu'il a expressément fait état des pièces des affaires classées sans suite, normalement conservées dans les locaux du parquet.

Si notre troisième phase du procès pénal est donc, maintenant, celle du dépôt dans les archives du greffe ou du parquet des dossiers répressifs, qu'ils aient été terminés par une décision définitive de la juridiction de jugement, par une ordonnance de non-lieu ou par un classement sans suite, nous nous garderons d'oublier que les règles exposées pour cette hypothèse peuvent également recevoir application dans d'autres circonstances.

Il est certain qu'en raison notamment de la plus grande facilité de la preuve, les renseignements obtenus au cours d'un procès pénal présentent pour nombre de personnes un intérêt évident; l'utilisation la plus fréquente en est faite à l'occasion d'instances civiles, mais il n'est pas exclu qu'on puisse également s'en servir en vue de réaliser des accords amiables ou dans tout autre but légitime. Les règles applicables pour les communications de ces dossiers sont contenues dans les dispositions des articles R 155 et R 156 du Code de procédure pénale, dont par ailleurs l'article C 1147 précise, au moins en matière d'accidents de la circulation, l'interprétation libérale. Nous ne pensons pas utile de revenir sur le détail de ces textes, souvent analysés déjà depuis 1959, et qui d'ailleurs reprennent pour l'essentiel une réglementation vieille d'un siècle et demi, suffisamment connue et pratiquée.

Signalons seulement, pour terminer car nous nous proposons d'en faire le thème d'une prochaine étude, la liberté complète d'appréciation que le règlement accorde au procureur de la République ou au procureur général, lorsqu'ils autorisent ou refusent une communication, et l'absence de voies de recours contre leur décision.

H. Chronique de défense sociale

SEIZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE (Göteborg et Stockholm, 29 sept.-5 oct. 1968)

Les seizièmes Journées de défense sociale se sont déroulées en Suède entre le 29 septembre et le 5 octobre 1968.

Une délégation française y a été, pendant une semaine, l'invitée du gouvernement suédois pour visiter, sous la direction du directeur général des Organes de traitement criminel, M. Torsten Eriksson, une série d'établissements pénitentiaires situés dans le centre de la Suède.

Présidée par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation et président de la Société internationale de défense sociale, la délégation française était composée de M. Gérard Amathieu, sous-directeur de l'exécution des peines à la Direction de l'Administration pénitentiaire, qui représentait M. Henri Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire, Mme Pierre Buffard, psychologue à Lyon, M. Alfred Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Mile Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, MM. Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration, Talbert, magistrat chargé de la Section du travail pénal de la direction de l'Administration pénitentiaire, Mme Turpin de Crissé, assistante au Centre français de droit comparé, M. Vengeon, magistrat à la Section des études et programmes de la Direction de l'Administration pénitentiaire, le R. P. Joseph Vernet, aumônier général adjoint des prisons de France, M. Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

Un programme varié et très complet fut offert aux visiteurs. Le choix des institutions leur permit d'avoir un aperçu d'ensemble non seulement de l'organisation matérielle d'établissements très divers, mais également des modalités d'exécution des peines, en général, et de la philosophie même du système. Le traitement des criminels en Suède est actuellement l'objet d'une série d'expériences et d'efforts de modernisation. Dans le cadre d'une législation entièrement révisée (1), en fonction des données récentes de la criminologie et sous l'influence dynamique et compétente de M. Torsten Eriksson, la Suède cherche, parfois hardiment, les meilleurs moyens de réinsérer le délinquant dans la société. Ce système s'inspire largement et ouvertement des doctrînes de la défense sociale nouvelle.

⁽¹⁾ Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1st janvier 1965. On peut se reporter à «Quelques aspects du nouveau Code pénal suédois», compte rendu de la réunion en table ronde du 10 décembre 1965 avec le rapport introductif de M. I. Strahl, dans cette Revue, 1967, p. 411 et s.

L'HOTEL DE LA POLICE DE GÖTEBORG

La matinée de la première journée a été consacrée à la visite de l'Hôtel de la police de Göteborg. Cette visite a été complétée par une vue générale sur l'organisation de la police et sur le fonctionnement du ministère public en Suède. Les délégués ont enfin pu assister, dans l'Hôtel même de la police, aux débats contradictoires d'une audience judiciaire sur un maintien en détention.

L'Hôtel de la police est de création très récente. Le bâtiment, qui comporte neuf étages, réunit tous les services qui entrent en action depuis la prévention du crime jusqu'à la comparution en jugement, comme, par exemple, des locaux d'administration, d'arrestation et de réception du public, des services techniques, des salles de conférence, une bibliothèque, un tribunal et des cours de promenade pour les détenus.

Les délégués ont été particulièrement intéressés par les modalités d'accueil et d'écrou, par l'équipement de certains laboratoires techniques, par l'aménagement des locaux destinés aux personnes arrêtées en état d'ivresse. Ces locaux ne se sont toutefois pas avérés satisfaisants et doivent être perfectionnés.

La maison d'arrêt, au dernier étage, comporte 188 places. Au cours de la détention préventive, on vise, dans la mesure du possible, à éviter les effets nuisibles de la privation de liberté. On évite par ailleurs la contamination par les autres détenus par l'isolement, y compris pendant les promenades. Le travail n'est pas obligatoire, mais le détenu peut demander qu'une occupation lui soit fournie.

La visite s'est terminée par une présentation des véhicules divers mis à la disposition de la police.

L'organisation de la police en Suède.

La police suédoise a été étatisée à partir du 1er janvier 1965, par une loi du 29 mai 1964. Le Roi peut toutefois décider qu'une municipalité prendra en charge la police de la circulation, sous la direction du chef de la police.

Les organes de la police sont, dans l'ordre hiérarchique : la direction nationale de la police, organe de coordination et de surveillance ; l'administration départementale, qui est responsable de l'activité générale de la police dans le cadre du département et placée sous la direction d'un chef de police départemental ; et finalement, le chef de police, qui dirige la police d'un district de police. La loi spécifie en détail les attributions, les modalités de coordination et de délégation de compétence des divers organes.

Parmi les dispositions générales, on peut noter en particulier la réglementation sévère de l'utilisation des armes à feu et du recours à la violence en général; également, l'attention accordée à la nécessité d'informer et de maintenir de bons rapports avec le public. Il existe à cet effet, dans chaque district de police, un comité de police composé de neuf membres élus par les conseils municipaux du district. Le comité de police peut demander que le chef de police du district assiste à ses réunions, afin de fournir toutes informations et tous renseignements susceptibles d'éclairer ses décisions. Son rôle est de soumettre des propositions ou de donner des avis relatifs aux mesures pouvant favoriser des relations de confiance entre la police et le public.

Le ministère public en Suède et la procédure avant la comparution à l'audience de jugement.

La structuré et le fonctionnement du ministère public ont été modifiés par une loi du 29 mai 1964 et par un règlement du 29 octobre de la même année.

Le Procureur du Royaume est placé au sommet de la hiérarchie. Il lui incombe d'exercer un contrôle général sur l'activité de l'ensemble des procureurs et il peut donner à ceux-ci des instructions relatives à l'exercice de leurs fonctions. Le Procureur du Royaume dispose d'un personnel nombreux, réparti en bureaux ou sections pour les nombreuses tâches de surveillance, d'administration et de finances qui sont de son ressort. Seul le Procureur du Royaume peut, en principe, requérir devant la Cour suprême, de même que dans certaines affaires devant les cours d'appel.

Un procureur départemental est responsable du ministère public dans le cadre de chaque département. En personne ou par l'un de ses substituts, il peut requérir devant les cours d'appel ou les tribunaux de première instance dans les affaires particulièrement difficiles. Il décide éventuellement de la renonciation aux poursuites. Il doit effectuer des tournées d'inspection, afin de contrôler étroitement l'activité des organes inférieurs du ministère public, et son rapport d'inspection doit être soumis au Procureur du Royaume.

Les villes de Stockholm, Göteborg et Malmö ont une organisation à part, à la tête de laquelle se trouve un Procureur suprême. Celui-ci exerce un pouvoir de contrôle, de coordination et de direction à l'égard des procureurs en chef et procureurs de chambres. Il répartit les affaires entre les différentes chambres spécialisées et il requiert lui-même dans certaines affaires graves.

D'un autre côté, les départements sont divisés en districts, dans lesquels l'organe du ministère public est un procureur de district en chef ayant sous sa direction un certain nombre de procureurs de district. Il y a en Suède quatre-vingt-dix districts.

Les procureurs reçoivent une formation distincte de celle des autres membres du corps judiciaire. Après la licence en droit (cinq ans d'études en moyenne), le futur procureur doit faire un stage dans un tribunal de première instance, puis un autre auprès d'un procureur suprème ou départemental. Après s'être familiarisé avec le travail de la police et avoir subi une épreuve pratique, le futur procureur doit finalement suivre un cours spécial de cinq mois. La carrière du ministère public reste ensuite entièrement séparée de celle des juges.

Le rôle du procureur est de décider s'il convient ou non de poursuivre. La procédure commence par l'enquête préliminaire, qui est normalement dirigée par le procureur, sauf dans les cas les plus simples, où elle est confiée à la police sous le contrôle du ministère public.

La garde à vue ayant pour objet l'audition d'un témoin est limitée à six heures, délai qui peut être prolongé une fois. Un témoin digne de foi doit dans la mesure du possible être présent lors des interrogatoires préliminaires. Si l'inculpé ou son conseil assiste à l'audition (ce qui est notamment le cas lorsque celle-ci a lieu sur la demande de l'inculpé), il peut poser des questions au témoin.

Lorsque l'enquête est suffisamment avancée pour que quelqu'un soit raisonnablement suspecté d'avoir commis l'infraction en question, la personne doit être avertie des soupçons qui pèsent sur elle et, avec son conseil, doit avoir, avant le réquisitoire définitif, la possibilité de prendre connaissance du dossier de l'enquête.

Seul le tribunal peut décider de la mise en détention préventive. En attendant la décision du tribunal, la personne en question peut également être mise en état d'arrestation. Le procureur doit alors, normalement au plus tard le lendemain de l'arrestation, demander au tribunal de statuer sur la détention préventive. Si toutefois une enquête complémentaire s'avère nécessaire, le procureur peut attendre jusqu'au cinquième jour. Il lui est également possible de demander dans le même délai que l'état d'arrestation soit maintenu sans intervention du tribunal pendant une période de dix jours, à laquelle peut s'en ajouter une autre de quinze jours. Si ces délais ne sont pas respectés l'inculpé doit être mis immédiatement en liberté. Le tribunal saisi doit statuer dans un délai de quatre jours.

La mise en détention préventive peut être ordonnée par le tribunal quand une personne, raisonnablement suspectée d'avoir commis une infraction pouvant entraîner une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, est notamment susceptible de prendre la fuite, de faire disparaître des preuves ou de rendre autrement l'enquête plus difficile, ou encore quand il y a lieu de craindre qu'elle continue son activité criminelle.

La détention préventive peut également être ordonnée en cas d'infraction moins grave lorsqu'une personne n'a pas de domicile fixe dans le pays. Si la détention est exclue quand il paraît que la peine encourue ne peut être qu'une peine d'amende, eile est, en revanche, en principe obligatoire quand cette peine est de deux ans de prison ou plus.

Le procureur requérant la détention préventive doit indiquer les motifs de sa demande, en se fondant sur les résultats de l'enquête préliminaire et sur les déclarations faites par les parties. L'inculpé et son conseil doivent également avoir l'occasion de fournir leurs explications.

La décision ordonnant la mise en détention préventive doit être motivée. Si le tribuna rejette la demande, l'inculpé est libéré sur le champ.

Le tribunal doit également, lors de sa décision de maintien en détention, déterminer le délai dans lequel le procureur doit présenter son réquisitoire définitif. Ce délai doit

227

être aussi bref que possible. S'il dépasse deux semaines, le tribunal doit, tous les quinze jours au moins et sauf cas particuliers, statuer de nouveau sur la détention préventive. Le délai accordé par le tribunal peut être prolongé sur la demande du ministère public. Si les délais ne sont pas respectés, ou si la détention ne semble plus nécessaire, l'inculpé doit être libéré.

Le tribunal peut prendre d'autres mesures coercitives à l'égard des personnes sus-

pectes, comme par exemple l'assignation à résidence.

Quand une personne, arrêtée ou placée en détention préventive, est ultérieurement acquittée, ou si le ministère public renonce aux poursuites, cette personne peut être indemnisée par l'Etat, sauf lorsqu'elle a essayé de s'enfuir, de détruire des preuves ou de gêner l'enquête. La demande d'indemnisation, portant sur les frais encourus, sur la perte des gains et salaires et, éventuellement, sur le préjudice moral dû à la privation de la liberté, doit être présentée devant le tribunal qui s'est prononcé sur la responsabilité de l'inculpé, ou qui aurait été compétent pour entendre le réquisitoire

définitif. Le procureur doit être entendu par le tribunal.

En règle générale, le procureur suédois doit poursuivre s'il existe des charges suffisantes contre une personne. Il peut toutefois renoncer aux poursuites, notamment quand la peine encourue ne peut être supérieure à l'amende et que la décision de renonciation n'apparaît pas contraire à la prévention générale, quand il est évident que l'infraction a été commise sous l'influence d'un état d'aliénation mentale, quand l'infraction a été commise par un adolescent de moins de dix-huit ans et qu'un traitement au titre de la protection de l'enfance paraît préférable. Le Procureur du Royaume peut, en outre, décider exceptionnellement de renoncer aux poursuites pour des raisons d'opportunité en général lorsqu'il paraît évident qu'aucune sanction n'est nécessaire pour empêcher l'inculpé de commettre d'autres infractions.

Le procureur peut revenir sur sa décision de renoncer aux poursuites, si les raisons

l'ayant motivée ant disparu.

Ces explications théoriques furent illustrées au cours d'une audience du tribunal, siégeant dans l'Hôtel de la police, audience à l'issue de laquelle fut prononcée la mise en détention préventive d'un voleur ayant déjà un casier judiciaire assez chargé.

Après la visite de l'Hôtel de la police de Göteborg, les étapes suivantes furent consacrées à un certain nombre d'établissements pénitentiaires, accueillant diverses catégories de délinquants, et ce tour d'horizon commença par la visite d'un établissement ouvert d'un type nouveau, l'institution de probation de Lindome.

LINDOME

L'institution de Lindome a été fondée en 1965, après la réforme du Code pénal

et dans l'optique des nouvelles modalités d'exécution des peines.

La liberté sous surveillance protectrice est une sanction indépendante des autres sanctions pénales et elle peut être prononcée en cas d'infraction punie d'emprisonnement, s'il apparaît nécessaire que le prévenu soit soumis à un contrôle sans qu'une mesure plus grave que la surveillance protectrice soit justifiée. Sauf dans des cas exceptionnels la peine d'emprisonnement encourue ne doit pas dépasser un an.

La mesure peut être assortie de certaines mesures complémentaires, dont le traitement en établissement, qui constitue une innovation importante, comme partie intégrante de la liberté sous surveillance protectrice et ne pouvant pas être appliquée de façon indépendante en dehors des conditions requises pour appliquer la peine principale.

La durée du traitement peut être fixée à un mois au minimum et à deux mois au maximum. C'est le tribunal qui prend la décision relative à la mesure, en général au moment du jugement, mais également, dans certains cas, au cours du délai d'épreuve. Au contraire, c'est la commission de surveillance qui détermine la durée de la mesure.

Lindome est l'un des quatre établissements suédois qui reçoivent des hommes placés en liberté sous surveillance protectrice avec traitement en établissement. La mesure s'insère dans les modalités du traitement en milieu ouvert et ne doit pas être considérée comme une peine d'emprisonnement. C'est ainsi que l'on est, à Lindome, plus libéral dans certains domaines que dans les établissements pénitentiaires

proprement dits. L'interné, par exemple, garde son argent de poche, qui lui permet de faire des achats dans les magasins de l'établissement. Il a également la clé de sa chambre.

Lindome — 40 places comme les autres établissements du même type — n'a pas été totalement utilisée dans sa spécialité et certains condamnés à des peines de prison y sont placés. Ceux-ci sont traités de la même façon que les internés placés sous sur-

veillance protectrice.

Dès son arrivée, l'interné est interrogé sur ses projets d'avenir et on commence aussitôt à préparer sa sortie. La commission de surveillance doit se réunir avant la fin de la durée minimum de la mesure, pour examiner ce qui a été fait, notamment pour trouver un logement et du travail dès la libération. Dans la mesure du possible, l'interné fait également l'objet d'examens d'aptitude professionnelle.

Pendant son séjour dans l'établissement, l'interné a la possibilité de chercher activement du travail, voire de se rendre, en compagnie d'un fonctionnaire, à des convocations d'un employeur éventuel. Au cours de ces voyages accompagnés, qui, dans d'autres établissements, sont remplacés par des permissions, l'interné a également la possibilité de voir son agent de probation ou ses parents. A Lindome, on a pu constater que cette façon de procéder est plus efficace que les permissions.

Il est d'ailleurs souhaitable que l'agent de probation rende visite à son futur protégé

pendant son séjour en établissement.

Parmi les activités thérapeutiques pratiquées à Lindome, il faut citer, en particulier, le group counselling. Les conversations sont dirigées par un membre du personnel. On essaie ainsi d'améliorer l'atmosphère dans l'établissement et de renforcer les rapports entre le personnel et les internés. Le group counselling, obligatoire, a lieu tous les jours ouvrables pendant soixante-quinze minutes. Les loisirs sont occupés par des séries de conférences, des cours et des cercles d'études traitant notamment de problèmes relatifs à l'alcool, aux questions sexuelles et à la formation professionnelle. Des soirées de cinéma et de théâtre, des visites de chœurs et d'orchestres sont également organisées. Le sport joue aussi un rôle important dans l'établissement.

Des services religieux sont célébrés régulièrement. D'après les intentions du législateur, les internés devraient être l'objet d'un traitement psychologique et pédagogique întense. En réalité, le psychologue a très peu de possibilités de les soigner de façon individuelle et il est évident qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Le psychologue ne vient à Lindome que deux ou trois fois par semaine. Au cours de la visite de l'institution de Lindome, les délégués ont vu les chambres, la petite cuisine où les internés ont l'occasion de faire du café et la pièce où ils peuvent regarder la télévision. La visite a été complétée par un tour des ateliers. Le travail est obligatoire, mais il est plutôt conçu comme une préparation générale à la vie professionnelle que comme une formation professionnelle à proprement parler.

HÄRLANDA

Harlanda est un établissement fermé, datant de 1907, qui comporte 175 places. Les détenus peuvent y travailler dans les branches suivantes : menuiserie, confection, industrie mécanique et laverie. Les loisirs sont occupés, notamment, par des cours de langues, des séances de cinéma ou des travaux manuels.

Le nouveau Code pénal suédois a réalisé l'unification des peines privatives de liberté et l'on ne distingue plus entre l'emprisonnement et les travaux forcés. Hārlanda ne reçoit plus les personnes placées en détention préventive. Dans la région pénitentiaire de Göteborg, celles-ci sont placées dans les locaux d'arrestation de l'Hôtel de la police.

En ce qui concerne le traitement dans un établissement fermé on peut noter que les détenus doivent, en règle générale, travailler en commun avec un ou plusieurs autres. S'ils font l'objet d'un examen psychiatrique, ils peuvent être astreints au travail en cellule; de même, si cela paraît opportun pour des considérations de maintien de l'ordre ou de sécurité, ou encore pour éviter la mauvaise influence de certains détenus sur d'autres.

Pendant leurs loisirs, les détenus peuvent normalement participer à des activités éducatives, religieuses, de plein air, sportives etc., en commun. Ils peuvent être auto-

risés à empiéter sur les heures de travail afin de faire des études ou pour s'assurer une formation professionnelle.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Sauf lorsque cela est incompatible avec le maintien de l'ordre ou dangereux pour d'autres raisons, les détenus peuvent recevoir la visite des membres de leur famille et de leurs proches. A Härlanda un surveillant circule dans le couloir au cours des visites, à côté des parloirs, mais il a pour consigne de ne pas écouter les conversations.

Les détenus ne peuvent pas envoyer ou recevoir des lettres sans autorisation. Ils peuvent, par contre, recevoir des livres, et un service de prêts est en général organisé dans les établissements par les bibliothèques publiques locales. Les détenus doivent

également avoir l'occasion de lire les journaux.

En ce qui concerne la répartition initiale des détenus entre les établissements fermés et ouverts, on peut noter que les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans, au début de l'exécution de leur peine, doivent normalement être placés dans un établissement ouvert, de même que ceux dont la peine n'excède pas trois mois. Certains détenus préfèrent subir l'ensemble de leur peine dans un établissement fermé, dans lequel le cadre est plus rigide et les tentations moindres. Cela ne doit pas leur être refusé.

L'étape suivante fut également consacrée à un établissement fermé, la prison de Kumla. Si Härlanda est d'une construction ancienne avec un équipement relativement démodé, Kumla est au contraire une réalisation toute moderne.

KUMLA

La maison centrale de Kumla est la première d'une série de sept institutions centrales devant être construites en Suède, où les institutions pénitentiaires ont été réparties en des groupements régionaux composés d'une institution centrale fermée et d'un certain nombre d'institutions secondaires rattachées, fermées ou ouvertes. Kumla est ainsi l'institution centrale de la région intérieure du pays.

L'établissement de Kumla a été construit dans la plaine à proximité de la ville du même nom. Cette construction donne un peu l'impression d'une forteresse, complètement isolée de la société normale, et c'est peut-être cela qui a suscité une certaine émotion dans la presse suédoise, dans laquelle certains ont critiqué la conception même

de cette institution fermée.

Kumla dispose au total de 435 places. Chaque nouvel interné est placé d'abord dans la section d'accueil, où il s'occupe de petits travaux dans une cellule de travail spéciale. Au cours des deux premières semaines, son placement et son travail futur sont déterminés par le comité de traitement, devant lequel il doit paraître pour exprimer ses propres désirs à ce sujet. Pour une partie des détenus, la décision du comité de traitement peut signifier le transfert instantané à l'une des institutions secondaires affiliées; pour les autres, le placement et le travail définitifs auront lieu à l'institution

L'institution dispose de trois pavillons d'habitation pour les détenus. Chaque pavillon est partagé en quatre sections, chacune pour vingt détenus. En raison de cette subdivision, les possibilités de différencier la clientèle sont très bonnes. On peut, par exemple, séparer des complices, ou installer une ou plusieurs sections pour les détenus désirant étudier dans la tranquillité, etc.

Le détenu qui est tombé malade, ou qui révèle les symptômes d'un trouble mental, est admis dans une des sections de l'infirmerie.

Quand un détenu est coupable d'une infraction relativement grave à la discipline, par exemple d'une évasion ou d'un refus de travailler, il est transféré à la section d'isolement, ou — en cas d'infraction spécialement grave — il sera placé dans la subdivision de sécurité maximum. C'est ici qu'il doit subir la peine disciplinaire à laquelle il peut être condamné par le directeur de l'institution. Si le détenu, après avoir purgé cette peine, continue à représenter un danger pour l'ordre et la sécurité de l'institution. notamment, le directeur de l'institution peut décider qu'il restera dans une cellule isolée. En pratique, de telles décisions concernent surtout les détenus refusant de travailler ou exerçant une mauvaise influence sur l'atmosphère et la morale dans les ateliers, ainsi que les récidivistes d'évasions et les individus ayant commis des infractions à la discipline par des actes de violence.

Dans les sections pour les récalcitrants, les détenus forment des groupes de travail de dix personnes. On y contrôle soigneusement leur conduite pendant le travail et le temps libre, ainsi que leur façon de se comporter avec les fonctionnaires et les autres détenus, etc., et le placement dans un groupe plus grand ne se produit que lorsqu'on a tout lieu de croire que des détenus pourront s'intégrer dans un groupe plus vaste.

Des spécialistes du système pénitentiaire, des spécialistes de planification et l'entrepreneur lui-même ont fourni un travail important dans le but de rendre impossibles les évasions de l'institution. Les fenêtres et les portes sont pour la plupart en acier et en verre de sécurité. Ouelques points de la prison sont contrôlés par télévision, mais la surveillance est aussi effectuée de façon traditionnelle par le personnel. Le système des serrures est un des meilleurs qui existent sur le marché.

Les détenus sont employés dans les différents ateliers industriels; à peu près cent détenus dans les ateliers de menuiserie et soixante-dix dans les ateliers de mécanique. En outre, il v a des groupes plus petits de dix à vingt personnes au maximum — travaillant dans la fabrication des étoffes, la céramique, la fabrication d'enveloppes, etc. Pratiquement toute la production est vendue aux autorités administratives du pays.

L'éclairage extérieur de l'institution est allumé et éteint par une cellule photo-élec-

trique.

Dans les sections destinées à la clientèle normale (donc à l'exception des sections d'isolement ou des malades) chaque détenu recoit la clef de sa chambre. Le personnel possède un passe-partout. En appliquant ce système, on esseie d'éviter le bruit permanent des clefs et la circulation ininterrompue du personnel qui est appelé pour fermer ou ouvrir les portes. En principe, le personnel ne doit ouvrir le matin et refermer le soir qu'une seule fois.

On a attaché une grande attention aux activités de loisir. Les membres du personnel et les détenus disposent en commun d'une salle de gymnastique, d'une salle pour cent trente personnes et de plusieurs salles d'études. On a également installé un terrain

de football à l'intérieur des murs qui entourent l'institution.

Les divers bâtiments sont reliés par un tunnel ayant une longueur totale d'environ six cents mètres, y compris les parties menant aux sous-sols. Ce tunnel a une largeur de près de trois mètres et permet le passage de piétons et des chariots de transport.

La plupart des bâtiments sont construits avec un sous-sol et deux étages, dont les

murs sont faits en béton armé et décorés à l'extérieur de briques rouges.

Le terrain de l'institution est entouré d'un mur en béton ayant environ mille huit cents mètres de long et sept mètres de haut. Le haut du mur est incliné vers l'intérieur, avec un profil « en manche de parapluíe ». Pour pouvoir résister à la pression du vent, le mur est construit en forme ondulée, produisant aussi un effet d'ombres assez plaisant. Pour éviter que ce mur, autour de l'institution, n'offre un aspect trop sinistre aux observateurs de l'extérieur, on a élevé un rempart de terre de deux mètres de haut à une distance d'environ vingt-cinq mètres du mur et planté des arbres et des buissons aux alentours. Le mur est coloré à l'intérieur et beaucoup de fleurs ont été plantées.

Les coûts de construction de l'institution s'élèvent à 35,5 millions de couronnes suédoises, c'est-à-dire plus de 80 000 couronnes pour chaque place de détenu.

Le personnel de Kumla comprend 270 fonctionnaires dont 170 surveillants.

Notons que le séjour en institution fermée est toujours une étape vers le placement en institution ouverte et qu'il dure en général de trois à six mois.

Les institutions pénitentiaires en Suède sont en principe différenciées dans le cadre de chacune des régions pénitentiaires. Pour la répartition entre différentes catégories d'établissements on tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la mentalité, des particularités de caractère, de la vie antérieure, de la capacité de travail et de l'aptitude et de la formation professionnelle des détenus. Cela ne concerne toutefois que la clientèle masculine, car, si les établissements pour hommes sont nombreux en Suède, il n'y existe qu'une institution pour femmes, Hinseberg.

HINSEBERG

L'institution pour femmes de Hinseberg est située à environ vingt-cinq kilomètres d'Örebro.

Hinseberg est la seule institution suédoise réservée aux femmes, même si un petit nombre de femmes sont placées dans diverses maisons d'arrêt ou des institutions pour jeunes. Les établissements spécialisés pour les prostituées et les institutions de travail pour les vagabondes, par contre, ont été supprimés à la suite des récentes réformes législatives. Par ailleurs, la criminalité féminine grave est peu importante en Suède, et la société cherche en général pour les femmes d'autres formes de réaction que l'emprisonnement. C'est ainsi que Hinseberg a rarement plus de quatre-vingts détenues pour une population totale de 4 millions de suédoises.

Construit au xviiie siècle, Hinseberg fut à l'origine un manoir privé qui a été utilisé comme institution pour arriérés mentaux avant d'être acheté par l'Etat suédois, en 1956, afin d'être aménagé en établissement pénitentiaire. La propriété s'étend sur environ deux cents hectares, mais une grande partie des terres a été affermée.

L'institution comporte 101 places, 65 places fermées et 36 places ouvertes. Il y a en outre une infirmerie de dix places et deux cellules disciplinaires. Le bâtiment central, l'ancien manoir, contient les locaux administratifs, la cuisine, des locaux pour le personnel, une section d'accueil de cinq places, l'infirmerie, les cellules disciplinaires et un quartier fermé de dix places destinées aux détenues subissant de courtes peines.

Il existe deux pavillons ouverts, de dix et vingt-six places, pour des détenues subissant des peines de courte durée, notamment. Les pavillons fermés sont au nombre de cinq, dont l'un est réservé aux femmes placées sous la surveillance protectrice, les autres sont destinés aux récidivistes, aux internées, aux élèves des prisons-écoles, etc.

Le service médical et dentaire est bien organisé. L'établissement dispose de deux infirmières attachées de façon permanente; un médecin et un dentiste visitent les malades une fois par semaine. En cas d'urgence, les malades sont transférées dans un hôpital. Il en est de même en ce qui concerne les accouchements. Les mères ont le droit de garder leurs bébés dans l'établissement pendant un certain temps. Un psychiatreconseil vient à Hinseberg toutes les deux semaines.

Comme Hinseberg est le seul établissement pénitentiaire pour femmes en Suède, l'institution doit accueillir les catégories les plus diverses de détenues, ce qui ne manque pas de poser quelques problèmes du point de vue du traitement. Dans la pratique, l'ancien manoir sert de maison centrale, où les femmes sont détenues en cellules individuelles jusqu'à ce que soit prise à leur égard la décision relative à leur traitement. Même si cela n'est pas souhaitable, il est impossible, en pratique, de séparer par la suite les détenues. Ainsi, sauf les détenues placées sous surveillance protectrice, les femmes travaillent ensemble dans la journée, certaines activités de loisir sont organisées pour l'ensemble d'entre elles et elles suivent ensemble les leçons et cours du soir. Par contre, pendant les heures de loisirs non organisés et pendant les promenades, les femmes appartenant aux divers pavillons sont séparées les unes des autres.

A l'exception des malades, toutes les détenues de Hinseberg doivent travailler. Les activités offertes sont notamment la confection, la blanchisserie, le jardinage, la bassecour, les cours ménagers. La blanchisserie de Hinseberg, qui travaille en grande partie pour l'extérieur, est particulièrement importante. Le salaire moyen perçu par les détenues est de 1 couronne par heure.

Le personnel comprend environ 70 personnes dont le quart sont des hommes. Ceux-ci sont employés dans le service de sécurité extérieur, comme fonctionnaires administratifs, machinistes ou réparateurs. Par contre, il n'y a pas de surveillants masculins dans le service intérieur. Le personnel de chaque maison se réunit une fois par semaine et le personnel et les détenues de la maison une fois par mois. Une assemblée générale du personnel et des détenues a lieu deux fois par an.

Une visite très intéressante de la propriété de Hinseberg, située dans un paysage admirable, a permis de constater combien l'aménagement des chambres des détenues est plein de goût, de même que les travaux exécutés dans les ateliers de confection. Les visiteurs ont également vu quelques parloirs et il a été expliqué que les visites sont organisées très librement. Il y a peut-être là un certain risque que des stupéfiants

soient remis aux détenues dont beaucoup sont des narcomanes. Par ailleurs, 80 % des pensionnaires ont un mari ou un ami en prison.

Après Hinseberg et l'étude des possibilités générales existant pour le traitement en institution de la clientèle féminine en Suède, les trois étapes suivantes furent consacrées à trois établissements destinés aux jeunes délinquants.

SKÄNNINGE

Skänninge est une institution ouverte réservée aux jeunes adultes. Les détenus, 120 personnes environ au total, viennent soit d'une institution fermée, soit directement à Skänninge après leur condamnation. Ils restent dans l'établissement entre un mois et deux ans et sont répartis en petits groupes de dix.

Un programme de traitement est établi dès le début du séjour, au cours d'une réunion à laquelle participe, notamment, l'intéressé lui-même et les moniteurs de travail. On a recours au group counselling pour les détenus condamnés à de longues peines. On cherche, dans la mesure du possible, à reconstituer le groupe familial.

Le personnel est composé de 48 personnes travaillant à temps complet, dont 20 personnes font partie du personnel de traitement à proprement parler. Les moniteurs de travail sont en même temps des thérapeutes ayant pour tâche d'établir des contacts avec le marché du travail, car il s'agit de préparer la sortie des détenus en leur fournissant un travail et un logement. Des représentants des offices de placement viennent à Skänninge dans ce but, toutes les semaines. Il est finalement possible d'accorder des permissions aux détenus en vue de la recherche d'un travail.

Les détenus travaillent dans les ateliers de l'établissement, quarante-deux heures par semaine. Ils touchent pour leur travail une prime en argent d'environ 1 couronne 20 öre par heure. La moitié de cette somme peut être dépensée pour des achats divers ; le reste doit être économisé en vue de la sortie.

Les pensionnaires sont logés dans des chambres confortables. Ils peuvent y recevoir leur famille le dimanche, la porte étant fermée. Le personnel n'entre d'ailleurs pas sans frapper dans la chambre d'un détenu. Les détenus peuvent utiliser le téléphone sous le contrôle du personnel et leur courrier n'est pas censuré.

L'institution de Skänninge est entourée d'un grillage métallique et de barbelés mais ceux-ci sont en matière plastique. Les évasions sont d'ailleurs peu nombreuses (six évasions seulement en six mois). Un appel a lieu le matin et le soir.

Il existe actuellement en Suède deux établissements de ce genre. Ils ne doivent pas être confondus avec les prisons-écoles, institutions spécialisées dans la formation et la réadaptation sociale de jeunes délinquants condamnés à cette forme de sanction particulière qu'est la prison-école. Les prisons-écoles ont chacune leurs caractéristiques particulières, en fonction de la nature de la clientèle. Deux d'entre elles, Roxtuna et Skenäs furent l'objet des étapes suivantes du voyage.

ROXTUNA

Les jeunes délinquants condamnés à la prison-école sont d'abord placés dans l'institution d'Upsal qui sert d'établissement de réception et de classification. Les détenus y passent en général un à deux mois, y subissant des tests divers, tant pratiques que théoriques, notamment des tests d'aptitude. La répartition des élèves est faite en fonction de leurs aptitudes professionnelles, de leur état psychique et intellectuel et de leur tempérament général, tels qu'ils résultent des tests subis.

L'établissement de Roxtuna reçoit des élèves présentant des troubles d'ordre psychique et qui ont besoin d'un traitement médico-psychiatrique.

Roxtuna est situé à dix kilomètres de la ville de Linköping, près du lac Roxen. L'institution a environ 60 élèves de seize à vingt-trois ans. Normalement, le placement en prison-école ne peut être prononcé qu'à l'égard des jeunes délinquants de dix-huit à vingt et un ans ayant commis une infraction passible de l'emprisonnement. Si toute-

fois cette forme de sanction est jugée plus appropriée que toute autre, le placement en prison-école peut être décidé même en ce qui concerne les délinquants de vingt et un à vingt-trois ans ou de seize à dix-huit ans. On a voulu éviter une limite d'âge trop stricte en permettant au juge de tenir compte du développement physique

et psychique du jeune délinquant.

Si l'infraction commise est particulièrement grave, ou si le placement en prisonécole semble peu opportun, pour des raisons de prévention générale, les jeunes délinquants de dix-huit à vingt et un ans peuvent être condamnés à l'emprisonnement. Si
le délinquant est âgé de moins de dix-huit ans, l'emprisonnement ne peut que très
rarement être la sanction de l'infraction commise. Par ailleurs, les délinquants âgés
de quinze à dix-huit ans et, dans des hypothèses limitées, également ceux âgés de
dix-huit à vingt et un ans, peuvent faire l'objet d'un treitement en application de la
loi sur la protection de l'enfance, notamment en étant placés dans une école de rééducation. A l'égard des prévenus âgés de dix-huit à vingt et un ans, le tribunal peut
également prononcer le placement sous surveillance protectrice.

Avant que le placement en prison-école ne puisse être décidé, les jeunes délinquants doivent faire l'objet d'une enquête de personnalité ou, s'ils sont âgés de moins de

vingt et un ans, d'un examen psychiatrique.

La durée du séjour en prison-école ne doit pas dépasser cinq ans. L'exécution de la sanction comprend, d'une part, un séjour en établissement d'une durée maximum de trois ans, et d'autre part, un traitement en liberté. C'est le régime en établissement qui constitue la première phase du traitement. Si la durée minimum est en principe un an, celle-ci peut être réduite pour des raisons particulières. Il appartient à la commission des prisons-écoles (1) de prendre la décision relative au passage au régime de liberté, mais la commission de surveillance (2) locale peut présenter des observations à ce sujet et, également, recevoir mandat pour décider de la date précise du transfert. La commission des prisons-écoles peut notamment exiger que le jeune délinquant ait trouvé un travail ou un logement au moment de sa libération, et demander à la commission de surveillance de vérifier si les conditions exigées sont remplies.

Pendant toute la durée du traitement en liberté, le jeune délinquant fera l'objet d'un contrôle par un agent de surveillance. Il devra mener une vie ordonnée et des obligations ou interdictions particulières, concernant sa résidence, ses loisirs, ses fréquentations et l'interdiction de consommer des boissons alcooliques, notamment, pourront lui être imposées. Si le condamné ne se conforme pas à ces obligations, ou si, pour toute autre raison, la reprise du traitement en établissement paraît nécessaire pour éviter qu'il ne commette d'autres infractions, la commission des prisons-écoles pourra ordonner son replacement en internat. C'est ainsi, par exemple, que la reprise pourra être décidée si l'équilibre psychologique du jeune délinquant semble menacé par le séjour en liberté, mais cela n'empêchera pas qu'il soit ultérieurement de nouveau remis en liberté.

La sanction prend normalement fin quand la durée maximum du traitement est expirée, mais la commission des prisons-écoles peut l'abréger, au bout de deux ans de traitement en liberté, pour des raisons particulières.

Roxtuna fonctionne selon le système des petits groupes. Il existe deux quartiers fermés entourés de grillage destinés à la clientèle particulièrement difficile ou susceptible de s'évader. L'un de ces pavillons comporte sept places; l'autre, trois places plus quatre cellules d'isolement. Le contact avec le personnel est ici spécialement étroit. Les internés peuvent y travailler dans un atelier thérapeutique.

Les élèves sont en premier lieu placés dans un des quatre quartiers semi-ouverts. Dans la section ouverte où ils peuvent être placés avant la sortie, les élèves détiennent eux-mêmes la clé de leur chambre. Ils vivent en auto-gestion sans personnel.

Le bâtiment administratif comporte, outre les locaux d'administration, une section d'accueil et une infirmerie. L'institution possède également un gymnase, une salle de réunion, une bibliothèque et des salles de classe.

Le personnel est composé de la manière suivante : un psychiatre, directeur de l'établissement (un deuxième psychiatre est prévu), un psychologue, trois assistantes sociales, un administrateur, une infirmière, huit surveillants principaux et vingt-quatre surveillants, huit moniteurs, deux thérapeutes occupationnels, plus le personnel de cuisine.

Les pensionnaires de Roxtuna sont en général atteints de troubles mentaux profonds et le but du travail professionnel effectué dans l'institution est essentiellement de créer ou de rétablir, chez les détenus, des habitudes de travail régulières, d'éduquer leurs fonctions et rythmes élémentaires. Roxtuna possède des ateliers de mécanique, de réparation d'automobiles et de menuiserie. Les élèves peuvent également faire du jardinage. Une place importante est accordée aux études et, grâce à des subventions, un professeur est rattaché à l'établissement.

Après quatre mois de séjour, une permission de quarante-huit heures (plus le temps du voyage) est accordée aux élèves pour aller dans leur famille; après sept mois, une permission de soixante-douze heures, et après dix mois, une permission de soixante-douze heures également. Des visites, aussi bien des parents que d'amis, sont autorisées le dimanche pendant trois heures. On essaie ainsi de préparer les élèves à la sortie en renforçant les liens familiaux. Etant donné leur âge, les sujets doivent cependant être capables de vivre seuls lorsqu'ils quittent l'établissement. Quant au courrier, on a essayé de supprimer la censure bien qu'il y ait là un certain risque d'introduction de stupéfiants dans l'institution. Des contacts sont fréquemment noués avec l'extérieur pendant les activités de loisirs.

Les membres du personnel son étroitement associés à la vie des détenus. De petites maisons individuelles sont mises à leur disposition dans l'institution. Des entretiens de psychothérapie ont lieu entre les élèves et le psychologue, le psychiatre et les assistantes familiales. On a recours à la chirurgie esthétique simple pour enlever des tatouages disgracieux et, dans une certaine mesure, à la pharmacothérapie légère.

L'institution de Roxtuna est par conséquent une prison-école où, dans l'optique du la resocialisation, la formation professionnelle des jeunes délinquants passe quelque peu au second plan par rapport à la thérapeutique médico-psychiatrique dont a besoie cette clientèle mentalement hardicapée. Les élèves auxquels leurs ressources intellectuelles et leur état mental permettent de tirer profit d'une formation professionnelle plus structurée et plus immédiatement pratique sont, à partir de l'institution d'Upsal, orientés vers d'autres établissements, la clientèle instable et susceptible de chercher à s'évader, vers des établissements fermés, et la clientèle la plus facile du point de vue disciplinaire, vers la prison-école de Skenäs, objet de l'étape suivante.

SKENÄS

L'établissement de Skenäs est situé à trente kilomètres de la ville de Norrköping. C'est une institution ouverte comportant 97 places dont 72 places normales, 13 places fermées et 12 places destinées à ceux qui vont être libérés prochainement. L'établissement est réparti en pavillons où les internés occupent des chambres individuelles.

Le but de cet établissement est de donner aux jeunes condamnés une éducation et une formation dans des formes aussi libres que possible. Skenäs ne reçoit en effet que les cas normaux de la clientèle des prisons-écoles. On essaie de donner aux élèves des habitudes saines et ordonnées, de les intéresser à un travail professionnel et de les habituer à un rythme de travail normal. Les internés passent en moyenne dix mois à Skenäs.

La formation professionnelle est donnée dans quatre activités différentes : travaux mécaniques, réparation d'automobiles, travaux de construction et agriculture.

La branche de la construction mérite une attention particulière. L'école, en effet, poursuit dans ce domaine une collaboration étroite avec le Syndicat des ouvriers du bâtiment, l'une des organisations les plus puissantes sur le marché du travail. D'une part, l'institution de Skenäs fournit des cours professionnels agréés par le Syndicat,

⁽¹⁾ Commission présidée par un magistrat exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge et composée en outre d'un psychiatre et de trois autres membres, tous désignés par le Roi.

⁽²⁾ Commission existant dans chaque circonscription de surveillance ou créée spécialement pour exercer la surveillance des condamnés de certains établissements. Elle est composée de cinq membres. Le président, juriste, est désigné par le Roi et les autres membres par la préfecture du département concerné.

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

d'autre part le Syndicat garantit aux élèves ayant acquis les connaissances requises un emploi dans la profession, après la fin de leur séjour à Skenäs. Notons que les ouvriers du bâtiment appartiennent à la catégorie professionnelle la mieux payée en Suède.

La formation professionnelle est tant théorique que pratique et dirigée par des enseignants qui ont la même compétence que ceux d'une école professionnelle ordinaire.

Le travail effectué par les élèves est rémunéré à l'heure ou à la tâche. Les élèves gagnent en moyenne 30 couronnes par semaine, dont la moitié doit être économisée en vue d'une permission ou de la libération. Le reste leur permet d'acheter des denrées diverses comme le tabac, le chocolat, etc.

Pendant les trois premières semaines du séjour à Skenäs les internés reçoivent une formation générale, obligatoire quelles que soient par ailleurs leurs bases scolaires (langue maternelle, mathématiques, instruction civique, connaissances de la famille, histoire contemporaine, technique des études). Une heure par jour est consacrée aux sports.

Dès leur arrivée à Skenås les élèves sont placés dans les payillons ouverts. Aucune différenciation de la clientèle n'a lieu, en principe, mais on évite de placer ensemble les complices d'une même infraction. Un conseil de traitement comprenant le directeur de l'institution, des représentants du personnel du pavillon et des exploitations de travail, ainsi que l'élève concerné lui-même, se réunit dès l'arrivée de ce dernier, puis un mois plus tard et par la suite tous les trois mois. Un plan de traitement y est établi, qui sera corrigé ou complété au fur et à mesure, si nécessaire.

Des permissions sont accordées aux élèves ayant fait preuve d'une bonne conduite. La première permission intervient au bout de quatre mois et dure quarante-huit heures plus le temps du voyage. Les autres permissions sont accordées tous les trois mois et durent soixante-douze heures plus le temps du voyage.

Quant aux loisirs des élèves, on essaie, dans la mesure du possible, de nouer des contacts avec l'extérieur, notamment en organisant des matchs sportifs, des visites d'étude, des représentations théâtrales et des excursions diverses.

Les élèves peuvent recevoir et envoyer des lettres et recevoir des colis. Leurs parents peuvent leur téléphoner tous les mardis soirs et leur rendre visite tous les dimanches, entre 10 heures et 18 heures. Chaque élève dispose d'un poste de radio dans sa chambre et peut regarder la télévision, selon un programme établi par un membre du personnel et trois représentants des élèves.

La délégation a pu visiter les divers ateliers et chantiers de travail, un pavillon ouvert et le quartier fermé où se trouvent les cellules disciplinaires, les places d'observation et l'infirmerie. On a également pu voir le complexe agricole de Skenäs (145 hectares) qui occupe environ vingt élèves et qui permet une formation théorique et pratique très variée.

La journée s'est terminée par une réception et une discussion à l'annexe d'Aspliden, ancienne villa privée magnifiquement située au bord d'une baie de la Baltique. Aspliden comporte maintenant douze places destinées aux élèves particulièrement méritants devant être libérés sous peu. On essaie d'y créer des conditions aussi proches que possible de celles d'un vrai foyer. Plusieurs élèves travaillent à l'extérieur sous le régime de la semi-liberté.

HALL

Les délinquants dangereux peuvent être condamnés à une peine de durée indéterminée, l'internement de sûreté. La peine est exécutée, d'une part, dans un établissement spécial, et, d'autre part, en régime de liberté. Le tribunal doit fixer au séjour en établissement une durée minimum de un à douze ans. Après l'expiration de la période minimum, le traitement en internat ne peut pas se poursuivre pendant plus de trois ou cinq ans (en fonction de la durée de la période minimum) sans l'autorisation du tribunal, qui peut, chaque fois, prolonger la durée du traitement de trois ans. Cette intervention du tribunal a été jugée nécessaire pour sauvegarder les libertés individuelles des détenus.

Il existe en Suède dix établissements destinés aux personnes condamnées à l'internement de sûreté, comportant au total 750 places, dont 150 ouvertes. Hall, qui, avec ses 350 places, est le plus grand de ces établissements, constitue l'institution centrale du groupe pénitentiaire de sécurité, et tous les condamnés à l'internement subissent ici des examens médico-psychiatriques, avant d'être répartis dans les autres institutions. Un examen psychiatrique doit, d'ailleurs, être obligatoirement effectué avant la décision du tribunal. L'internement de sûreté est notamment prononcé à l'égard des multi-récidivistes, pour des raisons de prévention générale. On peut constater que le nombre d'internés alcooliques est actuellement en voie de régression tandis que le nombre de toxicomanes augmente.

Le travail est obligatoire à Hall. Des occupations sont offertes notamment dans la menuiserie, la mécanique, la blanchisserie. Compte tenu du caractère difficile des internés l'ergothérapie joue un rôle important.

Hall comporte trois unités fermées et une unité ouverte et notamment un service psychiatrique et médical très complet.

Le traitement est essentiellement conçu sur une base individuelle, mais certaines expériences de psychothérapie de groupe et de group counselling ont été entreprises, quoique à une échelle assez limitée encore. Une conférence réunit chaque matin le personnel de chaque unité et l'infirmière, et le compte rendu établi à cette occasion est soumis au directeur de l'établissement. Le personnel comprend au total environ 160 personnes.

Il existe une commission d'internement centrale compétente pour prendre la décision relative au passage au régime de liberté. Le condamné est soumis à surveillance pendant toute la durée de cette période.

La sortie et le reclassement des internés sont préparés en collaboration avec les syndicats, et avec des employeurs privés, avec l'aide de l'Etat.

.*.

Le séjour de la délégation française se termina à Stockholm sur une brillante réception qui lui fut offerte par le ministère de la Justice. Ce diner se déroula dans les salons du ministère des Affaires étrangères, en présence de M. Nilsson, secrétaire d'Etat représentant M. le Ministre de la Justice, et de nombreuses personnalités du monde judiciaire et universitaire. Dans son allocution de clôture, M. Nilsson souligna combien la présence en Suède de la délégation française lui paraissait être le symbole même des liens existant entre les deux pays dans le domaine de la resocialisation des individus vivant en marge de la société, dans une optique résolument moderne et humanitaire qui est celle de la défense sociale nouvelle. M. Ancel a remercié le ministre et les autorités suédoises au nom de la délégation française et souligné l'importance de l'œuvre accomplie sous l'impulsion de M. Eriksson.

Une séance de discussions avait été prévue à l'issue de ce diner. Mais il apparut que l'étude des problèmes, multiples et complexes, posés par le traitement pénitentiaire en Suède et en France ne pouvait se faire en un bref échange de vues. Aussi fut-il décidé de consacrer à ces questions une journée de travail qui serait organisée, dans un délai assez rapide, à Paris et à laquelle participerait M. le Directeur Eriksson.

٠.

Finalement, l'observateur français n'est pas seulement frappé par la grande richesse des moyens mis en œuvre dans les établissements suédois.

Il y remarque aussi la variété des expériences tentées dans le cadre d'un système très diversifié, très souple, qui permet de mettre à profit toute possibilité de traitement, même si le résultat n'est pas absolument garanti.

Et comment n'être pas sensible à la générosité et à la cordialité d'un accueil qui fait apprécier la remarquable qualité d'un personnel dont il est évident qu'il compte pour beaucoup dans la bonne marche des établissements, comme il fait honneur au directeur général qui en assure le recrutement et anime de son enthousiasme personnel jusqu'au plus modeste de ses collaborateurs ?

G. T. DE C.

NÉCROLOGIE : LE DOYEN JULLIOT DE LA MORANDIÈRE

Le doyen Juliot de La Morandière disait parfois, qu'il n'était pas un criminaliste et lorsqu'on lui rappelait qu'en 1910 il avait très brillamment soutenu une thèse sur la règle Nulla poena sine lege, il répondait avec un sourire que c'était un «péché de jeunesse». En réaité, cette thèse, remarquablement bien composée et écrite avec beaucoup d'élégance, peut encore aujourd'hui être très utilement consultée, car elle fait le point de la doctrine traditionnelle, telle que la concevait à cette époque Emile Garçon, et permet de situer la règle de la légalité des délits et des peines dans sa perspective historique.

Il est exact cependant que le doyen de La Morandière était avant tout, et chacun le sait, un grand civiliste. Né le 9 septembre 1885 à Granville, il avait fait ses études à la Faculté de droit de Rennes, où le professeur, plus tard doyen, Lerebours-Pigeonnière, eut sur son orientation scientifique une influence décisive. Agrégé des Facultés de droit en 1912, il revint tout naturellement enseigner dans sa Faculté d'origine, qu'il devait cependant quitter en 1919 lorsque l'on voulut reconstituer à Strasbourg une grande université française. Entre temps, Léon Julliot de La Morandière avait eu, pendant la guerre, une conduite héroïque et il avait été très sérieusement blessé. Dès 1923, il était appelé à la Faculté de droit de Paris, dont il devait devenir le doyen le 1er décembre 1944. Il resta à ce poste jusqu'à sa retraite en 1955, du consentement de tous ses pairs.

A Paris, il enseigna successivement plusieurs matières; mais c'est au droit civil qu'il devait consacrer ses plus grands efforts, et chacun sait avec quelle maîtrise il continua le célèbre Cours de droit civil de Colin et Capitant. Il est également l'auteur de nombreuses publications qu'il est inutile de rappeler ici, car la Revue de science criminelle se doit de saluer en lui avant tout le doyen et le comparatiste.

En 1940, le professeur Julliot de la Morandière avait été nommé directeur de l'Institut de droit comparé et nous nous rappelons les termes délicats et courageux avec lesquels, en prenant ces fonctions à cette époque, il tint à rendre hommage à son prédécesseur, le fondateur de l'Institut, Henri Lévy-Ullmann. On entrait alors dans une période difficile, principalement pour les études comparatives, où il fallait redouter toutes les interventions et tous les pièges de la collaboration. Léon Julliot de la Morandière eut alors le grand mérite de maintenir vivante l'institution qu'on venaît de lui confier, tout en évitant les contacts avec l'occupant et en empêchant une suppression de l'Institut de droit comparé ou son remplacement par un organisme plus complaisant. Nous nous souvenons encore comment, avec quel courage tranquille et quelle admirable dignité il sut recevoir, dans les locaux de l'Institut, des «juristes allemands» venus s'informer de notre activité comparative et de la manière dont ils pourraient lui «venir en aide». Ces émissaires de l'ennemi n'osèrent plus se manifester par la suite à l'égard de cet Institut.

M. de La Morandière avait été pleinement d'accord pour que la publication de la Revue de science criminelle qui, depuis 1936, paraissait sous les auspices de l'Institut de droit comparé, fût interrompue à partir du moment où, pour être continuée, elle devait recevoir, pratiquement, l'agrément des autorités d'occupation. Il estima également que la Section de droit pénal devait se faire très discrète tant que Paris n'était

pas libre. Mais, dès la Libération, il encouragea notre Revue à reprendre son cours, et la Section de droit pénal son activité. Il sut, à ce moment-là, en sa double qualité de doyen de la Faculté de droit et de directeur de l'Institut de droit comparé, permettre, d'une manière efficace, la reprise et la poursuite d'une publication qui soulevait alors quelques difficultés matérielles. Il s'intéressa toujours, par la suite, aux réunions de droit pénal de la Section de science criminelle et il accueillit, avec sa bienveillance coutumière, toutes les suggestions qu'on lui faisait à cet égard.

Il ne faut pas oublier, en effet, le grand rôle qu'il a joué dans le développement des études comparatives en France depuis la Libération. Il s'intéressait tout naturellement au droit comparé, et c'est pourquoi il tint à conserver la direction de l'Institut alors même qu'il était absorbé par des tâches décanales considérables. Lorsque l'Unesco constitua un Comité international de droit comparé, il prit une part importante à la création de ce nouvel organisme international, et il en fut aussitôt nommé président. C'est lui qui a donné à ce Comité, devenu par la suite l'Association internationale des sciences juridiques, à la fois sa raison d'être, ses premiers programmes et son esprit.

Au lendemain de la Libération, il devait être appelé également à jouer un très grand rôle dans de nombreuses institutions que nous ne saurions énumérer toutes ici. Rappelons seulement qu'il fut président de la Commission de révision du Code civil, constituée en 1945, et qu'il s'attacha à cette tâche absorbante avec attention, avec autorité et avec persévérance.

Il devait recevoir ensuite de très nombreuses distinctions. Elu en 1946 à l'Académie des sciences morales et politiques, (au fauteuil qu'avait occupé le doyen Berthelemy), il avait été nommé docteur honoris causa de nombreuses universités étrangères et des pays, de plus en plus nombreux, lui demandaient des articles, des conférences, ou quelquefois même simplement sa présence à des réunions internationales auxquelles il apportait toujours un concours précieux.

Le doyen Julliot de La Morandière avait, en effet, le goût de connaître et de comprendre l'étranger. Aussi bien en Colombie qu'au Japon, il avait rempli des missions, dans des conditions telles que son passage y a laissé un souvenir profond et durable. Il aimait les relations humaines et il cherchait souvent plus à convaincre, on pourrait presque dire à séduire intellectuellement, qu'à instruire. Sa parfaite courtoisie, sa bienveillance, sa très grande égalité d'humeur, son aptitude à chercher naturellement le dialogue véritable avec son interlocuteur, ont frappé tous ceux qui l'ont approché. Il pouvait parfois paraître désabusé, légèrement sceptique et, peut-être, à certains égards, pessimiste; et néammoins, il y avait en lui une très grande confiance dans l'homme et une aspiration naturelle à la compréhension internationale. Il ne désespérait jamais, et son attitude, comme son activité de résistant aux plus sombres jours de l'occupation, suffit à en témoigner.

La Revue de science criminelle lui doit beaucoup de gratitude; et nous n'oublierons pas personnellement tout ce que nous devons à ses encouragements, à sa bienveillance, à la fidélité de son appui et, plus simplement et plus complètement encore, à son exemple.

Marc ANCEL.

LA REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE A LA TÉLÉVISION

A l'issue du Colloque sur les droits de l'homme et les moyens de communication audio-visuels, organisé par l'Assemblée de l'Europe à Salzbourg du 9 au 12 septembre 1968, les recommandations finales ont souligné les difficultés auxquelles se heurte un contrôle efficace de la qualité intellectuelle et culturelle des émissions de télévision et le danger que ce manque d'organisation présente, en particulier pour la jeunesse. Devant la montée de la criminalité, la représentation de la violence et ses diverses incidences sont évidemment un des aspects les plus préoccupants de ce problème.

En France, le Conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française (O.R.T.F.) avait déjà en 1967 procédé à une enquête approfondie sur ce sujet. En se fondant sur les travaux d'une sous-commission placée sous la présidence de M. Jean-Pierre Dubois Dumée, le Comité des programmes de télévision avait ainsi été

amené à publier une brochure intitulée : Note d'orientation sur la représentation de la violence à la télévision.

L'influence des images de violence varie évidemment selon le public qui les capte ; les enfants étant les plus vulnérables, la note de l'O.R.T.F. cherche à définir les normes spéciales applicables aux émissions qui leur sont destinées.

Pour les adultes elle souligne, plus encore que l'effet criminogène direct de telle ou telle scène, la détérioration psychologique et morale provoquée et qui, par accoutumance, risque «d'entraîner lentement une sorte de dévaluation de la vie».

Analysant les composantes de la violence, les auteurs de cette brochure estiment que la violence gratuite ou répétée, surtout si l'on crée autour d'elle un ciimat qui ne tient compte que des exigences d'une esthétique ou d'un style, est foujours un facteur dangereux. En revanche ils ne croient pas qu'il convienne d'écarter systématiquement la représentation de la violence, celle-ci n'étant pas nécessairement mauvaise en soi, car elle peut être inspirée par l'héroïsme ou aider à prendre conscience de la réa.ité, ou encore contribuer à libérer certaines tendances agressives. (Nous pouvons faire observer que cette dernière hypothèse — dite hypothèse de Feshbach — est d'ailleurs sujette à caution ainsi qu'il ressort de plusieurs expériences réalisées par des psychologues et dont on a pu déduire que « les enfants qui ont vu des actes agressifs sur l'écran de télévision risquent de les imiter quand leur propre agressivité est éveillée » (1).).

Aussi, sur ce plan, les intentions du metteur en scène ont-elles une grande importance. La distance dans le temps ou dans l'espace rend acceptables certaines scènes qui, insérées dans un décor familier, risquent d'entraîner un réflexe d'imitation. L'image d'une arme désuète sera moins nocive que celle d'un couteau, accessible à l'enfant dans le cadre de la vie quotidienne. Il convient en tout cas d'éviter « l'exploitation gratuite de la brutalité, la violence réaliste, moderne, prolongée, systématique, illégitime; les tortures, les lynchages, les atrocités; l'atmosphère trouble, sournoise, angoissante; enfin la violence présentée comme la solution normale et naturelle des conflits ».

Même les exigences de l'information ne doivent pas faire oublier ces directives; dans les actualités télévisées il convient de ne pas s'attarder sur certaines images. On devra tenir compte des règles sociales. La recommandation de ne pas présenter une exécution capitale, spectacle interdit au public en France, pourrait sembler superflue. Pourtant il est bien arrivé que le zèle des cinéastes de la télévision franchisse cette norme et M. Pierre Mimin, premier président honoraire de la Cour d'appel d'Angers, avait pu à juste titre s'indigner que, sous prétexte de document extraordinaire, on impose « aux cinq millions de foyers, pendant le repas du soir, le spectacle d'une exécution capitale outre-mer » (2).

Les émissions de divulgation médicale doivent, elles aussi, être présentées avec une

Conçue en priorité pour les programmes destinés aux jeunes, cette note insiste sur la nécessité de signaler par un rectangle blanc toute émission empreinte de violence. Si cette règle ne connaît en France que des exceptions assez rares, le principe du moins existe. Mais il n'est pas inutile de rappeler, ainsi que l'ont signalé les rapports discutés aux Premières Journées nationales d'action sociale antidélictuelles, tenues à Caracas en 1966, que de nombreux pays, notamment en Amérique latine, ne disposent pas encore d'un système organisé en vue de prévenir les téléspectateurs du danger que la projection de tel ou tel spectacle présente pour les jeunes (3).

En cas de doute, la note de l'O.R.T.F. conseille aux organisateurs de suspendre l'inscription au programme jusqu'à ce qu'un nouvel examen ait permis d'aboutir à une appréciation étayée sur des avis compétents. Des scènes d'aventure, d'exploration scientifique, susceptibles de développer le sens de la beauté et des valeurs spirituelles, offriront, par ailleurs, grâce à leur apport positif, le meilleur moyen pour lutter contre l'incitation à la violence.

Enfin il est recommandé aux parents d'étudier les programmes proposés, de tenir compte des avertissements oraux, de suivre les émissions avec leurs enfants et d'en parler avec eux, de manière à les libérer « des phantasmes qui tendraient à les submerger

et à prendre une valeur absolue ».

Cette note représente un premier pas vers une planification et une sélection des spectacles de télévision selon des principes que l'on ne saurait trop souhaiter de voir s'élaborer avec la collaboration interdisciplinaire de tous les spécialistes des sciences de l'homme. L'urgence d'une politique coordonnée et systématique dans ce domaine a tout récemment encore été soulignée au cours des XVes Journées 'de défense sociale, notamment par le Dr Legrand qui parlant du traitement et de la réadaptation des délinquants, a déclaré : « Les éléments qui permettent de guérir cette personnalité ne sont pas uniquement entre les mains du psychiatre ou du juge de l'application des peines, mais aussi entre les mains de l'ensemble de la société. Et sur cet élément-là, on n'a aucune prise. La télévision, telle qu'elle est conçue dans nos pays, a certainement un effet délétère sur le plan de la délinquance. Comment voulez-vous qu'un psychiatre puisse traiter un délinquant, quand il a des centaines de milliers de postes de télévision contre lui ? * (1).

D. C.

LA RÉFORME DU CODE PÉNAL ARGENTIN

La loi nº 17-567 du 6 décembre 1967, entrée en vigueur le 1er avril 1968, porte modification du Code pénal argentin de 1921. Elle reproduit, avec les amendements proposés par le pouvoir exécutif (2), le projet élaboré par la Commission de réforme nommée en mai 1967 et dont faisaient partie notamment MM. Sebastian Soler, Carlos Fontan Balestra et Eduardo Aguirre Obarrio. Sa principale source reste le projet de Code pénal élaboré en 1960 par M. Sebastian Soler. Mais il est à noter que cette réforme modifie environ une centaine d'articles du Code, alors que les travaux de la Commission précédente, instituée en 1966, préconisait une refonte beaucoup plus restreinte, ne visant qu'une quarantaine d'articles.

Nous ne pouvons donner ici un tableau complet de cette réforme. En premierlieu, il convient néanmoins de signaler que son orientation générale est marquée par une tendance à rendre plus rigoureuses les sanctions.

Ainsi, dans le domaine des peines pécuniaires, non seulement le législateur revalorise le tarif des amendes pour tenir compte de la valeur actuelle de la monnaie, mais, de plus, par l'article 22 bis, il autorise le tribunal à assortir toute peine privative de liberté d'une peine pécuniaire, même en l'absence d'une disposition expresse du Code pénal. De plus le sursis n'est dorénavant plus applicable aux amendes.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté, la nouvelle loi tend aussi à augmenter le barème prévu. C'est ainsi, par exemple, que, en cas d'association en vue de commettre des délits, le minimum a été porté de un mois à trois mois d'emprisonnement — pour le chef à deux ans — et le maximum de cinq ans à six ans. Pour l'homicide involontaire (art. 84) le maximum de la peine passe de deux ans à trois (ce qui, en particulier pour les infractions routières risque de restreindre le champ d'application du sursis, limité aux peines inférieures ou égales à deux ans). Quant à l'individu qui s'est rendu coupable de coups et blessures par imprudence, il est dorénavant passible d'une peine de prison de un mois à deux ans, alors qu'auparavant seules des peines

⁽¹⁾ A. Bandura, D. et S. Ross, «Transmission of Aggression through Imitation of Aggressive Models», Journal of Abnormal and Social Psychology, vol. 63, n° 3, 1961, p. 575, cité in «L'influence de la télévision sur les enfants et les adolescents». Etudes et documents d'information, n° 43, Unesco, 1965 (La section VI de cette étude est consacrée à la bibliographie de la littérature sur les «Aspects des scènes de violence et d'agression»).

⁽²⁾ Cf. Pierre Mimin, « Indécente télévision », La Vie judiciaire, n° 980, 18-25 janv. 1965, p. 1.

⁽³⁾ Voir notamment, Ali Lasser, «Formación de una conciencia pública antidelictiva », Boletín, Instituto interamericano del niño, nº 162, 1967, not. p. 353.

⁽¹⁾ Rev. sc. crim., 1968, p. 927, « Chronique de défense sociale, XV[∞] Journées de défense sociale (Journées franco-belges), Le problème des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France, Paris, 23 et 24 février 1968 ».

⁽²⁾ Cf Ricardo C. Nuñez, * El origen bastardo de una reforma *, Revista de Derecho penal y Criminología, nº 1, 1968, p. 32 et s.

pécuniaires lui étaient applicables (art. 94). L'article 51 relatif à la récidive a fait l'objet d'un amendement aux termes duquel une nouvelle augmentation des peines encourues intervient en cas de première récidive, et ensuite à nouveau en cas de troisième réci-

Parmi les matières dont la loi modifie la structure, signalons le sursis (art. 26 et 27). Si le fait d'exclure du bénéfice du sursis, d'une part, les peines de réclusion et les incapacités, et, d'autre part, les peines pécuniaires, tend à en limiter l'octroi, en revanche il convient de signaler que le législateur a aussi pris une initiative dont le but est d'en élargir la portée : dorénavant le sursis pourra être octroyé une deuxième fois, à condition que la première condamnation remonte à plus de huit ans. Quant au délai d'épreuve, il ne dépendra plus du délai de prescription de la peine suspendue, mais est fixé uniformément à quatre ans (2).

Au titre Ier du livre II, les textes relatifs à l'homicide notamment ont été remaniés. Si parmi les circonstances aggravantes ne figurent plus les sévices graves, celles-ci comprennent maintenant aussi «l'homicide gratuit » et «l'homicide par haine raciale ou religieuse »... Une distorsion résulte du fait qu'aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne l'article 104, visant les agressions par arme à feu n'ayant pas entrainé de blessure. Dans ce cas, en effet, l'action publique peut être déclenchée, alors que, selon la nouvelle rédaction de l'article 72, s'il y a agression ayant provoqué des blessures légères, l'action ne sera mise en mouvement que sur plainte de la victime.

Parmi les amendements intervenus, on peut encore mentionner au titre II du livre II (* Délits contre l'honneur ») la nouvelle rédaction de l'article 112 qui incrimine les offenses à l'honneur des personnes morales, et, au titre III (« Délits contre les mœurs ») (3) l'insertion du nouvel article 127 bis. En effet si la vente ou distribution de livres, écrits ou objets obscènes était déjà sanctionnée par l'article 128, le législateur a cru devoir compléter les barrières érigées en ajoutant un texte qui vise l'exposition, la vente ou le fait de remettre à des mineurs de moins de seize ans, des livres, écrits, images ou objets qui, « sans être obscènes » peuvent néanmoins affecter gravement la pudeur, exciter ou pervertir l'instinct sexuel. Au titre VIII (intitulé précédemment « Délits contre l'ordre public » et, depuis la réforme, « Délits contre la tranquillité publique ») (4), on peut noter la modification de l'article 209 qui, en plus de l'incitation à commettre un délit déterminé, sanctionne dorénavant l'incitation à la violence collective.

Cette réforme du Code pénal a déjà suscité de nombreux commentaires. Tout en approuvant une partie des mises à jour, les juristes argentins sont enclins à regretter le renforcement des sanctions qui ne cadre pas toujours avec une politique criminelle éclairée et à exprimer leurs craintes devant les abus que certains textes nouveaux risquent d'entraîner.

D. C.

UNE NOUVELLE REVUE PÉNALE ARGENTINE, LA REVISTA DE DERECHO PENAL Y CRIMINOLOGIA

Le professeur Luis Jiménez de Asua vient de créer, à Buenos Aires, une nouvelle revue, la Revista de derecho penal y criminologia pour laquelle il s'est assuré la collaboration de nombreux pénalistes d'Europe et d'Amérique latine. Citons au hasard, parmi ceux-ci, MM. Paul Cornil, José Rafael Mendoza, Roger Merle, Novoa Monreal, Radzinowicz, Vassalli...

En présentant la nouvelle revue, M. Jiménez de Asua tient d'abord à rendre hommage aux directeurs des autres périodiques pénaux et criminologiques argentins - dont certains ont d'ailleurs eu un caractère éphémère — et montre par le programme qu'il se trace son souci d'éviter les doubles emplois. La Revista de derecho penal y criminologia sera animée, précise-t-il, par « un groupe homogène de jeunes qui s'efforceront de construire une école où prédomineront les tendances les plus modernes, tout en s'inspirant de l'authentique doctrine pénale argentine ».

Publiée par les éditions de la Ley, cette revue sera trimestrielle et comportera habituellement quatre sections (doctrine, législation — subdivisée en une section de législation argentine et en une section de législation étrangère -, commentaires de jurisprudence et bibliographie internationale portant à la fois sur les livres et les périodiques). La cinquième section, comportant des informations diverses - congrès, nominations, etc. - sera facultative.

Le premier numéro de cette revue (daté de janvier-mars 1968) s'ouvre sur un article de M. Jiménez de Asua consacré aux problèmes posés en droit moderne par les délits culpeux. L'auteur, après avoir notamment critiqué la terminologie française lorsqu'elle emploie l'expression «infractions non intentionnelles », y trace le tableau de cette question sur le plan du droit comparé.

Etant donné que la publication de cette nouvelle revue coıncide avec les réformes apportées au Code pénal argentin, plusieurs articles d'auteurs argentins en renom sont consacrés à la loi nº 17-567 du 6 décembre 1967 qui a introduit les amendements, étudiant les origines et les sources de cette refonte, ainsi que la portée des modifications intervenues.

Sous la direction éclairée de M. Jiménez de Asua, dont le nom à lui seul suffit à assurer à cette revue un vaste cercle de lecteurs, cette revue prendra certainement très vite dans les milieux pénalistes et criminologues une place de premier plan.

M. A.

CRÉATION DU CENTRE RÉGIONAL SICILIEN DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE

En Sicile, où les magistrats s'efforcent depuis de longues années de lutter contre la criminalité de la mafia - phénomène qui prête souvent à des interprétations erronées de la part du public et qui a fait l'objet d'une importante loi en 1965 (1) - la création en novembre 1966, du Centre régional sicilien de prophylaxie criminelle (Centro siciliano di profilassi criminale) avait pris une signification particulière. Son siège se trouve à Palerme où fonctionne déjà le Centre provincial d'hygiène mentale. Il comprend un comité consultatif, présidé par le Procureur général de Palerme, assisté de groupes de travail scientifiques et de spécialistes, et un comité exécutif dont la présidence est assumée par le président du tribunal des enfants.

Cet organisme se propose de contribuer à l'identification des individus susceptibles, par leurs anomalies mentales, de devenir des délinquants, de mettre en œuvre les moyens capables de redresser cette tendance, de favoriser leur réinsertion dans la société et de proposer les réformes nécessaires au législateur. Sur un plan plus vaste, il étudiera aussi la possibilité d'éliminer les causes fondamentales de la délinquance qui se rattachent souvent à l'ignorance et à la misère.

En collaboration avec le Centre d'hygiène mentale de Palerme, le Centre régional sicilien de prophylaxie criminelle, édite depuis 1967 une revue quadrimestrielle, Rassegna di profilassi criminale e psichiatrica, qui se place à la fois sur le plan juridique et le plan médical. Dirigée par M. Agostino Rubino (chargé de la direction scientifique) et par M. Giuseppe Geraci, cette revue a pour rédacteur en chef M. Gaetano Ingrassia. Ainsi que le précise le professeur Benigno Di Tullio dans la notice de présentation, ce périodique doit permettre d'intensifier la lutte contre les maladies mentales et la criminalité, en mettant à la disposition des spécialistes de ces questions une documentation approfondie, tenant compte des dernières données de la science. En plus des

⁽¹⁾ Ricardo C. Nuñez, « La reforma del Código penal », La Ley, 14 mars 1968, p. 1-7. (2) Voir Enrique F. Solsona, « La reforma del Código penal (ley 17567), la condena

de ejecución condicional... », La Ley, 4 avril 1968, p. 6.

⁽³⁾ Cf. Raul E. Cossio, « Reforma al capitulo III del título III del libro 2º del Código penal », La Ley, 18 avril 1968, p. 1 et s.

⁽⁴⁾ Cf. Enrique Ramos Mejia, « Los Delitos contra la tranquilidad pública en la ley de reformas al Código penal », Revista de derecho penal y criminología, nº 1, 1968, p. 38 et s.

⁽¹⁾ Voir le commentaire dans cette Revue, 1968, p. 466.

243

articles de fond, d'une haute tenue scientifique, il comprend une section bibliographique et des informations où l'on trouve des analyses de lois et de projets de lois, ainsi que des comptes rendus détaillés des congrès et de enquêtes concernant les différents aspects de la prophylaxie criminelle. Des résumés en français, anglais et allemand sont joints aux principaux articles.

La revue Rassegna di profilassi criminale e psichiatrica représente indubitablement un instrument de travail très utile pour le chercheur désireux de suivre l'évolution de la criminologie et des sciences connexes en Italie et, d'autre part, elle ne peut que contribuer à mieux faire comnaître l'œuvre réalisée par le Centre d'hygiène mentale de Palerme et par le Centre régional sicilien de prophylaxie criminelle.

D. C.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT PÉNAL A L'UNIVERSITÉ DE NEW YORK ACTIVITÉ DU CRIMINAL LAW EDUCATION AND RESEARCH CENTER

Au cours des dix dernières années, l'Université de New York a donné une importance de plus en plus grande au droit pénal et à l'administration de la justice criminelle. C'est ainsi qu'elle est actuellement la seule université des Etats-Unis à délivrer le diplôme de Master of Law in Criminal Justice et des bourses d'études viennent d'être créées par le Criminal Law Education and Research Center (C.L.E.A.R., Centre d'enseignement de droit pénal et de recherche) de l'Université de New York que dirige le professeur Gerhard O.W. Mueller pour encourager les vocations dans ce secteur.

Le programme comporte à l'heure actuelle les cours et séminaires suivants :

Droit pénal : droit pénal et administration (trois sections) ; réforme du droit pénal et codification ; séminaires traitant de différents problèmes de droit pénal substantif.

Application du droit pénal et procédure : procédure pénale (deux sections); application du droit pénal : rôle de la police (séminaire); la phase préjudiciaire et la phase du procès (séminaire); la procédure criminelle; les procès criminels; les problèmes éthiques dans la pratique du droit pénal; l'assistance judiciaire.

Droit pénal étranger, droit pénal comparé et droit pénal international : droit pénal comparé; procédure pénale comparée; séminaire sur le droit pénal soviétique, le droit pénal international, la protection internationale des droits de l'homme, etc.

Criminologie et science pénitentiaire : introduction à la criminologie; délinquance juvénile; les enfants et la loi; la déviation sociale et la loi; la loi et l'exécution des peines.

Médecine légale et psychiatrie : la preuve légale au cours des procès ; la loi et la médecine ; la loi et la psychiatrie (deux sections).

Droit pénal appliqué: amendes fiscales et poursuites; droit militaire; troubles sociaux, désobéissance civile et révolution; philosophie du droit; la preuve et les sciences.

Selon les nouvelles dispositions, les candidats peuvent suivre des cours et des séminaires dans d'autres départements de l'Université et ceux-ci entrent en ligne de compte pour l'obtention du diplôme de Master of Law in Criminal Justice. Il s'agit actuellement des cours et séminaires de la Graduate School of Public Administration sur la lutte contre le crime et sa prévention, la pénologie et les problèmes posés par l'administration de la police. Des séminaires communs sont organisés par la Faculté de droit et le Département de sociologie de l'Ecole supérieure des arts et sciences.

Dans le cadre du programme d'études supérieures en matière de justice criminelle, on se propose de préparer des jeunes gens et des jeunes filles de valeur aux carrières du secteur pénal : membres du parquet, directeurs de programmes de recherche active, enseignants universitaires. Cette formation est facilitée par l'existence du Criminal Law Education and Research Center, par le Plan de droit pénal comparé, par le Programme Droit-Médecine et par d'autres organismes semblables.

Le Criminal Law Education and Research Center joue un rôle consultatif pour de nombreux organismes de justice criminelle, américains ou étrangers, qu'ils appar-

tiennent au secteur gouvernemental ou au secteur privé, et de nombreuses enquêtes sont en cours sur la criminologie et la justice criminelle. Quant au Comparalive Criminal Law Project, rappelons parmi ses publications, la collection des codes pénaux étrangers dont quinze volumes sont déjà parus (1), et l'organisation de nombreuses enquêtes en matière de droit pénal comparé. Actuellement cet organisme a entrepris une étude comparée des conditions de la justice pénale, étude qui embrasse les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie et Israël.

Signalons aussi que le C.L.E.A.R. de l'Université de New York offre cinq bourses d'études dans le domaine de l'administration de la justice criminelle, pour l'année universitaire 1969-1970. D'après les conditions dont est assortie la subvention de la Fondation Ford, une des bourses devra être accordée à un étudiant du cycle d'études supérieures d'un pays de civil law capable d'apporter une importante contribution au programme de l'Université de New York dans ce domaine ; les quatre autres bourses doivent être attribuées à des étudiants américains déjà diplômés. Les candidats doivent être particulièrement doués, porter un vif intérêt au domaine de la justice criminelle, être disposés à participer à un programme intensif de recherche et d'enseignement et y consacrer tout leur temps pendant l'année universitaire.

Les bourses varient entre \$ 6.000 et 8.000 selon les circonstances individuelles. A l'issue de ces études, poursuivies à l'Université de New York, il sera délivré le diplôme de Master of Law in Criminal Justice (2).

CONGRÈS DE DROIT PÉNAL EUROPÉEN

(Bruxelles, 7, 8 et 9 novembre 1968)

Sous les auspices de l'Université de Bruxelles, l'Institut d'études européennes a organisé du 7 au 9 novembre 1968 un Congrès de droit pénal européen.

MM. Vranckx, ministre de la Justice et Vermeylen, ministre de l'Éducation nationale assistèrent à la séance d'ouverture du colloque présidée par M. Henri Rolin, ministre d'État et président de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui remplaçait M. W. J. Ganshof van der Meersch, procureur général près la Cour de Cassation et président de l'Institut d'études européennes, empêché par les devoirs de sa charge.

. .

On assiste depuis des années à des efforts utiles et louables en vue de l'intégration et de la coopération européenne dans les domaines les plus divers. Les travaux patients, peu ou mal connus des spécialistes des diverses branches du droit pénal et des sciences annexes méritaient d'être mis en lumière.

Pourtant, le Congrès, très habilement organisé, allait constituer plus qu'une simple mise au point ou une confrontation. Pour beaucoup, il allait être une révélation. D'autres, qui œuvraient en solitaires, ont découvert dans des disciplines parallèles des chercheurs qui poursuivaient des buts fondamentalement semblables.

La première journée, il fut question de la Convention européenne des droits de l'homme, plus spécialement dans ses rapports avec les législations nationales. (Rapports de MM. A. H. Robertson, H. Golsong, A. Mast et J. Velu). M. W. C. van Binsbergen traîta d'une question qui annonçait déjà la journée suivante : « Le droit pénal dans les communautés européennes ».

Au cours de la deuxième journée, les rapporteurs MM. J. Van Halewijn, J. Népote, J. Gilissen, Dr. Grützner, P. E. Trousse, se préoccupèrent de l'application des lois pénales dans les rapports intra-européens.

C'est le troisième jour que furent examinés d'une part les principes communs dans

⁽¹⁾ Dont notre Revue a rendu compte au fur et à mesure de leur publication.

⁽²⁾ Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à : M. le Directeur, Criminal Law Education and Research Center, New York University School of Law, Washington Square, New York, N.Y. 10003 (Etats-Unis d'Amérique).

245

le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et du traitement des délinquants, (MM. N. Bishop, J. Dupréel, P. Cornil, L. H. C. Hulsman) et d'autre part la collaboration en matière pénale et les tentatives d'harmonisation dans certains groupes d'Etats (MM. H. Romander, B. De Schutter et R. Screvens).

Les conclusions furent tirées par M. R. Legros, conseiller à la Cour de Cassation,

professeur à l'Université de Bruxelles.

Journée du 7 novembre 1968

M. A. H. Robertson, qui est à la tête du Département des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rappela d'abord les principes généraux régissant les rapports entre la Convention européenne des droits de l'homme et le droit interne. La première règle est l'obligation de l'Etat contractant d'assurer la conformité de son droit interne, même constitutionnel, à ses obligations internationales. La deuxième règle constate la liberté des Etats d'appliquer le premier principe de la manière qu'ils jugent la plus appropriée.

Dans les pays anglo-saxons et scandinaves, on a généralement recours à la « transformation spéciale », c'est-à-dire à une loi spéciale que le législateur doit voter. Dans les systèmes juridiques romanistes, la seule ratification du traité le transforme en droit interne. Il faut cependant que les clauses soient suffisamment explicites. Ce sont les juridictions de jugement qui détermineraient celles-ci, généralement dénommées « self

Le droit qu'instaure la Convention n'est ni du droit national, ni du droit international. Il participe de l'un et de l'autre. Il n'est pas seulement constitué par le droit appliqué par la Cour de Justice des Communautés, car la Commission, le Conseil des Ministres et aussi les tribunaux nationaux l'appliquent et sont alors sources de droit.

Il s'impose aux Etats directement par l'obligation qu'il crée de modifier les législations internes et, indirectement, par les droits qu'ont les nationaux de faire respecter la Convention.

Cet ordre juridique supra-national tend à substituer progressivement aux systèmes particuliers un système européen unique. Certes, les rouages complets ne sont pas encore mis en place.

MM. Gérard, Magnée, Aronstein intervinrent à propos d'aspects particuliers du problème.

M. H. Golsong, directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe, fit ensuite un magnifique exposé des principes et du mécanisme de l'article 5 de la Convention européenne dans ses rapports avec le droit pénal interne des Etats contractants. Cette disposition a pour objet le droit à la liberté et à la sûreté.

Il se plut à évoquer diverses modifications de législations internes intervenues d'office ou, plus prosaïquement, pour éviter la comparution devant la Cour européenne. MM. Fobbe, Bauthier, Raymond, Janssens, Deloge et Trechsel participèrent au dé-

bat qui suivit ce rapport remarquablement documenté.

Le Conseiller d'Etat A. Mast, professeur à l'Université de Gand, rechercha la signification des mots « contestations sur des droits et obligations de caractère civil » dans l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne de droits des l'homme relatif à la bonne administration de la justice.

Dans un exposé très juridique, le rapporteur souligna l'équivoque de cette terminologie. Faut-il donner à ces mots une interprétation étroite ou large et faut-il leur attribuer une signification telle qu'ils couvriraient tous les litiges qui, même étrangers à l'accusation pénale, opposent l'individu aux pouvoirs publics ? Le rapporteur mit en doute la possibilité d'une interprétation large.

Me Bauthier et M. Golsong se demandèrent si l'interprétation du rapporteur n'allait pas à l'encontre des buts de la Convention qui est de lutter contre l'arbitraire.

Dans une intervention très remarquée, M. A. H. Robertson rappela qu'au cours des travaux préliminaires, les anglo-saxons et les francophones eurent conscience de la portée différente en anglais et en français, des mots « droit civil » et « civil right », ces derniers comprenant les droits politiques. Si les britanniques acceptèrent la définition

d'origine linguistique française, imaginée d'ailleurs par M. Cassin, c'est avant tout pour permettre l'aboutissement des pourparlers.

Le procureur du Roi de Bruxelles J. Velu s'attacha à l'examen des dispositions de la Convention européenne autres que les articles 5 et 6 et au rejaillissement des principes de la Convention sur le droit pénal des Etats contractants et sur leur procédure pénale.

Il distingua les dispositions de droit pénal qui ont trait à la théorie générale du délit et celles qui concernent le régime des peines.

Parmi les premières, il retint :

1º le principe de la légalité des délits et des peines (art. 7 de la Convention) qui s'impose dorénavant à tous les pouvoirs des Etats contractants (constitutionnel, législatif et judiciaire);

2º les circonstances justificatives du délit;

3º la compatibilité de l'incrimination avec la Convention.

Il constata que les effets de la Convention sur la théorie générale des délits sont limités.

La Convention a eu une influence plus grande sur le régime des peines, par deux dispositions : l'article 3, en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; l'article 7, qui interdit notamment d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction.

Bien que la peine de mort ne soit pas interdite par la Convention, elle peut dans

certains cas constituer une violation des articles 2, 3 ou 7.

Quant aux peines privatives de liberté, elles doivent répondre aux conditions générales de l'article 5, paragraphe 1er-a du Traité. De plus, les circonstances dans lesquelles elles sont subies peuvent constituer la violation d'un droit ou d'une liberté, prévues aux artícles 3, 4, 8,9,10 et 12. Enfin, certaines peines privatives de liberté sont textuellement interdites par l'article 3, paragraphe 1er : l'exil ou le banissement.

Le régime des peines pécuniaires n'est en rien influencé par la Convention, mais il n'en est pas de même des peines privatives de droits telles que les déchéances et les interdictions assimilées. Le rapporteur ne manqua pas à ce sujet de rappeler l'affaire De Becker qui posait la question de la compatibilité de l'article 123 sexies du Code pénal belge avec l'article 10 de la Convention et la modification qu'elle détermina quatre jours avant l'audience.

La seconde partie de l'exposé fut consacrée aux rapports entre les autres dispositions

de la Convention et la procédure des Etats contractants.

Il n'est pas possible dans le cadre d'un compte rendu de faire ne fût-ce qu'un résumé de ce rapport qui touche aux problèmes des actions publiques et privées, de la recherche des infractions et de l'instruction, de la détention préventive, des témoignages, des enquêtes de personnalité, des voies de recours, etc... Le travail de M. Velu constitue un véritable traité de la matière et son exposé fut d'une très grande clarté.

La première après-midi se clôtura par l'exposé du professeur de l'Université d'Utrecht W.C.Van Binsbergen qui rechercha les éléments pénaux ou pseudo-pénaux dans le droit des communaulés européennes. Il souligna notamment qu'il serait nécessaire d'améliorer le régime des sanctions communautaires au point de vue pénal en insérant plus de garantie, de remplacer dans l'article 100 les règles d'unanimité par celles de la majorité simple, de donner expressément aux autorités communautaires la possibilité de prendre des règles de droit pénal et d'harmoniser le droit pénal.

Il évoqua aussi le projet de Traité concernant la recherche et la répression des infractions au droit communautaire dont les travaux étaient déjà fort avancés, lorsqu'en 1966, la délégation française refusa de continuer à participer aux réunions, et le pro-

blème si délicat du statut pénal des fonctionnaires européens.

M. Bel, chef de division de la Commission des Communautés européennes, signala notamment le nombre important de directives qui sont actuellement en préparation dans les communautés et M. Holderbaum sollicita certaines précisions à ce sujet. M. Grützner confirma la très grande diversité des législations et M. Legros se demanda notamment s'il n'était pas nécessaire de combler les lacunes en prévoyant dans le droit interne la possibilité de condamner les personnes morales, tandis que M. Rolin souhaita que les communautés disposent d'un pouvoir plus grand à l'égard des Etats

247

membres. M. Ruttiens souhaita que l'on puisse déterminer plus aisément quand un fonctionnaire européen est dans l'exercice de ses fonctions.

Le rapporteur lui-même évoquant la devise « Liberté, Egalité, Fraternité » exprima son regret de voir trop respectées la liberté et l'égalité et, sous les applaudissements des congressistes, il posa la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de pratiquer davantage la fraternité.

Journée du 8 novembre 1968

Les exposés de la deuxième journée avaient pour objet l'application des lois pénales dans les rapports intra-européens.

Le substitut de l'Auditeur général, chargé de cours à l'Université de Louvain, J. Van Halewijn fit un rapport très clair consacré à l'extradition et à la coopération pénale entre les autorités judiciaires de pays européens. Il souligna l'anachronisme et les trop nombreuses différences des systèmes existants dont il ne faut que partiellement écarter la Convention bénéluxienne et la Convention européenne.

A ce rapport de caractère juridique succéda celui, très différent parce qu'avant tout pragmatique, du secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle, M. J. Népote. Si le tableau qu'il brossa ne manquait pas d'intérêt, il s'est distingué des autres par un assez grand optimisme.

Il est évident que la police est quotidiennement confrontée avec des problèmes à résoudre sur le champ et que le rapporteur a raison de tirer une légitime fierté des réalisations actuelles mais sur le plan légal européen ou international, il reste encore beaucoup à faire et il ne faut pas se laisser décourager par « les longs délais exigés pour l'élaboration de la loi internationale », pour y renoncer.

Le troisième rapport de la journée fut celui de l'auditeur général de Belgique J. Gilissen qui, de par l'exercice même de ses fonctions se devoit d'entretenir les congressistes de l'application des lois pénales aux militaires à l'étranger dans les repports intraeuropéens.

Trois points retinrent d'emblée l'attention. D'une part, le mécanisme de l'article VII, alinéas 2 et 3, de la Convention de Londres, sur le Statut des Forces atlantiques de 1952 et la technique de l'entraide judiciaire au sens de l'article VII, § 6-a. D'autre part, le nouvel article 57 bis du Code pénal militaire qui introduit dans l'arsenal législatif belge certaines dispositions légales ou réglementaires étrangères.

Mais ce qui frappa sutout les spécialistes de la Convention européenne des droits de l'homme et les autres pénalistes non militaires, fut le paragraphe 9 de l'article VII qui a pour objet la protection de l'homme dans le Statut des Forces atlantiques et qui confère au prévenu, de façon très semblable à la Convention européenne des droits de l'homme, le droit d'être jugé rapidement, d'être tenu informé avant les débats de l'accusation portée contre lui, d'être confronté avec les témoins, de contraindre les témoins à décharge à se présenter devant la juridiction compétente, d'être représenté ou assisté au cours des débats, d'avoir un interprète compétent, de communiquer avec un représentant de son pays qui peut même assister aux débats.

Les nécessités d'une armée intégrée avaient déjà foit naître le projet de code unifié de la Communauté européenne de défense qui échoua devant le corps législatif français. La réalité des choses et les nécessités quotidiennes allaient faire renaître un ensemble conventionnel et législatif moderne, précurseur non seulement dans le domaine de la procédure, mais encore dans celui de la protection des droits de l'homme.

Le paragraphe 9 fut introduit dans la Convention à la demande des Etats-Unis, en raison de la méfiance de l'opinion publique américaine à l'égard des pratiques judiciaires européennes. Il s'inspire directement du 6e Amendement de la Constitution américaine.

La rencontre à l'occasion de ce Congrès des Européens de Strasbourg notamment et d'autorités judiciaires militaires européennes permit aux uns comme aux autres de découvrir la similitude des buts et, même la similitude de certaines réalisations. Gageons que cette rencontre aura d'utiles conséquences.

L'excellence des rapports n'avait manqué de croître au cours de la journée. L'exposé de M. J. Gilissen fut suivi du rapport en langue française extrêmement fouillé du Dr Grutzner, conseiller ministériel au département de la Justice de l'Allemagne fédérale. Dans cette étude de lege lata consacrée à la reconnaissance dans un État européen d'effets aux décisions pénales rendues dans un autre état européen, le Dr Grutzner se révéla un Européen véritable en soulignant les dangers d'une souveraineté absolue pour l'ordre public de chaque État et en exprimant le vœu de voir entrer prochaînement en vigueur le projet de Convention européenne d'extradition et d'entraide. Dans leur intérêt et dans celui de tous les Etats européens, il faut que les Etats adaptent leurs propres lois.

C'est sans doute alors que l'atmosphère du Congrès changea. Les interventions déjà nombreuses se multiplièrent. Me Bauthier évoqua le problème du faux en écritures dans un pays et son usage dans un autre. Le conseiller à la Cour de cassation Legros souleva celui de la déchéance du droit de conduire qui ne peut s'étendre au delà des frontières où elle est prononcée et signala combien il est déraisonnable à proximité d'une frontière d'autoriser l'assassin à hériter des biens de la victime si ceux-ci sont situés au delà de la frontière de son crime. Le conseiller à la Cour de cassation. Trousse signala la nécessité de réglementer l'interdiction de l'art de guérir par delà les frontières. L'avocat général Charles démontre l'anachronisme du système en matière de doping, alors que les sportifs sont par excellence en déplacements internationaux constants.

Si certains congressistes avaient caressé l'espoir de connaître l'après-midi de détente prévue le 8 novembre, ils n'eurent pas à le regretter grâce au conseiller à la Cour de cassation P.E. Trousse, professeur à l'Université de Louvain. Son exposé du règlement européen des compétences législatives et judiciaires des États en matière pénale fut non seulement clair et structuré, mais direct, évitant les écueils d'un enthousiasme excessif ou d'un pessimisme négatif et fut dès lors plus profondément convaincant.

La conception nationaliste et romantique de la Révolution française de l'indépendance réciproque et absolue des Etats a fini son chemin et, avec elle, disparaît le caractère strictement territorial des infractions et des compétences nationales.

L'argumentation du rapporteur fut celle d'un remarquable comparatiste, lorsqu'il évoqua d'abord le problème de la localisation des infractions et des poursuites dans un grand nombre de pays européens. Il souligna que les remèdes aux inconvénients du règlement actuel des conflits de lois et de juridictions en matière répressive ne peuvent être obtenus de manière satisfaisante que par des ententes internationales où les puissances contractantes font les abandons nécessaires de souveraineté.

Après un bref historique M. Trousse analysa le projet du Conseil de l'Europe d'élaboration d'une Convention internationale de portée générale en vue de régler la répartition des compétences législatives et judiciaires en matière répressive. Les tendances en sont les suivantes :

- 1. Maintien des compétences reconnues par les législations internes ;
- 2. Détermination d'un ordre hiérarchique de l'exercice de ces compétences;
- 3. Collaboration des Etats dans l'application des dispositions de la Convention;
- 4. Consécration du principe non bis in idem et de la règle de la double incrimination.

Il signala que le Comité européen pour les problèmes criminels élabore actuellement un nouveau projet qu'il est sans doute délicat d'évoquer dès à présent.

En conclusion, l'éminent rapporteur recommanda le courage. Bien des principes qui semblaient inébranlables apparaissent comme justement périmés aux jeunes générations. Il en est un qui est usé jusqu'à la corde, c'est celui de la souveraineté absolue des Etats.

Participèrent à la discusion, Me Bauthier, préoccupé par le problème que soulèverait une renonciation générale des Etats compétents, et le procureur général honoraire du Luxembourg Huss, qui évoqua les droits de la victime, le système de la personnalité passive et la dissociation éventuelle de l'action publique et de l'action civile.

Journée du 9 novembre 1968

La matinée du troisième jour fut consacrée aux problèmes criminels à l'échelle euro-

Le premier rapporteur ne pouvait être que le directeur de la Section des Problèmes criminels au Conseil de l'Europe. Considérant que, directement ou indirectement, un certain nombre de rapports avaient déjà évoqué les problèmes de la détermination des principes communs en Europe dans les matières pénale et procédurale et même dans le domaine du traitement des délinquants, M. N. Bishop préféra éclairer l'auditoire relativement à d'autres projets et, bien que ce ne fût pas l'objet même du Congrès, il s'attacha à décrire les efforts accomplis sur le plan criminologique et sociologique.

Il recommanda notamment la généralisation de la probation, non seulement pour des motifs de politique criminelle, mais aussi parce qu'il s'agit d'une méthode extrêmement économique si on la compare aux systèmes trop généralisés et coûteux de l'emprisonnement, ainsi qu'il résulte notamment d'une enquête à laquelle il a été procédé dans divers Etats européens.

Il conseilla de procéder aux recherches scientifiques qui s'imposent afin de permettre une élaboration stucturée d'un droit pénal européen humain et pratiquement réalisable.

Il fournit aussi des renseignements au sujet de travaux européens dans le domaine de la délinquance juvénile, des réactions à l'emprisonnement carcéral et des remèdes à y apporter, du « prison staff », de la probation et de l'efficacité des méthodes de traitement ou de réadaptation.

Il appartenait à M. J. Dupréel, directeur général au ministère de la Justice, professeur à l'Université de Bruxelles, de dégager les principes communs adaptés au plan européen en matière de probation et d'autres mesures conditionnelles.

Il aborda les problèmes européens dans leurs fondements universels et humains :

«La peine, dans sa conception moderne, s'éloigne des idées de rétribution et de « châtiment pour devenir une réaction socia'e dont les fins essentielles sont de prévenir « la criminalité et particulièrement : a récidive, en assurant le retour du délinquant à « une existence régulière. On entend dorénavant défendre la société contre les agisse-« ments criminels sans pour cela perdre de vue les intérêts légitimes des personnes « poursuivies et de leur famille.

« Cette préoccupation de combiner l'efficacité et l'humanité par un traitement appro-« prié de la délinquance n'est pas conciliable avec le recours généralisé aux peines pri-

« vatives de liberté auquel on assiste dans la plupart des pays.

« Malgré les progrès considérables réalisés dans le domaine pénitentiaire, l'empri-« sonnement rend souvent difficile la reprise d'une vie normale et cela, pour un ensemble « de motifs qui ont été précisés par les récentes recherches scientifiques menées tant « dans les prisons que dans le milieu social, professionnel et familial des détenus ».

Il serait difficile d'exprimer en termes plus clairs le problème qui fait trébucher, en Allemagne, le projet de réforme 1962 et suscite un contre-projet, qui fait hésiter d'autres législateurs, d'autres doctrines et d'autres jurisprudences.

Si nous avons isolé cette déclaration de son contexte, c'est parce que les principes qu'eile exprime sont à même, dans la société européenne moderne, de constituer la

base sure et durable des travaux communs.

Après l'exposé si humain du rapporteur, M. W. C. Van Binsberg traca l'évolution actuelle du catholicisme aux Pays-Bas qui n'attribue plus à la peine de vertu rétributive ou expiatrice. Le conseiller Legros constata qu'on assiste d'autre part à la moralisation de certaines contraventions et M. Velu observa qu'au cours des discussions préliminaires de Strasbourg, on n'a pas voulu, pour des motifs évidents, exclure la notion de peine rétributive. Le rapporteur, à son tour, insista sur le rôle énorme et l'apport indispensable des sciences sociologiques.

A propos de la détention préventive dans le cadre européen, le professeur Hulsman de la Faculté de droit de Rotterdam souligna la différence entre les principes et la réalité. C'est à celle-ci seule qu'il faut s'attacher, d'autant plus que le droit pénal clas-

sique ou métaphysique a cessé d'être.

En égard à ses dangers, en cas de condamnation comme en cas d'acquittement, il insista plus spécialement sur le fait que la détention préventive, qui va à l'encontre du

principe in dubio pro reo, constitue en fait une sanction spécifique qui ne peut tenir compte de la véritable sanction qui interviendra plus tard lorsque le dossier de la procédure sera à même de fournir au juge les indications nécessaires.

Le problème de la détention préventive inéluctable mais dangereuse, allait comme

de coutume partager l'assemblée.

M. Vanhalewijn ayant demandé quelles étaient les solutions de rechange préconisées, le rapporteur évoqua les arrêts à domicile, les arrêts dans des maisons spéciales, la promesse de ne pas fuir, tandis que M. Bishop signalait que des recherches étaient en cours à New York notamment et permettaient d'espérer le remplacement d'un grand nombre de détentions préventives par la surveillance de services spécialisés d'inspiration probationnelle. M. Versele souligna que la détention préventive est « un temps mort », et M. Rommel exprima le vœu que la mise en liberté puisse dépendre de la juridiction de jugement.

Tirant la conclusion de ces interventions, Mile Marx constata l'opposition entre praticiens d'une part et théoriciens d'autre part et elle proposa une enquête auprès

des uns et auprès des autres.

M. P. Cornil, dernier orateur de la matinée, relata les essais de collaboration sur le plan européen dans le domaine des infractions routières. Le problème, d'une importance énorme, a été abordé sous trois angles différents par le Comité européen pour les problèmes criminels. D'abord, un projet de convention européenne a été élaboré pour la répression des infractions routières qui prévoit un mécanisme spécial réglant les compétences. Ensuite, un sous-comité spécial examina par priorité les problèmes posés par les infractions de peu de gravité en faveur desquelles s'impose une procédure sommaire. Enfin, le même sous-comité a entrepris l'étude des restrictions à la conduite des véhicules. Un texte est actuellement à l'étude.

Il existe deux tendances en matière de répression routière : faut-il « décriminaliser » les infractions routières et les considérer comme étant des infractions réglementaires, faut-il au contraire les considérer comme infractions pénales « à part entière » ? Seule la recherche sociologique peut nous éclairer. Le Comité européen pour les problèmes

criminels s'y emploie.

Les interventions furent nombreuses. Le procureur général M. Huss évoqua le projet Tunc de la Convention de La Haye relative aux dégâts aux tiers, tandis que le professeur Van Binsbergen plaida sur le plan procédural en faveur du principe de la personnalité active aux termes duquel la loi pénale s'attache à la personne de l'auteur, au lieu d'être liée à un territoire déterminé.

L'après-midi de la dernière journée, furent abordés les progrès réalisés en droit positif et les efforts accomplis dans certains groupes d'Etat européens en vue d'aboutir à un système international plus efficace de lutte contre la criminalité.

Le procureur général près la Cour de cassation de Suède, M. H. Romander, décrivit les résultats obtenus dans les États nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) en matière d'extradition, d'échange de renseignements à transcrire au casier judiciaire, de compétence juridictionnelle, de jugements rendus en matière pénale, de libération conditionnelle et de déchéance consécutive à une infraction pénale.

Les Etats nordiques préfèrent recourir à l'unification de leurs législations internes plutôt qu'à des conventions internationales; des dispositions uniformes en matière de libération conditionnelle ont ainsi pu être élaborées en très peu de temps. Des contacts permanents sont maintenus entre les Etats notamment en matière législative. La coopération entre les services de police et ceux du ministère public des Etats nordiques s'est ainsi développée.

M.B. de Schutter, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, fit le point de la situation dans les États du Benelux examinant surtout le Traité d'extradition entré en vigueur le 11 décembre 1967 et les projets de Traités relatifs à l'exécution des décisions en matière pénale et à la transmission des poursuites.

Chargé de faire la synthèse de la situation dans des groupes d'États aux traditions souvent semblables et aux régimes politiques économiques et sociaux proches, le

251

conseiller à la Cour d'appel R. Screvens, professeur à l'Université de Bruxelles, regretta tout d'abord que les circonstances n'eussent pas permis de bénéficier d'une communication sur la situation dans les Etats socialistes. Il constata ensuite qu'en se penchant sur les réalisations et sur les projets existant dans les Etats nordiques et dans les Etats du Benelux on ne peut s'empêcher d'être en proie à des sentiments contradictoires ; satisfaction suscitée par les progrès réalisés ou en voie de réalisation en matière de collaboration active entre les Etats en vue d'une meilleure administration de la justice (extradition, entraide destinée à améliorer les conqitions dans lesquelles s'effectue un procès dans un autre Etat, exécution des décisions judiciaires rendues dans un autre Etat, transmission des poursuites), même si la mise en vigueur des accords prend parfois un temps considérable ; regret de constater qu'en ce qui concerne les tentatives d'harmonisation du droit pénai les réalisations sont beaucoup moins nombreuses.

Dans ce dernier domaine, exception faite pour les Etats socialistes dont les droits pénaux sont fortement influencés par celui de l'U.R.S.S., on se heurte toujours à de profondes différences entre les droits pénaux et aux particularismes nationaux. Si une harmonisation étendue du droit pénal ne peut pas être préconisée pour le moment, il faut tendre vers une meilleure adaptation des dispositions pénales essentielles. Ce but paraît surtout pouvoir être atteint par des lois-types, consacrant les principes et abandonnant à chaque Etat la formulation précise de ceux-ci.

M. Dupréel fit observer qu'il existait des organismes plus spécialisés, comme par exemple, la Commission pénitentiaire Benelux qui fonctionne et qui crée une émulation positive par l'échange de personnel, de documentation, etc... Le procureur général Huss souligna aussi les contacts fructueux qui se sont développés dans le cadre du Benelux et l'importance des travaux de la Commission pour l'unification du droit.

MM Screvens et de Schutter remarquèrent à ce propos que c'est surtout dans la mise en vigueur des accords conclus que l'on constate de grandes lenteurs. M. Versele s'attacha enfin à démontrer la nécessité absolue de recourir aux sciences sociales, sociologie et criminologie notamment, seules capables de fournir les éléments de base certains et scientifiquement valables qui feront progresser le droit pénal en Europe.

Le conseiller à la Cour de cassation Legros, qui avait présidé avec souplesse et autorité les deux dernières journées, tira les conclusions du Congrès.

Evitant l'écueil du résumé général, il souligna d'abord l'importance de ce premier colloque européen de droit pénal en tant que tel. Avec lui, l'Européen et le droit pénal ont vraiment pénétré dans le domaine international. L'Europe se fera, non pas lorsqu'il existera une monnaie commune, mais bien davantage lorsqu'il existera un civisme européen. A cette fin, la loi et surtout la loi pénale, doit jouer un rôle premier. Si les réformes sont fondamentales et difficiles, elles sont urgentes dans ce monde qui évolue de plus en plus rapidement. Leur réalisation exige l'optimisme et la volonté commune d'agir et d'aboutir. D'ailleurs l'optimisme est justifié si l'on considère les réalisations pratiques auxquelles ont déjà abouti les bonnes volontés. Et le désir d'aboutir se révèle à l'occasion d'un Congrès tel que celui-ci qui démontre que des problèmes apparemment divers, comme ceux qui furent abordés au cours des trois journées, fournissent la preuve du caractère spécifique des disciplines pénales.

Sous les applaudissements chaleureux, l'orateur termina en constatant qu'au droit international pénal trop utopiste, se substitue le droit pénal international qui, réaliste, crée du concret, et progressiste, améliore la condition humaine.

R. SCREVENS et A. MARCHAL.

SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LES PROBLÈMES DU DROIT PÉNAL SOCIALISTE

(Varna, 2-7 octobre 1967)

« Peines non privatives de liberté et sursis à l'exécution de la peine en droit pénal socialiste », tel était le thème du symposium qui se tint à Varna en octobre 1967, à l'initiative du professeur I. Nenov, titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université de Sofia et membre du conseil de direction de l'Association internationale de droit

pénal. En fait, cette réunion se plaçait dans le cadre des colloques régionaux de l'A.I.D.P. et c'est pourquoi le président Graven, le président honoraire Cornil et le secrétaire général de cette Association Bouzat avaient été invités à y assister. Il faut marquer d'une pierre blanche cette première confrontation courtoise et fructueuse des solutions données à un même problème pénal dans divers pays socialistes et dans des pays à régime politique différent.

La réunion se tint dans le bel immeuble de la Maison internationale des sayants dédié à Pierre Curie et qui sert à la fois de siège à des activités scientifiques et de séjour de vacances. Il est vrai que cette partie de la côte de la Mer Noire s'est transformée depuis peu d'années en un centre moderne de villégiature attirant, pendant la bonne saison, des milliers de Bulgares et d'étrangers.

Neuf pays socialistes étaient représentés à ce colloque : l'Allemagne de l'Est, la Hongrie, la République de Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S., la Yougoslavie et la Bulgarie. Les exposés et les discussions ont eu lieu en quatre langues : le bulgare, le russe, l'allemand et le français. Une traduction simultanée était donnée dans les trois autres langues.

.*.

Le choix du thème de ce colloque montre, dans les milieux juridiques des pays socialistes, les efforts faits en vue de diminuer l'application des peines privatives de liberté. Dans son discours d'ouverture, le ministre de la Justice de Bulgarie, M^{me} Daskalova, déclarait qu'* en régime socialiste, le danger social que représentent les infractions est relativement moins élevé dans un grand nombre de cas. Vu cette situation, le recours aux sanctions n'impliquant pas de privation de liberté s'impose de plus en plus, sans pour autant relàcher la lutte contre les infractions graves et les récidives relativement peu nombreuses * (Actes, p. 10). La suite des débats allait confirmer en effet qu'à des degrés divers et avec des moyens différents les pays socialistes représentés à Varna témoignent d'un même désir de limiter l'application des peines de prison. En Bulgarie, par exemple, on y substitue de plus en plus le sursis, le travail de rééducation, l'amende, le blâme social, la privation de droits érigée en sanction autonome, la fixation à résidence obligatoire sans privation de liberté, la destitution d'emploi (v. rapport Nenov Actes, p. 15 et 16). Et M. Nenov met l'accent sur les effets d'ordre moral produits par la sanction répressive exprimée par le blâme qu'implique la condamnation (p. 23).

De plus, M. Nenov souligne le fait que ces mesures substituées à la peine privative de liberté doivent avoir un effet positif, car « l'amendement et la rééducation du délinquant constituent, selon le droit pénal socialiste, le principal objectif de la peine » (p. 24). Pour réaliser ce but, c'est aux collectivités de travailleurs dont les condamnés relèvent et, surtout, aux organisations syndicales qu'il faut avoir recours (p. 26).

C'est peut-être dans ce recours aux organisations collectives de travailleurs comme auxiliaires de la justice qu'il faut trouver la différence principale entre ces législations socialistes et les règles d'exécution des mesures non privatives de liberté dans les pays non socialistes. En effet, il est frappant de constater que la tendance fondamentale à la réduction des peines de prison se retrouve dans les deux groupes de pays. Elle semble donc procéder d'une cause plus générale, peut-être d'un discrédit croissant de la peine de prison, dont les effets nocifs sont fréquents et qui impose une lourde charge à la communauté.

Il serait intéressant de pouvoir approfondir la comparaison entre les méthodes employées dans les divers pays et d'opposer notamment les effets du blâme social aux résultats des méthodes plus discrètes d'application de la probation en usage dans plusieurs pays non socialistes d'Europe.

. .

Le compte rendu de ce colloque a paru en plusieurs langues. L'édition française (1), publiée rapidement après la réunion, met à notre disposition une documentation utile

⁽¹⁾ Actes du Symposium international sur les problèmes du droit pénal socialiste (Varna, 2-7 octobre 1967), Sofia, Association bulgare de droit pénal, Union des travailleurs scientifiques de Bulgarie, 1968, 218 pages.

253

et il faut en féliciter M. Nenov et ses collaborateurs. Espérons que des rencontres analogues pourront être renouvelées pour le plus grand bien du rapprochement des idées et des hommes.

Paul CORNIL.

LE CRIMINEL PAR CONVICTION ET LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Congrès annuel des pénalistes allemands (Heidelberg, 16-19 octobre 1966)

Le problème du traitement des criminels par conviction suscite depuis quelque temps de nouveau un grand intérêt en Allemagne, notamment dans le domaine du droit pénal politique, particulièrement marqué par la lutte entre convictions et idéologies différentes, en même temps qu'il dépend étroitement de la situation politique du moment.

Les professeurs de droit pénal allemand se sont penchés sur ces problèmes au cours de leur congrès annuel de Heidelberg qui s'est tenu du 16 au 19 octobre 1966. Ils s'occupent depuis plusieurs années, déjà activement, de la réforme du droit pénal allemand et ont sur de nombreux points apporté des critiques constructives au projet officiel de Code pénal de 1962. Leur tendance générale est de restreindre l'hypertrophie des peines édictées par l'Etat, de trouver un meilleur fondement criminologique aux dispositions pénales ainsi qu'une meilleure rédaction au projet gouvernemental que l'on qualifie de perfectionniste.

Le Congrès de 1966 était particulièrement important, étant donné qu'immédiatement après la fin de celui-ci ont commencé les discussions de la Commission spéciale du Bundestag, de Droit pénal, sur la réforme du droit pénal politique (huitième loi portant modification du droit pénal). De nombreux membres du Bundestag et de la Commission spéciale ainsi que les fonctionnaires les plus importants du ministère de la Justice étaient venus pour entendre les critiques adressées au projet qu'ils avaient élaboré et pour le défendre.

and the second section of the second section of the second section is a second section of the second section of the second section section is a second section of the second section s

Sur le thème Le criminel par conviction en droit pénal, les professeurs Heinitz (Berlin) et Noll (Mayence) ont présenté des rapports suivis de discussions animées.

M. Heinitz a indiqué que les arguments présentés dans les dicussions des années 1920 et ceux soutenus plus récemment par la Commission spéciale sont au fondles mêmes bien que l'état d'esprit créé par la loi fondamentaie et le contenu des concepts aient changé. La notion de faute a été davantage développée et de nouvelles connaissances ont été acquises dans le domaine de l'exécution de la peine. L'exigence d'un traîtement spécial du criminel par conviction est ancienne et a déjà été formulée par Ferri.

L'école positiviste s'est cependant par ailleurs prononcée contre un traitement privilégié du criminel par conviction. La distinction entre les motifs nobles et non nobles de l'acte paraissant difficile à appliquer et risquant de donner au juge une trop grande influence.

A la fin du xixº siècle et au début du xxº siècle la tendance à accorder au criminel par conviction un traitement privilégié s'était très affaiblie à la suite d'une série d'attentats politiques commis en Europe. Le projet du Code pénal de 1925 a suivi la proposition de Radbruch relative à un mode de calcul spécial pour la fixation des peines en faveur des criminels par conviction. Les principes concernant l'exécution des peines privatives de liberté de 1923 prévoyaient également un traitement particulier du criminel par conviction dans l'exécution de la peine. De même que les décisions actuelles prises par la Commission spéciale, le projet officiel de 1927-28 avait prévu un traitement moins privilégié : le principe même du traitement privilégié fut certes affirmé, mais celui-ci ne devait plus être pris en considération, si par exemple les éléments constitutifs objectifs de l'infraction étaient particulièrement graves (cf. actuellement l'article 98 a, alinéa 2, n° 2, du texte de la loi arrêté par la Commission spéciale). Si

la Grande Commission de droit pénal n'a pas voulu se prononcer en faveur d'une peine spéciale pour le criminel par conviction, la Commission spéciale a décidé lors de sa neuvième session, de réintroduire la détention custodia honesta, peine privative de liberté non infamante. La Commission spéciale a cependant exclu de ce traitement privilégié une grande partie des cas d'application antérieurs, notamment certains criminels politiques. Le professeur Heinitz s'est prononcé contre cette exclusion. La classification de la typologie des criminels paraît également modifiée. Radbruch voyaît dans le criminel par conviction un type de psychologie criminelle particulière pouvant être déterminé de manière empirique. Ce point de vue avait déjà été refuté par le psychiatre Gaupp et par de nombreux juristes (Aschaffenburg, Kohlrausch, Liepmann, Erik Wolf). Ceux-ci avaient fait remarquer que le criminel par conviction type, se rencontre rarement, qu'il s'agit en revanche dans la plupart des cas de psychopathes et de paranoïaques. M. Heinitz fournissait de nombreux exemples prouvant la multiplicité des types de criminels et en concluait qu'il n'existe aucun « type » sociologique de criminel par conviction.

M. Heinitz a ensuite abordé le problème du traitement spécial du véritable criminel par conviction en examinant cette question à la lumière de la finalité des peines. Il s'agit en particulier du problème de la rééducation du criminel par conviction. M. Heinitz a pensé qu'il est impossible de se prononcer de manière générale sur la possibilité de resocialiser le criminel par conviction; on peut toutefois toujours espérer que l'accomplissement de la peine transforme sa personnalité. Quant à la question de la faute, le professeur Heinitz réfute la thèse selon laquelle l'individu ne doit pas agir en contradiction avec sa conscience. Une telle opinion conduirait à l'anarchie. Le blâme juridique doit être maintenu également pour le véritable criminel par conviction. L'Etat doit cependant s'abstenir de tout reproche moral, conformément à l'esprit même d'une séparation rigoureuse entre le droit et la morale.

M. Heinitz en a conclu qu'il n'est possible de tenir compte de la conviction de l'individu que lors de la fixation de la peine. Il faudrait alors également prendre en considération la périculosité du criminel. La reconnaissance du criminel par conviction serait donc un cas d'espèce. Donner au criminel par conviction une situation particulière par la détention ferait de nouveau de la peine d'emprisonnement une peine infamante et contribuerait à faire des autres criminels des martyrs, ou à les rendre amers. Ce problème ne peut pas non plus être résolu par la création d'établissements pénitentiaires spéciaux où les criminels risqueraient d'exercer une mauvaise influence les uns sur les autres.

Le professeur Noll a proposé une autre solution. Il a tout d'abord souligné que Radbruch a avant tout voulu calmer la situation politique intérieure. La détention sous forme de custodia honesta est une solution dépassée aujourd'hui. Elle se rattache du point de vue sociologique à des privilèges sociaux devenus inacceptables et ressemble aux peines disciplinaires utilisées pour les membres des forces armées et les fonctionnaires. Le législateur pénal s'oriente vers la protection des intérêts juridiques : celle-ci doit être primaire par rapport à la désapprobation morale. L'Etat doit toutefois protéger les intérêts juridiques par des normes éthiquement fondées. La conviction d'être obligé de suivre un autre devoir que le devoir légal peut finalement se présenter dans toute infraction pénale. La conviction du devoir, qui n'exclue, d'ailleurs, pas nécessairement un certain égoîsme, ne présente en général aucun élément qui influence la faute. Ainsi, il n'est pas possible d'accorder une situation particulière générale au criminel par conviction. Il faudrait cependant essayer de limiter le caractère punissable de l'acte commis dans des cas particuliers, notamment exclure du domaine du droit pénal ce qui est pure proclamation et déclaration de programmes par des agitateurs politiques.

Dans l'optique de la protection de l'Etat il est exclu d'accorder au criminel par conviction un traitement particulier. Il faudrait ici limiter le caractère punissable d'une autre manière; par exemple en limitant les faits constitutifs de l'infraction, et en introduisant le principe d'opportunité conformément au modèle suisse (cf. l'article 105 de la loi fédérale suisse sur la justice pénale fédérale du 15 juin 1931). Le droit pénal politique doit tenir compte des conditions politiques. Cela ne peut être exprimé dans le droit pénal matériel mais uniquement dans le droit procédural.

La discussion qui suivit a d'abord été gênée par le fait que les orateurs avaient une conception totalement différente de la notion de criminel par conviction ou du moins mettaient l'accent sur certains aspects chaque fois différents de cette notion. Le professeur Engisch et le professeur Stratenwerth (Bâle) ont d'abord mis en évidence l'hétérogénéite du groupe. Si l'on veut dresser un tableau d'ensemble de toute la série de véritables criminels par conviction, allant de celui qui agit par idéologie politique jusqu'aux psychopathes, on peut définir le criminel par conviction de la manière suivante : quelqu'un qui sait que son acte est contraire à la loi mais qui se croit obligé d'agir quand même par conviction morale, religieuse ou politique, et qui, conscient du conflit créé avec son devoir envers l'Etat, se voit néanmoins forcé d'accomplir un autre devoir qui selon sa conviction est supérieur.

Selon le professeur Welzel il faut considérer que la Cour suprême fédérale punit le criminel quand celui-ci aurait pu avoir conscience du mal en interrogeant suffisamment sa conscience. Donc quand au contraire l'auteur de l'infraction a sincèrement interrogé sa conscience, aucun reproche de culpabilité ne pourrait lui être adressé. Le juge n'est pas en mesure de juger r'exactitude de cette décision de la conscience. D'un autre côté on ne peut pas subordonner l'ordre et la protection des intérêts juridiques à l'approbation des individus. Cette décision de conscience ferait certes disparaître la culpabilité de l'auteur mais non pas la responsabilité de celui-ci. Ainsi, l'auteur devrait être puni, mais sans aucune réprobation morale. Le professeur Maihofer (Sarrebruck) s'est élevé contre cette conclusion. La rééducation du criminel par conviction doit par ailleurs être comprise non pas dans le sens d'une « remoralisation » mais seulement comme l'accoutumance à un ordre extérieur. De même, l'Etat ne peut pas exiger que l'individu remplisse par une conviction intérieure précise les devoirs qui lui sont imposés.

En conclusion, M. Maihofer se rallie à l'opinion de MM. Heinitz et Noll, suivant laquelle il est impossible d'accorder une situation privilégiée générale au criminel par conviction. M. Heinitz lui-même s'associe à la critique de Welzel formulée par M. Maihofer et approuve expressément le concept de resocialisation de celui-ci. Du point de vue législatif il faut en premier lieu se pencher sur l'exécution de la peine, étant donné que celle-ci permet seule de contrôler si les solutions trouvées dans le droit pénal matériel sont judicieuses et réalisables. La conclusion de Welzel est en revanche approuvée par son élève le professeur Stratenwerth. Le droit pénal politique est par nature un droit d'autodéfense. Il en découle que seule la périculosité du criminel est importante et détermine notamment la durée de la mesure prise à son encontre. On aboutit ainsi à une détention extérieurement qualifiée de peine. Le professeur Arthur Kaufmann (Sarrebruck) pense que le fait même que ce problème est à l'ordre du jour est un signe alarmant de l'évolution divergente de l'ordre moral et de l'ordre juridique. Selon lui, le traitement particulier du criminel par conviction ne devient inutile que si le droit pénal est réduit à un minimum éthique. L'ancien avocat général fédéral Dr Güde (Bonn) actuellement président de la Commission spéciale de Droit pénal se prononce également en faveur d'un traitement spécial du criminel par conviction. Il souligne, qu'en Suisse par exemple, on a tendance à accorder au criminel par conviction une situation spéciale dans l'exécution de la peine, et que l'effet infamant de la peine est déterminé moins par la volonté du législateur que par l'acte lui-même et de la manière dont la société le juge, le problème de la détention n'est pas gêné par le problème de l'unité de la peine. Le professeur Peters (Tübingen) se prononce également en faveur d'un traitement particulier du criminel par conviction, déjà dans l'état du droit en vigueur. Il sourigne que le problème est différent suivant qu'il s'agit d'un délit par omission et d'un délit par commission.

Deux tendances principales se sont par conséquent manifestées au cours du congrès des professeurs de droit qui par leur opposition fondamentale ont laissé apparaître toute l'étendue de la discussion historique du problème des criminels par conviction : une des tendances s'est manifestée en faveur d'un traitement spécial du criminel par conviction en général dans la sentence de culpabilité ou dans l'exécution de la peine, ou bien par l'acquittement (Peters), ou bien par la condamnation du criminel par conviction à une peine de détention telle que la custodia honesta (Arthur Kaufmann, Gūde, Stratenwerth). L'autre tendance s'est prononcée en faveur du principe du traitement égal de tous les criminels, des criminels par conviction comme des autres, et n'a pas voulu accepter, sauf dans des cas individuels isolés, que l'on tienne compte des mobiles lors de la détermination de la peine (Heinitz, Maihofer), pouvant aller jusqu'à la possibilité d'exclure la peine, (Engisch, Noll); on a également accepté la possibilité

d'un classement individuel dans l'exécution de la peine (Heinitz). A mi-chemin, ce qui ne peut intéresser que le droit futur, se trouve une tendance qui recommande la punition du criminel par conviction sans désapprobation morale (Welzel en ce qui concerne le criminel par conviction vrai), ce qui (Stratenwerth) n'est qu'imparfaitement possible, par la peine de détention mais qui peut être réalisé par une peine disciplinaire bien connue du droit des *Ordnungswidrigkeilen* (Noll dans certains cas). En face de ce grand nombre d'opinions, différenciées entre elles, on peut encore souligner, en conclusion, que la Commission spéciale de Droit pénal du Parlement, s'est prononcée en faveur de la reconnaissance du criminel par conviction en proposant la peine de détention. On s'est proposé de régler le problème des criminels par conviction dès avant la réalisation de la réforme pénale générale par une nouvelle loi. De même le ministère de la Justice a élaboré en 1965 une proposition de loi qui correspond sur les points essentiels à la décision de la Commission spéciale, bien qu'une exigence supplémentaire ait été stipulée à savoir l'exigence d'une contrainte morale chez le criminel.

II

Deux ensembles de problèmes furent soulevés lorsque l'on aborda les questions de droit pénal politique, problèmes dont l'importance pour le droit allemand est manifeste et qui appellent une réforme urgente. Les rapporteurs ont comparé les dispositions pénales du projet présenté par le gouvernement fédéral par la huitième loi portant modification du droit pénal, avec le projet de la S.P.D. proposé au Bundestag. En rendant compte des rapports et des discussions nous nous limiterons à des considérations de principe.

Le professeur Stree (Münster) a traité le problème de la trahison contre la patrie en considérant notamment les délits de presse, qui ont été d'une très grande actualité dans l'affaire du Spiegel. M. Stree se demande d'abord s'il est encore judicieux compte tenu de l'évolution technique et scientifique de cacher aux puissances étrangères certaines connaissances ou procédés. Il répond par l'affirmative, dans un domaine limité toutefois, étant donné que le « monde ouvert » idéal n'existe pas encore et qu'il n'est donc pas possible de renoncer à la protection des secrets. C'est cependant grave si le droit positif soumet les journalistes et les agents secrets aux mêmes règles pénales. Dans un Etat démocratique les affaires publiques doivent être discutées en public. Une discussion suppose toutefois la connaissance de l'affaire. Ainsi, il ne faut pas préférer exclusivement l'intérêt de la protection de l'Etat et de ses secrets mais plutôt l'équilibrer avec le désir qu'a l'individu d'être informé. Ce dernier aspect devrait s'effacer dans les cas où l'effet de surprise de la mesure prise par l'Etat est nécessaire, notamment en ce qui concerne certains détails à relatifs la défense militaire. Cet équilibre des intérêts en présence pourrait toutefois dans certains cas être la cause d'une certaine insécurité quant à l'existence de l'infraction. Il est cependant d'autant plus important de déterminer exactement la notion de secret d'Etat. Il faut alors écarter le secret dit « formel ». La véritable nécessité matérielle de tenir un fait secret est par contre décisif. Cela suppose que le fait doit par sa nature même être gardé secret, ce qui exclut en particulier de la protection du droit pénal, les sujets généralement accessibles au droit public. La distinction entre l'ensemble et les détails au sens de la théorie dite « des mosaïques » ne comporte aucune distinction utile. Les journalistes doivent toutefois être entièrement exemptés de cette responsabilité pour avoir réuni des faits connus, sinon la presse serait exposée à un risque inutile. Il faut se rallier au projet gouvernemental de la huitième loi portant modification du droit pénal en ce sens qu'il « désarticule » les éléments de l'infraction suivant qu'il s'agit d'agents ou de journalistes en limitant essentiellement le caractère punissable du crime de trahison contre la patrie aux agents et aux criminels intentionnels.

Le professeur Lackner (Heidelberg) a traité la question des services secrets. Ceux-ci cherchent à créer une image d'ensemble des pays étrangers et ont depuis longtemps dépassé l'objet classique de l'espionnage, à savoir le domaine de l'armement. Ils savent que seule une connaissance complète de l'adversaire permet de prévoir très exactement ses réactions. En même temps, les méthodes ont changé. L'agent secret véritable est devenu rare. Une armée d'agents l'a remplacé, qui réunit des détails comme les élé-

ments d'une mosaïque et les transmet au quartier général des services secrets. Cette situation n'est pas envisagée par le Code pénal en vigueur. La jurisprudence interprète toutefois la loi de manière extrêmement extensive. Le projet gouvernemental sanctionne cette jurisprudence. M. Lackner se demande toutefois s'il y a véritablement un besoin de politique criminelle derrière cette extension de la jurisprudence. Seul le délit de mise en péril de certains intérêts doit être envisagé. Il ne s'agit alors pas de protéger des principes d'éthique sociale mais de protéger la société. Il faut cependant dans chaque cas limiter l'infraction aux agents qui travaillent pour les services secrets étrangers et dont l'action a un caractère de service secret. La spécification des éléments constitutifs généraux rendrait immédiatement la théorie des mosaïques inutile, parce que celle-ci ne peut être appliquée qu'aux agents et non pas aux journalistes. Les actes commis par ceux qui ne sont pas des agents ne devraient être punissables que lorsqu'il est question de la trahison de secrets d'Etat. La discussion, en partie très animée, a en particulier porté sur les questions suivantes : comment la notion de secret d'Etat peut-elle être déterminée avec le plus de précision possible ? Faut-il faire appel à la théorie des mosaïques pour déterminer cette notion ? La punition doit-elle être déterminée dans le sens d'une distinction entre agents et journalistes ?

Pour des raisons de sécurité juridique, le professeur Maihofer s'est prononcé en faveur d'une caractéristique extérieure du secret matériel. Le professeur Klûg (Cologne) était d'avis que la volonté de garder secret un fait devrait être exprimée. Inconnu ne devrait pas être l'équivalent de secret. Le professeur Jescheck croyait en revanche que l'élément formel de la notion de secret, tel qu'il est formulé dans les pays anglo-saxons et dans le projet autrichien, n'offre aucune garantie de précision mais conduit au contraire au formalisme. Des points de vue de droit comparé furent également cités à propos de la question de la théorie des mosaïques, notamment le fait que la France par exemple

a comblé la lacune antérieure dans cette matière en 1960.

Le professeur Jescheck indiqua que le droit des gens n'interdit pas les services de renseignements secrets mais permet d'autre part de les punir; on est en présence d'une action qui représente un risque. A l'étranger la répression du rassemblement de renseignements secrets est considérablement plus étendue qu'en Allemagne. Par ailleurs, en définissant la notion de secret d'Etat on ne devrait pas se limiter aux secrets militaires mais comprendre également les secrets diplomatiques; sinon la jurisprudence élargirait aussitôt le concept par une interprétation extensive, ce qui a été le cas en France et en Autriche (1).

Klaus TIEDEMANN, Professeur à l'Université de Tübingen.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE

Lors de la réunion de son Conseil d'administration qui s'est tenue le 23 novembre 1968, l'Association française de criminologie a procédé au renouvellemenf de son Bureau. Celui-ci est ainsi composé :

Président : Dr Yves Roumajon

Vice-Présidents : Pr. Georges Levasseur

R. P. Joseph VERNET

Vice-Président supplémentaire : Pr. Louis Roche

Secrétaire général : M. Jean Susini

Secrétaire général adjoint : Dr Jacques Leyrre

Trésorier : Mlle Yvonne MARX

Trésorier adjoint : M. André Davidovitch

Xº CONGRÉS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (Rome, 29 septembre-4 octobre 1969)

Le dixième Congrès de l'Association internationale de droit pénal se tiendra à Rome du 29 septembre au 5 octobre prochain.

Au cours de cette réunion, quatre sujets seront étudiés. Ce sont :

1er sujet : « Les délits de mise en danger ».

2° sujet : «La division du procès pénal en deux phases : a) constatation et qualification des faits; b) détermination de la sanction ».

3º sujet : « Le rôle du tribunal dans l'application des peines ».

4e sujet : « Problèmes actuels de l'extradition ».

Les rapporteurs généraux désignés sont respectivement MM. Delitala (Italie), Andenaes (Norvège), Solnar (Tchécoslovaquie) et Schultz (Suisse).

Les langues officielles du Congrès seront le français, l'anglais et l'italien. La traduction simultanée sera assurée dans les trois langues (1).

⁽¹⁾ Il est important de faire observer que la loi du 25 juin 1968, entrée en vigueur le 1er août de la même année (* 8. Strafrechtsänderungsgesetz », Bundesgesetzblatt, I, p. 741), a fait entrer dans le droit pénal politique de la République fédérale d'Allemagne la plupart des vœux émis par le Congrès de Heidelberg.

⁽¹⁾ Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser : Gruppo italiano della Associazione internazionale di diritto penale, via degli Acquasparte, 2, 00186 Rome (Italie).

I. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La criminalité à Paris, par V.V. Stanciu, Paris, Centre pational de la Recherche scientifique, 1968, 362 pages.

L'ouvrage de M. Stanciu, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur à l'Ecole d'anthropologie, est l'aboutissement de recherches patientes et minutieuses menées par lui pendant de longues années.

L'auteur, qui a toujours souligné dans ses écrits l'importance qu'il attribue à l'« environnement» dans le processus qui conduit au crime ou au délit, a voulu décrire et évaluer celui qui entoure de façon habituelle les criminels et délinquants dont l'existence se déroule dans l'agglomération parisienne.

Le lieu de l'infraction coîncidant rarement avec celui où vit son auteur, M. Stanciu s'est informé auprès d'un grand nombre de sujets condamnés pour crimes ou délits, du lieu de leur domicile et de leur activité ordinaire.

La confrontation des renseignements ainsi obtenus lui a permis de localiser un certain nombre de points précis dans Paris où se trouvaient groupés, avec une densité particulière, les domiciles des intéressés.

Une fois découverts ces « foyers de criminalité », il en a étudié la nature et la consistance avec beaucoup de précision et s'est efforcé de déterminer les réactions des personnes soumises aux conditions d'existence qui y règnent.

La première et la deuxième parties du livre contiennent ainsi une profusion de statistiques destinées à donner une physionomie de la criminalité et des facteurs criminogènes dans Paris, la première présentant la «géographie du crime», la seconde réunissant des renseignements de tous ordres sur la personnalité, les origines et les antécédents des criminels et délinquants dont le cas a pu être étudié.

Nous trouvons d'abord des statistiques très générales sur la densité de la population de Paris et sur les fléaux sociaux. Puis, le champ des investigations se réduit. Les XX* et XVI* arrondissements sont étudiés de façon spéciale et comparés. Enfin, l'étude se précise encore par rues, par llots, par immeubles. Il en résulte une localisation de « foyers criminogènes » très apparents et très matérialisés qui coıncident généralement avec des zones de taudis ou de surpeuplement.

Suit une longue série de statistiques mettant en présence le domicile du délinquant, celui de la victime et le lieu de l'infraction.

Il en ressort que les délinquants sans domicile fixe atteignent la proportion de 20 % environ, que les auteurs d'infractions opèrent le plus souvent hors de leur arrondissement et ne sont que rarement en rapport avec leur victime.

D'autres statistiques visent la nature, le nombre et le lieu des infractions ayant donné lieu à poursuites judiciaires et déterminent des zones géographiques où se commettent plus particulièrement les uns ou les autres.

D'autres, enfin, sont destinées à faire connaître l'origine des délinquants, leur religion, leur situation de famille, leur âge, nationalité, etc.

Ce considérable apport statistique étant fait, l'auteur s'attache dans la troisième partie à décrire les modes q'existence dans les « zones criminogènes ».

259

Il s'agit « d'aires » où l'on note :

- 1º un entassement dans les logements;
- 2º une nourriture déséquilibrée;
- 3º des carences matérielles;
- 4º un état d'anxiété dû à l'instabilité;
- 5° un sentiment commun d'injustice;
- 6º un ennui né du travail sans joie;
- 7º une consommation excessive d'alcool;
- 8º des comportements dangereux.

Des zones très précises sont étudiées avec comparaisons entre arrondissements et examens particuliers des cas des habitants d'immeubles déterminés.

Il ressort de ces investigations que les facteurs cités ci-dessus atteignent tous ceux qui habitent dans les zones en question. Ceux qui n'ont pas les qualités de résistance nécessaires sont conduits aux troubles psychiques, au suicide ou aux réactions agressives. Les autres se défendent grâce aux ressources qu'ils trouvent en eux. L'auteur a même découvert des « foyers d'héroïsme » au sein de cette grisaille accablante.

Le progrès social a amélioré le sort de l'ensemble, mais il a transformé la misère; « avant elle était physique, écrit il, aujourd'hui elle est morale ». A Paris, la misère morale est installée même dans les quartiers riches.

L'entassement dans le logement dans les quartiers pauvres et dans certaines zones des autres quartiers donne à ceux qui sont obligés de vivre ainsi un sentiment très vif de ségrégation et de rejet. Ils trouvent refuge dans la « rue » et le « bistrot ».

Pour M. Stanciu, l'aicoolisme est un aboutissement de cette situation et à son tour en devient une « cause ».

La criminalité des mal-logés a ses caractéristiques :

- 1º passage à l'acte rapide;
- 2º la violence l'emporte sur la ruse;
- 3º minimisation de la faute;
- 4º l'acte est réactionnel;
- 5º les auteurs sont plus a-sociaux qu'anti-sociaux.

Une étude importante est ensuite consacrée à la criminalité des immigrés. Toutes les statistiques seraient à citer. Elles font ressortir une proportion nettement plus importante de délinquants chez les immigrés que chez les autochtones.

Les causes de cet état de choses peuvent être trouvées dans le fait :

- 1º que l'immigration est souvent une sélection à rebours comprenant une proportion importante d'aventuriers ;
- 2º que les réfugiés et les assistés sont « dégradés » sur le plan humain ;
- 3° que l'angoisse et l'insécurité sont la règle;
- 4º qu'il y a souvent conflit de civilisations;
- 5° que les intéressés se heurtent à l'hostilité du milieu d'accueil.

La quatrième partie de l'ouvrage est consacrée à la psychologie des auteurs de crimes ou délits, tels qu'ils se rencontrent le plus souvent à Paris.

L'auteur se garde d'une généralisation et se borne à décrire « quelques traits qui se dégagent de certains d'entre eux » dont il a connu le cas : voleurs, escrocs, auteurs de violences, adultères, mendiants, clochards, prostituées, etc.

C'est un long exposé de renseignements recueillis sur un grand nombre d'individus dont la psychologie, les antécédents et les actes criminels ou de délinquance sont retracés de façon très complète et qui vise à donner un tableau par « touches » de la délinquance et de la criminalité parisiennes.

M. Stanciu note que ce tableau ne peut porter que sur l'aspect connu de la criminalité. Celle qui est impunie ou encore impunissable (quoique souvent dangereuse) échappe aux investigations bien qu'étant la plus nombreuse, et de beaucoup. On arrive ainsi à un essai de synthèse des facteurs criminogènes. « C'est une erreur que de parler des causes des crimes en général, estime l'auteur, il y a toujours un ensemble de facteurs, c'est le dosage qui diffère selon l'individu, l'époque et la civilisation dans laquelle il vit ».

La civilisation parisienne est à la fois « technique, quantitative et compétitive ».

La technique amène l'hebitat monstrueux, la production vise à la quantité et à l'admiration de la richesse. Deux formules reviennent sans cesse « débrouille-toi » et « je m'en fous », présentées comme clés de la réussite, laissant la pauvreté physique et morale des autres dans le même cercle de frustration, d'anxiété, d'écrasement par la masse, d'isolement et d'ennui.

Il s'agit là d'un climat extrêmement favorable à la délinquance des jeunes qui y ajoutent la fougue des réactions de l'adolescence.

Viennent enfin les conclusions.

L'auteur déclare avoir simplement livré des faits à ceux qui en tireront les « grandes synthèses » et se borne à constater :

que l'enquête n'a pu que laisser dans l'ombre la criminalité impunie et impunissable;

II. — que le portrait du criminel tel qu'il est présenté par les théoriciens ne ressemble pas toujours aux hommes en chair et en os qui ont commis crimes et délits. L'inadaptabilité, l'antisociabilité, l'égoïsme et le désengorgement, traits présentés comme essentiels chez les criminels, se retrouvent chez des milliers d'êtres qui ne commettront jamais d'infractions;

III. — que le « défilé de la criminalité parisienne » auquel il nous a fait assister n'avait fait ressortir que des cas peu graves dont les auteurs étaient peu dangereux, ce qui donne l'impression que la justice pénale supplée souvent à la qualité par la quantité.

Il termine en espérant que son œuvre n'aura pas été vaine si elle a pu apporter un peu de compréhension pour le criminel et si elle a fait apparaître que la criminalité n'est pas guérissable par «traitements individuels», mais par des transformations radicales « de l'urbanisme parisien et d'une civilisation trop quantitative et trop compétitive».

Le livre de M. Stanciu a le grand mérite de contenir une masse de renseignements qui en font un utile instrument de travail pour tous ceux qu'intéresse la criminologie. L'auteur a livré des faits tels qu'il les a constatés laissant au lecteur la liberté d'in-

terpréter et suggérant seulement son point de vue sans jamais l'imposer.

Nous ne pouvons qu'apprécier cette modestie, elle ne se rencontre guère que chez ceux qui savent accepter les leçons de la réalité et qui en respectent la diversité.

M. SACOTTE.

Narcotic Addiction in Britain and America. The Impact of Public Policy (La narcomanie en Grande-Bretagne et en Amérique. L'influence exercée par la politique publique), par Edwin M. Schur, Bloomington (Indiana), Indiana University Press, II° éd., 1963, 281 pages.

Un peu partout dans le monde, la narcomanie, qu'il s'agisse de l'usage de la cocaïne, de la morphine, de l'héroïne ou — plus récemment — du L.S.D., est un phénomène social constant. Il apparaît donc utile de rappeler aux lecteurs de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé l'importance de cet ouvrage. C'est tout d'abord la personnalité de l'auteur qui retient l'attention. Né à New York City, le professeur E.M. Schur a acquis ses connaissances et ses titres aussi bien en Amérique (Université de Yale) qu'en Grande-Bretagne (il est docteur en sociologie de l'Université de Londres). Membre du Barreau de Connecticut, il enseigna aux Universités de Wellesley et de Tufts dont il demeure membre du Département de sociologie.

Tout cela explique sans doute que le professeur Schur se soit attaqué au problème de ce fléau social qui continue de se développer surtout aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et qu'il ait eu à cœur d'étudier la question de savoir si la lutte contre la narcomanie est plus efficace lorsqu'elle s'appuie sur la pénalisation et la répression ou si les résultats sont préférables lorsque le traitement est médical et sociologique, donc plus humain. Ne s'agit-il donc pas de trouver une réponse à cette question, devenue quasi classique : le narcomane est-il une personne malade ou une personne mauvaise?

L'ouvrage de M. Schur est le premier résultat publié de recherches approfondies juridiques et socio-médicales. Outre cette question principale et notamment celle des moyens de lutte plus efficaces, le lecteur a l'occasion de rafralchir ses connaissances au sujet des stupéfiants et d'étudier des cas à la fois horrifiants et très humains.

Alexandra FLATAU-SHUSTER

The Adult Criminal. Young Fabian Pamphlet no 15 (Le criminel adulte. Brochure no 15 du Groupe des jeunes Fabiens), par David Keene et autres, Londres, Fabian Society, 1967, 32 pages.

Le Groupe des jeunes Fabiens apporte au Labour Movement l'appui d'un travail extrêmement sérieux de recherche, de discussion et de propagande sur les sujets les plus importants de l'actualité sociale. Les brochures qui reflètent cette activité sont toujours d'un grand intérêt et celle-ci, consacrée au traitement du criminel adulte, ne fait pas exception. Elle est l'œuvre d'un groupe de travail, composé de juristes, de sociologues et d'agents de probation, qui ont passé en revue les principaux problèmes de politique criminelle de leur pays, examinant de façon critique les dispositions du Criminal Justice Bill (devenu depuis le Criminal Justice Act de 1967) et formulant leurs propres suggestions.

Le spécialiste aussi bien que le grand public tirera profit de ce tour d'horizon fort bien documenté sur l'accroissement de la criminalité (et ses causes), les différents substituts à l'emprisonnement (qu'il faudrait développer pour réduire l'importance de cette peine de façon radicale), l'introduction de la libération conditionnelle dans le système pénal anglais, la transformation du service de probation (qui perd peu à peu ses attaches avec le service social ordinaire pour devenir une partie intégrante et essentielle du système pénal, et qui devrait recevoir un apport massif de nouveaux agents pour faire face à ses nouvelles tâches) et enfin l'assistance post-pénale sous sa forme résidentielle.

Les auteurs remarquent qu'une même critique peut être adressée à nombre de leurs propositions : cela coûte cher de relever le salaire des agents de probation, de créer des foyers de semi-détention, et des foyers de probation, de fournir les capitaux nécessaires aux associations du secteur post-pénal pour qu'elles aménagent et gèrent des foyers pour les inadaptés et les sans famille, etc. Mais c'est tout de même moins cher pour la nation que de laisser se développer la criminalité et au surplus les méthodes pénitentiaires classiques sont beaucoup plus coûteuses que les méthodes proposées ; une année d'emprisonnement coûte £ 685 à l'Etat, une année de probation seulement £ 28 à £ 30.

Il est significatif de constater que la plupart des suggestions de cette étude se rejoignent pour prôner la formule des hostels, qui sont des foyers de petite taille, infiniment plus aptes à restituer à la société des individus libres et responsables que les vastes prisons qui isolent encore leurs détenus de la communauté comme les colonies de lépreux au XIX° siècle.

J. V.

Ličnost' prestupnika i ugolovnaja otvetstvennost' (La personnalité du délinquant et la responsabilité pénale), par N.S. Lejkina, Léningrad, Edition de l'Université de Léningrad, 1968, 129 pages.

Il y a cinq ans M. Sakarov a écrit une monographie sur La personnalité du délinquant et les causes de la criminalité en U.R.S.S. (1). Mmº Lejkina reprend l'étude de la personnalité du délinquant sous un autre angle. Dans son ouvrage paru sous les auspices de l'Université de Léningrad, elle expose tout d'abord la conception soviétique de la personnalité en général : « On entend par personnalité un être vivant et agissant qui possède une somme de qualités biologiques et physiques qui lui sont propres. La conscience de chaque individu n'est pas un miroir dans lequel se réfléchit le milieu extérieur et c'est pourquoi il n'existe pas deux hommes complètement pareils à tous égards » (p. 71). S'appuyant sur les enseignements de Pavlov, Mmº Lejkina continue : « Certaines parties du monde intérieur d'un individu, de son caractère psychologique sont condi-

⁽¹⁾ Voir notre compte rendu dans cette Revue, 1963, p. 653.

tionnées par sa nature biologique. Le type du système nerveux est à la base du tem-

pérament de l'individu, lui est inhérent et influe sur sa conduite » (p. 8).

Un savant occidental acceptera volontiers cette conception de la personnalité. Mais cet accord est rompu dès qu'on passe à la conception soviétique de la personnalité du délinquant. Tandis que les criminalistes occidentaux continuent à s'intéresser à la totalité de la personnalité d'un délinquant, les criminalistes soviétiques font abstraction de ses caractéristiques biologiques et physiologiques; ils s'intéressent exclusivement aux traits de caractère acquis par le délinquant au cours de sa vie en famille, à l'école, au lieu de son travail, etc., en un mot en société. En effet pour les criminalistes soviétiques, la personnalité d'un délinquant est exactement semblable à celle de n'importe quel autre homme et comporte aussi des qualités psychiques et physiologiques innées; mais celles-ci, quoique entrant dans la formation structurelle du complexe qui constitue une personnalité, ne déterminent pas par elles-mêmes l'attitude de l'individu envers la société et les particuliers. Compte tenu du fait que l'acte criminel est un acte socialement dangereux par lequel se manifeste la mentalité antisociale du délinquant, les caractéristiques ci-dessus mentionnées ne peuvent être prises en considération pour expliquer les causes de la criminalité en général ou les causes d'une infraction donnée.

Mais il y a une brèche dans cette conception, brèche que Mma Lejkina ouvre elle-

même sans apparemment en soupçonner les dimensions et la gravité.

Pour Mme Lejkina, il n'y a pas d'antisocialité chez celui qui commet une infraction sous l'influence de circonstances fortuites, ou d'un état affectif exceptionnel, ou au cours du dépassement de la légitime défense. Ensuite, elle range dans la même catégorie les infractions non intentionnelles sous leurs deux formes : l'imprudence et la négligence, quand elles sont commises pour la première fois. Dans ces infractions il n'y a pas manifestation d'une mentalité antisociale; elles témoignent seulement que le coupable manque de volonté pour résister par des moyens légaux à la situation défavorable. Mme Lejkina ne tire pas de cette constatation les conséquences nécessaires. Faisons-le.

En ce qui concerne les infractions mentionnées en premier lieu, il faut dire que le juge commettrait une erreur s'il n'appréciait pas la personnalité de l'intéressé dans sa totalité. Le juge devrait, nous semble-t-il, se référer aussi au tempérament du délinquant, à sa race, au groupe éthnique auquel il appartient, pour décider objectivement.

En traitant de la personnalité des auteurs d'infractions non intentionnelles, le juge devrait, à notre avis, là aussi dépasser les cadres étroits assignés par les autorités soviétiques et se référer comme dans le cas précédent, aux éléments personnels qui caractérisent l'individu.

Il est opportun de souligner que, même si l'on peut admettre la thèse soviétique, réaffirmée dans l'ouvrage examiné, sur la disparition de toutes les infractions dans la société communiste, on ne peut l'appliquer aux infractions non intentionnelles ; celles-ci ont en effet tendance à se développer dans la mesure où on emploie des machines toujours plus compliquées qui demandent une attention exceptionnelle.

En ce qui concerne les délinquants politiques, notre auteur les range dans la catégorie

des éléments antisociaux.

Selon Mme Lejkina, l'étude sous tous ses aspects de la personnalité du délinquant est nécessaire : 1) pour établir les causes de la commission des infractions ; 2) pour résoudre la question de l'opportunité des poursuites judiciaires contre un délinquant ; 3) pour exempter un délinquant de la responsabilité pénale ; 4) pour fixer la peine et les conditions de son exécution.

Dans les quatre chapitres qui suivent, l'auteur examine, en se fondant sur l'analyse détaillée de la législation et la jurisprudence, les questions, ci-dessus mentionnées. L'auteur, comme il l'indique au début de son ouvrage, s'est efforcé de montrer le rôle que le droit pénal soviétique donne à la personnalité du délinquant. M'me Lejkina souligne que ceci est très important aussi « pour réfuter les affirmations calomnieuses de certains juristes bourgeois sur le caractère répressif du droit pénal soviétique et sur le fait qu'il ne tient pas compte de la personnalité du délinquant ».

Ainsi est indiquée la voie dans laquelle s'est engagé l'auteur qui a mené ses investigations avec une grande conscience scientifique. Mme Lejkina donne dans son ouvrage un excellent panorama des résultats des travaux menés par les pénalistes soviétiques au cours de la dernière décennie sur la question de la personnalité du délinquant et sur les conséquences qu'ils en ont tirées sur le plan de la législation pénale et de la cri-

minologie.

M. FRIDIEFF.

Delinquency, Social Support and Control Systems. The Sperry and Hutchinson Lectures (Délinquance et systèmes sociaux d'assistance et de direction. Les conférences Sperry et Hutchinson), par Hugh Klare, Londres, G. Bell Sons Ldt., 1966, 30 pages.

Ces deux conférences prononcées à la London School of Economics and Political Science par le secrétaire de la Howard League for Penal Reform méritent d'être lues et relues, car elles sont riches de substance.

M. Hugh Klare part de l'idée qu'il existe des similitudes entre les systèmes de croissance et d'adaptation de l'être humain et ceux des groupes et sous-cultures de toutes sortes à l'intérieur d'une société. L'enfant a besoin, pour se développer de façon satisfaisante, d'un ensemble complexe d'assistance et de direction venant de ses parents. Les mécanismes sociaux d'assistance et de direction doivent être des équivalents des systèmes parentaux.

C'est dans cette optique que le conférencier choisit parmi ces mécanismes sociaux d'abord quatre d'entre eux, de nature institutionnelle : les services sociaux, les services pénitentiaires (prisons, borstals, centres de détention, probation, services post-pénaux), les tribunaux et l'administration centrale elle-même, puis certains autres plus diffus comme l'entraide des intéressés (les « alcooliques anonymes », l'organisation Synanon pour les anciens drogués, le group counseling chez les délinquants, etc.), l'opinion publique et les mass media.

M. Hugh Klare décrit ce qui existe, fait ressortir par des exemples frappants tirés de l'expérience les insuffisances et les absurdités actuelles et trace les grandes lignes d'une organisation en mesure de mener une politique sociale cohérente, en quelques pages d'un grand intérêt.

Psychiatria w procesie karnym (La psychiatrie dans le procès pénal), par Marian Cieslak, Karol Spett et Wladyslaw Wolter, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1968, 479 pages.

Cet ouvrage est préfacé par M. Wladyslaw Wolter, professeur de l'Université Jagielonienne de Cracovie et membre de l'Académie polonaise des sciences, qui rend hommage au regretté professeur Jan Sehn de l'Université Jagiellonienne. Expert renommé en médecine légale, le professeur Jan Sehn fut au début un des coauteurs de ce livre.

L'on se rend très vite compte qu'il s'agit ici d'un magistral traité d'érudition longtemps attendu. En effet, c'est d'abord la personnalité des auteurs, savants professeurs et dont chacun est spécialiste réputé dans la recherche, qui constitue en elle-même un intérêt pour le lecteur avide d'y trouver réponse à cette importante question qui préoccupe tout pénaliste digne de ce nom, à savoir : comment faut-il évaluer l'état psychique d'un être humain à la lumière de sa responsabilité pénale ?

L'ouvrage est divisé en neuf chapitres qui traitent des difficiles problèmes posés par la psychiatrie judiciaire et liés à la matière du droit pénal et du procès pénal. En plus de remarques préliminaires, dans lesquelles le professeur Wolter met en relief le but principal de l'ouvrage, notamment la nécessité d'élucider les liens entre la psychiatrie criminelle et le droit pénal sensu largo, il est, lui-même, l'auteur du chapitre II « Les problèmes psychiatriques du point de vue du droit pénal ». C'est dans ce chapitre que le professeur Wolter traite de l'irresponsabilité, de la responsabilité atténuée, de ces états psychiques par rapport au problème de la minorité, des mesures de sûreté médicales et des états anormaux de la victime.

Le chapitre Ier se compose de deux parties, dont la première est due à la plume du professeur Marian Cieslak (1) de l'Université Jagiellonienne de Cracovic. C'est là que le professeur Marian Cieslak expose en détail la notion de psychiatrie criminelle et qu'il en étudie la portée. Dans la deuxième partie de ce chapitre, élaborée par le professeur Ciesak en collaboration avec le professeur Karol Spett de l'Académie de médecine de Cracovie, les coauteurs exposent de façon magistrale la naissance et le dévelop-

⁽¹⁾ On se souvient que la publication par le professeur Cieslak d'un article où il se prononçait contre l'application de la peine de mort avait suscité en Pologne un débat sur ce sujet. Voir notre information dans cette Revue, 1967, nº 1, p. 268.

265

pement de la psychiatric criminelle. Il convient de souligner qu'une étude détaillée y est faite de la naissance de la psychanalyse, aussi bien celle de S. Freud que celle de I. P. Pavlov.

Le troisième chapitre, dont l'auteur est aussi le professeur Cieslak, traite des anomalies psychiques du point de vue de la procédure pénale polonaise. Tout en traitant des effets processuels de l'état psychique du prévenu pendant le procès (également à la lumière de la véracité de ses déclarations, des effets processuels des anomalies psychiques du témoin, de l'expert ou de l'interprète), le professeur Cieslak souligne l'importance du dépistage de l'anomalie psychique en fonction de la phase du procès.

Le chapitre IV, dù à la plume du professeur Karol Spett, traite de l'important et fort intéressant problème de la psychopathologie générale. Le chapitre suivant, élaboré par le même auteur, discute en détail de la psychopathologie spéciale. Le chapitre VI est consacré, par le même auteur, aux questions liées à la simulation des troubles psychiques, tandis que le chapitre VII, élaboré aussi par le professeur Karol Spett, met le point final à cette question de premier ordre aussi pour la pratique judiciaire, car la recherche y est portée sur l'examen de l'individu et sur l'opinion du psychiatre.

Signalons ensuite le chapitre VIII, dû au professeur Cieslak, qui constitue un remarquable exposé du problème dont l'actualité est croissante partout dans le monde. En effet, c'est dans ce chapitre que le professeur Cieslak traite des questions liées à l'expert-psychiatre et à sa position dans la procédure pénale polonaise. Des questions de premier ordre y sont soigneusement dépoulliées, comme par exemple la responsabilité de l'expert pour avoir émis une opinion fausse ou tendancieuse ; les critères du choix de l'expert; l'appréciation de l'opinion par l'organe processuel, etc. Pour terminer, le professeur Cieslak aborde l'étude des problèmes particuliers que pose la preuve par expertise psychiatrique. Il semble opportun de mettre en relief le problème important du fondement juridique de la décision ordonnant l'expertise psychiatrique et aussi celui du rapport réciproque existant entre les actes de différents experts désignés pour procéder à l'expertise psychiatrique et celui du rapport entre les experts eux-mêmes. Enfin, l'interrogatoire des psychiatres à l'audience (qui, d'après le Code de procédure pénale polonaise, doivent être au moins au nombre de deux), soulève des problèmes que n'évite pas l'auteur.

On ne peut que féliciter vivement la littérature juridique de la Pologne populaire de s'être enrichie d'un ouvrage d'une telle envergure et d'une si grande utilité pratique, qui entre dans le fond même d'un des problèmes d'actualité croissante, notamment de l'évaluation équitable et en même temps humaine de l'état psychique d'un être appelé à répondre de ses actes, de telle ou telle manière, face à la justice. Certes, en rendant compte de cet ouvrage, l'on se sent écrasé par l'importance de ce traité et l'on aimerait évidemment s'attarder sur une des matières choisies. On peut signaler que heureusement le livre est pourvu d'une table des matières riche et détaillée et élaborée en français ce qui permettra au lecteur français de se rendre compte de la multitude des problèmes qui se posent actuellement en Pologne. Il semble de même indubitable que cet ouvrage sera de la plus grande utilité pour la pratique judiciaire en Pologne populaire où - comme te souligne le professeur Wladyslaw Wolter dans sa préface la promulgation du nouveau Code pénal (de même que celle du Code de procédure pénale) a pris du retard et ne sera sans doute réalisée qu'au printemps 1969. C'est pour cette raison que les auteurs ont également pris consciencieusement en considération les modifications législatives partielles de ces deux actes normatifs ainsi que leurs projets successifs, ce qui enrichit l'ouvrage et lui donne une utilité pratique actuelle. Il convient d'ajouter encore que le traité est pourvu d'un index détaillé de la littérature citée, ainsi que d'une table des matières en russe.

Pour conclure il convient de constater que l'ouvrage remplit très exactement les tâches que ses éminents auteurs lui ont assignées.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Principles of Group Treatment (Principes du traitement de groupe), par Eric Berne, New York, 1966, Oxford University Press, 379 pages.

Le Dr Berne est un psychiatre et un psychanalyste dont certaines publications ont eu un grand succès auprès du public.

Cet ouvrage s'adresse davantage au praticien qui veut s'initier au traitement de groupe en suivant une méthode aussi rigoureuse que dans les autres branches de la médecine.

La première partie est ainsi consacrée à un enseignement des principes de base du traitement de groupe (que l'auteur distingue soigneusement de la thérapie de groupe). Cet enseignement repose sur une expérience de plus de vingt ans dans les milieux les plus divers et de nombreuses anecdotes personnelles le rendent très vivant.

La seconde partie est un exposé de l'analyse transactionnelle, que l'auteur ne présente pas comme une formulation nouvelle de la psychologie de Freud, Jung ou d'autres, mais comme une théorie plus générale qui laisse place aux autres théories psychanalytiques dans les cas appropriés, et surtout comme une théorie plus simple et scientifiquement plus économique. Son vocabulaire spécialisé tient, en effet, en quatre mots : Enfant, Parent et Adulte (ces trois figures composent la personnalité de chacun et suivant les ciconstances, c'est l'une ou l'autre qui prend la parole), et le Jeu, qui est une série de relations conformes à un modèle et orientées vers un profit personnel.

L'analyse des échanges qui peuvent se produire consciemment ou inconsciemment entre les différentes instances du moi fait l'objet de multiples diagrammes, l'étude en est également facilitée par un glossaire et des index détaillés; mais l'auteur de ce compte rendu se gardera bien de porter un jugement de valeur sur cette curieuse analyse transactionnelle.

J. V.

Traitement du délinquant et institutions psychiatriques, numéro spécial de l'Information psychiatrique, nº 9, nov. 1966.

Nous avons relevé dans ce numéro quelques articles méritant réflexion.

En ce qui concerne le Code de procédure pénale, ainsi en est-il de celui du conseiller J. Le Gueut rendant compte des modifications tendant à renforcer les garanties de la liberté individuelle. Datant de 1808, le Code d'instruction criminelle réclamait des modifications et surtout depuis l'apparition des conceptions nouvelles en matière de défense sociale. En 1958, le nouveau Code de procédure pénale remplaçait le Code d'instruction criminelle pour individualiser la peine en fonction de l'observation du délinquant. Cette observation fut précisée par l'article 81 du nouveau Code de procédure pénale instaurant pour les adultes ce qui existait depuis l'ordonnance du 2 février 1945 pour les mineurs : l'examen médico-psychologique et l'enquête sociale. Il s'agit de fournir par ces examens, pratiqués par des techniciens (psychologues, observateurs) désignés par le magistrat instructeur, et qui sont susceptibles d'agir en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé (art. D 16) réalisant ainsi un « dossier de personnalité ».

L'application de cette réforme se heurte à certaines difficultés : en particulier le peu de temps imparti aux psychiatres ou aux enquêteurs et aussi l'existence des lois d'amnistie qui interdisent toute allusion aux condamnations antérieures, ce qui bien évidemment, dans certains cas, empêche de cerner véritablement la personnalité de l'inculpé.

L'auteur rappelle l'institution du juge chargé de l'application des peines en insistant également sur le fait que, conçu comme un élément de liaison entre l'administration judiciaire et l'administration pénitentiaire, il se heurte en fait aux vieilles habitudes et reste trop isolé. Enfin, M. Le Gueut signale la troisième réforme importante du Code de procédure pénale qui est le sursis avec mise à l'épreuve, lui aussi d'application encore trop restreinte par l'absence de moyens matériels.

Nous avons noté également l'article de M. J. Delobeau, juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Lyon, « Milieu ouvert, le juge de l'application des peines et son équipe », qui est une mise au point claire du rôle et du pouvoir de ce magistrat. Cette étude met également l'accent sur l'importance qu'il convient d'accorder à la notion que l'aspect coercitif de la peine est à la base en définitive de bien des amendements obtenus.

Deux autres articles relevés traitent de la loi du 15 avril 1954 : celui de M. J. Le Gueut, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, « Loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux », analyse les perspectives qui ont voulu pour le législateur résoudre dans une

orientation d'équilibre le problème posé par la sauvegarde de la liberté individuelle et la nécessité d'une action préventive ante delictum. Il rappelle que en fait le manque d'équipement a jusqu'à présent souvent paralysé l'application de cette loi d'ailleurs mal connue des services policiers judiciaires et même des médecins du travail. Le deuxième article sur ce sujet, par le docteur J. Dublineau (« La loi du 15 avril 1954 et l'état actuel des idées en matière réadaptative »), fait le bilan des acquisitions de cette loi qui, bien qu'antérieure à la refonte du Code de procédure pénale de 1958 (qui par l'importance accordée aux expertises médico-psychologiques, la notion de probation et l'existence du juge post-pénal avait donné au magistrat la possibilité d'une action anti-alcoolique sans un obligatoire recours à la loi de 1954), par sa portée plus générale mériterait des aménagements d'application.

Un article du professeur agrégé P. Juillet et des neuro-psychiatres P. Moutin et P. Ramel, « Milieu militaire et criminologie », présente un intérêt à la fois historique et attire de plus l'attention sur le caractère d'impossibilité de rééducation des person-

nalités dysharmoniques en milieu militaire.

Un article de M. J. Pinatel, «L'apport médico-psychologique au développement de la criminologie clinique en France », permet de retrouver dans une perspective bibliographique et d'information les psychiatres qui ont œuvré en criminologie.

Les autres articles de ce numéro ont un intérêt qui est essentiellement d'ordre médical

qui ne s'inscrit pas dans le contexte de cette Revue.

C. BOITTELLE-LENTULO.

The Case of Joe Hill (L'affaire Joe Hill), par Philip S. Foner, New York, International Publishers, 1965, 127 pages.

L'Industrial Workers of the World (I.W.W.) était, au début du vingtième siècle aux Etats-Unis, une o ganisation syndicale très agissante à caractère révolutionnaire, qui prônait l'abolition du capitalisme par une série ininterrompue de grèves générales. Le chantre du mouvement était un poète d'origine suédoise, Joel Hagglund, plus connu sous le nom Joe Hill qui écrivit pour les travailleurs des chansons dont le retentissement fut très grand sur les masses populaires et inquiéta les pouvoirs publics. En janvier 1914, un certain Morrison, épicier à Salt Lake City, ennemi déclaré du I.W.W. fut abattu à coups de pistolet dans sa boutique ainsi qu'un de ses fils, par des hommes masqués. Joe Hill fut arrêté et accusé de ce double meurtre. Il se trouvait aux alentours de l'épicerie le soir du crime, et avait cherché à faire panser une blessure causée par une arme à feu (le fils de Morrison, avant d'être tué, avait tiré sur les agresseurs). Un procès tumultueux s'ensuivit et Joe Hill, bien que les preuves contre lui aient manqué de consistance, fut condamné à mort le 17 juin 1914 par un jury nettement invité par les instructions du juge à tenir l'accusé pour coupable. Une campagne vigoureuse fut immédiatement déclenchée en faveur de Joe Hill, condamné d'avance, affirmait-on, en raison de ses activités syndicales. Les appels, les recours en grâce, les interventions, piusieurs pétitions portées devant le président Woodrow Wilson retardèrent le dénouement pendant dix-huit mois, mais Joe Hill fut finalement exécuté le 19 novembre 1915. Le court ouvrage de M. Philip S. Foner, qui s'est fait par ailleurs l'historien des Industrial Workers of the World met en doute la culpabilité du poète, et son opinion ne manque pas d'être convaincante.

R. M.

II. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Journées d'études des juges de l'application des peines (Vaucresson, 19-20-21 janvier 1966), Melun, Imprimerie administrative, 1967, 152 pages.

Les Journées d'études dont la présente publication reproduit les travaux se sont déroulées à Vaucresson sur l'initiative de la Chancellerie. Elles avaient été précédées d'une rencontre du même ordre organisée en 1960 sur le plan national, au lendemain de l'entrée en vigueur des dispositions du Code de procédure pénale consacrant l'institution du juge de l'application des peines (*Etudes pénitentiaires*, 1960, n° 3).

Cette nouvelle session répondait au désir des magistrats chargés de la mise en œuvre de la réforme, de confronter, après plusieurs années d'application, leurs expériences, d'examiner ensemble les problèmes qu'ils avaient eu à résoudre et d'en tirer des conclusions pour l'aveni.

Les organisateurs de ces Journées, qui groupaient vingt-cinq magistrats, invitaient les participants à examiner les deux aspects principaux de leur action, suivant qu'elle s'exerce auprès des établissements pénitentiaires ou en milieu ouvert.

Au premier point de vue, le juge est appelé, on le sait, d'une façon générale par la loi (art. 722, C. proc. pén.) à déterminer les principales modalités du régime applicable à chaque détenu.

Le rapporteur (M. Nicot) observait avant tout que l'intervention du magistrat doit nécessairement prendre des formes très diverses selon la nature de l'établissement et les catégories d'individus qui lui sont affectés. La tâche est particulièrement difficile dans les maisons d'arrêt du fait que la brièveté du séjour interdit le recours au système progressif et que, d'autre part, la population pénale y est très diversifiée. Elle comprend à la fois des prévenus en cours d'instruction et des condamnés, qui différent eux-mêmes non seulement par la nature de l'infraction commise, mais aussi par l'âge : les mineurs et les jeunes adultes représentent une fraction croissante d'année en année de l'effectif. L'individualisation du traitement est, dans ces conditions, d'autant plus malaisée à réaliser que les dossiers soumis au juge renferment rarement en pratique les renseignements qui seraient de nature à l'éclairer sur la personnalité du détenu.

Les échanges de vue concernant cette partie du rapport ont fait, en outre, ressortir les inconvénients graves qu'entraîne la fréquence des transferts, commandés par des raisons administratives impérieuses, telles que l'encombrement des locaux, mais qui viennent interrompre inopinément l'action entreprise par le juge, sans même que celui-ci en ait été au préalable avisé.

Le colloque devait ensuite, avec le même rapporteur, aborder l'examen des mesures particulières, spécialement visées par l'article 723 comme relevant de la décision du juge et qui ont pour résultat, contrairement à un principe traditionnel de notre système pénitentiaire, de rompre temporairement la continuité de l'incarcération par des périodes passées hors de l'établissement.

Parmi les mesures de ce genre figurent les permissions de sorties de courte durée accordées pour des événements de famille, par exemple, et qui sont strictement réglementées par l'Administration.

Plus important à signaler est le placement en chantier extérieur qui constitue un élément positif du traitement pénitentiaire. Le rapporteur constate que cette mesure a produit de bons résultats là où elle avait été instaurée mais son extension s'est trouvée limitée par les instructions ministérielles qui prescrivent de ne recourir à ce mode de travail que dans le cas où les services pénitentiaires disposent de moyens suffisants pour assurer une surveillance efficace.

Finalement l'attention du colloque s'est portée tout spécialement sur une mesure dont l'introduction à constitué une des innovations les plus marquantes du Code de procédure : la semi-liberté. Les orateurs qui ont présenté la question (M. Amathieu, M. Vérin) ont montré tous les avantages que comportait en principe ce régime. Il permet de maintenir les liens du condamné avec sa famille; il lui offre la possibilité de conserver son emploi antérieur ou de s'assurer un placement à l'expiration de sa peine. Certains magistrats ont signalé les résultats favorables obtenus dans leur ressort notamment à Mulhouse (M. Stamm) et à Bordeaux (M. Lavergne). Malheureusement les statistiques prouvent que dans l'ensemble du pays (spécialement dans la région parisienne) la semi-liberté n'a été que fort peu utilisée. Sa généralisation s'est heurtée tout d'abord à un obstacle juridique inhérent à son caractère hybride : l'individu qui y est soumis travaille à l'extérieur pendant la journée dans les mêmes conditions que le salarié libre. Il n'en demeure pas moins assujetti par ailleurs, au même régime disciplinaire que les autres détenus de l'établissement. Un second obstacle essentiel, d'ordre pratique, résulte de l'état variable du marché du travail qui suivant les régions créera des difficultés plus ou moins insurmontables pour procurer à l'intéressé un emploi à proximité de l'établissement.

Comment remédier à ces inconvénients ? Les diverses interventions ont traduit un accord unanime en fayeur de la création de centres de semi-liberté spécialisés, entière-

269

ment distincts par leurs locaux, leur implantation et leur régime des établissements de détention.

Sous cette rubrique générale : « Les problèmes du milieu ouvert », la deuxième partie du programme visait en réalité spécialement la dispense conditionnelle d'incarcération que constitue la mise à l'épreuve.

Le rapporteur général de cette question, M. Pons, s'appuyant sur des données statistiques diverses, s'attacha à faire le point de la situation actuelle. Il constata que cette forme nouvelle du sursis a pris d'ores et déjà un essor remarquable. Mais ses progrès se sont trouvés enrayés par la difficulté de recruter un nombre de délégués suffisant pour seconder le juge de l'application. Toutefois cette crise n'est qu'une crise de croissance et le rapporteur affirme sa confiance dans l'avenir de la probation.

Au cours de la discussion qui a suivi cet exposé, les magistrats présents ont été unanimes à demander une extension des pouvoirs de décision du juge, complétée par un système de sanctions plus efficace et plus nuancé.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les obligations spéciales imposées au probationnaire, il appartient aux tribunaux seuls de les ordonner par le dispositif de leur sentence. Or dens certains ressorts ils omettent en pratique d'utiliser ce moyen d'individualisation du régime. Cette attitude peut s'expliquer par l'absence, parfois complète, d'informations sur la personne du prévenu. Elle n'en est pas moins regrettable.

C'est pourquoi certains participants ont préconisé en la matière un transfert de pouvoir au juge de l'application. Cette suggestion a rallié la généralité des suffrages, sous la réserve qu'une voie de recours soit ouverte à l'intéressé.

Quant aux sanctions dont dispose le magistrat pour obtenir le respect des obligations générales ou spéciales du probationnaire, c'est une question imparfaitement réglée par le Code de procédure. L'article 742 prévoit sans doute qu'en cas de manquements caractérisés le juge de l'application peut demander au tribunal la révocation du sursis. Mais les magistrats hésiteront souvent à provoquer une telle mesure qui, interrompant le traitement, rejette sans rémission le probationnaire dans le milieu carcéral, alors que la faute commise ne signifie pas toujours qu'il est réfractaire à tout effort de céadaptation. On proposa, en cours de débat, de prévoir pour le juge la faculté de ne prononcer qu'une révocation partielle. Le colloque marqua sa prétérence en faveur d'une autre solution qui consisterait à permettre au magistrat d'ordonner, le cas échéant, un placement disciplinaire de courte durée dans la maison d'arrêt.

Une séance spéciale fut ensuite réservée au traitement des alcooliques, soit en milieu ouvert, soit en milieu fermé (rapports de M. Lhermitte et du Dr Boudreau, de Québec).

Dans quelle mesure une collaboration peut-elle utilement s'instituer entre les services de la police civile ou de la gendarmerie et les comités de probation ? Le problème présente à l'heure actuelle un intérêt pratique considérable étant donné l'insuffisance des moyens d'action dont dispose le juge de l'application.

Un rapport sur cette question avait été confié à M. Vialatte, juge de l'application à Nice. Celui-ci constata que sans doute le rôle assigné à la police en tant qu'auxiliaire de la justice est essentiellement répressif, alors que la probation a un but exclusif de prévention. Mais si ce sont là des objectifs divergents, il ne faut pas oublier que la police, dans sa fonction administrative, est une force au service de l'ordre et qu'à ce titre elle est appelée à remplir une tâche préventive. Or les pouvoirs publics sont venus récemment élargir son champ d'action dans ce domaine, en créant des cadres nouveaux, spécialement formés en vue d'exercer auprès des mineurs et des jeunes adultes dévoyés ure mission, non plus seulement de contrôle, mais aussi de protection et même de rééducation positive. Témoin des efforts poursuivis en ce sens dans son ressort, le rapporteur se montre ferme partisan d'une collaboration confiante et régulière entre les organes de la mise à l'épreuve et les services de police. Le concours de ces services peut, expose-t-il, se manifester sous la forme d'une intervention coercitive (lorsqu'il s'agira, par exemple, en cas de révocation du sursis, de procéder à l'arrestation du condamné). La police pourra encore être chargée de recueillir des informations touchant la personnalité d'un prévenu pour mettre les magistrats à même de se prononcer sur l'opportunité d'une mise à l'épreuve ou sur ses modalités. Enfin on est amené à se demander s'il ne conviendrait pas, dans certains cas, de confier à un de

ses représentants, une fois la sentence rendue, le soin de veiller sur la conduite du probationnaire.

Cette dernière forme d'intervention a suscité, lors de la discussion en séance, de sérieuses réserves. Le colloque n'a pas entendu, pour autant, condamner tout appel au concours de la police. Mais les relations doivent être engagées avec prudence, se limiter à des missions précises préalablement définies. Il importe en effet de sauvegarder l'autonomie de la probation dont le fonctionnement doit rester, dans son ensemble, placé sous l'unique direction du juge assisté de ses auxiliaires normaux.

La dernière question inscrite à l'ordre du jour concernait le rôle, cette fois, du médecin dans la probation. Le rapporteur (Prof. Colin, de Lyon) fit ressortir toute l'importance de cette contribution médicale. Elle se révèle indispensable aussi bien au stade préalable de l'observation qu'en cours d'épreuve. L'intervention du médecin doit, non pas se juxtaposer (comme il arrive trop souvent), mais s'intégrer à l'action de l'équipe chargée du traitement rééducatif, sans méconnaître toutefois, comme le firent observer certaines interventions, que, dans ce domaine encore, le juge de l'application est le maître d'œuvre de la probation.

Par la variété des problèmes soumis aux participants et les débats approfondis auxquels ils ont donné lieu, cette session aura efficacement contribué à préciser, tant du point de vue scientifique que du point de vue pratique, le sens et la portée de la mission dévolue au juge de l'application.

Sans doute le sujet n'a-t-il pas été épuisé. On aurait pu, en particulier (voir l'allocution de M. Morice, p. 10), souhaiter que le colloque aborde l'importante question de l'assistance post-pénale, qui constitue le prolongement de l'effort de réadaptation sociale, dont elle tend à assurer le succès définitif. Mais force était bien, dans le cadre de ces brèves Journées de travail, de s'en tenir à l'essentiel.

Du compte rendu de cette rencontre se dégage en tout cas la constatation qu'à aucun moment le principe même de la réforme ne s'est trouvé remis en cause. Les critiques qui ont été formulées portaient bien plutôt sur certaines lacunes techniques de la réglementation et surtout sur l'insuffisance de l'équipement en locaux et en personnel,

Il n'en demeure pas moins que l'institution a pris définitivement racine dans notre système pénitentiaire. On observe à son sujet une évolution analogue à celle qui s'est produite en présence de la création du juge des enfants. La réforme actuelle, a été accueillie à ses débuts, dans le milieu judiciaire, avec un certain scepticisme et même considérée avec une certaine défaveur comme contraire à la mission traditionnelle de la justice, alors qu'aujourd'hui elle est animée par un groupe de jeunes magistrats conscients de la haute valeur sociale de leur fonction et résolument engagés dans la voie nouvelle qui leur est ouverte. Telle est la conclusion encourageante qu'on peut tirer à coup sûr de ces studieuses Journées.

A. LÉGAL.

Establecimientos penales abiertos (Etablissements pénitentiaires ouverts), par Manuel Acuña Kairath, Santiago de Chile, Universidad catolica de Chile, 1966, 86 pages.

La première partie de cette thèse traite d'abord de l'évolution de la notion de peine, considérée dans son contexte historique, puis, sur le plan général, des établissements péritentiaires ouverts et des méthodes de classification des délinquants.

La partie la plus intéressante de ce livre est incontestablement la deuxième, consacrée à l'établissement ouvert de l'Île Santa-Maria (Chili). Fondée en 1944, dans cette île volcanique, dont les habitants vivent de la pêche, cette colonie de «réadaptation » a connu des débuts difficiles. Des mutineries, dues à l'indiscipline des surveillants recrutés sans discernement, et à une sélection insuffisante des détenus, y éclatèrent à plusieurs reprises. Actuellement, grâce à une direction éclairée et dynamique, les conditions se sont nettement améliorées. Les détenus — dont le nombre oscille entre quarante et soixante-dix — cultivent le blé et le maïs, s'occupent du cheptel et, étant donné la distance qui sépare cette colonie du continent, n'y sont soumis qu'à une surveillance très souple. L'essor pris par cette exploitation — dont la surface cultivable est d'environ cinq cents hectares — démontre l'efficacité des principes mis en œuvre. En vingt ans, quatre cas d'évasion seulement ont d'ailleurs été enregistrés. L'auteur insiste aussi sur les efforts faits par le nouveau directeur en vue de lutter contre l'hostilité des insulaires et de leur faire accepter la présence des condamnés.

Pour être admis dans cette colonie, les détenus doivent en faire la demande expresse et avoir déjà accompli le tiers de la peine à laquelle ils ont été condamnés et qui ne peut être inférieure à trois ans. Ils ne doivent présenter qu'une faible dangerosité et être jugés aptes au travail et à une resocialisation ultérieure. Ne peuvent être accueillis à Santa-Maria les individus qui se sont rendus coupables d'incendie, de sodomie ou de vol accompagné d'homicide ou de violences. En raison des besoins de main d'œuvre à l'époque des récoltes — qui coıncide avec celle des libérations conditionnelles — l'administration ne respecte cependant pas toujours très rigoureusement ces critères de sélection, fixés par le décret de création de l'établissement.

Si les détenus sont privés de toute visite familiale durant leur séjour dans cette île, en revanche la possibilité d'accomplir un travail sans se sentir surveillés leur donne l'impression d'employer utilement leur temps. La vie en plein air, le rude labeur de la journée, contribuent à créer une atmosphère plus saine que dans les autres prisons. Les cas d'homosexualité sont ainsi, sinon inexistants, du moins extrêmement rares. Néanmoins la plupart des pensionnaires sont des êtres frustes et certaines pratiques des ber-

gers andins n'y sont peut-être pas inconnues...

L'auteur estime que la colonie de Santa-Maria ne pourra pleinement jouer le rôle qui lui est assigné et assurer la resocialisation des délinquants par le travail que si le caractère artificiel de ce milieu, dû à son isolement géographique, s'atténue, et si l'on parvient à y créer une ambiance et des activités sociales analogues à celles que les détenus sont appelés à trouver sur le continent à leur libération.

Même si certaines sections eussent sans doute gagné à être plus développées, cet ouvrage, par la précision des observations recueillies, présente une contribution in-

téressante à l'étude du système pénitentiaire chilien.

Denyse CHAST.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Ulaskawienie w Polsce Ludowej (Le droit de grâce en Pologne populaire), par Andrzej Murzynowski, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1965, 214 pages.

Cet ouvrage — thèse d'agrégation de l'auteur soutenue avec succès à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie - est en même temps la première monographie

publiée sur cet important sujet dans la République populaire de Pologne.

C'est avec beaucoup de courage et de précision que M. Murzynowski s'attaque à ce problème nullement facile qui est lié aussi bien aux domaines du droit pénal, matériel et processuel, qu'à ceux du droit public, du droit administratif et de la procédure disciplinaire. Il convient aussi de mettre en relief que l'auteur ne recule devant l'examen d'aucun des problèmes compliqués découlant de l'institution de la clémence et de son application judiciaire pratique. Tout en démontrant les origines historiques de cette institution, aussi bien dans les pays du système capitaliste que dans ceux du système socialiste, l'auteur cherche à dépouiller minutieusement chacun des problèmes ayant rapport au droit de grâce.

En effet, l'ouvrage est divisé en neuf chapitres, qui traitent de questions telles que : la portée de l'application de la grâce (analyse des théories directrices) ; le contenu et les fonctions de l'institution du droit de grâce dans les systèmes juridiques socialistes ainsi que dans les systèmes juridiques des pays capitalistes; analyse comparative de l'institution de l'amnistie, de l'acte de grâce individuelle, de la révision extraordinaire, etc. L'auteur discute aussi avec une connaissance profonde la question des organes du pouvoir public compétents en premier lieu en Pologne populaire pour prononcer la grâce.

Il convient toutefois de mettre en relief une forme particulière de grâce, à savoir la grâce conditionnelle. Bien que connue de plusieurs systèmes juridiques, cette institution paraît avoir acquis récemment une application pratique plus fréquente, et cela surtout dans les pays de démocratie populaire. A la lumière des recherches statistiques et après étude de cent dossiers, effectuées dans son pays, M. Mutzynowski a pu constater qu'en réponse à une demande, la grâce conditionnelle fut accordée dans soixante et onze cas. Tout en esquissant le parallèle qui existe entre cette institution et celle de la peine prononcée avec sursis conditionnel, voire avec application de la libération condi-

tionnelle, l'auteur cherche à situer le problème dès son point de départ : la Constitution de la République populaire de Pologne, elle-même. L'auteur défend à ce propos la thèse suivante : le Conseil d'Etat, étant pourvu par la Constitution du droit de grâce, il est libre de l'appliquer à son gré, et sous la forme qu'il choisit ; il n'y a donc aucun argument valable qui permette d'insister pour que la grâce soit obligatoirement inconditionnelle. Ensuite l'auteur dépouille soigneusement les multiples conditions dont peut dépendre en pratique l'obtention de la grâce conditionnelle, comme par exemple l'obligation de reprendre des études, d'entreprendre des recherches socialement utiles, de prendre soin de la famille de la victime du délit ou de dédommager celle-ci, de rendre un objet soustrait, etc.

Si l'on se rend compte qu'en Pologne populaire la grâce est accordée dans presque 50 % des cas où elle est demandée, et si l'on y voit ainsi une élasticité croissante de l'application réelle des peines répressives, l'étude du livre de M. Murzynowski doit être envisagée comme une promesse de progrès. Il y a lieu de féliciter son auteur d'avoir rendu le lecteur optimiste quant à l'évolution prévisible du droit et de la pratique judiciaire de son pays. Notons encore à ce propos, que l'ouvrage de M. Murzynowski présente en conclusion les intéressantes suggestions de l'auteur, de lege ferenda, surtout quant à la procédure en matière de grâce, suggestions qui cherchent aussi bien à accélérer cette voie qu'à sauvegarder toutes les possibilités en fayeur du condamné.

Alexandra Flatau-Shuster.

Les aspects juridiques du problème racial aux Etats-Unis, par Pierre Mutignon, préface d'André Tunc, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968,

La protection des droits de la personne a pris, dès l'organisation de la nation américaine, une importance de premier plan qui apparaît plus nettement dans les amendements apportés à sa Constitution. C'est sinsi que le cinquième Amendement, voté en 1789, prescrit, parmi d'autres garanties de procédure, qu'aucun inculpé devant la justice fédérale ne doit être privé « de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans garanties légales suffisantes ». En 1869, le quatorzième Amendement étendra ces dispositions aux inculpés devant la justice des Etats.

De même, le sixième Amendement, lui aussi voté dès 1789, accorde aux accusés devant les tribunaux répressifs fédéraux le droit à un jugement rapide par un jury impartial.

Par la suite, le Congrès vota lois et amendements destinés à faire bénéficier les gens de couleur, les Noirs en particuliers, de ces dispositions ; mais jusqu'en 1954, les textes votés devalent rester en partie lettre morte : les arrêts rendus pendant cette période montrent que pour la Cour suprême ces dispositions n'étaient applicables que contre les initiatives racistes des Etats, celles des particuliers restant impunies.

Ce n'est qu'en 1954 que l'arrêt Brown v. Board of Education, rendu en matière civile, amorce le mouvement de déségrégation qui va progressivement s'étendre à tous les

domaines du droit.

Sur le plan pénal, le seul qui concerne notre Revue, les questions fondamentales en matière de déségrégation intéressent : la protection contre les irrégularités de la police, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit au silence (1) et les garanties contre la composition irrégulière de l'un ou l'autre jury. Depuis 1954, des arrêts fondamentaux de la Cour suprême ont reconnu aux Noirs des droits égaux à ceux accordés aux Blancs. Enfin, la loi fédérale du 11 avril 1968 a inscrit au nombre des quatre buts qu'elle vise la répression des menaces et voies de fait à l'encontre des droits de la personnalité.

Les quelques précisions trop succintes qui viennent d'être données concerne, on l'a dit, le seul droit pénal. Il faut tout de suite ajouter que ce domaine n'englobe qu'une très petite partie (trente-cinq pages environ) de l'excellente étude que M. Pierre Mutignon a consacrée à l'évolution, depuis 1954, des Aspects juridiques du problème racial aux Elats-Unis. Basé sur l'étude des arrêts et sur leur application, ce travail, qui comporte une courte mais nécessaire introduction historique, fait ressortir la complexité

⁽¹⁾ Nos lecteurs ont pu lire sur cette double question l'étude de M. Robinson dans cette Revue, 1967, p. 667 et s.

d'un problème que la force d'inertie a embrouillé pendant des décennies; il montre les efforts que, depuis quelques années, les Américains de bonne volonté font avec patience et ténacité dans le but de lui donner une solution qui satisfasse la justice et la morale.

La compétence de M. Mutignon en matière de droit américain est reconnue; il l'a déjà montrée dans les pages de cette Revue. On se souvient en effet du compte rendu très fouillé qu'il avait donné du livre de M. J.E. Towler, Le rôle de la police dans les

conflits raciaux (1).

Une observation doit, croyons-nous, être faite, qui n'affecte en rien le fond de l'ouvrage mais touche à sa forme et il est vraisemblable que l'auteur n'en porte pas la responsabilité. Le livre était déjà imprimé quand fut votée la loi fédérale d'avril 1968 que M. Mutignon ne pouvait laisser hors de son étude. Le commentaire qu'il en a écrit a été malencontreusement rejeté en fin de volume, avant la table des matières (qui d'ailleurs l'ignore), mais après la bibliographie et les index des arrêts et des matières. C'est dire que seule une lecture très attentive (ou le hasard!) permet de découvrir ce texte d'importance.

Il convient de dire encore que l'intérêt du livre est si vif que le lecteur qui le consulte avec l'intention de se borner aux questions de droit pénal risque fort de se voir entraîné à en faire une lecture intégrale.

J.F.

Otvetstvennost'za prikosnovennost'k prestupleniju (La responsabilité pour la « complicité indirecte »), par G. I. Bajmurzin, Alma-Ata, Edition « Nauka » de la République socialiste soviétique de Kazakie, 1968, 188 pages.

En rendant compte dans cette Revue de l'ouvrage de M. Bušuev (2), nous avons indiqué que le terme « complicité indirecte » s'applique à un groupe d'infractions qui comprend : 1) le recel non promis d'avance, 2) la non-dénonciation, 3) le fait de ne pas avoir empêché une infraction. A ces trois infractions signalées par M. Bušuev, il faut ajouter : 4) l'acquisition ou l'écoulement des biens dont on sait qu'ils ont été obtenus par un procédé délictueux.

Quoique M. Bušuev ait examiné le problème de la complicité indirecte d'une façon presque exhaustive, M. Bajmurzin reprend le même sujet, car, à son avis, les études antérieures, sous formes de monographies et d'articles, ont laissé subsister certaines

acunes.

Aux définitions données par les pénalistes soviétiques à ce groupe d'infractions, M. Bajmurzin oppose sa propre définition : la complicité indirecte est une activité socia-lement dangereuse qui naît sur le terrain d'une infraction déjà commise ou qui est en train d'être commise par d'autres personnes ; celle activité porte alteinte aux rapports socialistes dans la sphère de la prévention et de la découverte des infractions.

Cette définition n'introduit aucun élément nouveau si on la compare avec celle donnée par M. Busuev: la complicité indirecte est une action ou une omission intentionnelle socialement dangereuse en connexion avec une infraction commise par des tiers sans que soit créé un lien de causalité entre cette action ou omission et l'infraction.

Nous voyons dans les deux définitions la délimitation nettement tracée entre les infractions rangées sous le terme « complicité indirecte » et la complicité directe : c'est

l'absence de lien causal entre les deux groupes d'infractions.

Nous voyons ensuite la référence au danger social. La différence entre les deux définitions, différence à l'avantage de M. Bajmurzin, consiste dans son explication immédiate de ce danger social, tandis que M. Bušuev préfère en traiter ultérieurement. Pourtant la définition de M. Bušuev, nous paraît meilleure car notre auteur, en introduísant l'adjectif socialiste, transforme une notion générale valable pour tous les pays, en une notion applicable exclusivement aux pays socialistes.

Arrêtons-nous sur certains des points les plus intéressants de l'ouvrage, points que

n'avait pas élucidés M. Busuev ou qu'il avait traités d'une manière différente.

A propos du lien de causalité. Le Plenum du Tribunal suprème de la R.S.F.S.R.,

priété socialiste, explique aux juges que l'utilisation (écoulement ou consommation) de biens qu'on sait avoir été volés, doit être qualifiée de complicité. Cette décision avait été prise en contradiction avec l'article 17 du Code pénal de la R.S.F.S.R. (complicité) qui insiste sur l'existence du lien de causalité entre l'activité de la personne et l'infraction commise. Cette décision ressuscitait, comme le dit M. Bajmurzin, les idées erronées sur la complicité, idées que refusaient d'ailleurs la doctrine et la jurisprudence (1). Un an après, le 11 septembre 1962, cette décision fut révisée et mise en concordance avec la législation pénale en vigueur.

Si le Tribunal suprême d'une République fédérée, toutes chambres réunies, a pu rendre un arrêt violant la législation pénale, combien sont compréhensibles les erreurs commises par les tribunaux populaires confondant complicité directe et complicité indirecte ! Les juges, au lieu de prendre en considération l'existence ou l'absence du lien de causalité, tenaient compte plutôt de la gravité de l'acte commis. Les jugements de ce genre n'ont pas toujours été l'objet d'un recours en cassation. Le 22 décembre 1964, le Plénum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. mit fin à ces erreurs en donnant nettement et clairement aux juges l'ordre de se conformer aux dispositions de l'article 17. Il est intéressant de mentionner que, conformément à cet arrêt de règlement, tous les auteurs d'actes qualifiés de complicité directe alors qu'il s'agissait de complicité indirecte virent leur peine diminuée par suite de la nouvelle qualification donnée aux actes qu'ils avaient commis.

A propos de la non-dénonciation. R..., sachant que son mari avait violenté le 3 juillet 1963 une petite fille de neuf ans et connaissant l'endroit où s'était caché le délinquan!, n'avait pas informé les autorités publiques. Le 21 septembre de la même année, elle avait caché son mari dans la cantine où elle travaillait. Le tribunal de région de Rostov a qualifié les actes de R... selon les articles 189 (dissimulation d'infractions) et 190 (non-dénonciation). La Chambre pénale du Tribunal suprème de la R.S.F.S.R., par son arrêt du 6 février 1964, a modifié ce jugement en excluant la condamnation pour non-dénonciation.

Commentant les décisions intervenues dans cette affaire, l'auteur dit que la question de la responsabilité pour non-dénonciation ne peut pas être soulevée à l'égard d'une personne mêlée, de quelque manière que ce soit, à la commission d'une infraction.

La législation pénale distingue deux formes de non-dénonciation : la première concerne la non-dénonciation d'une infraction qui se prépare, l'autre la non-dénonciation d'une infraction consommée. Le degré de la gravité et les conséquences de la non-dénonciation sous ses deux formes sont différentes, la première forme présentant un danger social plus grand que la seconde. Au vif regret de notre auteur et de plusieurs autres criminalistes, la loi fixe la même peine pour les deux formes de non-dénonciation d'une infraction.

A propos du fait de ne pas avoir empêché une infraction « popustitel'stvo ». Le législateur n'a consacré, dans le Code, aucun article spécial à cette infraction.

Le Code pénal de la R.S.F.S.R. contient, dans le chapitre concernant les infractions contre la vie et la santé de la personne, un article 127 qui parle de non-assistance à personne en danger.

Dans quelle mesure peut-on appliquer cet article pour le popusitel'stvo ? Il y a une divergence de vue radicale à propos de cette question entre M. Busuev et M. Bajmurzin. D'après le premier, la personne peut être reconnue responsable pour l'infraction mentionnée si elle avait la charge de surveiller la victime et si cette victime n'avait pas les moyens de se défendre elle-même. D'après le deuxième, un individu ne peut en aucun cas être poursuivi, pour popusitel'stvo, en recourant à l'article 127 (2). Le

A propos du lien de causalité. Le Plenum du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R., dans son arrêt de règlement de 1961 concernant les affaires de soustraction de la pro-

^{(1) 1965,} p. 773.

^{(2) 1966,} p. 970.

⁽¹⁾ C'est à Vychinsky qu'incombe cette erreur. Il a împosé aux magistrats et aux professeurs, alors qu'il était Procureur général de l'U.R.S.S., de ne pas distinguer la complicité directe de la complicité indirecte, car, disait-il, pour la notion de complicité ce n'est pas le lien de causalité qui prime, mais les liens généraux entre une personne donnée et l'infraction principale. Notre auteur qualifie cette théorie de « moyennageuse ».

⁽²⁾ Quand il s'agit de personnes qui, du fait de leur fonction publique ou professionnelle, ont l'obligation de défendre explicitement d'autres personnes, les juges, faute de mieux, appliquent les articles 100 (comportement peu consciencieux en matière de garde de biens publics ou sociaux) ou 170 (abus d'autorité ou de fonction).

raisonnement de M. Bajmurzin est le suivant : il faut distinguer deux situations différentes : le moment de l'attaque contre la vie et la santé de la victime et les résultats qui s'ensuivent. L'article 127 ne parle que de la deuxième situation. La personne ne peut être obligée de recourir, pour défendre la victime contre l'attaque, au droit de légitime défense. Ce recours porte un caractère moral, il n'est pas une obligation ju-

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

M. Bajmurzin illustre son affirmation par l'exemple suivant : un guide, chargé de faire passer à K... un col, devait selon les obligations de sa profession, assurer un passage sûr; mais si, lors de ce passage, K... était attaqué par des brigands, l'attitude passive du guide ne pourrait être incriminée.

A propos de l'acquisition et de l'écoulement des biens manifestement obtenus par un procédé délictueux. Les juristes soviétiques ne sont pas d'accord sur la question de savoir si on doit considérer que cette infraction est liée avec le recel non promis d'avance ou bien avec la non-dénonciation elle aussi non promise d'avance.

M. Busuev défend le premier point de vue niant à l'infraction en question une existence indépendante du recel. M. Bajmurzin en revanche distingue nettement les deux infractions et affirme que l'acquisition et l'écoulement des biens obtenus par un procédé délictueux n'est pas une variété de recel; pour lui, cette infraction est une forme de la non-dénonciation.

Il nous est particulièrement agréable de recommander à nos lecteurs l'ouvrage de M. Bajmurzin. A notre avis, ce livre constitue avec celui de M. Bušuev une source d'informations extrêmement solide et riche en la matière.

M. FRIDIEFF.

The Burden of Guilt. A Short History of Germany, 1914-1945 (Le poids de la culpabilité, Brève histoire de l'Allemagne, 1914-1945), par Hannah Vogt, traduit de l'allemand par Herbert Strauss, New York, Oxford University Press, 1964, 318 pages.

Si personne ne pense sérieusement à tenir la jeunesse allemande d'aujourd'hui responsable des événements politiques et historiques qui se sont déroulés en Allemagne de 1914 à 1945, ces événements n'en concernent pas moins les générations actuelles, ne serait-ce que parce qu'elles ont hérité d'une patrie divisée, et qu'elles doivent connaitre et comprendre les raisons profondes de cette rupture de l'unité nationale et pourquoi une partie importante des hommes politiques contemporains estiment indispensable de la perpétuer. Le passé concerne aussi les jeunes Allemands parce qu'aucune nation ne peut vivre isolée et repliée sur elle-même, et les Allemands, pour jouer leur rôle dans le monde d'aujourd'hui, ne doivent pas ignorer l'idée que se font d'eux les autres peuples : il ne sert à rien de fermer les yeux sur les réalités du passé, aussi pénibles soient-elles : l'horreur que ce passé a laissée dans les mémoires ne sera pas effacée avant longtemps, et les Al'emands se doivent de la considérer avec objectivité. La jeunesse allemande doit se pencher sur son histoire pour éviter que se reproduisent les erreurs et les déviations qui appartiennent à ce passé, un passé dont la profonde blessure n'est pas encore cicatrisée. Tel est le thème de l'ouvrage d'Hannah Vogt qui, sous le titre Le poids de la culpabilité résume lucidement l'histoire de l'Allemagne de 1914 à 1945 et dont M. Herbert Strauss nous donne une excellente traduction en langue anglaise. L'auteur estime qu'à l'heure actuelle, les Allemands ne possèdent, sur les événements tragiques qui ont suivi la Première Guerre Mondiale, que des informations fragmentaires et souvent contradictoires, en raison du désir compréhensible de faire le silence sur ces années dramatiques. Mais la plupart des Allemands d'aujourd'hui ne comprennent pas comment leurs pères ont pu acclamer la persécution et l'extermination de millions de juifs, et admettre l'existence des camps de concentration. Qui sont les responsables de cet état de choses ? Une étude historique des faits, une recherche impartiale des responsabilités ne porte nullement atteinte à la dignité nationale, et il est sain pour les démocraties de déceler et de reconnaître les fautes qui ont été commises, non seulement pour assainir définitivement l'atmosphère, mais aussi pour interdire que l'on retombe dans les erreurs du passé.

Mme Hannah Vogt a conçu l'ambitieux dessein d'exposer, avec une briéveté qui peut sembler un peu inquiétante, les causes du conflit de 1914 et de dire si l'Allemagne

peut être tenue responsable de ce conflit, puis de voir si elle a perdu cette guerre à la suite « d'un coup de poignard dans le dos », si le traité de Versailles portait inévitablement le germe des événements qui l'ont suivi et qui ont vu la faillite de la République de Weimar, malgré les bons sentiments dont elle était animée, et l'avènement de Hitler. Après une courte description des dirigeants du IIIº Reich et de l'existence des Allemands sous le régime nazi, l'auteur s'interroge encore : « Qui est coupable d'avoir déclenché la Deuxième Guerre Mondiale ? ». Il faut dire qu'elle ne cherche pas à disculper Hitler de sa responsabilité, et l'analyse de la question à laquelle elle se livre n'est pas sans intérêt pour une meilleure connaissance de cette période troublée.

R. M.

Magna Carla, Fountainhead of Freedom (La Grande Charte, Source de liberté), par Ray Stringham, Rochester, New York Aqueduct Books, 1966, 249 pages.

Quand Jean sans Terre mourut en 1216, d'une des plus mémorables indigestions de l'Histoire, un an s'était écoulé à peine depuis qu'il avait été contraint par les « barons » de signer la Magna Carta, cette Grande Charte que l'on tient pour l'ancêtre des institutions libérales anglaises.

Jean sans Terre compte parmi les rois les plus extravagants qu'ait connus l'Angleterre, qui n'a cependant pas manqué de souverains hors du commun. Son règne de dix-sept ans a vu une succession incroyable de coups de théâtre, de félonies, de trahisons, de rebellions, d'excommunications, de batailles, de coalitions et de serments violés : on peut s'étonner et regretter qu'Alexandre Dumas n'ait pas été tenté par ce personnage flamboyant. Si, aux yeux des historiens français, Bouvines est l'événement capital de ce règne tumultueux, il évoque surtout pour les Anglais la cérémonie qui se déroula le 15 juin 1215 dans la prairie de Runneymede, près de Windsor. Ce jour-là, le roi, humilié, la rage au cœur, secoué d'une fureur impuissante, dut se résigner à accepter cette Magna Carta qu'il avait la ferme intention de ne pas respecter et de révoquer dès que la force des armes serait de son côté - mais qui, aujourd'hui encore, après plus de sept cent soixante ans, demeure le fondement constitutionnel du droit anglais.

Si l'événement eut un retentissement immense et des conséquences considérables, il ne faut pourtant pas oublier que la Magna Carta n'apportait aucune nouveauté révolutionnaire et ne reconnaissait aux barons que des droits qui leur avaient déjà été accordés; en réalité, elle avait surtout pour effet de remettre en vigueur les concessions arrachées à Henri II et aux rois normands, mais que l'intraitable Jean sans Terre refusait de reconnaître. La Grande Charte était donc un texte de compromis qui trouvait

un équilibre entre les droits des sujets et ceux du roi.

M. Ray Stringham nous donne le texte intégral du document, en annexe de son intéressant ouvrage; notons qu'il numérote soixante-trois « clauses », alors que la tradition y distingue trente-huit «chapitres». La Magna Carta cherche surtout à réglementer l'organisation judiciaire - justice temporelle et ecclésiastique - les libertés individuelles des sujets du Royaume, les droits de propriété et les droits de la famille, notamment le mariage, la minorité et les successions, les limites de la taxation, les obligations militaires — le roi s'engage à renoncer à utiliser des mercenaires étrangers — et enfin le maintien des libertés et des privilèges de l'Eglise. On ne peut que s'émerveiller, à lire ces phrases concises et claires, de la sagesse de leurs rédacteu-s, des vastes connaissances en droit qu'elles révèlent et de la fermeté des principes énoncés. Comment peut-on mieux résumer le rôle de la justice qu'en cette clause lapidaire par laquelle le roi déclare que la justice ne sera ni vendue, ni refusée à personne, et ne sera pas retardée ? Et, à une époque où rendre la justice était surtout l'expression d'un pouvoir politique, la manifestation de la suzeraineté, n'est-il pas remarquable que le roi se soit engagé a ne pas nommer de juges « sauf ceux qui connaissent les lois du pays et sont disposés à les observer » ? On peut aussi citer la clause 17, selon laquelle les . Common Pleas, [tous les litiges auxquels le roi n'était pas partie] ne suivront pas notre Cour mais seront jugés dans des endroits déterminés », ce qui permettait aux justiciables de ne plus accompagner la Cour partout où la conduisait le bon plaisir du roi ou les vicissitudes de son règne.

Mais peut-être la clause la plus frappante est-elle la suivante. « Aucun homme libre

277

ne sera appréhendé ou emprisonné ou dépossédé, ou mis hors la loi, ou détruit de toute autre manière; nous ne le condamnerons pas non plus, ni ne l'enverrons en prison, sauf par un jugement légal de ses pairs et par les lois du territoire ».

L'ouvrage de M. Ray Stringham, éclaire d'un commentaire intelligent compétent et déférent ce document essentiel qui, soulignons-le, n'a été traduit en langue anglaise qu'au seizième siècle, plus de trois cents ans après avoir été solennellement adopté.

R. M.

IV. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Les groupes de jeunes inadaptés. Rôle du jeune meneur, par Michel Lemay, Paris, Presses Universitaires de France, collection Paideïa, 1961, 213 pages.

L'existence de meneurs parmi les groupes d'enfants ou d'adolescents inadaptés et l'importance de leur rôle sont des faits d'expérience. Pourtant peu d'études ont été consacrées en France au jeune meneur; celle du docteur Lemay, publiée dans la collection Paideïa, se signale par son souci de lier l'étude scientifique du suje et de son comportement au sein du groupe à l'amélioration des méthodes de rééducation.

L'ouvrage comporte quatre parties consacrées successivement à l'étude du groupe, l'étude du meneur, l'étude du meneur dans le groupe (spontané ou imposé) et à un essai d'approche du groupe et du meneur par le personnel responsable, à partir des notions exposées. Mais c'est tout au long de ce livre que l'on rencontre des conseils et des mises en garde adressées aux éducateurs. Ainsi l'un des plus grands dangers des centres de rééducation, pour l'auteur, c'est l'éducateur « héros » qui lie si fortement l'enfant à iui-même qu'il compromet son épanouissement ultérieur. Le docteur Lemay revient souvent aussi sur l'absolue nécessité d'un équilibre préalable chez l'éducateur, qui doit apprendre à mieux connaître ses propres difficultés et les répercussions qu'elles pourront avoir vis-à-vis des jeunes qui lui sont confiés. Il avertit le jeune éducateur qui voudrait s'imposer immédiatement qu'un adulte ne peut pas être accepté du jour au lendemain dans un groupe. L'observation, telle qu'elle est généralement pratiquée, lui paraît trop statique et ne pas tenir compte suffisamment de ce qui a été vécu antérieurement et particulièrement du milieu famílial.

Mais nous ne saurions résumer les multiples enseignements tirés par l'auteur de son expérience; nous citerons seulement, pour terminer, une remarque qui rejoint les observations maintes fois faites en milieu pénitentiaire sur le danger du repliement de l'institution sur elle-même : « Nous sommes impressionnés par la quantité d'enfants ou d'adolescents dont la conduite a été excellente durant les années d'internat, mais chez qui l'on retrouve, une fois tombé le cadre rigide du Centre, les problèmes présentés à leur entrée ».

J. V.

Homeless Borstal Boys. A Study of their After-Care and After-Conduct (Jeunes sansfoyer des Borstals. Etude de l'assistance post-pénale qui leur est fournie et de leur conduite après libération), par Roger Hood, Londres, Collection de textes sur l'administration sociale, nº 18, G. Bell & Sons Ltd, 1966, 103 pages.

On trouvera cette étude intéressante à plus d'un titre : d'abord parce qu'elle émane d'un chercheur particulièrement qualifié, auquel on doit déjà un examen approfondi de l'évolution des Borstals (1), ensuite parce qu'elle a été effectuée à la requête même du directeur du Borstal After-Care, M. Frank Foster, afin d'estimer la valeur de l'assistance post-pénale organisée spécialement pour les jeunes sans-foyer libérés du Borstal, et parce que ce type de recherche est encore trop rare. Nous laisserons de côté les problèmes méthodologiques, malgré leur grand intérêt, pour évoquer ici les conclusions auxquelles l'auteur est parvenu, et qui peuvent se résumer ainsi :

- 1. Parmi les garçons libérés du Borstal, non seulement les jeunes sans-foyer ont un taux élevé de récidive, mais nombre d'entre eux ne peuvent conserver leur emploi ni garder le même domicile, observer les conditions de leur supervision ou mener une vie régulière à la fin de cette période.
- 2. Ces différents critères sont en corrélation étroite. Les garçons qui réussissent d'après l'un de ces critères ont tendance à réussir aussi d'après les autres. Par conséquent la récidive est un critère utile d'échec, puisqu'elle indique également l'échec selon d'autres critères.
- 3. L'équation de prédiction de Mannheim-Wilkins, calculée pour un échantillon composé de jeunes de Borstal pris au hasard, ne s'est pas montrée satisfaisante pour déterminer les succès et les échecs des jeunes sans foyer. On peut obtenir une meilleure prédiction en divisant le groupe hétérogène des jeunes de Borstal en groupes plus homogènes, comme celui des sans-foyer.
- 4. Un long séjour antérieur dans des institutions (plus de quatre ans et demi avant le Borstal) est étroitement associé avec la récidive.
- 5. L'analyse de certains aspects de la politique d'assistance post-pénale (le retour en Borstal pour une nouvelle période de formation et le logement en pension chez le particulier plutôt qu'en foyer) a montré qu'ils ne conduisaient pas à de meilleurs résultats.
- 6. Le taux de réussite des jeunes libérés en 1957 (dont l'assistance post-pénale a été préparée par des unités spéciales) n'a pas été meilleur, mais au contraîre moins élevé que celui des jeunes libérés en 1953.
- 7. Il semble que la direction du Borstal After-Care se soit trompée en supposant que les mauvais résultats obtenus pour les garçons sans foyer étaient simplement dus à l'insuffisance de la préparation de l'assistance post-pénale : il est clair que l'aménagement d'une préparation soigneuse avant la libération n'a pas réussi à améliorer le taux de succès.

Ces résultats peuvent paraître assez négatifs. Mais ils ont le mérite d'attirer l'attention, ainsi que l'avait fait de son côté M. Derek Miller en décrivant l'expérience du nouveau home « Northways » (2), sur les méfaits d'une longue institutionnalisation qui rend les sujets imperméables à toute tentative pour développer leur initiative personnelle et leur sens de la responsabilité. Les efforts pour améliorer l'assistance post-pénale arrivent trop tard. Pour M. Roger Hood, c'est à la place du séjour en Borstal et non après cette nouvelle période d'institutionnalisation qu'il faudraît expérimenter des homes en milieu libre, comme celui de Northways.

Une dernière remarque de l'auteur doit être soulignée, elle concerne la difficulté d'évaluer les effets d'une expérience après la mise en œuvre de celle-ci : c'est au moment même où l'on décide d'engager une expérience qu'il faut mettre en place le dispositif de recherche destiné à en mesurer la valeur. Quand les administrateurs entendrontils ce sage conseil ?

J. V.

The Adolescent Girl in Conflict (L'adolescente en situation conflictuelle), par Gisela Konopka, New Jersey, Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, 1966, 179 pages.

Les études consacrées aux mineures, délinquantes ou en danger moral, sont rares. Certes on sait, et nul ne s'en plaindra, que partout dans le monde les interventions de la justice ou des services sociaux sont beaucoup moins nombreuses à l'égard des filles qu'à l'égard des garçons. Ceci expliquerait peut-être l'apparente désaffection des chercheurs pour les premières.

Pourtant les filles ont leurs problèmes propres, psychologiques et physiologiques, qui engendrent leurs réactions et une délinquance qui, tant par la façon dont elle se manifeste que par les délits commis, diffère de celle des garçons.

C'est sur ces problèmes que s'est penchée Mmº Konopka, auteur de l'Adolescente en situation conflictuelle. Il lui paraît indispensable de mettre ces particularités en lumière

Borsals Re-Assessed, Heinemann, 1965, compte rendu dans cette Revue, 1966,
 p. 470.

⁽¹⁾ Derek MILLER, Growth to Freedom, Tavistock, 1964, compte rendu dans cette Revue, 1965, p. 541.

afin de traiter les intéressées par des méthodes qui, pour être efficaces, doivent être

appropriées.

L'auteur s'est entretenue longuement avec des adolescentes placées dans des internats de rééducation. Il lui est apparu que ces jeunes, quand s'étaient opérées en elles les transformations de l'adolescence (période au cours de laquelle toute jeune fille se trouve à l'extrême vulnérable et sensible à toutes les influences), n'avaient pas trouvé l'appui qui leur eût été nécessaire et leur eût évité la délinquance. Cet appui, elles auraient dû le trouver dans leur famille ou, à défaut, auprès des services spécialisés. Ceux-ci, dont la générosité ne peut être mise en doute, sont, regrette M^{me} Konopka, trop peu nombreux et souvent mal préparés à l'action qui devrait être la leur.

Une telle situation pourrait, de l'avis de l'auteur, être améliorée : il faudrait mieux préparer les responsables à leur tâche future, non seulement en développant l'enseignement de la psychologie juvénile, mais aussi — et surtout — en faisant prendre aux élèves-spécialistes des contacts réels avec les milieux dont elles auront à s'occuper. Ainsi connaissant directement les conditions de vie des mineures, elles seront aptes à

comprendre leurs réactions dans une situation donnée.

Une autre question — non moins importante et de surcroît souvent méconnue — retient l'attention de Mme Konopka. Il lui paraît indispensable de faire admettre par les jeunes (et par leur entourage) qu'elles ont un rôle actif à jouer dans leur propre rééducation. C'est en ce sens qu'il faut entendre le titre du dernier chapitre : « We Are Responsable ». « Nous », c'est-à-dire la fraction de la société dans laquelle évolue la jeune fille, autrement dit elle-même puis sa famille, son milieu scolaire ou professionnel, les services dont elle dépend. M. Konopka attend de ce « nous » des efforts mutuels

de compréhension et une attitude impartiale et équitable.

Tout ceci paraît très pertinent. Et ce qui donne une valeur plus authentique aux suggestions de l'auteur, c'est qu'elles ne sont pas le résultat de raisonnements théoriques. On l'a dit plus haut, M e Konopka a eu avec les mineures, sujets de son enquête, des conversations sur lesquelles elle a fondé ses conclusions. Et son enquête, elle l'a menée de telle sorte que, tout en sauvegardant l'objectivité scientifique, observatrice et observées restent des êtres humains; elle a réussi à faire passer dans les pages de son ouvrage l'intérêt et la compassion qu'elle ressentait et le courant de sympathie qu'elle avait su faire naître entre elle et celles qui lui parlaient. Le lecteur relèvera sans doute beaucoup de complaisance dans les récits rapportés, et c'est normal puisque les jeunes interviewées étaient conviées à se raconter. C'est normal, mais la méthode est dangereuse, car on ne répétera jamais assez que l'adolescence est un état transitoire et que la plénitude de l'âge adulte ne s'obtient qu'en surmontant ses difficultés, non en s'y complaisant. Pour la même raison, il est à souhaiter que le livre ne tombe pas entre les mains d'adolescentes, auxquelles il n'est d'ailleurs pas destiné.

Quoi qu'il en soit, il faut féliciter Mme Konopka d'avoir attiré l'attention des spécialistes et de tous ceux qui s'intéressent à la jeunesse sur les problèmes posés par les adolescentes et les exigences de leur rééducation; également d'avoir insisté sur la double nécessité, d'une part, de faire participer les jeunes à l'action entreprise en leur faveur, d'autre part, de former des personnes et de créer des services capables de les

aider à passer ce cap difficile qu'est l'adolescence.

J. F.

Verordnung über den Vollzug des Jugendarrestes (Ordonnance sur l'exécution des arrêts pour mineurs), par Erich Corves et Josef Herzog, Berlin et Francfort-sur-le-Main, Verlag Franz Vahlen GmbH, 1966, 48 pages.

Le Jugendarrest (arrêts pour mineurs) est une forme particulière de privation de liberté applicable aux mineurs. Cette sanction a été introduite pour la première fois dans la législation pénale pour mineurs en 1940. Le Jugendarrest représente moins une peine qu'une mesure éducative. Il est de courte durée et, lorsqu'il est prononcé, peut prendre la forme des arrêts des jours de congé, d'arrêts de courte ou de longue durée dont le maximum est de quatre semaines (art. 16 de la loi sur les tribunaux pour mineurs du 4 août 1953). Il convient pour sanctionner des infractions commises par des mineurs qui ne sont pas encore à la dérive et qui ne sont pas non plus encore de grands délinquants, et pour lesquels une intervention éducative, sous forme d'une privation de liberté, brève mais rigoureuse, semble encore devoir être efficace.

L'article 115 de la loi sur les tribunaux pour enfants autorise le Gouvernement fédéral à réglementer par décret l'exécution du Jugendarrest, des peines pour mineurs et de la détention préventive pour mineurs et adolescents. Alors que ses travaux pour l'ordonnance concernant l'exécution des peines pour mineurs ne sont pas encore terminés, les consultations du rapporteur du ministère de la Justice avec les représentants de l'Association allemande pour les tribunaux pour mineurs et les services d'assistance des tribunaux pour mineurs et avec le Comité pénitentiaire des Länder confédérés ont abouti à la rédaction d'un texte qui est entré en vigueur le 1er octobre 1966 sous le nom de « Ordonnance sur l'exécution du Jugendarrest du 12 août 1966 ». Nous ne pouvons entrer ici dans le détail du contexte de cette ordonnance. Faisons toutefois observer que cette ordonnance a fait, en partie du moins, l'objet de violentes critiques, en particulier dans le presse, en raison de sa sévérité, surtout en ce qui concerne les jours dits « de rigueur » des alinéas 13 et suivants de l'ordonnance.

MM. Corves et Herzog, tous deux secrétaires d'Etat au ministère de la Justice et auxquels est en grande partie due la rédaction de la nouvelle ordonnance, ont résumé en un petit livre le texte de l'ordonnance sur l'exécution du Jugendarrest, avec les motifs et les directives officielles; en raison de sa publication rapide, cette brochure, très utile, est appelée à faciliter l'exécution du Jugendarrest en permettant l'application correcte des nouvelles dispositions. On peut toutefois regretter que cet opuscule ne commente pas les nouvelles prescriptions et n'exploite aucune documentation criminologique, se limitant à indiquer quelques références. Du fait qu'il reproduit les motifs officiels, ce livre facilite néanmoins la compréhension de l'ordonnance.

Destiné à donner, à l'usage de la pratique pénitentiaire, une première vue d'ensemble du nouveau contexte juridique du *Jugendarrest*, cet opuscule remplit toutefois parfaitement la tâche qu'il s'est assignée et permet aussi au lecteur étranger d'avoir une bonne vue d'ensemble-des nouvelles dispositions.

KIAUS TIEDEMANN.

Komentarij k polozenijamo komissijah po delam nesoversennoletnih (Le commentaire des Règlements concernant les commissions pour les affaires des mineurs), par V. S. Pronina, Moscou, Juridičekaja Literatura 1968, 144 pages.

Presque chaque fois qu'il s'agit de la délinquance juvénile, les ouvrages qui lui sont consacrés mentionnent les commissions pour les affaires des mineurs. Ainsi on voit quel grand rôle jouent ces dernières dans la lutte contre cette délinquance. Mme Pronina a eu l'idée heureuse de publier un commentaire très complet du Règlement des commissions fonctionnant dans la R.S.F.S.R. depuis 1961. Cet ouvrage a paru sous les auspices de l'Institut fédéral pour l'étude scientifique de la législation soviétique. Ce patronage donne a son commentaire une garantie supplémentaire de qualité.

Dans cet ouvrage, basé sur la législation et la pratique, Mme Pronina analyse les buts et les fonctions des commissions en question, leur formation, leur composition et leurs méthodes de travail, leurs rapports avec les tribunaux, la prokuralura, le ministère de l'Instruction publique et les organisations sociales. L'auteur examine aussi les rapports existant entre les commissions inférieures et les commissions supérieures et le rôle de direction joué par les comités exécutifs des soviets auprès desquels ces commissions sont instituées.

Les commissions pour les affaires des mineurs sont des organes étatiques par leur organisation et par la responsabilité qui leur incombe, ainsi que par les questions qu'elles examinent. Elles ont le pouvoir de prononcer des décisions obligatoires. Par ces traits, elles se distinguent des organisations sociales. Mais en même temps, par leur composition, qui compte une large représentation des organisations sociales, elles se rapprochent des organisations issues de l'initiative des citoyens. Cette combinaison de deux types d'organismes, étatique et social, leur donne la possibilité d'étendre leur action à l'ensemble de la population.

Les membres de la commission pour les affaires des mineurs — représentants des organes étatiques et des organisations sociales — exercent leur fonction à titre bénévole. Les uns l'exercent en vertu des fonctions qu'ils occupent dans un organe ou une institution étatique, les autres en tant qu'ils représentent des organisations sociales et de larges couches de la population.

Dans les quatre chapitres de son ouvrage Mme Pronina commente, article par article, les dispositions législatives contenues dans le Règlement. Ces articles concernent : 1) les buts des commissions; 2) la protection des enfants en danger et des mineurs délinquants et leur placement éventuel; 3) les affaires examinées par les commissions, les mesures de contrainte et les modalités de leur application; 4) la préparation et l'examen des affaires soumises à leur compétence.

A la fin de l'ouvrage sont adjoints neuf types de formulaires d'enquête qui doivent être remplis par les neuf agents et services qui ont à s'occuper du mineur. Leur examen permet de constater que les renseignements recueillis sur les mineurs passés devant les commissions sont très complets. Ils témoignent aussi du soin avec lequel les autorités traitent les délinquants mineurs dans le but de parvenir à faire disparaître la délinquance des jeunes générations.

Désormais lorsqu'une question se posera au sujet d'un article des règlements concernant les commissions pour les affaires de mineurs, on devra se référer au commentaire de Mme Pronina.

M. FRIDIEFF.

V. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

En raison de ses obligations de service, M. Gendrel s'est trouvé dans l'impossibilité de nous faire parvenir sa contribution pour le présent numéro.

Nos lecteurs trouveront dans notre prochain numéro la bibliographie des périodiques de langue française à sa place habituelle. Elle comportera le répertoire des articles parus entre les mois d'octobre 1968 et de mars 1969.

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7º

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 555-26-70

TRAVAUX DU CENTRE D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES

LA CRIMINALITÉ A PARIS

par

V. V. STANCIU

Avocat à la Cour d'appel de Paris Professeur à l'Ecole d'anthropologie

- Géographie du crime.
- Données statistiques.
- III. Modes d'existence dans les zones criminogènes.
- IV. Psycho-sociologie criminelle.

Les conclusions auxquelles l'auteur arrive seraient de nature à heurter le lecteur par leur non-conformisme si elles n'étaient l'aboutissement logique d'une étude très documentée.

Ouvrage in-4° couronne, 366 pages, 10 cartes in-texte, 2 cartes en 4 couleurs dépliant hors-texte, broché

PRIX: 30 F

TRAVAUX DU CENTRE D'ETUDES SOCIOLOGIES

LA CRIMINALITE

A PARIS

V. V. STANCIU

Avecst & St. Cour. d'oppet de Paris Professoir à l'Ecole d'anthropologie

Giographie du crime.

II. - Données statistiques.

11. — Modes d'existence dans les zones criminogènes

IV. - Payello-sociologia criminelle.

Les conclusions auxquelles l'auteur autre sensent de nature hearter le letteur par lour aux-conformisme si elles n'étaient aboutissement lagique d'ane étude très documentée.

Ouvrage in-1º couronne, 366 pages, 10 cartes in-texte, 2 cartes en 1 conform déallant bors-texte, broche

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 — TOULOUSE (France) Dépôt légal, 2° trimestre 1969

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). - I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. - J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. - F. ANTOLISEI, Professeur à l'Université de Turin. — L. JIMENEZ DE ASUA, Professeur à l'Université de Buenos Aires. - Noé AZEVEDO, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.

S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — S. BATES, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie.

J. M. van BEMMELEN, Professeur à l'Université de Leyde.

D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. - F. CARONE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — F. CLERC, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. - Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, Juge au Tribunal de Bruxelles. - S. DÖNMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem.

Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

T. ERIKSSON, Directeur général des organes de traitement criminels en Suède.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. - O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — T.O.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de Psychiatrie de l'Université de Londres. — Eleanor GLUECK, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — Sheldon GLUECK, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. -F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. N. GUNZBURG, Professeur émérite à l'Université de Gand.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana, - S. HURWITZ, Procureur du Parlement

du Danemark

H.H. JESCHECK, Vice-Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

K. KIMURA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). -

Buran KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires.

— R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Directeur

des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

MADUREIRA DO PINHO, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — E. MA-KINO, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. - Norval MORRIS. Professeur à l'Université. Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — J. MORUZZI, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de Caire. - G.O.W. MUELLER, Professeur à l'Université de New York.

Eduardo NOVOA MONREAL, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des Sciences pénales du Chili. - P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de

J.A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G.D. PIS·APIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université

Q. RAOZ, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — L. RADZINOWICZ, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Gambridge. — Silvio RANIERI, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la Scuola Positiva. - L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. J. DEL ROSAL, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de Criminologie de Madrid

H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. - Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l Ur iversité de Pennsylvanie. - Thorsten SELLIN, Professeur à l'Université de Pennsyl-- S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. - V. SOLNAR, Professeur à l'I niversité Charles-IV de Prague. - A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. -

1. S. RAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. - G. STURUP, Médecin-chef. de .'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

J. Dj. TAHOVIC, Professeur à l'Université de Belgrade. — B. Di TULLIO, Professeur hono-

raire de l'Université de Rome. G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. - S. C. VERSELE, Juge au Tribunal

de premi instance de Bruxelles, Directeur de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, K. WAAREN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur l'Université de Manchester.

B. ZLATARIO, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

François GHABAS. — La notion de contravention	1 47
ÉTUDES ET VARIÉTÉS	
Vladimir BAYER. — La réforme du Code de procédure pénale yougoslave P. VENGEON et M. DARMON. — Aspects caractéristiques de l'exécution des peines et des mesures de sûreté en Italie	99
	IMI
CHRONIQUES	
A. Chronique de jurisprudence :	
I. Droit pénal général, par Alfred LÉGAL II. Crimes et délits contre la chose publique, par A. VITU III. Crimes et délits contre les personnes, par G. LEVASSEUR IV. Crimes et délits contre les biens, par P. BOUZAT V. Procédure pénale, par Jean ROBERT	136 142 152
B. Chronique législative, par Albert Chavanne	164
C. Chronique pénitentiaire	169
D. Chronique de droit pénal militaire	180
E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean Pinatel.	
F. Chronique de police, par Jean Susini	
H. Ohronique de défense sociale	223
	200
Nécrologie: Le Doyen Julliot de la Morandière. — La représentation de la violence à la Télévision. — La réforme du Code pénal argentin. — Une nouvelle revue argentine, la Revista de derecho penal y criminologia. — Création du Centre régional Sicilien de prophylaxie criminelle. — L'enseignement du droit pénal à l'Université de New York, l'activité du Criminal Law Education and Research Center. — Congrès de Droit pénal européen (Bruxelles, 7, 8 et 9 novembre 1968). — Symposium international sur les problèmes du droit pénal socialiste (Varna, 2-7 octobre 1967). — Le criminel par conviction et la réforme du droit pénal dans la République fédérale d'Allemagne. — Association française de criminologie. — X° Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Rome, 29 septembre-5 octobre 1968).	236
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	258
ABONNEMENTS France et F.OM 55 F Etranger 60 F	
Les Abonnements sont reçus exclusivement à la Librairie Sirey 22, rue Soufflot, Paris-V.	
(Comple chèques postaux « Revue Sirey »: Paris 12976-93)	

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc Ancel, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII.